

HISTOIRE
DES
TRIBUNAUX DE L'INQUISITION
EN FRANCE

PAR

L. TANON

PRÉSIDENT A LA COUR DE CASSATION



PARIS

LIBRAIRIE

DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
ET DU JOURNAL DU PALAIS

L. LAROSE & FORCEL, ÉDITEURS

22, RUE SOUFFLOT, 22

1893

THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
10 ELMSELEY PLACE
TORONTO 5, CANADA.

DEC -1 1931

1770

AVANT-PROPOS

I

L'inquisition appartient, à la fois, à l'histoire politique et religieuse et à l'histoire du droit. On a beaucoup écrit sur les faits qui ont précédé, accompagné, ou suivi son établissement; son histoire interne, celle de ses tribunaux et de leur jurisprudence est moins connue. Nous entendons par là, non un aperçu banal de quelques-unes des particularités de ces tribunaux ou des circonstances que l'on considère, parfois à tort, comme telles, mais une étude méthodique qui reconstitue cette juridiction dans son ensemble, en la rapprochant de l'organisation judiciaire et du droit de l'époque pendant laquelle elle a pris naissance. C'est l'objet du présent livre.

Le droit inquisitorial a laissé des traces profondes dans le droit criminel de la France et de la plupart des autres nations de l'Europe. Les traits les plus durs de la procédure criminelle qui est devenue la procédure commune au moyen âge, y ont trouvé, sinon toujours leur première ou plus forte expression, du moins leur première application systématique et collective. Nous y voyons le serment de l'accusé, le secret et l'arbitraire de la procédure, la suppression de la défense, les inter-

rogatoires captieux, la recherche de l'aveu à l'aide de la question et des autres modes de contrainte. Les juridictions laïques, qui étaient, à l'époque où ce droit s'est formé, à une période de transition entre la procédure accusatoire orale et publique et la poursuite secrète et d'office, ne pouvaient manquer d'être influencées, de la manière la plus grave, par une pratique nouvelle qui se recommandait à elles, à la fois, par l'autorité de ses inventeurs et par l'importance de ses résultats. La procédure des tribunaux laïques a, sans doute, suivi sa marche propre dans chaque pays, et il ne faut pas chercher dans la pratique de ces juridictions une transposition exacte de toutes les formalités de celle des juges inquisitoriaux. Mais ce sont les mêmes caractères fondamentaux qu'on retrouve dans l'une et dans l'autre; ce sont les mêmes germes qui, déposés dans la procédure des tribunaux de l'inquisition, dans l'intérêt exceptionnel de la répression de l'hérésie, ont été transportés ensuite et ont fructifié dans celle des tribunaux de droit commun. Un fait caractéristique met cette influence en pleine évidence.

Les traits généraux que nous relevons dans la justice inquisitoriale sont ceux que revêt la procédure criminelle commune, non seulement en France, mais dans les principaux groupes des nations européennes, au moyen âge, l'Italie, l'Espagne, l'Allemagne, les Pays-Bas. Un seul pays fait exception : c'est l'Angleterre, qui a conservé et développé la procédure accusatoire, avec toutes les garanties de publicité et de défense qu'elle y rencontrait et qui lui avaient appartenu autrefois en commun avec les autres nations. Or l'Angleterre est précisément le seul de ces pays dans lequel l'inquisition ne se soit pas éta-

blie, et qui ait ainsi échappé à la contagion de ses tribunaux.

La pénalité inquisitoriale ne présente pas le même genre d'intérêt par rapport au droit commun. Elle est surtout curieuse à étudier comme la conception d'un système très particulier, dans lequel on s'est efforcé de concilier la répression la plus sévère avec les principes de la pénalité et de la discipline ecclésiastiques à l'aide des fictions qui attribuaient un caractère purement pénitentiel à toutes les peines autres que la mort, même à l'emprisonnement perpétuel, et qui déchargeaient le juge d'église de la responsabilité de la peine capitale régulièrement appliquée à l'impénitent. Il est à remarquer, cependant, qu'elle a un point de contact avec notre droit pénal moderne, en ce qu'elle fait le plus grand usage de la prison. Cette peine n'est pas propre à la justice inquisitoriale qui l'a empruntée à la justice ecclésiastique ordinaire; mais ce sont les juges de l'inquisition qui en ont fait, au moyen âge, l'emploi le plus large.

II

Consacré principalement à l'étude théorique de la justice inquisitoriale, notre livre fait néanmoins à l'histoire une place assez large. Il lui emprunte tous les faits qui peuvent servir à expliquer les origines, le développement, le fonctionnement régulier ou intermittent de cette justice dans ses diverses périodes jusqu'à la Réforme qui ouvre, pour la répression de l'hérésie, une ère nouvelle où la principale part appartient aux parlements. La réunion de tous ces faits, qui ne peuvent être divisés dans leur succession historique, formera

BQX

782

.T2

une introduction nécessaire à la partie juridique de notre sujet. Nous rattacherons aux origines, dans l'une et l'autre partie, la poursuite des hérétiques dans le haut moyen âge, bien avant l'institution de l'inquisition proprement dite, à cause du lien étroit qui l'unit à celle-ci, et de l'intérêt qu'elle présente pour l'étude de notre vieille procédure judiciaire.

La répression de l'hérésie se divise, en effet, en plusieurs périodes qui ne doivent pas être confondues : celle de l'action des évêques ou des légats, qui s'exerce seule dans le haut moyen âge, et celle des deux ordres religieux créés par la papauté pour être ses milices d'élection contre les hérétiques, qui est celle de l'inquisition véritable, et que nous appelons, pour la distinguer de la précédente, l'inquisition monastique. Nous consacrons quelques développements à la création de ces deux ordres, ainsi qu'aux hérésies contre lesquelles leur action a été plus particulièrement dirigée, la grande hérésie cathare, les Vaudois, les Béguins, les Faux apôtres, en nous attachant surtout à mettre en lumière les renseignements si abondants, et parfois si curieux, que nous rencontrons dans les actes judiciaires mêmes.

Nous abordons, après cette première partie, notre traité méthodique de la justice inquisitoriale, en en faisant précéder les principales divisions de nos recherches sur le droit antérieur spécial à la matière, et notamment sur la poursuite d'office, les épreuves par l'eau et le fer chaud, l'application légale de la peine de mort aux hérétiques. Quatre chapitres généraux, subdivisés eux-mêmes en un grand nombre de sections, traitent successivement de l'organisation des tribunaux de l'inquisition, de leur compétence, de leur procédure et de leur

pénalité. Un premier chapitre est spécialement consacré aux sources.

Notre ouvrage est à peu près entièrement composé sur des documents originaux, tant manuscrits qu'imprimés qui consistent principalement dans les monuments de la législation et de la doctrine concernant la répression de l'hérésie, et dans les registres et recueils de pièces où sont déposés les témoignages de la pratique. Les principaux registres et recueils de pièces ont été étudiés, de la manière la plus approfondie, et décrits par M. Charles Molinier, dans un livre qui nous a été du plus grand secours (1). Nous avons consulté également, pour compléter nos recherches, le grand ouvrage publié récemment par M. Ch. Lea sur l'histoire générale de l'inquisition dans tous les pays de l'Europe (2). Les documents judiciaires dont nous nous sommes servis, se rapportent, la plupart, à l'inquisition du midi de la France. C'est là que l'institution a pris naissance, que se sont déroulées les phases principales de son établissement, et qu'elle a reçu tout son développement. Si l'histoire externe de l'inquisition varie dans les divers pays, son histoire interne, celle de sa justice, est partout la même. Cette justice est définitivement fixée dans le cours des XIII^e et XIV^e siècles; elle demeure, dès lors, à peu près invariable et suit partout les mêmes règles. L'inquisition espagnole, elle-même, transformée au XV^e siècle en une institution d'État, différa peu de celle des autres

1. Ch. Molinier, *L'inquisition dans le midi de la France, au XIII^e et au XIV^e siècles. Étude sur les sources de son histoire*. Toulouse. 1880. — V. aussi les *Études* du même auteur sur les Mss. des bibliothèques d'Italie.

2. Ch. Lea, *A history of the inquisition of the middle ages*. Londres. 1888.
3 vol.

pays, si ce n'est en ce qui concerne son organisation. Sa procédure, sa pénalité, sont les mêmes, sauf dans quelques détails secondaires, comme on le voit par le traité d'Eymeric et le commentaire de Pegna.

Notre histoire des tribunaux de l'inquisition, quoique établie surtout sur les documents de l'inquisition de la France, est donc une histoire judiciaire générale de l'institution. Elle est le résultat de nombreuses recherches dont on trouvera des traces abondantes dans les textes que nous publions en note. Les citations sont nécessaires dans un tel sujet; nous n'avons pas craint de les multiplier, et nous avons accompagné presque chacune de nos assertions, de la source qui la justifie.

PREMIÈRE PARTIE

LA RÉPRESSION DE L'HÉRÉSIE

EN FRANCE

DEPUIS LE HAUT MOYEN AGE JUSQU'A LA RÉFORME

CHAPITRE PREMIER

L'inquisition pendant le haut moyen âge jusqu'à l'avènement d'Innocent III.

I. Tolérance de l'hérésie pendant le haut moyen âge. — II. Apparition des Cathares. Causes de leur développement. Vaudois. Antisacerdotalisme des populations du midi. — III. Inquisition épiscopale ou par légats. Premières exécutions d'hérétiques à Orléans et à Toulouse. Autres exécutions dans le nord. — IV. Inquisition par légats. Envoi de légats dans le midi.

I

Les premiers temps du haut moyen âge ne furent marqués, en France, par aucune persécution religieuse de quelque importance. Les Ariens, pendant leur domination en Gaule, avaient été en trop petit nombre pour inquiéter les populations catholiques ; et il semble que leurs rois bourguignons ou wisigoths n'aient songé qu'à faire vivre en paix les deux populations, en laissant à chacune d'elles le libre exercice de leur culte. Les Mérovingiens, après la conquête des territoires possédés par les Ariens, suivirent leur exemple ; et ils s'accommodèrent d'autant mieux du système

de tolérance qu'ils trouvèrent établi sur les territoires conquis, que l'hérésie arienne n'était plus capable d'inspirer des craintes sérieuses à l'Église catholique triomphante (1). Lorsque les Carolingiens montèrent sur le trône, l'arianisme avait complètement disparu par la conversion graduelle et pacifique de ses adhérents, et aucune autre hérésie de quelque importance ne vint troubler l'État pendant leur domination. Les quelques poursuites qui eurent lieu, dans des cas isolés, ne nécessitèrent pas l'intervention du pouvoir séculier. Le cas le plus grave fut, au ix^e siècle, celui du moine Gottescalc, qui professait le prédestinarianisme et qui fut condamné au fouet et à la prison perpétuelle.

La scène change au xi^e siècle. Les Cathares ont commencé à faire leur apparition en Italie, dès les dernières années du siècle précédent, et ils se sont répandus de là, avec une rapidité surprenante, dans les autres contrées de l'Occident. A peine découverts, on les fait périr dans les supplices, et avec eux commence à sévir une cruelle persécution. On n'est pas d'accord sur leur origine, et les auteurs qui s'en sont occupés les rattachent à des sectes différentes. Les uns en font des successeurs directs des Manichéens; les autres les font dériver, soit de sectes gnostiques, soit de sectes dualistes distinctes de celles des Manichéens; d'autres soutiennent enfin, contre toute vraisemblance, qu'ils n'étaient même pas dualistes (2). Nous n'avons pas à entrer ici dans cette controverse qui intéresse surtout l'histoire religieuse. Ce qui nous importe, c'est moins le caractère véritable de cette secte, que l'opinion des contemporains qui

1. Loening, *Geschichte des deutschen Kirchenrechts*, Strasbourg, 1878, t. II, p. 43 et suiv.

2. M. Schmidt a consacré à cette question une note très étendue, dans laquelle il expose en détail les divers systèmes (*Histoire des Cathares*, t. II, p. 252 à 270). Il émet lui-même (t. I, p. 7) l'avis que le catharisme a pu sortir de quelqu'un des couvents gréco-slaves de la Bulgarie, dans lesquels s'étaient conservés les souvenirs du manichéisme. — V. aussi Ch. Lea, *Hist. of the Inquis.*, t. I, p. 90-91.

la virent naître et s'accroître au milieu d'eux. Or, le moyen âge ne vit, dans cette grande hérésie dualiste, autre chose que le manichéisme renaissant. C'est là le sentiment qui est exprimé par presque tous les auteurs de ce temps, dès l'apparition de la secte(1). Bernard Gui ne donne pas aux Cathares d'autre nom, dans la cinquième partie de sa *Pratique*, où il expose leur doctrine : ce sont les modernes Manichéens(2). Innocent III les qualifie de même, dans une lettre adressée en 1200 à son cardinal légat dans la province de Narbonne, où il déplore le grand nombre d'hérétiques qui existent dans cette région (3). On ne doit donc pas s'étonner s'ils subissent, dès qu'on les voit paraître, les mêmes traitements que la loi romaine réservait aux véritables Manichéens. C'est la mort qui leur est invariablement appliquée.

La secte, répandue un peu partout, prit un développement extraordinaire dans le midi de la France, où elle menaça un instant de supplanter l'Église. Pris en lui-même, le catharisme n'explique pas la préférence qu'une race cultivée parut ainsi, un moment, disposée à lui donner sur la doctrine chrétienne. Sans doute, dans la nuit du xi^e siècle, au milieu d'un temps de rapines et de violences, la théorie dualiste, qui en formait la base, avait pu, avec sa condamnation du monde visible, œuvre du Dieu mauvais, apparaître comme la solution la plus naturelle et la plus simple de l'éternel problème de l'origine du mal, et être embrassée par les

1. Au xi^e siècle, par l'évêque Roger de Châlons (*Gesta episcop. Leodiens.*, p. 899); au xii^e, par le concile de Reims de 1157 (Mansi, t. XX, c. 843); au xiii^e, par Innocent III (X, *Ep.* 54), par Moneta de Crémone, Luc de Tuy, Étienne de Bourbon; enfin, au xv^e siècle encore, par Eugène IV en 1445 (Farlati, *Illyriasacra*, t. IV, 257). — V. Schmidt, t. II, p. 253.

2. Bern. Gui, *Practica inquisitionis heretice pravitatis* (édit. Douais, p. 237 et s.). De erroribus Manicheorum moderni temporis, p. 237; Interrogatoria ad credentes de secta Manicheorum, p. 242.

3. Lib. III, *Ep.* 24 : Plures inveniuntur ibi discipuli Manichei quam Christi.

opprimés, comme une suprême consolation et un dernier refuge, alors surtout que la secte nouvelle qui la prêchait, s'efforçait de se rattacher encore, par plusieurs côtés, à la pratique de la foi chrétienne. Mais on comprend moins la séduction qu'elle exerça sur les grands.

Les causes du mouvement qui portèrent vers elle des populations entières sont complexes. La principale est dans le mécontentement causé par le développement infini de la puissance et des richesses de l'Église, et les abus inévitables qui en avaient été la conséquence. La civilisation gréco-romaine, qui avait eu son éclat dans le midi, puis les anciennes hérésies qui y avaient longtemps régné, y avaient déjà laissé un vieux fonds de résistance, sinon de rébellion, envers Rome. Après que la domination de l'Église y fut établie, un état social et politique s'y développa, fruit d'une civilisation et d'une culture intellectuelle supérieures pour l'époque, qui ouvrit de plus en plus les yeux sur les dangers et les abus de la puissance cléricale. C'est ce sentiment, joint à un certain esprit de tolérance amené par des mœurs plus douces, qui favorisa et accrut les progrès de la secte. La doctrine cathare portait, il est vrai, en elle-même, aux yeux d'hommes un peu éclairés, des germes de mort, par ses conséquences antisociales; car elle conduisait, par la manière dont elle envisageait la matière, à l'anéantissement de toute civilisation et même, par sa condamnation du mariage, à l'extinction de la race. Mais elle se serait modifiée si elle avait définitivement triomphé, et ses conséquences extrêmes auraient été assez atténuées pour qu'elle pût s'adapter aux conditions nécessaires de la vie sociale.

Les tempéraments existaient déjà au XII^e siècle. Le plus grand développement de cette hérésie coïncide, dans le midi, avec l'âge d'or des troubadours, du commencement de ce siècle à la croisade. Il n'y avait cependant rien de commun entre l'idéal de l'observance cathare et la vie chevaleresque de fêtes et de plaisirs des cours féodales. Mais les rigueurs de

l'observance ne pesaient pas sur le gros des adhérents. Elles étaient réservées aux *parfaits*, à ceux-là seulement qui avaient reçu dans la secte l'initiation la plus complète. Les autres pouvaient devenir des *croyants*, sans cesser de suivre les lois du monde, à la seule condition de bien finir et de recevoir, à leur mort, le dernier sacrement de l'hérétication finale. La plupart, d'ailleurs, n'approfondissaient vraisemblablement pas la doctrine et pouvaient n'en connaître, avec quelques faciles pratiques, que les croyances les plus louables ou les plus séduisantes, et ils ne voyaient, au fond, dans la condamnation de la matière, qu'un ascétisme conforme aux préceptes évangéliques.

On s'explique plus aisément la propagation de l'hérésie vaudoise, dont la doctrine, dégagée des ténèbres du dualisme, était surtout un retour à la simplicité apostolique. Si elle ne fit pas plus de progrès dans le midi, où elle ne recruta guère des adhérents que dans les basses classes, c'est qu'elle le trouva déjà occupé par le catharisme. Elle prit, en revanche, de l'extension dans des pays où le catharisme n'était pas parvenu à s'établir sérieusement, dans le nord, dans l'ouest, et surtout à l'est, où nous la retrouverons lorsque nous nous occuperons du déclin de l'institution dont nous étudions la naissance en ce moment.

Les Vaudois s'étaient, semble-t-il, flattés, à l'origine, de ne pas se séparer de Rome. Mais c'était là une chimère à laquelle ils avaient bientôt dû renoncer, et ils ne tardèrent pas à s'unir aux Cathares dans leurs attaques contre l'Église. C'est, en somme, l'antisacerdotalisme, la révolte amenée contre le clergé par les abus de sa puissance et l'indignité d'un trop grand nombre de ses membres qui créa et accrut partout le grand courant de l'hérésie. L'Église avait assurément dans son sein des hommes qui jetaient sur elle le plus grand éclat par leur science et leurs vertus : elle avait ses apôtres et ses docteurs qui stigmatisaient en termes brûlants et non moins sévèrement que les hérétiques, les

vices de leur temps. Mais, à côté de ces brillants modèles et de leur enseignement, quel contraste autour d'eux, quelle contradiction dans la pratique ! Que de prêtres, de prélats guerriers, violents, avides, simoniaques, incontinents, désertant les autels pour mener une vie de jeu, de chasse et de débauche. Pour ne prendre qu'un exemple, l'un de ceux qui nous touchent de plus près, qu'on lise les lettres qu'Innocent III adresse à ses légats, quelques années à peine avant la croisade, contre ce Bérenger, évêque de Narbonne, qui n'avait pas visité sa province, ni même son diocèse depuis seize ans, qui passait des semaines sans entrer dans une église, qui conférait des bénéfices à des enfants illettrés, dont le Dieu était l'argent (1), et qui voyait une partie de son clergé dépouiller l'habit religieux pour vivre dans l'inconscience, faire l'usure, jouer, chasser et s'adonner à toutes les occupations mondaines (2). C'est de là, ajoute Innocent, qui ne fait que constater ainsi la cause ancienne d'un mal invétéré, que viennent les insultes des hérétiques ; tel prêtre, tel peuple, et ce n'est pas impunément que les prélats deviennent la fable des laïques (3).

1. Innocent III, *Ep.*, l. III. 75 : Cujus Deus nummus est. Ce prélat, contre lequel le pape fit informer à diverses reprises, mourut en 1213. On suppose qu'il fut déposé peu de temps avant sa mort (D. Vaissette, p. 379 et note). Le pape l'avait déjà obligé à se démettre de son abbaye de Montaragon.

2. Innocent III, *Ep.*, l. VII. 75 : Tantam autem ex infirmitate capitis membra contrahunt corruptelam ut multi monachi et canonici regulares et alii viri religiosi, habitu religionis abjecto, focarias publice teneant quarum quasdam subtraxerunt ab amplexibus maritorum, usuras exercent, aleis et venationibus vacent, advocati, assessores et judices in causis sæcularibus, pro certa pecuniæ summa fiant, personas in se jocularum assumant et usurpent officium medicorum. — Quamplures prælati ecclesias suas hæreticorum fautoribus committere non formidant.

3. Innocent III, *Ep.*, l. III. 24. Hinc hæreticorum insultatio provexit.... Hinc prælati fiunt fabula laicorum ; ideo sicut populus, sic sacerdos. — V. encore les lettres d'Innocent sur l'évêque de Poitiers (V. 186), l'archevêque de Besançon (XIV. 125), l'archevêque de Bordeaux (V. 216), l'archevêque de Lyon (X. 194). — V. sur Maheu, évêque de Toul, *Notices et ex-*

II

Les persécutions contre les Cathares, ou les premiers hérétiques qu'on a considérés comme tels quoiqu'ils nous soient souvent assez mal connus, commencèrent dès le début du XI^e siècle. Exercées d'abord, d'une manière intermittente, avec plus ou moins d'intensité, selon les temps et les lieux, par les évêques et les légats du saint-siège, et surtout par les premiers, elles ne furent remises que très longtemps après entre les mains des milices monastiques chargées spécialement de la tâche d'extirper définitivement l'hérésie du sein de la société religieuse.

Il faut donc distinguer deux temps dans la persécution inquisitoriale, celui de l'inquisition épiscopale ou par légats et celui de l'inquisition monastique. Ce chapitre et le suivant embrassent la première période. Les autres se rapportent plus spécialement à l'inquisition monastique.

C'est en 1022 qu'eurent lieu, en France, les premières exécutions, dans le nord et le midi à la fois, à Orléans et à Toulouse (1). Celles d'Orléans frappèrent vivement l'attention des contemporains, à cause de la solennité que leur donnèrent la présence du roi Robert, la part qu'il prit à la condamnation, et la qualité des accusés. Dix chanoines de l'église collégiale de Sainte-Croix figuraient parmi eux, deux d'entre eux, Lisoï et Étienne, particulièrement connus du roi, et ce dernier, ancien confesseur de la reine. Gagnés d'abord à l'hérésie, ils la propagèrent ensuite, pas assez secrètement toutefois pour qu'ils ne fussent pas trahis par un faux adhérent dépêché auprès

traits des mss. de la Bibl. du roi, t. III, p. 617. *Mémoire* par Laporte du Theil.

1. Une autre exécution avait été déjà faite, en Italie, tout au début du XI^e siècle, d'un certain Vilgard de Ravenne, et de plusieurs de ses disciples, dont on ne connaît qu'imparfaitement l'hérésie (Rod. Glab. 12. *Rec. des hist. de Fr.*, t. X, p. 23).

2. Ademarus Cabanensis, l. III, c. LIX (Pertz, *Monum. Germ. Scr.*, t. IV,

d'eux pour les surprendre. Ils furent examinés et jugés dans l'église de Sainte-Croix par le roi et par une assemblée d'évêques et de clercs. Convaincus d'hérésie, ils furent dégradés et ensuite conduits hors des murs de la ville où ils furent brûlés. Leur sortie de l'église fut marquée par un trait qui étonne, venant de la reine elle-même, malgré la barbarie du temps (1). Placée, par l'ordre du roi, devant la porte, pour empêcher que le peuple ne mît à mort les condamnés à l'intérieur de la basilique, la reine Constance y fit assez bonne garde pour empêcher ce sacrilège. Mais lorsqu'ils franchirent le seuil de l'église, elle-même, enflammée de colère à la vue de son ancien confesseur, le frappa à la tête de la canne qu'elle portait à la main et lui creva un œil (1). Arrivés sur le lieu du supplice, les condamnés refusèrent d'abjurer et subirent courageusement la mort. Deux seulement, un clerc et une religieuse, reconnurent leurs erreurs et eurent grâce de la vie (2). Le corps d'un chanoine, mort depuis trois ans dans la même hérésie, fut exhumé du cimetière et jeté à la voirie (3).

Les condamnations prononcées à Toulouse à la même époque ne nous sont connues que par une brève mention qui ne nous apprend aucune des circonstances dont elles furent entourées (4).

p. 143. — *Gesta synodi Aurelianensis* (*Rec. des hist. de Fr.*, t. X, p. 537).

1. *Gesta synodi Aurelianensis*, *loc. cit.* : Qui cum ejicerentur, regina, Stephani sui olim confessoris, cum baculo, quem manu gestabat, oculum eruit. L'éditeur remarque, en note, que les femmes avaient alors l'habitude de porter une canne dont la paume figurait un oiseau.

2. *Gesta synodi Aurelian.*, *loc. cit.* : Deinde extra civitatis educti muros, in quodam tugurium, copioso igne accenso, præter unum clericum atque unam monacham cum nefario pulvere..... cremati sunt. Clericus enim et monacha divino nutu respuerunt.

3. Adem. Cab., *loc. cit.* : Quidam etiam Aurelianis, canonicus cantor, nomine Theodatus, qui mortuus erat ante triennium in illa hæresi.... ejus corpus, postquam probatum est, ejectum est de cimiterio, jubente episcopo Odolrico, et projectum invium.

4. *Eod. loc.* : Nihilominus apud Tolosam inventi sunt Manichei, et ipsi destructi.

A partir de cette époque, de nombreuses exécutions, tant de Cathares que d'autres hérétiques furent faites dans le nord. Dans le midi, au contraire, le développement de l'hérésie, favorisé par les plus puissants seigneurs, y paralysa presque complètement la répression jusqu'à l'avènement d'Innocent III.

La plupart de ces exécutions furent la suite de condamnations régulières dans lesquelles il est impossible de ne pas reconnaître, comme nous le démontrerons plus loin, l'influence directe des lois romaines contre les hérétiques, et en particulier contre les Manichéens. Mais elles étaient aussi dans l'esprit du temps. La foule, plus animée que les juges, les devançait lorsqu'elles se faisaient trop attendre.

En 1077, un Cathare fut traduit à Cambrai, devant une assemblée composée de l'évêque, d'abbés et de clercs qui le condamnèrent comme hérétique. Il fut entraîné par la foule accompagnée de quelques-uns des officiers de l'évêque, dans une cabane à laquelle on mit le feu (1). En 1114, à Soissons, le peuple arracha de la prison plusieurs hérétiques et les brûla pendant que l'évêque allait consulter un concile assemblé à Besançon(2). Trente ans plus tard, l'évêque de Liège enlevait des prisonniers qu'une foule irritée voulait encore mettre à mort(3). C'est aussi à la suite d'une émotion populaire soulevée par la profanation de croix brûlées en public, que l'hérésiarque Pierre de Bruys fut livré au bûcher à Saint-Gilles, dans le Languedoc, en 1126 (4). De

1. *Chronica S. Andreæ Camærac.*, III. 3 : Quidam vero de ministris episcopi et alii deducentes eum in quoddam tugurium inducunt, et non reluctantem sed intrepidum et ut aiunt oratione prostratum, admoto igne, cum tugurio combusserunt. — Plurimi tamen qui ei adhererant, de ossibus et pulvere ejus aliquid sibi rapiebant (Pertz, *Monum. Germ. Script.*, t. VII p. 540; Frederick, *Corpus*, p. 11).

2. Guibert de Nogent, I. 15 (*Rec. des hist. de Fr.*, t. XII, p. 366).

3. Martène, *Amplis. collectio*, t. I, col. 776.

4. Pierre le Vénérable, *Ep. XVII*. Post regnum Petri de Bruys, quo apud S. Egidium zelus fidelium flammis dominicæ crucis ab eo succensas, eum cremando, ultus est.

1145 à 1148, plusieurs disciples de l'hérésiarque Éon périrent par le feu dans le diocèse de Saint-Malo (1).

En 1167, à Vézelay, plusieurs Cathares furent jugés par une assemblée composée de l'abbé du lieu, de l'archevêque de Lyon et des évêques de Nevers et de Laon, en présence d'une grande foule qui remplissait tout le cloître de l'abbaye. Sept d'entre eux périrent par le feu. Un huitième qui avait subi avec succès l'épreuve de l'eau froide, fut épargné; un autre, qui y avait succombé, mais qui avait sans doute abjuré, fut seulement fustigé et banni.

En 1172, un clerc, accusé d'hérésie à Arras, devant l'évêque de cette ville et l'archevêque de Reims, fut brûlé après avoir été convaincu par l'épreuve du fer chaud (2). Vers 1176-1180, à Reims, deux femmes furent de même condamnées au feu par une sentence de l'archevêque de cette ville (3). En 1183, un grand nombre d'hérétiques de la Flandre, traduits devant le comte de cette province et ce même prélat, qui y remplissait les fonctions de légat, eurent le même sort (4).

D'autres exécutions, la plupart par le feu, quelques-unes par la potence, eurent lieu dans le même temps, dans d'autres pays, notamment en Italie et en Allemagne (5).

1. *Chron. Britannicum* (*Rec. des hist. de Fr.*, t. XII, p. 558). — Eon était un Breton illettré qui s'appliquait, comme annonçant sa venue, ces mots de la liturgie de l'Église : Per cum [Eon] qui venturus est judicare vivos et mortuos.

2. *Annales Colonienses maximi* (*Monum. Germ. Scr.*, t. XVII, p. 784).

3. Radulfi Coggeshale abbatis *Chron. anglie.* : Quæ coram archiepiscopo ac omni clero ac in præsentia nobilium virorum in aula archiepiscopali revocatæ pluribus iterum allegationibus de abrenunciando errore publice conveniuntur. Quæ, cum salutaribus monitis nulla ratione acquievisserent — communi consilio decretum est ut flammis concremarentur (*Rec. des hist. de Fr.*, t. XVIII, p. 92).

4. *Sigiberti continuatio Aquicinctina*. Fred., *Corpus*, p. 48 : Multi sunt in præsentia archiepiscopi et comitis accusati, nobiles, ignobiles, clerici, milites, rustici, virgines, viduæ et uxoratæ. Tunc decretalis sententia ab archiepiscopo et comite præfixa est, ut deprehensi incendio traderentur, substantiæ vero eorum sacerdoti et principi resignarentur.

5. A Milan, vers 1034 (*Landulfi Hist. Mediolan.*, II. 27; *Monum. Germ. Scr.*,

IV

Dans le midi de la France, l'action de l'Église contre l'hérésie ne se manifesta guère que par l'envoi de légats destinés à suppléer à l'incurie ou à l'impuissance des prélats; mais ces missions restèrent elles-mêmes à peu près sans résultats. Dès le milieu du xii^e siècle, Eugène III y avait envoyé Albéric, évêque d'Ostie; et Alexandre III, à la fin du siècle, avait désigné deux autres légats, Pierre, évêque de Meaux, cardinal du titre de Saint-Chrysogone, et Henri, cardinal évêque d'Albano. Albéric, qui avait été envoyé plus spécialement pour arrêter les progrès de la secte des Henriciens, ne put que constater l'extension et la force de l'hérésie en général, et notamment du catharisme, dans le midi, ainsi que le mépris dans lequel l'autorité ecclésiastique y était tombée. Sa mission échoua entièrement, et c'est en vain qu'il opposa aux prédications des hérétiques la parole éloquente de saint Bernard. Les hérétiques allèrent au devant de lui, sur des ânes, en agitant des sonnettes. Une messe solennelle ayant été néanmoins célébrée dès son arrivée, trente habitants à peine s'y rendirent (1). A Vertfeuil,

t. VIII, p. 65-66). — A Goslar, en Saxe, en 1020 et 1025 (*Gesta episcop. Leodiens.*, I, 64; *Monum. Germ. Scr.*, t. VII, p. 228; *Eod. op.*, t. V. 155). — A Liège, Trèves et Utrecht, en 1135 (*Annales Bodienses*, dans Ernst, *Hist. du Limbourg*, t. VII, p. 45; *Fred.*, *Corpus*, p. 30-31). — Dans une autre ville d'Allemagne, en 1160 (Albericus Trium Fontium. *Monum. Germ. Scr.*, t. XIII, p. 845). — A Cologne, en 1163 (Cés. Heisterb., *Dialog. miracul.*, p. 298-299; *Fred.*, p. 40-44). — L'exécution d'Arnauld de Brescia en Italie, en 1155, fut celle d'un agitateur politique, autant que d'un réformateur. — Les seuls hérétiques signalés en Angleterre, en 1157, furent marqués au front et chassés ensuite dans la campagne où ils périrent de faim et de froid (*Guil. Neubrig.* II. 13).

1. *Ep. Gaufredi ad Archenfredum*, dans la Vie de saint Bernard, l. VI, part III (*Op. S. Bern.*, Migne, t. CLXXXV, c. 414) : Erat enim populus civitatis illius super omnes qui in circuitu ejus sunt hæretica pravitate contaminatus, ut audivimus; ita ut domino legato, qui per bidoum ante nos venerat, cum asinis et tympanis exierint obviam; et cum signa pulsarent ad populum convocandum ad missarum solemniam celebranda, vix convenere triginta.

centre important de l'hérésie, saint Bernard fut également bafoué et empêché de prêcher (1).

La légation donnée par Alexandre III au cardinal Pierre de Saint-Chrysogone, en 1178, eut un peu plus de succès (2). La mission, qui se composait du cardinal et de nombreux prélats et ecclésiastiques de marque, ne fut cependant pas d'abord mieux reçue que la précédente. A son entrée à Toulouse, les hérétiques, réunis sur son passage, montraient du doigt le cardinal et les prélats, en les couvrant d'injures (3). La force de l'hérésie était telle que le cardinal tint un colloque public à Toulouse, avec l'évêque cathare de cette ville, Bernard Raimond, et celui du Val d'Aran, Raymond de Bamiac, auxquels il donna un sauf-conduit pour s'y rendre et qu'il dut se contenter de frapper d'excommunication, en les laissant libres de sortir de la ville, comme ils étaient venus (4).

Des poursuites furent cependant exercées contre plusieurs habitants de la ville, et notamment contre un certain Morand, le plus riche d'entre eux, qui fut emprisonné et n'échappa à la mort que par l'abjuration. L'évêque de Toulouse et l'abbé de Saint-Sernin allèrent le chercher eux-mêmes, dans sa prison, et le conduisirent, à travers les rues, en le fustigeant de verges, jusqu'à l'église où il se prosterna aux pieds du légat et se soumit à toutes les pénitences qui lui seraient imposées. Il fut condamné à accomplir un pèlerinage en Terre Sainte et à visiter chaque dimanche, avant son départ, les églises de la ville pour y

1. *Chronique* de G. de Puy-Laurens, ch. 1.

2. V. le récit détaillé de cette mission dans la lettre d'Henri, abbé de Clairvaux, reproduite d'abord dans Hoveden, puis dans Manrique, *Cisterciens. Annal.*, an 1178, et dans Migne, *Patrol. lat.*, t. CCIV, c. 233 et s.

3. In ipso quoque introitu nostro, tanta erat hæreticis ubique licentia, ut nos quoque per vicos et plateas, recto itinere procedentes, subsannarent verbo, digito demonstrarent, nos impostores, hypocritas, hæreticos conclamantes.

4. Roger de Hoveden, *loc. cit.* — D. Vaissette, t. VI, p. 82.

recevoir la discipline. La confiscation de ses biens, d'abord prononcée contre lui, lui fut ensuite remise. Mais il dut faire abattre les tours de trois beaux châteaux qu'il avait dans la ville et hors des murs et payer une amende de cinq cents livres au comte de Toulouse. D'autres condamnations qu'on ne nous fait pas connaître furent également prononcées contre des accusés qui avaient été dénoncés, soit par la voix publique, soit par des accusateurs privés (1).

Deux ans après, en 1180, les plaintes des évêques du midi au concile de Latran, de 1179, sur les progrès de l'hérésie dans leurs provinces et sur la protection dont la couvrait Roger II, vicomte de Béziers, déterminèrent Alexandre III à donner une nouvelle mission à l'ancien abbé de Clairvaux, Henri, qui avait été fait cardinal évêque d'Albano pendant le concile, et qui avait déjà accompagné le cardinal de Saint-Chrysogone dans la mission précédente. Henri, dont le peu de succès de cette mission avait enflammé le zèle, ne se borna pas à des prédications. C'est une sorte de première croisade qu'il dirigea contre les hérétiques. Il parvint, par ses discours, à entraîner un assez grand nombre de catholiques à le suivre, et forma ainsi un petit corps d'armée avec lequel il s'avança sur les domaines du vicomte Roger. L'événement le plus notable de cette croisade, qui fut d'ailleurs de courte durée, fut la prise de Lavaur en 1181, et la soumission et l'abjuration du vicomte de Béziers (2).

1. Migne, *loc. cit.*

2. G. de Puy-Laurens, *Chron.*, ch. II. — Les évêques cathares de Toulouse et du Val d'Aran, pris dans le château, abjurèrent et reçurent en récompense, deux canonicats : Bernard Raimond, dans l'église de Saint-Étienne de Toulouse ; Raymond de Bamiac, dans celle de Saint-Sernin *Hist. du Languedoc* (édit. Privat), t. VI, p. 94-96.

CHAPITRE II

L'hérésie, de l'avènement d'Innocent III à l'établissement de l'inquisition monastique.

- I. État du midi de la France à l'avènement d'Innocent III. — II. Suite de l'inquisition par légats. Missions des Cisterciens. Reynier et Gui. Pierre de Castelnau et l'abbé de Cîteaux. Dominique. Meurtre de Pierre de Castelnau. — III. La croisade. Exécutions en masse d'hérétiques. — IV. Suite des événements dans le midi jusqu'au traité de paix de 1229. Nouveaux légats. Réconciliation de Raymond VII avec l'Église. Fustigation publique. Concile de Toulouse de 1229. Inquisition spéciale. Refus de communiquer les noms des témoins. Captures d'hérétiques par Raymond VII et le comte de Toulouse. — V. Suite de l'inquisition épiscopale dans le nord.

I

Dès son avènement au trône pontifical, Innocent III avait pris l'alarme des progrès de plus en plus menaçants de l'hérésie, et résolu de faire de sa répression l'une des principales affaires de son règne. Elle ne s'était pas seulement propagée dans le midi de la France. Elle dominait en Lombardie, et avait poussé sourdement ses ramifications jusqu'au pied de la chaire de Saint-Pierre. En France, elle était pratiquée publiquement (1). Elle avait son centre à Toulouse dont la plupart des habitants la favorisaient ou s'y étaient ouvertement ralliés (2). Elle tenait, dit Guillaume

1. Saint Bernard, dans sa mission de 1147, constatait déjà que nombre d'églises étaient presque entièrement abandonnées. *Ep. ad Hildefonsum comitem* : Basilicæ sine plebibus, plebes sine sacerdotibus, sacerdotes sine reverentia sunt. — Ecclesiæ synagogæ reputantur.

2. V. dans la *Chronique* de G. de Puy-Laurens, ch. vi, la situation précaire dans laquelle se trouvait l'évêque Fulcrand qui vivait, comme un bourgeois, dans le logis épiscopal, du peu de revenus qu'il touchait de ses métairies et de son four, et qui ne pouvait visiter ses paroisses sans

de Tudèle, tout l'Albigeois, le Carcassonnais, la plus grande partie du Lauragais, et comptait un grand nombre d'adhérents, dans tout le pays de Béziers à Bordeaux (1). Le comte de Toulouse, Raymond V, dans une lettre adressée, en 1177, au chapitre général de Cîteaux, pour implorer son aide, fait un tableau saisissant de son extension dans ses domaines. Elle a, dit-il, pénétré partout, introduisant la discorde dans les familles, divisant le mari et la femme, le fils et le père, la belle-fille et la belle-mère ; les prêtres eux-mêmes se sont laissé corrompre ; les églises sont abandonnées et tombent en ruines. Quant à lui, il s'efforce en vain de mettre fin à de tels maux et doit reconnaître qu'il est impuissant pour remplir sa tâche, parce que les plus notables de ses sujets ont été séduits et ont entraîné avec eux une grande partie du peuple (2).

C'est dans les châteaux forts, sous la protection des vas-

être protégé par une escorte des seigneurs sur les terres desquels il passait. Il ne rentrait plus ni dîmes, ni rentes dans les caisses épiscopales.

1. La *Chanson de la Croisade* (Meyer, t. II, p. 3, : « Vous avez tous ouï comment l'hérésie avait tant gagné (que Dieu la maudisse!) qu'elle dominait tout l'Albigeois, le Carcassais, le Lauragais, pour la plus grande partie. De Béziers à Bordeaux sur toute la route, il y a beaucoup de ses adhérents. Si j'en disais plus je ne mentirais, » (vers 30-37, t. I, p. 2 et 3). — M. Auguste Molinier (*Hist. du Languedoc*, éd. Privat, t. VI, préface, p. xii) pense que les auteurs contemporains exagèrent et que les hérétiques ne formaient, en réalité, dans le midi, qu'une infime minorité. Les hérétiques proprement dits, *parfaits et croyants*, ne formaient peut-être qu'une minorité, toutefois considérable. Mais si on y ajoute, comme l'Église fut amenée à le faire, leurs fauteurs, c'est-à-dire ceux qui les protégeaient ou les favorisaient de quelque manière, on doit être bien près des évaluations de Guillaume de Tudèle et des autres auteurs de l'époque.

2. *Chronic. Gervasii Dorobernensis* (*Rec. des hist. de Fr.*, t. XIII, p. 140 en note) : In tantum equidem hæc putrida hæresis tabes prevaluit... ut uxor a viro, filius a patre, nurus a socio discedat... Quoniam et qui sacerdotio funguntur hæresis foeditate depravantur, et antiqua olimque veneranda ecclesiarum loca inculta jacent, diruta remanent... Omnia ecclesiastica sacramenta annullantur, et quod dici nefas est, duo etiam principia introducuntur... Ego quidem... dum tali infidelitati modum ponere et finem dare innitor, ad tantum et tale negotium complendum vires meas deficere cognosco ; quoniam terræ meæ nobiliores jam prælibata infidelita-

saux mêmes du comte, que résidaient les évêques cathares et les dignitaires les plus renommés de la hiérarchie (1); c'est là qu'ils faisaient leurs prédications, conféraient leurs ordres et initiaient les fidèles à leurs rites. Raymond VI fut accusé, non sans raison, de les favoriser, mais il n'aurait pas pu, plus que son père, les réduire, quand bien même il en aurait eu le sincère désir; et ce fut la triste condition de ce malheureux prince, placé entre Rome et son peuple, d'être impuissant à satisfaire les dures exigences de l'une et à protéger les intérêts de l'autre, et de consumer sa vie dans des soumissions humiliantes et des révoltes stériles. Il avait des fauteurs déterminés de l'hérésie parmi ses plus puissants barons, le comte de Foix, par exemple, le vicomte de Béziers (2). Guillaume III, comte de Montpellier, était le seul seigneur du midi qui eût su préserver ses états de la contagion de la secte.

Innocent n'usa pas d'abord des moyens extrêmes auxquels il eut recours par la suite. Il commença, comme ses prédécesseurs, par confier à des légats le soin de stimuler le zèle des prélats et des seigneurs pour la défense de la foi. Ce n'est que lorsque ces tentatives furent demeurées infructueuses et que son légat Pierre de Castelnau eut été mis à mort qu'il entra délibérément dans les voies violentes et qu'il déchaîna sur le midi de la France les fureurs de la croisade.

La première mission, confiée aux frères Reynier et Gui,

tis aruerunt, et cum ipsis maxima hominum multitudo a fide corruens arruit, unde id perficere audeo nec valeo. »

1. Le pays avait été divisé en diocèses cathares de Toulouse, d'Albi, de Carcassonne, d'Agen, et du Val d'Aran. Il y avait, dans leur hiérarchie, à côté des évêques, des *filis majeurs*.

2. Vers 1203, Esclarmonde, fille du comte de Foix Roger Bernard, avait reçu, au château de Fanjaux, le *consolamentum*, le sacrement de la secte (Vaissette, t. III, *Pr.*, p. 437). Philippa, sa mère, avait été aussi hérétique, et elle vivait, en 1206, à Mirepoix, en commun avec d'autres *parfaites* (Doat, t. XXIV, p. 240).

moines de Cîteaux, fut de courte durée (1198-1199), et ne fut signalée par aucun événement de quelque importance (1). Il en fut autrement de celle qui fut donnée, en 1203, à Pierre de Castelnau et Raoul, moines de Fontfroide (2), auxquels fut adjoint, en 1204, l'abbé même de Cîteaux, Arnaud, qui devait acquérir, quelques années plus tard, à la croisade, une si redoutable renommée (3).

Les premières années de cette mission se passèrent dans les luttes que les légats durent soutenir contre les prélats mêmes de la province, mécontents des pouvoirs extraordinaires donnés à de simples religieux et de l'atteinte qui était ainsi portée à leurs droits (4). Ce n'est qu'après sa réunion avec l'évêque d'Osma, Diego de Azebès, et Dominique, en 1206, que la mission commença à agir activement sur les hérétiques, par une série de prédications qui eurent, il est vrai, de bien faibles résultats. On sait comment l'évêque et Dominique, qui passaient à Montpellier en revenant de Rome, rencontrèrent les légats entourés de la suite et du luxe habituels aux ecclésiastiques de qualité et les déterminèrent à renoncer à leur riche équipage qui leur était un sujet de reproche de la part des hérétiques (5), pour parcourir le pays dans le plus simple appareil, et cheminer

1. Reynier est déjà remplacé, en 1200, en qualité de légat, par le cardinal de Saint-Prisque, Jean de Saint-Paul (*Hist. du Languedoc*, éd. Privat, t. VI, p. 223-226).

2. Pierre de Castelnau avait été déjà associé à la légation de Reynier en 1199. Il n'était pas encore alors entré dans l'ordre de Cîteaux; il était archidiacre de Maguelonne.

3. Innocent III, *Ep.*, l. VII. 76 (31 mai 1204).

4. V. les plaintes de l'archevêque de Narbonne, dans son appel au Pape contre Raoul de Castelnau et Reynier. 26 novembre 1204 (*Hist. du Languedoc*, éd. Privat, t. VII, c. 509). — L'évêque de Béziers, qui avait refusé nettement son concours aux légats, fut déposé (Manrique, *Cisterciens. Annal.*, an 1205, ch. xxv). — Les légats déposèrent également, pour d'autres motifs, l'évêque de Toulouse, Raimond de Rabastens, et l'évêque de Viviers (*Hist. du Languedoc*, t. VI, p. 237 et 242).

5. Étienne de Bourbon (Lecoy de la Marche, *Anecdotes historiques*, p. 213 n° 251) : Videte quales sunt isti vel illi, et maxime prælati; videte quo-

humblement, comme le dit un auteur contemporain, dans le sentier des piétons, les pieds nus et déchaux (1).

Réunis à leurs nouveaux compagnons, les légats allèrent ainsi, de ville en ville, pour confondre les hérétiques par leurs prédications et la discussion publique, et ils eurent avec eux de nombreux colloques, à Verfeuil, à Caraman, à Béziers, à Montréal, à Pamiers (2). Ils discutèrent pendant huit jours à Caraman, quinze jours à Béziers, autant à Montréal où on accepta quatre séculiers, deux chevaliers et deux bourgeois pour arbitres. A Pamiers, la propre sœur du comte de Foix, qu'un moine, il est vrai, osa interrompre en la renvoyant à sa quenouille, prit part à la discussion en soutenant ouvertement la cause de l'hérésie (3). Les esprits étaient si animés que Pierre de Castelnau fut obligé de se séparer de ses compagnons à Béziers par crainte pour sa vie (4). Sa mort tragique, survenue en 1208, mit fin aux travaux de la mission, déjà bien ralentis par suite de la retraite ou de la disparition du plus grand nombre de ses membres (5).

modo vivunt et incedunt, nec sicut antiqui, ut Petrus et Paulus et alii ambulantes.

1. P. de Vaulx de Cernay, ch. III. — Étienne de Bourbon, n° 83, p. 79. — G. de Puy-Laurens, ch. VIII : Calle pedestrico, ad indictas disputationes de castro in castrum nudis plantis et pedibus ambulabant. (*Rec. des hist. de Fr.*, t. XIX, p. 200.)

2. G. de Puy-Laurens, ch. VIII et IX. — P. de Vaulx de Cernay, ch. III et VI. — D. Vaissette, *Hist. du Languedoc*, t. VIII, p. 245 et 249-251.

3. C'était sans doute cette Esclarmonde qui s'était faite hérétique en 1203, au château de Fanjaux. — « Allez, dame, lui dit Frère Étienne, filez votre quenouille : il ne vous appartient pas de parler en débats de cette sorte. » (G. de Puy-Laurens, ch. VIII) : Ite, domina, inquit, filate colun vestrum : non interest vestra loqui in hujusmodi contentione.

4. P. de Vaulx de Cernay, ch. V.

5. L'abbé de Cîteaux, qui avait quitté d'abord la mission à sa rencontre avec l'évêque d'Osma, la renforça, l'année suivante, en ramenant avec lui, à Montréal, à titre d'auxiliaires, douze abbés et une vingtaine de religieux de son ordre ; mais la plupart se retirèrent au bout de peu de temps, à cause du peu de succès de leurs prédications (*Histoire du Languedoc*, éd. Privat, t. VI, p. 250 et 252. — P. de Vaulx de Cernay, ch. VI).

Dominique resta seul avec quelques auxiliaires qui se joignirent volontairement à lui. Bernard Gui assure qu'il demeura pendant dix ans dans le pays. Nous n'avons pas les détails de son œuvre, mais elle fut beaucoup plus efficace que celle des autres missionnaires. Il ne se borna pas à la prédication. Il s'attacha à convertir les hérétiques et à leur imposer de sévères pénitences, et il traça, de son initiative privée, aux futurs inquisiteurs, la voie à suivre dans l'exercice de leur juridiction pénitentielle, comme nous le voyons, par une sentence qu'il rendit, en 1207, contre un hérétique du nom de Pons Roger. Il imposa à Pons, avec la fustigation, les jeûnes et les pratiques religieuses qui furent toujours des éléments importants de la discipline ecclésiastique, une pénitence nouvelle consistant dans le port habituel de croix cousues sur les habits qui devint l'un des traits caractéristiques de la répression de l'hérésie (1). Nous n'avons pas d'autre sentence de lui ; mais il n'est pas douteux qu'il n'en ait rendu un grand nombre ; car plusieurs des prévenus du registre d'instruction de Bernard de Caux, interrogés sur leur vie passée, reconnaissent avoir été déjà réconciliés par lui avec l'Église (2). Les autres missionnaires ne nous paraissent pas avoir exercé une telle action, ou du moins nous n'en avons pas de trace. Ce que nous savons de leur œuvre consiste exclusivement dans les prédications générales et les colloques avec les hérétiques.

Le rôle de Pierre de Castelnau fut bien différent. Plus absorbé par ses démêlés avec le comte de Toulouse, qu'il accusait de favoriser les hérétiques que par l'œuvre de la conversion, il pensait, non sans raison, que l'affaire la plus

1. Martène, *Thesaurus*, p. 302 : *Religiosis vestibus induatur, cum informatum etiam in colore quibus indirecto utriusque papillæ singulæ cruces parvule sint assutæ.*

2. Bibl. Toulouse, ms. 153, 1^{re} sér., f^o 20 et *passim* : *Et reconciliavit eos beatus Dominicus.*

urgente était de ramener ce prince et ceux de ses vassaux qui étaient suspects de partialité envers la secte à des sentiments plus conformes à la politique de l'Église. Mais il n'apporta pas les ménagements nécessaires dans sa conduite, ne cessa d'irriter le comte par ses exigences et ses violences de parole, souleva contre lui les seigneurs de la Provence et ne craignit pas de le frapper d'une double excommunication. Il fut tué, par trahison, d'un coup de lance au bas des côtes, par un homme de guerre demeuré inconnu, à la suite d'une dernière conférence qu'il eut avec Raymond VI, à Saint-Gilles, dans laquelle il avait renouvelé contre lui les plus graves menaces.

On accusa le comte de Toulouse de ce meurtre qui fut peut-être provoqué par quelques paroles imprudentes que la colère put lui arracher, mais dont il ne fut jamais convaincu (1). Innocent l'en crut ou feignit de l'en croire coupable; et il adressa au roi, aux seigneurs et aux prélats des lettres dans lesquelles, après leur avoir rappelé les circonstances de cette mort, il les exhortait, dans un style enflammé, à la venger en portant la guerre sur les domaines de ce prince (2).

III

L'abbé de Cîteaux et ses religieux, chargés de prêcher la croisade dans tous le royaume, se mirent aussitôt à l'œuvre et suscitèrent cette guerre qui devait ensanglanter le midi

1. P. de Vaulx de Cernay, ch. viii. — *La Chanson de la Croisade* (P. Meyer t. I, p. 5), vers 84-86. L'auteur du meurtre fut, d'après Guillaume de Tulle, un écuyer qui pensa se rendre agréable au comte de Toulouse :

Per so qu'el agues grat del comte en avant
L'aucis en traico derreire en trespassant
El ferit per la esquina am son espout trencant.

2. Innocent III, *Ep.*, l. XI. 26, 27, 28 et 29. Eia igitur Christi milites, eia strenui militiæ christianæ tirones. Moveat vos generalis Ecclesiæ sanctæ gemitus, succendat vos ad tantam Dei vindicandam plus zelus (*Ep.* 29 aux seigneurs). Le même appel est adressé au roi (*Ep.* 28).

pendant tant d'années et dans laquelle tant d'intérêts politiques allaient se mêler à l'intérêt de la foi.

Nous n'avons pas à nous occuper, même pour les rappeler, des principaux événements de cette lutte mémorable. Nous devons seulement mentionner quelques-unes des exécutions qui eurent lieu à la suite de la prise des principales villes. Quoique faites en masse et presque dans la chaleur du combat, la plupart de ces exécutions n'eurent pas, aux yeux de ceux qui les ordonnaient, le caractère de simples faits de guerre. Ce n'étaient pas seulement des prisonniers qu'on mettait à mort : c'étaient des hérétiques que l'on entendait frapper. C'est pour ce motif qu'on ne les passait pas au fil de l'épée, mais qu'on leur faisait subir la mort par le feu, la peine normale de l'hérésie.

Le massacre de Béziers, la première ville prise, ne fut qu'un carnage effroyable auquel peu ou point échappèrent parmi les assiégés, même les enfants et les femmes (1). Il fut dû, paraît-il, aux ribauds de l'armée qui forcèrent la ville, et qu'on ne put arrêter ou qu'on laissa faire pour effrayer les autres villes. Il est impossible de savoir la part qu'y eurent les chefs, et même le légat Arnaud, auquel on prête cependant, dans cette circonstance, le mot bien connu, mais dont l'authenticité a été contestée : « Tuez les tous, Dieu saura reconnaître les siens (2). »

La première exécution d'un hérétique par le feu eut lieu

1. P. de Vaulx de Cernay, ch. xvi, *Chanson de la Croisade* : « Ces fous, ribauds, mendiants, massacrent les clercs et femmes et enfants, tellement que je ne crois pas qu'un seul en soit échappé. Dieu reçoive les âmes, s'il lui plaît, en paradis. Car je ne crois pas que jamais, au temps des Sarrazins, si sauvage massacre ait été résolu ni permis. » (Meyer, t. II, p. 46, vers 496-500.)

2. *Cædite eos. Novit enim Dominus qui sunt ejus* (Césaire de Heisterbach. *Dialogus miraculorum*, dist. V, c. XXI). — Nous n'irons pas jusqu'à affirmer, avec M. Tamisey de Larroque (*Annales de philosophie chrétienne*, 1861, t. VI, p. 115-128), que le mot est certainement apocryphe. Nous nous bornons à le révoquer en doute, avec D. Vaissette, et à dire que la source dont il est tiré n'est pas assez sûre pour qu'il soit tenu pour

à la prise de Castres, car on ne peut accepter la relation de Césaire de Heisterbach relativement à celles qui auraient eu lieu au siège de Carcassonne, cet auteur ayant vraisemblablement rapporté à cette ville les exécutions qui furent faites au siège de Minerve. On présenta à Simon de Montfort, à Castres (1), après la prise de la ville, deux hérétiques, un *parfait* et un néophyte son disciple. Le comte tint conseil pour savoir ce qu'on en ferait. Les avis furent partagés sur le néophyte parce qu'il avait abjuré, les uns demandant qu'on lui laissât la vie, les autres suspectant la sincérité de son abjuration et demandant qu'on le fît mourir (2). Le parfait fut brûlé; le néophyte fut sauvé des flammes (3).

Au siège de Minerve, près de deux cents hérétiques périrent par le feu (4). Le légat, auquel Simon de Montfort avait voulu laisser le soin de prononcer sur leur sort, « comme maître de tous les croisés (5), » avait décidé que tous

authentique. V., dans le sens de l'authenticité, Schmidt, *Hist. des Cathares*, t. I, p. 129, note 1.

1. Césaire de Heisterbach, l. V, c. II.

2. P. de Vaux de Cernay, c. XXII: Præsentati fuerunt [duo hæretici ipso comiti: alter autem eorum perfectus erat in secta hærescos, alter vero illorum erat novitius et discipulus alterius. Habito comes consilio voluit ut ambo incenderentur (*Rec. des hist. de Fr.*, t. XIX, p. 24).

3. Ici le récit de Pierre de Vaux de Cernay est déparé par des circonstances miraculeuses qui auraient accompagné la délivrance du néophyte. Mais le fond du récit paraît devoir être tenu pour vrai.

4. Cent quarante ou plus, selon P. de Vaux de Cernay (ch. XXXVII), plus de cent quatre-vingts d'après la Chronique de Robert d'Auxerre. *Chanson de la Croisade*, vers 1078 à 1083: « Mais nos Français... y brûlent maint hérétique félon de mauvaise engeance, et nombre de folles hérétiques qui braillent dans le feu » (Meyer, t. I, p. 58).

Mas li nostri Frances...
Ei arson mant eretge felo de puta canha,
Et mot fola eretga que ins el foc reganha.

(Meyer, t. II, p. 51).

5. P. de Vaux de Cernay, c. XXXVII: Abbas Cirsterciensis, totius negotii Christi magister.

A un seigneur, Robert de Mauvoisin, qui lui reprochait de sauver trop

ceux qui se convertiraient auraient la vie sauve, mais en vain. Presque tous refusèrent d'abjurer et subirent courageusement le martyre, les femmes comme les hommes. Ils furent brûlés tous ensemble, dans un grand feu qui avait été préparé à cet effet, hors du château (1).

Une exécution semblable fut faite, l'année suivante, de quatre cents hérétiques, à la prise de Lavaur (2). La dame du lieu, Guiraude, qui était elle-même une hérétique endurcie, subit un sort plus cruel encore : elle fut jetée dans un puits, où elle fut lapidée par ordre de Simon de Montfort (3). La dernière exécution en masse eut lieu au château de Cassès, pris la même année sur le comte de Toulouse, contre lequel les croisés commençaient à tourner leurs armes après l'avoir leurré de l'espoir de séparer sa cause de celle des seigneurs de Carcassonne et de Béziers (4).

de monde avec cette condition, Arnaud répondit : Ne crains rien, car je crois que très peu se convertiront. Cui abbas respondit : Ne timeatis, quia credo quod paucissimi convertentur.

1. P. de Vaux de Cernay, c. xxxvii: ... Præparato igitur igne copioso, omnes in ipso projiciuntur, nec tamen opus fuit quod nostri eos projicerent quia obstinati in sua nequitia omnes se in ignem ultro præcipitabant.

2. P. de Vaux de Cernay, c. lii. — *Chanson de la Croisade*, vers 1619 1624 (Meyer, t. II, p. 89) : « Ils avaient pris la ville et y brûlèrent bien quatre cents hérétiques, du puant lignage, en un feu et cela fit une grande clarté. » — Le chef de la place, et des chevaliers au nombre de quatre-vingts furent pendus ; mais nous ne voyons pas si c'est comme hérétiques ou comme prisonniers de guerre.

3. P. de Vaux de Cernay, c. lxi: Dominam etiam castri, quæ erat soror Aimerici, et hæretica pessima, in puteum projectam comes lapidibus obrui fecit. Innumerabiles etiam hæreticos peregrini nostri cum ingenti gaudio combusserunt. — *Chanson de la Croisade*, vers 1625 à 1627 (Meyer, t. I, p. 89) : « Dame Giraude fut prise, qui crie, pleure et braille. Ils la jetèrent en travers dans un puits, bien le sais-je. Ils la chargèrent de pierres, c'était horrible. »

Na Girauda fo preza que crida et plora et brai.
En un potz la giteron à travers, ben o sai.
De peïras la cauferon, trop ons n'ai gran esmai.

(Meyer, t. II, p. 75.)

4. P. de Vaux de Cernay, ch. lxi: Intraverunt igitur castrum episcopi

IV

Les longues années qui s'écoulèrent depuis cette époque jusqu'au traité de paix conclu entre le roi et le successeur de Raymond VI, en 1229, furent remplies d'abord par la conquête des états du comte par Simon de Montfort, puis par la longue lutte engagée, pour les reprendre, par Raymond VI et Raymond VII, contre lui et son fils Amaury.

Il était impossible de songer encore à organiser, pendant ce temps, la répression régulière de l'hérésie, dont le sort paraissait lié à celui des anciens possesseurs de ces domaines; et les légats que la cour de Rome ne cessa d'envoyer dans le midi, durant toute cette période, et même après la paix de 1229, jouèrent un rôle à peu près exclusivement politique (1). Leur action se concentra surtout, avant la paix, dans les cabales qu'ils ne cessèrent d'entretenir contre le comte, vis-à-vis duquel ils tinrent toujours le pape en défiance, et dont ils ne reçurent jamais la soumission qu'aux plus dures conditions.

Dans le traité de 1229, qui mit fin à ses démêlés avec l'Église, Raymond VII fut condamné à aller servir outre-mer pendant cinq années, en expiation de ses péchés, comme

qui erant in exercitu cœperuntque hæreticis prædicare volentes eos ab errore revocare. Sed cum nec unum convertere potuissent, exierunt a castro. Peregrini autem arripientes hæreticos, ferme sexaginta eos cum ingenti gaudio combusserunt. — G. de Puy-Laurens, ch. xviii.

1. Les principaux légats furent, avec l'abbé de Cîteaux, le notaire du pape Milon en 1209 et le cardinal Romain de Saint-Ange en 1224. — Il faut nommer encore, à côté d'eux, avec un rôle plus effacé, les évêques de Conserans et de Riez associés à Arnaud, le cardinal de Bénévent (1213), le cardinal Bertrand (1217), le cardinal Conrad, évêque de Porto (1220). — L'action des légats, surtout celle d'Arnaud, fut funeste au comte de Toulouse, par suite de leur entente constante avec ses adversaires. Le pape aurait, sans doute, sans leurs conseils, traité le comte avec moins de rigueur (*Hist. du Languedoc*, édit. Privat, t. VI, p. 434, 502, 537). — Ce sont deux légats, Gautier du Marais, évêque de Tournay et Jean de Burnin, archevêque de Vienne, qui confèrent leurs pouvoirs à Pierre Cella et Guillaume Arnaud, les deux dominicains qu'on peut considérer comme ayant été les premiers inquisiteurs de leur ordre (*op. cit.*, p. 665 et 675).

l'avait été déjà son père Raymond VI (1). L'un et l'autre éludèrent cette obligation. Mais ils n'échappèrent pas à l'humiliation de la fustigation publique. Raymond VI la reçut, en 1209, dans l'église de Saint-Gilles où il fut introduit, dépouillé de ses vêtements, ayant au cou une étole que tirait le légat Milon, verges en mains (2). Une scène semblable se reproduisit pour la réconciliation de Raymond VII, en 1229, dans l'église de Notre-Dame, à Paris, où il fut amené à l'autel, nu-pieds, en chemise et haut-de-chausses, aux pieds du légat Romain (3).

La lutte politique contre l'hérésie était alors terminée, sans avoir porté cependant encore de grands fruits. Elle avait laissé les hérétiques toujours puissants en nombre malgré les vides que le fer et le feu avaient faits parmi eux. L'attachement des survivants à la secte et leur haine du parti triomphant étaient encore accrus par le souvenir des cruelles exécutions dont ils avaient été les témoins, l'humiliation de la défaite et le sentiment de la patrie méridionale anéantie avec leurs partisans. Dans une lettre adressée en 1222 à Philippe-Auguste pour l'engager à accepter l'offre que lui avait faite Amaury de Montfort de lui céder tout le pays conquis, Innocent constatait que les hérétiques luttaien toujours contre l'Église, qu'ils prêchaient publiquement et élevaient leurs évêques contre leurs pasteurs légitimes (4).

1. *Histoire du Languedoc*, édit. Privat, *Pr.*, t. VIII, c. 885 : Item statim post absolutionem nostram, assumemus pro pœnitentia nostra crucem de manu dicti legati contra Sarracenos et ibimus ultra mare ab instanti passagio mensis augusti usque ad alium passagium mensis augusti proxime futurum, ibidem per quinquennium continuum integre moraturi.

2. P. de Vault de Cernay, c. XII : Mox legatus stolam ad collum comitis poni fecit, ipsumque comitem per stolam arripiens, absolutum cum verberibus in ecclesiam introduxit.

3. G. de Puy-Laurens, c. xxxix : Eratque pietas tantum virum videre qui tanto tempore tot et tantis nationibus poterat restitisse, duci nudum in camisia et braccis et nudis pedibus ad altare.

4. 12 mai 1222 (Raynald, *Annales ecclesiastici*, an. 1222, n° 44) : Hærc-

Le concile de Toulouse tenu, après le traité de paix, en novembre 1229 (1), par le légat Romain, s'efforça d'organiser la répression, et commença par donner l'exemple en procédant lui-même exceptionnellement à une véritable inquisition (2). L'évêque de cette ville, qui fut le promoteur de cette mesure, désigna les témoins à entendre ainsi que les suspects, avec l'aide d'un ancien ministre hérétique, Guillaume de Solier, qui se fit le dénonciateur de ses frères. L'examen des uns et des autres fut réparti, pour la prompte expédition de l'affaire, entre tous les prélats du concile (3). Nous ne connaissons pas, par le détail, les condamnations qui furent prononcées. Nous savons seulement que de dures pénitences furent imposées à ceux dont la soumission ne fut pas spontanée (4).

Mais l'incident le plus remarquable de cette procédure fut celui qui se produisit relativement à la communication des noms des témoins. Quelques-uns des accusés ayant demandé cette communication, le légat éluda leur requête en leur montrant, en bloc, les noms de tous ceux qui avaient été entendus dans toute l'inquisition, afin d'empêcher qu'ils ne pussent reconnaître, avec certitude, ceux qui avaient déposé contre eux, et d'éviter ainsi les vengeances particulières (5).

tici manifeste impugnant Ecclesiam Dei, et aperte prædicant contra Ecclesiam nostram, et episcopos suos contra nostros in totius sanctæ Ecclesiæ dedecus exigentes.

1. Mansi, t. XXII, c. 192.

2. G. de Puy-Laurens, c. XL : Ne autem videretur legatus.... omittere aliqua de contingentibus, mandavit inquisitionem fieri contra suspectos de hæretica pravitate. V., sur les pouvoirs des conciles, sous ce rapport, *infra*, ch. *des Sources*.

3. G. de Puy-Laurens, *loc. cit.* : Quæ inquisitio fuit sic ordinata, ut singuli episcopi qui aderant testes quos producebat Tolosanus episcopus examinarent et eorum dicta in scriptis redacta eidem episcopo redderent conservanda et sic possent multa brevi tempore expedire.

4. Qui dura cervice erant.... et postea coacti et velut tracti venerunt, pœnitentias difficiles habuerunt.

5. Fuere et alii, sed pauci qui dicebant se velle defendere in jure, pe-

Le légat passa ensuite à Orange, où il tint un autre concile dont les actes ne nous ont pas été conservés (1) et remit enfin à l'évêque de Toulouse, au château de Mornas, les lettres des pénitences qui avaient été prononcées. L'évêque rentra à Toulouse, fit assembler les accusés et leur lut publiquement leurs sentences dans l'église de Saint-Jacques. La crainte qu'avait le légat de voir exercer des représailles contre les témoins lui fit emporter à Rome toute cette procédure. Mais les hérétiques ou leurs partisans n'en parvinrent pas moins à surprendre, après son départ, plusieurs de leurs dénonciateurs et les mirent à mort sur le seul soupçon qu'ils eurent de leurs dépositions (2).

Il ne semble pas que cette inquisition ait amené l'exécution d'aucun des condamnés qui, sans doute, sauvèrent leur vie en abjurant. Nous savons seulement que le Cathare le plus notable de la région, que l'on appelait le pape des Albigeois, fut pris et brûlé cette même année. Raymond VII,

tentes sibi tradi nomina testium qui deposuerunt contra eos, quod possent esse inimici capitales, quibus credendum non fuerat. Et secuti sunt legatum usque ad Montepessulanum taliter insistendo. Præsumensque legatus quod hoc prosequerentur ut testes interficerent quos scirent deposuisse specialiter contra eos, caute eorum illisit instantiam et nomina omnium testium in inquisitione tota excepta inde tantum eis tradidit intuenda, si forte ibi suos cognoscerent inimicos; qui videntes se proinde circumventos, quibus nomina testium tradebantur, nec ob hoc nosse poterant quos suos dicerent inimicos quando nescierent quod depossuisent aliqui contra se, ab incepto litigio quieverunt, legati se voluntati finaliter supponentes.

1. Mansi, t. XXIII, c. 203.

2. G. de Puy-Laurens, c. xl : Transivitque legatus inde Rhodanum et Arausie... suum concilium celebravit, et litteras pœnitentiarum quas ordinaverat contra suspectos quos Tolosæ per inquisitionem invenerat remisit episcopo Tolosano de castro de Mornacii ubi erat. Quas episcopus Tolosanus reversus, vocatis eis in ecclesia S. Jacobi, publicavit. Legatus autem repetens Romam, secum totam inquisitionem asportavit ne forte si aliquando inventa fuisset in terra ista a malevolis, in mortem testium qui contra tales deposuerant redundaret; nam et sola suspicione, post recessum ipsius legati, fuere tales aliqui et persecutores hæreticorum pluri interfecti.

qui s'était engagé formellement à faire une prompte justice des hérétiques, tint désormais sa promesse. Il les rechercha activement et promit même une prime à tous ceux qui découvriraient leur retraite (1). En 1232, il fit, en personne, avec l'évêque de Toulouse, nouvellement nommé, ancien provincial des Dominicains, une expédition dans les montagnes, pendant laquelle il prit en une nuit, dix-neuf *parfaits*, parmi lesquels Payen, autrefois seigneur de La Bécède dans le Lauragais (2).

V

Pendant que ces événements se passaient dans le midi, la paix de l'Église n'était troublée, dans le nord, que par quelques rares manifestations de l'hérésie toujours promptement réprimées.

Un centre cathare assez important existait, à l'état latent, dans le Nivernais, principalement à la Charité et dans le pays environnant; et des groupes isolés se découvraient, de temps à autre, dans d'autres régions.

De nombreuses exécutions eurent lieu pendant le règne de Philippe-Auguste, toutes par le feu (3). En 1200,

1. *Chronica Alberici Trium Fontium* (Pertz, *Monum. Germ.*, t. XXIII, p. 923): Jam vero, in ista hyeme, captus fuerat et igni traditus ille pestifer qui dicebatur apostolicus Albigensium, Guillelmus nomine. — Postque omnia comes Tolosanus quosdam satellites elegit, qui per terram suam ubique scrutarentur hæreticos, et inventos manifestarent, proponens quoddam pretium in promisso de redditibus suis ei qui hæreticum poterit publicare, vel ubi sit insinuare.

2. G. de Puy-Laurens, c. xlii: Anno Domini MCCXXXII, ambo comes et episcopus pernoctarunt pro capiendis exploratis sibi hæreticis montanis; quibus Dominus tradidit xix hereticos vestitos inter viros et mulieres. Inter quos inventus fuit Paganus de Becera, qui olim erat dominus dicti castri.

3. Guillaume le Breton, *Philippeis I. I.*, v. 407-410 :

Quos Popelicanos vulgari nomine dicunt
De tenebris latebrisque suis prodire coacti
Producebantur, servatoque ordine juris,
Convincebantur et mittebantur in ignem.

cinq hommes et trois femmes furent brûlés à Troyes (1). En 1201, le cardinal Pierre de Saint-Marcel, envoyé comme légat dans le nord, mit en jugement un chevalier du comte de Nevers, Évrard de Châteauneuf. Il convoqua, à cet effet, une assemblée qu'il présida, et qui était composée de l'archevêque de Nevers, le principal accusateur du chevalier, d'un grand nombre de prélats et de maîtres de l'Université. Convaincu par la production de nombreux témoins, le chevalier fut livré au bras séculier (2) et ramené à Nevers où on le livra aux flammes, après lui avoir laissé seulement le temps de rendre ses comptes à son seigneur, dont il avait administré les terres. En 1209, un clerc, qui avait reçu de l'un des ministres du roi et de l'évêque de Paris la mission de rechercher les disciples de l'hérésiarque Amaury de Beynes, en découvrit un assez grand nombre, tant hommes que femmes, laïques et clercs, en s'insinuant auprès d'eux comme un des leurs. Une assemblée, réunie à Paris pour les juger, livra les principaux à la cour du roi, qui les fit périr par le feu, aux Champeaux, aux portes de la ville (3). Les femmes et ceux qui avaient seulement adhéré à la secte par simplicité d'esprit furent épargnés, sans doute après avoir abjuré. Le corps d'Amaury de Beynes dont l'hérésie n'avait pas d'abord appelé l'attention, et qui était mort, en apparence, dans la paix de l'Église, fut

1. *Chronica Alb. Trium Fontium* (*Monum. German. Scr.*, t. XXIII, p. 878).

2. Ex *Chronologia* Roberti Altissiodorensis : Et multis contra eum testimoniis testibusque productis, maximeque Hugone Altissiodorensi præsule, urgentius insistente, hæreticus esse convincitur et expleta diffinitione judicii, puniendus traditur potestati. (*Rec. des Hist. de Fr.*, t. XVIII, p. 262.)

3. C'est l'emplacement actuel des Halles. Guillaume le Breton : Et ita tandem detecti et capti et Parisius adducti et in concilio ibidem congregato convicti et condempnati, et ab ordinibus in quibus erant degradati, traditi fuerunt curiæ Philippi regis ; qui, tanquam rex christianissimus et catholicus, vocatis apparatoribus, fecit omnes cremari, et cremati sunt Parisius extra portam, in loco qui nuncupatur Campellus (*Rec. des Hist. de Fr.*, t. XVII, p. 83-84).

exhumé ; ses ossements furent brûlés et les cendres jetées à la voirie (1).

Vers 1212, près de quatre-vingts hérétiques furent mis en jugement à Strasbourg, et le plus grand nombre fut brûlé, après avoir subi l'épreuve du fer chaud (2). D'autres persécutions eurent lieu en 1215, dans la même région (3); en 1217, à Cambrai (4); en 1220, à Troyes (5); à Besançon, à une époque indéterminée avant 1222 (6).

Si, parvenus à la fin de cette période, nous jetons un regard sur les traces que l'inquisition épiscopale et surtout l'inquisition par légats nous ont laissées de leur activité, nous y apercevons déjà, en voie de formation, l'institution dont nous suivrons plus loin le plein développement. La procédure, la pénalité n'y ont pas encore les formes et les règles fixes qu'elles recevront par la suite. Elles sont encore indécises et variables. Rien n'y est définitivement arrêté, et cependant tout y est en germe. Nous voyons déjà, dans la procédure qui s'ébauche, le caractère exceptionnel des poursuites contre les hérétiques, avec la recherche des suspects et le secret de l'instruction, déjà manifesté dans l'inquisition de 1229, qui sera l'un des traits fondamentaux de la nouvelle procédure. Dans la pénalité, à côté de la peine de mort, reçue par la tradition légale et consacrée par la pratique, nous voyons surgir les pénitences ecclé-

1. Guillaume le Breton, *loc. cit* : Prædictus autem hæresiarcha Amalricus et universo concilio etiam post mortem excommunicatus fuit et condemnatus et a cimiterio sacro ejectus et ossa ac cinis ejus per sterquilinia sunt dispersa.

2. *Annales Marbacenses* (*Monum. Germ. Scr.*, t. XVII, p. 174).

3. *Chronici dominicanorum Colmariensium* : Hæretici comburuntur (dans Urstilius, *Germaniæ historici*, Francfort, 1585, t. II, p. 5).

4. Cæs. Heisterb., dist. III, c. xvi.

5. Cæs. Heisterb., dist. V, c. xxiii. C'est là du moins que semble avoir eu lieu, à cette époque, l'exécution d'un hérétique qui disait être le Saint-Esprit. Mais il fut brûlé par la foule. Ce fut donc, cette fois, une exécution populaire.

6. Cæs. Heisterb., dist. V., c. xviii.

siastiques qui joueront plus tard un si grand rôle, les pèlerinages, les croix, les visites aux églises. Les inquisiteurs futurs n'auront plus qu'à développer ces germes pour asseoir l'institution sur ses bases définitives. La direction est donnée.

CHAPITRE III

L'hérésie, de l'établissement de l'inquisition monastique à la Réforme.

SECTION PREMIERE

FONDATION DES DOMINICAINS ET DES FRANCISCAINS. INQUISITION MONASTIQUE

I. Insuffisance de l'inquisition épiscopale ou par légats. — II. Dominique. Fondation de son ordre. — III. Fondation de l'ordre de Saint-François. Premières divisions dans l'ordre. Spirituels et Conventuels. — IV. Bulles pontificales en faveur des nouveaux ordres. Premières commissions inquisitoriales. — V. Partage entre les deux ordres. — VI. Leur rivalité.

I

L'épiscopat avait montré, sauf de rares exceptions, assez peu de zèle pour la recherche des hérétiques. Son action avait été dans tous les cas, inefficace et toujours intermittente. Elle devenait manifestement insuffisante, dès qu'il s'agissait d'organiser systématiquement la répression. Les évêques étaient trop occupés par les devoirs du sacerdoce, et aussi par les soins de l'administration de leurs riches temporalités, pour donner toute l'attention nécessaire à cet objet. Ceux du midi d'ailleurs, mêlés à des populations indifférentes quand elles n'étaient pas hostiles, subissaient, dans une certaine mesure, l'influence du milieu dans lequel ils vivaient. Il était donc inévitable que la poursuite de l'hérésie, qui était cependant la plus naturelle de leurs attributions, leur échappât, au moins en partie, et passât sous une autre direction.

A côté de quelques prélats dévoués ou fanatiques qui

prêtèrent immédiatement leur concours aux mesures nouvelles prises par la papauté, la plupart virent avec défaveur l'envoi des légats d'abord, puis l'établissement de l'inquisition monastique. Ils n'avaient qu'un moyen de défendre leur juridiction, c'était de l'exercer de manière à rendre ces mesures inutiles. Mais leurs juges mêmes n'étaient pas organisés pour une telle action. Isolés et indépendants dans chaque diocèse, les officiaux n'avaient aucun lien entre eux et ne pouvaient donner aux poursuites la suite et l'unité d'action nécessaires pour leur permettre de lutter contre les rivaux qui allaient leur être suscités. Nous verrons d'ailleurs cette insuffisance opposée encore à l'épiscopat à d'autres époques (1). Trois siècles plus tard, lorsqu'il s'agit de la Réforme, le jugement des adhérents de la religion nouvelle lui échappa pour passer, non plus même aux moines, mais aux parlements considérés comme de plus sûrs garants d'une persécution active et sans défaillance.

L'action des légats paraissait devoir être plus efficace. Elle ne produisit pas cependant de résultats. Elle s'exerça surtout comme nous l'avons dit, dans le domaine politique. L'objet de leur mission était plus étendue que la répression judiciaire de l'hérésie; il fallait vaincre d'abord la résistance des princes qui la favorisaient. Le soin de la recherche individuelle des hérétiques et de leur réconciliation fut généralement délégué par eux à de simples auxiliaires (2).

1. Au xiv^e siècle, les évêques de la province de Narbonne ne prêtaient la main à la condamnation des béguins poursuivis par Jean XXII lui-même que contre leur gré et sur les menaces que l'inquisiteur leur faisait du pape : *Quia displicebat eis prædicta condempnacio, set propter minas dicti inquisitoris quas faciebat eis de domino papa moti fuerunt contra voluntatem suam, ut prædictos beguinos condempnarent* (*Sentences de Limborch*, p. 300).

2. Guillaume Arnaud et Étienne de Saint-Tibéri se disent encore, en 1237, dans la sentence rendue à Toulouse contre Alaman de Rouaix, délégués par l'archevêque de Vienne, légat du Saint-Siège (*Doat*, t. XII, f^o 143).

Il fallait, pour imprimer à l'inquisition une impulsion et une direction véritablement nouvelles, une milice monastique sans contact avec le monde, qui fût toute à son œuvre, et qui étendît une police générale sur l'ensemble des pays travaillés par l'hérésie. Les ouvriers de la première heure, les moines de Cîteaux malgré l'ardeur de quelques-uns d'entre eux et le martyre de Pierre de Castelnau, n'étaient pas destinés à fournir cette milice (1). Ils n'étaient pas encore assez libres, assez détachés des affaires du monde. Ce sont les deux ordres nouveaux de Saint-Dominique et Saint-François qui donnèrent à la papauté l'instrument qui lui manquait. Leur rôle fut très inégal, et celui des successeurs de saint Dominique fut assez prépondérant pour qu'il ait presque effacé le souvenir de leurs rivaux. Les deux ordres furent cependant associés par la papauté dès le début, quoique avec des parts très différentes, dans l'œuvre commune de l'inquisition monastique.

II

Dominique, que nous avons vu mêlé si activement à la mission des abbés de Cîteaux, en 1206, et qui en avait constaté les résultats infructueux, ne tarda pas à jeter les fondements de son ordre (2). Il commença par créer, en 1207, un monastère de femmes à Prouille, entre Fanjaux et Mon-

1. Les douze abbés et les autres religieux de Cîteaux amenés par l'abbé Arnaud à Montréal pour renforcer la mission de Pierre de Castelnau, se découragèrent vite et retournèrent dans leurs monastères au bout de trois mois, laissant Dominique presque seul (Pierre de Vaux de Cernay, ch. vi. — D. Vaissette, t. VI, p. 253).

2. Martène, *Amplissima Collectio* (Bern. Gui, *Libellus seu tractatus magistrorum ordinis Prædicatorum*), t. VI, c. 397. — Dominique avait manifesté sa vocation dès l'année 1203, lors de son premier passage à Toulouse, dans la suite de l'évêque d'Osma. Il avait converti un hérétique chez lequel il logeait, dans la nuit même de son arrivée; et c'est de ce jour qu'il avait conçu, dit-on, le projet de se vouer exclusivement à la défense de la foi.

tréal dans le diocèse de Toulouse, pour l'éducation des filles de gentilshommes pauvres, qui était alors abandonnée aux femmes des hérétiques. Ce couvent lui servit, en même temps, à recevoir les disciples qui l'avaient volontairement suivi dans le cours de sa prédication sans être liés encore à lui par aucun vœu, en sorte qu'il fut, dès l'origine, un monastère double. En 1215, un riche habitant de Toulouse, devenu son disciple, Pierre Cella, lui fit don de maisons situées dans cette ville, près du château Narbonnais, qui servirent bientôt de demeure à quelques-uns de ses compagnons, et devinrent, par la suite, le siège même de l'inquisition (1). L'évêque de Toulouse, Foulques, qui lui avait déjà donné l'église de Prouille, consacra, cette même année, son nouvel établissement en le désignant, lui et ses frères, comme prédicateurs dans son diocèse pour l'extirpation de l'hérésie, et en lui faisant don, d'accord avec son chapitre, de la sixième partie de ses dîmes(2). Il n'eut plus à s'occuper dès lors qu'à obtenir du pape la consécration de son œuvre. Après un voyage auprès d'Innocent qui l'engagea d'abord à lui pro-

1. Martène, *op. cit.*, c. 456 : In quibus domibus postmodum inquisitores hæreticorum habitaverunt et habitant usque in præsens. Quéatif et Échard, *Script. ord. Prædicat.*, p. 11.

2. Quéatif et Échard, *Script. ord. Prædicat.*, t. I, p. 12 : Nos Fulco, ad extirpendam hæreticam pravitatem et vitia expellenda, — instituimus prædicatores in episcopatu nostro F. Dominicum et socios ejus, qui in paupertate evangelica pedites proposuerunt incedere et veritatis evangelicæ verbum prædicare. (Suit la donation des dîmes.) — Ancien troubadour entré dans l'ordre de Cîteaux et devenu abbé du Cornet, Foulques avait été fait évêque de Toulouse, en 1206, en remplacement de Pierre de Rabastens, déposé par les légats à cause de son peu de zèle à remplir ses fonctions épiscopales et des vices de son élection que l'on présentait comme entachée de simonie. A l'inverse de ses prédécesseurs, Foulques déploya, dès le début et pendant tout le cours de son épiscopat, la plus grande ardeur dans la poursuite des hérétiques. Il prit aussi la part la plus active aux démêlés de Raymond VI avec les légats pendant toute la croisade, et retarda, autant qu'il put, sa réconciliation définitive avec l'Église, oublieux des souvenirs de sa jeunesse, pendant laquelle il avait été reçu avec faveur dans la cour de Raymond V, père de ce prince.

poser une règle, il fit choix, avec ses frères, de celle de Saint-Augustin (1), puis il revint à Rome où il trouva Honorius III, qui venait de succéder à Innocent et qui confirma définitivement son ordre (2). Il établit son premier couvent dans l'église de Saint-Romain de Toulouse, qu'il reçut encore en don de l'évêque Foulques (3).

On connaît le développement rapide que prit l'ordre dès ce moment, non seulement dans le midi de la France, mais encore dans toutes les autres parties du monde chrétien. Il avait, l'année suivante, un couvent à Paris, dans la rue Saint-Jacques, où Dominique réunissait trente frères et mettait à leur tête Réginald en qualité de prieur (4). Quelques années après, Dominique mourait, laissant son institut florissant. Il rendait le dernier soupir le 6 août 1221, à Bologne, dans le lit d'un de ses disciples, l'inquisiteur Moneta, et même dans une de ses robes, car, ayant déposé celle qu'il avait trop longtemps portée, il n'en avait plus en propre (5).

III

La fondation de saint François eut un autre caractère. Dominé, dès sa jeunesse, par les inspirations du plus ardent ascétisme, il n'eut pas, comme Dominique, le but pratique

1. Martène, *op. cit.*, c. 399.

2. 22 déc. 1216. *Religiosam vitam* (Ripoll, *Bullarium ordinis FF. Prædicatorum*, t. I, p. 2.) -- Innocent avait confirmé la fondation du monastère de Prouille, l'année précédente (8 oct. 1215. *Justis petentium*, Ripoll, I, 1).

3. Quétif et Échard, t. I, p. 13 : At vero in prædicta ecclesia S. Romani protinus ædificatum est claustrum cellas habens ad studendum et dormiendum desuper satis aptas. Erant autem fratres circiter sexdecim.

4. Martène, *op. cit.*, c. 549 et 402.

5. Martène, *Ampliss. Collectio* (*Brevis historia ordinis Fr. Prædicator.*, auctore anonymo), l. VI, c. 339 : Decubuit autem et obiit in lecto fratris Monetæ, quia lectum proprium non habebat, et in ejusdem fratris Monetæ tunica obiit, quia cum quo mutaret illam quam diu portaverat aliam non habebat.

immédiat de la conversion des hérétiques. En présence des richesses accumulées et de la mondanité croissante du clergé de son temps, il voulut donner au monde l'exemple de l'entier renoncement aux biens de la terre, et d'une telle désappropriation de toutes choses, que lui et ses compagnons ne devraient leur subsistance qu'à la charité des fidèles. Persecuté par son père, tourné en dérision par ses concitoyens d'Assise, rien ne put l'empêcher d'abandonner tous ses biens pour se livrer aux œuvres les plus rebutantes ou les plus pénibles et vivre en mendiant parmi les siens (1).

C'est en 1208, disent ses historiens, qu'assistant à la messe, à la lecture de l'Évangile, il résolut pour la première fois, de se consacrer à la vie apostolique, qui lui apparut tout entière dans les paroles de Jésus à ses disciples : Ne prenez ni or, ni argent, ni monnaie dans vos ceintures, ni sac pour le voyage, ni deux habits, ni souliers, ni bâton (2). Il commença à avoir quelques disciples en 1209, et leur nombre s'accrut assez rapidement, pour qu'il pût obtenir, dès 1210, l'approbation d'Innocent III pour la fondation de son ordre, qui fut confirmé solennellement au concile de Latran de 1215 (3). En 1219, au deuxième chapitre général de l'ordre, plus de cinq mille adhérents se pressaient autour de lui (4).

A côté des membres réguliers de son ordre, saint François admit une autre association plus vaste, un tiers ordre, dont les membres pouvaient demeurer dans le monde en se

1. Wadding. *Apparatus ad annales Minorum*, t. I, p. 35 et s. : Leprosus ministrat officiose... Redit Assisium, mendicat inter suos (p. 39).

2. *Évangile selon saint Matthieu*, c. x, 9 et 10. — Hoc est, inquit, quod cupio, hoc quod totis præcordiis concupisco. (Wadding, *op. cit.*, t. I, p. 46.)

3. Innocent n'avait pas donné, en 1210, à saint François de bulle expresse pour sa fondation; mais il n'en avait pas moins approuvé, avec la création de l'ordre, la règle qui avait été adoptée. (Wadding t. I, p. 239.)

4. C'est du moins le chiffre peut-être un peu exagéré, que donnent les historiens de l'ordre (Wadding, t. I, p. 289).

soumettant à une observance qui n'était pas incompatible avec les exigences de la vie sociale (1).

La stricte application de la règle de saint François, telle qu'il l'avait conçue, surtout en ce qui concerne la pauvreté et la désappropriation de toutes choses, était trop au-dessus de la nature humaine et méconnaissait trop les nécessités les plus urgentes de la vie, pour qu'elle pût être longtemps maintenue dans toute sa rigueur par une grande communauté. Peu de temps après sa fondation, il se produisit dans l'ordre une scission que nous devons faire connaître, parce qu'elle fut considérée, par la suite, comme la source d'une hérésie qui fournit, après les Cathares et les Vaudois, de nouvelles victimes à la persécution inquisitoriale. Deux partis se formèrent, celui des Spirituels, qui entendaient se tenir à l'observance la plus étroite de la règle, et celui des Conventuels, qui étaient disposés à l'élargir, non seulement pour procurer plus facilement aux membres de la communauté pris individuellement la satisfaction des besoins les plus indispensables de la vie, mais aussi dans le but, plus général, de relever l'ordre de son interdiction absolue de posséder et de lui procurer ainsi les moyens d'action nécessaires à son plein et entier développement. Ces deux tendances, dont la dernière avait déjà commencé à se manifester du vivant de saint François, quoique réprouvée par le maître, créèrent dans l'ordre la plus grande agitation, dès le généralat, si tourmenté, d'Élie de Cortone qui succéda à saint François en 1227. Elles continuèrent à le troubler dans les premiers temps qui suivirent, pendant lesquels le généralat appartint alternativement aux deux partis (2).

Les Conventuels triomphèrent définitivement. Mais la direction religieuse, représentée par les Spirituels, survé-

1. *Regula Tertiaram, sive fratrum de Pœnitentia* (Wadding, t. II, p. 9). Dominique avait lui-même établi, sous le nom de Milice de Jésus-Christ, un tiers ordre qui fut approuvé par une bulle de Grégoire IX de 1227.

2. Guéhart, *Italie mystique*, ch. v, p. 183 et suiv.

cût à leur défaite au sein de l'ordre. C'est de là qu'est sortie la secte des Spirituels, dont il sera parlé au chapitre suivant.

La participation des Franciscains à l'inquisition fut moindre que celle des Dominicains. Elle ne fut cependant pas sans importance, et elle se manifesta dès le début de l'institution. Mais les troubles intérieurs de l'ordre l'empêchèrent de développer complètement son action dans ce sens. Il n'avait pas été d'ailleurs dirigé aussi activement vers ce but par son fondateur, que l'institut de Dominique. Ses membres ne paraissent pas avoir eu, du moins à l'origine, avec les hérétiques, cette dureté, cette inflexibilité qui rendit les premiers Dominicains si redoutables. L'ordre avait une certaine réputation de mansuétude, il était plus populaire (1). Il a cependant eu, en France, comme l'ordre de Saint-Dominique, quoique à un degré moindre, une mission permanente pour la répression de l'hérésie.

IV

Dès leur fondation, les deux instituts nouveaux furent recommandés par les papes aux évêques, d'une manière spéciale comme de précieux instruments pour l'Église (2). L'ordre de Saint-Dominique en particulier fut signalé par Honorius III, comme ayant pour but principal, la lutte contre l'hérésie (3). Grégoire IX définit et organisa leur commune action dans une série de bulles qui consacrèrent définitivement l'inquisition monastique, et notamment dans celles des 13 et 22 avril 1233 qui donnèrent aux Dominicains une délégation générale pour l'exercice de cet office (4).

1. Guillaume de Puy-Laurens, ch. XLIII.

2. 26 avr. 1818; 15 nov. 1819 (Ripoll, t. I, p. 7 et 8).

3. 18 janv. 1221 : Quoniam abundavit iniquitas..... ecce ordinem dilectorum filiorum fratrum Prædicatorum Dominus suscitavit qui... tam contra profligandas hæreses quam contra pestes alias mortiferas extirpandas se dicarunt evangelizationi verbi Dei in abjectione voluntariæ paupertatis (Ripoll, t. I, p. 11).

4. V. *infra*, ch. de l'Organisation.

Les deux premiers Dominicains, commis dans le midi de la France, furent, le premier donateur et l'un des premiers adhérents de l'ordre, le compagnon de Dominique, Pierre Cella et le frère Guillaume Arnaud (1), que son ardeur dans la persécution des hérétiques allait rendre bientôt célèbre. Ce furent, après Conrad de Marbourg, dans cette période, les premiers inquisiteurs au sens véritable du mot. Un frère franciscain, Étienne de Saint-Tibéri, leur fut adjoint par la suite pour modérer leur action (2). Ce fut aussi le premier inquisiteur de son ordre dans le midi (3).

Grégoire ne se bornait pas à déléguer les Frères prêcheurs dans les États du comte de Toulouse ; il les accrédita aussi dans le nord, en chargeant de l'inquisition en Bourgogne, le prieur de Besançon, ainsi que le frère Robert, dit le Bougre, qui avait déjà procédé contre les hérétiques de la Charité (4). Il les recommandait, en même temps, à l'archevêque de Reims et à ses suffragants (5).

V

Les Franciscains n'avaient pas seulement été associés à

1. Ils furent investis de leurs fonctions, par les légats, d'abord par l'évêque de Tournay, puis par l'archevêque de Vienne. Guillaume Arnaud, dans une sentence d'excommunication des capitouls de Toulouse de 1235, se dit institué par son provincial (Doat, t. XXI, f^o 160), et dans deux sentences de 1236, juge subdélégué par l'autorité de l'archevêque de Vienne (Doat, t. XXI, f^{os} 163, 165 et 166).

2. G. de Puy-Laurens, ch. XLIII.

3. Nous voyons Étienne de Saint-Tibéri agir de concert avec Guillaume Arnaud dans la sentence rendue, en 1237, contre Alaman de Rouaix.

4. 19 avr. 1233 (Ripoll, t. I, p. 45). La commission de frère Robert, révoquée d'abord sur les réclamations de l'archevêque de Sens, lui fut restituée l'année suivante. — 4 février, 1234 et 23 août 1235 (Ripoll, t. I, p. 66 et 81).

5. Varin, *Archives administratives de Reims* (t. I, II^e partie, p. 573) : Ceterum, quia dicti fratres eo sunt ad confutandos hæreticos aptiores, negotia fidei credimus expedire, ut eos ad extirpandos errores perversorum dogmatum sicut expedire videritis, advocetis.

l'action des Dominicains dans la personne de leur frère, Étienne de Saint-Tibéri. Déjà, en 1219, si l'on en croit Luc de Tuy cité par Wadding, quelques-uns de ses membres s'étaient joints à eux, en Bourgogne, dans une mission de prédication qui fut suivie d'une dure répression (1). En 1223, leur frère Antoine avait prêché dans le Toulousain (2). En 1236, ils secondaient, en compagnie des Dominicains, la mission de Robert, sur les frontières de la France et de la Flandre (3). En 1255, Alexandre IV associait leur gardien de Paris au provincial des Dominicains pour le choix des inquisiteurs dans toute la France à l'exception des terres du comte de Poitiers et de Toulouse (4). Mais il ne semble pas que, malgré cet acte, qui ne faisait pas de partage entre les deux ordres, les Franciscains aient eu un rôle actif dans le nord. Leur véritable domaine en France fut le sud-est. Ce n'était pas là d'ailleurs qu'était encore le champ principal de leur activité. Ils eurent leur plus grand emploi en Italie où Innocent IV fit entre eux et les Dominicains un partage dans lequel ils avaient le centre de la péninsule, avec Rome et le patrimoine de Saint-Pierre (5).

1. Lucas Tudensis (*De altera vita et fidei controversiis*, ch. clv) : Narrante quoque prædicto fratre Helia, venerabili viro, didici : quod, cum quidam hæretici in Burgundiæ partibus sui erroris semina spargerent virulenta et sanctæ prædicationis fratres Prædicatores et fratres Minores contra eosdem hæreticos viriliter decertarent gladio ancipiti verbi Dei eorum prava dogmata infatigabiliter concidentes, tandem a judice regionis capti sunt, et, ut digni erant, flammarum ignibus traditi.

2. Wadding, *Annal. Minor.*, t. II, p. 114.

3. Matthæi Parisiensis *Chronica major*, t. III, p. 361 (dans *Rerum britannicarum mediæ ævi scriptores*) : Circa dies autem illos invasit hæretica perversitas..... adeo quod fidei puritatem in finibus Franciæ et Flandriæ ausi sunt perturbando violare. Sed diligenti ministerio et indefessa prædicatione Minorum et Prædicatorum et theologorum, et præcipue fratris Roberti..... confusa est eorum superstitio..... Quamplures autem ex utroque sexu ad fidem converti refutantes fecit incendio conflagrari ita quod infra duos vel tres menses circiter quinquaginta fecit incendi vel vivos sepepleri.

4. 13 déc. 1255, Ripoll, t. I, p. 291.

5. Wadding, an. 1254, t. III, p. 328.

L'inquisition monastique était ainsi tout entière, avec des parts inégales, aux mains des deux ordres. Ce n'est pas qu'il n'y ait eu encore accidentellement quelques commissions données, dans des cas particuliers, à d'autres membres du clergé, soit régulier, soit séculier, mais ce ne furent que de très rares exceptions (1). L'exercice séparé de la juridiction épiscopale contre les hérétiques cessa lui-même presque entièrement, sauf de la part de quelques prélats dont nous définirons plus loin l'action particulière.

Les premiers inquisiteurs nommés, les Dominicains surtout, s'appliquèrent immédiatement à l'œuvre qui leur était confiée, avec une ardeur extraordinaire et déployèrent, dans la recherche systématique des hérétiques, des rigueurs jusqu'alors inaccoutumées. Une activité particulière se manifesta, en même temps, à partir de cette époque, dans le domaine législatif, de la part du pape ou de ses délégués, et des conciles pour régler cette action et donner à l'institution nouvelle sa législation définitive.

Les conciles provinciaux, que la juridiction épiscopale intéressait avant tout et qui avaient affecté jusqu'alors de ne rappeler, dans leurs canons contre les hérétiques, que les dispositions qui la consacraient, ne pouvaient plus fermer les yeux sur l'action des nouveaux inquisiteurs. Le concile de Narbonne, tenu vers 1244, la reconnaissait formellement, en édictant une série de canons adressés par les prélats « à leurs chers et fidèles enfants en Christ, les Frères prêcheurs inquisiteurs. » (2)

1. Nous en avons un exemple dans la sentence, rendue en mars 1260, par deux chanoines de Lodève : Nos, B. de Monteareno et B. de Rocozello, canonici Lodovensés, inquisitores hæreticæ pravitätis in civitate et diocesi Albiensi auctoritate apostolica deputati. (Doat, t. XXXI, p. 255.) Guillaume Arnaud avait lui-même reçu, comme adjoint, avant Étienne de Saint-Tibéri, l'archidiacre de Carcassonne, avec lequel il rendait, en 1237, une sentence contre Bernard Othon de Niort, sa mère, et trois de ses frères (*Hist. du Languedoc*, t. VIII, c. 1014).

2. Dilectis et fidelibus in Christo filiis ordinis Prædicatorum fratribus

VI

Unis contre les hérétiques, les deux ordres ne le furent pas entre eux. Ce n'est qu'au début, et lorsque l'inquisition n'était pas encore entièrement organisée, qu'ils purent s'associer, dans quelques circonstances, pour une action commune. Une ardente rivalité, née de leurs rapides progrès dans le monde religieux, et des compétitions qui en étaient la suite nécessaire, s'éleva de bonne heure entre eux. Ils disputaient ouvertement du premier rang : les Franciscains, soutenant qu'on pouvait passer de l'ordre des Prêcheurs dans le leur, comme à une règle plus austère et par suite supérieure ; les Dominicains, leur opposant qu'ils avaient été institués les premiers, qu'ils étaient plus distingués par le ministère de la prédication, qu'ils portaient un habit plus honorable, et que la robe rude et grossière de leurs rivaux ne les empêchait pas de faire une chère plus délicate.

Enflés de leurs succès, les uns et les autres, si nous en croyons l'auteur que nous résumons, ne s'accordaient que sur le dédain des membres des autres ordres, traitant les uns, comme les Cisterciens, d'hommes simples et grossiers, les autres, comme les moines noirs, d'épicuriens et de superbes (1).

Clément IV nous donne un écho de cette querelle, dans

inquisitoribus hæreticorum..... Dubitationes vestras prout possumus amputantes devotioni vestræ duximus consulendum. Ce concile, qui est rapporté par Mansi sous l'année 1235 (Mansi, t. XXIII, p. 353), doit avoir été tenu en réalité entre les années 1243 à 1245, comme le démontre D. Vaissette (Hist. du Languedoc, t. III, p. 585, note 30).

1. Mathieu Paris, *Chronica Major* (dans *Rerum Britannicar. med. ævi scriptores*, an 1243, t. IV, p. 279). L'auteur leur reproche encore leur cupidité : il les représente assis au chevet des riches et des puissants pour leur extorquer des testaments, se faisant entremetteurs de mariages, et s'immisçant partout de telle sorte qu'il n'est pas de fidèle qui ne veuille mourir entre leurs mains : *unde nullius fidelis, nisi Prædicatorum et Minorum rogatus consiliis, jam credit salvari.*

une lettre du 19 avril 1266, lorsque, consulté par un seigneur qui voulait se consacrer à la vie religieuse et hésitait entre les deux ordres, il se borne à rapporter, sans se prononcer entre eux, les mérites par lesquels on avait coutume de les opposer l'un à l'autre (1). Le 22 juin de la même année, il nous fait connaître que le conflit avait acquis un degré particulier de violence dans la Provence, où les membres des deux instituts se diffamaient et s'injuriaient publiquement (2). Il règle ensuite un incident qui montre à quel degré d'acuité la querelle était arrivée dans le midi.

Le supérieur et un frère dominicains de Marseille avaient faussement accusé de trahison envers Charles d'Anjou, roi de Sicile et comte de Provence, un inquisiteur franciscain, le frère Maurin, et avaient produit contre lui deux faux témoins devant le juge laïque de cette ville. Le franciscain Guillaume Bertrand avait pris la défense de Maurin et procédé lui-même judiciairement contre les accusateurs, comme entravant l'exercice de l'inquisition confiée à son ordre en Provence; et comme ceux-ci avaient refusé de répondre en alléguant que ce qu'ils avaient fait ne touchait pas à l'Office, il les avait frappés d'excommunication et condamnés comme contumax. Le pape, auquel ils avaient fait appel, députa sur les lieux les évêques d'Avignon et de Carpentras, en leur ordonnant d'exiger d'eux qu'ils fissent une simple amende honorable et de dégrader les deux prêtres qui avaient servi de faux témoins. Mais il blâma en même temps la poursuite et ordonna qu'à l'avenir les membres de l'un et l'autre institut ne pourraient user, en aucun cas, de

1. Clément IV, 19 avril 1266. *Quære a nobis*..... Alterius quidem istorum ordinum lectus est durior, nuditas gravior, et, ut nonnulli judicant, paupertas profundior, et alterius cibus parciore, longiora jejunia et, ut quamplures autumant, sanctior disciplina (Ripoll, t. I, p. 475).

2. Clément IV, 12 juillet 1266. *Paupertatis altissime*..... Hinc est, quod dolentes accepimus, in Provinciæ partibus, dictos ordines ad id devenisse dissidium, ut se lacessitis injuriis invicem mordere, invicem se diffamare præsumant (Ripoll, t. I, p. 375).

leurs commissions inquisitoriales pour procéder les uns contre les autres (1). Cette mission termina l'affaire, mais les dissensions continuèrent entre les deux ordres. Nous en avons des traces, dans un grand nombre de bulles du XIV^e et du XV^e siècles.

1. Cæterum ne similia præsumantur in posterum et scissura prædictorum ordinum augeatur, prohibemus omnino ne frater prædicator contra minorem vel frater minor contra fratrem prædicatorem, ex commisso vel committendo in posterum inquisitionis officio hujusmodi, quantumcunque sciat, aut æstimet esse reum, aliqua ratione procedat, sed vel eundem superiori denuntiet, vel ad Sedem apostolicam referat (Ripoll, *loc. cit.*).

- 2. 5 janv. 1304, Benoît IX : Quæ de cœnobiarum Fr. prædicatorum et minorum distancia (Ripoll, t. II, p. 82). — 1^{er} septembre 1323, Jean XXII, même objet (Ripoll, t. II, p. 164). — 3 mars 1423, Martin V : De fratrum, prædicatorum jure procedendi ante alios mendicantes fratres (Ripoll, t. II, p. 617). — 11 mars 1429, Martin V : De spatio quo distare debent cœnobia fratrum mendicantium.

SECTION II

EXERCICE DE L'INQUISITION DANS LE MIDI

I. Cathares. — II. Franciscains spirituels et Bèguins. — III. Faux apôtres. — IV. Vaudois.

I. — *Cathares.*

I. Les premiers inquisiteurs. Chronique de G. Pelhisse. Premières exécutions. Une malade transportée sur le bûcher dans son lit. Exhumations solennelles de cadavres. — II. Représailles. Soulèvements populaires. Expulsion violente de Guillaume Arnaud et des dominicains de Toulouse. Émeutes à Albi et à Narbonne. — III. Rentrée des dominicains à Toulouse. Reprise, suspension et nouvelle reprise des poursuites. Massacre d'Avignonet. Les inquisiteurs Bernard de Caux et Jean de Saint-Pierre. Prise du château de Montségur. Exécutions en masse. — V. Exercice paisible de l'inquisition. Réveil dans la résistance sous Philippe le Bel. Plaintes contre Nicolas d'Abbeville et Foulques de Saint-Georges. Envoi de réformateurs dans le Languedoc. Envoi de cardinaux par Clément V. Visite des prisons. — VI. Bernard Gui. Apogée de l'inquisition monastique. — Suite. — Disparition des Cathares.

I

L'histoire de l'inquisition monastique, en France, se déroule surtout dans le midi, et principalement dans le Languedoc. Le nord et le centre y ont cependant une part, quoique beaucoup moindre. Dans le midi même, le sud-est et en particulier le Dauphiné doivent être pris séparément.

Guillaume Arnaud et Pierre Cella, nommés à Toulouse les premiers inquisiteurs pour le midi, reçurent bientôt pour auxiliaires trois autres dominicains, Arnaud Cathalan et G. Pelhisse à Albi, et François Ferrier à Narbonne. Tous ensemble occupent la scène pendant les quatre années qui suivirent la délégation générale donnée aux membres de leur ordre par Grégoire IX en 1233. Le frère mineur Étienne de Saint-Tibéri, associé à Guillaume Ar-

naud, n'apparaît qu'à la fin de cette période et ne joue qu'un rôle secondaire.

Ces quatre années furent une période de luttes et de troubles pendant laquelle l'inquisition dominicaine passant, après son institution légale, dans le domaine de l'action, se révéla tout entière. Ce qui la caractérise, dès ce moment, c'est moins la nouveauté des mesures qu'elle prend, que sa rigueur implacable et la violence de son action. C'est dans les villes qu'on frappa d'abord, à Toulouse, à Albi, à Narbonne, à Carcassonne, à Cahors, à Moissac. On fit périr par le feu les hérétiques endurcis, on condamna les autres à la prison perpétuelle ou au pèlerinage expiatoire de la Terre Sainte. Deux ans s'étaient à peine écoulés que les prisons étaient remplies et que le concile de Narbonne ordonnait de n'y enfermer que les plus coupables, et assurait que les pierres et le mortier manqueraient, avec l'argent, s'il fallait construire toutes celles qui auraient été nécessaires(1). Nous connaissons ces commencements par une brève chronique d'un témoin oculaire qui n'est autre que l'un des inquisiteurs mêmes, Guillem Pelhisse (2). Rien de plus saisissant que ce récit sans apprêt, dont la simplicité même garantit la sincérité. Il nous montre la justice et surtout la pénalité inquisitoriales sous leurs traits les plus sombres, le bûcher, les exhumations théâtrales de cadavres, et, en retour, les représailles des soulèvements populaires. Nulle part, toute la partie dramatique de cette justice ne prend

1. Conc. de Narbonne, 1235, can. 9 (Mansi, t. III, c. 358).

2. Cette chronique, dont nous n'avons pas l'original, mais qui nous a été conservée dans une copie de la fin du xv^e siècle de la Bibliothèque de Carcassonne, a été publiée, pour la première fois, par M. Charles Molinier et ensuite par M. l'abbé Douais, dans ses *Sources de l'Inquisition* (Paris, 1881). Elle comprend deux parties : la première et principale embrasse les années 1229 à 1237 ; elle est indiquée expressément comme étant l'œuvre de Pelhisse. La seconde, qui ne contient qu'une sorte de procès-verbal du soulèvement des habitants d'Albi de 1234, lui appartient vraisemblablement aussi, quoiqu'il n'y soit pas nommé.

plus de relief; nulle part, on n'a un jour plus vif sur la profondeur du fanatisme qui animait ces premiers champions de l'inquisition monastique.

Les premières exécutions eurent lieu à Toulouse, où Guillaume Arnaud et Pierre Cella envoyèrent au bûcher plusieurs hérétiques, tant nobles que roturiers. L'un d'eux, Jean le tisserand, ramené en prison par le vicaire du comte, sous la pression de la foule qui ne voulait pas le laisser exécuter, n'échappa à son triste sort que pour peu de temps : il fut bientôt ramené au supplice, et brûlé avec d'autres condamnés par lesquels il s'était fait hérétique en prison (1). L'évêque de Toulouse, ancien provincial des dominicains, le provincial nouveau, et d'autres ecclésiastiques de marque, comme l'abbé de Saint-Sernin, animés des mêmes passions, prêtèrent aux inquisiteurs un concours ardent (2). Le provincial fit condamner à mort un maréchal ferrant, Arnaud Sancier, qui, comme le tisserand, protesta vainement de son orthodoxie, et que le vicaire fit brûler aussi malgré l'opposition et les clameurs de la foule (3).

Mais l'exécution la plus barbare de toute cette période fut celle d'une femme infirme, condamnée après avoir été convaincue d'hérésie presque par supercherie, et qu'on transporta sur le bûcher dans son lit. C'était en 1234, le jour où la nouvelle de la canonisation de saint Dominique était parvenue à Toulouse. L'évêque Raymond du Felgar

1. Pelhisse (Douais), p. 93. Jean donnait, en ces termes, la preuve de son orthodoxie : *Ego non sum hæreticus, quia uxorem habeo et cum ipsa jaceo et filios habeo, et carnes comedo, et mentior et juro et fidelis sum christianus.*

2. Nous voyons l'abbé de Saint-Sernin, comme le provincial de l'ordre, assister le vicaire du comte dans l'arrestation des hérétiques. C'est ainsi qu'il arrête, avec le vicaire, à Saint-Sernin, un certain Pierre Delort, que les habitants parviennent cependant à arracher de leurs mains (Pelhisse, p. 99).

3. G. Pelhisse, p. 96 : *Et nichilominus vicarius combussit eum. Semel expavecti et tremebundi plures de populo, scientes se reos, timebant valde sibi, et conculsa est tota villa Tolosæ.*

venait de célébrer solennellement la messe dans la maison des Prêcheurs en l'honneur de cette canonisation, et il se disposait à passer au réfectoire avec les frères, lorsque quelqu'un de la ville vint annoncer qu'on se préparait à hérétiquer une vieille femme infirme, qui était au lit avec une grande fièvre. L'évêque se rendit aussitôt dans cette maison avec le prieur, s'approcha de l'infirmes, qui, le prenant d'abord pour l'évêque des hérétiques, confessa librement sa foi devant lui, puis y persévéra après qu'il se fut fait connaître (1). Là dessus il la condamna comme hérétique, et la livra au vicaire qui la fit transporter, sur l'heure, au Pré-le-Comte, où elle fut brûlée dans son lit. Ce n'est qu'après cette condamnation, et même, d'après le récit de notre auteur, après l'exécution, que l'évêque et les frères revinrent au réfectoire, où ils rendirent grâces à Dieu et à saint Dominique de ce mémorable événement (2).

II

De si cruelles exécutions qui se reproduisaient, en plus ou moins grand nombre, dans toutes les villes visitées par les inquisiteurs, terrifiaient les populations ; mais elles excitaient aussi leur esprit de vengeance et amenaient parfois de cruelles représailles. Dès le commencement de la persécution, en 1233, trois Dominicains de Toulouse, si l'on en

1. G. Pelhisse, p. 97 : Et quia illa intellexerat forsitan de episcopo hæreticorum sibi dictum fuisse quod visitaret eam, ideo quia jam hæreticata erat, liberius respondit de omnibus episcopo. Ipse vero dominus episcopus cum cautela magna extraxit ab ea, in multis articulis, quod credebat. — Tunc dixit episcopus : Dimittatis omnia ista. Ego enim sum vester episcopus Tholosanus.

2. G. Pelhisse, p. 98 : Tunc episcopus, convocato statim vicario, et multis aliis, in virtute Jhesu Christi eam hæreticam condemnavit. Vicarius autem eam, cum lecto in quo erat, sic ad ignem ad Pratum Comitum portari et statim eam comburi fecit. — Episcopus vero, et fratres et socii, hoc completo, venerunt ad refectorium et quæ parata erant cum læticia comederunt, gratias agentes Deo et beato Dominico.

croit Percin, furent jetés dans un puits, à Cordes, où ils étaient allés prêcher (1). Les nobles et les bourgeois ne se bornaient pas à défendre les hérétiques, ils cherchaient à surprendre leurs dénonciateurs pour les mettre à mort (2). Un certain Arnaud Dominici, qui avait, pour obtenir sa grâce, livré à l'abbé de Saint-Sernin et au vicaire, sept hérétiques cachés dans le château de Cassès, en 1235, fut peu après mis à mort pendant la nuit dans son lit (3). Les colères, enfin impossibles à contenir, éclataient en soulèvements populaires : à Toulouse, à Albi, à Narbonne. A Toulouse, le comte, qui avait d'abord prêté son appui aux inquisiteurs, finit par le leur retirer, sous la pression de son peuple et des capitouls. Il leur demanda vainement de suspendre leurs rigueurs, et se plaignit d'eux au légat, archevêque de Vienne, accusant Pierre Cella, qui avait été autrefois attaché à la maison de son père, d'être devenu son ennemi personnel (4). Le légat consentit à éloigner Pierre, qui alla, avec Guillaume Pelhisse lui-même et un autre religieux, exercer son office (5) dans le diocèse de Cahors.

Guillaume Arnaud, resté seul, ne se laissa pas intimider. Après un séjour d'assez courte durée à Carcassonne, où il condamna plusieurs hérétiques, tant clercs que laïques (6),

1. Percin, *Mon. conv. Tolos.*, p. 48.

2. G. Pelhisse, p. 90 : Sed majores de terra et potentiores milites et burgenses et alii defendebant dictos hæreticos et celabant, et persecutores eorum percutiebant, vulnerabant et occidebant.

3. G. Pelhisse, p. 99 : Dictus Arnaldus Dominici confessus est et dimissus. Postmodum vero interfectus fuit a credentibus hæreticorum apud Agassoilh de nocte, in lecto suo, in terra de Lantaresio.

4. D. Vaissette, t. III, p. 404.

5. G. Pelhisse, p. 100 : Ubi multa castra discurrentia et villas, multas confessiones de hæresi receperunt et in libris memoriæ commendaverunt.

6. G. Pelhisse, p. 100 : Parmi eux figuraient le seigneur de Laurac, Othon de Niort, que le sénéchal voulait exécuter et qu'il épargna cependant, par crainte d'avoir la guerre. — Et sum senescallus voluisset eum comburere, terrarii gallici, excepto marescallo de Mirapisce, disuaserunt ei, timentes quod haberent guerram inde.

il revint à Toulouse, rempli d'une nouvelle ardeur et fit citer par plusieurs ecclésiastiques de la ville, douze des principaux habitants. Non seulement les habitants cités ne comparurent pas, mais ils sommèrent avec menaces l'inquisiteur d'abandonner sa poursuite. Les capitouls prirent leur parti, et expulsèrent Guillaume de la ville, du consentement du comte, en l'emmenant de force à travers les rues, escorté processionnellement de tout son couvent, jusqu'au bout du pont de la Daurade, au delà de la Garonne (1). Là, on le laissa libre de s'éloigner ou de rentrer dans la ville, s'il voulait renoncer à son dessein. Il refusa et se retira à Carcassonne d'où il manda aux chapelains de Toulouse et au prieur de l'église Saint-Étienne de citer de nouveau les accusés. Les consuls, à cette nouvelle, chassèrent de la ville chapelains et prieur, sans même leur laisser le temps de mettre l'ordre de Guillaume à exécution ; puis, sentant qu'il fallait frapper un grand coup, ils résolurent de réduire par la famine le couvent même des frères prêcheurs, en défendant de leur apporter aucune des choses les plus nécessaires à la vie. La même défense, publiée à son de trompe de la part du comte, fut faite à l'égard de l'évêque et des chanoines de Saint-Étienne considérés comme les amis des frères et leurs plus chauds partisans. L'évêque fut obligé de sortir de la ville, car il ne trouvait plus personne d'assez hardi même pour faire cuire son pain. Quant aux frères, auxquels on avait enlevé jusqu'à l'eau de la Garonne, ils ne subsistèrent, pendant cette sorte de siège qui dura près de trois semaines, que de ce que des fidèles leur firent passer de nuit par-dessus les murs.

Le couvent était en cet état, les frères s'exaltant dans leur épreuve, et passant leur temps à chanter dévotement

1. G. Pelhisse, p. 102 : Tandem consules Tholosæ et eorum complices, facto impetu, ejecerunt dictum fratrem inquisitorem de domo et de tota villa, ad manus illum trahentes. Quem totus conventus associavit processionnaliter usque ad caput pontis Deauratæ ultra Garonnam.

les offices dans leur église (1), lorsque l'intraitable inquisiteur envoya au prieur un nouvel ordre de faire citer les mêmes accusés par quatre d'entre eux, dont deux feraient les citations, et deux autres serviraient de témoins. Le prieur rassembla aussitôt les frères au son de la cloche, leur annonça qu'il devait envoyer quatre d'entre eux au martyre, et demanda à connaître ceux qui étaient disposés à faire le sacrifice de leur vie pour leur laisser le temps de s'y préparer (2). Tous étaient prêts, et c'est le prieur qui dut choisir. Son choix tomba précisément sur G. Pelhisse, l'auteur de ce récit, désigné pour accompagner, comme témoin, avec Gui Navarre, les frères Raimond de Foix et Jean de Saint-Michel chargés de faire les citations. Il ne s'agissait pas de simples citations de forme : il fallait chercher les accusés à travers les places et les rues de la ville, et jusque dans l'intérieur des maisons. Le péril était cependant moindre que le prieur ne l'avait imaginé. Les quatre frères désignés étant allés citer courageusement, dans sa maison, l'un des principaux accusés, nommé Maurand le Vieux (3), furent frappés et traînés par les cheveux ; mais quelques-uns des assistants prirent leur défense, et empêchèrent qu'on n'attentât à leur vie.

La citation était cependant faite, et l'autorité du comte et des consuls méconnue. Le lendemain, 5 novembre 1235, les consuls se présentèrent au couvent, au nom du comte, pour venger cette offense et sommèrent les religieux de sortir

1. G. Pelhisse, p. 103 : *Ita fuimus, et bene per Dei gratiam per tres ebdomadas et circa, gaudentes et exultantes in Domino, et devote cantantes officium in ecclesia.*

2. G. Pelhisse, p. 103 : *Nunc, fratres, gaudete et valde gaudere debetis quia mro de vobis debeo mittere modo per martirium ad curiam summi Regis..... Et creditur quod quicumque eos citaverint, ista vice peremptoria, statim interficientur..... Idcirco volo scire a vobis si estis parati mori pro fide Domini nostri Jesu Christi, et volo quod illi qui sic parati sunt statim faciant venias suas.*

3. C'était peut-être un descendant de ce Maurand que nous avons vu condamner pour hérésie pendant la légation de 1178.

de la ville. Loin d'obéir à cet ordre, les frères, qui étaient à ce moment au réfectoire, se rendirent en chantant à l'église, où ils prirent leurs places, le prieur en tête, portant la croix qui contenait, enfermées dans son pied, les reliques du couvent (1). On leur fit en vain une seconde sommation. Il fallut mettre la main sur tous, l'un après l'autre, à commencer par le prieur, et les expulser de force. Deux d'entre eux, le frère Laurent, venu de Paris comme lecteur, et Arnaud Cathalan, se couchèrent par terre devant la porte, de sorte qu'il fallut les prendre par la tête et par les pieds pour les mettre dehors. Les chants, qui n'avaient pas cessé pendant toute cette scène, continuèrent dans les rues de la ville, que les frères traversèrent tous ensemble pour se rendre à Bracqueville, maison de campagne des chanoines de la cathédrale, en attendant qu'ils pussent être répartis dans les différents couvents de la province (2).

L'inquisiteur Arnaud Cathalan, que nous retrouvons ici, avait déjà soulevé, l'année précédente, une émeute à Albi où, de concert avec G. Pelhisse, il procédait contre les hérétiques avec un zèle égal à celui de ses émules de Toulouse. Non content d'avoir fait brûler deux hérétiques, d'en avoir condamné douze au pèlerinage de la Terre Sainte, il avait encore ordonné plusieurs exhumations de personnes mortes en état d'hérésie.

Il choisit, pour faire exécuter une de ces dernières sentences, le jeudi d'après la Pentecôte de l'année 1234, jour où l'évêque d'Albi tenait un synode dans l'église de Saint-Étienne. Comme le bailli n'osait pas procéder à cette exécu-

1. G. Pelhisse, p. 78 : Tunc prior accepit crucem et capsam quæ erat in pede crucis, in qua erant reliquiæ, et sedit in claustro, tenens sic crucem in manibus, et conventus totus sedit ibidem, coram consulibus et eorum complicitibus.

2. Ils ne passèrent qu'une nuit à Bracqueville, *Hist. du Languedoc*, t. VI, p. 690, et la note dans laquelle M. Aug. Molinier compare le récit de G. Pelhisse avec ceux de Percin et de B. Gui, en donnant la préférence au premier.

tion, par crainte de la population ameutée autour de lui, il se rendit lui-même au cimetière de l'église dans lequel se trouvait le corps à exhumer, saisit une houe, et commença à creuser la terre du tombeau, puis il retourna au synode laissant aux gens du bailli le soin d'achever l'exhumation. Rejoint peu de temps après par ceux-ci qui avaient été chassés du cimetière par la foule, il n'hésita pas à retourner sur les lieux avec plusieurs chapelains et quelques autres personnes. Mais aussitôt les assistants se jettèrent sur lui en l'injuriant, le frappant et mettant en pièces ses vêtements; après quoi, ils l'entraînèrent du côté de la rivière, en proférant contre lui des menaces de mort. Lui cependant, les yeux levés au ciel, rendait à haute voix grâces à Dieu, et implorait le pardon divin en faveur de ses agresseurs, comme si sa dernière heure était venue. Il était déjà arrivé à la rue qui conduisait au Tarn, où il allait sans doute être jeté, lorsqu'il fut enfin délivré par des fidèles accourus à son secours, qui parvinrent à l'arracher des mains de la foule. Revenu à la cathédrale, il fulmina contre la ville une sentence d'excommunication qu'il consentit toutefois à rapporter sur les instances de l'évêque, après la soumission de quelques-uns des séditeux.

L'espagnol François Ferrier, prieur des dominicains de Narbonne, ne se montra pas moins violent et il souleva, à son tour, deux émeutes, en 1234 et en 1235. La Chronique de G. Pelhisse ne nous fait presque rien connaître de sa mission. Nous y voyons seulement qu'il mit la main sur un grand nombre d'hérétiques qu'il fit emmurer ou brûler, et que les frères de la ville éprouvèrent, pendant ce temps, beaucoup d'infortunes. Mais une lettre des consuls nous fournit des renseignements très complets sur ses démêlés avec les habitants. On lui imputait les plus graves excès. On lui reprochait d'avoir fait emprisonner et d'avoir privé de leurs biens, sans forme de procès, un grand nombre de citoyens. On l'accusait même d'en avoir fait mettre plu-

sieurs à mort dans les prisons, ce qu'on a peine à croire, des exécutions semblables étant trop contraires à tout ce qu'on sait de la justice inquisitoriale, qui recherchait, avant tout, dans la répression, la publicité de l'exemple (1). Les consuls l'avaient engagé en vain à se modérer. Privé de tout appui de l'autorité laïque, il se mit lui-même à la tête de plusieurs hommes armés pour arrêter un chevalier nommé Raymond d'Argens, que le peuple arracha de ses mains. Il excommunia alors les séditeux et accusa publiquement tous les habitants d'être des hérétiques. Le peuple pénétra dans le couvent et le saccagea. C'était en 1234 (2). L'année suivante, le couvent fut envahi une seconde fois et les livres de l'inquisition biffés ou détruits (3).

III

Un an ne s'était pas écoulé, depuis l'expulsion des dominicains de Toulouse, que le comte les rappelait, à la demande du pape, dans l'espoir de faire lever l'excommunication qui l'avait frappé et de se libérer définitivement du voyage de la Terre Sainte. Aussitôt rentrés, les moines reprenaient leur œuvre interrompue. Ils y étaient aidés par un converti, Raymond Grossi, qui avait été hérétique

1. Lettre des consuls de Narbonne à ceux de Nîmes, vers 1234 (Ménard, *Hist. de Nîmes, Preuves*, t. I, p. 73-75) : Præterea idem archiepiscopus et quidam de fratribus prædicatorum, scilicet frater Ferrerius prior, et fratres G. Barroccerius et frater G. Aramon, convencionem super rebus cum aliis dominis Narbonæ habita, ad inquisitionis immo potius concussionis officium, tam injuste tamque enormiter processerunt ut juris ordine non servato et omnia juris observancia tam canonica quam civili, ad captivum hominum et occupacionem rerum et distribucionem, licet nulla de ipsis suspicio haberetur, nec contra eos laboraret infamia, procedebant, et quosdam ex ipsis spoliatos rebus propriis dimittebant, et alii in carcerali custodia necabantur, nulla cognicione habita, et nulla sententia super eorundem fide per ipsos vel alios promulgata rebus ipsorum omnibus penitus confiscatis.

2. Ménard, *Hist. de Nîmes*, t. I, p. 405.

3. Catel, *Hist. des comtes de Toulouse*, p. 358.

parfait pendant vingt-deux ans, et qui leur fit des révélations sur plusieurs de ses anciens compagnons et notamment sur un grand nombre de défunts morts en état d'hérésie.

La ville revit alors ces exhumations, qui avaient tant excité les passions populaires, reprises avec plus de solennité que jamais, les os et même les corps en décomposition traînés à son de trompe à travers les rues avant d'être brûlés, avec la proclamation des noms des morts, et la menace d'un sort pareil pour les vivants qui suivraient leur exemple (1).

Cependant cette reprise de l'inquisition, d'ailleurs encore traversée par la résistance du peuple et des capitouls, ne fut pas de longue durée. Le pape lui-même, mieux disposé pour le comte, finit par prêter l'oreille à ses plaintes (2), et l'exercice de l'Office fut suspendu tant pour ce motif qu'à cause des événements de guerre qui troublèrent de nouveau la province pendant quelques années. Cette suspension, si nous en jugeons par le silence des actes de cette époque relativement aux poursuites inquisitoriales, paraît avoir commencé à la fin de l'année 1237 et s'être étendue jusqu'en 1241.

Les poursuites furent reprises dans le cours de cette année et poussées de tous les côtés avec une ardeur d'autant plus grande, qu'elle avait été plus longtemps contenue. Le comte tenta vainement de s'y opposer, en demandant aux évêques de prendre eux-mêmes, par eux ou leurs délégués, la charge de l'inquisition, et en confirmant son intention de continuer à ne pas reconnaître les délégués de l'inquisition monastique qui ne recevraient leur commission que

1. Et de cimeteriis villæ a dictis fratribus, præsentè vicario et populo, extumulati et igniominiose ejecti, et ossa eorum et corpora fœtentia per villam tracta et voce tibicinatoris per vicos proclamata et nominata dicentis : Qui a tal fara, atai pendra (ou d'après une variante : Qui aytal fara, aytal perira), et tandem in Prato Comitibus sunt combusta.

2. *Hist. du Languedoc*, t. VI, p. 700 et 708.

de leur provincial (1). Les inquisiteurs ne tinrent aucun compte de ces protestations, et ils commencèrent à parcourir tout le pays, allant de lieu en lieu, et faisant comparaître devant eux la plus grande partie des habitants des villes les plus suspectes (2). Plusieurs hérétiques furent brûlés à la suite de ces expéditions; d'autres, en plus grand nombre, sauvèrent leur tête par la fuite et furent condamnés par contumace (3).

Les funestes effets de ce retour à la persécution ne se firent pas attendre. Dans la nuit du 28 au 29 mai 1242, veille de l'Ascension, l'inquisiteur Guillaume Arnaud et le frère mineur Étienne de Saint-Tibéri furent assassinés dans le château d'Avignonet, avec leur notaire et leurs clercs, trois frères, un chanoine de Toulouse Raymond de Castiran et le prieur du lieu, qui les accompagnaient dans une tournée entreprise pour la recherche des hérétiques du Lauragais. Ils furent surpris pendant la nuit, par une troupe d'hommes armés introduite sans bruit dans le château, à laquelle se joignirent plusieurs habitants. Les portes de la salle où ils étaient couchés furent brisées; les clercs qui étaient montés au bruit, pour leur porter secours, tués et jetés par les fenêtres; et eux-mêmes égorgés tous ensemble jusqu'au dernier pendant qu'ils chantaient le *Te Deum*, sans opposer aucune résistance. On assure que le principal conjuré, Raymond d'Alfar, baile du comte de Toulouse, qui s'était mis à la tête des meurtriers, coupa la langue de Guillaume Arnaud. Pierre Roger de Mirepoix, qui avait fourni, avec les gens

1. *Hist. du Languedoc*, t. III, Pr., c. 410.

2. Dès l'Avent de 1241, Pierre Cella commençait, dans le Quercy, une tournée qui durait jusqu'au milieu de l'année suivante. Les condamnations qu'il prononça, celles du moins qui nous ont été conservées, furent peu sévères et consistèrent surtout en pèlerinages, mais elles s'étendirent à un très grand nombre de personnes. Il ne rendit pas moins de 724 condamnations dont 219 à Gourdon, 84 à Montcuq, 5 à Sauveterre, 7 à Beaucaire, 254 à Montauban, 99 à Moissac, 22 à Montpezat, 23 à Monthaut et 11 à Castelnau. Doat, t. XXI, f^{os} 185 à 312.

3. Doat, t. XXI, f^{os} 153 à 160.

de son château de Montségur, une partie de la troupe et avait assisté le baile dans toute cette expédition, reprocha aux assassins de ne pas lui avoir rapporté le crâne du moine pour en faire une tasse à boire, tant étaient violentes les haines qu'avait amassées contre lui cet implacable champion de l'inquisition dominicaine(1).

Ce massacre avait été commis en l'absence du comte de Toulouse et très vraisemblablement à son insu, quoique dirigé par un de ses officiers. Accusé d'y avoir trempé, et même excommunié pour ce motif par l'archevêque de Narbonne, le comte se justifia dans une lettre à la reine-mère, mais il ne se désista pas néanmoins de son opposition contre les inquisiteurs et de l'appel qu'il avait formé contre eux auprès du pape (2).

Effrayés de la fin tragique de leurs frères et rebutés enfin par les obstacles sans cesse renaissants qu'ils rencontraient dans la continuation de leur œuvre, les Dominicains demandèrent eux-mêmes à Innocent IV, aussitôt après son avènement au trône pontifical, à être relevés de la tâche trop lourde qui leur avait été imposée(3). Le pape n'accéda ni à la demande du comte Raymond ni à la prière des moines. Il leva l'excommunication dont le comte avait été frappé(4). Mais loin de relever les Dominicains de la charge de l'inquisition, il les maintint expressément dans cet office, en stimulant leur zèle et en confirmant au provincial le droit de choisir les frères qui lui paraîtraient le plus propres à s'acquitter de cette tâche. Ce sont les frères Bernard de Caux et Jean de Saint-Pierre(5) qui furent désignés pour

1. Nous avons le récit de ce tragique événement dans un grand nombre de documents. V. D. Vaissette, t. III, p. 430 et *Pr.*, c. 441 et 442; Percin, *Monum. conv. Tolos.*, part. IV, 198-210; Doat, t. XXII, p. 107 et suiv.

2. Percin, *Monum. conv. Tolos.*, part. IV, p. 75.

3. Percin, dern. partie, p. 208.

4. D. Vaissette, t. III, c. 433 (an 1243). Innocent IV, 10 juillet 1243 (Ripoll, t. I, p. 118).

5. Ils exerçaient déjà depuis un certain temps, avec tous ceux que nous

remplacer à Toulouse, les martyrs d'Avignonet. Ils justifiaient ce choix en déployant une activité dont les témoignages nous ont été conservés dans un registre d'instruction (1245-1246) et un fragment d'un registre de sentences (1246-1248), dont il sera parlé plus loin. Les défenseurs de l'hérésie étaient vaincus, et l'inquisition monastique allait poursuivre victorieusement son œuvre inexorable pendant de longues années.

Le 12 mars 1244, une exécution de près de deux cents hérétiques, qui rappelle les sinistres exploits de la croisade, fut faite à la prise, par les troupes catholiques, du château de Montségur, la place forte et le dernier refuge de l'hérésie, qui abritait ses évêques, ses diacres, ses prédicateurs et ses plus notables partisans. Tous ceux qui refusèrent de se convertir furent enfermés ensemble, hommes et femmes, et brûlés dans une grande enceinte formée par une clôture de pieux, au pied de la montagne (1). Quatre hommes seulement avaient consenti à se séparer, la veille, de leurs compagnons et à s'évader pour mettre en sûreté le trésor de la secte caché dans une forêt (2).

Cinq ans après, le comte de Toulouse, qui, malgré ses démêlés avec les moines, avait cessé de garder vis-à-vis des hérétiques les ménagements que sa politique lui avait inspirés dans d'autres circonstances, terminait sa vie par un acte qu'auraient pu envier les inquisiteurs les plus farouches. Il faisait brûler, pendant son séjour à Agen, en 1249, à la veille de sa mort, dans un lieu dit Berleiges, quatre-vingts croyants qui avaient été convaincus d'hérésie dans une procédure suivie en sa présence (3).

avons nommés, les fonctions d'inquisiteurs; car ce sont précisément ceux que le comte de Toulouse, dans sa lettre du 1^{er} mai 1242, désignait comme ces religieux délégués par leur seul provincial dont il ne voulait pas reconnaître l'autorité. (D. Vaissette, t. III, *Pr.*, c. 418)

1. G. de Puy-Laurens, ch. XLVI.

2. Doat, t. XXII, f^o 129. Voir sur Montségur, f^{os} 107 à 154.

3. G. de Puy-Laurens, ch. XLVIII.

Tous ces événements avaient enfin jeté le découragement parmi les défenseurs et les adhérents de l'hérésie. Ils n'osaient plus se montrer en public, et la prise de Montségur leur avait enlevé la seule retraite où ils avaient pu jusqu'alors s'organiser et subsister en sûreté. Aussi un grand nombre d'entre eux passèrent-ils à l'étranger, surtout dans la Lombardie et à Vérone, où les circonstances leur étaient plus favorables et où ils formèrent une Église particulière appelée Église de France (1).

V

L'inquisition s'exerça sans obstacles pendant les années qui suivirent, soit par les moines dans la plus grande partie du pays, soit dans quelques lieux, par les évêques, tels que le célèbre Bernard de Castanet, évêque d'Albi, et l'évêque Guillem Arnaud de Carcassonne dont nous constatons l'action dans le précieux registre de la bibliothèque de Clermont. Il n'y eut un réveil dans la résistance qu'à la fin du siècle, après l'avènement de Philippe le Bel, dont les dispositions, changeantes selon les besoins de sa politique envers l'Église, donnèrent aux hérétiques, pendant plusieurs années, un espoir qui fut définitivement trompé. Trois inquisiteurs qui se signalaient entre tous par leurs rigueurs et l'excès de leur zèle, Nicolas d'Abbeville à Carcassonne, Foulques de Saint-Georges, puis Geoffroy d'Ablis à Toulouse, et l'évêque d'Albi, leur émule, soulevèrent, en ce temps, un concert de plaintes parmi les populations. En 1290, les habitants de Carcassonne adressèrent au roi une protestation contre Nicolas d'Abbeville et ses auxiliaires, alléguant qu'ils condamnaient des innocents et arrachaient, par la torture, de faux témoignages, tant contre les vivants

1. V. [l'énumération des diverses églises cathares dans la *Summa* Fr. Raineri (Martène, *Thes.*, c. 1787 : Quot sunt ecclesiæ Catharorum.

que contre les morts (1); ils ajoutaient qu'ayant voulu appeler de ces procédures, l'inquisiteur avait fait emprisonner le notaire qui avait rédigé l'acte d'appel. Le roi, sur cette lettre, ordonna au sénéchal de Carcassonne de ne déférer désormais aux réquisitions des inquisiteurs et de ne procéder aux arrestations, que lorsqu'il s'agirait d'hérétiques manifestes dont la capture ne pourrait être évitée ou retardée sans scandale (2). Il paraît que cet ordre ne produisit pas grand effet et qu'il n'empêcha pas, dans tous les cas, l'inquisiteur de continuer ses procédures vexatoires, car, quelques années après, les habitants, jugeant sans doute qu'ils n'avaient plus qu'à se faire justice eux-mêmes, envahissaient et saccageaient le couvent dominicain (3). Excommuniés par Nicolas, les bourgeois de la ville soutinrent, pendant plus de deux ans, cet interdit; et ils n'en furent relevés, qu'à la condition qu'ils élèveraient une chapelle en l'honneur de saint Louis, dans le couvent qu'ils avaient envahi, et que douze des principaux factieux se soumettraient aux pénitences arbitraires qui leur seraient imposées par l'inquisiteur (4).

A Toulouse, en 1301, les excès de Foulques de Saint-Georges soulevèrent contre lui, non plus seulement la population, mais, avec elle, les seigneurs et même les prélats. On lui reprochait ses violences contre les personnes, ses exactions, sa coutume de commencer les procédures par la torture ou les menaces et de n'obtenir ainsi des aveux que par la force ou par la crainte (5). Le roi, cette fois, se montra plus ferme. Il ordonna à ses officiers de ne prêter

1. D. Vaissette, t. IV, 72 et *Pr.*, c. 97.

2. D. Vaissette, *Pr.*, c. 97 et 98.

3. V., sur cette émeute et les autres troubles occasionnés par l'inquisition dans cette ville, pendant les années 1294 et suivantes, Bouges, *Histoire de Carcassonne*, p. 213-215.

4. D. Vaissette, t. IV, p. 91 et *Pr.*, 100 et suiv.; Martène, *Amplissima Collectio* (Bern. Gui, *Hist. de la fondation du couvent de Carcas.*, t. VI, c. 478).

5. D. Vaissette, *Lettre de Philippe le Bel.* an 1301, t. IV, *Pr.*, c. 418.

leur concours à l'inquisiteur qu'autant qu'il agirait de concert avec l'évêque et notamment de n'emprisonner personne que de leur commun accord (1). Il demanda, en même temps, aux Jacobins de Paris, la révocation de Nicolas. Le chapitre général, tenu au couvent de Saint-Jacques à cet effet, osa résister à cette demande et maintenir provisoirement l'inquisiteur sous le prétexte de lui donner le temps de finir les procédures commencées. On ne se décida à le rappeler que lorsque le roi irrité eut ordonné à ses officiers de s'opposer à l'exercice de son office et eut supprimé ses gages. Il fut remplacé par Guillaume de Morières (2). Le roi envoya, en même temps, dans le Toulousain, en qualité de réformateurs, le vidame d'Amiens, Jean de Pecquigny et l'archidiacre de Lisieux (3). Le vidame fit ouvrir les prisons, délivra un certain nombre de prisonniers, et mit en état d'arrestation quelques agents trop zélés de l'inquisition (4). Il saisit en outre, par les ordres du roi, le temporel de l'évêque d'Albi (5).

Enflammées par ces mesures, les populations poursuivirent de nouveau les Dominicains, qui ne purent plus se montrer dans les rues, ni même dans les églises, sans entendre proférer contre eux des cris de mort. Leur couvent d'Albi fut envahi et saccagé à diverses reprises (6).

L'agitation fut assez grande pour que le roi jugeât à propos de se rendre lui-même dans le midi. Il promulgua, le 13 janvier 1304, un nouvel édit pour la réforme des abus (7). Mais ses dispositions furent changées par l'ardeur des

1. D. Vaissette, t. IV, *Pr.*, c. 418.

2. D. Vaissette, t. IV, p. 406, et *Pr.*, c. 418 et 419.

3. Martène, *Amplissima Collectio* (Bern. Gui, *Hist. de la fondation du couvent d'Albi*), t. VI, c. 511 et suiv.

4. Compayré, *Études historiques sur l'Albigeois* (Récit d'un Frère Prêcheur du couvent d'Albi), p. 237.

5. Compayré, *op. cit.* (Deux chartes des années 1302 et 1301), p. 239 et 240.

6. Compayré, *op. cit.* (Récit d'un Frère Prêcheur du couvent d'Albi), p. 237.

7. D. Vaissette, t. IV, *Pr.*, c. 430 et suiv.

ennemis de l'inquisition et surtout par les menées du célèbre franciscain Bernard Délicieux qui se mit à la tête de la résistance, en y mêlant, pour le malheur de sa cause, une intrigue politique et en cherchant auprès de l'infant de Majorque Ferdinand, un appui qu'il ne trouvait pas assez efficace chez le roi (1).

L'inquisition reprit confiance. Le courageux vidame d'Amiens était mort en septembre 1304 en Italie, où il était allé solliciter vainement de Benoît IX la levée de l'excommunication dont Geoffroy d'Ablis l'avait frappé. Les poursuites recommencées dans le midi avec la plus grande vigueur, amenèrent les mêmes protestations. En 1305, les habitants de Carcassonne, d'Albi et de Cordes adressèrent de nouvelles plaintes, non plus au roi, mais au pape Clément V. Celui-ci, qui était tout dévoué à la politique du roi, et n'avait pas, pour l'inquisition dominicaine, les tendresses de son prédécesseur, prit une mesure énergique. Il envoya dans le pays deux cardinaux, Pierre de la Chapelle et Bé-ranger de Frédol, pour faire une enquête sur les faits qui lui étaient signalés et notamment sur l'état des prisonniers qu'on lui représentait comme retenus en grand nombre, sans jugement, depuis plusieurs années, réduits au plus misérable état par un régime barbare.

Les deux commissaires s'acquittèrent avec zèle de leur mission. Ils firent comparaître devant eux, le 15 avril 1306, les syndics de Carcassonne et d'Albi, recueillirent toutes leurs doléances, et visitèrent eux-mêmes les prisons. On voit, par le procès-verbal de leur visite sur laquelle nous reviendrons, que les plaintes étaient à peine exagérées et que l'état des prisonniers était bien tel qu'on le leur avait dépeint. Ils changèrent des gardiens, firent ôter les fers à des prisonniers, en firent sortir d'autres des fosses souterraines où ils étaient enfermés (2).

1. Hauréau, *Bernard Délicieux et l'inquisition albigeoise*, p. 102 et suiv.

2. Doat, t. XXXIV, f^{cs} 4 et suiv. ; Compayré, *Études hist. sur l'Albigeois*,

Ces mesures, si prudentes qu'elles fussent, intimidèrent les inquisiteurs qui paraissent être restés pendant deux ans sans reprendre l'exercice de leurs fonctions.

VI

Ce n'est, semble-t-il qu'en 1308, que le célèbre Bernard Gui, qui avait été nommé inquisiteur à côté de Geoffroy d'Ablis pour le modérer ou lui inspirer une conduite plus habile, recommença ses actives procédures, dont les sentences publiées par Limborch nous ont laissé un tableau si complet. Nous voyons, par son long exercice, que, pour avoir été retardé, le triomphe de l'inquisition n'en devait être que plus entier, entre les mains d'un moine, éminent par sa science, non moins ardent que ses prédécesseurs, mais plus prudent et mieux avisé.

Toutes les tentatives de résistance à cette dure inquisition dominicaine avaient avorté définitivement. Philippe le Bel, qui aurait pu lui porter les coups les plus décisifs, n'avait jamais pris que des demi-mesures. S'inspirant, dans toute cette affaire, beaucoup moins du désir d'apporter un remède réel aux excès dont on se plaignait que de satisfaire aux besoins changeants de sa politique avec l'Église, il avait rendu, parfois à d'assez courts intervalles, des actes contradictoires, ordonnant à ses officiers de prêter main forte aux inquisiteurs et d'exécuter leurs sentences sans appel, presque dans le même temps où il était obligé de prendre contre les principaux d'entre eux des mesures de défiance (1). Le plus ardent adversaire de l'inquisition dominicaine, le plus dangereux s'il avait été moins imprudent, l'éloquent Bernard Délicieux, allait bientôt être lui-même mis en accusation et payer de sa liberté ses géné-

(Informations recueillies par les légats du pape au sujet des plaintes portées contre les inquisiteurs et l'évêque d'Albi), p. 240-245.

1. V. D. Vaissette, t. IV, *Pr.*, c. 99.

reuses indignations. Les hérétiques dont les espérances s'étaient ranimées et qui étaient revenus, en grand nombre, d'Italie, étaient obligés de reprendre le chemin de l'exil, s'ils ne voulaient tomber sous le coup de leurs infatigables persécuteurs, ou mener une vie errante et cachée comme ce Pierre Autier, qui parcourut le pays pendant plus de dix ans avant sa capture et dont nous voyons l'apostolat si actif dans le registre d'instruction de Geoffroy d'Ablis (1).

L'exercice de Bernard Gui dura plusieurs années, de 1308 à 1323. Il marque le point culminant de l'inquisition dominicaine, dans la pleine et paisible possession de tous ses privilèges. Il nous montre surtout la procédure et la pénalité inquisitoriales, parvenues à leur état définitif, et revêtues de leur plus grande solennité dans ces sermons généraux ou actes de foi dont nous avons de si nombreux modèles. Ces actes deviennent plus rares à partir de Bernard Gui. Nous en avons cependant encore d'importants célébrés en 1326, 1328, 1329 et 1330, à Narbonne, à Pamiers, à Béziers et à Carcassonne dans lesquels figurent, entre autres, les inquisiteurs Henri de Chamay et Pierre Bruni (2). Les derniers dont nous ayons la trace sont ceux tenus à Carcassonne en 1357, en 1374 à Toulouse, et enfin à Carcassonne en 1383.

L'hérésie cathare s'éteignait dans le cours de ce siècle. Elle allait disparaître à peu près entièrement de la province qu'elle avait si profondément troublée.

II. — *Franciscains spirituels et Béguins.*

1. Franciscains spirituels. Joachim de Flore et l'Évangile éternel. — Pierre-Jean d'Olive. Tertiaires franciscains. — II. Condamnation des Spirituels par Jean XXII. Procès de Bernard Délicieux. Spirituels brûlés à Marseille. — III. Béguins. Diverses acceptions du mot. Frères

1. Bibl. nat., ms. lat. 4269, qui sera décrit plus loin.

2. D. Vaissette, t. IV, p. 183 et 184; Doat, t. XXVII, f^{os} 7 et suiv.

du Libre Esprit. — IV. Béguins du midi ou Tertiaires franciscains. Exécutions dans plusieurs villes du midi. Les Béguins dans les Sentences de Bernard Gui.

I

Avant la disparition de l'hérésie cathare, et lorsqu'elle commençait à décroître, des hérésies nouvelles ou peu remarquées jusqu'alors vinrent donner à l'inquisition un nouvel aliment.

Nous avons dit plus haut que deux partis se formèrent dans l'ordre des Franciscains, presque aussitôt après la mort de son fondateur, celui des Spirituels qui entendaient appliquer à la lettre, en l'exagérant encore, la règle idéale de la pauvreté et de la désappropriation de toutes choses, et celui des Conventuels, qui voulaient au contraire en tempérer la rigueur, en autorisant au moins la possession des biens les plus indispensables pour la vie.

Les papes se prononcèrent de bonne heure pour les Conventuels et interprétèrent la règle pour ne pas la changer. Ils distinguèrent entre l'appropriation des biens temporels, et l'usage, et autorisèrent l'ordre à posséder des biens meubles et immeubles dont la propriété serait réputée appartenir au pape et à établir, dans ses différentes provinces, des administrateurs chargés de passer, sous l'autorité du Saint-Siège, tous les actes concernant la possession de ces biens. Cette fiction suffisait à leurs yeux pour l'observation de la règle, à la condition que les biens fussent possédés en commun et que chaque frère restât pauvre individuellement. Les Spirituels se révoltèrent contre ces concessions qu'ils estimaient contraires à l'esprit primitif de leur institut et aux inspirations de son pieux fondateur, accusèrent l'Église de s'être laissée elle-même corrompre par les richesses, et mirent l'autorité de saint François par dessus celle du pape, considérant sa doctrine telle qu'ils l'entendaient, comme une révélation nouvelle à

laquelle le Siège apostolique lui-même ne pouvait rien changer (1).

Exaltés et mystiques, les Spirituels trouvèrent, en dehors de cette conception idéale, un aliment à leurs rêves dans les écrits d'un abbé de la Calabre, Joachim de Flore, mort après 1200 et vraisemblablement en 1202, qui avait passé auprès de ses contemporains pour avoir reçu le don de prophétie par l'explication des Livres saints (2). Joachim tirait ses prédictions de la comparaison de l'ancien et du nouveau Testament, de la concordance qu'il établissait par de laborieuses computations entre les événements du premier et ceux du second, et de la divination des choses qui devaient arriver sous la loi nouvelle par celles qui s'étaient accomplies sous la loi ancienne. Il était arrivé ainsi à prédire le passage de l'humanité par trois états, le règne passé du Père, le règne présent du Fils et le règne futur du Saint-Esprit, dont il assignait l'avènement à l'année 1260 (3).

L'état de l'Église, telle qu'elle existait de son temps, était donc près de son terme. L'avènement du troisième état, qui serait l'âge des religieux et de l'ascétisme monacal, ramènerait la pureté des premiers temps évangéliques (4).

Cette idée d'une ère nouvelle de bonheur, de justice et

1. Schmidt, *Précis de l'Église d'Occident pendant le moyen âge* (Paris, 1883, p. 153 et 276). — E. Gebhart, *L'Italie mystique*, Paris, 1890.

2. Renan, *Nouvelles études d'histoire religieuse* (Joachim de Flore et l'Évangile éternel), p. 217 et suiv.

3. Divini vatis abbatiss Joachim, *Liber concordie Novi ac Veteris Testamenti* (Venise, 1519), liv. V, ch. LXXXIV, fo 102: Tres denique mundi status nobis, ut jam scripsimus in hoc opere, divinæ nobis paginæ sacræ commendant. Primus, in quo fuimus sub lege; secundus, in quo fuimus sub gratia; tertius, quem e vicino expectamus sub ampliori gratia. Primus itaque pertinet ad Patrem qui auctor est omnium. — Secundus ad Filium qui assumere dignatus est limum nostrum. — Tertius ad Spiritum Sanctum de quo dicit Apostolus: Ubi Spiritus Domini, ibi, libertas.

4. Schmidt, *Église d'Occident*, p. 154.

de paix, succédant à des temps si dépourvus de ces biens, était faite pour séduire l'imagination des hommes. On l'avait trouvée déjà chez les premiers disciples d'Amaury de Beyne brûlés à Paris en 1210, qui l'avaient empruntée sans doute à Joachim, car on fait figurer, parmi leurs hérésies, sa théorie des temps de l'humanité, avec cette seule différence que l'avènement du troisième est avancé et considéré comme déjà arrivé (1).

Les idées de Joachim se répandirent rapidement en Italie et en France. Elles furent surtout accueillies avec ardeur par les Franciscains rigoristes qui virent en saint François le précurseur du troisième état (2). Ils adoptèrent les écrits du prophète calabrais, en leur faisant subir des interpolations avec lesquelles seuls ils nous sont parvenus et qui étaient destinées à mettre en plus complète harmonie ses prédictions avec l'œuvre qu'ils tentaient eux-mêmes d'accomplir au sein de l'ordre de Saint-François.

En 1254, l'un des leurs publia à Paris les trois principaux écrits de Joachim, la *Concordia* de l'ancien et du nouveau Testament, *Liber concordix Novi ac Veteris Testamenti*, *l'Expositio in Apocalypsin* (3) et le *Psalterium decem chordarum* (4), avec des gloses et une introduction, sous le titre général de *l'Évangile éternel*. Nous savons, par quelques vers de Jean de Meung, avec quelle faveur ce nouvel évangile

1. G. Armoricus, *De gestis Philippi Augusti* (Bouquet, t. XVII, p. 83) : Post mortem ejus (la mort d'Amaury de Beyne) surrexerunt quidam venenosa ejus doctrina infecti... Inter alios eorum errores, impudenter astruere nitebantur quod potestas Patris duravit quamdiu viguit lex mosaica, et quia scriptum est: Novis supervenientibus, abjiciunt vetera; postquam Christus venit, aboleverunt omnia Testamenti veteris sacramenta, et viguit nova lex usque ad illud tempus. In hoc ergo tempore dicebant Testamenti novi sacramenta finem habere et tempus Sancti Spiritus incepisse. » *Grandes Chroniques* publiées par la Société de l'Histoire de France. Paulin-Pâris, t. IV, p. 139.)

2. Schmidt, *Église d'Occident*, p. 154.

3. Venise, 1519, in-4°.

4. Venise, 1527, in-4°.

fut accueilli (1). Elle était due au *Liber introductorius in Evangelium æternum*, que nous n'avons plus, mais que nous connaissons par les actes de la commission de cardinaux qui l'a condamné en 1255, et qui a été, pense-t-on, sinon composé, au moins publié par le franciscain Gérard. Il faisait prédire formellement par Joachim la venue de saint François et de son ordre et l'avènement, par les Spirituels, du troisième état qui devait succéder à l'Évangile du Christ.

Jean de Parme, qui gouvernait l'ordre des Franciscains, au moment où ce livre avait paru, et qui fut même soupçonné d'en être l'auteur, était un ardent défenseur des Spirituels qui triomphaient avec lui. Mais ce triomphe fut de courte durée. Mis en accusation dans le chapitre général de l'ordre tenu en 1256, à raison de la faveur avec laquelle il traitait les partisans de la doctrine de Joachim, il fut forcé d'abdiquer et fut remplacé par saint Bonaventure dans le gouvernement de l'ordre. Bonaventure le fit mettre en jugement ainsi que Gérard et un autre joachimite déclaré, Frère Léonard. Gérard et Léonard furent condamnés à finir leurs jours en prison. Léonard y mourut, et Gérard n'en sortit qu'au bout de dix-sept ans, par la grâce de Bonaventure. Quant à Jean, il dut à l'intercession du cardinal Ottoboni, qui fut depuis le pape Adrien V, d'être traité moins rigoureusement. Autorisé à choisir le lieu de sa retraite, il se renferma dans le petit couvent de la Greccia, près de Rieti, où il resta pendant trente-deux ans. Il mourut

1. *Roman de la Rose*, vers 12004 à 12011 (édit. Méon, t. II, p. 329) :

Dit l'Évangile pardurable
 Ung livre de par le Deable
 Que le Saint Esperitz menistre
 Si come il aparoit au tistre
 Ainsine est il intitulé
 Bien est digne d'estre bruslé.
 A Paris n'est home ne feme
 Ou parvis devant Nostre Dame
 Qui lors avoir ne le peust
 A transcrire s'il li pleust.

en 1289, dans un âge très avancé, au début d'un voyage qu'il avait été autorisé à entreprendre chez les Grecs, pour la réconciliation de leur église (1).

Mais le courant religieux déterminé par le joachimisme et les aspirations des Spirituels ne devait pas être arrêté si aisément. Il acquérait bientôt une nouvelle force dans le midi sous l'action d'un Franciscain du couvent de Béziers, Pierre-Jean d'Olive, qui reprenait dans ses écrits, avec la doctrine la plus rigoureuse des Spirituels sur la pauvreté, les rêveries de l'*Évangile éternel*. Ses écrits consistaient dans sa *Postilla* sur l'Apocalypse et quelques autres traités, deux notamment sur la pauvreté et la mendicité (2). Le principal était la *Postilla*, qu'il composa vers la fin de sa vie et qui ne paraît avoir été rendue publique qu'après sa mort. Dans cet écrit, qui fut traduit en langue vulgaire, Jean d'Olive divisait l'histoire de l'humanité en trois états et celle de l'Église en sept (3), dont le dernier était le règne de l'Évangile éternel préparé par la venue de saint François. Il mourut, en 1297, dans le sein de son ordre, sans être inquiété; ce n'est que longtemps après que ses écrits furent condamnés par le pape Jean XXII en 1336, lorsque plusieurs de ses disciples avaient déjà expié leurs erreurs sur le bûcher.

Deux groupes se formèrent en France autour de sa doctrine, le premier parmi les membres de l'ordre, le second parmi les laïques du tiers ordre qui prirent le nom de Pauvres frères de la Pénitence du tiers ordre de Saint-François et que les inquisiteurs désignèrent vulgairement sous le nom de Béguins.

1. *Hist. littéraire de la France* (Notice sur Jean de Parme), t. XX, p. 23 et suiv.

2. Bernard Gui, *Practica*, p. 264.

3. Schmidt, *Église d'Occident*, p. 156. — Baluze, *Miscellanea*, éd. Mansi. t. I, p. 213, B. — Gui, *Practica*, p. 264. — D. Vaissette, t. IV, p. 182.

II

Ce mouvement religieux ne passa pas inaperçu dans l'Église, mais les divisions de l'ordre, dans le sein duquel il avait pris naissance, paralysèrent d'abord les efforts faits pour l'arrêter. C'est Jean XXII qui s'appliqua le premier à réduire par la force les adeptes de cette nouvelle doctrine.

Le 17 février 1317, il ordonna aux inquisiteurs du Languedoc de considérer comme hérétiques et de traiter comme tels les dissidents qui se distinguaient sous les appellations de fraticelles, ou frères de la pauvre vie, et béguins, *fraticelli*, *fratres de paupere vita*, *bizochi* ou *bighini* (1). Le 13 avril de la même année, il rendait sa constitution *Quorumdam*, par laquelle il tranchait dogmatiquement, au profit des Conventuels, la question des habits et celle de la propriété personnelle, cause première du conflit, en condamnant les habits courts et étroits adoptés par les Spirituels et en autorisant l'ordre à avoir des greniers et des celliers pour les approvisionnements des choses nécessaires à la subsistance de ses membres (2).

Le 23 du même mois, soixante-quatre Spirituels des couvents de Béziers et de Narbonne, sommés vainement par leur provincial de faire leur soumission, comparaissaient devant lui. Ils étaient conduits par le célèbre franciscain Bernard Délicieux, sorti pour eux de la retraite dans laquelle il vivait depuis plusieurs années après les agitations causées par ses longues luttes contre l'inquisition dominicaine. Bernard prit le premier la parole pour faire l'éloge de la pauvreté; mais il ne se trouvait pas devant un juge disposé à l'entendre. Des Conventuels, venus à l'audience papale pour le perdre, l'interrompirent et dénoncèrent,

1. Doat, t. XXXIV, f° 147.

2. *Decret. Extravag.* de Jean XXII, tit. XIV. *De verbor. signific.*, c. 1.

en termes violents, son ancien rôle d'agitateur du midi (1). Jean XXII qui connaissait bien Bernard, quoiqu'il le vît pour la première fois, et qui n'avait sans doute consenti jusque là qu'à l'oublier, le mit en état d'arrestation et donna l'ordre de lui faire son procès. Bien que Bernard fût un partisan des idées joachimites et qu'il adhérât pleinement, comme le prouvait sa conduite en ces circonstances, au parti des Spirituels, ce n'est pas sur ce chef que lui fut fait son procès. On renouvela contre lui les vieilles accusations d'opposition aux inquisiteurs dominicains et de complot contre le roi de France avec le fils de l'infant de Majorque.

Ces accusations étaient fondées. Elles n'avaient que le tort d'être reprises après avoir été abandonnées depuis tant d'années. On en ajouta une plus grave, odieuse par son insigne fausseté : on l'accusa d'avoir voulu empoisonner Benoît XI. Le procès fut jugé par une commission de prélats, de laïques et de clercs auxquels fut adjoint l'inquisiteur Jean de Beaune, qui toutefois n'y joua pas le rôle de partie principale, quoiqu'il y eût un chef de sa compétence. Comme Bernard n'avouait que son opposition à l'inquisition, on le mit deux fois à la torture. On manda à cet effet l'ancien official de Limoux, messire Hugues de Badafeuille, expert dans l'art d'arracher des aveux. Il n'obtint cependant rien de plus que le renouvellement des déclarations déjà librement faites. L'accusation d'empoisonnement fut écartée; on ne retint que les deux chefs d'opposition à l'inquisition et de complot. Condamné à l'emprisonnement perpétuel, le 8 décembre 1318, et dégradé le jour même sur la place du Marché de Carcassonne, Bernard mourut moins de deux ans après dans sa prison, vers le milieu de 1320 (2).

1. *Historia septem tribulationum*, dans *Archiv für Litteratur und Kirchengeschichte des Mittelalters* de Denifle et F. Ehrle, 1886, p. 146.

2. V. dans Hauréau (*Bernard Délicieux et l'inquisition albigeoise*), tout le ch. ix p. 143 et suiv.

Le procès des Spirituels, qui étaient venus avec lui à la cour du pape, avait cependant suivi son cours. Plusieurs avaient fait leur soumission et avaient pu rentrer dans l'ordre, en subissant les pénitences rigoureuses qui leur avaient été imposées. Vingt-cinq d'entre eux, qui s'étaient montrés rebelles à toutes les exhortations, avaient été livrés à l'inquisiteur franciscain de Marseille, Frère Michel Le Moine. Leur procès était terminé avant celui de Bernard. La plupart échappaient au dernier supplice par l'abjuration. Quatre qui refusaient de se soumettre étaient brûlés le 7 mai 1318 (1).

III

Cette quadruple exécution fut le signal, dans tout le midi, d'une persécution active qui atteignit non plus seulement les Spirituels, membres de l'ordre de Saint-François, mais encore les Tertiaires franciscains, et ceux qui furent rangés avec eux, quoique improprement, sous la dénomination commune de Béguins.

Cette dénomination, usuelle dans les actes de l'inquisition comme dans les documents historiques, a été appliquée à diverses sectes ou sociétés religieuses, très différentes les unes des autres, qui ont été souvent confondues par les anciens auteurs les plus versés dans la classification des hérésies et par l'Église elle-même. A l'origine, et dans son acception primitive, elle a servi à désigner des communautés laïques d'hommes, et surtout de femmes, qui se modelaient, par leur continence, la simplicité de leur vie, et le port d'un habit particulier, sur les communauté

1. *Historia septem tribulationum*, loc. cit. : Et fratres imposuerunt eis pœnitencias secundum rigorem justiciæ ordinis ; illos autem xxv tradiderunt in manibus inquisitoris, ex quibus quatuor combusti sunt pro eo quod asserebant regulam S. Francisci esse idem quod Evangelium Christi. Baluze, *Miscellanea*, t. II. p. 248.

religieuses. Nées d'une piété exaltée et aussi du besoin de protection que les faibles rencontraient surtout dans la vie religieuse à des époques troublées, ces associations paraissent avoir commencé à se former en Allemagne au XII^e siècle, quoique l'auteur qui a fait le premier une étude approfondie et presque définitive des Béguins, Mosheim, ne les fasse pas remonter au delà du XIII^e (1). Ce qui est certain, c'est qu'elles étaient, à cette dernière époque, dans leur plein développement (2). Comme elles ne s'écartaient pas d'abord des règles de l'orthodoxie, et qu'elles consacraient seulement une manière de vivre particulière conforme à l'idée qu'on se faisait alors de la perfection religieuse, elles furent, non seulement tolérées, mais encore encouragées par les princes et par l'Église elle-même (3). Mais bientôt, et grâce à la faveur populaire dont jouissaient aussi ces associations, des sectes véritablement hérétiques ou dissidentes, telles que les Bégards d'Allemagne et les membres du tiers ordre de Saint-François unis aux Franciscains spirituels, se joignirent à elles ou en usurpèrent le costume et le nom (4) : en sorte qu'une

1. Mosheim, *De Beghardis et Beguinabus commentarius* (Leipzig, 1790), p. 169.

2. Mathieu Paris, *Chronica major* (dans *Rerum anglic. script.*), t. III, p. 278, année 1273 : Eisdemque temporibus quidam in Allemania præcipue, se asserentes religiosos, in utroque sexu sed maxime in muliebri habitum religionis sed levem susceperunt, continentiam et vitæ simplicitatem privato voto profitentes, sed nullius tamen sancti regula coarctati, nec adhuc ullo clastro contenti. Eorumque numerus in brevi adeo multiplicabatur ut in civitate Colonia et partibus adjacentibus duo millia invenirentur.

3 Mosheim, p. 547.

4. Les Béguins du tiers ordre, lorsqu'ils n'avaient pas à se cacher, portaient un costume spécial : Portans habitum ad modum beguini, de bruno (*Sent. de Bern. Gui. Limborch*, p. 389). — Portantes brunum seu de burello habitum cum mantello et aliqui sine mantello (*Bernard Gui, Pratique*, p. 264). — Les Franciscains spirituels se distinguaient eux-mêmes des Conventuels par des habits plus grossiers et plus courts : Et quod in vestibus de panuis grossis, dejectis et deformibus et etiam repe-

confusion complète s'établit entre les communautés hétérodoxes et celles qui étaient restées fidèles à l'esprit de l'institution primitive (1).

Les *Béguins* ou *Bégards* d'Allemagne étaient surtout des adhérents de la secte dite des *Frères du libre esprit* (2). Cette hérésie consistait principalement à croire que l'homme en possession de l'esprit divin échappait à toute règle, selon la parole de l'Apôtre : « Là où est l'esprit, là est la liberté » (3), et qu'il pouvait dès lors s'abandonner sans péché à tous les désirs charnels. Nous reconnaissons déjà des hérétiques imbus de cette pernicieuse doctrine, plutôt que des Cathares, dans les hérétiques brûlés à Cologne en 1163, qui disaient que tout était pur aux purs, et qu'étant pleins du Saint-Esprit, ils ne pouvaient pécher (4).

Nous trouvons, dès 1210, une seconde trace de cette hérésie, mêlée aux idées joachimites, dans les adeptes d'Ammaury de Beyne, dont nous avons déjà parlé, qui enseignaient que, dans le temps désormais venu du Saint-Esprit, l'homme qui en était pénétré était sauvé par sa grâce, sans le secours d'aucun acte extérieur de dévotion. Ils ajoutaient que la vertu de la charité était alors si accrue en lui que ce qui aurait été autrement péché perdait ce caractère

taciatis resplendebat paupertas Christi (*Sentences* de Bernard Gui. Limborch, p. 540).

1. Mosheim, p. 322 : Post consociationem illam quam diximus fratrum liberi spiritus et paupertatis amatorum, Begardi mixtum et confusum quoddam agmen erat quod ex hominibus partim constabat minime malis, et nulla re alia quam mendicitate sua ecclesiae et rei publicae molestis, partim aliis occulte fundamenta publicarum regionum convellentibus.

2. Isti sunt errores illorum qui sunt de septa (*sic*) Spiritus libertatis (Ch. Molinier, *Etudes sur quelques mss. des bibliothèques d'Italie*, p. 159. — Extrait d'un ms. de la Bibliothèque de la Minerve. A. IV. 49. Seconde moitié du XIII^e siècle).

3. Saint Paul, II^e Ep. aux Corinthiens, ch. III, vers. 17.

4. Frederick, *Corpus*, p. 41 : Allegantes illud Apostoli: Omnia munda mundis. Ob id quoque se mundos et Spiritu Sancto plenos, quidquid facerent, non peccare dicebant (J. Trithemius, *Annal. Hirsaug.*, p. 450).

dès qu'on l'accomplissait pour l'amour de la charité (1).

Cette doctrine, par sa répudiation de tout l'extérieur du culte, était destructive des sacrements et subversive de tout l'ordre ecclésiastique; mais ce n'était pas là son effet le plus funeste. La croyance à la perfection idéale par la possession de l'Esprit, et la détraction de la matière, qui pouvaient être chez quelques natures élevées le principe d'une pure vie mystique, devaient dégénérer aisément, dans le gros des adhérents, en une pratique toute contraire, en les conduisant insensiblement de la profession du mépris de la matière à celle de l'indifférence des actes, et de celle-ci à la libre satisfaction des instincts matériels les plus vulgaires ou les plus bas. Ce sont naturellement ces conséquences funestes de la doctrine qui séduisirent la masse. Ce sont elles qui nous font retrouver, au fond de la plupart des associations pseudo-religieuses qui se formèrent à côté des sectes des Cathares, des Vaudois et des Spirituels entièrement pures de ces excès, la théorie de la liberté de l'esprit associée à tous les excès de la chair.

Nous reconnaissons cette doctrine avec des variantes, dans la condamnation que Clément V prononçait contre les Bégards d'Allemagne. Ils enseignaient que l'homme était capable d'arriver à un tel degré de perfection dans la vie, qu'il ne pouvait plus avancer dans la grâce et qu'il devenait impeccable; que lorsqu'il était arrivé à cet état, il n'était plus soumis à aucun précepte de l'Église; qu'enfin, la sensualité était alors tellement subordonnée à l'esprit, que

1. G. Armoricus, *De gestis Philippi Augusti* (*Rec. des hist. de Fr.*, t. XVI, p. 83: In hoc ergo tempore dicebant: Unumcumque tantum, per gratiam Spiritus Sancti sine actu aliquo exteriori inspiratum salvari posse. Charitatis virtutem sic ampliabant ut id quod alias peccatum esset, si in virtute fieret charitatis, dicerent jam non esse peccatum. Unde et supra et adulteria et alias corporis voluptates in charitatis nomine committebant (*Grandes Chroniques* publiées par la Soc. hist. de France, t. IV, p. 139). — La *Chronique de Cologne* donne déjà le nom de béguins à ces disciples d'Amaury (*Chron. Colon. Continuatio prima, Mon. Germ. Ser.*, t. XXIV, p. 115).

l'homme pouvait accorder impunément à la nature tout ce qu'elle demandait (1).

Un franciscain du xiv^e siècle, Alvare Pelage, qui a exposé en détail les fausses croyances des Bégards pour les réfuter, remarque que cette erreur de la liberté de l'esprit était la plus commune, et qu'elle avait séduit et pervertissait encore de son temps un grand nombre de personnes (2). Il se trompe toutefois lorsqu'il en attribue l'invention à Doulcin, le chef des Faux apôtres, sans doute à cause des mœurs de ceux-ci et de leurs pratiques grossières. Elle lui est bien antérieure (3).

IV

En France, et principalement dans le Midi, les Béguins furent surtout des Tertiaires franciscains qui avaient embrassé la cause des Spirituels. C'est à eux que, pour éviter toute confusion, nous appliquerons exclusivement ce nom en réservant particulièrement celui de Bégards aux sectaires qui, sous couleur de la perfection idéale et de la liberté de l'esprit, se laissaient aller à des excès dont les Tertiaires nous paraissent avoir été préservés.

Dans les quatre années qui suivirent les exécutions de Marseille, un grand nombre de béguins furent brûlés en divers lieux par les Dominicains, à Narbonne, à Lunel, à Lodève, à Béziers, à Capestang, à Pézenas, à Carcassonne, à Toulouse (1). A en croire Wadding, cent quatorze auraient été brûlés, en 1323, par les seuls inquisiteurs franciscains, mais il exagère, sans doute pour mieux racheter la part qui revenait, dans ce mouvement religieux, à l'ordre dont

1. 3 Clem. V, 3, *Ad nostrum*.

2. Alvarus Pelagius, *De planctu Ecclesix*, Venise, 1560, ch. LII. — *De erroribus Begardorum*, f^o 113. — Mosheim, p. 270.

3. Bernard Gui, *Pratique*, p. 264. — Eymeric, *Director. inq.*, p. 328. On en brûlait 24 à Narbonne, en deux fois; — *Sentences de Bernard Gui*. Limborch. p. 313.

il s'est fait l'historien (1). Ce qui est certain, c'est que nous ne connaissons qu'une faible partie des exécutions qui eurent lieu. Mosheim a vu, dans un jugement de l'inquisition de Carcassonne, de 1454, une liste de plus de cent treize Spirituels ou Fraticelles, de l'un et l'autre sexe, qui furent brûlés dans un intervalle de près de quarante ans, à partir de l'année 1318 (2).

Comme les Cathares, les Béguins marchaient au supplice avec le plus grand courage. Des témoins, appartenant, il est vrai, à la secte, disaient qu'ils n'avaient jamais vu d'hommes mourir si doucement (3). Les croyants allaient recueillir furtivement les restes des suppliciés, conservant comme des reliques les os et même les chairs à demi-consumées, jusqu'à ce qu'elles fussent entièrement corrompues. Après l'exécution de Lunel, un certain Raymond Durban avait ainsi repris le cadavre de sa sœur Esclarmonde, qu'il avait enfermé dans un sac après l'avoir rompu, et dont il avait distribué les débris à quelques fidèles (4).

Nous voyons apparaître, pour la première fois, les Béguins dans les *Sentences* de Bernard Gui, au sermon général de Pamiers de 1322. Tous abjurent et sont condamnés à la prison perpétuelle, à l'exception d'un seul dont le jugement

1. Wadding, an 1317, n° 44, t. VI, p. 290.

2. Mosheim. *De Begardis et Beguinabus commentarius*, Leipzig, 1790.

3. Doat, t. XXVIII, f° 17 : Dixit quia nunquam vidit homines ita dulciter mori.

4. Doat, t. XXVIII, 8, 27, et 16 : Et in crastinum, cum fuissent mortui et igne usti, ipsa cum aliis accesserunt ad locum ubi erat Esclarmonda Durbanna, et acceperunt eam seu ejus cadaver, et fregerunt ad hoc ut possent eam ponere in quodam sacco, et cum frangeretur, ipse Martinus accepit cor sive renem dictæ mulieris et adhuc habet in domo sua. — F° 13 : Dedit sibi de mamilla cujusdam mulieris quæ combusta fuerat apud Lunellum. — F° 14 : Quoddam frustrum carnis posuit in cortice malignanati in domo sua. — F° 15 : Item dixit se vidisse in domo sua quemdam quem nominat osculari cor cusjudam Beguinæ combustæ in Lunello. — F° 17 : Accepit de carnibus, videlicet de la levada seu mezina dictorum. — F° 24 : Dicens se dicta ossa recepisse et secum portasse reverenter tanquam reliquias sanctorum martyrum.

est différé et qui est ensuite condamné au feu comme relaps, avec trois autres, dans le sermon général de Toulouse, de la même année.

Ces Sentences sont remplies de curieux détails. On y retrouve toutes les aspirations de l'école franciscaine spirituelle reprises dans les écrits récents de Jean d'Olive considérés comme inspirés. La règle de Saint-François est le véritable Évangile du Christ et le pape lui-même ne peut en dispenser (1). Il y a, dans le monde, trois temps distincts, correspondant à six temps dans l'Église : le temps du Père, qui va d'Adam au Christ, le temps du Fils, qui s'étend du Christ à la venue de l'Antéchrist et à la persécution de la vie évangélique dans la personne des Spirituels ; et enfin le troisième temps, celui du Saint-Esprit, qui sera le règne des Spirituels et qui ne prendra pas de fin (2). On n'était pas d'accord sur l'époque précise de l'avènement de ce troisième ou sixième état, mais on savait qu'il était proche ; dans tous les cas les petits enfants le verraient (3). On n'était pas non plus très fixé sur la personne de l'Antéchrist, ni on ne savait s'il y en aurait deux, l'un mystique, l'autre réel, ou un seul. Cependant, lorsque Jean XXII eut commencé à persécuter les Spirituels, on s'accorda généralement à le considérer comme l'Antéchrist mystique qui préparait les voies à l'Antéchrist temporel (4). De même que la synagogue a été condamnée

1. *Sentences* de B. Gui (Limborch, p. 384) : Asserit quod evangelium Christi est regula sancti Francisci in castitate et paupertate et obedientia, et in istis tribus seu in aliquo istorum trium Papa non potest dispensare.

2. *Sentences* de Bern. Gui (Limborch, p. 308) : Item dixit se credidisse quod tria tempora erant Ecclesiæ, scilicet ab Adam usque ad Christum, quod tempus appropriatur Patri... Secundum tempus est appropriatum Filio. Et tertium tempus usque ad finem mundi, quod erit tempus benignitatis, et est appropriatum Spiritui Sancto. (Voir aussi p. 591.)

3. *Sent.* Bern. Gui, p. 319, 312, 308.

4. *Sent.* de Bern. Gui (Limborch, p. 311) : Item credit et tenuit doctrinam et scripturam fr. P. J. Olivi -- esse veram, fidelem et catholicam, et specialiter Postillam in qua audivit legi aut ipsemet legit ea quæ secuntur,

dans le premier état du monde, de même l'Église charnelle sera jugée et détruite dans le troisième. C'est l'Église romaine, la grande Babylone, assise sur la bête aux sept têtes et aux dix cornes, de l'Apocalypse, comblée de richesses, gorgée de délices et enivrée du sang des saints (1). La destruction de l'Église charnelle et la fin du deuxième état seront marquées par tant de guerres et de carnages que les hommes manqueront et que les femmes embrasseront les arbres (2). Mais ce sera ensuite le règne de la simplicité, de la pauvreté évangélique et de la paix qui durera à jamais. Le monde alors sera si pur qu'une jeune fille pourra aller seule de Rome à Saint-Jacques de Compostelle, sans rencontrer personne qui la sollicite au mal en chemin (3).

Ce détail s'accorde mal avec le reproche de mauvaises mœurs qu'on pourrait adresser aux Béguins d'après les *Sentences* de Bernard Gui. Nous trouvons en effet, dans la déposition d'un Béguin, sous couleur d'épreuves à faire

videlicet de tribus temporibus seu statibus Ecclesiæ qui ibidem distinguuntur, et de duplici Antichristo, videlicet de mistico et de magno, qui debet venire in tercio decimo centenariorum. — Et audivit ab aliis Beguinis dici et teneri quod mysticus Antichristus erat dominus papa qui nunc est et quod præparabat viam majori Antichristo, quia persequebatur vitam evangelicam in pauperibus Christi, super quo ipse titubabat. (Comparez, p. 308 et 309.)

1. *Sent.* de Bern. de Gui (Limborch, p. 312) : Item in dicta Postilla legit vel audivit legi romanam Ecclesiam esse illam Babylonem meretricem magnam sedentem super bestiam quæ habebat capita vii et cornua x et erat inebriata sanguine sanctorum. Item dictam Ecclesiam esse fornicatam et recessisse a fideli cultu Christi per carnales delicias et divitias.

2. *Sentences* de Bern. Gui, p. 303 et 309 : Ante tamen essent magnæ strages hominum in bellis in quibus tot homines morerentur quod postea mulieres propter virorum concupiscentiam arbores amplexarentur. — On mettait de l'argent en réserve, pour fuir en Grèce ou à Jérusalem (p. 312).

3. *Sent.* Bern. Gui, p. 388 : Post mortem Antichristi, totus mundus erit fidelis et benignus et in tantum quod una puella virgo poterit sola ire de Roma usque ad Sanctum Jacobum et non inveniet qui eam ad malum sollicitet.

subir à la chair, le récit de véritables scènes de débauche (1). Mais les Béguins de cette sorte n'étaient pas des Tertiaires franciscains, encore moins des Spirituels. C'étaient des Frères du libre esprit, des Bégards ou peut-être des Faux apôtres. Dans la *Pratique* de Bernard Gui ce n'est pas contre les Béguins que sont dirigées des imputations de cette nature; elles y sont mises à la charge des Faux apôtres (2).

III. — *Faux apôtres.*

Segarelli. — Dolcino. — Les Faux Apôtres dans les *Sentences* et la *Pratique* de Bernard Gui.

I

La secte des Faux apôtres a joué un faible rôle dans l'inquisition du midi de la France. Elle ne figure que par un de ses adhérents dans les sentences de Bernard Gui, à moins que le béguin dissolu dont il vient d'être parlé ne lui appartienne aussi. Mais elle occupe une place égale à celle des autres sectes dans sa *Pratique*.

Les Faux apôtres ou Frères apostoliques ne se rattachent

1. *Sent.* de Bern. Gui, p. 382-383 : Item habuit familiaritatem nimiam cum quadam muliere conjugata quam nominat, quam induxit ad oscula et amplexus et tactus inhonestos. — Item ipse dubitavit si prædicta — erant peccata mortalia vel non, et audivit a dicta muliere dici postea quod habuit pollucionem super eam. — Item, quando se posuerat dicta mulier nuda vel discooperta, juxta eum vel subtus eum, ipse dicebat ei : Bene habetis modo magnum meritum quia fregistis vel dimisistis voluntatem vestram amore Dei. — Item, semel posuit se nudum super quandam aliam mulierem discoopertam. — Item dixit quod inter Beguinos communiter dicebatur quod in partibus Italiæ erant aliqui fratisselli et aliqui homines de pænitentia qui erant de tali opinione quod non reputabant esse perfectum aliquem nisi possit se ponere nudum cum muliere nuda. (Comparer Césaire de Heisterbach, l. V. ch. xxiv.)

2. Bernard Gui, *Pratique*, p. 260.

pas, comme les Spirituels ou les Béguins du tiers ordre, à l'ordre de saint François. Leur hérésie prit naissance, vers 1260, avec un Parmesan du nom de Gérard Segarelli, homme de basse condition et sans aucune instruction, qui avait la vocation de la vie mystique. Il chercha d'abord à satisfaire cette vocation en sollicitant son admission dans l'ordre des Franciscains, mais sa demande fut repoussée, sans doute à cause de son ignorance ou de l'étrangeté de ses manières. Il résolut alors de se passer de tout secours étranger et de réaliser l'idéal auquel il aspirait en s'astreignant à mener la vie apostolique, de son libre choix, et en prenant d'abord, pour mieux marquer son dessein, l'habit qu'il croyait être celui des apôtres. Il commença donc par revêtir une robe et un manteau blancs, tels qu'il les avait vus sans doute dans la représentation artistique de quelques scènes de la vie évangélique, et compléta ce vêtement par les sandales et la corde des franciscains; car c'est un fait remarquable, comme l'a fait observer Salimbene, à propos de ce détail du costume, que tous ceux qui voulaient fonder, à cette époque, une congrégation nouvelle, se modelaient toujours, par quelque côté, sur l'institut si populaire de saint François (1).

Il parcourut d'abord, sans grand succès, les rues de Parme (2), exhortant dans un mauvais latin mélangé d'italien, les habitants à la pénitence (3). Il persévéra pendant

1. *Chronica* fr. Salimbene Parmensis (dans *Monumenta historica ad provincias Parmensem et Placentinam pertinentia*, Parme, 1857), p. 112 : Qui, cum non exaudiretur ab eis, tota die quando poterat morabatur in ecclesia fratrum et excogitabat. Et excogitato consilio, postquam capillos nutritiv et barbam, accepit soleas ordinis minorum et cordam; quia, ut jam superius dixi, quicumque volunt noviter congregationem aliquam facere ab ordine beati Francisci aliquid semper usurpant. Et fecit sibi fieri de bixetto vestem et mantellum album de stamine forti, — credens per hoc apostolorum habitum demonstrare.

2. Salimbene, p. 112-117.

3. Salimbene, p. 113 : Verbum domini frequenter agitabat dicens, penitenzagite (nesciebat enim exprimere ut diceret pœnitentiam agite).

et finit par réunir, tant dans la ville qu'aux environs, un assez grand nombre d'adhérents recrutés, pour la plupart, parmi les paysans et les gens de basse condition, qu'il envoya bientôt, pour répandre la secte, dans diverses directions (1). Ils se multiplièrent assez pour qu'ils aient été signalés d'une manière spéciale, par le concile de Wurtzbourg de 1287 (2). Segarelli resta lui-même à Parme, où il put demeurer longtemps sans être inquiété par l'autorité ecclésiastique représentée alors par un prélat de la plus haute qualité, l'évêque Opizzo, neveu par sa mère du pape Innocent IV. Ce prélat grand seigneur, qui était, paraît-il, d'assez joyeuse humeur, s'amusait de Segarelli, qu'il tint, à une certaine époque, dans son palais, dans un état de demi liberté, le laissant prendre place, en sa présence, à la table de ses serviteurs, lui faisant passer de ses meilleurs vins et se divertissant de ses actes et de ses propos, comme avec un bouffon (3).

Mais le peuple ne comprenait pas ainsi le rôle de Segarelli. Sa propagande finit par devenir assez dangereuse pour qu'Honorius IV, en 1286, et Nicolas IV, en 1290, aient cru devoir interdire à ses disciples de se réunir et de parcourir le pays. Cette défense étant restée sans résultat, l'évêque

1. Salimbene : *Post hec misit eos ut se ostenderent mundo.*

2. *Herbipolense Concil. 1287, can. XXXIV (Mansi, t. XXIV, c. 863).* — Le concile de Lyon de 1274 signale d'une manière plus générale, les moines mendians qui se sont affranchis de la règle (can. 23, Mansi, t. XXIV, c. 863).

3. Salimbene : *Dominus Opizo, Parmensis episcopus, qui fuit domini pape Innocentii IV nepos et sorore, cepit eum et posuit eum in compe-dibus et in carcere. Sed processu temporis extravit eum inde, et tenebat eum in palatio suo, et quando episcopus comedebat, manducabat et ipse in sala palatii, in mensa depressa ubi alii coram episcopo comedebant, et volebat vina exquisita bibere et cibaria delicata comedere. Et quando vinum præcipuum bibebat episcopus, ille clamabat, audientibus cunctis, volens de illo vino bibere; et statim episcopus sibi mittebat. Cum autem plenus esset cibariis delicatis et vino præcipuo, fatua loquebatur. Episcopus vero Parmensis, quia homo solatiosus erat, de verbis et operibus stulti illius ridebat.*

se saisit lui-même de Segarelli, en 1294, et le condamna à l'emprisonnement perpétuel (1). Il le laissa cependant échapper par la suite, soit par défaut de précautions, soit par un reste de faiblesse. Mais en 1300, Segarelli était repris et tombait entre les mains de l'inquisiteur Manfred qui le faisait brûler à Parme dans le cours de cette même année (2).

II

Au commencement du xiv^e siècle, un autre personnage, du nom de Dolcino, originaire de la Haute-Italie, que l'on disait le fils naturel d'un prêtre et dont les débuts sont mal connus, prenait, dans la société des Apôtres, une situation prépondérante (3). Il peut être considéré comme le second fondateur de la secte, après Segarelli.

Il mêla aux principes de son maître la doctrine, alors si commune, des différents âges de l'humanité, qu'il porta à quatre, et dont le dernier, amené par sa venue et celle de Segarelli, devait être précédé de la ruine de l'Église et de l'extermination des principaux de ses membres, et aboutir à la restauration de la vie apostolique (4).

Échappé déjà trois fois des mains de l'inquisition, comme nous l'apprend sa dernière confession, Dolcino entra, quelque temps après la mort de Segarelli, dans le domaine de l'action (5). Doué de certaines capacités pour la guerre et pour l'organisation des troupes armées, il réunit autour de lui, en 1304, autant de ses partisans qu'il en put trouver et se retira, avec eux, dans les montagnes des diocèses de Verceil et de Novare, pour y attendre la fin

1. Muratori, *Rerum italicarum scriptores*, t. IX, c. 826 (*Chronicon Parmense*).

2. Muratori, t. IX, c. 449-450 (*Addit. ad histor. Dulcini*).

3. Schmidt, *Église d'Occident*, p. 309.

4. Muratori, t. IX (*Hist. Dulcini*), c. 433.

5. Muratori, t. IX (*Hist. Dulcini*), c. 436.

prochaine de l'Église (1). Il parvint à se maintenir trois ans dans ces montagnes, faisant vivre à grand'peine sa troupe chez les habitants de la plaine, de rapines plus encore que de contributions volontaires. Il finit cependant par succomber sous les coups des croisés réunis par l'évêque de Verceil pour le combattre (2). Forcés dans leurs derniers retranchements, en mars 1307, ses partisans périrent en grand nombre (3). Dolcino, qui avait réussi à s'échapper, était lui-même capturé le 23 de ce mois, avec son lieutenant Longin de Bergame, et sa sœur spirituelle Marguerite, femme de noble naissance, qui s'était attachée à son sort, et qui lui demeura fidèle jusqu'à la fin (4). Elle fut brûlée sous ses yeux après avoir refusé d'abjurer. Il fut ensuite brûlé lui-même avec son lieutenant Longin, après avoir subi, avec un courage extraordinaire et presque surhumain, d'affreuses mutilations (5).

1. Muratori, *Rev. ital. ser.*, t. IX (*Hist. Dolcini*), c. 429.

2. Muratori, *loc. cit.*, c. 429-439.

3. Muratori, *loc. cit.*, c. 439.

4. Muratori, *loc. cit.*, c. 439. *L'Addit. ad Hist. Dulcini* incrimine les relations de Marguerite et de Douleiu : Item prædictus Dulcinus habuit et tenuit et secum ducebat amasiam Margaritam, quam dicebat tenere more sororis in Christo provide et honeste. Et quia fuit deprehensa esse gravida, ipse et sui asseruerunt esse gravidam de Spiritu Sancto (t. IX, c. 539).

5. Muratori (*Hist. Dulcini*, t. IX, c. 440) : Tunc præfatus dominus episcopus, convocatis prælatis, personis religiosis et laicis jurisperitis quamplurimis, prædictos tradidit judicio sæculari. Itaque dicta Margarita prima fuit combusta, præsentem ipso Dulcino vidente comburi eam. Postmodum Dulcinus et Longinus prædicti, ligatis manibus et pedibus ipsorum, positisque ante eorum conspectum vasibus igne plenis ordinatis ad calefaciendum tenabulas et comburendum carnes ipsis, adhibitisque carnificibus qui cum tenabulis ferri candentis carnes eorum laniabant et frustatim in ignem ponebant, ductique fuerunt per plures vias ut eorum pœna longior et gravior ; et multi quos læserant consolationem habuerunt de vindicta. — Après de telles mutilations, ce ne furent plus que des cadavres qui purent être jetés sur le bûcher. C'est ce que dit Bernard Gui d'après lequel Marguerite aurait elle-même subi un traitement semblable avant d'être brûlée (Muratori, t. 1^{er}, p. 674).

III

La défaite des Apôtres et la disparition de leur chef mit fin à la résistance ouverte, mais la secte ne fut pas détruite et elle s'étendit, de l'Italie où elle venait d'être si durement éprouvée, dans les pays voisins et notamment en Espagne et dans le midi de la France (1). Elle prit cependant une extension beaucoup moins grande que celle des Béguins et dut disparaître assez rapidement quoiqu'il en soit fait encore mention dans le concile de Narbonne de 1374 (2). Un apôtre fut condamné, après abjuration, à la prison perpétuelle, dans le sermon général de Toulouse de 1322 (3). Nous voyons, dans cette sentence, que les Faux apôtres avaient emprunté aux Béguins les points principaux de leur doctrine avec la pratique de la pauvreté la plus absolue (4). Plusieurs mangeaient en public et mendiaient ouvertement (5). Recrutés surtout, comme nous l'avons dit, parmi les gens de basse condition, ils paraissent avoir été assez inférieurs aux Béguins. Aussi le soupçon d'immoralité les atteint-il avec plus de vraisemblance que ceux-ci. Salimbene accuse formellement le fondateur de la secte d'une grossière pratique qui ne put que pervertir ses disciples (6). Il rapporte encore qu'on pendit à Parme, en 1286, trois jeunes adhérents qui avaient tenté d'abuser d'une jeune mariée en mystifiant le

1. Doat, t. XXX, f° 121.

2. Conc. Narb., c. 5 : Ut falsi et ficti qui se asserunt apostolos. Mansi, t. XXVI, c. 296.

3. *Sent.* de Bern. Gui. Limborch, p. 360 à 363 et 381.

4. *Sent.* de Bern. Gui, p. 360 et 361.

5. Eymeric, *Director. inquisit.*, 2^e p.

6. Salimbene, *op. cit.*, p. 117 : Igitur propter fatuitatem istius et propter turpia verba carnalia et fatua quæ dicebat, et quia cum mulieribus nudus cum nudis in eodem lecto jacebat ad probandum utrum castitatem tenere posset nec ne, dominus Opizo... cepit eum.

mari. C'est aux Faux apôtres enfin que les actes impudiques dont il a été parlé sont imputés dans la *Pratique* de Bernard Gui, comme un article secret de leur doctrine (1). On peut croire d'ailleurs qu'il y avait, sous ce rapport, des écarts individuels des deux côtés et que la doctrine et les pratiques de deux sectes si voisines pouvaient aisément se confondre dans l'esprit de quelques-uns de leurs membres les moins éclairés.

IV. — *Vaudois.*

I. Doctrine vaudoise. Ses éléments de vitalité. — II. Naissance des Vaudois. — III. Leur dispersion dans diverses parties de la France. Les Vaudois du Languedoc et de la Provence. Persécution commune avec les Cathares. — IV. Les Vaudois du Dauphiné. Premières persécutions. L'archevêque d'Embrun Pasteur de Sarrats. L'inquisiteur François Borel. Emprisonnements en masse. Exécutions. Répit dans la persécution. Reprise des poursuites. Les inquisiteurs Pierre Fabri, Jean Voil, Veyleti. Plaintes des habitants des vallées contre les inquisiteurs et l'archevêque d'Embrun Jean Baile. Expédition armée dans les vallées sous Innocent VIII. Les Vaudois de la Vallouise. L'inquisiteur Ploieri. Plaintes des habitants à Louis XII. Suspension de la persécution.

I

Les Vaudois n'ont pas donné à l'Église, du moins à l'origine, d'aussi vives alarmes que le catharisme, quoique leur doctrine renfermât au fond pour elle, de plus dangereux ferments. Si leur secte n'a pas pris, dans le Midi, le même développement que l'hérésie cathare, si elle n'y

1. Bern. Gui, *Pratique*, p. 260 : Item quod quilibet homo et qualibet mulier nudi simul possunt jacere in uno et eodem lecto et licite tangere mutuo unus alterum in omni parte sui, et osculari se invicem, sine omni peccato... Item quod jacere cum muliere et commiscere ex carnalitate majus est quam resuscitare mortuum. Prædictos tamen duos articulos non revelant indifferenter omnibus.

a pas eu le rôle politique considérable qui appartient à celle-ci, elle l'a surpassée par une extension plus complète dans d'autres parties de la France, et surtout par sa durée. Elle a maintenu, par une tradition ininterrompue, depuis les grands mouvements religieux du XIII^e siècle jusqu'au XVI^e, l'esprit de rébellion contre l'Église; et ses adhérents ont été, quelles que puissent être les différences, les précurseurs les plus directs des réformateurs qui devaient finir, après tant d'avortements, par élever, en face de Rome, une Église rivale.

La doctrine vaudoise portait en elle des éléments de durée que n'avaient pas celles des autres sectes qui ont coexisté avec elle. Plus conforme à la foi chrétienne, elle était aussi plus facile à comprendre. La mission qu'elle avait assignée à ses adhérents, qui était de reprendre la lettre de l'Évangile, de propager son enseignement par la prédication et la lecture et de rendre au christianisme sa simplicité primitive, était accessible aux intelligences les plus simples. Le retour à la vie évangélique était aussi, comme nous l'avons vu, le but des Spirituels. Mais outre qu'ils ne puisaient pas directement leurs inspirations dans les livres saints, leur point de vue n'était pas le même. Il s'agissait bien plutôt pour eux d'organiser le monde chrétien en une vaste société d'ascètes que de le régénérer par la simple pratique des vertus évangéliques. La différence des Vaudois avec les Cathares était plus grande encore. Leur juxtaposition dans le Midi et leur fréquentation réciproque dans les pérégrinations que leur imposait la persécution inquisitoriale (1), purent leur faire emprunter à ceux-ci quelques pratiques ou quelques détails d'organisation extérieure (2). Mais

1. Nous avons, dans les *Sentences* de Bernard Gui et dans la *Collection Doat*, de nombreux renseignements sur leur vie errante. Nous y voyons que plusieurs de leurs prédicants pratiquaient la médecine.

2. C'est ainsi qu'on parle chez eux, comme chez les Cathares, de *parfaits*. — Voir sur la comparaison des Cathares et des Vaudois, Müller,

quoique les nécessités de cette défense commune les aient fait vivre ainsi pendant longtemps en bonne harmonie, à côté les uns des autres, ils demeurèrent toujours séparés sur les points fondamentaux de la doctrine, et le dualisme professé par les Cathares maintint toujours entre eux une barrière infranchissable.

Après s'être efforcés en vain de rester unis à l'Église, les Vaudois avaient fini par répudier son autorité avec une énergie égale à celle des autres sectes, lançant contre elle les mêmes invectives. Ils rejetaient la plupart des sacrements ou donnaient à ceux qu'ils conservaient, tels que la cène et le baptême, une signification différente; ils reniaient les croyances au purgatoire, aux miracles, le culte des saints, les jeûnes et abstinences; enfin ils prohibaient le serment et l'homicide, même légal (1). Ils affirmaient, comme les adhérents de plusieurs autres sectes, que l'Église s'était écartée des règles de son institution divine, depuis les temps de Constantin et de Silvestre, et que tous les statuts qu'elle avait faits depuis cette époque étaient nuls (2). Ils niaient la vertu de l'ordination, en reconnaissant à chaque homme, pourvu qu'il eût un cœur pur, le pouvoir de confesser ses semblables et de leur donner l'absolution (3). Ils admettaient,

Die Waldenser und ihre einzelnen Gruppen, dans *Theologische Studien und Kritiken*, 1889, p. 112; et *Disputatio academica de Valdensium secta ab Albigensibus bene distinguenda*, par J. C. Broers (Leyde, 1834).

1. *Sentences* de Bernard Gui, Limborch, p. 201, 207, 222, 233, 262, 280, 289. — Preger, *Tractat des David von Augsborg über die Waldenseier*, Munich, 1878. (Dans *Abhandlungen d. histor. cl. d. königlichen bayerisch. Akad. v. Wissenschaften*, p. 204 et suiv.). C'est le traité publié partiellement par Martène (*Thesaurus*, t. V, col. 1777 et suiv.), sous le nom d'Étienne de Belleville, attribué par d'Argentré au dominicain Yvonet. Bernard Gui lui emprunte plusieurs passages dans sa *Pratique*, p. 245 et suiv.

2. David d'Augsbourg, *loc. cit.*, p. 206.

3. *Sentences* de Bern. Gui, p. 263 : Item circa sacramentum veræ pœnitentiæ et claves ecclesiæ perniciosius aberrantes, ... docent se habere potestatem a Deo, sicut apostoli habuerunt, audiendi confessiones, et absolvendi et pœnitencias injungendi, — quamvis non sint clerici nec sacerdotes, set sunt layci simpliciter. Comp. p. 201.

d'après Bernard Gui, une certaine hiérarchie et reconnaissaient trois ordres, les évêques, les prêtres et les diacres ; mais cette distinction ne pouvait avoir une grande importance avec le privilège de la confession qu'ils accordaient aux laïques et n'était qu'une imitation vide de sens de la hiérarchie de l'Église (1). Leur culte consistait principalement dans la lecture de l'Évangile et de leurs autres livres en langue vulgaire, la prédication et l'oraison dominicale qu'ils récitaient plusieurs fois de suite, et jusqu'à quatre-vingts ou cent fois, si nous nous en rapportons aux sentences de Bernard Gui.

David d'Augsbourg et après lui Bernard Gui, incriminent leur moralité. Ils auraient loué, en principe, la continence et seraient allés jusqu'à condamner le mariage ; cependant ils auraient permis de satisfaire la passion, de quelque manière que ce fût, lorsqu'elle était la plus forte. Mais ces imputations, qui sont présentées d'ailleurs comme puisées dans un article très secret de la secte, paraissent sans fondement et nous n'en avons trouvé aucune trace dans les actes mêmes de l'inquisition (2). David d'Augsbourg nous apprend qu'on les accusait encore de voir le diable dans les réunions, d'y embrasser des grenouilles et des chats et de

1. Bern. Gui, *Pratique* : Item tres esse ordines in sua ecclesia asserunt et fatentur, videlicet diachonum et presbiterum et episcopum. *Sent.*, p. 289. — Les *Sentences* parlent aussi d'un *majoralis* de la secte, p. 289, 291.

2. *Sentences* de Bern. Gui (Limborch, p. 355) : Et post cœnam oraverunt, inclinati super quandam cayssiam, flexis genibus, secundum modum ipsorum, — et steterunt in dicta oratione tam diu quam potuerunt dixisse, LXXX vel c vicibus, orationem Pater noster. — Bern. Gui, *Pratique*, p. 249 : Flexis genibus in terram inclinati, stant ibi omnes orantes in silentio ita diu quod possunt dicere xxxi vel xli vicibus, orationem Pater noster et amplius aliquociens.

3. David d'Augsbourg, *loc. cit.* ; Bern. Gui, *Pratique*, p. 249 : Item Valdenses continentiam laudant credentibus suis : Concedunt tamen ut urenti libidini satisfieri debeat quocunque modo turpi, exponentes illud apostoli eorum melius est nubere quam uri. — Hoc autem valde tenent occultum, ne vilescant apud credentes suos.

s'y livrer à la débauche, les lumières éteintes. Il ne croit pas cependant lui-même à de telles fables, où nous reconnaissons le sabbat et les pratiques imputées aux sorciers avec lesquels les Vaudois ont été si souvent confondus par le vulgaire (1); et nous n'en trouvons aucune trace dans les actes mêmes de l'inquisition, sauf dans quelques documents du xv^e siècle, époque à laquelle la confusion qu'on en faisait avec les sorciers était la plus complète (2).

II

Les Vaudois ont pris naissance à Lyon, vers 1170. C'est en vain que certains auteurs se sont efforcés de leur attribuer une origine plus ancienne, en les faisant remonter à de prétendues communautés chrétiennes du Piémont et du midi de la France qui auraient conservé la tradition apostolique depuis les temps reculés du pape Silvestre I^{er}, et dont Claude de Turin aurait reproduit les doctrines (3) au ix^e siècle.

Le fondateur de la secte, d'après le témoignage unanime

1. David d'Augsbourg, *loc. cit.*, p. 210. Ce renseignement semble démontrer que la confusion des Vaudois avec les sorciers, qui devint si commune à partir du xv^e siècle existait déjà avant cette époque, contrairement à l'assertion de M. Schmidt (*Histoire des Cathares*, tome II, page 492).

2. Perrin (*Histoire des Vaudois*, p. 132) parle d'une sentence qui livra au bras séculier plusieurs Vaudois à Embrun, en 1489, au bas de laquelle figuraient trente-deux articles, dont un incriminant leurs mœurs; il assure cependant que les pièces du procès qu'il a eues entre les mains ne contenaient aucune imputation de cette nature. Des interrogatoires de 1487 et 1488 reproduits par l'abbé Chevalier (*Mémoire historique sur les hérésies en Dauphiné*, p. 69-71), contiennent cependant quelques allusions à ce sujet. Mais ces déclarations n'émanent que d'un très petit nombre d'accusés et ne sont pas reproduites ou sont contredites par les autres.

3. M. Schmidt nous paraît avoir très bien réfuté cette opinion dans une note du t. II de son *Histoire des Cathares*, p. 287-293.

des écrivains contemporains de l'époque où elle fait son apparition dans le monde religieux, a été un riche marchand de Lyon, Pierre Waldo. Attentif à ce qu'il entendait des livres saints et curieux de les mieux comprendre, Waldo, peu lettré lui-même, fit transcrire à ses frais, en langue vulgaire, les Évangiles, quelques livres de la Bible, et un livre de sentences, composé d'extraits des premiers Pères de l'Église ; puis il se dépouilla de tous ses biens pour vivre dans la pauvreté comme les apôtres. Il se mit alors à prêcher publiquement avec ses disciples dans les rues, sur les places et dans les maisons, pour propager la parole évangélique, sans avoir d'abord l'intention de se séparer de Rome. Mais cette prédication, par des hommes la plupart illettrés et recrutés surtout dans les basses classes, ne pouvait demeurer longtemps inoffensive, ni surtout être tolérée par le clergé dont elle méconnaissait les droits. L'archevêque de Lyon, Jean-aux-belles-mains, l'interdit, et comme sa défense ne fut pas observée, il excommunia les nouveaux prédicants (1). Le pape Alexandre III, auquel Waldo en appela, au concile de Latran de 1179, le traita assez favorablement et ne défendit pas aux Vaudois de prêcher ; il exigea seulement qu'ils ne le fissent qu'avec l'assentiment de l'autorité ecclésiastique locale (2). Ce n'est qu'en 1184 qu'ils furent définitivement séparés de l'Église et excommuniés par Lucius III, au concile de Vérone (3).

1. Étienne de Bourbon (Extraits publiés par Lecoy de la Marche, sous le titre d'*Anecdotes historiques, Légendes et Apologues*, dans la collection de la Société de l'Histoire de France), p. 290 et s. Ce passage est reproduit par Bernard Gui, dans sa *Pratique*, p. 244.

2. *Chron.* anon. canonici Laudunensis, *Rec. des hist. de Fr.*, t. XIII, p. 682 : Valdesium amplexatus est papa approbans votum quod fuerat voluntariæ paupertatis, inhibens eidem ne vel ipse aut socii sui prædicationis officium presumerent, nisi rogantibus sacerdotibus. Quod præceptum modico tempore observaverunt.

3. Mansi, t. XXII, c. 476, et Migne (t. CCI, c. 1297) : In primis Catharos

Chassés du Lyonnais, ils se répandirent naturellement dans les pays voisins, tels que le Dauphiné, la Franche-Comté et la Bourgogne, en même temps que dans le Languedoc, le pays de refuge de tous les hérétiques (1). Au nord, ils pénétrèrent jusqu'en Lorraine, où on en trouvait dès 1192, et ils s'y propagèrent de telle sorte, pendant les années suivantes, qu'une mission dut être dirigée contre eux, en 1200 (2).

Vers la même époque, ou peu après, l'évêque de Metz, Bertrand, signalait, un jour de fête, la présence dans l'église, de deux d'entre eux, venus de Montpellier, d'où ils avaient été bannis, qui répandaient leur doctrine dans la ville, sans qu'il pût les en empêcher à cause de la protection que leur accordaient quelques personnages puissants (3).

Une exécution de plus de quatre-vingts hérétiques, faite à Strasbourg en 1212, comprenait un grand nombre de Vaudois. C'est à la suite d'un voyage à Rome, d'où il avait ramené quelques zélés théologiens, que l'évêque de cette ville, qui avait à peine jusqu'alors soupçonné l'existence de la secte, les avait découverts. On employa pour les convaincre l'épreuve du feu. La plus grande partie abjura. Les autres furent brûlés le même jour dans un fossé hors

et Patarinos, qui se humiliatos vel pauperes de Lugduno mentiuntur, — perpetuo decernimus anathemati subjacere.

1. Ils devaient y être déjà assez nombreux, en 1190, époque à laquelle ils eurent un colloque public, à Narbonne, avec l'évêque de Fontcaude (*Bibliotheca maxima patrum*. Lyon, 1677, t. XXIV, p. 1522 et 1525 : Ebrardi *Liber contra Valdenses*).

2. Aubri de Trois-Fontaines (*Monum. Germ. Scr.*, t. XXIII, p. 878) : Item, in urbe Metensi, pullulante secta que dicitur Valdensium, directi sunt ad prædicandum quidam abbates qui quosdam libros de latino inversos combusserunt et prædictam sectam extirpaverunt.

3. Césaire de Heisterbach, dist. V, ch. xx : Video inter vos nuncios diaboli. Ecce illi sunt, digito eos ostendens, qui me præsentent in Monte Pesulano propter hæreses damnati sunt et ejecti, — per quorum ora hæreses Valdosiæ — in eadem civitate sunt seminatæ et necdum prorsus extinctæ.

des murs, qu'on appelait encore au xvi^e siècle, la fosse aux hérétiques (1).

La Bourgogne était remplie de Vaudois, en 1248; car le comte se plaignait au pape de ce qu'ils avaient corrompu la plus grande partie de ses sujets; et Innocent IV invitait le prieur des dominicains de Besançon à désigner des frères pour procéder contre eux (2). Nous ignorons les résultats de cette injonction. Nous savons seulement que la persécution sévissait dans cette région, plusieurs années après, et qu'elle avait donné lieu à d'assez nombreuses exécutions (3).

Dans le Languedoc et la Provence, les Vaudois subirent une persécution commune avec les Cathares, quoiqu'ils aient peut-être été traités, à l'origine, avec un peu moins de rigueur. Ce sont surtout des Vaudois que Pierre Cella rencontra en 1241, dans sa tournée inquisitoriale du Quercy, et auxquels il imposa des pèlerinages, avec quelques autres pénitences assez légères (4).

En 1251, l'archevêque de Narbonne en condamnait quelques-uns à la prison perpétuelle (5). D'autres poursuites étaient faites par les inquisiteurs du Midi, de 1271 à 1274 (6).

1. *Annales Marbacenses* (*Mon. Germ. Scr.*, t. XVII, p. 174). Les détails les plus circonstanciés à ce sujet nous sont fournis par Kaltner (*Conrad von Marburg und die Inquisition in Deutschland*, Prague, 1882, p. 41), qui les a puisés dans un manuscrit du xvi^e siècle, de Daniel Specklin, architecte de Strasbourg, lequel les avait lui-même empruntés à un vieux manuscrit du cloître de Saint-Arbogast.

2. 21 août 1248 : *Zelo magno* (Ripoll, I, 183). — Doat, t. XXXI, f^o 82.

3. *Sent.* de Bern. Gui (Limborch, p. 352) : Petrus Aymonis, burgundus, — anno Domini M^o CCC^o XX^o. — Quadraginta quinque anni vel circa erant, tempore confessionis suæ, quod ipse recepit in domo sua Johannem de Grandivalle — de secta Valdensium de quibus ipse prius audierat in Burgundia quod inquisitores hæreticæ pravitate persequerentur Valdenses, et quod capiebantur et comburebantur quando poterant inveniri. — Doat, t. XXV, f^o 10. An. 1273 : Dixit idem quod alii, excepto quod dum esset in terra sua in Burgundia, vidit duos Valdenses comburi.

4. Doat, t. XXI, f^{os} 185 à 312.

5. *Hist. du Langued.*, t. VIII, c. 1272.

6. *Eod. op.*, D. Vaissette, t. IV, p. 17.

Nous perdons leurs traces pendant les années suivantes. Trop occupés avec les Cathares, les inquisiteurs les recherchaient sans doute moins activement. Bernard Gui, qui avait commencé sa mission inquisitoriale en 1308, n'en avait jugé aucun dans les huit premières années. Ils ne figurent que dans ses sermons généraux de 1316, 1319, 1321 et 1322, où il livre au bras séculier cinq impénitents et un relaps (1). Une autre exécution avait été faite à Avignon, en 1315 (2). En 1328 et 1329, Henri de Chamay, continuant l'œuvre de Bernard Gui, prononçait encore quelques condamnations (3). Mais la secte commençait, comme le catharisme, à disparaître du Languedoc. Elle se retirait, de plus en plus vers le sud-est de la France et le nord de l'Italie et se cantonnait dans diverses régions de l'Embrunois, du Piémont, du Valentinois et de la Provence. Dans l'Embrunois, elle prenait possession des hautes vallées de Frayssinières, de l'Argentière et de la Valpute ou Vallouise (4).

IV

Arrivés dans ces vallées à la fin du ^{xn}e siècle, les Vaudois y vécurent assez tranquilles jusqu'au ^{xiv}e siècle,

1. Limborch, *Sentences*, f^{os} 254, 262, 289, 379. — Comp. Ch. Molinier, *Études*, p. 100.

2. Limborch, *Sentences*, p. 640 : Fuit rumor quod Huguetus Garini fuerat captus apud Avinionem et combustus sicut Valdensis. — Muston, dans son *Histoire des Vaudois (l'Israël des Alpes)*, t. III, p. 341, signale, pour la même année, un article d'un compte du châtelain de la vallée du Cluson, dénotant la présence des inquisiteurs dans cette vallée : Item pro expensis inquisitorum, reddit 68 s. turn. Item, pro expensis eorumdem. (Extr. des Archives de Fenestrelle.)

3. Doat, t. XXVII, f^o. 119 et s.

4. Le nom primitif de cette vallée, *vallis Gerentonis* ou *Gyrontana*, fut changé d'abord en celui de *Valpute*, puis sous Louis XI ou Louis XII, en celui de *Vallouise*.

protégés par l'obscurité et la pauvreté des lieux où ils avaient établi leur retraite (1).

Des inquisiteurs franciscains avaient été établis, dès 1288, dans les provinces d'Embrun, Aix et Arles ; et d'autres commissions inquisitoriales avaient été données, les années suivantes, notamment en 1290 à un frère de l'Embrunois, Guillaume de Saint-Marcel (2). Mais il ne semble pas que ces missions aient eu de grands résultats ; nous n'en avons, dans tous les cas, aucune trace. La persécution ne commença à sévir, avec quelque intensité, dans ces contrées que dans la première moitié du xiv^e siècle et elle dura jusqu'au xvi^e, tantôt violente, tantôt interrompue par des périodes parfois assez longues d'accalmie. Nous n'avons d'ailleurs là-dessus, sauf pour les périodes principales, que des renseignements épars, et quelquefois peu sûrs (3), qui ne nous permettent pas toujours de suivre les événements d'une manière continue

Deux frères envoyés, en 1321, dans le diocèse de Valence, condamnèrent un assez grand nombre d'habitants à porter des croix. Mais cette pénitence, assez douce cependant en comparaison des exécutions si fréquentes en d'autres lieux, excita tellement la population, que des conjurés s'emparèrent des deux moines par surprise, et les mirent à mort (4).

1. Ces vallées avaient déjà été visitées au commencement de ce siècle, comme nous l'avons dit plus haut, par l'hérésiarque Henri de Bruys, originaire d'Embrun. V. *suprà*, ch. I, p. 15.

2. Raynald, an. 1288, n. 14. — An. 1290, n. 4 et 6, et Sbaralea (*Bullar. francisc.*, t. IV, p. 139, an. 1292). — On voit, dans une lettre de Nicolas IV, à cette dernière date, que la secte se propageait surtout dans les comtés de Vienne et d'Albon.

3. Nous appliquons particulièrement cette observation aux renseignements que nous n'avons que par Chorier (*Hist. du Dauphiné*), qui ne cite pas ses sources.

4. Wadding, an. 1321, n. 21. — Une bulle de Jean XXII, du 8 juillet 1332, nous apprend que les Vaudois du Piémont avaient aussi mis un prêtre à mort dans le diocèse de Turin, parce qu'il était soupçonné de

L'inquisition fut sans doute exercée, vers le même temps, dans le haut Dauphiné ; mais nous n'avons sur elle que de rares indications (1). Nous savons qu'une petite expédition fut envoyée dans les montagnes, en 1336 (2) ; que de 1338 à 1339, des condamnations suivies de confiscations furent prononcées dans la vallée de la Vallouise, alors nommée la Valpute (3), et que des cadavres furent exhumés et brûlés (4).

En 1348, l'archevêque Pasteur de Sarrats prit l'initiative d'une active persécution, et fit brûler douze Vaudois de la Vallouise, en face de la cathédrale d'Embrun (5). Son successeur, Guillaume des Bordes, paraît leur avoir laissé

les avoir dénoncés à l'inquisiteur (Ripoll, I, 196). — En 1335, Benoît XI pressait l'évêque de Valence, ainsi que le Dauphin et Adhémar de Poitiers, de porter secours aux inquisiteurs contre les Vaudois dont les progrès ne s'arrêtaient pas (Raynald, an. 1335, n. 63).

1. Un dépouillement des Archives de Dauphiné permettrait, sans doute, de suivre ses progrès, pas à pas, et de reconstituer son histoire.

2. Compte du bailli d'Embrun de 1336 : Item pro diversis nuntiis missis ad loca diversa, diversis vicibus, pro mandata et contramandata cavalcata Burgundiæ, pro persequendis Valdensibus, et pro aliis expensis. — Valbonnais, *Mémoires pour servir à l'histoire du Dauphiné*, p. 346.

3. Item de condempnationibus Valdesiorum latis per inquisitorem hæreticæ pravitatis, die xxvi octobris currente M CCC XXX VIII et die vii novembris M CCC XXXIX et de existimatione in pecunia bonorum confiscatorum dictorum Valdesiorum. (Extrait d'un compte de châtelain des Archives de l'Isère.) Cet extrait est tiré de notes prises dans ces Archives par M. Gauduel, ancien greffier de la Cour de Grenoble, qui ont été utilisées par MM. Lombard (*op. cit.*, p. 18 et s.) et J. Chevalier (*Mémoire historique sur les hérésies en Dauphiné*, p. 17 et s.). C'est à la même source que sont puisées la plupart des citations de ces deux auteurs qui vont suivre.

4. Item deducuntur, quæ solvit cuidam carnacerio appellato Johannes Dydelini qui pro executione sententiæ latæ contra hæreticos mortuos per dominum inquisitorem ut ossa ipsorum exhumarentur deinde comburentur, ipsa ossa concremavit (Chevalier et Lombard, *op. cit.*, p. 18 et 19). — Une autre exécution fut faite à Quirieu sur le Rhône, en 1351 (*op. cit.*, p. 18).

5. V. Muston (t. I, p. 52) qui emprunte ce renseignement aux Archives de la Cour des Comptes de Grenoble. — *Gallia christiana*, t. III, c. 1087 : Bellum gravissimum hæreticis Valdensibus indixit, quos auxilio Humberti Dalphini e sua diœcesi expulit. — Valbonnais rapporte des lettres de la même année, du dauphin Humbert, ordonnant à ses officiers de l'Em-

quelque répit, quoiqu'on le voie assisté, en 1353, d'un inquisiteur appelé Pierre de Monts. Mais les choses changèrent à sa mort, après laquelle entre en scène le plus grand persécuteur de l'époque, le franciscain François Borelli ou Borel, originaire de Gap, qui opprima les habitants de ces régions pendant plus de vingt ans. Quoiqu'on ne signale son action qu'un peu plus tard, c'est peut-être déjà lui qui figure, sous le nom de l'inquisiteur François, dans des comptes de 1365 et 1366, qui envoie une petite troupe dans la Vallouise, fait brûler vifs plusieurs Vaudois, exhume les ossements des morts, et confisque de misérables biens dont le produit suffit à peine à couvrir les frais des exécutions (1). C'est lui, dans tous les cas, qui exerce l'inquisition dans les vallées sous Grégoire XI. Ce pape avait, dès son avènement au trône pontifical en 1370, adressé au roi, au dauphin et au duc de Savoie, des appels réitérés pour la répression de l'hérésie qu'il représentait comme répandue dans toute la Provence, le Dauphiné et le Lyonnais, favorisée par les nobles, et même par les officiers royaux qui, loin de soutenir les inquisiteurs, leur suscitaient des obstacles, les obligeaient à procéder conjointement avec des juges séculiers et délivraient leurs prisonniers contre leur gré (2).

En 1375, Grégoire donnait à François Borel, conjointement avec Bertrand de Saint-Guillaume, une commission

brunois et du Briançonnais de prêter leur concours à l'archevêque, chaque fois qu'ils en seraient requis (*Mémoire pour servir à l'histoire du Dauphiné*, p. 621).

1. Item, misit in montaneis, in mense marcii M CCC L XV, una vice LV hommes et intra, secundo LIII clientes causa capiendi plures hæreticos de præcepto dicti inquisitoris -- Itemque inventi sunt in escarcella Martini Chabrelli combusti, II fl. -- De vino qui crescit in vineis Bartholomeæ, uxoris Petri Juvenis combustæ, quas excolere fecerat dictus Franciscus. -- Item pro exhumandis et comburendis ossibus plurium personarum condempnatarum per dominum inquisitorem (Lombard, p. 24-27).

2. Raynald, an. 1373, n° 20 : Non permittant ut iidem inquisitores procedant sine iudice sæculari et compellant eosdem quod processus suos iudicibus sæcularibus ostendant, si quos fecerint sine ipsis.

pour les diocèses d'Arles, d'Aix et d'Embrun. Il renforçait en même temps leur action en envoyant en mission temporaire, dans ces régions, un internonce spécial, l'évêque de Massa (1). Cette mesure était le signal d'emprisonnements en masse tels que les prisons du pays étaient devenues insuffisantes, que l'argent manquait pour nourrir ceux qui y étaient renfermés, et que le pape ordonnait d'en construire de nouvelles et faisait appel, pour l'entretien des prisonniers, à la charité des fidèles (2).

La mission de Borel dans l'Embrunois, parfois peut-être suspendue ou interrompue par d'autres soins, dura jusqu'en 1393. Il livra au bras séculier, dans ce long exercice, un très grand nombre d'habitants de ces malheureuses vallées, quoiqu'il soit difficile, faute d'indications de sources, d'accepter sans réserve les chiffres donnés par les historiens, ceux par exemple, de cent cinquante pour la Vallouise, de quatre-vingts pour Freyssinière et Largentière, indiqués par Perrin (3). Le doute est plus permis encore en ce qui regarde Chorier, lorsqu'il rapporte qu'on fit brûler les cent cinquante habitants de la Vallouise à Grenoble en un seul jour (4). Léger, dans son *Histoire des Églises vau-*

1. Wadding, an. 1375, n° 26 : Ut cum fidei inquisitoribus et episcopis hæreticos damnaret.

2. Wadding, an. 1375, n° 26 : Tum novos et munitiores carceres Arelatæ Ebreduni, Viennæ et Avenionæ extrui jussit, ac fidelibus qui stipem in id conferrent, præmia indulgentiarum est impertitus.

3. Perrin, *Histoire des Vaudois*, p. 109. — Nous avons des renseignements authentiques, dans des comptes de 1382, sur une expédition dans les montagnes et plusieurs exécutions : — Solvit Girardo Burgaronis capitaneo XXII brigandorum pro stipendiis suis, in capiendo plures Valdenses, pro executione de ipsis facienda, de præcepto fratris Francisci ordinis Minorum inquisitoris. — Pro venditione certorum lignorum emptorum pro comburendo tres Valdenses qui fuerunt combusti subtus rupem Ebreduni. — Item pro alimentis seu expensis certorum Valdensium, qui fuerunt combusti subtus rupem. -- Item Alfanda, Johannes Dragoneti, et Johanna uxor Stephani qui III fuerunt combusti in Vallepute, et bona eorum confiscata domino Dalphino (Lombard, p. 27.)

4. Chorier, *Hist. du Dauphiné* t. II p. 501.

doises, fixe, comme Perrin, à quatre-vingts le nombre des condamnés de la Freyssinière et de Largentière, mais il réduit à cinquante celui des habitants de la Vallouise qui furent brûlés à Grenoble, et il donne à entendre que ce fut le chiffre total des exécutions pendant l'exercice de Borel, dans un espace de treize années (1). Nous n'avons pas de documents authentiques pour nous prononcer entre ces appréciations contradictoires, et pour dresser le chiffre exact des victimes. Mais il dut être considérable. Le renseignement qui nous est fourni par la bulle de Grégoire XI de 1375, sur la multitude des prisonniers qui encombraient les prisons, dès 1375, suffirait à le démontrer (2).

A partir de la fin de l'exercice de Borel, il y eut un long répit pour les Vaudois, soit que les exemples qu'il en avait faits les aient rendus plus prudents, soit que le grand schisme qui avait commencé en 1378, après l'élection d'Urbain VI et de Clément VII, les ait fait oublier. Les vallées furent seulement visitées, dans les dernières années du siècle, et en 1401 et 1402, par un dominicain, Vincent Ferrier, qui, employant des armes bien différentes de celles dont usaient ailleurs les membres de son ordre, s'efforça de convertir les populations par la seule prédication (3).

En 1417, l'année même où le schisme prenait fin par l'élection de Martin V, une femme, Marguerite Sauve, était brûlée à Montpellier. Ce n'était pas, à proprement parler, une vaudoise. Mais les doctrines qu'elle professait, notamment sur la confession, l'ordre, le baptême, le purgatoire, étaient à peu près conformes à celles de la secte.

1. Léger, liv. II, p. 8.

2. Une sentence de Borel, du 1^{er} juillet 1380, abandonne 169 Vaudois au bras séculier (Arch. de l'Isère, B. 2992, f. 262-287, Chevalier, p. 130). Mais il s'agit là de relaps en état de contumace, non d'accusés présents. Cette particularité, qui ne ressort pas suffisamment de la transcription incomplète de l'abbé Chevalier, nous a été communiqué par M. Prudhomme, archiviste de l'Isère.

3. V. la lettre de Ferrier au général de son Ordre, du 17 décembre 1403, dans Bouche, *Hist. de Provence*, t. II, p. 427.

Elle fut jugée par le dominicain Raimond Cabassa, vicaire de l'inquisiteur, en présence de l'évêque de Maguelonne et d'une nombreuse assistance, et brûlée par le bailli (1).

En 1432, la persécution recommença, dans les vallées, avec une assez grande intensité. L'inquisiteur Pierre Fabri s'excusait, cette année même, de ne pas se rendre au concile de Bâle, où il était convoqué, à cause des occupations que lui donnait l'exercice de son office. Il expliquait qu'il avait fait depuis plus de deux ans de grandes exécutions d'hérétiques, et qu'il avait encore, dans les prisons d'Embrun et de Briançon, six relaps qui lui avaient dénoncé plus de cinq cents de leurs frères. Il ajoutait que ses infirmités corporelles et son extrême pauvreté l'empêcheraient encore de se rendre à l'appel qui lui était fait, parce qu'il n'avait pas eu un denier de l'Église et qu'il ne recevait aucun gage (2).

1. *Parvus Thalamus* de Montpellier (publié par la Société archéologique, 1841, p. 464-465) : Item disapte la segon jor de octobre entorn doas horas de jour, lo reveren maistre Raymon Cabassa..... vicari de lenqueredor sezent per tribunal..... en presencia del dig mossenher de Magalona, del loctenen de moss. lo governador, de moss. lo rector de la part antiqua, de mossenher lo bayle am tota sa cort, dels senhors maistre en teologia, dels quatre ordes, dels senhors doctors en dree civil et en drech cano, de l'estudi dels senhors cossols, dels senhors obriers et del autre poble aqui present... per sentencia diffinitiva pronunciet heretia Catharina Sauba de Thon en lo regne estau sobre hun scabel deva el duz pez. — E donada la dicha sentencia... e aquel jorn meteys devant dinar moss lo bayle executant la dicha sentencia, la frames à Col de Fin, et aqui fone judicialmen cremada coma heretga. »

2. Martène, *Amplissima collectio*, t. VIII, col. 101 : Ad exterminium hæreticæ pravitatis et sectæ Valdensium quæ, proh dolor, in vallibus Puteoclusonis Argenteriæ et Fressineriæ meo officio subjectis, damnabiliter retroactis temporibus vigit et actu incessanter viget..... licet magnas executiones de multis hæreticis et faccineriis fecerim a duobus annis citra et ultra. et actualiter in carceribus tam Ebredunensibus quam Brianssonii sex hæreticos relapsos habendo qui plus quam quingenta de eorum secta mihi revelarunt. — Præsuppositis etiam aliis legitimis et manifestis excusationibus, meis videlicet infirmitatibus corporalibus actu me affligentibus, et indicibili paupertate quam sum passus, quia ab ecclesia Dei non habui denarium neque stipendia habeo a quocunque alio, quare impossibile es indigentem bene operari.

Un autre inquisiteur, Jean Voil, est encore signalé dans le pays, en 1441 (1). Mais nous n'avons pas de renseignements sur les résultats de son activité, ni de celle des inquisiteurs qui sont venus après lui, jusqu'en 1478, époque à laquelle Jean Veyleti(2), sous l'impulsion de l'archevêque d'Embrun, Jean Bayle, recommença à faire peser sur les vallées une dure persécution (3). Les habitants, soulevés par ses rigueurs, s'adressèrent à Louis XI, qu'ils supposaient, non sans raison, peu favorable à l'archevêque. Ils exposèrent que les inquisiteurs les mettaient dans de grandes involutions de procès, tant au parlement du Dauphiné que devant les autres juridictions pour les dépouiller de leurs biens ; qu'ils poursuivaient journellement de pauvres gens, même bons catholiques, les soumettaient à la question sans aucune information préalable, les chargeaient d'offenses imaginaires contre la foi et exigeaient ensuite de fortes sommes pour leur rendre leur liberté. Le roi accueillit ces plaintes, déclara que les inquisiteurs agissaient plus par amour de l'argent que pour le bien de la justice, et ordonna que les procès faits seraient

1. Léger, *Histoire des Églises vaudoises*, liv. II, ch. III, p. 23. — En 1463, quelques Vaudois étaient découverts dans une tout autre région, à Arras : les uns étaient livrés au bras séculier, les autres avaient la vie sauve à la faveur de leur abjuration. (Wadding, an. 1463, n° 83.)

2. Veyleti avait reçu une commission d'inquisiteur de Sixte IV dès l'année 1472. (Wadding, an. 1472, n° 20.)

3. Perrin (p. 128) dit avoir eu entre les mains les procès faits par Veyleti et d'autres inquisiteurs qui l'ont précédé ou suivi dans l'Embrunois. Ces papiers, conservés dans le palais de l'archevêque d'Embrun, en avaient été tirés pour être jetés dans la rue, lors du siège de cette ville par Lesdiguières en 1585, à cause du feu qui avait été mis à ce palais. Mais un conseiller au Parlement de Grenoble, Vulson, qui se trouvait là, fit recueillir et mettre en lieu sûr les sacs qui les contenaient. Ce sont ces sacs que Perrin a consultés. Il y a trouvé, non seulement les interrogatoires des Vaudois, mais les notes sommaires prises par les inquisiteurs pour leur rédaction, au moment où les réponses sortaient de la bouche des accusés. C'est ce qui donne quelque valeur aux informations que nous trouvons dans son histoire. Les appréciations sont contestables, mais les renseignements paraissent assez sûrs.

annulés, les biens restitués, qu'aucune poursuite pour des cas semblables ne pourrait plus être intentée désormais par les inquisiteurs, ni par les juges du Dauphiné, et que la connaissance en serait réservée à son conseil (1). Ces lettres ne furent pas obéies. L'archevêque d'Embrun profita d'une clause par laquelle elles exceptaient ceux qui demeureraient obstinés dans leur rébellion contre la foi, pour recommencer les informations. Il obtint même d'une partie des habitants un désaveu de leurs plaintes (2). Les poursuites furent d'ailleurs reprises avec plus d'activité, dès la mort de Louis XI, en 1483 et pendant les trois années qui suivirent, où les deux consuls de Freyssinières furent brûlés (3).

En 1487, Innocent VIII intervint lui-même pour donner à la répression une nouvelle direction (4). Informé du peu de succès de la persécution, de la résistance toujours plus opiniâtre qui était opposée aux inquisiteurs dans l'Embrunois comme dans les vallées voisines du Piémont, et du meurtre récent d'un de leurs serviteurs, Innocent résolut de prendre des mesures décisives pour abattre enfin d'un coup l'hérésie dans ces pays. Il envoya sur les lieux, avec de pleins pouvoirs, un commissaire apostolique spécial, Albert, archidiacre de Crémone, par les soins duquel fut organisée une véritable croisade (5). Après avoir vaine-

1. Le texte de ces lettres, du 18 mai 1478, est reproduit intégralement dans Perrin, *Hist. des Vaudois*, p. 118-125.

2. Perrin, t. I, p. 125.

3. Perrin, t. II, p. 126.

4. Léger, l. II, ch. III, p. 21. — Cet auteur, dont les exagérations dans d'autres parties de son ouvrage sont manifestes, et dont les renseignements demandent toujours à être contrôlés, reproduit ici, pour l'expédition de 1487, un manuscrit sous la mention suivante : « Translation d'un manuscrit intitulé *Origo Valdensium*..... et les procès faits contre eux compilés par Albertus de Capitaneis, » dont l'original est conservé à Cambridge avec plusieurs autres pièces considérables.

5. Raynald, an. 1487, n° 25 : Tum Albertum de Capitaneis, archidiaconum Cremonensem, amplissimis instructum madantis, decrevit ut religiosam crucis militiam ad Waldenses excidendos promulgaret, ac principes et episcopos in eosdem concitaret.

ment tenté de réduire les Vaudois du Piémont, à l'aide d'une petite armée fournie par le duc de Savoie, il se retourna vers ceux des vallées de Pragela, de Freyssinières, de Largentière et de la Vallouise, contre lesquels une armée de croisés de huit mille hommes avait été formée à Grenoble, par les soins du gouverneur du Dauphiné.

Il procéda d'abord judiciairement contre les rebelles en les citant devant lui, puis il les excommunia et rendit enfin une sentence qui les livrait au bras séculier. Le Parlement de Grenoble intervint ensuite et désigna l'un de ses membres, Jean Rabot, pour assister le commandant de l'expédition projetée (1). L'armée réunie pour réduire les rebelles se mit en marche en mars 1488, et força la soumission de tous les habitants des vallées. La lutte engagée contre ceux de la Vallouise fut marquée par un fait de guerre barbare. Les Vaudois de cette vallée se retirèrent dans une gorge sauvage du mont Pelvoux, nommée Aile-Froide (*Arofreïdo*), et se réfugièrent sur une plate-forme terminée par une caverne et entourée de tous côtés de précipices qui leur paraissaient rendre la situation imprenable. Mais leur espoir fut trompé. Surpris par de hardis soldats qui parvinrent à escalader la montagne et à se laisser glisser, à l'aide de cordes, sur un rocher qui dominait la position, ils trouvèrent la mort dans cet asile réputé inexpugnable, soit qu'ils aient été précipités du haut des rochers (2), soit qu'ils aient été enfumés par un feu de branches de sapin allumé à l'entrée de la caverne où ils s'étaient réfugiés (3).

1. Voir, sur cette expédition, Léger (*Hist. des Églises vaudoises, loc. cit.*) et J. Chevalier (p. 36 et suiv.) qui utilise, avec la relation de l'expédition attribuée à Albert de Catane, deux registres des Archives de l'Isère qui se rapportent à la mission de cet inquisiteur.

2. C'est la version donnée dans le récit attribué à Albert de Catane : *Ultra nonaginta hæreticos præcipites de rupe datos interficere. Cæteris venia concessa est.* (Chevalier, p. 91.)

3. C'est la version de Perrin et de Chorier. Ce dernier, qui accueille volontiers les légendes, assure que quatre cents enfants furent trouvés morts

On pourrait croire qu'après un fait de guerre aussi exemplaire, il n'y aurait plus de Vaudois déclarés dans les vallées. Il n'en fut rien cependant. Ceux qui avaient abjuré et qui avaient été condamnés à porter des croix les déposèrent bientôt et retournèrent à leurs anciennes pratiques. L'inquisiteur Ploieri, qui avait été chargé de les surveiller après le départ du commissaire apostolique, recommença à procéder contre eux. Chorier assure qu'ils n'eurent ni trêve ni repos jusqu'à la mort de Charles VIII(1). Perrin, qui eut les pièces des procès faits par Ploieri entre les mains, parle d'une sentence qui livrait plusieurs accusés au bras séculier, à Embrun, en 1489 (2).

Les vallées n'eurent quelque répit qu'à l'avènement de Louis XII. Pendant que le Parlement de Grenoble envoyait pour assister au couronnement du nouveau roi, un de leurs plus ardents persécuteurs, Jean Rabot, les habitants de Freyssinières eurent l'idée d'y députer eux-mêmes deux délégués pour y porter leurs doléances. Louis XII les accueillit favorablement, suspendit les poursuites et envoya sur les lieux le carme Laurent Bureau, son confesseur, et l'archidiacre d'Orléans. Les deux commissaires se déclarèrent pour les plaignants et adressèrent au roi des

auprès de leurs mères. Mais ce chiffre supposerait un nombre total de victimes trop considérable, eu égard à la population présumée de la vallée et de la disposition des lieux.

1. Chorier, t. II, p. 502, et Perrin (p. 132). — Ploieri était assisté d'un conseiller au Parlement de Grenoble, du nom de Ponce, qui avait remplacé Jean Rabot, et d'un juge de Briançon.

2. Perrin, *loc. cit.* — Une action assez énergique fut dirigée, peu de temps après, en 1491, par l'évêque de Valence, Jean d'Épinay, contre les Vaudois de son diocèse, qui étaient très répandus à Chabeuil, Montvendre, Barcelonne, Alixan, Châteaudouble et Peyrius. Mais les deux Franciscains employés à cette œuvre, les frères Pierre et Chatellain, furent mis à mort par les hérétiques, excités par leurs ministres piémontais et lombards (Chorier, t. II, p. 494). L'inquisiteur Pierre Fabri n'en fit pas moins le procès, l'année suivante, à une femme de ce pays, nommée Peironnette, qui fut mise à la question à Valence, dans les prisons de l'évêché, et ne dut qu'à ses révélations la grâce de la vie (Perrin, p. 134).

rapports à la suite desquels Louis XII répara, dans la mesure du possible, les torts qui leur avaient été faits par une injuste persécution, en ordonnant la restitution de leurs biens (1). Mais l'archevêque, les seigneurs de Freyssinière, et les autres détenteurs de ces biens éludèrent l'exécution de cet ordre, sous le prétexte qu'il appartenait au pape seul de relever les condamnés, par une complète absolution, des peines qu'ils avaient encourues. Une lettre du cardinal légat du pape en France ayant donné cette absolution, ils n'y obéirent pas davantage, et finalement ne restituèrent rien (2). La persécution cessa du moins et ces malheureuses vallées recouvrèrent la tranquillité qu'elles avaient perdue depuis si longtemps (3).

Nous ne suivrons pas les Vaudois après la Réforme, quoi qu'ils aient encore, dans plusieurs régions, une histoire séparée dont les massacres bien connus de Mérindol et Cabrières, en 1545, forment l'épisode le plus saillant dans le midi de la France (3).

1. Lettres données à Lyon, le 12 octobre 1501; elles sont transcrites par Perrin, p. 145.

2. C'est dans la vallée de Freyssinière que se retirèrent pour un temps, en 1576, les Vaudois de la vallée de Barcelonnette, chassés des *Terres-Neuves* par le duc de Savoie. — V. dans Perrin, p. 194, le récit de cette sorte d'exode de toute une population qui franchit un col élevé au cœur de l'hiver, et y laissa une partie des enfants et des femmes morts de froid pendant la nuit.

3. V. dans Muston (t. I, p. 85) la liste des nombreux écrits publiés sur ces événements. — La Bibliothèque Nationale possède deux manuscrits sur ce sujet, Fonds français, n^{os} 2402 et 16545.

SECTION III.

EXERCICE DE L'INQUISITION DANS LE NORD

I. Robert le Bougre. Son fanatisme. Ses excès. Sa condamnation à la réclusion perpétuelle. Traces de l'inquisition en divers lieux dans les comptes des baillis. L'inquisiteur Simon Duval. — II. Exécution de Marguerite la Porète. Procès du sire de Partenay. Les Turlupins. Le prévôt de Paris Hugues Aubryot. — III. Une secte du Libre esprit. Réapparition des Turlupins. Procès divers. La Vauderie d'Arras.

I

Nous avons rapporté, dans les chapitres qui précèdent, les divers cas de poursuites dont les hérétiques furent l'objet dans le nord de la France, jusqu'à l'établissement de l'inquisition monastique. Il nous reste à faire connaître ici quel a été, après cette époque, le développement de l'inquisition dans cette région. L'histoire de l'institution paraît se dérouler tout entière dans le Midi, parce que c'est là que se sont passés les grands événements historiques qui sont liés avec elle. Mais elle a eu aussi son rôle dans le Nord. Aucune partie de la France n'en a été, à vrai dire, exempte, comme on le voit par les nombreuses nominations d'inquisiteurs qui furent faites du xiv^e au xvi^e siècle. Seulement, tandis que l'exercice de l'inquisition est presque ininterrompu dans le Midi, il est intermittent, dans le Nord, faute d'objet, les hérétiques y étant beaucoup moins répandus et ne manifestant leur présence qu'à d'assez rares intervalles. Mais l'organisation est la même; les recherches ne sont pas moins actives lorsqu'on soupçonne quelque part l'existence de l'hérésie; la répression n'est

pas moins dure. Rien, en un mot, n'est changé dans le fonctionnement de l'institution, qui est partout le même. Nous allons grouper ici les renseignements épars dans lesquels l'inquisition se montre sur toute cette partie du territoire. Nous laisserons seulement de côté les grands procès historiques, tels que ceux des Templiers et de Jeanne d'Arc, dont le caractère fut plus politique que religieux, et qu'il suffit de rappeler.

Dès 1223, la persécution sévit dans plusieurs régions du Nord et du Centre, avec autant d'intensité que dans le Midi, et s'y exerça d'une manière plus déréglée, par la main du dominicain Robert, ancien cathare, nommé pour ce motif Robert le Bougre. Les premières bulles le concernant qui nous ont été conservées, sont celles des 13 et 19 avril 1233 (1). Il parcourut, pendant six ans, le Nivernais, la Bourgogne, la Flandre et les provinces voisines, recherchant partout et sachant découvrir, grâce à son expérience d'ancien affilié, les petites communautés hérétiques qui s'étaient établies secrètement en assez grand nombre dans ces pays (2). Il fit brûler un grand nombre de personnes de l'un et l'autre sexe, à la Charité-sur-Loire, à Péronne, à Elincourt (3), à Cambrai, à Douai, à Lille (4). Mais il se

1. Grégoire IX, 19 avr. 1233 (Ripoll, t. I, p. 45).

2. *Chronicon* S. Medardi Suessionensis (dans le *Spicilegium*) d'Achery, t. II, p. 491 : *Hæreticorum maxima multitudo... per diversas civitates et castella Flandriæ, Franciæ, Campaniæ, Burgundiæ, et cæterarum provinciarum, procurante quodam Roberto fratre, capti.... et tanquam hæretici, sæcularibus potestatibus sunt traditi. Quidam vero ipsorum ad agendam pœnitentiam in carcere retrusi ... Non solum illud factum est in isto anno, sed ante per tres continuos annos, et post per quinque continuos annos et plus.* — La durée de la mission de Robert est ici un peu exagérée.

3. Ce pourrait être aussi Haudancourt dans la Somme, ou Audicourt (même département) ou Audencourt (Nord). Nous préférons Elincourt, entre Péronne et Cambrai.

4. *Chronique* rimée de Ph. Mousket. *Rec. des hist. de Fr.*, t. XXII, p. 55 à 56, vers 28871 et s.)

signala surtout en Champagne par les exécutions de Mont-Wimer (1) qui rappelèrent les tristes exploits de la croisade. Il mit la main, dans ce lieu, sur une grande communauté d'hérétiques qui s'étaient maintenus en un groupe compact autour d'un évêque cathare nommé Moranis. Une semaine au plus lui suffit pour leur faire leur procès. Elle se passa au milieu d'un concours sans cesse renouvelé de prélats et d'ecclésiastiques de tout rang venus à la nouvelle d'une si importante découverte, pour lui prêter leur assistance. Tout était terminé le 29 mai 1239, et une quantité de ces malheureux qu'on peut évaluer à environ cent quatre-vingts, périrent ce jour-là, avec leur évêque, sur des bûchers dressés dans une grande enceinte au pied du château. Une immense multitude accourut, de toutes parts, pour assister à cette exécution, qui eut lieu en présence de Thibaut, roi de Navarre et comte de Champagne, de ses principaux barons, de l'archevêque de Reims, et d'un grand nombre d'ecclésiastiques de marque et de prélats (2).

Ardoir en fist assez en oïre
Droit à la Carité sor Loire
Par le comant de l'apostole
Qui li ot enjoint par estole,
Et par la volenté dou roi.
De France qui l'on fist otroi
A Piéroune, etc...

Chron. Aubry de Trois-Fontaines (*Monum. Germ. Scr.*, t. XXIII, p. 937). — J. Buzelin. *Annal. Flandriæ*, p. 270. — Nous voyons, dans D. Bouquet (t. XXII, p. 3. *Chron.* Gaufridi de Collone), que Robert fit brûler un grand nombre d'hérétiques à Montmorillon. Mais nous pensons avec M. Frederich (*Robert le Bougre*, Gand, 1892, p. 23) que Robert n'est jamais descendu jusque-là, et que le chroniqueur a confondu l'exécution qu'il place dans cette ville avec celle de Mont-Wimer.

1. Mont-Aimé (Marne).

2. Aubry de Trois-Fontaines (*Monum. germ. Scr.*, t. XXIII, p. 944-945) : In anno isto (1239) ebdomada ante Pentecosten feria, factum est maximum holocaustum et placabile domino in combustione Bulgrorum, siquidem 183 Bulgri combusti sunt in præsentia regis Navarræ et baronum Campaniæ apud Mont-Wimer..... ubi affuerunt Remensis archiepiscopus, Suessionensis episcopus..... et multi alii ecclesiarum prælati, abbates vide-

Ce mémorable autodafé mit fin à la carrière de Robert. Malgré l'aide qu'il avait rencontrée jusque-là dans l'accomplissement de sa mission de la part du roi, des princes et des prélats, les plaintes élevées contre lui étaient parvenues jusqu'à la cour pontificale et avaient ébranlé la confiance qu'elle lui avait si longtemps conservée. On l'accusa de confondre, dans son aveugle fanatisme, les innocents et les coupables et d'abuser de la simplicité de pauvres gens pour augmenter le nombre de ses victimes. Une enquête, à laquelle il fut procédé, démontra que ces plaintes, loin d'être exagérées, étaient peut-être au-dessous de la réalité. Elle révéla des faits si graves qu'il fut d'abord suspendu de son office, puis condamné à une réclusion perpétuelle (1).

Robert s'occupait peu de faire des conversions et livrait avec joie ceux qui tombaient entre ses mains au bras séculier, quoiqu'on voie aussi quelques hérétiques pénitents condamnés par lui à l'emprisonnement ou à des croix (2). Il remplaçait parfois, par une particularité qui n'appartient qu'à lui, le bûcher par l'enfouissement, peine alors très

licet, priores et decani. Non tamen isti interfuerunt in combustione, sed in ipsa ebdomada, cum fieret examinatio, advenientibus aliis, recedebant alii. — *Annales Erphordenses (Monum. Germ. Scr., t. XVI, p. 33)* : Hoc anno, mense maio, in Campania, — hæretici combusti sunt, numero 200 minus 16.

1. Mathieu Paris, an. 1238. Raynald an. 1238, n° 52 : Tandem vero abutens potestate sibi concessa et fines modestiæ transgrediens et justiciæ, elatus, potens et formidabilis, bonos cum malis confundens involvit et insontes et simplices punivit. Auctoritate igitur papali jussus est præcise ne amplius in illo officio fulminando sæviret. Qui postea manifestius clarescentibus culpis suis, quas melius æstimo reticere quam explicare, adjudicatus est perpetuo carceri mancipari.

2. *Chronique* de Ph. Mousket, *loc. cit.*

En i ot à Douvai x ars.
Et s'en i eut de conuertis
Femes et hommes del païs
Qui furent bien haut roigné
Devant et derrière croisié.
Et si en fist on enmurer
Pour repentir et pour durer .

usitée dans le Nord pour les crimes de droit commun, mais qui n'était pas celle de l'hérésie (1). Il ne marchait qu'accompagné d'une garde armée qui lui était fournie par le roi, de crainte que les haines qu'il avait soulevées ne fissent attentér à ses jours (2).

Ces excès sont uniques dans le Nord. Mais l'exercice régulier de l'inquisition se manifesta encore, quelques années après, dans diverses directions. Les comptes des baillis de 1248 nous en font voir des traces dans plusieurs régions, et notamment à Paris, Laon, Issoudun, Orléans, Corbeil, Beaumont, Saint-Quentin, Mâcon et Tours (3). Toutefois,

1. Matthæi Parisiensis *Chronica major*, t. III, p. 361 (Dans *Rerum Britannicarum mediæ ævi scriptores*) : Quamplures autem ex utroque sexu ad fidem converti refutantes, fecit incendio conflagrare, ita quod infra duos vel tres menses circiter quinquaginta fecit incendi vel vivos sepeliri. — M. Frederich, dans son étude récente sur Robert le Bougre (p. 28), assure que Mathieu Paris, en parlant de condamnés enterrés vivants, emploie une image forcée pour dire simplement qu'ils étaient emmurés. Mais cet auteur commet là une erreur manifeste. Entendue en ce sens l'expression serait d'un pittoresque tout moderne, et ne se comprendrait guère sous la plume du chroniqueur. Nous avons établi ailleurs (*Justices de Paris*, p. 32 et 33), que la peine de l'enfouissement était bien un mode d'exécution de la peine capitale, surtout appliqué aux femmes, et qu'il consistait à enterrer la coupable vivante, dans une fosse préparée à cet effet. M. Frederich croit encore (*loc. cit.*), que les hérétiques emmurés formaient une catégorie spéciale de prisonniers qui étaient enfermés dans une prison dont on murait la porte en ne laissant de libre qu'une petite ouverture. L'expression d'*emmurés* s'appliquait à tous les hérétiques condamnés à l'emprisonnement. Elle vient du nom de *murus*, *le mur*, *la meure* en langage vulgaire, qui désignait, d'une manière générale, les prisons inquisitoriales.

2. *Chronique* de Ph. Mousket, *loc. cit.* :

De Pieroune à Cambrai s'en vint
Cil Robiers o lui sergeans vint
Quar li rois le faisoit conduire
Pour çon con ne li vosist nuire.

3. Comptes des baillis de 1248, dans *Rec. des hist. de Fr.*, t. XXI, p. 262, 264, 268, 273, 274, 276, 280 et 281. — Vers la même époque, Innocent IV ordonnait au prieur des dominicains de désigner des inquisiteurs pour la Lorraine et la Bourgogne (16 novembre 1247. Ripoll, I, 179).

cet exercice ne se signale alors, et dans les années qui suivent, par aucun événement notable; et il ne nous apparaît guère que par quelques commissions dont nous ignorons les résultats, ou dans quelques autres actes tels que ceux relatifs au dominicain Simon Duval.

Ces actes, recueillis par Martène à titre de formules, nous montrent cet inquisiteur se transportant successivement, dans le cours des années 1277 et 1278, à Évreux où il cite treize habitants d'un petit village voisin de cette ville, à Saint-Quentin où il cite deux chanoines fugitifs de l'église de Liège, à Caen et à Orléans où il convoque le peuple et le clergé pour assister à son sermon (1). Mais c'est tout ce que nous connaissons de sa mission. Aucune des sentences qu'il a rendues ne nous a été conservée. Nous n'en savons pas d'ailleurs davantage des inquisiteurs qui lui ont succédé. Il faut passer au siècle suivant pour retrouver les effets de l'action inquisitoriale et quelques rares exemples d'exécutions. si fréquentes en d'autres lieux (2).

II

En 1310, on fit, à Paris, le procès d'une femme appelée Marguerite la Porète, qualifiée de béguine par la chronique, qui avait composé un livre condamné par l'évêque de Cambrai (3). Elle professait, entre autres erreurs, l'hérésie si

1. Frater Symon de Valle, etc., universis presbyteris, curatis et capelanis in civitate et banleuca Aurelianensi constitutis..... salutem. Quouiam n his quæ spectant ad exaltationem fidei, obedientes vos exhibere debeatis pariter et devotos, auctoritate prædicta districte vobis injungimus quatenus hac instanti die..... in curia domini regis una cum populis vobis subjectis personaliter convenire curetis, audituri mandatum apostolicum nostrum et magnam indulgentiam habituri..... Datum Aurelianis, anno Domini MCCLXXVIII (Martène, *Thesaurus*, t. V, c. 1810-1813).

2. Un juif fut brûlé en 1290. Mais il fut jugé par l'évêque, assisté de docteurs en théologie, sans le concours de l'inquisiteur, qui, du moins, n'est pas mentionné (*Rec. des hist. de Fr.*, t. XXII, p. 23).

3. *Grandes chroniques*. P.-Paris (Soc. de l'Hist. de France), t. V. p. 188.

commune de la liberté de l'esprit en enseignant que l'âme, absorbée dans l'amour de son Créateur, pouvait accorder sans péché tout ce que la nature demandait (1). C'était là, d'ailleurs, semble-t-il, chez elle; une pure idée mystique sans influence sur sa vie, qui n'a pas été incriminée. Elle fut condamnée par l'inquisiteur Guillaume de Paris, chapelain du pape et confesseur du roi, le même qui joua un rôle dans le procès des Templiers, et par l'évêque de Paris. Remise au prévot Jean Marchand, elle fut brûlée sur la place de Grève en présence d'une grande foule accourue à ce spectacle, et de plusieurs processions de la ville. Elle monta sur le bûcher avec tant de résignation et de courage que son attitude tira des larmes de toute l'assistance (2). Une condamnation à la prison perpétuelle avait été, dans le même temps, portée contre un hérétique du nom de Guiart de Cressonessart, qui s'appelait l'Ange de Philadelphie et se disait envoyé de Dieu pour reconforter les vrais disciples du Christ (3).

Quelques années après, en 1323, une accusation d'hérésie était dirigée par l'inquisiteur dominicain Maurice, non plus contre un hérétique vulgaire, mais contre un seigneur puissant du Poitou, le sire de Parthenay. Elle fut portée devant le roi, qui, sur la seule énonciation des faits mis à

1. *Chronique* de Guillaume de Nangis. Continuat. (Soc. de l'Hist. de France, t. I, p. 379) : Quod anima annihilata in amore Conditoris, sine reprehensione conscientie vel remorsu, potest et debet nature quidquid appetit et desiderat concedere.

2. *Chronique* de G. de Nangis, *loc. cit.* : Multa tamen, in suo exitu, pœnitentie signa ostendit nobilia pariter ac devota, per quæ multorum viscera, ad compatiendum ei, pie et etiam lacrymabiliter fuisse commota testati sunt oculi qui viderunt. — V. la sentence dans Lea (t. II, Appendice, p. 575), qui l'emprunte aux Archives nationales J. 428, n° 15. — On brûla, le même jour, un juif apostat, qui avait mal parlé de la Vierge et des images (G. de Nangis, *loc. cit.*). — V. encore G. de Nangis (t. I, p. 363), et *Rec. des hist. de Fr.* (t. XXII, p. 28), sur deux autres juifs apostats brûlés aussi à Paris en 1290 et 1307.

3. G. de Nangis, *loc. cit.*

la charge de l'accusé, s'assura de sa personne et le fit garder dans la prison du Temple (1). Mais celui-ci récusait l'inquisiteur, qu'il dénonça comme indigne d'exercer son office, refusa de répondre et en appela au pape. Il eut, par une rare faveur, la liberté de suivre son appel. Conduit à Rome, sous une bonne garde, il fut absous de l'accusation, après une longue instance.

Depuis cette époque, nous perdons de nouveau les traces de l'activité inquisitoriale, jusqu'à l'année 1373, où elle s'exerce, à Paris, contre les Turlupins (2). Ces hérétiques, qui se donnaient entre eux le nom de frères de la Société des pauvres, étaient une variété de bégards (3). On leur a fait, d'après Gerson et d'autres auteurs, une réputation d'immoralité et de cynisme peut-être exagérée, mais qui paraît néanmoins méritée dans une assez large mesure (4). Mosheim les en défend et prend même là-dessus très vivement à partie Bayle, dont il accuse la plume lascive de se complaire dans de tels sujets (5). Ceux qui furent jugés à

1. *Grandes chroniques*, Paulin-Pàris (Soc. de l'Hist. de France, t. VI, p. 273) : Lequel seigneur, quant il fu accusé, le roy, à petite délibération toutes voies comme bon crestien, le fit prendre, et arrester tous ses biens, et mettre en prison au Temple à Paris.

2. Les poursuites ne firent peut-être pas cependant tout à fait défaut pendant ce temps, malgré les troubles des guerres contre les Anglais; car le provincial des dominicains de Paris se plaignait, en 1351, au pape Clément VI, de l'extension de l'hérésie dans les anciens domaines de Charles d'Anjou, par suite de l'usage où l'on était de ne pas les comprendre dans les commissions données à ses Frères, et obtenait de ce pape qu'ils fussent désormais soumis à sa juridiction (Ripoll, II, 236).

3. Mosheim, p. 590. — Raynald, *Annal. eccles.*, an. 1373, n° 49 (Lettre de Grégoire XI du 8 avril) : Audivimus — quod hostis humani generis — in nonnullis personis utriusque sexus, præsertim de secta Begardorum qui alias Turlupini dicuntur, sparsit semen pestiferum, quodque ingens sua devotio de iis aliqua sentiens ab inquisitoribus pravitate ejusdem ferventer incepit circa ea regiæ potestatis remedia adhibere.

4. Raynald, an. 1373, n° 21 : Aitque (Bernardus Lutzeburgius) eos de nulla re a Deo naturaliter indita erubescendum jactasse et promiscuis concubitibus palam sine pudore uti, ac membra nudare solitos.

5. Mosheim, p. 423 : Homo nimirum ad credendum alioquin tardissimus

Paris, en 1373, reconnaissaient pour chefs une certaine Jeanne Daubenton, et un homme dont on ne nous fait pas connaître le nom. La première fut condamnée à périr par le feu, et brûlée vive avec le cadavre de son compagnon qui était mort en prison avant la sentence, mais dont on avait conservé le corps, pendant quinze jours, dans de la chaux, afin de pouvoir l'exposer sur le même bûcher que sa complice (1).

Quelques années après, Paris était encore le théâtre d'un procès inquisitorial, fait à un personnage puissant, Hugues Aubryot, le prévôt même de la ville. Hugues était ce prévôt diligent et avisé, qui avait fait, à peu de frais, tant de travaux utiles, auxquels il avait trouvé le secret d'employer les joueurs, les oisifs et les débauchés de la ville en les menaçant seulement de la prison (2). On mettait à sa charge des faits de plusieurs sortes. On l'accusait d'avoir tenu des propos contre la foi, d'avoir rendu à leurs parents des enfants juifs qui leur avaient été enlevés pour être baptisés, d'avoir eu commerce avec des femmes juives, et d'avoir, quoique sexagénaire, abusé de son pouvoir et de ses richesses pour débaucher des filles et enlever des femmes à leurs maris (3). Mais son plus grand crime était d'avoir porté atteinte aux privilèges de l'Université et du clergé,

— *promptus tamen erat ad ea recipienda in quibus lascivus calamus exultare et joculari poterat. Mosheim conteste notamment qu'ils marchassent nus comme on le disait (p. 421.)*

1. Gaguin, *Hist. Francorum*, l. VIII, c. II (édit. de Francfort de 1577, p. 158) : *Dies xv in aggere calcis, ne putresceret ejus cadaver, asservatus, est, et die ad supplicium prescripto crematus.*

2. *Chronique de Charles VI*, l. II, ch. IV, t. I, p. 100 (dans les *Documents inédits*) : *Ad festinandum opera memorata, quotquot, aleis, scortis aut ocio, in urbe vacare noverat, sub carcerali pœna, hiis sudare cogebat.*

3. *Chronique de Charles VI*, *loc. cit.* : *Honestaque spreta conjugæ et juvenularum adhuc puellare signaculum integrum retinencium exoptans concubitus, quandoque sortilegarum auxilio, fiebat victrix libido ... Et quandoque sine causa maritos incarcerabat ut interim effrenis luxuriæ habenas laxaret licencius. Suspectum etiam se multis reddidit de commisso furtivo concubitu cum mulieribus judæis.*

d'avoir exercé des vexations contre plusieurs de leurs membres et de les avoir fait enfermer dans les dures prisons qu'il avait fait construire au Châtelet du Petit pont. Cité devant l'évêque de Paris et l'inquisiteur dominicain Jacques de Morey, il ne comparut pas d'abord, fut déclaré en état de contumace, et frappé d'une sentence d'excommunication, qui fut publiée, à la messe et aux vêpres, dans toutes les églises de Paris (1). Il ne soutint toutefois cette excommunication que pendant dix jours, après lesquels il se présenta devant ses juges; le procureur de l'Université se porta partie contre lui. Il fut condamné à la prison perpétuelle, et n'échappa à la mort que par l'intercession des grands, dont il avait autrefois gagné les bonnes grâces, par ses largesses. On dressa, sur la place du Parvis-Notre-Dame, pour publier la sentence, un échafaud sur lequel se placèrent l'évêque, l'inquisiteur et plusieurs autres personnes. L'évêque prêcha le condamné, le releva de l'excommunication et prononça enfin sa sentence, après que l'inquisiteur eut donné lecture des crimes qui avaient été relevés à sa charge (2). La sédition des Maillotins, qui éclata peu après, le tira de prison. Sollicité par les révoltés de se mettre à leur tête, Hugues refusa cette périlleuse mission, et se retira en Bourgogne, où il mourut en 1382.

III

C'est dans la Flandre française que nous retrouvons surtout l'inquisition au siècle suivant. En 1412, l'évêque de Cambrai, Pierre d'Ailly, faisait le procès à une secte dite

1. *Grandes chroniques*, Paulin-Pâris (Soc. de l'histoire de France), t. VI, p. 474-475.

2. *Chronique* de Charles VI, *op. cit.*, p. 106 : Peractaque collacione ac enormitate casuum per inquisitorem hæreticæ pravitatis publice promulgata, ab episcopo... ad agendum pœnitentiam perpetuo in pane tristitiæ et aqua doloris condempnatur.

des *hommes de l'intelligence*. Il condamnait, avec le concours de l'inquisiteur, l'un des chefs de ce groupe hérétique, ancien carme, du nom de Guillaume de Hildernisse, qui avait abjuré, à être enfermé pendant trois ans dans un de ses châteaux après avoir subi l'épreuve de la purgation canonique. Cette secte se rattachait, sous un nom différent, à celles que nous avons déjà rencontrées, par les caractères communs de la croyance aux trois temps de l'humanité et de la liberté de l'esprit. Elle poussait, si nous nous en rapportons à quelques articles du procès fait à Guillaume, la licence jusqu'à ses dernières limites. Les femmes surtout étaient si déchaînées, que la continence de l'une d'elles lui était un sujet de reproches et de vexations de la part des autres adhérents de la secte (1). D'autres poursuites eurent lieu à Lille, la même année, contre plusieurs habitants dont on ne nous fait pas connaître l'hérésie (2).

En 1421, ce sont les Turlupins qui reparaissent à Arras et à Douai. Les uns étaient brûlés, les autres condamnés à la prison perpétuelle ou à temps, d'autres enfin condamnés à de simples pèlerinages et à des jeûnes. Une femme destinée au feu parvint à se procurer la mort par strangulation, avant d'être touchée par les flammes, en se pressant contre les liens qui l'attachaient à un pieu dressé sur le bûcher. Un accident marqua, dans cette ville, le sermon général dans lequel les sentences furent prononcées. L'un des deux échafauds dressés pour cette cérémonie, qui portait l'inquisiteur, les magistrats, et plusieurs

1. Balluze, *Miscellanea*, t. II, p. 288 et suiv. : *Errores sectæ hominum intelligentiæ* : — Item est quædam inter mulieres hujusmodi sectæ quæ non permittit se ab aliquo cognosci. Propter quod aliis sectæ prædictæ utriusque sexus multas patitur molestias eam increpantibus quod non utitur actu carnalis copulæ... Item sibi invicem idioma fabricantæ actum carnalis copulæ vocant delectationem paradisi. — Guillaume ne nie pas absolument ces faits; il se borne à dire qu'il ne les a pas connus, p. 291).

2. Frederick, *Corpus*, p. 280 (de la Fons Mélicorq, *Archives historiques et littéraires du nord de la France et du midi de la Belgique*. Dinaux, t. VI, p. 209).

autres personnages ecclésiastiques et laïques, s'effondra si malheureusement au commencement du sermon qu'on en retira deux morts et un grand nombre de blessés (1).

Plusieurs hussites, tant hommes que femmes, furent jugés, la même année, par l'inquisiteur et l'évêque d'Arras et brûlés dans cette ville, à Douai ou à Valenciennes (2). D'autres exécutions d'hérétiques, non qualifiés dans les actes, eurent encore lieu à Lille, Tournay et Valenciennes en 1429, 1436 (3) et 1448 (4).

En 1451, les vicaires de l'évêque de Cambrai et l'inquisiteur Jean de l'Abbaye, professeur de théologie, condamnèrent à la prison et aux croix un habitant du diocèse qui avait tenu, devant des jeunes filles, des propos blasphématoires à l'égard de la Vierge (5). Mais l'hérésie n'était plus,

1. Buzelinus, *loc. cit.* — Hennebert, *Histoire générale de l'Artois*, t. III, p. 348 et 349. — Un Turlupin, poursuivi avec quatre autres qui abjurèrent, fut encore brûlé à Lille en 1464 (*Mémoires de Jacques du Clerq*, t. IV, p. 243-245).

2. Frederick, *Corpus*, p. 302 : En cel an meismes, furent pluisseurs (femmes) trouvées et ossy biaucop d'ommes tenans laditte hérésie (des hussites de Prague). — Desquês les aucuns se repentirent et rappelèrent, qui furent rechez à pénitanche et a mercy, et les aultres furent ars et bruis ausdis lieux d'Arras et de Douay et ossy à Valenchiennes. Esquelx lieux, avant leur mort, ils furent preschiés sur grans escaffaux devant tous le peuple par l'évesque dudit lieu d'Arras et par le maistre et inquisiteur des bougres. (*Chronique anonyme pour le règne de Charles VI*, Douet d'Arcq, p. 34. — *Chronique de Monstrelet*, t. IV, p. 87).

3. Les premières, par la sentence de frère Lambert de Champ, ancien prieur du couvent de Saint-Omer, vicaire, dans cette région, de l'inquisiteur de France et de l'évêque de Tournay (Frederick, *Corpus*, p. 315); les secondes, par celle de l'inquisiteur et de l'évêque de Cambrai (Frederick, p. 312 et 318).

4. Frederick, *Corpus*, p. 327 (*Histoire des troubles des Pays-Bas*, par Messire Renou de France. Piot, p. 61). La sentence fut rendue par l'inquisiteur et l'évêque de Tournay. — Une autre exécution d'un ermite eut lieu à Lille, en 1459 (Frederick, p. 341).

5. Frederick, *Corpus*, p. 330-333, où la sentence entière est rapportée : — Verba scilicet tua antefatis virginibus dirigendo : « Et comment en avés vous honte ? Nostre Dame n'en eut point honte ; elle raffaita aussy bien que les autres ; car elle fut mariée ainsy que nous estons. Cuidès-vous

à cette époque, le principal but donné à l'activité inquisitoriale. Ce fut la sorcellerie qui lui fournit un nouvel aliment, et qui fit l'objet de longs procès, commencés cette année même par l'arrestation d'une femme de mœurs légères, nommée Deniselle, à la suite de la dénonciation qu'en avait faite un certain Robinet de Vaux, brûlé depuis à Langres, pendant le temps du chapitre général tenu par les Frères prêcheurs dans cette ville (1).

Cette arrestation en amena plusieurs autres, et notamment celle de quatre femmes et d'un vieillard, Jean Lavite, connu comme peintre et faiseur de chants et de ballades, et surnommé l'Abbé de peu de sens. Leur procès fut fait par le vicaire de l'inquisiteur de France pour le diocèse d'Arras, et par les vicaires de l'évêque. Condamné sur les aveux qui leur avaient été arrachés par les plus cruelles tortures, ils furent prêchés publiquement dans le sermon général tenu par l'inquisiteur à Arras, où ils comparurent la tête couverte de mitres sur lesquelles ils étaient représentés à genoux devant le diable et lui rendant hommage (2). Deniselle fut brûlée à Douai, l'Abbé de peu de sens et les autres femmes à Arras (3).

que elle soit pucelle? Nenny », non dampnabiliter prorupisse. — La condamnation à la prison, le plus souvent perpétuelle, ne fut prononcée ici que pour trois ans, et le port des croix pour quatre. La poursuite eut lieu à la requête du promoteur de l'officialité. — L'inquisiteur qui figure dans cette affaire n'est sans doute qu'un vicaire de l'inquisiteur en titre. C'est le même qui procédait, en 1247, contre deux bourgeois de Valenciennes (Frederick, p. 326).

1. Frederick, *Corpus*, p. 369.

2. Frederick, *Corpus*, p. 353 : Et illec furent mitrés d'une mitre ou estoit peinct la figure du diable en telle manière qu'ils avoient confessé lui avoir fait hommage, et eulx à genoux, peincts devant le diable; et illecq, par M^e P. Le Broussart, inquisiteur de la foy chrestienne, preschiez publiquement, présent tout le peuple; et y avoit tant de gens que c'estoit merveille, car de tous les villages d'entour Arras et de dix ou douze lieues allenviron et plus y avoit de gens.

3. Frederick, *Corpus*, p. 346-356 (*Mémoires* de Jacques du Clercq, t. III, p. 16-26).

Ces condamnations furent le signal d'une ardente persécution qui fut dirigée dans cette partie de la Flandre, et à Arras en particulier, contre un grand nombre de personnes sous l'accusation imaginaire de *vauderie*, et qui fit régner pendant près de deux années, dans cette ville, une véritable terreur (1). Nous nous bornons à la rappeler ici. Elle prit fin par suite des protestations que ses excès soulevèrent, non seulement parmi ses victimes et dans le peuple, mais encore parmi les membres du clergé les plus éclairés. Ils furent tels qu'ils firent condamner par le Parlement, bien tardivement il est vrai, sur les plaintes de leurs dernières victimes, les vicaires de l'évêque d'Arras et plusieurs de ceux qui avaient participé aux poursuites, à des réparations pécuniaires importantes et à la restitution des biens des condamnés qu'ils s'étaient attribués en partie (2).

Les procès de sorcellerie se multiplient, à cette époque, dans toutes les régions, tandis que les manifestations de l'hérésie sont plus rares et presque toujours isolées, jusqu'à l'apparition de la Réforme. Mais la sorcellerie, qui a sa littérature à part, ne rentre pas dans l'objet de ce livre où nous n'en retenons que les particularités qui se rattachent le plus directement à notre sujet.

1. Frederick, *Corpus*, p. 360-297, 460 et 462.

2. Frederick, p. 462-463 (Arrêt du Parlement de 1491).

DEUXIÈME PARTIE

TRIBUNAUX DE L'INQUISITION

ORGANISATION
COMPÉTENCE — PROCÉDURE — PÉNALITÉ

CHAPITRE PREMIER

Sources.

I. Législation romaine contre les hérétiques. — II. Survivance de cette législation au moyen âge. — III. Législation canonique. Décret de Gratien. Décrétales. Conciles. Consultations inquisitoriales. — IV. Législation séculière. — V. Registres judiciaires et recueils de pièces. — Pratiques et manuels.

Les sources de l'histoire des tribunaux de l'inquisition consistent principalement dans les nombreux monuments de la législation du moyen âge, tant ecclésiastique que séculière, relative aux hérétiques, dans les premiers traités ou manuels qui l'ont mise en œuvre, et dans les registres ou recueils de pièces où sont déposés les témoignages de son application pratique. Ce sont les trois séries de documents que nous devons décrire brièvement ici. Nous les faisons précéder d'un résumé sommaire d'ensemble de la législation romaine, qui est une source aussi, quoique plus éloignée, dont nous retrouverons les traces dans plusieurs des chapitres qui vont suivre.

I. — *Législation romaine contre les hérétiques*

Les empereurs, devenus chrétiens, ne tolérèrent pas l'hérésie. Les nombreuses lois qu'ils promulguèrent contre les

sectes qui subsistaient dans l'empire, témoignent de leur action incessante pour protéger la religion nouvelle.

Ce sont les Manichéens qui furent l'objet de leurs plus grandes rigueurs. Valentinien I^{er} avait seulement prohibé les réunions de ces hérétiques en frappant leurs docteurs d'une peine indéterminée et en adjugeant au fisc les maisons dans lesquelles ils avaient tenu leurs assemblées (1). Théodose le Grand porta, en 382, la peine de mort contre quelques-unes de leurs sectes (2).

A partir de Théodose, les constitutions contre les hérétiques se multiplient et forment une législation générale dont l'ensemble compose les deux titres *de Hæreticis* du Code Théodosien et du Code de Justinien (3). Cette législation est un peu confuse en ce que les lois successives qui l'ont constituée statuent habituellement, non sur l'hérésie en général, mais par voie de dispositions spéciales sur chacune des sectes particulières ou sur leurs principaux

1. 3. Théod., *de Hæreticis*, XVI. 5 : Doctoribus gravi censione multatis.

2. 9, Theod., XVI. 5 : Quos Encratitas cognominant cum saccophoris sive hydroparastatis — summo supplicio et inexpiable pœna jubemus affligi. Ce sont les noms d'anciennes sectes sous lesquelles les Manichéens se cachaient pour échapper à l'aversion dont ils étaient l'objet (note de Godefroy sur cette loi). — Cette constitution de Théodose le Grand est la première ayant édicté la peine de mort contre les hérétiques qui ait pris place dans le Code Théodosien. Constantin, d'après Sozomène et Socrate le Scolastique, avait déjà prononcé cette peine contre les recéleurs des livres d'Arius. Mais il semble que cette disposition ait été surtout comminatoire ; et c'est aussi le caractère que Sozomène attribue à la législation même de Théodose le Grand (Socrate le Scolastique, *Historia ecclesiastica*, l. I, c. ix et Sozomène, *Hist. eccl.*, l. I, c. xxi et l. VII, c. xii). Cette remarque doit d'ailleurs être étendue dans une certaine mesure aux temps qui ont suivi, pour lesquels nous n'avons pas la preuve de l'application systématique et continue de la peine de mort que la législation aurait autorisée. — Dans la législation païenne, une constitution de Dioclétien avait déjà puni les Manichéens de la peine du feu (*Mosaic. et Rom. leg. collectio*, t. XV, c. 3; Boeking, *Corpus jur. antejustin.*, t. I, p. 374). V. *infra*.

3. V. aussi les Nouvelles 119, 132 et 144.

groupes. L'ensemble de ces prescriptions présente cependant un assez grand nombre de traits communs, et on y retrouve aisément, quand on les débarrasse de particularités secondaires, plusieurs des éléments les plus importants de la pénalité même organisée ultérieurement par l'Église (1).

La peine de mort n'est pas prononcée, d'une manière générale, contre tous les hérétiques ; mais elle peut les frapper presque tous, dans certaines circonstances. Les Manichéens forment, sous ce rapport, une classe à part. La mort est encourue par eux, de plein droit, pour le seul fait de leur affiliation à la secte (2). Les autres hérétiques, au contraire, ne sont pas passibles de cette peine pour la seule profession de l'hérésie. Ils ne l'encourent, en général, qu'à raison de certains actes déterminés qui consistent, le plus souvent, dans la tenue de leurs assemblées, l'enseignement de leurs doctrines et l'exercice de leur culte (3).

Toutefois la généralité que revêtent, dans quelques-unes des constitutions, les dispositions relatives aux actes interdits, et notamment à l'exercice du culte, est telle, que peu d'hérétiques, si on avait voulu en faire une rigoureuse application, auraient échappé à la peine capitale. La loi 51 du Code Théodosien punit de mort tous les hérétiques qui se réunissent en public (4). C'est bien aussi la peine que la loi 15 paraît porter contre tous ceux qui tiennent des as-

1. Godefroy a donné, dans son édition du Code Théodosien, un résumé très complet de cette législation (*Paratitlon* du liv. V, tit. XVI), telle qu'elle résulte des dispositions de ce Code.

2. L. 5, C. *de Hæreticis*, I, V : Et qui ad imam usque scelerum nequitiam pervenerunt Manichæi — Manichæis etiam de civitatibus pellendis et ultimo supplicio tradendis. — V. encore les lois 11, 12, 15 : Ubicunque Manichæi inveniantur, capite damnandi sunt (l. 11). — Manichæi undique expelluntur et capite puniuntur (l. 12).

3. L. 15, 34, 36, 51. C. Theod., XVI, V. — L. 8 et 14 C. I, V.

4. Sciant omnes sanctæ legis inimici plectendos se pœna et proscriptionis et sanguinis, si ultra convenire per publicum temptaverint.

semblées et célèbrent les mystères de leur culte (1). Une constitution grecque du même Code, après avoir interdit certains actes sous la menace du dernier supplice, ajoute à cette énumération la mention générale de l'interdiction, sous la même peine, de toute autre action prohibée (2).

La loi 8 du Code de Justinien, § 5, punit de mort tous ceux qui enseignent des doctrines défendues ; et nous verrons plus loin que, par une interprétation singulièrement large, les glossateurs des Décrétales étendaient cette disposition, des maîtres de l'hérésie aux simples disciples, en la complétant hardiment par la loi 8 du Code, titre *de Maleficis et Mathematicis*, aux termes de laquelle c'est même faute d'enseigner et d'apprendre des choses illicites (3).

Après la mort, la peine la plus grave portée contre les hérétiques était l'exil, qui admettait d'ailleurs des degrés divers. Sous l'ancien droit romain, l'exil consistait d'abord, dans l'expatriation volontaire à laquelle se soumettait un coupable, pour se soustraire à une accusation ou à l'exécution d'une peine ; il était suivi régulièrement d'un plébiscite qui le reconnaissait et qui avait pour effet d'interdire l'eau et le feu à l'exilé. Il put être ensuite prononcé par le peuple, à titre de peine. Sous les empereurs, il revêtit une troisième forme, celle de la déportation, qui coexista d'abord avec la seconde et eut les mêmes effets : c'était l'internement du

1. Omnes diversarum perfidarumque sectarum — nullum usquam sinantur habere conventum, non inire tractatus, non cœtus agere secretos, non nefariæ prævaricationis altaria — impudenter attollere et mysteriorum simulationem ad injuriam veræ religionis aptare, — severissimum secundum præteritas sanctiones et Deo supplicium daturus et legibus. — C'est dans le sens de la mort que Godefroy interprète les mots *severissimum supplicium* (*Paratitlon* du titre *des Hérétiques*).

2. C. 14, C. 15 : Hæretici synacteria seu collectas facere non possunt aut parasynaxes, aut synodos, aut ordinationes, aut baptismata, aut quid prohibitorum facere. Qui transgressus hæc fuerit, ultimum supplicium luit.

3. V. la glose ordinaire de Bernard de Parme sur le ch. *Excommunicamus* du titre *des Hérétiques* des Décrétales, dans Eymeric, *Directorium inquisitorum*, part. II.

nement du condamné dans une île, d'où il ne pouvait sortir sous peine de mort (1).

L'exil, dans un sens plus large, désignait encore, quoique plus improprement, la rélégalion (2). La rélégalion était perpétuelle ou temporaire. Elle consistait, soit dans l'assignation au condamné d'une île d'où il ne pouvait sortir, sous peine d'être déporté, soit dans l'interdiction, sans assignation de domicile, de Rome, du territoire d'une ou de plusieurs provinces, de certains lieux, ou même d'un lieu déterminé (3). La différence principale entre la déportation et la rélégalion perpétuelle consistait dans la peine accessoire de la confiscation des biens que la première entraînait, avec la perte de la cité, et qui n'était pas attachée à la seconde (4). La déportation n'est expressément prononcée contre les hérétiques que dans quelques cas particuliers (5). C'est dans le sens large de la rélégalion que l'exil leur est le plus souvent appliqué. L'interdiction qui leur est faite de certains lieux se borne habituellement, dans le Code Théodosien, à la prohibition du séjour des villes, ou même de certaines villes (6), de Constantinople, par exemple, de Rome jusqu'à la centième borne (7). Mais elle s'étend aussi parfois à tout le territoire romain; et il semble que, dans ce cas, elle se rapproche davantage de l'ancien exil que de la rélégalion proprement dite.

Dans quelques dispositions spéciales, la peine prononcée consiste, non plus dans l'exil, mais dans une simple condamnation pécuniaire (8).

A côté de ces peines principales, figurent des peines ac-

1. 6, D. XLVIII. 22; et 4, D. XLVIII. 19.

2. 4, 5, D. XLVIII. 22; et 4 pr. D. *Si quis*, II. 11; Paul, *Sent.*, I. V, 47, § 3.

3. 7 et 14, D. XLVIII. 22; 4, D. XLVIII. 19.

4. 14, C. XLVIII. 22.

5. 34, 40, 54, 58, C. Théod., XVI. 5. — 8, C. I. 5.

6. 6, 12, 20, 31, 34, 64, C. Théod., XVI. 15.

7. 52, C. Théod., XVI. 15. — 8, C. I. 5.

8. L. 21, 54, 52, 65, C. Théod., XVI. 5. 5. — 8, 12, C. I. 5. Notons encore la fustigation et la peine des mines pour les esclaves.

cessoires qui ont une grande importance, à raison du dommage qu'elles infligent au condamné et à sa famille, et aussi à cause de l'intérêt fiscal qui s'y attache. Elles consistent dans la confiscation, et dans une série d'incapacités qui privent les condamnés de la plus grande partie de leurs droits civils et politiques.

La confiscation de tous les biens n'était pas, sous la République, encourue de plein droit par l'effet des condamnations, même les plus graves. Le peuple pouvait seulement l'édicter, dans certains cas, notamment après la mort ou l'exil du coupable. Mais elle fut, sous les empereurs, attachée d'abord à quelques crimes, comme une conséquence légale de la condamnation; puis elle devint peu à peu un accessoire de toutes les peines qui entraînaient la perte de la vie ou de la cité (1). Toutefois cette rigueur fut tempérée par une loi de Théodose II qui décida que, lorsque le condamné aurait des enfants, ils auraient la moitié du patrimoine de leur père (2). Justinien alla encore plus loin, dans sa nouvelle 134, par laquelle il interdit d'appliquer la confiscation toutes les fois qu'il existerait des descendants ou des ascendants du condamné jusqu'au troisième degré, sauf dans le cas de lèse-majesté (3).

Le Code Théodosien ni le Code de Justinien ne contiennent pas de dispositions prononçant régulièrement la confiscation contre les hérétiques en général. Les dispositions les plus larges à cet égard sont les lois qui ordonnent la publication des biens des manichéens, des donatistes, et des priscillianistes. Nous verrons cependant plus loin que c'est sur le fondement de la loi romaine, que les canonistes, et

1. 1, C. LXVIII, 20, *de bonis damnatorum*.

2. 10, C. IX. 49.

3. Nov. 123, c. 13. — 4, C. I, 4. — Rapprocher les lois 18, 40 et 54 C. Théod., XVI. 5.

V. pour les divers cas particuliers dans lesquels la confiscation est prononcée : 3, 4, 8, 30, 33, 34, 45 et 58 C. Théod., XVI. 5.

notamment les premiers commentateurs du Décret ont établi l'application de cette mesure à tous les hérétiques sans distinction.

Les incapacités prononcées contre les hérétiques sont nombreuses et ont varié selon les sectes auxquelles elles étaient appliquées. Il serait sans intérêt d'examiner ici chaque cas particulier. Il nous suffira de mentionner, d'après l'énumération qu'en donnent les constitutions successivement rendues, les principales prohibitions édictées à cet égard. C'étaient, dans l'ordre civil, les incapacités de recueillir ou de transmettre aucune succession, de donner ou recevoir par testament, ou donation, de contracter, de porter témoignage contre les orthodoxes (1). Dans l'ordre politique, c'étaient les incapacités d'exercer aucune magistrature ou fonction publique, de porter les armes, sauf dans le cas où la milice était imposée comme une charge (2). Les manichéens, déclarés *probrosi et intestabiles* et notés d'infamie par plusieurs lois, réunissaient toutes les incapacités sur leur tête (3).

II. — *Survivance du droit romain au moyen âge*

La tradition de la législation romaine contre l'hérésie ne s'est pas perdue au moyen âge. Elle a été conservée, d'abord par le Code Théodosien et le Bréviaire d'Alaric, et ensuite par le Code de Justinien.

On sait, par les travaux de Savigny et par les recherches

1. 17, 23, 25, 27, 49, 54, 58, 65 C. Théod., XVI. 5. — 4, 13, 12, 21, C. I. 5.

2. 25, 29 C. Théod., XVI. 5. — 5, 7, 8, 12, 18, C. I. 5.

3. 3, 7 et 16, C. Théod., XVI. 5. La loi 54 du même code déclare aussi les donatistes *perpetua inustos infamia*. — De droit commun, le condamné déclaré *improbis et intestabilis* était incapable de presque toutes les relations juridiques. Le condamné noté d'infamie était exclu des comices, des magistratures et des autres charges civiques importantes.

récentes de quelques auteurs modernes, que le droit romain n'a été inconnu à aucune époque du moyen âge (1). Aucune preuve n'était à faire en ce qui concerne la législation théodosienne. On sait que le Code Théodosien n'a pas cessé d'être connu dans son état original, surtout par le clergé. L'usage qui en est fait par Hincmar, archevêque de Reims, mort en 882, et par Benoît le Lévite, dans ses Capitulaires, suffirait à le démontrer. Quant à la permanence de l'influence du Bréviaire d'Alaric, qui le reproduit en partie elle n'est pas douteuse et n'a jamais été contestée. Elle s'est étendue notamment sur tout le territoire de l'ancienne Gaule. Ce recueil devint, dans le haut moyen âge, le véritable code de tous ceux qui vivaient sous la loi romaine. L'autre recueil de droit romain, composé pour le royaume des Bourguignons, le Papien, qui n'était d'ailleurs qu'un arrangement assez grossier du Code Théodosien, ne laissa pas de traces dans le pays même qui lui avait donné naissance, et le Bréviaire fut accepté par tous, et en particulier par l'Église, comme le recueil officiel de la législation romaine (2). Sa propagation est d'ailleurs établie, d'une manière indiscutable, par les nombreux abrégés qui en furent faits et qu'Hœnel a reproduits, en regard de son texte, dans la belle édition qu'il a donnée de ce recueil (3).

Le Bréviaire ne reproduit pas le livre des hérétiques du Code Théodosien ; mais il contient deux nouvelles qui s'y réfèrent, une de Théodose II sur les juifs, les samaritains,

1. Fitting. *Juristische Schriften des früheren Mittelalters*. Halle, 1876. Du même, *Ueber die Heimath und das alter des sogenannten Brachylogus*. Berlin, 1880. — *Die Anfänge des Rechtschule zu Bologna*. Berlin, 1888. — M. Flach a combattu les conclusions de cet auteur dans ce qu'elles avaient d'excessif, surtout en ce qui concerne l'enseignement du droit dans les écoles (J. Flach. *Études critiques sur l'histoire du droit romain au moyen âge*. Paris, 1890).

2. V. Savigny, *Histoire du droit romain au moyen âge*, t. II, p. 431. — Glasson, *Histoire du droit et des institutions de la France*, t. II, p. 146.

3. Hœnel, *Lex Romana Wisigothorum*. 1848, 1 vol. in-f^o.

les hérétiques et les païens, et une de Valentinien II sur les manichéens. La nouvelle théodosienne maintient expressément, dans une de ses dispositions, toutes les constitutions rendues par les empereurs sur la plupart des sectes contre lesquelles ont été portées les nombreuses lois du Code, et contient ainsi une confirmation de toute la législation antérieure sur la matière (1). La nouvelle de Valentinien est spéciale aux manichéens (2).

Si, du Code Théodosien et du Bréviaire, nous passons au droit de Justinien, nous constatons que ce droit, qui n'est devenu d'un usage général que dans le cours du XII^e siècle, n'a cependant pas été tout à fait inconnu dans les temps qui ont précédé. Sans parler des traces qu'on en trouve dans plusieurs documents appartenant à diverses époques du haut moyen âge, nous le voyons utilisé dans quelques-unes des collections de canons de la fin du XI^e siècle, d'une manière qui en indique déjà une connaissance assez complète (3).

Les premiers commentaires du Décret de Gratien mettent en lumière sa réception définitive, et nous montrent même, chez les interprètes de ce recueil, une intelligence de ce droit parfois supérieure à celle des jurisconsultes des temps qui ont suivi (4). Mais ce n'est pas seulement de la connaissance générale du droit de Justinien que les dernières col-

1. *Lex Rom. Wisig.*, Novel., t. III, de *Judæis, samaritanis, hæreticis et paganis* (Hœnel, p. 256-258) : Superest ut quæ in manichæos, Deo semper offensos, quæ in eunomianos, hæreticæ fatuitatis auctores, quæ in montanistas, cataphrygas, photinianos, priscillanistas, ascodrogos, hydroparastas, borboritas, ophitos, innumerabilibus constitutionibus, lata sunt, cessante desidio, cæteri executioni mandentur.

2. *Lex Rom. Wisig.*, Novel., t. II.

3. V. dans Aug. Theinerii, *Disquisitiones criticæ in præcipuas canonum et decretalium collectiones* (p. 259 et s.), le tableau synoptique de tous les passages du droit romain, tant antéjustinien que postérieur, contenus dans les principaux recueils des anciens canons.

4. Comp. dans Maassen, *Sitzungsberichte der Kaiserl. Akademie von Wien, philos.-histor. Classen*, t. XIV, p. 72, un exemple tiré du commentaire du décret de Faventin relatif à la nouvelle 123.

lections canoniques du XI^e siècle nous donnent la preuve. L'une d'elles nous montre que les dispositions mêmes du code sur les hérétiques n'avaient pas été perdues de vue, car elle se les approprie en partie; c'est la collection de l'évêque Anselme de Lucques, qui reproduit textuellement les lois 2, 3, 4, § 1 à 4, et 5 du titre *dès Hérétiques* du Code de Justinien, sous la rubrique : *De edicto imperatorum in dampnationem hæreticorum*.

III. *Législation canonique. — Décret de Gratien. — Décrétales. — Conciles. — Consultations inquisitoriales*

Nous plaçons ici, en tête de la législation ecclésiastique, le Décret de Gratien, quoiqu'il ne constitue qu'une œuvre privée, parce qu'il contient les éléments principaux de cette législation antérieurs aux Décrétales, et notamment la plupart des décisions qui avaient pris place dans les anciennes collections de canons.

Les chapitres qui contiennent les principales dispositions sur les hérétiques sont les causes 23-26, que Gratien lui-même et ses premiers interprètes appellent les causes des hérétiques, *causæ hæreticorum* (1).

Les auteurs les plus anciens qui ont écrit sur l'inquisition passent presque complètement le Décret sous silence, et invoquent à peu près exclusivement les lettres pontificales et les décisions des conciles; et ce sont aussi les seuls documents auxquels les auteurs modernes se réfèrent. Cette omission, qui s'explique de la part des auteurs anciens, est moins justifiée chez les modernes. Il est tout naturel que les praticiens du moyen âge, armés de la législation nouvelle des Décrétales, sur les hérétiques, aient fait peu de cas du Décret. C'est ce qui est arrivé pour un grand nombre de

1. V. notamment, 48, C. 7, q. 1, *dict. Grat.* : in prima causa hæreticorum.

matières réglées par le Décret, lorsqu'elles furent réglementées à nouveau par des bulles pontificales. Mais cette source, qui avait perdu sa valeur pour la pratique, ne doit pas être négligée au point de vue de l'histoire, dans laquelle elle reprend toute son importance.

Le Décret présente d'ailleurs, pour nous, un sérieux intérêt, en dehors de son texte, par les commentaires dont il a été l'objet; car c'est là qu'on trouve les premiers essais d'exposition systématique du droit de l'Église. Ces commentaires forment une première littérature canonique qui se développe parallèlement à celle des légistes, et qui n'a pas une moindre importance. Laissée par Savigny en dehors de ses recherches, elle a été étudiée surtout par deux savants étrangers bien connus, MM. Maassen et Schulte (1).

Toute cette ancienne littérature marque une période de production, assez courte, mais très féconde, qui n'a été interrompue que par l'apparition des grandes collections des Décretales et de leurs premiers interprètes. Elle a dès lors passé avec le Décret au second plan et a été rejetée dans l'ombre. Elle nous fait cependant remonter, de près d'un siècle, dans l'étude du droit canonique, et elle peut nous donner des lumières nouvelles pour la solution de plusieurs questions d'origines obscures ou controversées. On en verra des preuves dans le cours de cette étude.

Les constitutions pontificales sont la première source of-

1. M. Schulte, à qui la science du droit canonique doit tant, vient de lui rendre un nouveau service, en publiant précisément les premières sommes du Décret les plus importantes, celles de Paucapalea et d'Étienne de Tournay, dont les manuscrits étaient connus depuis longtemps, et celle de Rufin, dont nous avons nous-même retrouvé le texte intégral dans des manuscrits qui avaient passé jusqu'ici inaperçus. (Schulte, *Die Summa des Paucapalea*. — *Die Summa des Stephanus Tornacensis*. — *Die Summa magistri Rufini*. Giessen, 1890-1891. V. pour la restitution du texte de Rufin, L. Tanon, dans la *Nouvelle Revue historique de droit*, an. 1888, p. 822 et an. 1889, p. 681, et la préface importante de la *Summa Rufini*.)

ficielle de la législation contre les hérétiques. La suprématie du pape sur les conciles était un principe universellement reconnu dans le temps où la répression de l'hérésie a été organisée (1).

Les principales constitutions rendues sur la matière ont été incorporées, en totalité ou en partie, dans le titre VII du livre V, de *Hæreticis*, des Décrétales de Grégoire IX, et dans les titres I et III du même livre du Sexte, des Clémentines et des Extravagantes communes. Mais ce n'est là qu'une portion, et la moindre, de cette législation, du moins quant à l'étendue. La plus grande partie est contenue dans les nombreuses bulles qui n'ont pas pris place dans le droit canonique. Les papes, au XIII^e et au XIV^e siècles, ont mis une ardeur extrême à compléter cette législation, à la renforcer, et à armer des privilèges et des pouvoirs les plus étendus les juges spéciaux auxquels il en avaient confié l'application. Après Innocent III, qui organisa la croisade, et Grégoire IX, qui donna à l'inquisition ses tribunaux permanents, ceux qui prirent à cette œuvre la part la plus active furent, d'abord Innocent IV, le grand canoniste, puis Alexandre IV, Urbain IV, Clément IV, Grégoire X, Nicolas IV, Benoît XI, et Jean XXII.

Nous omettons, dans cette liste, Clément V, parce qu'au lieu d'accroître les pouvoirs de l'Office il chercha plutôt à en réprimer les abus et à en réglementer l'usage. Aussi, ses deux bulles, *Multorum querela* et *Nolentes*, qui prirent place cependant dans les Clémentines, n'obtinrent-elles pas l'approbation générale. Bernard Gui les juge avec une singulière hardiesse, qui étonne sous la plume d'un inquisiteur. Elles manquent, dit-il, à la circonscription habituelle au Saint-Siège et doivent être corrigées dans l'application, ou entièrement suspendues à cause des inconvénients

1. Decr. Greg., IX, l. I, t. VI, c. iv, *Significasti* : Cum omnia concilia per Romanæ Ecclesiæ auctoritatem et facta sint et robur acceperint, et in eorum statutis Romani pontificis patenter excipiatur auctoritas.

qui en résultent pour le libre exercice de l'inquisition (1).

Les très nombreuses constitutions pontificales rendues sur la matière, en dehors de celles qui figurent dans les Décrétales, ne sont pas toutes originales. Il en est qui ne font que reproduire des bulles antérieures sans y rien changer, ou en modifiant le préambule, ou avec de légères variantes. Certaines d'entre elles, même parmi les plus importantes, ont été données plusieurs fois par le même pape ou par des papes différents, soit parce qu'elles ont été adressées aux inquisiteurs de divers pays ou de diverses provinces, soit parce que plusieurs papes les ont successivement promulguées pour leur assurer une autorité plus grande. Telles sont, par exemple, les bulles *Licet ex omnibus* et *Præcunctis* que Bernard Gui cite si souvent dans sa *Pratique* et qui forment une seule et même constitution promulguée par Innocent IV, Alexandre IV, Urbain IV, Clément IV, Grégoire X et Nicolas IV.

Les bulles ont un caractère général qui résulte de leur titre même, lorsqu'elles ont été adressées aux inquisiteurs et aux évêques de toute la chrétienté ; mais il en est un plus grand nombre dont la suscription est spéciale aux inquisiteurs ou aux évêques de certains pays ou de certaines régions. Ces dernières n'en doivent pas moins être considérées, en principe, et sauf de rares exceptions tirées de la nature même de leurs prescriptions, comme ayant été d'une application universelle. La spécialité de leur suscription tient uniquement à ce que les papes établissaient progressivement leur législation pour pourvoir aux cas nouveaux qui leur étaient signalés et résoudre les difficultés journalière qui se présentaient dans la pratique. Elle n'impliquait nullement, de leur part, l'intention de restreindre les solu-

1. Bern. Gui, *Pratique*, p. 174 : Demum Clemens papa quintus duas edidit constitutiones — quæ apostolicæ Sedis circumspecta ac provida circumspicione indigent, ut remedientur, aut moderentur in melius, seu potius totaliter suspendantur.

tions qu'ils donnaient aux régions dans lesquelles exerçaient ceux pour qui elles avaient été prises ou qui les avaient provoquées(1).

L'ensemble de cette législation n'est réuni nulle part en un corps de droit complet. Le recueil le moins imparfait qui en ait été donné est celui que Pegna a publié à la suite de son édition du *Directorium inquisitorum* d'Eymeric (2). Mais cette intéressante collection présente encore, malgré son étendue, de nombreuses lacunes ; on y relève, aussi, quelques inexactitudes, notamment en ce qui concerne la date des actes.

Les principaux recueils auxquels il faut recourir pour la compléter ou la rectifier sont, après celui de Baluze, spécial à Innocent III (3), le Bullaire des Frères prêcheurs de Ripoll, le Bullaire franciscain de Sbaralea et les Annales des Frères mineurs de Wadding, auxquels on peut ajouter la continuation des Annales de Baronius par Raynald.

La seconde source officielle de la législation de l'hérésie est dans les canons des conciles généraux ou provinciaux qui ont statué sur la matière. Mais il faut faire une distinction, en ce qui concerne ces derniers, quant à l'étendue de de leur force obligatoire.

Les conciles généraux étaient tenus pour toute la chrétienté. Leurs dispositions étaient donc, par elles-mêmes, universelles et obligatoires dans tous les pays. Les dispositions des conciles locaux ou provinciaux n'étaient, en principe, obligatoires que pour la région ou pour la province ecclésiastique dans laquelle ils avaient été célébrés. Plusieurs des conciles provinciaux réunis pour la répression

1. Pegna, *Disputatio de auctoritate Extravagantium*, n° 14 (*Appendice à Eymeric*, p. 147).

2. *Litteræ apostolicæ diversorum summorum pontificum pro Officio sanctissimæ inquisitionis*. *Appendice au Directorium*, p. 1 à 144.

3. Les lettres d'Innocent III figurent aussi dans la *Patrologie latine* de Migne, t. CCXIV-CCXVII. — Voir pour Innocent IV : Elie Berger, *Registres d'Innocent IV*.

de l'hérésie avaient cependant obtenu une autorité générale. Ce sont ceux qui avaient été tenus par les légats du pape en vue de cet objet (1). Les dispositions mêmes de ceux qui n'avaient pas ce caractère étaient néanmoins encore prises en grande considération, et souvent observées dans la pratique, quoique purement facultatives.

Le nombre des conciles, tant généraux que provinciaux, qui ont porté leur attention sur l'hérésie depuis la première apparition des Cathares en France, est considérable. Toutefois, les premiers qui se sont occupés de cet objet ne contiennent que des prescriptions isolées et conçues dans des termes d'une généralité un peu vague, Ils se bornent à prononcer contre les hérétiques la peine de l'excommunication et à appeler à l'aide de l'Église, d'une manière générale, le bras séculier pour les contraindre. Tels sont, le concile de Reims de 1049, qui parle, le premier, de nouveaux hérétiques parus en France (2); ceux de Toulouse de 1056 (3) et 1119 (4); le concile de Latran de 1139 (5); ceux de Reims de 1148 (6), et de Montpellier de 1162 (7). Le second concile de Reims de 1157 (8), et celui de Tours de 1163 (9) contiennent déjà quelques prescriptions plus spéciales. Mais les dispositions vraiment répressives de l'hérésie se précisent surtout dans les deux conciles de La-

1. Urbain IV. 28 juillet 1262. *Præ cunctis* (Ripoll., 1,428) : Et observari omnia statuta tam per sedem apostolicam quam in conciliis legatorum ejusdem sedis provide edicta, qui negotium catholicæ fidei tangere dignoscuntur, sicut promotioni negotii et augmentationi fidei fuerit opportunum.

2. Mansi, t. XIX, p. 742 : Et quia novi hæretici in Gallicanis partibus emergerant, eos excommunicavit, illis additis qui ab eis aliquod munus vel servitium acceperant, aut quodlibet defensionis patrocinium impenderent.

3. Mansi, t. XIX, c. 849.

4. Mansi, t. XXI, c. 226.

5. Mansi, t. XX, c. 532.

6. Mansi, t. XXI, c. 718.

7. Mansi, t. XX, c. 1159.

8. Mansi, t. XXI, c. 843.

9. Mansi, t. XXI, c. 1177.

tran, de 1179 (1) et 1215 (2), et le concile de Vérone, de 1184 (3), dont les prescriptions ont été incorporées dans les Décrétales, et entre lesquels se placent encore les deux conciles provinciaux de Montpellier de 1145 (4), et d'Avignon de 1209 (5).

Ces conciles ne posent cependant encore que les principes généraux de la répression. Après la croisade et la création des milices religieuses appelées à donner aux hérétiques de nouveaux juges, il fallait organiser définitivement l'inquisition et donner des règles à ses tribunaux. Ce fut plus particulièrement l'œuvre des conciles provinciaux du midi de la France. Composés d'hommes qui avaient, la plupart, vu de près les poursuites, ou qui y avaient été mêlés, ils pénétrèrent plus avant dans le détail de la pénalité et de la procédure. Les principaux sont, les conciles de Toulouse, de 1229 (6); de Narbonne, de 1243-1245 (7); de Béziers, de 1216 (8); et d'Albi, de 1254 (9), auxquels il faut joindre celui de Tarragone, de 1242 (10).

Le concile de Narbonne, de 1243-1244, est cité par

1. Mansi, t. XXII, c. 231.

2. Mansi, t. XXII, c. 1225 et D. Greg., V, 7, c. 13.

3. Mansi, t. XXII, c. 746.

4. Mansi, t. XXII, c. 671.

5. Mansi, t. XXII, c. 783.

6. Mansi, t. XXIII, c. 192.

7. Mansi, t. XXIII, p. 355. La date de 1235, assignée à ce concile dans les recueils, est erronée. Il a été tenu vers la fin de l'année 1243, ou au commencement de 1244. V. *Hist. du Langued.*, t. VII, p. 94.

8. Mansi, t. XXIII, c. 690.

9. Mansi, t. XXIII, c. 829. — Ces quatre conciles furent tous tenus par des légats, ou réunis par l'autorité du saint-siège. Le concile de Toulouse fut tenu par le cardinal de Saint-Ange; ceux de Narbonne et de Béziers, par les archevêques de Narbonne, Pierre Ameil et Guillaume de La Broue; celui d'Alby par Zoen, évêque d'Avignon, légat du saint-siège. — Le concile général tenu à Vienne par le pape Clément V, en 1311, apportera plus tard quelques restrictions au pouvoir inquisitorial, et règlera l'action concurrente des inquisiteurs et des évêques (*Clementin.*, de *Heret.*, c. 1, *Multorum quærela.*)

10. Mansi, t. XXIII, p. 558.

Bernard Gui, qui en fait un grand usage dans sa *Pratique*, sous le nom de l'archevêque de cette ville ; avec le titre : *Consultationes domini Petri Amelii archiepiscopi Narbonensis et suffraganeorum ejus inquisitoribus Tholosanis* ; et l'incipit : *Dubitationes vestras prout possumus amputantes* (1). Les dispositions spéciales du concile de Béziers de 1246, concernant l'inquisition, ont été données à la suite des canons ordinaires du concile, sous la forme d'une consultation aux inquisiteurs, en trente-huit articles, sur la manière de procéder contre les hérétiques. C'est celui qui a pénétré le plus avant dans la pratique. Il est cité dans Bernard Gui, sous le titre : *Consultationes domini Guillermi archiepiscopi Narbonensis et suffraganeorum ejus in concilio Bitterensi* ; avec l'incipit : *Ad hæc nos* (2).

Les conciles généraux et les conciles particuliers tenus par l'ordre du pape pour la répression de l'hérésie, avaient, les premiers en vertu de la plénitude de leurs attributions, les seconds en vertu de leur commission spéciale, le pouvoir, non seulement de légiférer, mais encore de juger les hérétiques. Nous avons un exemple notable de l'exercice de ce droit de juridiction dans une inquisition faite par le concile de Toulouse de 1229.

Nous rapprochons de la législation des Décrétales et des conciles quelques consultations privées, œuvres de canonistes particulièrement versés dans la pratique inquisitoriale, qui complétèrent cette législation sur plusieurs points, et obtinrent, dans la jurisprudence des tribunaux, une autorité presque égale. Nous ne reprenons pas, dans cette catégorie de documents, les dispositions des conciles de Nar-

1. Pierre Amiel ou Ameil, archevêque de Narbonne, de 1225 à 1245.

2. Mansi, *loc. cit.* — Harduin, t. VII, c. 250.

3. Mansi, *loc. cit.*, et Harduin, t. VII, c. 415 : *Consilium concilii provincialis, archiepiscopi Narbonensis et suffraganeorum suorum, qualiter sit in inquisitione procedendum contra hæreticos, habitum Biterris.*

bonne et de Béziers dont il vient d'être parlé, le titre de *Consultations* qui leur est donné par Bernard Gui et les auteurs les plus anciens ne correspondant qu'à la forme dans laquelle ces décisions ont été rendues (1).

Mais Bernard Gui et Eymeric mentionnent deux autres instructions aux inquisiteurs, qui sont bien, cette fois, des consultations privées. Ce sont, une lettre d'un cardinal Pierre, évêque d'Albano commençant par les mots *Cum nuper*, et les *Questions* du cardinal Gui Foulques, devenu ensuite pape sous le nom de Clément IV. Ces consultations éclaircissent des points douteux ou controversés dans la pratique, et comblèrent quelques lacunes; et c'est sans doute cette circonstance, aussi bien que le nom et la science de leurs auteurs et la délégation qu'ils avaient reçue du pape, qui firent placer ces œuvres privées au rang des sources législatives.

Les auteurs anciens, dans les citations qu'ils font de la première de ces consultations, ne nous font pas connaître quel est le Pierre, cardinal évêque d'Albano, qui l'avait prise. Pegna, l'annotateur d'Eymeric, si bien informé de tout ce qui touche à l'inquisition et à son histoire, ignore son nom et ne peut préciser le temps où il vivait; il indique seulement, et par conjecture, que ce devait être à l'époque où les pauvres de Lyon, les Albigeois, et d'autres hérétiques infestaient certaines parties de la France et de la Lombardie (2). Eymeric, dans le passage annoté par Pegna, cite la

1. Il en est de même des dispositions prises par l'évêque de Tarragone et Raymond de Pennafort, à la suite du concile tenu dans cette ville en 1242, dont elle consacre les décisions (Doat, t. XXXVI, f° 226), qui sont citées aussi par Eymeric sous le titre de *Consultation*. Elles ont été reproduites dans le petit traité publié par Martène et Durand (*Theaurus*, t. V, c. 1795), sous le titre de *Doctrina de modo procedendi contra hæreticos* dont elles forment la première et plus importante partie. (Muller, *Die Waldenser und ihre einzelnen Gruppen bis zum Anfang des XIV Jahrhunderts*, dans *Theologische Studien und Kritiken*, an. 1887.

2. Eymeric, troisième part., quest. 72, comment. 121

lettre de Pierre, sans rien nous apprendre de son auteur. Il parle seulement, dans un autre passage, d'un cardinalis Albus, qui fut aussi légat du pape contre les hérétiques du midi, sous Clément VI et Innocent VI, c'est-à-dire de 1342 à 1352 ; mais ce ne peut être l'auteur de cette consultation (1). Notre Pierre, étant cité par Bernard Gui, qui est mort en 1331, ne peut être cherché que parmi les cardinaux ayant occupé le siège épiscopal d'Albano, du xiii^e au xiv^e siècle, antérieurement à cette date. Or, nous ne trouvons qu'un Pierre dans cette période (2). C'est Pierre de Colmieu, archevêque de Rouen, qui fut fait cardinal et transféré au siège d'Albano, par Innocent IV en 1245. C'est évidemment ce Pierre, le cinquième évêque d'Albano de ce nom, qui est l'auteur de la lettre dont il s'agit ici. Nous voyons, d'ailleurs, par Ciaconius, que ce prélat devait être particulièrement versé dans la matière de l'inquisition, car il reçut précisément, après son élévation au cardinalat, une mission d'Innocent IV contre les Albigeois (3). C'est lui qui succéda, dès le mois de mars 1246, comme légat, à Zoen, évêque d'Avignon (4), qui provoqua la tenue du concile de Béziers, de la même année, et qui présida encore, avec un autre cardinal, le concile de Valence de 1248 (5).

Nous avons la lettre de Pierre de Colmieu, dans le tome XXXI de la collection Doat. C'est une consultation assez courte, mais très substantielle, que Pierre adresse au provincial des Frères prêcheurs en Lombardie sur la manière de procéder contre les hérétiques. Elle est donnée sur l'ordre du pape, que le provincial avait consulté à ce sujet (6).

1. Eymeric, deuxième part., quest, 38.

2. Gams, *Series episcoporum*, XXII.

3. Ciaconius, *Historiæ pontificum Romanorum et S. R. E. Cardinalium*. Rome, 1677, t. II, c. 115. — On peut voir aussi, sur le même, Ughellus, *Italia sacra*. Rome, 1644, t. I, c. 299.

4. *Hist. du Langued.*, t. VI, p. 780. — Harduin, t. VII, c. 415.

5. Harduin, t. VII, c. 423.

6. Doat, t. XXXI, f^o 5. — Lettre de Pierre, évêque d'Albano, sur les

La consultation de Gui Foulques est plus étendue. Elle est divisée en quinze questions. Ce n'est pas seulement l'importance des matières, ni le nom de l'auteur et la dignité suprême dont il fut revêtu par la suite, qui assurèrent à cette consultation une grande autorité auprès des inquisiteurs. Elle devait encore leur être précieuse par l'esprit si favorable à l'institution dans lequel elle avait été conçue, et la solution qu'y recevait la question toujours controversée des pouvoirs respectifs de l'inquisiteur et de l'évêque; car elle proclamait, non seulement l'entière indépendance du pouvoir inquisitorial, mais encore la suprématie de l'inquisiteur sur l'ordinaire, dans tout ce qui touchait à son office.

Cette consultation est reproduite dans le tome XXXVI de la collection Doat, avec quelques-unes des incorrections habituelles dans les transcriptions de ce recueil. Elle a été insérée à la suite du *Tractatus de Officio sanctissimæ Inquisitionis* de César Carena, avec la mention qu'elle était publiée pour la première fois (1).

IV. — Législation séculière.

Les lois séculières pour la répression de l'hérésie n'avaient, aux yeux de l'Église, d'autre valeur que celle qu'elle leur accordait; et elle n'acceptait que celles qui en-

doutes que les inquisiteurs de Lombardie avaient proposés au saint-siège, etc. : Petrus, miseratione divina Albanensis episcopus, dilecto in Christo fratri priori provinciali Fratrum Prædicatorum in Lombardia, salutem in Domino. Cum nuper dominus papa tibi perceperit ut per te ac per fratres tuos insisteres ad extirpendam de Lombardia et Romaniole provinciæ hereticam pravitatem, etc.

1. *Tractatus de Officio SS. Inquisitionis Guidonis Fulcodii cardinalis et postea summi pontificis Clementis IV, quæstiones quindecim ad inquisitores, cum annotationibus Cæsaris Carenæ.* — On trouve aussi cette consultation dans les mss. des bibliothèques d'Italie signalés par M. Ch. Molinier (Études sur quelques mss. des bibliothèques d'Italie, p. 30 et s.). — V. une autre sorte de consultation anonyme, dans Doat (t. XXXVII, f° 83).

traient dans ses vues. Non seulement elle ne reconnaissait aux princes aucun droit de contrarier les dispositions qu'elle prenait à cet égard, mais elle considérait ceux qui gênaient son action, ou qui seulement ne la favorisaient pas, comme de véritables fauteurs de l'hérésie. Un domaine semblait réservé aux lois séculières par les lois ecclésiastiques mêmes : c'était le règlement de la pénalité applicable à l'hérétique abandonné par l'Église au bras séculier; mais nous verrons plus loin que la liberté laissée, sous ce rapport, au pouvoir civil, n'était qu'apparente.

Quoique subordonnée à l'approbation de l'Église, la législation séculière n'en avait pas moins une grande importance pour elle, en ce qu'elle corroborait ses décisions, ou leur donnait la sanction matérielle qui pouvait leur être nécessaire. Les monuments les plus importants de cette législation sont les Constitutions de Frédéric II, de 1220, 1224, 1231, 1232, 1238 et 1239, qui édictèrent contre les hérétiques le bannissement, la confiscation, et la peine de mort, et spécialement celle du feu (1).

La peine du feu fut prononcée par les constitutions de mars 1224 (2) et de juin 1231 (3), rendues pour la Lombardie et la Sicile, et la peine de mort en général, sans la spécification du genre de supplice, par la constitution de mars 1232, rendue pour toute l'Allemagne (4). Une promulgation générale des constitutions de 1220, 1231 et 1232, fut faite ensuite

1. Le ban et la confiscation, édictés par la constitution du 22 novembre 1220 (Pertz, *Leges*, t. II, p. 244) l'avaient déjà été au concile de Vérone de 1184. Lettre d'Adalbert, archevêque de Salzbourg : *Rumores curiæ dignos relatu alios nescimus, præter quod cathari a domino papa et toto concilio excommunicati, et ab imperatore, cum toto substantia sua, sunt proscripsi* (Mansi, t. XXII, c. 490).

2. Pertz, *Leges*, t. II, p. 232.

3. Huillard-Bréholles, *Historia diplomatica Frederici secundi*, t. IV, p. 5-*Præsentis nostræ legis edicto damnatos mortem pati patarenos decernimus quam affectant, ut vivi in conspectu populi comburantur flammarum commissi judicio.*

4. Pertz, *Leges*, t. II, p. 288.

pour tout l'empire les 14 mai 1238 et 22 février 1239 (1). Déjà, à la fin du siècle précédent, la peine du feu avait été portée par Pierre II d'Aragon contre tous les hérétiques qui n'auraient pas évacué ses États dans un délai déterminé (2).

La constitution de Frédéric II, de 1224, fut inscrite sur le registre des lettres pontificales, dans la quatrième année du règne de Grégoire IX, à une époque qui doit être placée à la fin de l'année 1230, ou au commencement de 1231 (3). L'ensemble de ces lois reçut ensuite, et à diverses reprises, la confirmation expresse de l'Église. Elles furent promulguées successivement par Innocent IV, Alexandre IV, et Clément IV. Nous reviendrons plus loin sur cette législation pour démontrer qu'elle n'introduisit pas, comme on l'a prétendu, un droit nouveau dans la pénalité applicable à l'hérésie. Mais elle n'en fut pas moins d'un puissant secours pour l'Église, à une époque où les hérétiques trouvaient encore, dans un grand nombre de pays, un appui secret ou déclaré auprès des représentants de l'autorité civile.

En France, de nombreuses ordonnances furent aussi rendues. Les premières sont celles de Louis VIII, de 1226 (4); de saint Louis, de 1221 (5), 1229 (6), et 1250 (7). En même temps qu'elles consacrent l'obligation pour l'autorité civile de prêter main-forte à l'inquisition et de mettre à exécution les sentences de ses juges, ces ordonnances statuent,

1. Pertz, *Leges*, t. II, p. 326, 329. Une autre promulgation de ces mêmes textes fut faite spécialement pour le royaume d'Arles et de Vienne, le 26 juin 1236.

2. An. 1197 : Et si post tempus præfixum aliqui in tota terra nostra eos invenerint, duabus partibus rerum suarum confiscatis, tertia sit inventoris; corpora eorum ignibus concremantur (*Marca, Marca Hispanica*, c. 1384).

3. Ficker, p. 207. Comp. Raynald, an. 1231, § 18, 19.

4. *Ord. R. F.*, t. XII, p. 319.

5. *Ord. R. F.*, t. II, p. 40.

6. *Ord. R. F.*, t. II, p. 50.

7. *Ord. R. F.*, t. I, p. 61.

par des dispositions spéciales, sur les incapacités qui frappent les hérétiques, la confiscation de leurs biens, la nullité des contrats qui sont passés avec eux. Une prime de deux marcs, réduite ensuite à un marc, est promise pour leur capture. Une disposition de l'ordonnance de 1250, relative aux contrats, mérite d'être signalée particulièrement, en ce qu'elle montre combien toute cette législation était essentiellement subordonnée à la législation de l'Église : elle porte la réserve expresse qu'elle ne sera exécutée qu'autant qu'il n'y aurait pas quelque décrétale contraire.

Une ordonnance de Louis X, de décembre 1315 (1), confirme les lois de Frédéric II; mais il n'est pas douteux qu'elles ne fussent déjà exécutées en France, par suite de la réception des bulles qui les avaient promulguées. Une autre ordonnance de Philippe de Valois, de novembre 1329 (2), reproduit la disposition de ces lois qui veut que les maisons des hérétiques soient détruites, et renouvelle d'autres prescriptions des ordonnances antérieures.

Philippe le Bel, au milieu de ses démêlés avec le pape Boniface VIII, parut seul apporter quelque obstacle à l'exercice de l'inquisition, en prêtant, un moment, l'oreille aux plaintes des populations de l'Albigeois. Mais il ne mit pas en réalité de sérieux empêchements aux poursuites, et ne fut pas, au fond, plus doux aux hérétiques que ses prédécesseurs. Il prescrit bien, par son ordonnance de 1294, au sénéchal de Carcassonne de n'arrêter les gens que lorsque les soupçons seront graves, et que la capture ne pourra être différée sans danger ni scandale (3); mais il n'en abandonne pas moins les hérétiques à la toute puissance de l'inquisiteur, dont le bras séculier exécutera seule-

1. *Ord. R. F.*, t. I, p. 610.

2. *Ord. R. F.*, t. II, p. 40.

3. *Ord. de 1294. Hist. du Languedoc*, t. IV, *Preuves*, c. 97.

ment la sentence ; et il interdit formellement, dans son ordonnance de 1298, à *ces fils d'iniquité* tout recours à son autorité royale (1).

Tous les princes séculiers des pays dans lesquels l'inquisition trouva à s'exercer rendirent d'ailleurs des ordonnances en sa faveur. Le comte de Toulouse, lui-même, si suspect d'abord à l'Église, finit par édicter à son tour, le 20 avril 1233, des statuts très sévères contre les hérétiques ; il y renouvelait notamment la promesse de la prime d'un marc pour leur capture (2).

V. — *Registres judiciaires et recueils de pièces.*

Les archives de l'inquisition ont été presque entièrement dispersées et détruites. On peut regretter cette destruction pour l'histoire générale ou locale. On n'a rien ou presque rien à regretter pour l'histoire judiciaire. Les documents qui nous restent, quoique en bien petit nombre par rapport à la masse de ceux qui devraient être accumulés dans ces archives, sont cependant encore assez abondants pour nous donner l'idée la plus complète de l'institution, et nous permettre de la reconstituer tout entière.

Si redoutables à tous, avec leurs longs interrogatoires, pleins de révélations, et leurs listes de suspects, les registres inquisitoriaux durent être protégés, dès l'origine, contre les soulèvements populaires, ou même contre les entreprises particulières organisées pour les faire disparaître. Nous avons le récit détaillé d'une entreprise de ce genre, qui toutefois n'aboutit pas, dans une instruction relative au complot formé, vers 1263, par l'archidiacre Morlana et plusieurs autres personnes, pour s'emparer des livres des inquisiteurs de la ville de Carcassonne.

1. *Ord. R. F.*, t. I, p. 330.

2. *Hist. du Languedoc*, t. VIII, *Preuves*, c. 964.

Les soustractions dont les archives (1) de l'inquisition ont pu être l'objet ne furent pas cependant la cause principale de leur appauvrissement. Il semble que c'est surtout dans le cours des xvii^e et xviii^e siècles, que les documents, encore très nombreux, qui y étaient déposés, furent perdus, par suite de l'incurie des dominicains eux-mêmes, indifférents au souvenir d'un passé, considéré autrefois comme glorieux, qui leur était plutôt alors devenu à charge. La ruine des archives de la ville de Carcassonne, en 1793, compléta cette œuvre de destruction.

M. Charles Molinier, dans son ouvrage sur l'*Inquisition dans le midi de la France*, a étudié les registres de l'Office qui nous restent (2). C'est un livre capital pour l'histoire de ces sources. L'auteur ne s'est pas borné à un inventaire sommaire de ces documents. Il en donne une description très complète, et il recueille, à l'occasion de chacun d'eux, une foule de faits intéressants. Il a même tiré de l'analyse de l'un de ces registres, relatif à l'inquisition de Carcassonne, un tableau d'ensemble de la procédure et de la pénalité inquisitoriales. Le même auteur a complété récemment ses recherches, par une description de plusieurs manuscrits des bibliothèques d'Italie, suivie de l'étude détaillée de l'un d'eux qui se rapporte à l'inquisition de Pamiers (3).

L'un des registres inquisitoriaux les plus importants, le plus considérable par son étendue, est connu depuis longtemps par la publication que le Hollandais Limborch en a faite, en 1692. C'est une reproduction d'un registre des sentences de l'inquisition de Toulouse, dont l'original est perdu, et dont nous n'avons plus qu'une copie, d'ailleurs incomplète, conservée à la Bibliothèque Nationale sous le n^o 41848. Il embrasse les années 1308-1323 qui représen-

1. V. Doat, t. XXVI, f^{os} 195, 244, 254, 265.

2. *L'inquisition dans le Midi de la France* au xiii^e et au xiv^e siècle. Étude sur les sources de son histoire.

3. Ch. Molinier. *Étude sur quelques manuscrits des bibliothèques d'Italie*.

tent la période de la plus grande activité du célèbre inquisiteur toulousain, Bernard Gui. Nul autre registre ne fournit une masse de renseignements plus complets, pour une époque d'autant plus intéressante à observer qu'elle est celle où l'inquisition triomphante avait reçu tout son développement et établi, d'une manière définitive, les règles de sa pratique.

La copie de ces sentences, conservée à la Bibliothèque Nationale, peut servir à en contrôler l'authenticité. Il est vrai que M. Molinier a avancé une hypothèse qui enlèverait à cette copie toute valeur. Bien que le manuscrit qui la contient soit marqué comme ayant appartenu, à la fois, au chancelier Séguier, et à l'évêque de Metz de Coislin, et que le chancelier soit mort antérieurement à l'apparition du livre de l'éditeur hollandais, M. Molinier, révoquant en doute la première de ces attributions, émet la pensée que cette copie pourrait bien n'être que la reproduction, non du registre original, mais du livre même de Limborch, la conservation dans des collections de manuscrits de la copie de simples imprimés n'étant pas rare au xvii^e siècle. La lecture de ce manuscrit ne fournit pas d'indications absolument décisives pour trancher cette question. Cependant, les différences nombreuses, quoique assez légères, qu'on relève entre les deux documents, et surtout l'existence de quelques mentions qui figurent dans le manuscrit et qu'on ne retrouve pas dans l'imprimé, nous conduisent plutôt à rejeter l'hypothèse ouverte par M. Molinier. On comprendrait que l'écrivain du manuscrit, s'il a simplement reproduit le texte de Limborch, ait commis quelques omissions ; il est plus difficile d'admettre, s'agissant ici d'une simple copie, et assez peu soignée à ce qu'il semble, qu'il ait ajouté à ce texte. Nous inclinons donc à penser que la copie manuscrite n'a pas été faite d'après Limborch, et qu'elle a dû être prise aussi sur l'original (1).

1. L'authenticité des sentences est d'ailleurs encore confirmée, d'une

Les registres inquisitoriaux inédits nous ont été conservés, les uns en copie, les autres en originaux. Les originaux sont eux-mêmes de deux sortes. Les uns nous donnent les minutes primitives des actes, tels qu'ils étaient dressés, à la hâte, dans le moment même où ils étaient passés. Les autres sont des transcriptions ou rédactions définitives, faites sans doute d'après ces minutes, mais après coup, pour être conservées dans les archives de l'inquisition. Ces transcriptions sont, en général, sur parchemin, tandis que les minutes sont sur papier. Les unes et les autres constituent assurément des registres originaux et authentiques; mais ce sont les minutes primitives qui ont pour nous le plus de prix.

Les originaux, signalés et décrits par M. Molinier, que nous avons consultés, sont, d'après l'ordre de leur date :

- 1° Les enquêtes de Bernard de Caux et de Jean de Saint-Pierre, de l'inquisition de Toulouse (1245-1246);
- 2° Les sentences, des mêmes (1246-1248);
- 3° Un autre registre de l'inquisition de Toulouse (1254-1256);
- 4° Le registre de l'inquisition de Carcassonne (1250-1258);
- 5° Le procès de l'inquisition d'Albi (1299-1300);
- 6° Le registre de Geoffroy d'Ablis (1308-1309) (1).

Les numéros 4 et 16 contiennent des minutes. Les autres

manière plus décisive, par le registre de l'inquisition de Pamiers dont il sera parlé plus loin, et ne saurait être sérieusement mise en doute.

1. Nous laissons à ces registres les dates que leur a données M. Molinier. Ce sont celles de la série principale des actes que chacun d'eux contient, abstraction faite des dates différentes de quelques actes isolés qui y sont généralement joints. La plupart ne sont que des fragments de registres plus considérables. — Un autre manuscrit, relatif aux confiscations des biens des hérétiques, est conservé à la Bibliothèque Nationale (Ms. lat., 11013). Il contient une enquête faite, par des clercs du roi, de 1259 à 1262, sur des demandes de restitution faites par les condamnés ou leurs héritiers. Un autre manuscrit, qui n'est toutefois qu'une copie, donne les sentences rendues à la suite de cette enquête (Bibl. Nat., Ms. lat., 5954, A.). Les nouveaux éditeurs de l'*Histoire du Languedoc* ont publié la plus grande partie de ces documents (édit. Privat, t. VII, c. 331-396 et 197-330).

sont des transcriptions définitives. Nous n'en donnons ici qu'une énumération sommaire, en renvoyant à l'ouvrage de M. Molinier, pour une description plus complète.

Enquêtes de Bernard de Caux et de Jean de Saint-Pierre (1245-1246) (1). Bibliothèque de Toulouse. Ms. lat. 155. 1^{re} série. Gr. in-4°, 3 feuillets de parchemin non numérotés, 254 feuilles de papier portant une double numérotation, l'une du XIII^e siècle, assez irrégulière, en chiffres romains, l'autre moderne (2). — Ce registre d'instruction des inquisiteurs Bernard de Caux et Jean de Saint-Pierre est assez peu important pour notre sujet, malgré sa date ancienne et son étendue. Il contient une masse considérable d'interrogatoires qui sont le résultat d'une enquête générale s'étendant à cent-six localités, villes, bourgs ou hameaux du Languedoc. Mais ces transcriptions définitives sont toutes rédigées dans la même forme; et les indications utiles que nous y rencontrons se bornent à quelques mentions assez brèves, toujours les mêmes. L'intérêt de ce recueil réside principalement dans les renseignements qu'il nous fournit sur la doctrine et la manière de vivre des hérétiques, qui remontent souvent à une époque très antérieure à sa rédaction. C'est, en outre, un vaste répertoire de noms des familles cathares.

Les sentences de Bernard de Caux et de Jean de Saint-Pierre (1246-1248) (3). Bibliothèque Nationale. Ms. lat. 9992. In-f°, 12 feuillets de parchemin portant une double numérotation, ancienne (cl. I, cl. XII), et moderne (2-13). — C'est, avec le recueil de Limborch, le seul registre de sentences que nous ayons. S'il n'a ni l'étendue, ni l'ampleur de développements du premier, il se recommande du moins par sa

1. V. Molinier, p. 163 et suiv. Quelques interrogatoires sont de 1247, 1251, 1253 et 1255 (p. 175).

2. Nous négligeons ici, comme dans les indications qui suivent, les feuillets en blanc.

3. V. Molinier, *Sources*, p. 55 et s. — Le f° 4 donne exceptionnellement une sentence du 26 août 1244.

date qui nous reporte à très peu d'années après l'établissement de l'inquisition dominicaine. Deux cents condamnés environ, dont quarante femmes, y figurent. On y remarque déjà les assemblées générales, connues sous le nom de sermons publics ou généraux, ou âctes de foi, dans lesquelles les condamnations étaient le plus habituellement prononcées, et dont Bernard Gui nous a donné, dans ses *Sentences* et sa *Pratique*, des modèles si complets. Mais les formules sont ici beaucoup plus sommaires, et correspondent sans doute à des cérémonies plus simples.

Un caractère particulier de ce registre, c'est qu'il ne contient guère que des condamnations à l'emprisonnement, presque toujours perpétuel, et à la confiscation qui en était la suite, et des condamnations par contumace. Les hérétiques impénitents livrés au bras séculier n'y figurent pas. Les sentences qui les concernent ont dû prendre place dans un autre registre; car il est impossible d'admettre qu'aucune condamnation de ce genre n'ait été prononcée pendant la période de temps que celui-ci embrasse (1).

Le registre de l'inquisition de Toulouse (1254-1256) (2). Archives départementales de la Haute-Garonne, fonds des dominicains. In-f°. 10 feuillets, avec une numérotation ancienne irrégulière, indiquant de très grandes lacunes. — Ce registre contient des fragments épars d'interrogatoires, et des listes de suspects dénoncés par des accusés. Un seul des interrogatoires, celui du f° 2, paraît complet. Comme les enquêtes de Bernard de Caux, ce recueil peut être surtout utilisé pour l'étude des mœurs et des croyances des hérétiques. Un archiviste du département de la Haute-Garonne, M. Belhomme, en a publié une partie dans les *Mémoires de la Société archéologique du midi de la France* (3).

1. V. *infra*, ch. de *la Peine de mort*.

2. Molinier, *Sources*, p. 237 et s.

3. T. VI, p. 133-146. Cette reproduction est d'ailleurs assez fautive. (V. Molinier, p. 11).

Le registre de l'inquisition de Carcassonne (1250-1258) (1). Bibliothèque de Clermont n° 136 a du catalogue général. In-4°. Deux parties, de 41 et 26 feuillets, avec une numérotation moderne pour les deux, et une numérotation ancienne pour la deuxième partie (2). — Ce précieux registre est une minute du greffe de l'inquisition de Carcassonne. C'est le témoignage le plus complet, et le plus authentique, que nous ayons de la pratique inquisitoriale dans les détails de son application journalière. Une lecture attentive y fait découvrir, condensés en quelques lignes, et parfois en quelques mots, un grand nombre de particularités de cette justice, à une époque très intéressante à observer. La première partie, qui se compose surtout de mentions relatives à la procédure, est la plus importante. La seconde ne contient que des interrogatoires. M. Molinier, qui en a tiré les principaux éléments de son tableau de la procédure et de la pénalité inquisitoriales, en a donné, dans ses notes, de nombreux extraits.

Le procès de l'inquisition d'Alby (1299-1300). Bibliothèque Nationale, Ms. lat. 1147. In-f°. Deux parties, de 7 et 45 feuillets, ces derniers portant une numérotation ancienne. — Ce registre contient (3) une instruction spéciale, dirigée contre plusieurs habitants d'Albi, par l'inquisiteur Nicolas d'Abbeville et l'évêque Bernard de Castanet (4). Ce qui le caractérise, c'est qu'il nous donne, au lieu de dépositions isolées, les éléments d'ensemble d'un grand procès inquisitorial, qu'on peut compléter encore par quelques documents de la collection Doat (5).

1. V. Molinier, *Sources*, p. 261 et s.

2. La Bibliothèque Nationale en possède une reproduction photographique, dans le Ms. lat. 138, nouv. acq.

3. V. Molinier, *Sources*, p. 79 et s. Trois actes, en dehors de la période normale du registre, sont datés des 17 janvier, 6 août 1303 et 5 mars 1319.

4. La première partie donne une liste de suspects, composée des personnes nommées par les accusés dans leurs interrogatoires.

5. V. Molinier, p. 95 et s.

Le registre de Geoffroy d'Ablis (1308-1309) (1). Bibliothèque Nationale. Ms. lat. 4269. Grand in-4^o. 53 feuillets. Numérotation ancienne, avec une lacune de 11 feuillets. — Ce registre, qui nous donne les minutes mêmes des interrogatoires qu'il contient, est plus varié et beaucoup plus intéressant pour nous que tous les autres registres d'instruction, qui, sauf celui de Clermont, ne donnent que des transcriptions définitives. On y remarque différentes écritures. Ce sont, avec celles des notaires qui ont tenu la plume, celle d'un accusé, ancien notaire de Carcassonne, qui a été admis à transcrire de sa propre main ses interrogatoires sur le registre. Un autre accusé a apporté une cédula de papier, textuellement reproduite dans le registre, sur laquelle il avait aussi consigné lui-même ses déclarations. Nous avons donc bien ici les interrogatoires dans leur forme primitive et leur premier jet.

Tous ces registres ont été à notre disposition ; et nous les avons tous consultés pour cette étude. Ceux que nous avons plus particulièrement utilisés, après un dépouillement complet de leur contenu, sont le registre de minutes du greffe de l'inquisition de Carcassonne, le registre d'instruction de Geoffroy d'Ablis, et le registre de transcription des sentences de Bernard de Caux et de Jean de Saint-Pierre.

Nous n'avons pas eu entre les mains le registre de l'inquisition de Pamiers, de la Bibliothèque du Vatican, récemment décrit et analysé par M. Molinier, dans son *Étude sur les manuscrits des Bibliothèques d'Italie*. C'est un registre, de transcription (2) définitive, de procès inquisitoriaux faits à Pamiers, de 1316 à 1325, comprenant cent-quatre accusés et n'occupant pas moins de 314 feuillets. Quoiqu'il ne contienne

1. V. Molinier, p. 107 et s. Un interrogatoire est daté exceptionnellement du 23 juin 1319.

2. Ch. Molinier, *Études sur quelques manuscrits des bibliothèques d'Italie*, p. 89 et s. — Bibl. du Vatican, fonds du Vatican, Ms. 4030.

pas le texte des sentences de condamnation, pour lesquelles il renvoie à un autre registre qui ne nous est pas parvenu, il nous fait connaître le résultat des poursuites, pour la moitié environ des accusés. Il a des rapports étroits avec le livre des sentences de Limborch, les noms de plusieurs accusés figurant dans l'un et dans l'autre; et il confirmerait, si c'était nécessaire, l'authenticité de ce dernier (1). Nous avons tiré de M. Molinier tous les renseignements et les textes que nous lui avons empruntés.

Un manuscrit de la Bibliothèque Nationale nous a conservé, non plus un original, mais une copie du procès fait au célèbre franciscain Bernard Délicieux, l'adversaire, non moins courageux qu'infortuné, de l'inquisition dominicaine. Cette copie a été exécutée par les soins (2) de Baluze, sur un manuscrit de Carcassonne, qui est aujourd'hui perdu. M. Hauréau l'a utilisée dans son livre sur Bernard Délicieux, dans lequel il nous a donné le récit si intéressant et si complet de ce grand procès politique et religieux. Un autre manuscrit de la même Bibliothèque contient une copie de deux séries d'interrogatoires, reproduits des registres de l'inquisition d'Albi (3). La première série (an. 1285-1287), f^{os} 1-62, est prise sur un registre qui ne nous a pas été conservé. La seconde partie (an. 1299-1303) reproduit le registre original n° 11847 du fonds latin, dont il a été parlé plus haut.

Le plus grand recueil de pièces relatives à l'inquisition est celui de la collection Doat. On sait que cette immense collection, en 258 volumes in-folio, conservée à la Bibliothèque Nationale, se compose des copies exécutées dans toutes les archives du midi de la France, par les soins de Jean de Doat, conseiller du roi, président à la chambre de Navarre, qui avait été chargé, en 1669, par une commission royale, de

1. Ch. Molinier, *Études*, p. 98, note 3, et p. 103.

2. Ms. lat. 4270. In-f° de 307 feuillets.

3. Ms. lat. 12856.

rechercher tous les titres concernant les droits de la couronne en Provence et en Languedoc et pouvant servir à l'histoire de ces deux pays. Doat trouvait sur son chemin l'inquisition qui était une partie, et non la moindre, de cette histoire. Il en a recueilli les titres qui ne forment pas moins de 17 volumes de sa collection, n^{os} 21-37. Ce sont des extraits de registres, sentences, interrogatoires, bulles, ordonnances, comptes, et autres documents de toute sorte, et jusqu'à des traités, ou fragments de traités, composés pour la poursuite des hérétiques. Nous ne pouvons pas faire ici l'énumération des innombrables documents de législation et de jurisprudence contenus dans cette collection. Quant aux traités ou ouvrages de doctrine, nous relevons, comme se rapportant directement à notre sujet, la grande *Pratique* de Bernard Gui (1), un petit traité anonyme qui lui a servi de base, et les consultations inquisitoriales, dont il a été déjà question. La *Somme* de Rainier Sacchoni (2), l'extrait d'Étienne de Bourbon (3), et le morceau de polémique, que nous trouvons dans le tome XXXVI (4), contiennent de curieux renseignements sur la vie, les mœurs et les croyances des hérétiques (5).

1. T. XXIX et XXX.

2. T. XXXVI, f^o 67. C'est la *Summa de catharis et leonistis* publiée dans Martène et Durand, *Thesaurus novus anecdotarum*, t. V, c. 1759. Elle a été composée, en 1250, par l'inquisiteur Rainier Sacchoni, de Plaisance.

3. T. XXXVI, f^o 44. C'est un extrait du traité *de Septem donis Spiritus Sancti*, composé, au XIII^e siècle, par le dominicain Étienne de Bourbon ou de Belleville. M. A. Lecoy de la Marche a publié, dans la Collection des documents relatifs à l'histoire de France, sous le titre d'*Anecdotes historiques, légendes et apologues tirés du recueil inédit d'Étienne de Bourbon*, une série importante de fragments de cet auteur, avec une intéressante introduction.

4. T. XXXVI, f^o 242. *Disputatio inter catholicum et Paterinum hæreticum*. Ce morceau, que Muratori attribue au dominicain Grégoire de Florence, évêque de Fano, mort vers 1240, a été reproduit dans Martène et Durand, *Thes. anecdot.*, t. V, c. 1705.

5. Il en est de même du grand ouvrage de l'inquisiteur Moneta de Crémone contre les cathares et les vaudois. Cet ouvrage qui a été composé

Nous avons, dans les imprimés, plusieurs autres recueils de pièces. Le plus considérable est celui des *Preuves* des tomes III et IV de l'*Histoire du Languedoc* de dom Vaissette. Mais il contient surtout des chartes; les documents judiciaires n'y figurent qu'en assez petit nombre (1).

Il en est autrement du *Corpus* des actes de l'inquisition néerlandaise, publié tout récemment par M. Frederick (2). Ce recueil, qui reproduit, malgré la spécialité de son titre, les principaux actes relatifs à l'inquisition en général, contient, en outre, toute une série d'actes judiciaires parmi lesquels un grand nombre se rapportent aux villes du nord de la France, Lille, Arras, Douai, Cambrai. Nous en avons fait de nombreux extraits (3).

VI. — *Pratiques et Manuels*

Les pratiques et manuels de l'Office, des XIII^e et XIV^e siècles, les seuls qui puissent être considérés comme des sources, sont assez nombreux. Ils réunissent le double élément, législatif et coutumier, qui contribua à former la justice inquisitoriale, et peuvent nous servir à mesurer ses progrès.

Le premier en date, qui est aussi le plus sommaire, découvert, il y a quelques années, dans un manuscrit de la Bibliothèque de l'Université de Madrid, par M. François Balme, a été publié par M. Tardif dans la *Nouvelle Revue historique de droit* (4). Il a été composé vraisemblablement, vers l'année 1245 (5). Quoiqu'il ne se compose que

après 1240, a été publié à Rome en 1753. Moneta, Cremonensis, *Adversus catharos et valdenses*.

1. V. sur les quelques autres publications de pièces faites de nos jours, Molinier, *Sources*, p. 11 et s. Elles sont peu étendues et seront citées, à l'occasion, dans le cours de cette étude.

2. Frederick, *Corpus inquisitionis Neerlandicæ*.

3. V. *suprà*, ch. de l'*Inquisition dans le Nord*.

4. *Nouv. Rev. hist.*, an. 1883, p. 670-678.

5. C'est la date de sa première formule.

de quelques formules, accompagnées d'explications très sommaires, il contient déjà un aperçu assez complet de la procédure et de la pénalité inquisitoriales, fixées dès cette époque, dans leurs lignes principales. Il nous donne même, comme il arrive souvent pour les documents originaux, les plus anciens, une idée beaucoup plus nette de l'ensemble de cette justice que plusieurs des recueils postérieurs, beaucoup plus volumineux, mais dans lesquels l'ordre et la méthode font entièrement défaut.

Deux autres petits traités, publiés dans le tome V du *Thesaurus* de Martène et Durand, se placent entre celui-là et les recueils plus importants qui ont été signalés par M. Molinier dans ses *Études sur les manuscrits des Bibliothèques d'Italie*. Le premier (1) fait suite au traité sur les Vaudois qui a été longtemps attribué au dominicain français Yvonet, mais qui paraît devoir être restitué au franciscain David d'Augsbourg (2). Le second, qui contient des formules assez nombreuses, est d'origine française et de peu postérieur à l'année 1280 (3).

Les recueils d'actes et de formules contenus dans les manuscrits des bibliothèques d'Italie signalés par M. Molinier forment une seconde série de manuels, antérieurs à la composition des premiers grands traités, et notamment à la *Pratique* de Bernard Gui. Un recueil semblable a été retrouvé dans un manuscrit de la Bibliothèque Mazarine (4). Ce sont des compilations assez confuses des principales bulles pon-

1. Martène et Durand, *Thesaurus nov. anecdot.*, t. V., c. 1786-1794.

2. Preger, *Der Tractat des David von Augsburg über die Waldeseier*. Munich, 1878. In-4°.

3. Molinier, *Études*. — Martène et Durand, *Thes. anecdot.*, t. V, c. 1795-1822. — Nous ne parlons pas ici des traités purement dogmatiques qui n'ont été composés que pour faire connaître et réfuter les doctrines hérétiques, comme le traité de Monéta contre les cathares et les vaudois (publié par Ricchini. Rome, 1743, in-f°), ou la *Somme contre les hérétiques* de Jean de Capelli, signalée par M. Molinier (*Études*, p. 22).

4. Molinier, *Études* : P. 30, *Summa de officio inquisitionis* (Bibliothèque

tificales sur la matière, des règlements faits par les conciles provinciaux, de consultations privées, d'essais et traités sommaires de formules d'interrogatoires et de sentences, et enfin de renseignements empruntés aux auteurs qui ont écrit sur les hérésies. Les bulles pontificales les plus importantes sont parfois données elles-mêmes sous la forme de consultations et divisées en questions, pour en faciliter l'application. C'est ainsi, par exemple, que la bulle *Quod super nonnullis* d'Alexandre IV, du 10 janvier 1260, est reproduite dans le manuscrit de la Bibliothèque Mazarine, sous le titre de *Consultatio* et divisée en douze questions (1). D'autres sont simplement résumées, comme par exemple la bulle *Præ cunctis* de Grégoire X, du 28 avril 1273 (2), dont une analyse très complète, quoique assez brève, est donnée en vingt sommaires (3).

Il n'est pas douteux, pour nous comme pour M. Molinier, que ces manuels n'aient été très répandus, et que ceux qu'il a signalés, ou d'autres de même nature, n'aient été utilisés par les auteurs des premières pratiques.

La *Pratique* de Bernard Gui a été longtemps considérée comme perdue. M. Schmidt ne l'a pas connue lorsqu'il a écrit son *Histoire des Cathares*. Au xvii^e siècle même, le dominicain Percin, si bien placé cependant pour explorer toutes les archives inquisitoriales, n'avait pas su la découvrir. Nous en avons aujourd'hui quatre manuscrits : deux, de la fin du xiv^e siècle, à la Bibliothèque de Toulouse, nos 387, et 388 (4); un autre, de la même époque, au Musée Britan-

Laurentienne, plut. VII, sin. cod. 2); — P. 37, *Directorium inquisitorum* (Biblioth. de la Minerve, A. III, 34); — P. 42, *Manuel de procédure inquisitoriale* (Bibl. de la Minerve, A. IV, 49); — P. 48, *Liber constitutionum et practicæ sancti Officii Inquisitionis* (Bibl. Ambrosienne, A. 129, in-f^o); — P. 55, Bib. Maz., n^o 1346.

1. Ms. 1346, f^{os} 159-161.

2. Ripoll, t. I, p. 512.

3. F^{os} 164-165.

4. Ce sont les manuscrits décrits par M. Molinier (p. 200 et s.) sous les nos 121 et 267.

nique (1); et le quatrième, dans les volumes 29 et 30 de la collection Doat. M. l'abbé Douais en a donné récemment une première édition, d'après le manuscrit 387 de Toulouse, sous le titre de *Practica inquisitionis hæreticæ pravitatis* (2).

Bernard Gui fut l'inquisiteur le plus renommé de son temps. Successivement prieur des couvents des Frères Prêcheurs à Albi, à Carcassonne, à Castres et à Limoges, il fut investi, en 1307, des fonctions d'inquisiteur à Toulouse, qu'il exerça, avec quelques interruptions, pendant près de dix-huit années, jusqu'en 1323. Il ne résigna ses fonctions, à cette date, que pour prendre possession de l'évêché de Tuy en Gallice, auquel il avait été appelé par le pape Jean XXII et d'où il fut transféré, l'année suivante, au siège de Lodève. Ce fut là qu'il mourut en 1331, à l'âge de soixante-dix ou soixante et onze ans. Il laissait, outre sa *Pratique*, de nombreux écrits relatifs à l'histoire religieuse, et, en particulier, à celle de son ordre (3).

Nous ignorons l'époque exacte à laquelle il a composé son livre, mais il semble que ce soit vers 1321-1323, avec des matériaux qui avaient pu être rassemblés par lui antérieurement et à diverses époques (4). Il a divisé son ou-

1. N° 1897, fonds Egerton.

2 Paris, A. Picard, 1886. C'est bien, en effet, sous ce nom de *Pratique*, qui correspond d'ailleurs si bien au caractère de l'œuvre, que le livre dut être connu, comme on le voit, à défaut de titre, par les *incipit* et les *explicit* des manuscrits. La publication de l'abbé Douais est utile. Il est seulement à regretter que l'auteur se soit borné à nous donner, au lieu d'une édition critique du texte, une reproduction pure et simple du Ms. 387. Il semble, d'ailleurs, qu'il aurait été préférable qu'il suivit le n° 388. Ce manuscrit est, d'après les indications de M. Molinier, le plus ancien : il a appartenu à la maison de l'inquisition de Toulouse où, comme l'indique son état matériel, il a été très consulté; enfin, il porte en marge, à la quatrième partie, des notes qui peuvent avoir leur importance.

3. V. M. Léopold Delisle, *Notice sur les manuscrits de Bernard Gui*, dans *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque Nationale*, t. XXVII, II^e part., an. 1879, p. 169. 457.

4. M. Hugo Sachsse, qui place cette composition dans les années 1322-

vrage en cinq parties. Les trois premières se composent exclusivement de formules; la quatrième contient un exposé doctrinal de la procédure et de la pénalité inquisitoriales; la cinquième traite des principales hérésies.

Les formules de la première partie se rapportent aux citations et aux divers actes de procédure préalables à la mise en jugement des accusés; celles de la seconde, aux condamnations, remises ou commutations de peines. La troisième partie donne les modèles des actes qui servent à la tenue de la grande solennité du sermon général. Ces formules sont complétées, dans la cinquième partie, par de très curieux modèles d'interrogatoires appropriés aux diverses sectes d'hérétiques.

Toutes ces formules ont été prises, par Bernard Gui, dans la pratique inquisitoriale de son temps, et le plus souvent dans la sienne propre. Nous en avons la preuve matérielle dans celles, en assez grand nombre, où il a laissé des dates, et parfois même des noms. Il est facile, d'ailleurs, de reconnaître dans plusieurs d'entre elles, sous les variantes nécessitées par la généralisation de la formule, des actes mêmes du recueil publié par Limborch (1).

L'exposé doctrinal de la quatrième partie paraît, au premier abord, original. Il n'appartient cependant, pas plus que le reste, en propre, à Bernard Gui. M. Molinier a signalé

1323, considère la fin du manuscrit publié par l'abbé Douais (p. 304-355), comme ajoutée après coup et n'appartenant pas, en réalité, à Bernard Gui (Hugo Sachsse, *Bernardus Guidonis inquisitor und die Apostelbrüder*. Rostock, 1894, p. 55).

1. Comparer notamment dans Douais, p. 111, 120, 129, 131 et 167, les formules 20, 23, 32, 33 et 46; et dans Limborch, les sentences concernant Bernard Délicieux, le prêtre Philibert, Amiel de Perles, Pierre Autier, et les consuls et habitants de la ville de Cordes (p. 268, 274, 92, 36 et 277). En marge des formules 32 et 33, tirées des sentences rendues contre Amiel de Perles et Pierre Autier, les noms mêmes figurent, en marge, dans la *Pratique*: *Iste fuit Petrus Auterii de Axs in Severtasio Appamiensis diœcesis* (Douais, p. 12, 95). *Iste fuit Amelius de Perlis...* (p. 133.). V. encore la condamnation des Templiers, p. 71.

l'analogie de certains passages des manuscrits italiens, dont il nous a donné la description, avec cette partie de la *Pratique*; mais il ne s'agit bien là que d'une simple analogie, si nous en jugeons par le manuscrit semblable de la Bibliothèque Mazarine. M. Hugo Sachsse, le dernier auteur qui ait écrit sur l'ouvrage de Bernard Gui, constate, à son tour, que cette partie paraît plus ancienne que le reste; et il ajoute que des recherches nouvelles seraient nécessaires pour en déterminer le véritable caractère (1). Nous avons découvert nous-même la vraie source de ce fragment dans le premier traité anonyme du tome XXXVI de la collection Doat, qui commence par les mots (2) : Quoniam ipsa experientia facti evidenter comprobatur quam periculosa tempora sunt moderna. L'auteur de ce petit traité tire la division de son sujet d'un passage de l'Épître de saint Paul aux Ephésiens sur la largeur, la longueur, la hauteur et la profondeur de la charité (3), en rattachant tous ses développements à ces quatre mêmes attributs qui caractérisent, selon lui, l'Office de l'inquisition. Nous nous sommes rappelé, en lisant ce préambule, que c'était précisément par cette distinction singulière que Bernard Gui divisait lui-même sa matière; et la comparaison de la *Pratique* et de ce traité nous a démontré bientôt que ce n'était pas là une simple coïncidence (4). Bernard Gui a suivi, dans toute sa

1. Bern. Guid. und die Apostelbrüder, p. 50.

2. Doat, t. XXXVI, f^{os} 1 à 26. Au f^o 26 commence un « Discours plein d'erreurs et de passages falsifiés de l'Apocalypse, dit le Secret des hérétiques de Concorez ». Le tout, extrait et collationné, dit une note, d'un livre en parchemin de 247 f^{os} des archives de l'inquisition de Carcassonne. Nous avons reconnu dans le *Discours*, l'Apocalypse apocryphe de saint Jean, publié par Benoît dans son *Histoire des Albigeois*, sous le titre de *Secretum hæreticorum de Concorezio* (t. I, p. 283-296), et ensuite par Thilo d'après Benoît (*Codex apocryphus Novi Testamenti. Lipsiæ*, 1832). Le texte de Doat peut servir à contrôler et à corriger, dans certains passages, celui de Benoît qui a été pris aussi dans les actes de l'inquisition de Carcassonne, sans doute dans le même volume.

3. Eph., III, v. 18.

4. Doat, t. VI, f^o 4. — Tamen Apostolus ponit quatuor ad Ephesios ubi

quatrième partie, ce petit écrit qu'il copie le plus souvent textuellement. Il l'a seulement augmenté d'assez nombreuses additions. La principale consiste dans la reproduction littérale du texte des lettres pontificales, décisions des conciles et autres, que l'auteur anonyme se borne à citer, et dans l'indication et la reproduction d'autorités nouvelles. L'ordre des développements est, en outre, fréquemment interverti. Cette interversion se remarque notamment dans l'énumération des trente-deux cas relatifs à la puissance des inquisiteurs. Ces cas sont divisés, dans Bernard Gui, en deux séries de vingt et de douze (1); ils sont confondus dans le traité et classés dans un autre ordre.

Le rapprochement de ces deux écrits ne permet pas, d'ailleurs, de douter que le traité anonyme ne soit l'écrit original, et l'œuvre de Bernard Gui la copie, remaniée, et amplifiée dans quelques parties.

La cinquième partie de la *Pratique* est consacrée aux principales hérésies et en particulier aux diverses espèces d'hérétiques que l'auteur a eu à combattre, les Cathares, qu'il appelle les modernes manichéens, les Vaudois, les Béguins, les Faux-apôtres. Il nous fait connaître, avec leurs croyances et leur manière de vivre, leur attitude devant la justice et leurs subterfuges, afin qu'un inquisiteur diligent puisse plus aisément les découvrir et les convaincre. Cette cinquième et dernière partie, qui contient aussi les modèles des interrogatoires, paraît avoir été prise à plusieurs sources. Dans une étude récente sur les Vaudois, M. Müller a signalé plusieurs passages empruntés à Étienne de Bourbon, à David d'Augsbourg, et à la *Consultation* de l'évêque

dicat : Ut possitis apprehendere, cum omnibus sanctis, quæ sit longitudo latitudo, sublimitas et profunditas, — altitudo autoritatis officii attenditur in origine, etc. — Bernard Gui (Douais, p. 175) : Circa jurisdictionem vero seu potestatem Officii inquisitionis, consideranda est magnitudo ejus quæ consistit in quatuor, videlicet in altitudine, in longitudine, in profunditate seu soliditate et in latitudine.

1. Douais, p. 185.

de Tarragone (1). Nous avons nous-même constaté, par la lecture des fragments d'Étienne de Bourbon, donnés par Doat dans son tome XXXVI, que Bernard Gui, dans ses développements sur les Vaudois, s'inspirait largement du chapitre *des Sophismes* de cet auteur (2).

En résumé, l'œuvre de Bernard Gui est, pour la plus grande partie, le résultat d'une compilation. Mais cette circonstance n'enlève rien à sa valeur historique; elle y ajouterait plutôt. C'en est pas, en effet, une compilation ordinaire. C'est le fruit d'une expérience de dix-huit années; et tous ses éléments sont empruntés aux sources vives de la pratique. Les formules, en particulier, qui en composent la plus grande partie, peuvent être considérées comme ayant, pour la plupart, la valeur de documents originaux.

Les traités imprimés sur l'inquisition sont très nombreux. Le plus universellement connu est le *Directorium inquisitorum* de Nicolas Eymeric. Cet ouvrage, composé par Eymeric après sa promotion à l'office d'inquisiteur général du royaume d'Aragon, en 1358, a été édité au xvi^e siècle, et enrichi d'amples commentaires par François Pegna (3). Il est dans toutes les bibliothèques, et n'a pas besoin d'être décrit. C'est à cette source qu'ont été puisés à peu près exclusivement jusqu'ici les renseignements doctrinaux sur la pratique de l'Office.

Un autre traité important, également reproduit par l'impression, a cependant été composé, avant celui d'Eymeric, par un légiste, Zanchino Ugolini Sena, conseiller de l'in-

1. Müller, *Die Waldenser und ihre einzelnen Gruppen*, dans *Theologische Studien und Kritiken*, an. 1887, p. 145-146 et 665-732. M. Müller signale comme compilés par Bernard Gui, deux passages d'Étienne de Bourbon, onze de David d'Augsbourg, un, et peut-être deux, de la Consultation de l'évêque de Tarragone, et un de la *Disputatio inter catholicum et Paterinum hereticum*.

2. Comp. dans Douais, p. 275 et 244. et Doat, t. VI, f^{os} 64, 66 et 44, et s.

3. *Directorium inquisitorum* F. Nicolai Emerici ordinis Præd. cum commentariis Francisci Pegnæ sacræ theologiæ ac juris utriusque doctoris. Nous citons dans le cours de cet ouvrage, l'édition de Rome, 1578.

quisiteur de l'Émilie en 1302, mort en 1340 (1). Rédigé avec plus de méthode et de concision que celui d'Eymeric, ce traité présente, dans une série de quarante et un chapitres très courts, un exposé doctrinal complet de la justice inquisitoriale. Il est à peu près exclusivement dogmatique, et il n'a pas la valeur historique du traité d'Eymeric, due d'ailleurs, pour la plus grande partie, aux riches commentaires de Pegna. Mais c'est peut-être celui des anciens traités sur la matière qui fait le mieux connaître la théorie de l'Office.

Nous laissons de côté les ouvrages postérieurs à Eymeric, dont les principaux ont été publiés dans le tome XI du *Tractatus universi juris*. La plupart ont été, d'ailleurs, utilisés par Pegna dans son docte commentaire du *Directorium* (2).

1. *De hæreticis* Zanchini Ugolini Senæ, Ariminensis juris consulti clarissimi, *Tractatus aureus*, cum locupletissimis additionibus et summariis R. P. F. Camilli Campegi Papiensis Ferrariæ et Mantuæ ducum generalis inquisitoris. — Il y a eu trois éditions de ce traité, une à Mantoue en 1567, une seconde à Rome en 1579, et la troisième dans le *Tractatus universi juris*, t. XI, part. II. Nous nous sommes servi de l'édition de Rome (Bibl. Nat., E. 2415, 264 p., et index). V. sur Zanchini, Quétif et Echard, *Scriptores ord. Præd.*, t. II, p. 202.

2. *Tractatus universi juris* (t. XI, II^e part.). *De hæresi* Ambrosii de Vignate, p. 2. — *De hæreticis ac eorum pænis* Pauli Chirlandi, p. 24. — *De hæreticis* Joan. Nic. Arelatani, p. 29. — *De hæreticis* Gundissalvi de Villadiego, p. 32. — *De hæreticis* Ludovici Carrerii, p. 42. — *De agnoscendis assertionibus catholicis et hæreticis* Arnoldi Albertini, p. 52. — *De catholicis institutionibus* Jac. Simanca, p. 119. — *De hæreticis* Joan. a Royas, p. 208. — *De hæreticis* Zanchini Ugolini, p. 234. — *De hæreticis* Conradi Bruni, p. 271. — *Lucerna inquisitorum hæreticæ pravitatis* Bernardi Comensis, p. 333-348.

CHAPITRE II

Organisation.

I. Inquisition épiscopale ou par légats. Commissions des Cisterciens. Exagération du rôle de Dominique. — II. Date de l'établissement permanent de l'inquisition monastique. Délégation de la désignation des inquisiteurs aux chefs d'ordres. — III. Droits des évêques dont les diocèses étaient compris dans une commission inquisitoriale. Leur maintien en droit, leur abandon en fait. Rares exemples d'exercice de la juridiction ordinaire. Évêques inquisiteurs. Commissions spéciales. — IV. Sièges principaux et districts de la justice inquisitoriale. — V. Maisons de l'inquisition et prisons. — VI. Inquisiteurs. Nomination. Nombre. Costume. Titre. Entrée en fonctions. Indépendance de leur action. Cas de révocation. — VII. Délégation par l'inquisiteur de ses pouvoirs. Ses auxiliaires. — VIII. Le *socius*. — IX. Vicaires, commissaires et lieutenants. Conseillers. — X. Notaires. — XI. Agents d'exécution. Sergents, messagers, jurés. Familiers. — XII. Geôliers. — XIII. Privilèges des inquisiteurs et de leurs officiers. — XIV. Dépenses de l'inquisition. Gages de l'inquisiteur et de ses officiers. — XV. Entretien des prisonniers. — XVI. Concours obligatoire des autorités civiles et ecclésiastiques. Excommunications et interdits. — XVII. Concours des particuliers.

I

Les évêques étaient les juges naturels de l'hérésie dans leurs diocèses et ils ne rencontrèrent aucune influence rivale de la leur, dans l'exercice de cette juridiction, en dehors de celle des légats envoyés par le saint-siège dans certaines provinces ecclésiastiques pour fortifier leur action. Mais l'extension de l'hérésie cathare dans le midi les trouva au-dessous de leur tâche. Les légats eux-mêmes, dont le rôle fut, en général, plus politique que judiciaire, n'obtinrent pas les résultats qu'on pouvait en attendre; et la répression de l'hérésie ne fut définitivement organisée que par l'établissement de l'inquisition monastique, après la

création des deux ordres auxquels elle fut plus particulièrement confiée (1).

Si l'on faisait remonter cette inquisition aux premiers moines ayant reçu du pape une commission formelle pour procéder contre les hérétiques, ce sont les commissions des cisterciens Reynier et Gui en 1198, qui marqueraient la date de son premier établissement; c'est l'opinion de D. Vaissette (2). Biener et d'autres prennent, pour point de départ de l'institution, la légation de Pierre de Castelnau en 1203 (3); l'abbé Fleury, le concile de Vérone de 1184 (4). Toutes ces dates sont arbitraires, et ces auteurs confondent des époques bien distinctes : celle de l'inquisition épiscopale ou par légats, qui a toujours existé et n'a pas eu, à vrai dire, de commencement, et celle de l'inquisition monastique permanente, qui est la véritable, et qui a seule constitué un établissement nouveau. Ni Reynier, ni Pierre de Castelnau, ni l'abbé de Citeaux, ni les autres légats, que la cour de Rome envoya dans le midi, avant, pendant ou après la croisade, jusqu'à son entière pacification, ne furent des inquisiteurs au vrai sens du mot. Ils ne firent pas leur unique, ni même leur principale affaire, de la répression de l'hérésie. Pierre de Castelnau notamment fut, au moins autant que les autres légats, absorbé par le côté politique de sa mission; et ce sont surtout les moines qui lui furent donnés comme auxiliaires, qui s'occupèrent, avec Dominique, de la conversion des hérétiques.

1. L'envoi de légats, ou même de simples juges délégués, dans certaines régions, pour poursuivre et juger les hérétiques, à la place des évêques ou concurremment avec eux, avait pour fondement le droit général invoqué par le pape, en vertu de sa toute-puissance, d'exercer les pouvoirs des évêques, lorsqu'il le jugerait nécessaire, par lui-même ou ses délégués.

2. T. VI, édit. Privat, p. 223. — Ailleurs D. Vaissette donne comme la date de cette fondation le concile de Toulouse de 1229 (t. III, p. 654).

3. Biener, *Gesch. Inquis. Process.*, p. 67.

4. *Hist. ecclés.*, t. X, l. LXXIII, p. 569.

Le rôle de Dominique lui-même a été exagéré. Les historiens de son ordre se sont fondés sur une bulle de Sixte V pour prétendre qu'il avait reçu du pape le titre formel d'inquisiteur, et qu'ainsi il serait le premier et le véritable fondateur de l'inquisition (1); et cette opinion a été reprise récemment par M. l'abbé Douais (2). Mais une telle prétention ne saurait être établie sur le seul témoignage d'une bulle postérieure de quatre siècles, donnée à une époque où la légende du saint était déjà toute formée (3). Aucun document contemporain ne l'appuie; elle est, au contraire, contredite par ce que nous savons de l'action de Dominique dans le midi. Il y déploya sans doute une activité considérable. Mais, quelque grande que soit sa figure dans l'histoire, après la fondation de son ordre, il nous apparaît, si nous nous reportons au temps où il s'appliquait à la conversion des hérétiques du Languedoc, dans la situation subordonnée d'un simple auxiliaire de l'évêque d'Osma, ou des légats sous l'autorité desquels il agissait.

II

L'établissement permanent de l'inquisition monastique ne remonte pas au delà de Grégoire IX.

En 1227, l'année même de son avènement au trône pon-

1. Bulle de canonisation de saint Pierre de Vérone, de 1586 : *Imo vero imitatione accensus sancti patris Dominici ut ille perpetuis et concionibus et disputationum congressibus, officioque inquisitoris quod ei primum predecessores nostri Innocentius III et Honorius III commiserant* (dans Manrique, *Annales Cistercienses*, t. III, an 1204, ch. III, n° 5).

2. *Revue des questions historiques*, an 1881, p. 400. — Le P. Lacordaire, au contraire, dans un chapitre qui se recommande plus par la générosité de la pensée que par le sens de la critique historique, repousse non seulement pour saint Dominique mais encore pour son ordre, toute part prépondérante dans la fondation de l'inquisition (*Vie de saint Dominique*, ch. VI, p. 132).

3. Manrique, qui revendique d'ailleurs pour les cisterciens le titre de fondateurs de l'inquisition, écarte très bien l'autorité de cette bulle (*Annal.*, t. III, an. 1204, ch. III, n° 13).

tifical, le pape donnait des commissions particulières à deux dominicains : l'une au prieur de Santa Maria Novella, pour procéder à Florence contre l'hérétique Paternon et ses disciples (1); l'autre (2), pour l'Allemagne, à Conrad de Marbourg.

Mais c'est surtout dans les années 1232 et 1233 qu'il généralisait ses commissions et qu'on peut dire qu'il fondait véritablement la nouvelle inquisition. Il avait commencé par rendre, en 1231, une constitution générale contre les hérétiques, dans laquelle, reprenant toutes les dispositions édictées contre eux, tant par les constitutions de ses prédécesseurs que par les statuts nouveaux de Frédéric II, il prescrivait à nouveau les mesures à prendre à leur égard et les peines et les incapacités qui devaient les atteindre (3). En 1232, il recommandait l'application de cette constitution aux dominicains envoyés en Aragon (4). Par d'autres lettres de la même année, il consacrait l'action de l'ordre en Allemagne (5) et en Lombardie (6). Enfin, il rendait, les 13, 20 et 22 avril 1233, trois bulles pour la France, qui, s'il fallait préciser une date, pourraient être considérées comme marquant le mieux le point de départ de la phase nouvelle dans laquelle entrait l'institution et de la direction définitive qui allait lui être donnée.

1. Lami, *Lezioni di Antichita Toscana*, II^e partie, p. 493.

2. 12 juin 1227 (Ripoll, t. V, p. 20).

3. Cette importante constitution est donnée intégralement par Boehmer dans ses *Acta imperii selecta* (p. 665), et dans Raynald, *Annal. eccl.*, an. 1231, § 14. Un extrait en a été inséré dans les *Décrétales* de Grégoire IX; c'est le c. 14 du titre *des Hérétiques*.

4. 20 mai 1232. *Fraternitatem vestram monemus, mandantes quatenus per vos et Fratres Prædicatores ac alios quos ad hoc idoneos esse noveritis, diligenti sollicitudine perquiratis de hæreticis et etiam infamatis. Et si quos culpabiles et infamatos inveneritis, nisi ex animo velint absolute mandatis Ecclesiæ obedire, procedatis contra eos juxta statuta nostra contra hæreticos noviter promulgata quæ vobis sub bulla nostra transmittimus inclusa* (Rippol, t. I, p. 38).

5. 3 févr. 1232 (Ripoll, t. I, p. 37).

6. 3 nov. 1232 (Ripoll, t. I, p. 41).

Les 13 et 20 avril, il annonçait à tous les prélats de France qu'il avait choisi, pour combattre l'hérésie, les Frères Prêcheurs qui s'étaient, dans l'humilité d'une pauvreté volontaire, dévoués à cette tâche (1). Il ne leur demandait plus seulement, comme dans les bulles précédentes, de les bien recevoir, et de leur faciliter l'accomplissement de leur mission. Il leur manifestait clairement son intention, sinon de les priver formellement eux-mêmes du droit de rechercher et de poursuivre les hérétiques, du moins de les relever de ce devoir, sous le prétexte que les autres charges de leur ministère ne leur laissaient pas le temps d'y pourvoir (2). Le 22 du même mois, Grégoire complétait ces instructions en chargeant le provincial dominicain de Toulouse d'envoyer dans le pays quelques-uns de ses frères, choisis par lui, pour procéder contre les hérétiques, conformément à la récente constitution qu'il avait publiée contre eux en 1231 (3).

Ces bulles sont très remarquables par l'ensemble des

1. Le pape a déjà employé cette formule dans la bulle citée plus haut, du 18 janvier 1220.

2. 13 avr. 1233 (Doat, t. XXXI, p. 25, et Percin, *Monumenta conventus Tolos.*, part. IV, p. 92) : *Illa humani...* Nos considerantes quod vos diversis occupationum turbinibus agitati, vix valetis inter inundantium sollicitudinum angustias respirare, ac per hoc dignum ducentes ut onera vestra cum aliis dividantur, — dictos Fratres Prædicatores contra hæreticos in regno Franciæ et circumjacentes provincias duximus destinandos — mandantes quatenus ipsos — benigne recipientes et honeste tractantes, in hiis et aliis consilium, auxilium et favorem taliter impendatis quod ipsi commissum sibi officium exequi valeant. — 20 avr. 1233 (Ripoll, t. I, p. 47).

3. 22 avril 1233 (Ripoll, t. I^{er}, p. 47) : Discretionem tuam rogamus mandantes quatenus aliquos de fratribus tuis tibi commissis in lege Domini eruditos transmittas qui, clero et populo convocatis, generalem prædicationem faciant ubi commodius viderint expedire, et adjunctis sibi discretis aliquibus ad hæc sollicitius exequenda, diligenti perquirant sollicitudine de hæreticis et etiam infamatis; et si quos culpabiles vel infamatos invenerint, nisi examinati velint absolute mandatis Ecclesiæ obedire, procedant contra eos juxta statuta nostra contra hæreticos noviter promulgata in receptatores, defensores et fautores hæreticorum, secundum eadem statuta nihilominus processuri.

instructions qu'elles contiennent. Il ne s'agit plus ici de recommandations générales des membres du nouvel ordre pour la prédication contre les hérétiques, mais de véritables poursuites à exercer, de sentences à rendre, par des juges délégués; de l'exercice, en un mot, d'un véritable pouvoir judiciaire. Enfin, et c'est là le point capital de cette intervention de l'autorité pontificale, il s'agit, avant tout, de substituer aux évêques, pour la répression de l'hérésie, non plus des légats, choisis spécialement par la papauté pour des missions temporaires, mais un institut nouveau qui reçoit le mandat définitif de pourvoir, par tous ses membres, sur le simple choix d'un provincial, à l'exercice, dans tous les diocèses, d'une juridiction que les prélats sont déclarés impuissants à garder. Les ministres ou gardiens de l'ordre des Franciscains recevaient une délégation semblable, de Grégoire IX, pour la Navarre en 1238 (1), et, d'Innocent IV, une délégation générale pour tous les pays où leurs frères seraient employés (2).

C'est cette délégation du droit de commission aux chefs d'ordres qui fondait véritablement l'inquisition monastique et lui donnait son caractère permanent. Elle ne passait pas inaperçue. En 1242, le comte de Toulouse offrait de recevoir dans ses domaines tous les ecclésiastiques, moines ou autres, comme juges de l'hérésie, pourvu qu'ils fussent accrédités par les évêques. Il offrait, en même temps, de se désister de l'appel qu'il avait interjeté auprès du pape, de la nomination des inquisiteurs dominicains Bernard de Caux et Jean de Saint-Pierre, et de laisser ces religieux remplir leur office en toute liberté, s'ils ne voulaient pas se prévaloir de la commission qu'ils disaient avoir reçue du provincial de leur ordre (3).

1. 24 avril 1238 (Sbaralea, *Bullar. Francisc.*, t. I^{er}, p. 236.)

2. Wadding, an. 1254, t. III, p. 328.

3. 9 mai 1242 (Vaisse'te, *Pr.*, t. III, col. 410) : Ad hoc præsentavit et obtulit etiam dictus comes, quod si frater Bernadus de Caucio et frater

M. Lea, qui ne nous paraît pas donner à ces bulles toute leur valeur, remarque qu'elles ne supprimaient pas la juridiction épiscopale, et que l'archevêque de Sens obtenait dans le même temps, du pape, la révocation d'inquisiteurs dominicains nommés récemment dans sa province (1). Cette circonstance n'enlève rien à la portée de ces actes. La juridiction épiscopale n'a pas été supprimée par l'établissement de l'inquisition monastique. Les tentatives qui furent faites dans ce sens n'eurent qu'un succès éphémère et échouèrent définitivement. Si l'exercice de cette juridiction cessa de fait dans la plupart des diocèses, et si elle subit, même en droit, quelque diminution, elle n'en subsista pas moins, et elle s'affirma par les dispositions mêmes qui assurèrent la participation des évêques aux sentences inquisitoriales et qui fixèrent le règlement des procédures concurrentes.

Quant au retrait temporaire des commissions inquisitoriales ordonné dans la province de Sens, il ne constitue pas un fait isolé ni incompatible avec l'établissement définitif de l'inquisition. Le pape se réservait toujours le droit de suspendre l'action inquisitoriale dans les pays où il l'avait organisée. Nous verrons qu'une suspension de ce genre, beaucoup plus grave eut lieu, dans le midi même, à la demande du comte de Toulouse, en 1237, et qu'elle dura plusieurs années.

III

La présence des inquisiteurs dans un diocèse mettait en

Johannes socius ejus de ordine Prædicatorum, vel etiam alii fratres, non jure commissionis quam dicunt sibi factam esse priori provinciali — vellent inquirere tanquam boni viri et sicut religiosæ personæ, et quasi ex debito et officio sui ordinis, non ex commissione quam dicunt sibi factam esse, ut diximus. paratus est eos juvare auxilium et consilium, in faciendis inquisitionibus, quantum posset, etiam impendendo.

1. 4 février 1234 (Ripoll, t. 1^{er}, p. 66). Lea, *History of the Inquis.*, t. 1^{er}, p. 328 et 329.

conflit deux pouvoirs rivaux. Leur situation, au regard des évêques, soulevait plusieurs questions qu'il ne faut pas confondre. La première était celle de savoir si la commission donnée à l'inquisiteur suspendait la juridiction de l'ordinaire sur les hérétiques. La seconde concernait le règlement des pouvoirs respectifs de l'inquisiteur et de l'évêque, et des procédures concurrentes.

Gui Foulques se prononça, dans ses Questions, lorsqu'il n'était encore que cardinal, pour la juridiction exclusive de l'inquisiteur. Il décidait que l'ordinaire ne pouvait pas procéder dans les matières commises aux frères, parce que le pape les avait reprises, et que, dès lors, la juridiction de l'évêque cessait. Il appuyait cette proposition sur la règle de droit commun que le juge délégué était supérieur au juge ordinaire, quel qu'il fût, dans l'affaire qui lui était confiée (1). Mais lorsqu'il fut devenu pape, sous le nom de Clément IV, il ne persévéra pas dans cette doctrine qui portait une si grave atteinte à la juridiction épiscopale. On comprenait qu'un juge délégué par le pape, enlevât aux évêques, sans un trop grand préjudice pour leur autorité, la connaissance d'affaires qui lui étaient exceptionnellement commises. Mais il ne pouvait plus en être de même lorsqu'il s'agissait de l'organisation normale de la répression de l'hérésie, et de commissions permanentes, données non plus même par le pape, mais par les chefs des ordres monastiques chargés de cette répression. Refuser, dans ces circonstances, tout pouvoir aux évêques, aurait été, en réalité, remettre leur juridiction sur l'objet le plus important du sacerdoce, non entre les mains du pape, mais dans celle des chefs d'ordre. Aussi le pouvoir juridictionnel des évêques sur les hérétiques ne leur a-t-il jamais été enlevé, même dans

1. Gui Foulques, quest. 1. Doat, t. XXXVI, f^{os} 207-208 : *In prima igitur questione, dico quod ordinarii nec possunt nec debent procedere in negotio quod fratribus est injunctum, nam ad curiam suam videtur illud revocasse dominus papa, et imo cessat aliorum officium.*

la période la plus active de l'inquisition monastique. Grégoire IX, dans les lettres aux prélats de France, par lesquelles il confiait l'inquisition aux Frères Prêcheurs, leur présentait cette mesure comme prise pour les décharger d'un devoir, non pour les priver de leur droit (1). Il y avait, en réalité, deux juges concurrents de l'hérésie, l'inquisiteur et l'évêque (2).

Tous les conciles provinciaux proclament la persistance de la juridiction épiscopale, en rappelant les dispositions de la procédure synodale, relative à la recherche des hérétiques par les évêques (3). Il est vrai qu'en fait, la plupart des prélats négligèrent d'user de leurs prérogatives, et laissèrent un libre champ à l'activité des inquisiteurs, bien supérieure à la leur. Les exemples authentiques d'évêques agissant contre les hérétiques en vertu de leur seule qualité épiscopale ne manquent pas cependant. Nous en avons un dans les poursuites dirigées en 1251, par l'archevêque de Narbonne, contre des Vaudoises qu'il condamne à la prison perpétuelle. La sentence porte que le procès a été fait par l'archevêque lui-même, en vertu de sa juridiction ordinaire (4) ; et elle est rendue sans le concours des inquisiteurs ni d'aucun de leurs officiers, sauf le notaire qui tient la plume.

1. La lettre du 26 mai 1232, par laquelle Grégoire IX introduisait l'inquisition dominicaine en Aragon, en laissait encore la direction aux évêques : Mandantes quatenus, per vos et fratres prædicatores ac alios quos ad hoc idoneos esse noveritis, diligentem sollicitudine perquiratis de hæreticis et etiam infamatis.

2. Zanchini, *de Hæreticis*, ch. VIII, p. 32. — Ripoll, I, 38.

3. On croirait, à lire le canon 2 du concile de l'Isle (dans le Comtat Venaissin), de 1251, que la juridiction des inquisiteurs est abolie : Fiat dicta inquisitio a quolibet episcopo in sua diœcesi : et scripta olim facta requirantur a prædicatoribus et ab aliis qui ea habent (Harduin, t. VII, col. 433.)

4. *Hist. du Languedoc* (éd. Privat), t. VIII, col. 1272 : Cum nos G. Dei gratia Narbonensis ecclesiæ archiepiscopus, ex jurisdictione ordinaria faceremus inquisitionem in civitate, burgo et diœcesi Narbonensi contra infectos labe hæreticæ pravitatis, invenimus, per diligentem inquisitionem,

De 1250 à 1254, pendant toute la période qu'embrasse le registre de l'inquisition de Carcassonne, conservé dans le manuscrit de la Bibliothèque de Clermont, c'est l'évêque Guillem Arnaud qui dirige les procédures, qui fait les interrogatoires, reçoit les cautions ou les fait recevoir par son officier, et qui impose les pénitences (1). Mais nous ne pouvons pas décider, avec certitude, s'il procède comme juge ordinaire ou en vertu d'une commission spéciale qui aurait pu lui être donnée par le pape. Il est dit, dans un interrogatoire auquel il s'emploie, en 1253, qu'il agit comme inquisiteur commis à cet effet par l'autorité apostolique. Toutefois, il s'agit là du cas tout spécial d'un accusé qui avait fait un appel à la Cour de Rome; et on pourrait tout aussi bien conclure de cette mention unique, qui ne se reproduit plus dans tout le cours du registre, que l'évêque informait dans tous les autres cas, en sa qualité seule de juge de son diocèse (2).

quod Garsendis, uxor quondam Guillelmi de Villarubea,... easdem universas et singulas ad agendam condignam pœnitentiam de præmissis, in perpetuum carcerem decernimus intrudendas. — Nous voyons même, en 1252, les évêques d'Agen, d'Albi et de Carpentras, commettre à deux ecclésiastiques, désignés par eux, la nomination des inquisiteurs dans leurs diocèses, sans tenir compte de la délégation faite par le pape au provincial (D. Vaissette, t. III, *Pr.*, c. 496.) Mais les évêques ne pouvaient pas faire de véritables inquisiteurs, et ils ne conféraient à leurs délégués que leur juridiction ordinaire contre les hérétiques.

1. La présence d'inquisiteurs n'est mentionnée qu'exceptionnellement dans ce registre. Un seul, des cinq désignés par Bouges pour Carcassonne dans cette période, y est nommé (*Hist. de la ville et du diocèse de Carcassonne*, p. 170). C'est Baudoin de Montfort qui procède à deux interrogatoires, les 1^{er} septembre et 31 octobre 1258. Un autre figure dans un interrogatoire du 20 octobre 1259 par une simple initiale (Ms. Clermont, II^e partie, f^{os} 7 a, 22 b et 26 b.) Il n'est pas sûr que les autres personnages qui participent à quelques actes, en cette qualité, maîtres Raoul, Raimond Déodat et Pierre Aribert, aient été des inquisiteurs en titre. Raymond Déodat, par exemple, qui figure comme inquisiteur dans deux actes de 1251, est un simple témoin dans un acte de 1252. Pierre Aribert n'est qu'un notaire dans plusieurs actes du commencement du registre (Ms. Clermont, I^{re} partie, f^{os} 5 a et b, 16 b, 19 a, 20 b, 23 a).

2. Ms. de Clermont, f^o 9 b : Dicebat ei idem Remundus quod non tene-

Un autre évêque qui a pris une très grande part à la persécution inquisitoriale, et que nous voyons figurer dans le procès de l'inquisition d'Albi, est l'évêque de cette ville, Bernard de Castanet. Il ne procède cependant pas séparément; et il ne siège qu'avec l'inquisiteur Nicolas d'Abbeville, ou son lieutenant Foulques de Saint-Georges (1). De même, l'évêque de Pamiers, Jacques Fournier, le futur Benoît XII, dirige, dans cette ville, l'inquisition, dont le manuscrit du Vatican, signalé par M. Molinier, nous a conservé les actes, conjointement avec l'inquisiteur de Carcassonne, Jean de Beaune, et son lieutenant, religieux du couvent des dominicains de cette ville (2).

Un évêque réunissait parfois en sa personne, avec la juridiction ordinaire, la juridiction extraordinaire résultant d'une commission inquisitoriale. Il ne pouvait guère, sans abaisser sa dignité, recevoir une simple commission de l'inquisiteur en titre. Mais il lui était loisible d'accepter une commission papale d'inquisiteur; et il y avait intérêt, s'il voulait être le juge unique de l'hérésie dans son diocèse.

La juridiction ordinaire était, en général, insuffisante pour assurer la répression, d'une manière permanente dans une circonscription épiscopale, soit à cause du caractère

batur respondere alicui de tempore transacto, scilicet antequam iret ad curiam domini papæ, quia de omnibus illis dicit se fore absolutum per dominum papam. Hoc deposuit coram venerabili patre G. Dei gratia Carcassonensi episcopo inquisitore super hoc autoritate apostolica deputato.

1. Ms. B. Nat. 1147. — Bernard de Castanet prend ailleurs (D. Vaissette, t. XIV, p. 17) le simple titre de lieutenant de l'inquisiteur de France. Mais nous ignorons si ce n'était là qu'un hommage rendu par lui à une institution qu'il chérissait, ou s'il faut voir la preuve qu'il avait réellement accepté cette commission subalterne.

2. Ch. Molinier, *Études*, p. 112-116. — L'évêque ouvre l'instruction des affaires avec le lieutenant de l'inquisiteur, et procède aux derniers interrogatoires et à la prononciation des sentences avec l'inquisiteur lui-même. Bernard Gui y figure aussi accidentellement, quoique attaché spécialement à l'inquisition de Toulouse, appelé sans doute par Jean de Beaune et l'évêque à leur prêter son concours, à cause de sa réputation et de sa grande expérience.

même de cette juridiction restreinte aux limites de chaque diocèse, et à laquelle échappaient encore les exempts (1), soit à cause des occupations multiples des prélats, soit enfin à cause de l'action concurrente des inquisiteurs, plus puissante et plus large. Une commission spéciale donnait aux évêques tous les privilèges spéciaux des inquisiteurs qui pouvaient autrement leur être contestés (2).

Dans la lettre du 13 décembre 1255, par laquelle Alexandre IV donne aux provinciaux des dominicains et des franciscains une délégation générale pour la désignation de leurs frères, la double qualité en laquelle les évêques peuvent agir, soit comme juges ordinaires, soit en vertu d'une commission spéciale, est formellement réservée (3); et cette réserve est reproduite encore dans une lettre de Grégoire X, de 1273 (4), aux inquisiteurs du royaume et dans le canon du texte de Boniface VIII, de 1298 (5).

Cette faculté concédée aux évêques leur ouvrait, en droit, un vaste champ à une action indépendante et séparée. Cependant cette action ne s'exerça, en fait, qu'assez exceptionnellement. Les commissions spéciales furent rares. Elles n'étaient pas, sans doute, données spontanément par le pape qui avait réservé l'inquisition aux moines; et elles ne pouvaient être recherchées que par un très petit nombre de prélats, moins soucieux de leur dignité que des profits que pouvait leur rapporter leur participation à l'exercice de l'Office.

1. Zanchini paraît dire le contraire; mais les textes des Décrétales qu'il cite (ch. viii, p. 33) ne sont applicables qu'aux inquisiteurs.

2. Pegna sur Eymeric, III^{me} part., quest. 56, p. 584.

3. Alexandre IV, 13 décembre 1255. *Præ cunctis*: Nec per hoc quod fidei negotium generaliter in præfato regno vobis committimus, commissiones a præfata sede ipsis factas, si forsan illarum seul ordinaria velint auctoritate procedere, intendimus revocare (Ripoll, t. I^{er}, p. 292).

4. Grégoire X, 20 avril 1273, *Præ cunctis* (Ripoll, I, 512.)

5. Sexte, l. V, t. II, c. 17.

Une question plus importante, au fond, pour les évêques, que celle de l'exercice séparé et indépendant de leurs droits, était celle de la part de concours, ou de contrôle, qui pouvait leur être donnée dans les véritables poursuites inquisitoriales. Nous verrons plus loin que cette question fut résolue de manière à leur ménager une certaine action dans toutes ces poursuites, et qu'ils furent appelés régulièrement à participer, dans une assez large mesure, à l'instruction du procès, et surtout à la prononciation de la sentence.

IV

La justice inquisitoriale n'avait pas, comme les officialités ou les justices temporelles, des districts territoriaux, ni des sièges fixes. Déléguée par le pape, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire des chefs d'ordre, elle n'avait, en principe, d'autres circonscriptions que celles qui étaient déterminées, pour chaque inquisiteur, par ses lettres de commission. Elle était d'ailleurs ambulatoire ; et, quoique son exercice ait tendu, à mesure que l'institution se consolidait, à se localiser dans quelques grands centres, elle ne cessa pas de conserver ce caractère, qui lui permettait toujours de se transporter partout où le besoin s'en faisait sentir.

La pratique créa cependant de grands districts inquisitoriaux avec quelques sièges fixes. On peut distinguer, sous ce rapport, comme ayant formé trois régions demeurées presque toujours distinctes, le Languedoc, le Dauphiné et la Provence, et le reste de la France.

L'inquisition du Languedoc, la plus importante, sinon par l'étendue de son ressort, au moins par le développement que l'hérésie avait prise dans ce pays, fut partagée elle-même en deux circonscriptions principales, dont les

sièges furent à Toulouse et à Carcassonne (1). D'autres inquisiteurs furent établis, surtout à l'origine, dans d'autres villes. Mais ce sont ceux de Toulouse et de Carcassonne qui tinrent généralement tout le Languedoc sous leur juridiction; et lorsqu'il n'y eut plus d'inquisiteur à Carcassonne, ce fut celui de Toulouse qui resta le dernier, et dont le ressort s'étendit sur tout le pays (2). Une ville pouvait devenir pendant un temps plus ou moins long, le centre d'une inquisition spéciale, quoique n'étant pas un chef-lieu de circonscription inquisitoriale. L'existence, dans le voisinage, d'un foyer important d'hérésie, ou d'utiles auxiliaires de l'inquisition, un évêque par exemple, disposé à prêter un concours actif à l'Office, étaient, généralement les causes déterminantes de la création temporaire de ces centres inquisitoriaux secondaires. Telle fut, par exemple, l'origine de l'inquisition établie à Pamiers pendant les premières années du xiv^e siècle (1318-1325) (3). La participation active des évêques d'Albi à l'exercice de l'inquisition et notamment de Bernard de Castanet, motivée par l'exercice de leurs droits sur le produit des confiscations, fit de bonne heure, de cette ville, une dépendance, officiellement reconnue, de l'inquisition de Carcassonne (4).

L'inquisition de Provence et du Dauphiné embrassait les provinces ecclésiastiques d'Aix, Arles, Vienne et Embrun; et elle comprenait tout le pays situé sur la rive gauche du

1. Bernard Gui, *Pratique* : Hæc sunt quæ in generali sermone inquisitorum hæreticæ pravitatis in partibus Tholosanis et Carcassonensibus sunt agenda (p. 82). — Et hoc patet, et stilus et usus Officii inquisitionis in inquisitione Tholosana et Carcassonensi ab antiquo tenuit et servavit (p. 182). — Geoffroy d'Abblis, co-inquisiteur avec Bernard Gui dans le Languedoc, pour la circonscription de Carcassonne, avait, sous sa juridiction, les sénéchaussées de Carcassonne, Béziers et Beaucaire (p. 66).

2. *Hist. du Languedoc*, t. III, p. 453.

3. Ch. Molinier, *Études*, p. 111.

4. Bern. Gui, p. 97 : Notandum quod inquisitores in partibus Carcassonensibus, Albiensibus et Tholosanis, ex more et usu, ab antiquo, dicunt.

Rhône. C'était comme nous l'avons vu plus haut, le domaine réservé plus particulièrement à l'activité franciscaine.

La troisième région, qui embrassait le nord, le centre et tout le reste de la France, avait dû être aussi elle-même divisée, à certaines époques, comme nous l'avons vu pour l'inquisition de Bourgogne. Les commissions des inquisiteurs dans cette région ont même été parfois limitées à des districts déterminés d'une moindre étendue. Mais elles étaient données habituellement pour tout le territoire de cette vaste circonscription. Elles conféraient habituellement aux inquisiteurs qui y étaient accrédités le titre d'inquisiteurs de France, par opposition avec ceux du Midi, et surtout du Languedoc.

V

Les couvents des ordres auxquels appartenaient les inquisiteurs, surtout ceux des dominicains, fournissaient habituellement les locaux nécessaires à l'exercice de l'Office. A Toulouse, l'inquisition établit son siège dans les maisons données par P. Cella à Dominique, qui étaient situées près du Château-Narbonnais(1). C'est là qu'habitaient les inquisiteurs et qu'étaient conservées les archives (2). Lorsqu'il n'y avait pas de maison ou de locaux spéciaux à utiliser dans les couvents, les séances étaient tenues dans quelque salle du palais épiscopal.

Il y avait plus de difficultés en ce qui concerne les prisons. Les inquisiteurs avaient, à Toulouse et à Carcassonne, leurs prisons dont il est cependant assez difficile de déterminer aujourd'hui, avec précision, la situation exacte (3). Ce

1. Martène, *Amplissima collectio*, t. VI, col. 456.

2. B. Gui, *Pratique*, p. 66 : *Littera de hospitio inquisitorum Tolosæ non exponendo*.

3. Voir, sur ce sujet, la discussion topographique de M. A. Molinier dans son *Histoires des sources*, p. 435. — Voir aussi, Foncin, *Guide de la cité de Carcassonne*, p. 99 et suiv.

que nous savons de plus certain à cet égard, est ce que nous en apprend Eymeric, qui indique qu'elles étaient attenantes, dans les deux villes, aux maisons de l'inquisition, c'est-à-dire aux couvents dont ces maisons n'étaient que des dépendances (1). On les appelait le *mur*, d'où le nom d'*emmurés* donné aux prisonniers. Dans les lieux où il n'y avait pas de prisons spéciales, ce sont les prisons épiscopales qui y suppléaient (2).

Rien n'avait été prescrit en ce qui concerne la construction des prisons. Le concile de Narbonne, de 1235, qui voyait l'insuffisance des prisons épiscopales, ordonnait d'en créer de spéciales pour l'Office; mais c'était là une prescription sans sanction (3). Le roi seul, en réalité, éleva de telles prisons dans ses domaines. Nous ne voyons pas que les seigneurs ou les évêques aient suivi son exemple.

VI

La nomination des inquisiteurs appartenait au pape. Ils étaient essentiellement des juges délégués de la papauté; et c'est de cette qualité que dérivait le principe de leurs pouvoirs. Mais le pape, qui avait choisi, à l'origine, les premiers inquisiteurs, dut, lorsque l'institution se généralisa, déléguer son droit de nomination qu'il ne pouvait plus exercer lui-même en connaissance de cause. C'est ce que fit, comme nous l'avons vu, Grégoire IX, en remettant ces nominations aux chefs des deux ordres des dominicains et des franciscains, et plus spécialement aux provinciaux;

1. Eymeric, III^e partie, q. 59, p. 587 : In aliquibus enim partibus, ut in Tolosa et Carcassona, inquisitores habent in suis domibus carceres, quos vocant muros, quia domunculæ illæ adhærent muris loci.

2. Le château du bourg des Allemans, près de Pamiers, où était établie une prison importante de l'inquisition, l'une des plus dures, appartenait à l'évêque de cette ville (Molinier, *Études*, p. 115).

3. Conc. Narbon., c. iv : Conversis ab hæresi pauperibus includendis carceres construuntur (Harduin, t. VII, c. 252).

et cette attribution, confirmée par ses successeurs, devint la règle de l'institution (1). Déjà, dans la première période de l'inquisition, alors qu'elle s'exerçait par des légats, ce furent ceux-ci qui désignèrent le plus souvent les religieux chargés de procéder, sous leur surveillance, contre les hérétiques.

La nomination par les provinciaux ne changeait rien aux pouvoirs des inquisiteurs. La source de ces pouvoirs restait la même, et c'est toujours du pape, non du provincial qui les désignait, qu'ils étaient réputés tenir directement leur droit de juridiction (2).

Aucune condition d'âge n'avait été d'abord imposée aux inquisiteurs. Mais le concile de Vienne, tenu par Clément IV, exigea l'âge de quarante ans (3). Cette mesure nouvelle ne passa pas sans protestation. C'était une limite élevée, surtout à cause de l'âge des évêques, qui pouvaient être promus à trente ans. Mais les provinciaux ne durent pas moins s'y conformer depuis lors dans toutes leurs nominations (4).

1. Voir *suprà*, p. 173. — *Adde* : Grégoire IX, 21 août 1235, *Dudum ad aliquorum* (Ripoll, t. I^{er}, p. 80); — Innocent IV, 16 novembre 1247, *Ille humani generis*; 21 août 1248, *Zelo magno*; 20 octobre 1248, *Inter alia*; 17 juin 1251, *Ad capiendum* (Ripoll, t. I^{er}, p. 179, 183, 184, 194); — Alexandre IV, 13 décembre 1255, *Præ cunctis* (Ripoll, t. I^{er}, p. 291).

2. Alexandre IV, 11 décembre 1260 (Ripoll, t. I^{er}, p. 402), *Catholicæ fidei negotium*: Nam si prædicta sedes interdum prælatis aliquibus vestrorum ordinum per suas sub certa forma litteras, ut ad exercendum inquisitionis officium, aliquos suorum ordinum fratres assumere valeant ipsosque, cum expedire viderint, amovere ac alios subrogare, non tamen per hoc, quia de fratrum suorum ordinum idoneitate plenioram habere notitiam præsumantur, aliqua eis super hujusmodi inquisitionis negotio vobis immediate a prædicta sede commisso et committendo, facultas vel jurisdictio attribuitur seu potestas.

3. Clem., l. V, tit. III, ch. II.

4. Bernard Gui, dans Doat, t. XXX, p. 117. — *Dudum ad aliquorum* (Ripoll, t. I^{er}, p. 80). — Innocent IV, 16 novembre 1247, *Ille humani generis*; 21 août 1248, *Zelo magno*; 20 octobre 1248, *Inter alia*; 17 juin 1251, *Ad capiendum* (Ripoll, t. I^{er}, p. 179, 183, 184, 194). — Alexandre IV, 13 décembre 1255, *Præ cunctis* (Ripoll, t. I^{er}, p. 291).

Le nombre des inquisiteurs variait naturellement selon l'étendue des districts dans lesquels ils étaient envoyés, et les nécessités de la répression. Les lettres adressées par les papes aux provinciaux fixaient souvent ce nombre. Il était, d'après la pratique la plus suivie, de deux inquisiteurs pour le Languedoc, de deux pour le Dauphiné et la Provence, et de quatre à six pour le reste de la France (1), sauf la Bourgogne qui en était parfois détachée avec la région du nord-est, et qui avait alors ses inquisiteurs spéciaux (2).

Ces chiffres sont bien faibles si on considère la grandeur des circonscriptions; et ils donnent, à eux seuls, une haute idée de l'activité que les inquisiteurs étaient obligés de déployer pour remplir leur tâche sur ces vastes territoires.

Les fonctions d'inquisiteur ne pouvaient pas être refusées. Leur acceptation était l'exécution d'un devoir strict d'obéissance envers le siège apostolique (3).

L'inquisiteur n'avait aucun insigne, aucun costume; il était simplement vêtu de l'habit de son ordre. Si l'Office avait entouré d'une grande solennité la promulgation de ses sentences, il n'en avait introduit aucune dans l'instruction du procès; l'inquisiteur avait des pouvoirs assez redoutables, il occupait, dans la hiérarchie des juges ecclésiastiques, une situation assez prééminente pour n'avoir pas besoin de rehausser sa dignité par des signes extérieurs. On lui donnait le titre de révérendissime, qui n'appartenait qu'aux plus hauts dignitaires ecclésiastiques. Le pape, lorsqu'il lui écrivait, l'appelait : « mon fils »; il disait « mon frère » à l'évêque (4).

1. Alexandre IV, 13 avril 1238, *Meminimus olim* (Ripoll, I, 362). — Clément IV, 26 février 1266, *Præ cunctis* (Ripoll, I, 472). — Nicolas IV, 27 juin 1290, *Præ cunctis* (Ripoll, II, 29). — Wadding, an. 1292, n° 3.

2. Nicolas IV, *Præ cunctis* (Ripoll, t. II, p. 29) et les lettres d'Innocent IV, des 16 novembre 1247 et 20 octobre 1248, citées dans la note ci-dessus.

3. Bernard Gui, *Pratique*, p. 174.

4. Jean XII, 4 novembre 1330. *Dudum venerabilis* : Johannes episcopus,

Les inquisiteurs ne dépendaient que du pape, pour tout ce qui touchait à l'exercice de leurs fonctions (1). Ils étaient entièrement relevés, sur ce point, de l'obédience envers leurs supérieurs auxquels ils n'avaient aucun compte à rendre (2). Ils pouvaient cependant être révoqués par les chefs d'ordre qui les avaient nommés. Ce droit fut mis d'abord en doute; mais il fut accordé aux provinciaux par le même motif qui leur avait fait donner la nomination (3). Toutefois, ce droit ne s'exerçait pas arbitrairement. On admit que la révocation ne pouvait être prononcée que pour des causes graves, telles que l'impossibilité pour l'inquisiteur de remplir utilement son office, résultant d'une infirmité permanente ou de son âge, de sa négligence ou des abus qu'il commettrait dans l'exercice de ses fonctions (4). La mission de l'inquisiteur ne prenait fin ni par la mort du pape, ni par celle du supérieur qui l'avait institué (5).

servus servorum Dei, venerabilibus fratribus archiepiscopo Tholosano ejusque suffragantibus et dilecto filio inquisitori hæreticæ pravitatis. — Dudum venerabilis frater noster Guillelmus episcopus Sabinensis scripsit tibi, fili inquisitor.

1. Quelques papes délèguèrent les affaires de l'Office à un cardinal, avec le titre d'inquisiteur général (Henner, *Päpstliche Ketzergerichte*, p. 461); mais ce furent là des délégations tout à fait exceptionnelles. Ce n'est qu'à l'époque de la Réforme que fut organisée l'institution permanente du collège de cardinaux qui forma la Congrégation du Saint-Office (Henner, p. 364 et s.).

2. Bernard Gui, *Pratique*, p. 209. — Alexandre IV, 11 décembre 1260 (Ripoll, t. I^{er}, p. 402), *Catholicæ fidei negotium* : — Et si forsán magister et minister generales, aliique priores, vobis vel vestrum alicui seu aliquibus injunxerint, seu quoquo modo præceperint, ut ad tempus, vel quo ad certos articulos certasve personas negotio supersedatis eidem, nos vobis inhibemus ne ipsis obedire in hac parte vel intendere quomodolibet præsumatis. — Eymeric, III^e partie, 2.

3. Innocent IV, 5 février 1244, *Odore suavi* (Ripoll, I, 132). — 20 octobre 1248, *Inter alia* (Ripoll, I, 184). — 29 mars 1254, *Licet ex omnibus* : Si vero quemquam eorumdem inquisitorum ex causa videris aliquando amovendum, alium illo amoto substituas, pari potestate functurum, quotiens id faciendum, deliberatione cum discretis fratribus præhabita, visum fuerit expedire (Ripoll, I, p. 246.)

4. Eymeric, part. III, quest. 10 et 12.

5. Sexte, l. V, tit. II, c. x. *Ne aliqui dubitationem*. — Eymeric, III^e partie, quest. 7 et 8.

Pris comme juge au regard d'un accusé particulier, l'inquisiteur pouvait, en principe, être récusé (1); mais c'était là un droit purement théorique dont les actes judiciaires ne nous offrent aucun exemple.

VII

Les circonscriptions inquisitoriales étaient trop vastes pour que les inquisiteurs en titre, dont le nombre, comme nous l'avons vu, était si restreint, pussent suffire à leur tâche. Il fallait leur donner des auxiliaires. Avant de définir le rôle de ces juges subordonnés, nous devons nous demander par qui, et dans quelle mesure, la puissance juridictionnelle de l'inquisiteur pouvait être déléguée.

De droit commun, le juge commis par le pape, ou par le prince, avait la faculté de déléguer ses pouvoirs, en tout ou en partie (2). Mais le caractère exceptionnel des commissions inquisitoriales, les pouvoirs exorbitants dont elles armaient ceux qui en étaient investis, et l'étendue territoriale même de la juridiction qu'elles conféraient, donnaient de graves motifs de douter qu'elles pussent être l'objet d'une délégation de la part de celui qui en était investi. Une lettre adressée par Alexandre IV, en 1257, au dominicain Reynier, paraît indiquer que la faculté de donner une délégation pleine et entière de leurs pouvoirs, fut d'abord refusée aux inquisiteurs. Cette lettre autorise en effet Reynier à commettre les citations, les auditions de témoins et la dénonciation des sentences; et il semble bien que cette énumération a un caractère restrictif, et qu'ainsi elle exclut une plus ample commission (3). Cette disposition a d'ailleurs

1. Eymeric, III^e partie, *de Recusatione inquisitoris*, p. 451.

2. D. Grégoire IX, l. I, tit. XXIX, *de Off. jud. del.*; ch. xxvii, *Super questionum*.

3. Alexandre IV, 16 janvier 1257 : *Licet ex omnibus*. — Ut autem commissum tibi officium liberius exequaris, committen li citationes, testium

été reproduite, à diverses reprises, dans des instructions plus générales aux inquisiteurs de la Lombardie, par Urbain IV en 1262, par Clément IV en 1265, et par Nicolas IV en 1289 (1).

Les délégués de l'inquisiteur pouvaient, d'après ces textes, citer et faire comparaître devant eux les personnes suspectes d'hérésie, procéder à leur interrogatoire, entendre des témoins, en un mot instruire leur procès. Mais le jugement proprement dit, la sentence de condamnation étaient réservés à l'inquisiteur et ne pouvaient être commis. Ce n'est que plus tard qu'on accorda aux juges inquisitoriaux la faculté de donner une délégation pleine et entière. On leur reconnut ce droit sur le fondement des canons des Clémentines *Multorum et Nolentes*. Ces canons ne contenaient aucune dérogation expresse aux prescriptions antérieures. Cependant, comme ils parlaient des substituts, commissaires et assistants que les inquisiteurs pouvaient se donner, d'une manière générale, et sans aucune réserve, on en conclut que ceux-ci n'étaient plus assujettis aux restrictions des bulles précédentes, et qu'ils pouvaient commettre tous leurs pouvoirs, y compris le jugement et la prononciation de la sentence (2). Eymeric, qui adopte cette opinion, conseille seulement à l'inquisiteur de retenir par devers lui les sentences contre les impénitents et les relaps, quoiqu'elles soient aussi commises, en principe, si les lettres de nomination du délégué ne contiennent aucune exception (3).

Les inquisiteurs avaient donc, dans ce dernier état de la doctrine, la faculté de se donner un délégué général avec

examinationes et sententiarum denuntiationes, quas in quoslibet hac de causa tuleris, tibi concedimus facultatem (Ripoll, I. 328).

1. Urbain IV, 26 mars 1262, *Licet ex omnibus* (Ripoll, I, 417); Clément IV, 18 octobre et 14 novembre 1265, et Nicolas IV, 26 août 1289, même bulle (Ripoll, I, 460 et 466; et II, 24).

2. V. Clémentin., l. I, tit. III, ch. 1 et II, *Multorum et Nolentes*.

3. Eymeric, III^e part., quest. 15, p. 547, et III^e part., *de Institutione vicarii*, p. 404.

des attributions égales à celles qu'ils possédaient eux-mêmes. La seule limite du pouvoir de ce délégué était qu'il ne pouvait pas se donner lui-même un substitut, ce droit n'appartenant de droit commun qu'au délégué du prince.

L'inquisiteur nommait seul ses délégués. On s'était demandé si les chefs d'ordre qui le nommaient lui-même, n'avaient pas aussi le droit de lui donner ses auxiliaires. Mais on reconnut que la désignation des inquisiteurs, qui ne leur avait été confiée qu'à cause de la connaissance qu'ils avaient de la personne de leurs frères, était moins une nomination que l'indication du frère le plus compétent pour l'office inquisitorial, toujours réputé tenu directement du pape; et on leur refusa le droit de nommer les auxiliaires de l'inquisiteur, parce qu'ils n'auraient pu déterminer leurs pouvoirs, sans s'immiscer dans l'exercice même de l'Office (1).

Les délégués choisis par les inquisiteurs étaient, le plus habituellement, soit quelques-uns de leurs frères, soit des religieux d'un autre ordre, soit même des membres du clergé séculier, et surtout ceux qui étaient constitués en dignité dans les églises de leur circonscription (2). C'étaient souvent des religieux de leur ordre. Mais pouvaient-ils se les adjoindre de leur propre autorité et sans le consentement de leurs supérieurs? Eymeric pense qu'ils en avaient le droit, quoiqu'il reconnaisse qu'en fait le consentement du supérieur était exigé. Il y avait là un accord nécessaire à établir. C'est ce qui résultait des lettres mêmes par lesquelles les papes invitaient les chefs d'ordre à mettre, à la disposition des inquisiteurs, les *socîi* ou les autres frères dont ils pouvaient avoir besoin pour l'exercice de leur office (3). On

1. Eymeric, III^e part., quest. 14, p. 546.

2. Eymeric, III^e part., quest. 2, p. 551.

3. Urbain IV, 26 octobre 1262 : *Ne catholicæ fidei* (Ripoll, I, 433) : Mandamus quatenus tu, fili prior provincialis, singulis ex prædictis fratribus, singulos socios assignare procures et nihilominus quoties ab eisdem fratribus fueritis requisiti et dicto negotio fuerit opportunum, illos, qui eis in

voit, par ces lettres, que les supérieurs étaient tenus de donner aux inquisiteurs, parmi les membres mêmes de l'ordre, les auxiliaires qui pouvaient leur être utiles, et que, de leur côté, les inquisiteurs devaient les demander aux supérieurs, et ne pouvaient les recevoir que de leurs mains.

De même qu'ils nommaient seuls leurs auxiliaires, les inquisiteurs avaient seuls aussi le droit de les révoquer.

Nous ne rencontrons, auprès de l'inquisiteur, que des assistants, des suppléants, ou d'autres auxiliaires subalternes : nous n'y voyons pas de promoteur ou procureur. C'est que l'inquisiteur réunissait, en sa personne, tous les pouvoirs. Il était le juge, et en même temps la partie publique, et l'instructeur du procès. Les procureurs qui apparaissent comme partie poursuivante au XIV^e siècle, dans les juridictions laïques, en même temps que les promoteurs dans les officialités, n'ont pas de place dans l'organisation primitive de la justice inquisitoriale. Ce n'est que longtemps après qu'on voit un promoteur de l'Office dans quelques pays et notamment en Espagne (1). Nous n'en avons aucune trace en France, dans les actes judiciaires. Nous voyons seulement le promoteur de l'officialité jouer un rôle dans quelques procès inquisitoriaux dirigés par des évêques (2). Nous

socios deputati fuerint, cum omni promptitudine providere curetis. — Même lettre de Clément IV, du 16 décembre 1266 (Ripoll, I, 478).

1. Eymeric ne le connaît pas encore. C'est Pegna qui signale la fonction, qu'il ne restreint nullement d'ailleurs à l'inquisition espagnole : Sed cum hodie accusantis persona raro admittatur, publicus est constitutus minister, quem vulgo fiscalem dicimus, qui personam accusatoris subit et reos accusat. — Ego Augustinus Officii sanctissimæ Inquisitionis fiscalis coram te reverendo inquisitore — criminaliter accuso, etc. (formule de libelle). Pegna sur Eymeric, III^e part., com. 14.

2. Tel est le cas du procès fait, en 1451, par les vicaires de l'évêque de Cambrai, conjointement avec un inquisiteur. — Frederick, *Corpus*, p. 330 à 333 : Universis presentes litteras inspecturis vicarii generales in spiritualibus — Johannis de Burgundia D. g. episcopi Cameracensis a sua civitate notorie absentis, nec non Johannes de Abbatia sacræ theologiæ professor ac heræticæ pravitatis inquisitor, judices in hac parte tam apostolica quam ordinaria auctoritatibus deputati. Notum facimus quod, die et loco in-

n'percevons, à aucune époque, un promoteur spécial de l'Office.

VIII

Les premiers auxiliaires des inquisiteurs reçoivent, dans les actes, les titres divers, d'assistant, *socius*, de commissaire ou vicaire, *vicarius*, *vices gerens*, de lieutenant, *locum tenens inquisitoris*.

Le *socius* a une situation à part : ce n'est pas, en général, un co-inquisiteur, comme on pourrait le croire d'après son titre (1); car il ne jouit pas des privilèges conférés par la législation pontificale aux inquisiteurs; ceux qui lui sont reconnus sont ceux des auxiliaires de l'Office. Ce n'est même pas un suppléant normal de l'inquisiteur dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, quoiqu'il puisse aussi l'assister dans cette tâche. Il semble que son rôle soit, à la fois, moins important au point de vue judiciaire, et plus nécessaire dans tout le reste, et qu'il consiste surtout dans une participation intime à l'œuvre de l'inquisiteur. C'est, comme son nom l'indique, un compagnon de celui-ci, religieux de son ordre, qui lui est donné, pendant qu'il est lui-même séparé de ses frères, pour demeurer avec lui, l'assister matériellement, ou par le conseil, dans l'accomplissement de sa mission, et même dans sa vie intérieure.

ferius scriptis, nos in causa fidei quæ coram nobis pendebat inter promotorem Officii dicti rev. patris, ex una, et Jacobum Acarin, laycum, partibus ex altera, etc.

1. Ce titre de *socius* est donné par G. Pelhisse à Étienne de Saint-Tibéri (*Chronique*, p. 108), qui fut adjoint comme co-inquisiteur à Guillaume Arnaud par le légat archevêque de Vienne (D. Vaissette, édit. Privat, t. I, c. 1015). Il est donné également, dans une lettre du comte de Toulouse de 1242 (D. Vaissette, t. VIII, c. 1088) à Jean de Saint-Pierre par rapport à Bernard de Caux, dont nous le voyons, quelques années plus tard, le co-inquisiteur à Toulouse (V. Les *Sentences* de Bernard de Caux). Mais ce n'est pas à l'acception ordinaire du mot.

C'est bien là le rôle, que, sans le définir précisément, lui assignent Eymeric et Pegna. Un trait caractéristique du *socius* est qu'il accompagnait l'inquisiteur à Rome, pour les affaires de l'Office (1). Une autre particularité de sa fonction consiste dans le pouvoir qu'il avait de relever l'inquisiteur de l'irrégularité que celui-ci était dans le cas d'encourir pendant son exercice, et notamment de celle qui serait résultée pour lui d'une application de la torture suivie de mort ou d'effusion de sang (2).

IX

Les vicaires, commissaires ou lieutenants, étaient, comme l'indiquent leurs noms, des suppléants de l'inquisiteur. Ces suppléants avaient une délégation de pouvoirs, soit partielle, soit pleine et entière. Le titre qu'ils portaient ne suffisait pas pour les différencier, sous ce rapport ; c'est leur lettre de commission qui fixait la limite de leurs attributions.

Le nom de vicaire général était particulièrement assigné au suppléant qui recevait une délégation générale de pouvoirs. Mais ce titre ne paraît guère dans les premiers temps de l'inquisition. Les inquisiteurs ne se faisaient remplacer, à cette époque, que dans les cas d'absolue nécessité, et n'étaient encore, comme on l'a vu, autorisés à se donner que des lieutenants ou vicaires, avec une attribution limitée de fonctions.

Les lettres de commission, lorsqu'elles n'étaient pas générales, réservaient à l'inquisiteur, soit les sentences dé-

1. Eymeric, III^e part., quest. 10, p. 551 : Ad se associandum, commorandum et ad exequendum officium hæreticæ pravitatis, et cum eisdem procedere, hinc et inde, etiam ad Romanam curiam. — Pegna, com. 69 : Magnam habet æquitatem quod hic docet Eymericus, cum non sit æquum solum, in magnis rebus et negotiis tractandis ac peragendis, degere.

2. V. *infra*, p. 203, et ch. de la *Question*.

finitives, ce qui était le cas le plus habituel, soit seulement les sentences contre les impénitents et les relaps (1). Nous voyons même, dans les actes judiciaires, que la coopération des vicaires ou lieutenants était d'ordinaire, limitée dans la pratique, à l'instruction du procès, qu'ils ne terminaient même pas seuls, et à la clôture de laquelle les inquisiteurs venaient presque toujours présider en personne. Gérard de Blomac, prieur du couvent des dominicains de Carcassonne, et Jean de Faugoux, jouent un rôle important dans le registre de Geoffroy d'Ablis (2). Nous avons leurs lettres de commission dans Doat. Nous savons que l'inquisiteur leur a commis ses pouvoirs, dans la mesure la plus large autorisée par la bulle *Licet ex omnibus*, c'est-à-dire qu'il leur a délégué tous les procès jusqu'à la sentence (3). Cependant, malgré la généralité de cette commission, ils n'instruisent pas seuls. Ils ne procèdent qu'aux premiers interrogatoires des accusés et aux premières auditions de témoins. L'inquisiteur intervient, dès qu'il s'agit de recueillir les déclarations définitives des uns et des autres (4). Ce sont souvent les prieurs des couvents des dominicains des villes où se fait une inquisition qui sont investis de telles commissions. C'étaient là des auxiliaires dévoués et toujours prêts. Leur concours empressé montre bien quelle situation élevée occupaient, dans l'ordre, les simples moines revêtus de la dignité inquisitoriale, aux côtés desquels ils remplissaient ainsi un rôle subordonné.

1. V. des formules d'institution de vicaires généraux, vicaires, commissaires et lieutenants, dans Eymeric (part. III, de *Institutione vicarii seu commissarii*, p. 403 et s.) et Bernard Gui (*Pratique*, p. 65 et 66). — Jean de Beaune, en se donnant pour lieutenant Galhard de Pomiès, pour procéder conjointement avec l'évêque de Pamiers, se réserve expressément les condamnations au *mur*, et à plus forte raison, les sentences de mort (Molinier, *Études*, p. 175).

2. Biblioth. Nat., Ms. 4269, *passim*.

3. Doat (t. XXXIV, f° 83) Lettre de Geoffroy d'Ablis de 1305 : *Vobis etiam et vestrum cuilibet, in solidum, secundum tenorem rescripti apostolici, committimus vices nostras, donec eas duximus revocandas.*

4. Ms. 4269, f°s 11 b, 12 a, 26 a, 31 b.

Il semble que certains inquisiteurs aient pris encore parfois pour auxiliaires, à titre de conseillers, des hommes de loi, aux lumières desquels ils avaient recours pour suppléer à leur connaissance imparfaite du droit. Les inquisiteurs étaient des théologiens, ce n'étaient pas des légistes ; Zanchini assure qu'ils étaient, la plupart, étrangers à la science juridique. Nous verrons plus loin qu'ils étaient tenus, pour rendre leurs sentences, de s'entourer d'un conseil, dont la composition n'était pas fixe, et qui comprenait un grand nombre de personnages, tant laïques qu'ecclésiastiques, convoqués spécialement pour la circonstance. Les personnes qui faisaient partie de ces conseils n'étaient que des auxiliaires accidentels du juge inquisitorial. Mais quelques uns des hommes de loi qui y figurent étaient sans doute, pour certains inquisiteurs, des conseillers en titre qui pouvaient être appelés à leur prêter leur concours d'une manière permanente. Un acte de 1374 mentionne des conseillers de l'inquisiteur de Carcassonne et les assimile à ses officiers pour une exemption d'impôts (1). Une lettre de l'archevêque d'Embrun, de 1337, donne quatre conseillers ou assesseurs à l'inquisiteur de Florence (2). Zanchini, qui était un légiste, et dont l'ouvrage si méthodique atteste la connaissance approfondie des lois, assistait, à ce titre, l'inquisiteur de Rimini, au commencement du xiv^e siècle (3).

X

Le notaire était, après le lieutenant, le premier officier de l'inquisition. Tenant la plume, dans une procédure dont

1. Transaction, du 18 mai 1374, entre Durand Salvan, inquisiteur de Carcassonne, et les consuls de la ville (Doat, t. XXXV, f^o 136).

2. Lettre de l'archevêque d'Embrun du 2 mai 1337 (dans Lea, t. V, p. 572).

3. Zanchini, *de Hæreticis* (préface de l'édition de Campegius).

tous les actes étaient rédigés par écrit, il était l'auxiliaire le plus indispensable du juge.

Les inquisiteurs n'avaient cependant pas, comme les seigneurs et les prélats, le droit de créer des notaires en titre, ou, du moins, ils ne pouvaient le faire qu'avec l'autorisation du pape qui était ainsi, en réalité, le véritable collateur de l'office (1); ce n'est qu'en 1564 que ce droit leur fut conféré, d'une manière générale, par le pape Pie IV (2). Les inquisiteurs devaient, en principe, d'abord et de préférence, les notaires publics institués par le roi, les prélats ou les seigneurs, puis les frères de leur ordre ou les autres religieux qui avaient exercé les fonctions de notaire avant leur entrée dans la vie monastique, et enfin, à leur défaut, deux clercs ou laïques, à leur choix (3).

Les notaires spéciaux de l'inquisition, ceux qui étaient désignés sous le titre de *publicus auctoritate apostolica Officii inquisitionis notarius*, étaient des officiers créés, soit directement, soit indirectement, par la chancellerie apos-

1. Nous avons une permission de ce genre, dans une lettre d'Urbain IV, pour les inquisiteurs de Carcassonne (18 déc. 1286, *Cum sicut*, Ripoll, 2, 16). — Eymeric remarque que les notaires spéciaux étaient vus d'un œil jaloux par les seigneurs et les prélats; et il engage les inquisiteurs à se servir, autant que possible, des notaires institués par ces derniers (III^e part. quest. 18, p. 550).

2. 27 août 1564. *Pastoralis*, B. R. 2. 38. — Le privilège accordé, sous ce rapport, par l'empereur Charles VI, en 1369, aux inquisiteurs allemands (Frederick, *Corpus*, p. 217, *Ordon.* du 17 juin 1369) paraît avoir été une exception.

3. Alexandre IV, 15 oct. 1260, *Ne commissæ*. — Ad hæc si — tabellionum sæcularium copia forte defuerit opportuna, personis regularibus cujuscunque ordinis, qui tabellionatus officium in sæculo habuisse noscuntur, exercendi illud in his — licentiam concedatis, — quod si nec tales habere poteritis, alios duos viros idoneos, clericos vel laicos, quoties talis incumbat necessitas, assumatis, qui simul fideliter ea quæ fuerint a vobis vel coram vobis, ex prædicto officio generali, gerenda, conscribant, quorum scripta, — ac si unius personæ publicæ manu confecta fuissent, inconcussam habere decernimus firmitatem (Ripoll, I, 396). — Urbain IV, 20 mars 1262, *Licet ex omnibus* (Ripoll, I, 417). — Sexte, l. 5, t. II, c. 11, *Ut officium*, § *Verum*.

tolique. Il est seulement à remarquer que les papes, à partir du xiv^e siècle, accordèrent, d'une manière générale, ce titre de notaire apostolique avec une grande facilité (1).

Nous avons, dans nos registres, des notaires en titre de l'inquisition, et des notaires publics, appelés, par les seuls inquisiteurs, à donner habituellement leur concours à l'exercice de l'Office. Ce sont ces derniers qui sont les plus nombreux. G. Raymond, dans le registre de Geoffroy d'Ablis, est un notaire spécial de l'inquisition (2). P. Aribert et P. Frezappa, dans les sentences de Bernard de Caux, sont désignés simplement comme des notaires publics (3). Dans l'inquisition de Pamiers (1318-1325), figurent des notaires de l'évêque, un notaire royal, et un autre qui prend simplement le titre de notaire de l'inquisition (4).

Tous ceux qui étaient appelés à assister les inquisiteurs, comme notaires, même les notaires publics, prêtaient un serment spécial, sans que cependant l'omission de cette formalité entraînaît, du moins dans l'opinion la plus commune, la nullité des actes auxquels ils avaient concouru (5). Ils juraient de remplir fidèlement leurs fonctions, et d'en garder le secret (6). Ils devenaient d'ailleurs de véritables officiers de l'inquisition, et jouissaient de tous les privilèges attachés à ce titre.

Les fonctions du notaire étaient multiples. Il était surtout,

1. V. sur les notaires des officialités, Fournier, qui remarque que ces officiers joignaient habituellement à leur titre celui de notaire apostolique et impérial, *publicus apostolica et imperiali auctoritate notarius* (*Officialités*, p. 56).

2. Bib. Nat., Ms. 4269 : *Auctoritate sedis apostolicæ publicus Officii inquisitionis notarius* (f^o 76). — *Publicus notarius Officii inquisitionis* (f^o 12).

3. Bib. Nat., Ms. 9992, f^o 5 b : P. Ariberti et P. Frezappa, *publici notarii*.

4. Ch. Molinier, *Études*, p. 121, notes 4 à 7 et 122, note 1.

5. Pegna sur Eymeric : *Quot personæ esse debeant in examinatione testium*, p. 427. — Campegius, sur Zanchini, émet une opinion contraire, p. 55.

6. V. une formule de réception dans Bernard Gui (*Pratique*, p. 61). — Bib. Nat., Ms. 4269, f^o 8 a : *Publicus auctoritate regia notarius* [P. Adalbert] et *Officii inquisitionis juratus*.

pour les tribunaux de l'inquisition, ce que nous appellerions aujourd'hui un greffier. Il recueillait, par écrit, les interrogatoires des accusés et les dépositions des témoins, ainsi que les autres actes de la procédure, et dressait tous les registres, originaux ou copies. Il assistait à la question, constatait la manière dont elle était administrée, enregistrait les réponses et les variations des accusés, et recueillait la confirmation de leurs aveux, lorsqu'ils les renouvelaient après avoir été déliés de la torture (1). Il pouvait être aussi employé, avec les autres officiers de l'inquisition, à l'arrestation des hérétiques (2) et aux citations (3). Enfin il avait parfois un rôle plus important et pouvait être appelé à suppléer momentanément le juge. Les interrogatoires et les dépositions, qui étaient commis le plus habituellement par l'inquisiteur à son lieutenant, étaient délégués aussi, exceptionnellement, aux notaires. Nous avons un exemple d'une commission semblable, dans un acte du 5 octobre 1325, contenant une déposition reçue par le notaire de l'inquisition de Carcassonne, Menet de Robertcourt (4).

XI

Au-dessous du lieutenant et du notaire, des agents subalternes, sergents, *servientes*, messagers, *nuntii*, étaient spécialement chargés de l'exécution de tous les ordres du juge, citations, arrestations, publications de sentences (5).

1. Eymeric, III^e part. : *Instructio accuratissima circa quæstiones reorum*, p. 481.

2. B. Gui, *Pratique*, Formule d'arrestation, p. 6.

3. Bibl. Nat., Ms. 4269, f^o 52 a.

4. *Publicus auctoritate apostolica et Officii inquisitionis notarius, habens potestatem recipiendi et scribendi depositiones et confessiones in facto fidei et officii, per modum confessionis, in absentia inquisitoris et suorum vicariorum* (Mémoires de la Société archéologique de Montpellier, t. IV, p. 336).

5. On leur donnait, dans les officialités, suivant les circonstances et les lieux, les noms d'*executores, nuncii, missi, bedelli, apparitores, servientes*,

On les désignait encore sous le titre de jurés, *jurati*, quoique ce nom s'applique aussi, dans un sens plus général, à tous les officiers, de l'inquisition, puisqu'ils étaient tous assermentés (1).

Les inquisiteurs avaient reçu l'autorisation d'armer leurs officiers et les familiers dont ils pouvaient se faire accompagner pour leur défense (2). Ils avaient ainsi la faculté de conférer, avec le port des armes, les privilèges de l'Office, à une quantité indéterminée de personnes, empressées d'acquiescer ces avantages, même à prix d'argent (3). Les inquisiteurs de France avaient leurs familiers, quoiqu'il semble que ce soit en Italie que ces servants de l'inquisition se soient surtout multipliés. Innocent IV, dans une lettre aux inquisiteurs du midi, de 1249, se plaint de leur nombre excessif, ainsi que de celui des scribes de l'Office, et des exactions qu'ils commettaient (4). Une lettre adressée par l'archevêque d'Embrun, en qualité de nonce apostolique, à l'inquisiteur de Florence, nous donne une idée approximative du nombre normal d'officiers de tout ordre que comportait une

portarii, ministri (Fournier, *Officialités*, p. 57-59. — G. Durand, *Specul.*, l. II, part. I, de *Citatione*, 54, n. 5, p. 85.

1. Bern. Gui, *Pratique*, p. 62 : Tenore præsentium notum fiat talem N. servientem esse fidelem nostrum pariter et juratum. — V. dans Doat (t. XXXIV, f° 229 b) le compte d'un voyage de trente jours fait par un *nuntius et juratus*, à Avignon et à Marseille, pour la recherche d'hérétiques en fuite.

2. Il ne faut pas confondre, avec les familiers des inquisiteurs, ni avec les agents d'exécution, les membres des milices ou sociétés de croisés que la répression de l'hérésie avait fait naître en assez grand nombre en Italie. (V. sur ces associations, Henner, *Die päpstliche Ketzergerichte*, p. 171-180. *Die Kreuzbruder* ; et Ch. Molinier, *Études*, p. 67.)

3. V. deux actes, de 1337 et 1450, s'appliquant à l'inquisition de Florence et de Venise, dans Léa, t. I, p. 572-573.

4. Innocent IV, 14 mai 1239, *Cum a quibusdam intellexerimus, fide dignis, quod vos, occasione inquisitionis vobis commissæ contra hæreticam pravitate, superfluos scriptores aliosque familiares habetis pro vestræ libito voluntatis, et graves exactiones fiunt a conversis ab eadem ad fidem et converti volentibus pravitate, ad infamiam apostolicæ sedis et scandalum plurimorum* (Doat, t. XXXI, f° 116).

circonscription inquisitoriale, de moyenne étendue. Il lui accorde deux notaires, deux geôliers, et douze autres auxiliaires, tant officiers que familiers, sans compter quatre assesseurs ou conseillers (1). Clément V recommandait aux inquisiteurs, au concile de Vienne de 1311, de n'avoir que les officiers qui leur seraient nécessaires et de ne pas abuser de leur droit de concéder le port d'armes (2).

XII

Le geôlier était un personnage important ; sa situation était assez relevée, et assez lucrative, pour être recherchée, même par des curés. Il était assisté de gardiens chargés, sous ses ordres, de la surveillance des prisonniers. La prison du château des Allemans, qui servait à l'inquisition de Pamiers, avait un geôlier en titre, Marc Rivel, *custos muri de Alamannis*, deux gardiens, *carcerarii*, un autre personnage dont le titre n'est pas mentionné et qui est, sans doute, un troisième surveillant, et enfin deux gardiennes, qui sont les femmes de deux d'entre eux. Ces femmes concouraient, avec leurs maris, à la garde des détenus, et plus spécialement sans doute à celle des prisonnières. On les voit assister, en outre, comme témoins, aux différentes formalités judiciaires dont la prison peut être le théâtre (3).

Quoique subordonné à l'inquisiteur, le geôlier avait de grandes facilités pour aggraver ou adoucir, dans les détails de la vie quotidienne, le sort des prisonniers. Une lettre de

1. Lettre du 2 mai 1282 (dans Doat, *Appendice*, t. I, p. 572) : *Ordinamus quod inquisitor Florentinus qui est, vel pro tempore fuerit, possit duntaxat quatuor consiliarios seu assessores, duos notarios, et duos custodes carcerum, et duodecim alios, inter officiales et familiares, sibi eligere et non ultra.*

2. Clémentin., l. V. t III, c. II, *Nolentes* : *Porro inquisitoribus ipsis districtius inhibemus ut nec abutantur quomodolibet concessione portationis armorum, nec officiales, nisi sibi necessarios, habeant.*

3. Ch. Molinier, *Études*, p. 123 et note 7.

l'inquisiteur de Carcassonne, Jean Galand, de 1282, nous montre que les faveurs obtenues ainsi, qui étaient, pour les geôliers, une source illicite de profits, amenaient, en même temps, un grand relâchement dans le régime intérieur de la prison (1).

Les geôliers étaient parfois employés, en dehors de la prison, à faire des arrestations. Nous les voyons aussi, dans nos registres, assister aux interrogatoires, en qualité de témoins (2).

Clément V, dans son règlement de l'action concurrente des inquisiteurs et des évêques, voulut leur rendre communes les prisons destinées aux hérétiques. Il décida, dans ce but, et aussi pour réprimer les abus qui lui avaient été signalés, que deux geôliers relevant, l'un de l'évêque, et l'autre de l'inquisiteur, y seraient institués (3). Mais Eyméric nous apprend que ces prescriptions, qui présentaient bien des difficultés dans la pratique, ne furent point observées (4).

XIII

L'Église accordait toutes ses grâces à ceux qui participaient, d'une manière quelconque, à l'exercice de l'Office.

1. Jean Galand interdit au geôlier de la prison de Carcassonne d'avoir un scribe à son service, de tenir des chevaux, de recevoir de l'argent, à titre de don ou de prêt, des prisonniers, de manger, de jouer avec eux ou de les laisser jouer, d'employer pour ses besoins les serviteurs qui pourraient leur avoir été laissés (Doat, t. XXXII, f° 125).

2. Bib. Nat., Ms. 4269, *passim*.

3. Clémentin., l. V, t. III, c. 1, *Multorum*, § 2, *Sane* : Sane quia circa custodiam carcerum hereticalium -- multas fraudes dudum intelleximus perpetratas, Nos volentes super hoc providere, statuimus ut quilibet talis carcer vel murus, quem de cætero episcopo et inquisitori prædictis volumus fore communem, duos custodes habeat principales. — In quolibet etiam conclavi ejusdem carceris sive muri, erunt duæ claves diversæ, quarum unam unus, aliam alius tenebit prædictorum custodum.

4. Eyméric, III^e part., quest. 59, p. 587.

L'inquisiteur avait une indulgence plénière pendant toute la durée de ses fonctions; et une absolution pleine et entière lui était accordée au jour de sa mort, si elle survenait pendant ce temps (1). Il ne pouvait être excommunié, interdit, ni suspendu par aucun supérieur ecclésiastique, même par un légat apostolique, sans une autorisation expresse du pape : c'est ce qui résultait d'une disposition, souvent reproduite, d'une bulle d'Alexandre IV (2). Il avait le pouvoir de se faire relever par son *socius*, comme aussi de relever, à son tour, ce dernier, de toutes les causes d'excommunication ou d'irrégularité qu'ils pouvaient l'un ou l'autre avoir encourues (3).

Une indulgence de trois ans était accordée aux *socii* et aux autres auxiliaires de l'inquisiteur, pendant tout le cours de leur exercice, et même aux personnes étrangères à l'Office, lorsqu'elles participaient à quelque acte le concernant (4). Une indulgence pleine et entière leur était accor-

1. Alexandre IV, 15 déc. 1257, *Firmissime teneat* : Nos vobis vere pœnitentibus et confessis — plenam concedimus veniam peccatorum (Ripoll, 1, 356).

2. Alexandre IV, 18 avril 1259, *Ne inquisitionis negotium* : Indulgemus ut nullus sedis apostolicæ delegatus — in vos et quatuor notarios, sive scriptores vestros, super his vobis fideliter obsequentes, quandiu in prosecutione hujusmodi negotii, vos et ipsi fueritis, possit excommunicationis vel suspensionis aut interdicti sententiam promulgare, absque speciali mandato predictæ sedis faciente plenam et expressam de hac indulgentia mentionem (Ripoll, 1, 372). Même disposition dans les bulles d'Urbain IV, 4 août 1262 (Rip., 1, 430) et de Clément V, du 13 janv. 1266 (Rip., 1, 469).

3. Alexandre IV, 7 juillet 1256 (Ripoll, 1, 469), *Ut negotium* : Indulgemus ut si vos excommunicationis sententiam et irregularitatem incurrere aliquibus casibus ex humana fragilitate contingat vel recolatis etiam incurrisse, quia propter vobis injunctum officium ad priores vestros super hoc recurrere non potestis, mutuo vobis super hiis absolvere — concessum est (Doat, t. XXXI, f° 196). — Disposition semblable dans la bulle de Clément IV, du 13 janv. 1266, *Ne inquisitionis*.

4. Urbain IV, 20 mars 1262, *Licet ex omnibus* (Ripoll, 1, 418) : Sociis vero vestri ordinis et notariis vestris, qui una vobiscum in prosecutione hujusmodi negotii laborabunt, et omnibus qui — vobis ex animo prestiterint consilium, auxilium, vel favorem, tres annos de injunctis sibi pœnitentiis relaxamus.

dée, comme à l'inquisiteur, s'ils mouraient pendant le temps de leur coopération (1).

Le privilège accordé à l'inquisiteur de ne pouvoir être excommunié, interdit, ni suspendu, si ce n'est avec l'autorisation du pape, s'appliquait également à ses notaires, aux termes de la bulle d'Alexandre IV, de 1259. On s'était demandé s'il ne devait pas être étendu à ses autres officiers. Mais Pegna, tout en reconnaissant l'identité de raisons qui aurait motivé cette extension, estime qu'une prescription formelle aurait été nécessaire pour y faire participer les autres agents de l'Office (2).

XIV

La question de savoir comment il devait être pourvu aux dépenses de l'inquisition a été diversement résolue, et n'a jamais reçu de solution définitive. La législation pontificale n'a posé aucune règle précise à cet égard, et la pratique a varié selon les circonstances et les lieux. Ces dépenses devaient être supportées, selon les uns, par les évêques, parce qu'ils étaient les gardiens de la foi et les juges naturels de l'hérésie dans leurs diocèses, et qu'ils devaient aide et secours aux inquisiteurs, institués pour suppléer à leur insuffisance. C'était l'opinion de Gui Foulques ; mais il ne se dissimule pas lui-même qu'elle était peu goûtée des évêques, et qu'il y avait peu de fond à faire sur eux (3).

1. Urbain IV, 20 mars 1262, *Licet ex omnibus* (Ripoll, I, 418) : Et si qui ex his in prosecutione hujusmodi negotii forte decesserunt, eis peccatorum omnium, de quibus contriti et ore confessi fuerint, plenam veniam indulgemus.

2. Pegna sur Eymeric, III^e part., quest. 21, p. 552.

3. Questions de Gui Foulques : Debent ergo episcopi providere, qui mandatum apostolicum receperunt quod dent inquisitoribus consilium et auxilium. Verum, quia praelatorum tenaces sunt manus et marsupia constipata, consuluerem quod, ab illis quibus injugitur pœnitentia dandæ pecuniæ

Selon d'autres auteurs, c'étaient le roi et les seigneurs temporels auxquels revenaient les confiscations, qui devaient prendre les dépenses à leur charge. Mais les confiscations, très productives à l'origine, à cause du grand nombre des hérétiques et de la richesse de plusieurs d'entre eux, étaient devenues plus rares, et moins fructueuses, après la disparition des Cathares, avec des hérétiques généralement dépourvus de biens, tels que les Béguins et les Vaudois; et les seigneurs consentaient difficilement à contribuer aux dépenses, lorsque les profits avaient cessé.

Un troisième parti consistait à pourvoir aux besoins de l'Office, aux frais même des condamnés, par des condamnations pécuniaires assez fortes. Quoiqu'on reconnût par une interprétation assez laborieuse des textes, qu'à la différence du juge ordinaire, le juge délégué et particulièrement l'inquisiteur, pouvait recouvrer ses frais contre les condamnés, ce moyen était peu recommandé, parce qu'on le considérait comme de nature à jeter sur l'institution un soupçon de vénalité, et que plusieurs des premiers conciles l'avaient interdit (1). Innocent IV était entré, il est vrai, indirectement dans cette voie, lorsqu'il avait ordonné d'appliquer aux dépenses de l'Office les peines pécuniaires imposées aux hérétiques pour le cas où ils n'accompliraient pas les pénitences auxquelles ils s'étaient soumis, ou ne tiendraient pas l'un quelconque des engagements qu'ils avaient pris (2); et Gui Foulques, en constatant l'insuffisance du concours des évêques, avait également recommandé ce moyen (3). Mais il n'y avait là encore qu'une ressource assez précaire. Si les peines pécu-

in aliquos usus acciperetur ad istud, honeste tamen et sine scandalo laicorum (dans Eymeric, III^e part., quest. 107, con. 157).

1. Eymeric, III^e part., quest. 104; et Campegius sur Zanchini, ch. xix, p. 138.

2. Innocent IV, 30 janv. 1253, *Cum per nostras*; et 30 mars 1254, *Super extirpatione* (Ripoll, 1, 224 et 247).

3. V. note 3 de la page précédente.

niaires avaient fini par passer dans la pratique, malgré les prohibitions des conciles, leur usage, et l'emploi des sommes en provenant étaient assez mal définis, comme nous le verrons plus loin, lorsque nous nous occuperons de ces sortes de condamnations.

On chercha vainement, jusqu'à la fin, des moyens nouveaux de mieux assurer cette contribution aux dépenses de l'Office (1). Ce qui est certain, c'est qu'il y était pourvu avec les plus grandes difficultés, lorsque ce n'était pas le roi qui s'en chargeait. Les seigneurs, même les plus considérables, et les évêques, payaient mal et à grand'peine. Après avoir appelé les inquisiteurs dans ses États, en 1248, le comte Jean de Bourgogne les laissait manquer de fonds, ce qui les faisait rappeler, par Alexandre IV, sur leur demande, en 1255 (2). L'archevêque d'Embrun, deux cents ans environ plus tard, ne se montrait pas plus généreux envers l'inquisiteur Pierre Fabri, qui poursuivait les Vaudois de son diocèse, depuis deux ans, sans avoir reçu un denier de l'Église, et qui ne pouvait se rendre, en 1432, au concile de Bâle, à cause de son extrême pauvreté (3). Le roi seul pourvoyait aux dépenses de l'inquisition avec quelque régularité, comme nous le voyons dans les comptes des baillis de 1248, et dans un grand nombre d'autres actes (4). Ces dépenses étaient cepen-

1. V. Pegna (sur Eymeric, III^e part., quest. 108, p. 654) qui, après avoir lui-même indiqué un moyen, laisse le champ ouvert à toutes les autres combinaisons : *Si quis meliores noverit, eos præferat.*

2. Innocent IV, 21 août 1248, *Zelo magno* (Ripoll, 1, 183). — Alexandre IV, 21 août 1255, *Cum sicut* asseritis, in commissio vobis contra hæreticos in Burgundia et Lotharingia inquisitionis officio, propter expensarum defectum et alia impedimenta, illud utiliter exequi nequeatis (Ripoll, t. I, p. 286).

3. V. *supra*, p. 107.

4. *Rec. des hist. de Fr.* Comptes des baillis de 1248 (t. XXI, p. 262, 264, 268, 273, 274, 276, 280, 281). — D. Vaissette, t. IV, *Pr.*, p. 31 : Acte de 1368, par lequel le trésorier de France enjoint aux élus de Carcassonne d'imposer les habitants de 26 livres tournois pour compléter les gages des inquisiteurs.

dant assez faibles, et les gages des inquisiteurs peu élevés. Si on a pu diriger contre quelques-uns d'entre eux des reproches d'exaction, il faut reconnaître que les ordres qui avaient assumé la charge de réprimer l'hérésie, et ceux de leurs membres qui ont travaillé si activement à cette tâche, étaient, pris dans leur ensemble, purs de tout soupçon de cupidité, et qu'ils ont, au contraire, accompli leur œuvre avec le plus entier désintéressement. En 1246, saint Louis assignait à l'inquisiteur de Carcassonne, dix sous par jour sur les confiscations (1). Ces gagés n'avaient pas augmenté avec le temps. Ils étaient, en 1322, d'après les comptes du procureur des encours, Arnaud Assalit, de cent cinquante livres par an, payées irrégulièrement. Le frère Othert avait eu un arriéré de six ans; et Arnaud le lui payait en une fois, sur un mandement exprès de Charles le Bel, avec une somme de neuf cents livres (2). Les autres agents de l'Office n'étaient pas mieux rétribués. Nous voyons, par un acte d'Alphonse de Poitiers, de 1268, qu'un notaire de l'inquisiteur, Guillaume de Montrevel, avait six deniers par jour; et un sergent, quatre (3).

XV

L'entretien des prisonniers était, en principe, à la charge du roi ou des seigneurs qui avaient les confiscations. Le concile de Toulouse, de 1229, qui avait proclamé cette règle, avait fait aussi une part aux prélats, en mettant cet entretien à leur charge, lorsque les condamnés n'avaient aucuns biens (4). Mais l'inquisition pouvait encore être considérée, à cette époque, comme demeurée entre les mains des prélats;

1. *Hist. du Langued.* (édit. Privat), t. VIII, c. 1206.

2. Doat, t. XXXIV, f° 189 et 141.

3. *Hist. du Langued.* (édit. Privat), t. VIII, c. 1573.

4. Conc. Tolos., c. iv : Quibus ab illis qui bona eorum tenuerint provideatur, in necessariis, secundum dispositionem prælati : si vero bona non habuerint, eis provideatur per prælatum (Harduin, t. VII col. 178).

et les prisons spéciales pour les hérétiques n'étaient pas construites. Le concile de Béziers, de 1246, tout en se référant d'une manière générale, sur ce point, à celui de Toulouse, omet cette disposition, et ne rappelle expressément que celle qui fait supporter l'entretien des prisonniers par les seigneurs (1).

Dans les lettres de 1246 et 1258, par lesquelles il prescrivait l'érection de prisons spéciales à Carcassonne et à Béziers, saint Louis rappelait cette règle, en mentionnant les prélats, avec les seigneurs, mais seulement pour les assimiler à ceux-ci, et en tant que seigneurs temporels, lorsqu'ils avaient une part dans les biens des condamnés (2).

Les prélats, comme les seigneurs, s'acquittaient sans trop de peine de cette obligation, comme de leur contribution aux dépenses de l'Office, lorsqu'ils pouvaient y faire face avec le produit des biens confisqués. On rencontrait de leur part une grande résistance lorsque les confiscations manquaient ou que le produit en était insuffisant, quoique, en principe, leur dette fût absolue et attachée au droit de confiscation, indépendamment des profits que pouvait donner l'exercice de ce droit.

En 1375, au plus fort de la persécution des Vaudois de l'Embrunais, par Guillaume Borel, l'argent manquait pour nourrir les prisonniers, et le pape faisait appel, pour y subvenir, à la charité des fidèles (3). Cet entretien n'était cependant pas très onéreux, car il ne s'agissait, en règle, que de fournir à ces malheureux le pain et l'eau, en outre

1. Conc. Bitter. Consilium, c. xxiii: Quod ab illis qui bona eorum tenuerint, fieri et in necessariis provideri faciatis eisdem secundum statuta concilii Tolosani.

2. *Hist. du Langued.* (édit. Privat), t. VIII, c. 1206 et 1435 : Præterea barones, prælatos et terrarios illarum partium, de quibus constat quod in terris suis habent incurrimta heresum, ex parte nostra requiratis et efficaciter inducatis, ut incarceratis et immuratis de terra sua provideant in necessariis competenter.

3. V. *suprà*, p. 105.

des misérables vêtements qui leur étaient donnés ou laissés.

XVI

Les inquisiteurs avaient à leur service, pour les aider dans l'accomplissement de leur œuvre, toutes les autorités civiles et religieuses, qui avaient le devoir strict de leur prêter leur assistance dans toutes les circonstances où elle pouvait être nécessaire. Les lettres pontificales multiplièrent, pour assurer à l'Office le concours des princes et des seigneurs, les injonctions les plus pressantes, accompagnées, à la fois, de peines comminatoires et de promesses. Les dispositions prises à cet égard par les conciles provinciaux sont aussi très nombreuses. Les unes et les autres se résument dans l'obligation absolue, pour les autorités laïques, de favoriser, de tout leur pouvoir, l'œuvre de l'inquisition, et de mettre à sa disposition toute la puissance du bras séculier.

Cette obligation était solennisée par un serment. Les seigneurs, les magistrats des villes, et, d'une manière générale, tous les officiers investis de la puissance publique, étaient tenus de jurer de prêter tout leur concours à l'extirpation de l'hérésie(1). Ce serment était demandé aux seigneurs à leur avènement dans le gouvernement ou à la prise de possession de leurs terres, et aux officiers à leur en-

1. Decret. Grég. IX, l. V, t. VII, c. ix, *Ad abolendam* (concile de Vérone de 1184) : Statuimus insuper ut comites, barones, rectores et consules civitatum et aliorum locorum, juxta commonitionem episcoporum, præstito corporaliter juramento, promittant quod fideliter et efficaciter, cum ab eis fuerint requisiti, Ecclesiam contra hæreticos et eorum complices adjuvabunt, bona fide, juxta officium et posse suum. Si vero id observare noluerint, honore quem obtinent spolientur et ad alios nullatenus assumentur, eis nihilominus excommunicatione ligandis, et terris ipsorum interdicto Ecclesiæ supponendis. — Sexte, l. V, t. II, c. II, *Ut officium compescendie*. — Conc. d'Arles, de 1234, c. III. — Conc. de Béziers, de 1246, c. IX (Harduin, t. VII, p. 235 et 410).

trée en fonctions (1). Il devait être renouvelé, tous les trois ans (2). En 1340, Louis de Poitiers, comte de Diois et de Valentinois, faisant son entrée à Toulouse comme lieutenant du roi, descendit de cheval devant le Château-Narbonnais; et la porte ne s'ouvrit qu'après qu'il eut juré, nu-tête et à genoux, entre les mains de l'inquisiteur, de garder les privilèges de l'Office (3).

Ce serment était renouvelé par tous les seigneurs et les magistrats qui assistaient aux sermons généraux, dans lesquels étaient prononcées les sentences collectives de condamnation. C'était une des formalités usuelles de ces séances solennelles. Elle s'accomplissait généralement après l'allocution de l'inquisiteur, qui les inaugurait, et la publication des indulgences (4).

Les princes et les seigneurs donnèrent partout libéralement, sauf à l'origine dans le midi, le concours qui leur était demandé. Les rois de France, en particulier, y mirent le plus grand zèle. Dès 1226, Louis VIII ordonnait à ses officiers et à ses vassaux d'exécuter, sans retard, les hérétiques condamnés comme tels par l'autorité ecclésiastique (5). En 1228, saint Louis, en renouvelant cet ordre, leur enjoignait en outre de rechercher eux-mêmes et livrer les

1. Eymeric, III^e part., quest. 33, p. 54. — Le comte de Toulouse impose ce serment à ses officiers, par un acte de 1258 (*Hist. du Langued.*, éd. Privat., t. VIII, c. 1257). Les inquisiteurs avaient d'ailleurs, à Toulouse, un contrôle sur l'élection même des magistrats de la ville. En 1423, l'élection des capitouls fut soumise à l'approbation du lieutenant de l'inquisiteur, qui en fit rayer un, comme suspect d'hérésie; et cette décision fut approuvée par le Parlement (*Hist. du Langued.*, t. IV, p. 38).

2. Conc. Albi, de 1254, c. xx (Harduin, t. VII, c. 459).

3. *Hist. du Langued.*, t. IV, p. 16 : Juravit in manibus inquisitoris fidei, tactis sacrosanctis Evangeliiis, se servaturum privilegia inquisitionis fidei.

4. Bern. Gui, *Pratique*, p. 84 (formule pour l'ordre du sermon général). — V. les nombreux sermons des sentences de Toulouse, dans Limborch, p. 1 et s.; et ceux publiés par Doat, notamment t. XXVIII, f^o 174 et s. (Sermon général de 1336 à Carcassonne, dans lequel figure le comte de Forez.)

5. Ordon. avr. 1266. (*O. R. F.* t. XXII, p. 319; Isambert, t. I, p. 227.)

hérétiques à l'autorité ecclésiastique, et de prêter main-forte à ses sentences, en confisquant les biens des condamnés qui avaient soutenu pendant un an l'excommunication (1). Philippe le Bel lui-même, en dépit de sa lutte avec le pape, reprenait, en d'autres termes, les mêmes dispositions (2), sauf une réserve en ce qui concerne la confiscation (3). En 1329, Philippe de Valois, à la demande de l'inquisiteur de Carcassonne, Henri de Chamay, ordonnait expressément aux seigneurs du royaume et à ses officiers, d'obéir à toutes les réquisitions des inquisiteurs pour l'arrestation, la garde et la conduite des hérétiques et de mettre leurs sentences à exécution (4). Il rappelait en même temps, pour la confirmer, l'ordonnance de saint Louis de 1228, et abrogeait toutes les dispositions antérieures qui pouvaient lui être contraires (5).

Les seigneurs et les magistrats des villes qui refusaient leur concours à l'Office étaient considérés comme des fauteurs de l'hérésie, et frappés, à ce titre, d'excommuni-

1. Unde præcipimus quod bajuli nostri omnia bona talium excommunicatorum mobilia et immobilia post annum capiant, nec eis aliquo modo restituant, donec prædicti absoluti fuerint et Ecclesiæ satisfactum, nec tunc etiam nisi de nostro speciali mandato (*Ord. de saint Louis, d'avr. 1228. — O. R. F., t. I, p. 50; Isambert, t. I, p. 230.*) — Une injonction semblable était adressée, par Innocent IV, aux seigneurs et aux villes de la Lombardie : Ut omnes illos qui per vos — excommunicati publice fuerint, bonis confiscatis ipsorum, hanno exponant publico, alias contra eos temporaliter processuri (13 mai 1252, *Cum vos inquisitores.* Ripoll, 1, 208).

2. *Ordon. de sept. 1298 (O. R. F., t. I, p. 330)* qui n'est, sauf quelques variantes, que la reproduction littérale du ch. xviii du Sexte, *Ut negotium.*

3. *Ordon. de juin 1302 relative à la confiscation (Doat, t. XXXIV, f° 1).*

4. *Ordon. de nov. 1229, art. 5 : Quod omnes et singuli duces, comites, barones, etiam senescalli, ballivi, — inquisitoribus hæreticæ pravitatis et eorum commissariis habeant obedire, in capiendis, tenendis, et ad carceres adducendis quibuscunque hæreticis, aut de hæresi suspectis, et ipsorum inquisitorum sententias exequi diligenter, nec non eis et eorum commissariis et nunciis præstare conductum securum (O. R. F., t. II, p. 40; Isambert, t. IV, p. 364).*

5. Il faisait donc revivre, avec tout son effet, la disposition de l'ordonnance relative à la confiscation.

cation (1). Ils étaient exposés à perdre leurs offices et leurs biens; et leurs sujets pouvaient être déliés, par le pape, du serment de fidélité (2).

Il n'était pas nécessaire de prononcer contre eux, non plus que contre les hérétiques proprement dits, une sentence spéciale d'excommunication; le fait seul de leur résistance les plaçait sous l'anathème de l'Église (3). Les conciles provinciaux du midi avaient ordonné de fulminer dans les églises, les dimanches et jours de fête, une excommunication générale de tous les hérétiques et de leurs auteurs (4). Mais ce n'était là qu'une cérémonie faite pour frapper les imaginations et rappeler aux fidèles assemblés la peine que les prescriptions canoniques infligeaient, de

1. L'Église ne refusait pas d'ailleurs l'aide des seigneurs excommuniés pour une cause quelconque, quoiqu'elle les considérât toujours comme dépouillés de tout pouvoir légitime pendant le temps de leur excommunication; et les inquisiteurs étaient autorisés à requérir leur concours (Alex. IV, 28 mai 1260, *Quæssivistis*. Ripoll, 1, 1393).

2. Conc. Lateran. 1215, c. III : Si vero dominus temporalis, requisitus et monitus ab Ecclesia, terram suam purgare neglexerit ab hac hæretica fœditate, per metropolitanum et cæteros provinciales episcopos, excommunicationis vinculo innodetur. Et si satisfacere contempserit intra annum, significetur hoc summo pontifici : ut ex tunc ipse vassallos ab ejus fidelitate denuntiet absolutos, et terram exponat catholicis occupendam, qui eam, exterminatis hæreticis, sine ulla contradictione possideant (Harduin, t. VII, c. II). — Conc. de Toulouse, de 1229, art. 4. — S'il y a simple négligence, l'art. 5 frappe le seigneur de peines indéterminées (Harduin, t. VII, c. 177). — Conc. d'Albi, de 1254, art. 5 (Harduin, t. VII, c. 458). — Conc. de Toulouse, de 1229, art. 71 : Baillivus vero, qui semper est residens in loco contra quem præsumitur, nisi contra hæreticos valde sollicitus inveniatur et diligens, bona sua amittat et cætera, nec ibi, nec alibi constituatur bailivus (Cf. conc. d'Albi de 1254, art. 7, *loc. cit.*).

3. Decret. Greg., de *Hæret.*, c. IX, *Ad abolendam*, et 13, *Excommunicamus*. C'est là, d'ailleurs, ce qui résulte de tous les textes canoniques.

4. Conc. d'Arles de 1234, c. IV : Item statuimus ut, singulis diebus dominicis et festivis, publice excommunicentur et anathematizentur, pulsatis campanis et extinctis candelis, omnes hæretici, quibuscumque nominibus censeantur, credentes, receptatores, defensores et fautores etiam eorumdem. — Cf. conc. de Béziers de 1254, c. XIX (Harduin, t. VII, c. 207 et 409).

plein droit, à l'hérésie. Néanmoins des sentences spéciales d'excommunication furent prononcées, surtout dans les premiers temps, contre les auteurs les plus notables, pour les intimider et les ramener à l'accomplissement de leurs devoirs envers l'Office.

Les communautés et les villes avaient, en tant que collectivités, les mêmes devoirs que les seigneurs et les autorités laïques, et étaient menacées, si elles y contrevenaient, de condamnations pécuniaires et de la peine redoutable de l'interdit (1).

Les exemples d'excommunications et d'interdits lancés contre les autorités laïques et les villes qui mettaient quelque empêchement à l'exercice de l'Office, soit en s'y opposant, soit même en refusant simplement leur concours, sont assez nombreux dans l'histoire de l'inquisition. Nous avons vu plus haut que ces peines, si générales et si arbitraires, avaient souvent soulevé de véritables émeutes.

Le premier acte de ce genre, depuis l'établissement de l'inquisition monastique, fut l'excommunication portée, en 1237, par Guillaume Arnaud et Étienne de Saint-Tibéri, contre le vicaire du comte de Toulouse et les capitouls, à cause de la protection qu'ils accordaient aux hérétiques, et notamment à Roger et Alaman de Roaix (2). Ces excommunications se faisaient avec une grande solennité, au son des cloches, les lumières éteintes, avec toutes les circonstances propres à frapper l'imagination populaire. Dans le diocèse de Magdebourg, on jetait des pierres contre les

1. Nous omettons, dans les nombreuses prescriptions adressées aux autorités civiles, toutes les dispositions qui ne paraissent pas avoir eu un caractère suffisant de généralité, ou celles qui ont été spéciales aux villes d'Italie, par exemple, l'obligation, pour ces villes, d'inscrire les lois contre les hérétiques dans leurs statuts, l'institution d'une commission inquisitoriale, et l'adjonction aux inquisiteurs d'un magistrat laïque pour la recherche des hérétiques prévue par la bulle *Ad extirpanda* (Innocent IV, 15 mai 1252. Ripoll, 1, 209).

2. Doat, t. XXX, f° 146.

maisons des excommuniés, et on plaçait une bière devant leur porte (1).

L'interdit était très redouté parce qu'il frappait, sans distinction, des innocents et des coupables, toute une terre, une ville, une communauté. Étienne de Bourbon rapporte qu'un château fort et ses environs, près de Valence, étaient devenus entièrement déserts à la suite d'une mesure semblable (2). L'interdit avait pour effet de supprimer le service divin et l'administration des sacrements sauf le baptême, la confirmation et l'extrême-onction (3). Le service divin ne pouvait être célébré que par faveur spéciale, les portes fermées et à voix basse (4).

La levée des excommunications et interdits se faisait, comme la promulgation de la sentence qui les avait portés, avec une grande pompe, devant tout le peuple assemblé, après un sermon public; elle était précédée de l'amende honorable des officiers et des principaux habitants de la communauté. Elle n'était généralement accordée que sous la condition de certaines réparations, pécuniaires ou autres. En 1310, les consuls et les habitants de Cordes, relevés, par Bernard Gui et Jean de Belna, de l'excommunication portée contre eux à raison de l'opposition qu'ils avaient faite à l'Office, s'engagèrent à construire une chapelle et à placer sur la porte les statues de pierre des deux inquisiteurs, avec celle de l'évêque d'Albi (5). En 1319, les consuls et habitants

1. Per projectionem lapidum et portationem feretri seu beræ ante domos ipsorum excommunicatorum (*Hist. du Langued.*, t. VIII, p. 928).

2. Dans Lecoy de la Marche, p. 361, n° 361. Nullus erat in eo habitator.

3. D. Grég. IX, l. V, t. XXXIX, c. xxxiii, *Responso*.

4. Innocent IV, 4 févr. 1244, *Vobis assidua* (Rip., 1, 131). — Innocent IV s'efforça de réprimer l'abus des interdits en ordonnant de n'en plus porter pour les crimes des particuliers, et de n'y recourir que lorsque les faits qui y donnaient lieu seraient imputables à toute une communauté. (Bouges, p. 553).

5. *Sentences* de Bern. Gui. Limborch p. 280 : Item, fiant exterius, super hostium dictæ capellæ, una ymago lapidea episcopi Albiensis et duæ ymagines duorum inquisitorum, hinc et inde, in habitu ordinis Prædicatorum.

d'Albi, réunis dans le cimetière de l'église cathédrale, se firent relever d'une excommunication semblable, moyennant la construction d'une chapelle dans l'église de Sainte-Cécile, celle d'une porte dans l'église des Frères prêcheurs, une somme d'argent à payer aux Carmes, l'érection de deux tombeaux pour les inquisiteurs, et enfin l'accomplissement de divers pèlerinages (1).

XVII

Ce n'étaient pas seulement les autorités ecclésiastiques et laïques qui participaient à l'œuvre des inquisiteurs. Les particuliers eux-mêmes avaient le devoir de concourir à la police inquisitoriale. Un serment était imposé, à cet effet, à tous les habitants des villes suspectes, de l'un et l'autre sexe, dès l'âge de la puberté, à quatorze ans pour les hommes et douze ans pour les femmes (2). Les particuliers, que ce serment astreignait, d'une manière générale, à dénoncer et à poursuivre les hérétiques, devaient spécialement leur concours pour leur capture (3). Une prime leur était accordée lorsqu'ils procédaient eux-mêmes à

1. Doat, t. XXXIV, f° 169.

2. Conc. de Toulouse, de 1229, c. XII: Universi, tam mares quam feminæ, masculi a XIV anno et supra, feminæ a XII, abjurent omnem hæresim, — jurent etiam quod fidem catholicam — servabunt, et hæreticos pro viribus persequentur, et eos bona fide manifestabunt (Harduin, t. VII, c. 178). — Statuts de l'archevêque de Narbonne de 1258 (*Hist. du Langued.*, édit. Privat, t. VIII, c. 981).

3. Conc. Narbonne, 1235, c. XVI (Harduin, t. VII, c. 254). — Innocent IV, 15 mai 1252, *Ad extirpenda* (Ripoll, I, 210) : Quilibet etiam, si præsens in terra, vel requisitus fuerit, teneatur, tam in civitate quam in jurisdictione vel districtu quolibet, dare ipsis officialibus et eorum sociis, consilium et juvamen, quando voluerint hæreticum vel hæreticam capere, vel spoliare aut inquirere, seu domum vel locum, aut aditum aliquem intrare, pro hæreticis capiendis, sub viginti quinque librarum imperialium pœna vel banno. Universitas autem burgi, sub pœna et banno librarum centum, villa vero, librarum quingenta imperialium.

l'arrestation. Elle consistait, d'après les statuts d'Innocent IV renouvelés par Clément IV, dans le droit, pour l'auteur de la capture, d'enlever au prisonnier ce qui lui plaisait, et de se l'approprier (1). Mais l'ordonnance de saint Louis, de 1228, les statuts du comte de Toulouse, de 1233, et le concile d'Albi, de 1254, avaient fixé cette prime à une somme d'un marc, qui était payée par les baillis royaux, le seigneur ou les hommes du lieu de l'arrestation, ou prise sur les biens du prisonnier (2).

Lorsque c'étaient des hérétiques qui procuraient la capture de leurs frères, c'était la liberté ou la remise des peines les plus graves qui payaient leur trahison, et notamment la remise de l'emprisonnement perpétuel et par suite de la confiscation (3). Le refus d'assistance pouvait, selon les cas, être puni d'une amende, ou entraîner, contre celui qui s'en était rendu coupable, une condamnation comme fauteur de l'hérésie (4).

1. Innocent IV, 15 mai 1252, et Clément IV, 3 nov. 1265, *Ad extirpanda* : Quicumque ipsum vel ipsam invenerit, libere capiat et capere possit impune, et omnes res (mobiles, add. de Clément IV) ipsius vel ipsorum eis licenter auferre, quæ sint auferentium pleno jure, nisi auferentes hujusmodi sint in officio constituti (Ripoll, 1, 209 et 462).

2. *Ord.* de saint Louis, d'avr. 1228 (*O. R. F.*, 1, 50; Isambert, 1, 230). La prime devait être, de deux marcs dans les deux années qui suivraient l'ordonnance, et ensuite d'un marc. — Statuts du comte de Toulouse de 1233 (*Hist. du Langued.*, éd. Privat, t. VIII, p. 963). — Conc. Albi, 1254, c. II : Et quoniam qui ad opus eligitur, extraneus non debet fieri a mercede : præcipimus ut, pro quolibet hæretico, quem sacerdos et laicus memorati, aut quilibet alius, captum reddiderint, unam marcham argenti, vel saltem viginti solidos Turonenses, loci dominus — capientibus, infra octo dies, de bonis ipsius hæretici, solvere teneatur (Harduin, t. VII, c. 458).

3. Conseil du concile de Béziers de 1246, c. xxiv : Hæc autem perpetui carceris pœna nulli ab initio de præfatis culpabilibus remittatur, aut in aliam commutatur ; nisi vel hæreticos redderet, vel propter aliam causam quæ multum justa et rationabilis videretur (Harduin, t. VII, c. 419). — V. dans Molinier (*Études*, p. 130), l'absolution donnée, par les inquisiteurs et l'évêque de Pamiers, à Arnaud Sicre, pour avoir procuré la capture de plusieurs de ses frères.

4. Innocent IV, 15 mai 1252, *Ad extirpanda* (Ripoll, 1, 209). — Statuts

du comte de Toulouse de 1233 (*Hist. du Langued.*, édit. Privat, t. VIII, c. 895). Ces dispositions ne doivent pas être prises à la lettre quant à la sanction qui était, au fond, arbitraire. — *Sent. de Bern. Gui, Limborch*, p. 382 : Inceperat cogitare quod periculum posset sibi imminere, nisi faceret eos capi propter juramentum quod fecerat de capiendis hæreticis; et tunc procuravit quod prædicti duo beguini caperentur.

CHAPITRE III

Compétence

I. — *Compétence à raison de la matière.*

I. Définition de l'hérésie. — Juifs. Païens. Schismatiques. Apostats. — II. Hérétiques. Croyants. Fauteurs. — III. Cathares. *Parfaits*. Hérétication par le *consolamentum*. Hérétication des malades à leur lit de mort. *Endura*. Suicide. Croyants. Tradition de l'oraison dominicale. Adoration. *Melioramentum*. Confession des péchés. *Servitium*. *Appareillementum*. Bénédiction du pain. Croyances cathares, d'après les actes judiciaires. — IV. Vaudois. — V. Fauteurs. Seigneurs et magistrats des villes. Simples particuliers. Actes de commission et d'omission. Recéleurs. — VI. Excommuniés. — VII. Livres hérétiques. Traduction des livres saints en langue vulgaire. — VIII. Juifs. Actes tombant sous la juridiction des inquisiteurs. Juridiction concurrente de l'inquisiteur, de l'évêque et de la justice laïque. — IX. Sorcellerie. Divination. Commerce avec le démon. Sabbat. Sortilèges simples. Sortilèges mélangés d'hérésie. Chiromanciens. Astrologues. Augures.

Les inquisiteurs, étant des juges délégués, avaient la compétence que leur attribuaient leurs lettres de commission. Le pape, qui délivrait ces lettres, ou au nom duquel elles étaient données, pouvait étendre ou restreindre cette compétence à son gré. Toutefois, comme les lettres de commission étaient conçues habituellement dans les mêmes termes, et qu'elles se bornaient à attribuer, d'une manière générale, aux inquisiteurs, la connaissance de l'hérésie, pour l'extirpation de laquelle ils étaient institués, il importe de déterminer quelles étaient exactement les matières qui leur étaient ainsi attribuées et quelles personnes tombaient sous leur juridiction.

Les inquisiteurs avaient mission de découvrir l'hérésie dans toutes ses manifestations, de rechercher toutes les personnes qui en étaient atteintes, à quelque degré que ce fût, et de poursuivre, non seulement leurs adhérents, mais encore leurs fauteurs, recéleurs et défenseurs, qu'ils fussent connus comme tels ou tenus simplement comme suspects (1).

L'hérésie, dans son sens le plus large, est l'adoption d'une croyance qui s'éloigne du dogme catholique, ou la répudiation d'une partie quelconque de ce dogme. Est hérétique, en ce sens, quiconque s'écarte, sur quelque point que ce soit, de la foi traditionnelle de l'Église.

Dans cette définition, l'hérésie comprend les païens et les juifs qui ne tombent cependant pas, à ce seul titre, sous la juridiction de l'inquisition, et auxquels l'Église fait une situation différente de celle de l'hérétique. Les juifs et les païens n'ont pas répudié la foi, puisqu'ils étaient hors de l'Église; et ils ne peuvent être amenés à y entrer que par la persuasion. Les hérétiques sont sortis de l'Église; ils doivent y être ramenés par la contrainte.

L'erreur sur la foi ne constitue pas toujours l'hérésie. Ceux qui errent involontairement, par ignorance ou par simplicité, sur un point quelconque de la doctrine, ne tombent pas, par ce seul fait, en hérésie. Il faut que l'erreur soit consciente. Mais celui qui professe une telle erreur et refuse de l'abandonner, lorsqu'elle lui est révélée, est en état d'hérésie. Sont, de plein droit, en cet état, ceux qui embrassent une croyance d'une secte notoirement condamnée

1. Decr. Grégoire IX, l. V, t. VII, c. XIII, *Excommunicamus*; — Urbain IV, 2 mars 1262, *Licet ex omnibus*; 1^{er} août 1262, *Præ cunctis* (Ripoll, I, 417 et 480). — Sixte, l. V, t. II, c. XI : Ut officium inquisitionis contra hæreticos possitis efficacius adimplere, discretioni vestræ, per apostolica scripta, mandamus, quatenus — contra hæreticos, credentes, receptatores, fautores et defensores eorum, necnon contra infamatos de hæresi vel suspectos, juxta sanctiones canonicas, — procedatis.

par l'Église (1). Les schismatiques ne sont pas hérétiques, lorsqu'ils sont simplement séparés de l'Église, en ce qu'ils se soustraient à son obédience. Mais ils sont assimilés aux hérétiques, dont ils ne sont plus qu'une variété, lorsqu'au refus de l'obédience se joint une divergence quelconque quant à la croyance (2).

Les apostats sont de deux ordres : ceux qui répudient simplement le sacrement de l'ordre, en abandonnant la vie religieuse à laquelle ils avaient été consacrés ; ceux qui sortent de l'Église et de la société chrétienne. Les premiers ne tombent pas dans l'hérésie par le simple abandon de l'état religieux ; les seconds sont de vrais hérétiques, et doivent être traités comme tels (3).

L'hérésie est un crime purement intellectuel qui n'a pas besoin de se manifester par des actes extérieurs, de même qu'elle n'est pas effacée, ni atténuée par l'observation apparente des pratiques de l'Église (4). C'est le crime de lèse-majesté divine, le plus grand au point de vue de la société religieuse, de même que le crime de lèse-majesté humaine est le plus grand dans la société civile (5).

Un auteur connu de notre temps, qui ne répudie rien de la doctrine catholique la plus rigoureuse, M. Philipps, en reproduit, dans les termes les plus expressifs, la substance. L'Église, dit-il, peut tolérer les païens, parce qu'ils errent par ignorance, les juifs parce qu'ils rendent témoignage à la vérité ; mais elle ne peut pas tolérer l'hérésie parce qu'elle ébranle directement le fondement de la foi. La synagogue marche en avant, comme une messagère officieuse portant les saintes Écritures. L'hérésie s'élève comme une maîtresse

1. Zanchini, ch. II et xxxvi, p. 6 et 219.

2. Eymeric, II^e part., quest. 48, p. 362. — V. dans la *Pratique* de Bernard Gui, une formule de réconciliation d'un grec schismatique par un évêque (II^e part., form. 9, p. 46).

3. Eymeric, II^e part., quest. 49, p. 364.

4. Eymeric, II^e part., quest. 41, p. 332.

5. D. Grég. IX, l. V, t. VII, c. x, *Vergentis*.

altière au dessus de l'Église, la défigure de la tête aux pieds, s'établit juge de ses décisions. L'hérésie est, ajoute-t-il, un crime affreux. Les païens blasphémaient Dieu, mais ils ne le connaissaient pas; l'hérésie déchire sciemment la vérité. Les juifs ont crucifié le corps réel de Jésus-Christ; l'hérésie crucifie son corps mystique (1).

Ce sont les hérétiques qui sont les justiciables propres de l'inquisiteur. Ce sont eux seuls que visent le plus souvent les commissions inquisitoriales, quoique leur compétence ait été aussi étendue, comme il va être dit, à quelques autres catégories de personnes.

II

Nous avons défini l'hérésie au point de vue doctrinal. Mais les actes inquisitoriaux font d'autres distinctions. Ils distinguent entre les hérétiques proprement dits, et les croyants. Ils font une troisième catégorie des *fauteurs*, qui, sans adhérer formellement à l'hérésie, favorisent et défendent ses adhérents.

La distinction entre les hérétiques et les croyants est universelle dans la législation et les actes judiciaires. Elle n'a cependant aucune importance au point de vue de la direction des poursuites et des peines à appliquer.

Les hérétiques proprement dits sont ceux qui non seulement adhèrent à l'hérésie, mais encore suivent le genre de vie qu'elle impose, en observent tous les rites et l'enseignent ou la prêchent aux autres. Ce sont donc, au premier chef, tous les ministres de la secte, et, en second lieu, tous ceux qui, sans être revêtus de ce titre, ont reçu une initiation complète et se sont volontairement astreints à l'entière observance de la vie hérétique. Les *croyants* sont ceux qui, libres de cette observance, se bornent à adhérer

1. Philipps, *Droit ecclésiastique* (trad. Crouzet), t. II, p. 318.

à la doctrine. Cette adhésion à une foi contraire à celle de l'Église étant le caractère propre de l'hérésie, les croyants sont, comme on le voit, de vrais hérétiques, et forment le troupeau, le gros de la secte (1).

Les croyants manifestaient habituellement leur adhésion à une secte par une participation plus ou moins complète à son culte. Mais il pouvait se faire aussi que rien, dans leurs actes extérieurs, ne fit apparaître la divergence de leur foi d'avec celle du commun des fidèles. Ce n'en étaient pas moins, aux yeux de l'Église, de véritables hérétiques, puisque l'hérésie est un crime mental dont l'acte extérieur n'est que la manifestation. Cette manifestation avait néanmoins, pour l'inquisiteur, une grande importance au point de vue de la preuve. Certains actes constituaient par eux-mêmes, à ses yeux, une charge certaine, et entraînaient la pleine conviction de l'accusé. D'autres constituaient des indices plus ou moins graves, qui pouvaient conduire au même résultat, par leur réunion ou par les circonstances dont ils étaient entourés.

III

Les hérétiques du premier degré, chez les Cathares, étaient les *parfaits*, ceux qu'on appelait habituellement les *bons hommes*, qui avaient reçu le sacrement de la secte, le *consolamentum*. Ce sacrement était une sorte de baptême spirituel que les bons hommes donnaient par l'imposition des mains, dans une cérémonie (2) souvent décrite dans les actes

1. Bernard Gui, *Pratique*, IV^e part., p. 218 : Sciendum est itaque, quod hæreticorum quidam dicuntur hæretici perfecti, quidam vero imperfecti. Dicuntur autem perfecti hæretici, illi qui fidem et vitam hæreticorum professi sunt, secundum ritum suum, eamque tenent seu servant et aliis dogmatizant; imperfecti autem hæretici dicuntur, illi qui fidem hæreticorum quidem habent, sed vitam ipsorum quantum ad ritus et observantias eorundem non servant; et isti proprie credentes hæreticorum erroribus appellantur, et sic hæretici judicantur.

2. *Sent.* de Toulouse, Limborch, p. 33 : In damnatam sectam hære-

judiciaires. Il lavait celui qui le recevait de tous ses péchés, et le mettait dans un état idéal de perfection. C'était l'hérétisation par excellence, l'initiation complète à la secte (1). Cette initiation se donnait aux femmes aussi bien qu'aux hommes. Vers l'année 1200, la femme du comte de Foix, Esclarmonde, se fit hérétiquer, avec plusieurs femmes nobles, à Fanjaux, par l'évêque cathare Guillebert de Castres (2).

Le genre de vie des parfaits, l'état de pureté et d'impeccabilité dans lequel ils devaient se maintenir, sous peine de perdre le bénéfice du *consolamentum* (3), empêchaient les croyants de recevoir ce sacrement, tant qu'ils voulaient rester dans le monde, et le faisaient ajourner habi-

sis ab hæreticis recepta fuit, consolamentum, immo verius desolamentum, per impositionem manuum, petens et recipiens ab eisdem. — *Eod. op.*, p. 186. — Doat, t. XXIV, f° 2; t. XXII, f° 107; t. XXIII, f° 95 et 272. — Le ms. Bibl. Nat. 4269 contient aussi les mentions ou récits de nombreuses hérétisations, f°s 11, 19, 23, 32, 36, 43 et 47.

1. V. Schmidt, t. II, p. 119 et 3. Le *consolamentum* figure, avec les autres pratiques de la secte, dans un rituel cathare, en langue vulgaire, très curieux, que M. Schmidt ne paraît pas avoir connu et qui a été publié d'après un ms. de la Bibliothèque de Lyon, dans *Beiträge zu theologischen Wissenschaften*, de Ed. Reuss et Ed. Cunitz, t. IV, p. 1 et s. : Esi de esser cossolatz a desire — e l'ancia deu le amonestar — eo s'coueno a cossolament. E diga en aissi : En près voletz receber lo babtisme espirital, per loqual es datz s. esperit en la gleisa de deu ab la sancta oratio, ab l'em-pausament de las mas dels bos homes.

2. Doat, t. XXIV, f° 2 : Consolaverunt et receperunt easdem mulieres in hunc modum. Imprimis præfatæ mulieres reddiderunt se Deo et Evangelio et promiserunt quod ulterius non comederent carnes, nec ova, nec caseum, nec aliquam uncturam, nisi de oleo et piscibus, et quod non jurarent, nec mentirentur, nec aliquam libidinem exercerent. Et his omnibus præmissis, dixerunt orationem, scilicet Pater noster, secundum modum hæreticorum. Deinde hæretici imposuerunt manus et librum super capita et dederunt eis pacem, primo cum libro, consequenter cum humero, et adoraverunt Deum, facientes venias et genuflexiones multas.

3. Les liens de la famille et ceux même du mariage étaient rompus pour eux. Ils allaient à deux, avec un *socius*, prêcher, enseigner et administrer le *consolamentum*, de lieu en lieu. Les parfaites ne voyageaient pas, mais vivaient aussi hors du monde (Schmidt, t. II, p. 119 et s.). Les uns et les autres se ceignaient, sous leurs vêtements, d'un fil qui était

tuellement, pour eux, à l'heure de leur dernière maladie (1). Mais tous devaient, pour finir leurs jours en état de salut, se faire hérétiquer avant leur mort; c'est même ce dont on leur faisait prendre l'engagement formel, dans un pacte appelé *convenientia* (2), *convenenza* ou *couenesa*, en langage vulgaire (3).

Les actes judiciaires nous fournissent les renseignements les plus abondants sur l'hérétication des croyants à leur lit de mort; et ils recueillent avec soin, les noms de ceux qui assistaient à cette cérémonie. Ces renseignements étaient de la plus grande importance pour les inquisiteurs, puisqu'ils permettaient de confisquer les biens des premiers, comme morts en état d'hérésie, et qu'ils créaient, contre les seconds, une forte présomption d'affiliation à la secte.

L'hérétication des malades était l'occasion de legs nombreux aux parfaits ou à l'église cathare (4). Ce sont ces legs, et les collectes et contributions volontaires, qui formaient ces maigres trésors de l'église, dont il est parlé dans les

le signe de leur initiation. Ils avaient même, avant la persécution, un costume qui les distinguait des croyants : *Dictusque hæreticus tradidit eidem infirmo unum filum subtile, quo pro hæresi cingeretur* (*Sent. Toul., Limborch, p. 149*). On les appelait *hæretici vestiti* ou *induti* : *Fuit hæretica induta* (*Ms. Bibl. nat. 9992, f° 5*). *Fuit ibi, cum hæreticis, hæretica induta, per duos annos* (*Ms. Bibl. Toul. 155, 1^{re} série*).

1. *Sent. de Toul., Limborch, p. 61, 126, 148* : *Sed dicta infirma non fuit recepta per dictum hæreticum, quia non erat nimis debilis* (p. 61); — *quia convaluit de infirmitate illa* (p. 126).

2. *Sent. de Toul., Limborch, p. 5* : *Item hæretici petiverunt, ab ipsa et aliis, quod facerent eis pactum seu convenientiam quod, in infirmitate sua, requirerent eos ut reciperentur per eos ad ordinem suum.* — *Eod. op.*, p. 152.

3. *Rituel cathare, loc. cit.*

4. *Doat, t. XXI, f° 37* : *Fecit se consolari a quodam hæretico et testamentum fecit in manu hæreticorum, et legavit eis, de bonis suis, mille solidos.* — *Sent. de Toul., Limborch, p. 68* : *Contestation entre quatre parfaits, pour le partage d'une somme léguée qu'un tiers avait en dépôt.* — *Enquêtes de Bern. de Caux* (*Ms. Bibl. Toulouse 155, 1^{re} série, f° 140*) : *Permisit dictis hæreticis quod decederet in manibus eorum, si contigeret ipsum mori, et legavit eis L solidos.*

actes judiciaires, que les parfaits cachaient, au temps de la persécution, dans les bois (1), et qui les faisaient vivre, avec les dons de toute nature des fidèles (2).

Lorsqu'elle se pratiquait au lit de mort, l'hérétication, par l'administration du *consolamentum*, était souvent accompagnée d'une pratique barbare qu'on aurait peine à croire si nous n'en avions de si nombreux témoignages. Cette pratique, connue sous le nom vulgaire d'*endura*, consistait à laisser mourir l'hérétique d'inanition, en ne lui donnant plus aucun aliment et en ne lui laissant prendre que de l'eau (3). Elle était, aux yeux des cathares, un acte méritoire pour le moribond, qui, délivré du contact de la matière par le *consolamentum*, était assuré de mourir dans un état de purification absolue (4).

En dehors des infirmes, on voyait parfois des hérétiques se soumettre à l'*endura*, même en état complet de santé, par un fanatisme farouche, ou pour ne pas tomber vivant entre les mains des inquisiteurs, ou pour échapper aux horreurs de la prison ou au bûcher.

Le ministre cathare, Amiel de Perles, refusa, dès son

1. Doat, t. XXII, f° 107 : Deux hérétiques sortent de Montségur pour que le trésor de l'église, qui était caché dans un bois, et qu'ils connaissaient, ne fût pas perdu. — Registre de l'inquisition de Carcassonne, 24, 131.

2. Sent. de Toul., Limborch, p. 66, 70, 101 et passim : Semel ipsa accepit pannum et duos solidos pro dicto hæretico. — Portavit sotulares, cum corrigiis, et unum capucium, cum pellibus, et aliquam pecuniam (p. 66). — Item misit dictis hæreticis duas placentas et duos panes molletos (p. 70). Item portaverunt eis duos panes et unam cucurbitam plenam vino (p. 101).

3. Registre de G. d'Ablis, Ms. Bibl. Nat. 4269, f°s 23, 27 et 30 : Et postquam fuit recepta, posuit se et stetit in endura donec fuit mortua, ita quod nichil comedebat nec bibebat nisi aquam (f° 30). — Dixerunt sibi et aliis qui assistebant dicto infirmo quod non darent sibi comedere nec bibere nisi aquam, et nisi multum sitiret (f° 23).

4. Sent. Toul., Limborch, p. 143 : Et inhibuit dictus hæreticus ne a modo aliquis cibus ministraretur dictæ infirmæ hæreticatæ secundum modum ipsorum hæreticorum, et — observaverunt — ne dicta infirma perderet bonum quod receperat.

arrestation, de prendre aucune nourriture et même aucune boisson (1). Mais Bernard Gui hâta la sentence pour ne pas perdre une telle victime, et fit pour lui, dans l'église cathédrale de Toulouse, un sermon spécial, à la suite duquel il l'abandonna au bras séculier. On astreignait parfois à l'*endura* jusqu'à des enfants du plus bas âge (2).

Quelques fanatiques, trouvant cette mort trop lente, la hâtaient par tous les moyens possibles, en s'administrant du poison, des champignons vénéneux, du verre pilé, en s'ouvrant les veines dans un bain (3). D'autres tenaient une arme prête, sous leur main, pour se délivrer de la vie, lorsque les envoyés des inquisiteurs viendraient les prendre (4).

Les croyants cathares étaient, au premier chef, ceux qui convenaient de se faire hérétiquer à leur lit de mort, ceux qui participaient, d'une manière quelconque, au *consolamentum*, qui y assistaient comme témoins (5), ou y recevaient le baiser de paix (6), ceux qui prenaient part à la cé-

1. Sent. Toul., Limborch, p. 37 : Quinimo ad cumulum dampnationis suæ mortem corporalem sibi accelerans et properans ad æternam, ab eo tempore quo captus extitit, noluit comedere nec bibere, tanquam sui ipsius proprius homicida.

2. Sent. Toul., Limborch, p. 24, 104, 190 : Audivit quod fecerat hæreticari quandam filiam parvulam, — et inhibuerat sibi dicta Blanca ne daret lac ad bibendum dictæ filiæ suæ post dictam hæreticationem, et mortua est filia hæreticata.

3. Sent. Toul., Limborch, f^{os} 33, 70, 94, 138 : Recepta per hæreticos, in abstinentia quam ipsi vocant enduram, — mortemque sibi accelerans, sanguinem minuendo, balneum frequentando, potumque lethiferum ex succo cucumerum silvestrium, immisso in eo vitro fracto, — ad mortem festinavit æternam. — Diligavit brachium in ipso balneo ut sanguis exiret — et citius moreretur, quia timebat capi per inquisitores.

4. Sent. Toul., Limborch, p. 76 : Et vidit instrumentum ferreum, quod vocatur alzena, quod dicta Guillelma fecerat emi, cum quo perforaretur in latere subito, si venirent nuncii inquisitorum.

5. Bern. Gui, *Pratique*, p. 223.

6. Doat, t. XXIV, f^o 42, à la suite du passage cité plus haut, relatif à l'hérétication de la comtesse de Foix, t. XXII, f^o 107 : Et interfuerunt dicto consolamento. — Et acceperunt pacem a prædictis hæreticis, scilicet homines osculantes dictos hæreticos bis in ore ex transverso, et deinde

rémonie de la confession publique connue sous le nom de *servitium*, ou à la bénédiction du pain, ceux qui accomplissaient le rite habituel de l'adoration des hérétiques. C'étaient enfin tous ceux dont l'adhésion à la secte était établie en dehors de tout acte formel de participation à ses observances.

Le rituel cathare décrit une cérémonie qui paraît constituer une première initiation à la secte, indépendante du *consolamentum*, et qui consiste dans la tradition au croyant de l'oraison dominicale (1); mais nous n'en avons pas de trace dans les actes judiciaires.

Le rite désigné par les inquisiteurs sous le nom d'adoration était plutôt, comme M. Schmidt le remarque justement, une sorte de bénédiction que les croyants recevaient des parfaits. Le croyant s'inclinait trois fois, en fléchissant les genoux, devant le parfait, et lui demandait sa bénédiction que celui-ci lui donnait dans des termes consacrés (2).

osculabantur se ad invicem bis in ore ex transverso. Et mulieres acceperunt pacem a libro hæreticorum, deinde osculatæ fuerunt sese ad invicem similiter bis in ore ex transverso. — Rituel cathare, *loc. cit.* : Et puis devo far patz entre lor et ab lo liber.

1. Bern. Gui, *Pratique*, p. 222-223. — Consult. de l'archevêque de Narbonne, *Dubitationes*, c. *Sane inter culpas*. — Rituel cathare, *loc. cit.* : Si crezent esta en l'astenencia et li cressia so acordant que li livra la oracio, lavo se las mas, etc., etc. — E puis diga l'ancia : Aquesta sancta oratio nos liuram que la recepiatz de deu et nos e de la gleisa, e que aiatz pozestat de dir ela tolz les temps de la vostra vida, de dias et de nuitz, sols et ab companha, et que jamais no mangatz ni bevatz que aquesta oratio no digatz primeiramente. — E el deu dir : Eu la recebi de deu et de vos et de la gleisa. E puis fassa so miloier et reda gracias. — *L'astenencia* dont il parlé au début est le jeûne, les *abstinentiæ* auxquelles se soumettaient les cathares dans diverses circonstances, et qui précédaient aussi l'administration du *consolamentum*.

2. Registre de l'inquisition de Carcassonne, Ms. Clermont, n° 136, f° 90 et Bibl. Nat., f° 103 : Et omnes alii prædicti adoraverunt dictos hæreticos ter, flexis genibus ante ipsos, et in qualibet genuflexione dicebant, quilibet per se : Benedicite; et hæretici respondebant, in quolibet benedicite : Deus vos benedicat. Et addebant post ultimum benedicite : Rogate, domini, Deum pro isto peccatore quod faciat me bonum christianum et ducat me ad bonum finem. Et hæretici respondebant : Deus sit rogatus quod faciat

Ce rite s'accomplissait, non seulement dans les cérémonies du culte, mais encore à chaque rencontre des parfaits. Un jour, un croyant s'arrête, à la chasse, dans un bois, pour adorer Raimon Alaman qui passait (1). Une autre fois, deux seigneurs, Pierre de Laurac et Pierre Roger de Cabaret, rencontrent le parfait Raimond Cabassa et son *socius*, les uns et les autres à cheval. On cause, on se congratule; puis, avant de se quitter, les deux seigneurs, inclinant leurs têtes jusqu'au poitrail de leurs chevaux, demandent aux parfaits leur bénédiction selon le mode accoutumé (2).

Le *melioramentum*, dont il est question dans les pratiques inquisitoriales et les registres judiciaires, désigne, tantôt l'adoration, tantôt le *consolamentum* (3), mais le plus souvent l'adoration (4); le rituel cathare le décrit comme une cérémonie préliminaire du *consolamentum* (5).

vos bonum christianum et perducat vos ad bonum fidem. — Sent. Toul., Limborch, p. 12, 19, 21, 25, 28, 37, 46, 48, 50, 55, 160, 192. — Dans ce dernier passage, on se moque d'une femme qui ne savait pas accomplir ce rite.

1. Doat, t. XXIII, f° 62.

2. Doat, t. XXIV, f° 219 : Molinantes capita usque ad costa bestiarum ubi equitabant, dixerunt, eidem testi et socio ipsius testis hæreticis, benedicite, et quod rogarent Deum pro ipsis. Et ipse testis et socius ipsius testis hæretici responderunt, Deus vos benedicat et Deus sit rogatus. Quo facto, dicti milites tenuerunt viam suam.

3. Bern. Gui, *Pratique*, p. 223 : Quam receptionem [in sectam] vocant hæretici meliorameutum, seu consolamentum, et baptismus Spiritus sancti. — Sent. Toul., Limborch, p. 71.

4. Registre de G. d'Ablis. Ms. Bibl. Nat., f°s 44, 60. Et fecerunt melioramentum coram dicto hæretico, flectendo ter genua. — Sent. Toul., Limborch, p. 192.

5. *Rituel cathare*, *loc. cit.*; E puis lo dels bos homes fasa sa miloïrer ab le crezentz a l'ancia e diga : Parcite nobis, bo crestia. Nos vos pregam per amor de Deu que donetz d'aquel be que Deu nos a dat ad quest nostre amic. E puis le crezent fasa so miliorer e diga : Parcite nobis. E li crestia digan : De Deu e de nos et de la gleisa vos sian perdonat ; e nos preguem Deu que les vos perdo. E puis devo lo cossolar. E l'ancia prenga lo liber et meta lei sus lo cap, e li autri boni homi cascu la ma destra. E digan la parcias e in adoremus. E puis : Pater sancte, suscipe servum tuum in tua justicia et mite gratiam tuam, spiritum sanctum tuum super eum. E puis devo far patz entre lor et ab lo liber.

Le *servitium*, ou *appareillamentum*, était une sorte de confession publique des péchés pratiquée par les parfaits et les croyants (1). Les parfaits la renouvelaient, tous les mois, pour se maintenir en état constant de pureté (2).

La bénédiction du pain était faite, à table, par les parfaits. Le pain béni était distribué aux assistants qui le mangeaient, en silence et avec dévotion, au commencement du repas, après l'oraison dominicale. Lorsque la présence des parfaits fut devenue plus rare par suite de la persécution, le pain béni ne fut pris que dans certaines circonstances solennelles, et surtout aux fêtes de Noël et de Pâques (3). Les croyants le recevaient alors, en une fois, et le conservaient pieusement (4).

La croyance à la secte se manifestait encore par l'assistance aux prédications ou aux réunions de ses adhérents (5). Elle pouvait même s'affirmer par de simples paroles, comme,

1. Bern. Gui, *Pratique*, p. 223 : Item, si servitio eorumdem hæreticorum interfuerint ubi, majore ipsorum tenente librum apertum, per ipsum, quasi sub generali confessione quam faciunt, remissionem intelligunt fieri peccatorum. — Enquêtes de Bern. de Caux. Ms. Bibl. Toulouse 155, 1^{re} sér., f° 5 : Et tunc dicti hæretici fecerunt appareillamentum suum, et omnes alii adoraverunt ibi dictos hæreticos et audierunt prædicationem hæreticorum.

2. Doat, t. XXIII, f° 273 : Dicit etiam se interfuisse pluries servicio hæreticorum, quod dicunt apparellamentum, quod etiam faciunt, de mense ad mensem.

3. Schmidt, t. II, p. 129-130 ; Bern. Gui, *Pratique*, p. 223 : Item, panem benedictum per hæreticos, scienter ab eis vel a quocunque alio sibi datum vel missum, accipiendo et comedendo, aut etiam pro devotione ipsorum secum conservando.

4. Sent. Toul., Limborch, p. 160 : Item ibidem fecit fieri de pane benedicto, per dictum hæreticum, propter devocionem et fidem quam habebat quod posset salvari in fide dicti hæretici, et accepit de dicto pane et comedit, et partem reservavit et multis annis conservavit, et aliquando de illo pane comedit.

5. Gui Foulques, quest. 9 : Quid ergo dicemus de hiis qui sermones seu prædicationes eorum audiverunt ? Respondeo : Si semel tantum audiverunt et nunquam postea redire voluerunt, inculpabiles. — Qui vero prima vice voverunt, et postmodum frequentarunt locis et horis suspectis, possunt credentes censer.

par exemple, lorsqu'on déclarait qu'on pouvait être sauvé dans la secte, ou que ceux qui la suivaient étaient des hommes saints et amis de Dieu, ou, selon la formule usuelle, qu'on croyait qu'ils étaient des *bons hommes*, ou qu'on professait une quelconque de leurs doctrines (1).

Les actes judiciaires fournissent des renseignements, très nombreux et très intéressants, sur les croyances hérétiques, et sont la source peut-être la plus sûre pour leur histoire. Les inquisiteurs interrogeaient les accusés sur ce sujet, avec une curiosité toujours en éveil. Les renseignements abondent, surtout pour l'hérésie cathare. Nous retrouvons dans la bouche des accusés, parfois dans un langage très expressif, toutes les doctrines cathares communes, la distinction fondamentale entre le bon et le mauvais principe(2), la négation de l'incarnation(3), le rejet du baptême de l'eau (4), le baptême spirituel par l'imposition des mains (5), la condamnation du mariage (6), le rejet de l'Eucharis-

1. Consult. de l'archev. de Narbonne, *Dubitaciones*, c. xxix (Harduin t. VII, c. 236) : Si crediderunt eos in secta sua salvari posse, vel esse bonos vel sanctos homines vel Dei amicos, vel si eis taliter laudarunt vel si, alio qualicumque signo vel verbo, in eis fidem credentiam habuisse in jure vel alibi sunt confessi.

2. Enquête de Bern. de Caux. Ms. Bibl. Toul. 155, 1^{re} sér., f^o 2 : Item dixit quod credit hæreticos esse bonos homines. Et audivit dicentes quod diabolus fecerat visibilia, et quod baptismus non valet, et quod [hostia] sacrata non est corpus Christi, et quod in matrimonio non est salus, et quod corpora mortuorum non resurgunt. — Les erreurs sont toujours résumées, dans ce registre, sous une forme sommaire, comme dans ce passage. — Reg. de Geoffroy d'Ablis, Bibl. Nat. Ms. 4269, f^o 23 : Quod Deus bonus non faciebat florere nec granare, nec intromittebat se nisi de spiritibus.

3. Sent. Toul., Limborch, p. 5, 249 : Dicebant quod impossibile erat Deum fuisse incarnatum, quia nunquam tantum humiliavit se quod poneret se in utero mulieris (f^o 249). — Tu Stephana, errores intolerabiles et abhominabiles asseris, incarnationem ex muliere, proffanis labiis, factam fuisse vel esse denegando (p. 5).

4. Sent. Toul., Limborch, p. 149 : Item quod nullus baptismus valebat aliquid nisi ille quem ipsi dabant. — Reg. de G. d'Ablis. Ms. Bibl. Nat. 4269, f^o 30. Il ne sert à rien et nuit plutôt, quia facit flere pueros.

5. C'est le *consolamentum* décrit plus haut.

6. Reg. de G. d'Ablis. Ms. Bibl. Nat. 4269, f^o 6 : Solum matrimonium erat

tie (1), des images (2) et de la croix, la condamnation de la nourriture animale (3). Nous y voyons encore, avec la négation de la résurrection, des traces de la croyance à la migration des âmes (4).

a Deo institutum inter Deum et animam, et quod majus peccatum erat jacerere cum uxore sua quam cum alia muliere, quia magis publice et sine verecundia illud peccatum fiebat.

1. Reg. de G. d'Ablis. Ms. Bibl. Nat., f^{os} 3, 23, 32 : Audivit eos loquentes de hostia sacrata, quæ non est nisi purus panis, et quod si dimitteretur ibi, mures comederent, ergo dicebant dicti hæretici, comederent corpus Christi, si illa hostia esset corpus Christi (f^o 3).

2. Sent. Toul., Limb. p. 132 : Item quod capellani et religiosi serviebant ecclesiæ dyaboli, et adorabant crucem et ymagines de ligno et lapide et ydola. — Reg. de G. d'Ablis, Ms. Bibl. Nat., f^o 30 : Ymo homo debet spuere contra eam [crucem] et facere omnem vilitatem, quia Deus ibi fuit positus, clavellatus, sputus, et mortuus.

3. Les *consolés* promettaient formellement de s'en abstenir (V. *suprà*, p. 223, note 3). — V. pour l'ensemble des erreurs des Cathares, Bernard Gui, *Pratique* (p. 1237-239) ; et Doat, t. XXXVI, f^o 67 et s., *Traité de l'inquisiteur Rainier Sacchoni*. — Doat, t. XXII, f^o 8 : Et tunc dictus Petrus dixit quod duo dii erant, unus bonus qui fecerat invisibilia, et alius malus qui fecerat visibilia. — De lege Moysi, quod non erat nisi umbra et vanitas. — Item dicit quod Christus et B. Johannes evangelista descenderunt de cælo, et quod non erant de ista carne. Item dixit quod B. Johannes Baptista erat unus de majoribus diabolis qui unquam fuissent. Et de carne hominis, quod nunquam resurgeret. — Et quod matrimonium erat purum meretricium, et neminem poterat salvari habendo rem cum muliere, nec ipse cum uxore propria. — Et quod missa nostra et sacrificium nihil valet, et quod prædicatores crucis sunt omnes homicidæ. — Dixit et id Petrus, quod non jacuerat carnaliter cum uxore sua, duo anni erunt in Pentecoste. — Quod nullum miraculum quod possit oculis corporis videri aliquid est. — Quod purgatorium non erat et quod eleemosinæ factæ a vivis non prosunt mortuo.

4. Registre de G. d'Ablis, Ms. Bibl. Nat. 4269, f^{os} 23 et 24 : Exeunt [les âmes] de corpore hominis, et postea redeunt in corporibus aliorum hominum seu mulierum. Et dicebant ei quod forte ipsa testis fuerat regina (f^o 23). — Sebilis, loquendo ipsi quæ loquitur, de transitu animarum de corpore in corpore, dixit — quod ipsa quæ loquitur, aliquando forte fuerat regina, aliquando pauper (f^o 24). — Comp. Césaire de Heisterbach, l. V, c. XXI.

IV

Le sacrement principal des Cathares, le *consolamentum*, était étranger aux Vaudois. Lorsqu'on distingue, chez eux, les hérétiques proprement dits des croyants, on comprend, parmi les premiers, les ministres de la secte et généralement tous ceux qui enseignent, prêchent, tiennent des réunions, font en public la lecture des livres saints. Les actes principaux, qui marquaient la croyance à la secte, étaient la communion, la confession des péchés, la réception du pain bénit, le baiser de paix et la prière (1).

V

Les *fauteurs* se distinguent des *croyants* en ce que, sans adhérer à l'hérésie, ils la favorisent (2). Si, en favorisant l'hérésie, ils y adhéraient, ce seraient des croyants; ce ne seraient plus de simples fauteurs (3).

1. *Consult.* de l'archev. de Narbonne, *Dubitationes*, c. xxix. Harduin, t. VII, col. 256 : Si cœnæ mensa posita et pane superposito, Valdensis unus benedicens et frangens dansque astantibus credit conficere corpus Christi; — si eisdem Valdensibus peccata sua confessi fuerint; — si pacem ab hæreticis vel Valdensibus, vel panem ab eis benedictum receperunt. — Bern. Gui, *Pratique*, p. 223 : Qui scienter orant cum eisdem Valdensibus secundum modum et ritum et doctrinam ipsorum, flectendo genua, cum eisdem — inclinati.

2. Conc. de Vérone, 1184, c. *Receptores et defensores*, et c. *Omnes etiam fautores*. — Innocent IV, 15 mai 1252, *Ad extirpenda* : Quicumque vero fuerit deprehensus dare, alicui hæretico vel hæreticæ, consilium, vel auxilium seu favorem, præter aliam pœnam superius et inferius prætaxatam, ex tunc ipso jure in perpetuum sit factus infamis (Ripoll, I, 210). — Urbain IV, 28 juillet 1262, *Præ cunctis* : Cæterum si forte, quod non credimus, aliqui cujuscumque conditionis huic negotio vobis commisso se opponere seu illud præsumpserint aliquatenus impedire, — immo nisi requisiti illud foverint et, juxta officium et posse suum, singuli juverint studiose, contra eos, tanquam contra hæreticorum fautores et defensores, — intrepide procedatis (Ripoll, I, 429).

3. Nous verrons, lorsque nous traiterons des peines, quelles différences il y avait faire, sous le rapport de la sentence, entre les hérétiques et les

Les fauteurs favorisaient l'hérésie, par commission ou par omission, soit en s'opposant à l'exercice de l'Office, soit en ne prêtant pas aux inquisiteurs l'aide qui leur était due, soit en donnant une assistance quelconque aux hérétiques (1). Étaient considérés comme tels, les seigneurs ou magistrats revêtus de la puissance publique qui omettaient de prêter, en quelque circonstance que ce fût, leur concours à l'Office (2). Les particuliers étaient surtout constitués fauteurs, par des actes de commission; et cependant ou admettait encore qu'ils pouvaient être considérés comme tels, si, après avoir juré de dénoncer ou d'arrêter les hérétiques, ils avaient omis de remplir ce devoir (3), ou s'ils n'avaient pas obéi aux réquisitions qui leur avaient été faites à ce sujet (4).

fauteurs. Nous nous attachons surtout ici à définir les uns et les autres au point de vue de la compétence.

1. Concile de Narbonne, de 1235, c. 14 : *Plane inter fautores accepimus, tam eos qui hæreticorum seu credentium extirpationem seu correctionem impediunt, quam eos qui non dant operam ad id, quam non possunt sine culpa omittere manifesta. Ex diligenti tamen circumstantiarum consideratione, plus minusve contingit culpæ in talibus reperiri. Nam multum favet hæreticis sive credentibus, qui celat, cum possit et debeat indicare, plus qui eos occultando seu aliter, ipsorum examinationem, vel incarcerationem, vel punitionem malitiose nititur impedire. — Cf., c. 15 (Harduin, t. VII, c. 254). — Bernard Gui, dans une énumération un peu arbitraire, compte jusqu'à huit sortes de fauteurs (*Pratique*, IV^e part., p. 227).*

2. Gui Foulques, quest. 10 : *Aliquæ sunt personæ privatæ, aliæ vero quæ publica potestate funguntur, et non est omnium una conditio. Qui enim gladii potestate funguntur, ex sola omissione possunt dici fautores, puta si condempnatos ab Ecclesia non fugant et puniunt.*

3. Gui Foulques, *loc. cit.* : *Privatæ vero personæ in hoc casu, si non capiunt, si prætereuntem non detinent, fautores dici non possunt, — et hoc fateor de privatis personis quæ ad hoc non sunt sacramento astrictæ. — C'est un temperament de la bulle *Noverit universitas* qui imposait à tous les particuliers, sans distinction, l'obligation de dénoncer les hérétiques, sous peine d'excommunication (14 juin 1254, § *Item si quis*, Ripoll, I, 249).*

4. Eymeric émet une opinion contraire (II^e part., quest. 53, p. 372); mais la proposition exprimée au texte résulte du canon 16 du concile de Narbonne de 1235 : *Sed nec illi sunt immunes a crimine, qui cum se illis offert*

Les actes de commission par lesquels on devenait un fauteur de l'hérésie pouvaient être, soit des actes proprement dits, soit de simples paroles. Ils ne sont pas susceptibles d'être définis, et les exemples que nous en avons, démontrent que les inquisiteurs avaient, à cet égard, le pouvoir d'appréciation le plus arbitraire. On pouvait être inquiété comme fauteur, si on avait seulement pris la défense des hérétiques dans une conversation, en les excusant, ou en disant qu'ils n'étaient pas tels qu'on les croyait, ou si on leur avait fait quelque aumône (1).

Tout secours devait être refusé aux hérétiques, tout commerce avec eux évité, même dans les nécessités les plus pressantes; il était interdit aux médecins de leur prêter leur assistance. La médecine même ne pouvait être exercée régulièrement, dans les terres infestées d'hérésie, que par ceux qui avaient obtenu l'autorisation de l'évêque du lieu, avec une attestation de bonne vie et mœurs, et de la pureté de leur foi (2). On ne doit pas s'étonner, dès lors, de la voir pratiquée par les hérétiques eux-mêmes. C'était, pour eux, en même temps qu'une nécessité, un moyen de se faire bien venir des populations qu'ils visitaient. Les Vaudois surtout avaient, sous ce rapport, une vocation

opportunitas loci et temporis, ac facultas hæreticos capere, capientesve juvare, nequiter prætermittant : maxime si de hoc fuerint requisiti (Harduin, t. VII, coll. 254).

1. Gui Foulques, *loc. cit.* : *Sed et verbis favere quis potest, si quis enim excusat hæreticos, non ex linguæ lubrico, nec per jocum, set — sicut multi faciunt dicentes sæpe : Isti homines non sunt tales quales dicuntur, nec negant ista vel illa; vel quia — excusant ipsorum excessus, possunt fautores dici, consideratione habita personarum et temporis et locorum. — Item favet quis — qui ducit, qui procurat, qui mittit alimoniam.*

2. Conc. de Toulouse, de 1229, c. xv : *Statuimus etiam, quod quicumque fuerint infamati de hæresi, vel suspicione notati, officio medici non utantur* (Harduin, t. VII, col. 178). — Conc. Albi, 1254, c. xiv : *Porro Tolosano consilio — addentes : statuimus ut nullus medicus præsumat de cætero praticare in terris hæresis suspicione notatis, nisi prius de fide sua præcipue, vita et moribus, fuerit a loci episcopo approbatus.*

particulière, comme on le voit] dans nos registres judiciaires (1).

Les actes de la législation pontificale, et les auteurs, nommément souvent, à part des fauteurs, les recéleurs et les défenseurs des hérétiques. Mais ce ne sont là que des variétés de fauteurs dont la distinction présente peu d'intérêt (2). Les recéleurs étaient des fauteurs au premier chef; ils jouaient un grand rôle dans la vie errante des hérétiques, et surtout des parfaits. La persécution avait fait passer un grand nombre de ceux-ci du midi de la France en Italie, et principalement dans quelques villes de la Lombardie, où les circonstances politiques leur étaient plus favorables. Ceux qui restèrent, furent obligés de se cacher, pour se soustraire aux poursuites des inquisiteurs. Les actes judiciaires nous les montrent vivant dans les lieux les plus reculés, ou dans les bois, ne marchant que de nuit (3), et recueillis, dans leurs pérégrinations, par les recéleurs, dans les parties les plus secrètes de leurs maisons (4).

1. Doat, t. XXI, f^{os} 230, 234, 256, 265 : Dixit quod, in infirmitate sua, habuit Valdenses medicos et dedit eis de suo (f^o 230). — Dixit quod, in infirmitate sua, habuit medicum quendam Valdensem. — Dixit quod habuit unguim a Valdensibus (f^o 234). — Dedit eis unguentum, item medicinam ad opus hæreticorum (f^o 256). — Accepit a Valdensibus quamdam herbam, qua usus est, in infirmitate sua (f^o 265).

2. Le concile de Tarragone distingue les *fautores, cælatores, occultatores, receptatores, defensores* (Harduin, t. VII, col. 350).

3. Doat, t. XXV (f^o 184). Déposition dans laquelle il est longuement parlé des *faiditi et fugitivi propter hæresim*. Le témoin, dans ses pérégrinations, rencontre sa femme même et ses filles mendiant, *et panem quærentes*. — Registre de Carcassonne. Bibl. Clermont, 136; et Bibl. Nat., 139 n. acq., f^{os} 8 et 100. Autre déposition où sont décrites les marches de nuit des hérétiques allant visiter les croyants : *qua prædicatione audita, — eadem nocte, associaverunt eos extra villam. — Et dum ibant per viam prædicabant eis, et multum placebat eis dictorum hæreticorum prædicatio* (f^o 101). — Sent. Toul., Limborch, p. 343 : *Et erat de illis gentibus quæ non audebant ire de die, qui ipsi erant fugati per gentes*. Il s'agit ici d'un Vaudois.

4. Reg. de G. d'Ablis. Bibl. Nat., Ms. 4269, f^o 17 : *In quorum domo est quedam archa ad reponendum bladum, et in eadem archa, subtus bladum, est repositorium quoddam seu latibulum, in quo hæretici consueverunt abscondi*. — Enquêtes de Bern. de Caux. Bibl. Nat.. Ms. 155, 1^{re} série, f^o 200 :

Les actes mis à la charge des fauteurs n'étaient pas, par eux-mêmes, de nature à les constituer en état d'hérésie; mais ils n'en élevaient pas moins contre eux une forte présomption, qui les faisait aisément condamner comme hérétiques. Leur résistance à l'excommunication qui les frappait, lorsqu'elle se prolongeait pendant une année, pouvait d'ailleurs, en dehors de tout soupçon d'hérésie, amener le même résultat; de telle sorte que, finalement, et sous le rapport de la peine, toutes ces situations, différentes en apparence, arrivaient souvent à se confondre.

VI

Les auteurs des traités inquisitoriaux assimilaient aux hérétiques, non seulement les fauteurs récalcitrants, mais tous les excommuniés qui ne faisaient pas leur soumission à l'Église dans un certain délai. Ils décidaient que l'homme excommunié, pour une cause quelconque, qui ne se faisait pas absoudre dans l'année, se trouvait atteint, par cette seule rébellion, d'un léger soupçon d'hérésie; qu'il pouvait être alors cité devant le juge d'Église, pour répondre non plus seulement sur le fait qui avait motivé son excommunication, mais sur le fait même de la foi. S'il ne comparaisait pas sur cette seconde citation, il rentrait dans la catégorie ordinaire des excommuniés pour cause d'hérésie; et il pouvait être condamné comme un véritable hérétique s'il soutenait, pendant un an, cette nouvelle excommunication. Le soupçon léger qui l'avait atteint d'abord, par suite de sa première excommunication, se trouvait transformé, par la seconde, en un soupçon véhément,

Respexit, per quoddam foramen, in sotulo, et vidit ibi illos quatuor homines exeuntes de quadam camera. — Sent. Toul., Limborch, p. 63, 109, 193: Paravit quemdam locum, in quo dictus hæreticus posset stare absconditus, et fecerunt unum foramen, in pariete, per quod secretius posset intrare et exire.

puis en soupçon violent, qui faisait contre lui, avec sa nouvelle contumace, pleine preuve d'hérésie (1).

Mais cette ingénieuse théorie ne paraît pas avoir été consacrée par la pratique. Elle avait été imaginée, moins pour étendre la juridiction des inquisiteurs, que pour assurer à toutes les sentences d'excommunication, une sanction générale, qui leur faisait défaut.

L'excommunication était, au moyen âge, l'un des instruments les plus puissants de la domination de l'Église. On en avait fait la peine canonique de la désobéissance à tous les ordres de l'autorité ecclésiastique, et même de la violation des contrats dont celle-ci croyait devoir assurer l'exécution. Elle pouvait être prononcée, au moins en cas de dol et de fraude, pour l'exécution de toutes les obligations conventionnelles, et infligée au débiteur pour le paiement de ses dettes. Les plus puissants seigneurs étaient exposés à être excommuniés pour cette cause. Nous en avons un exemple dans une sentence d'absolution de 1257, rendue, après sa mort, en faveur du duc de Bourbon, qui avait été frappé de plusieurs excommunications, par la cour de Rome même, à la requête de ses créanciers (2).

On comprend quelle arme l'excommunication ainsi comprise devenait entre les mains du clergé et quel abus put en être fait, à l'époque où celui-ci, propriétaire d'une partie du territoire, avait tant d'intérêts matériels à défendre. Toutefois l'emploi, trop fréquent, et abusif, de ce moyen de

1. Eymeric, II^e part., quest. 47, p. 360-361 : Si quis per annum excommunicatus stetit pro contumacia in causa, quæ non sit fidei, efficitur suspectus leviter de hæresi, et ut responsurus de fide potest citari. Si renuit comparere, eo facto est excommunicatus, tanquam contumax in causa fidei, et consequenter aggravatur, quia jam fit suspectus de hæresi vehementer. — Tunc vel infra annum comparet, vel non. Si non, tunc anno elapso, est ut hæreticus condemnandus. Transivit enim suspicio levis in vehementem, et vehemens in violentam.

2. Per domini nostri papæ cameræ auditorem, ad instantiam creditorum suorum, pluribus excommunicationum sententiis innodatus (d'Achery, *Spicileg.*, t. III, p. 732).

coercition lui enleva, dans les temps mêmes où la foi était la plus ardente, et la puissance du clergé la plus grande, une partie de son efficacité; et l'Église dut appeler le pouvoir séculier à son aide. Ses efforts, pour obtenir cette assistance, ne furent pas toujours couronnés de succès; et la mesure du concours qu'elle obtint, sous ce rapport, de l'autorité laïque, ne cessa de varier selon les temps et les lieux.

Une ordonnance rendue, pendant la minorité de saint Louis, pour le Languedoc, en 1228, décida que ceux qui supporteraient l'excommunication, pendant un an, seraient contraints de faire leur soumission à l'Église, par la saisie de leurs biens (1). Cette disposition fut reproduite dans le traité de paix conclu entre ce roi et le comte de Toulouse, en 1229, et dans les statuts de ce dernier, de 1233 (2). Mais Philippe le Bel, en confirmant, en 1303, l'ordonnance de 1228, en excepta précisément cette prescription, à laquelle Philippe le Hardi avait déjà apporté des restrictions, en 1271. Il fonda cette abrogation sur ce que les circonstances avaient changé, et que l'autorité de l'Église s'était raffermie en

1. Ord. avr. 1228, c. VII (*O. R. F.*, t. I, p. 50; — Isambert, t. I, p. 230) : Ad hæc, quia claves Ecclesiæ consueverunt in terra illa contempni, statuimus ut — si aliqui, per annum contumaciter in excommunicatione persisterint, — compellantur redire ad ecclesiasticam unitatem. Unde præcipimus quod bajuli nostri omnia bona talium excommunicatorum mobilia et immobilia, post annum, capiant, nec eis aliquo modo restituant, donec prædicti absoluti fuerint, et Ecclesiæ satisfactum, nec tunc etiam nisi de nostro speciali mandato.

2. *Hist. du Languedoc* (édit. Privat), t. VIII, col. 884 et 996. — Elle a pris place aussi dans les *Établissements* de saint Louis, l. I, c. 127 (Violet, t. II, p. 38) : Se aucuns hom est escomeniez 1 an et jour et plus, et li officiaus mandast à la joutise laie, ou à son seignor ordinaire, qu'il le des-trainsist par ses choses prendre, ou par le corps, — si ne le doit pas prendre por quoi que ce soit de dete ou de terre; mais la joutise doit tenir toutes ses choses en sa main sauf son vivre, jusqu'à tant qu'il se soit fait asoudre. Et quant il sera asouz, il doit paier ix lb. d'amende, dont li lx s. sont à la joutise laie et les vi lb. à l'autre joutise laie. Et s'il estoit soupçoneus de la foi, la joutise laie le devroit donques prandre et envoier à la joutise ordinaire.

Languedoc depuis le temps de saint Louis (1). Déjà, en 1254, l'ordonnance des réformateurs envoyés dans cette province par Alphonse de Poitiers, avait limité la contrainte contre les excommuniés aux excommunications pour crimes, et l'avait refusée à celles qui avaient été motivées par de simples condamnations pécuniaires (2). Une bulle de Grégoire IX, pour la Bretagne, nous montre qu'il n'y avait pas de règle fixe à cet égard ; car elle fait allusion à certains pays de cette province où il n'aurait pas été d'usage de contraindre les excommuniés (3). Bouteiller constate, à son tour, pour une époque postérieure, cette diversité des usages (4).

Saint Louis, lui-même, avait apporté, comme nous le savons par la *Chronique* de Joinville, sinon des réserves, au moins des conditions au concours qu'il entendait accorder aux sentences d'excommunication. A l'évêque Gui d'Auxerre, qui lui présentait, avec d'autres prélats, une requête pour contraindre les excommuniés après l'an et jour, il répondit qu'il ne le ferait qu'autant qu'il pourrait vérifier les causes de l'excommunication et en apprécier la légiti-

1. D. Vaissette, t. IV, col. 120, an. 1302 : Nunc vero, causa hujusmodi — cessante, nos, ad instar carissimi domini et genitoris nostris Philippi, — clausulam hujusmodi dictæ constitutionis minime renovamus ; sed super contentis in ea servari volumus quod hactenus extitit observatum. — Philippe le Hardi, 1274 (*O. R. F.*, I, 301 ; Isambert, II, 655).

2. D. Vaissette (édit. Privat), t. VIII, col. 1326 : Quod si quis a suo iudice ordinario, excommunicationis vinculo, pro quibuscunque criminibus, non tamen pro decimis vel pecuniariis quærimoniis innodatus, latam contemnens sententiam, per annum persistenter in contemptu, cum captis pignoribus, vel si non habet bona quæ capi valeant, per captionem personæ, ad sinum matris Ecclesiæ redire compellant.

3. Grégoire IX, 30 mai 1229, *Vestris devotis precibus*. (Lobineau, *Hist. de Bretagne*, t. II, p. 382) : Quod excommunicatorum autem compulsio-nem, annum petitum prius sibi volumus indulgeri ; eo salvo, quod in illis partibus comitatus ipsius quibus est consuetum excommunicatos compelli, consuetudinem volumus observari.

4. Bouteiller, *Somme rurale*, l. II, t. XII, p. 754 : Si sçachez, s'il ne plaist au juge lay, il n'executeroit mie cest requisitoire : Car contraindre ne le peut l'evesque. — Et pour ce ne le font plusieurs juges lays, s'ils n'y ont profit.

mité ; et comme les évêques objectaient que cette connaissance n'appartenait qu'à l'Église, il déclara qu'il n'ordonnerait à ses officiers de leur prêter main-forte qu'à cette condition (1). Ce même roi avait même, en 1245, en accordant aux croisés, par un privilège spécial, un délai de trois ans pour le paiement de leurs dettes, ordonné de faire lever, par les créanciers, les excommunications qui avaient pu être prononcées en leur faveur (2).

Mais toutes ces restrictions et ces réserves étaient spéciales aux excommunications civiles, et surtout à celles prononcées pour dettes, et ne portaient aucune atteinte à la force coercitive de l'excommunication en matière d'hérésie. Ce n'est pas saint Louis qui aurait modéré, sous ce rapport, l'action de l'Église, ni prétendu connaître de ses sentences en cette matière, lui qui, dans ses entretiens familiers recueillis par son bon sénéchal, déclarait que le laïque devait s'abstenir de disputer de la foi, en toute circonstance, et donner de l'épée, lorsqu'il en entendait médire, dans le ventre du blasphémateur, aussi loin qu'elle pouvait entrer (3).

La contrainte, à l'égard des excommuniés pour cause d'hérésie, ne cessa jamais d'être la règle. Elle ne s'exerçait pas seulement par la saisie de leurs biens, mais encore par l'ap-

1. Joinville, ch. xiii (Nath. de Wailly, p. 23) : Et li reys lour respondi, tout sanz conseil, que il commanderoit volentiers a ses bailliz et a ses serjans qu'ils constreignissent les escommeniés, ainsi comme il le requeroient, mais que on li donnast la cognoissance se la sentence etait droiturière ou non. [Et comme les évêques refusaient], que de ce il differoit à li, — ne ne commanderoit jà à ses serjans que il constrainsissent les escommeniés à aus faire absoudre, fust tors, fust drois.

2. Ducange, *Observat. sur les Établissements de saint Louis*, p. 184 : Si quis [qui] vero pro debitis excommunicati fuerint, creditores eorum ad hoc compellas quod faciant eos absolvi, salvis tamen assignamentis factis obligationibus terrarum.

3. Joinville, ch. x (Nath. de Wailly, p. 49) : Mais li hom lays, quant il ot mesdire de la loy chrestienne, ne doit pas desfendre la loy crestienne, ne, mais de l'espée, de quoy il doit donner parmi le ventre dedans, tant comme elle y puet entrer.

plication de nombreuses incapacités civiles et politiques. Ceux qui ne se faisaient pas absoudre, dans l'année de l'excommunication, étaient assimilés aux hérétiques impénitents, et passibles, en conséquence, de la confiscation, comme les fugitifs qui perséveraient dans leur contumace pendant le même temps (1).

On comprend, par ce qui précède, l'intérêt que présentait la doctrine qui assimilait à des hérétiques les excommuniés pour des causes même civiles. Mais cette théorie n'aboutit, au plus, dans la pratique, qu'à une sanction des sentences d'excommunication par le séquestre des biens de ceux qui en étaient l'objet. Elle n'alla pas jusqu'à faire condamner de tels excommuniés comme de véritables hérétiques. Nous n'avons pas, du moins, d'exemples de pareilles condamnations dans les actes judiciaires.

VII

Les inquisiteurs devaient rechercher avec soin, pour les détruire, les livres hérétiques, non seulement ceux qui avaient été condamnés par l'Église comme tels, mais encore tous ceux qui leur paraissaient, à eux-mêmes, contenir quelque proposition contraire à la foi (2). Leur détention était de nature à créer, contre leurs possesseurs, une charge plus ou moins grave d'hérésie, selon les circonstances (3). Nous comprenons, parmi ces livres, non seulement les livres hérétiques, mais encore les livres canoniques dont la possession était interdite aux fidèles, et surtout la traduction de

1. Eymeric, III^e part., quest. 123, p. 682. V. *infra*, ch. de la Contumace.

2. Pegna sur Eymeric, II^e part. com. 52, p. 354.

3. Un concile réuni à Paris, en 1210 ordonna de brûler les écrits de David de Dinan, et décida qu'on tiendrait désormais pour hérétiques tous ceux chez lesquels ils seraient trouvés. Frederick, *Corpus*, p. 64 : Quaternuli magistri David de Dinant, *infra* Natale, episcopo Parisiensi afferantur et comburantur. Apud quem invenientur quaternuli magistri David, a Natali Domini in antea, pro hæretico habitur (Mansi, t. XXII, c. 811.)

la Bible ou du Nouveau Testament en langue vulgaire (1).

Les livres hérétiques qui sont parvenus jusqu'à nous sont en petit nombre. Le rituel cathare, par exemple, dont nous avons donné des extraits, est unique en son genre. Les livres à l'usage des diverses sectes n'étaient cependant pas rares. Étienne de Bourbon rapporte qu'un seigneur puissant de l'Auvergne, le marquis de Montferrand, qui était homme de beaucoup d'esprit, et qui avait vécu jusqu'à un âge très avancé, avait collectionné, à grands frais, pendant quarante ans, tous ceux de ces livres qu'il avait pu se procurer. Les dominicains lui firent une visite, pendant sa dernière maladie, de crainte qu'il ne fût devenu hérétique. Il les rassura, en leur affirmant qu'il avait été curieux de lire ces écrits pour mieux se confirmer dans sa foi, mais qu'il les avait placés dans un coffre en bois fait exprès sur lequel il avait les pieds posés lorsqu'il était à la garde-robe, pour mieux marquer le mépris qu'il en faisait (2). C'est là, en effet, qu'on les trouva, et d'où on les retira pour les faire brûler sous ses yeux.

Il est souvent question, dans les actes inquisitoriaux, des transcriptions des livres saints en langue vulgaire, à

1. Conc. Toulouse, 1229, can. 14 : Prohibemus etiam, ne libros Veteris Testamenti aut Novi laici permittantur habere : nisi forte psalterium vel breviarium pro divinis officiis, aut horas B. Mariæ aliquis ex devotione habere velit, sed ne præmissos libros habeant in vulgari translatos arctissime inhibemus (Harduin, t. VII, col. 178). — Conc. Tarragone, c. II : Statuitur ne aliquis libros Veteris vel Novi Testamenti in romanico habeat. Et si aliquis habeat, — tradat eos loci episcopo comburendos, quod nisi fecerit, — tanquam suspectus de hæresi, quousque se purgaverit, habeatur (Mansi, c. 329). — Conc. Béziers de 1246, c. xxxvi : De libris theologicis non tenendis etiam a laicis in latino, et neque ab ipsis, neque a clericis, in vulgari teneari faciatis ad plenum (Harduin, col. 422).

2. Étienne de Bourbon, (*Anecdota*, Lecoy de la Marche, n° 327, p. 275) : Et, in signum ejus vilipensionis quam habeam ad alias sectas e fide, feci fieri scrinium ligneum, quod feci poni sub pedibus meis quando sedebam in sede cameræ meæ privatæ, quasi non possem ipsas sectas magis vilipendere nisi pedibus meis subessent, quando sedeo, vilæ naturæ officium expleturus.

l'usage des Albigeois et des Vaudois. La mention la plus intéressante est celle que nous rencontrons dans le registre de Geoffroy d'Ablis où un accusé, Pierre de Luzenac, parle d'un beau livre, écrit en lettre bolonaise, et enluminé d'azur et de vermillon, qui contenait les Évangiles en roman et les Épîtres de saint Paul, et dont le parfait Jacques Autier faisait habituellement la lecture. Pierre de Luzenac ajoute que Jacques le pria de lui acheter à Toulouse, une Bible complète (1) au prix courant de 20 livres, que Pierre Autier lui fit ensuite la même demande, et qu'il leur promit de leur en envoyer, non de Toulouse, où il ne se rendait pas, mais de Montpellier, où on en trouvait aussi (2).

Pierre Autier est ce célèbre ministre cathare qui déploya une si grande activité dans le Languedoc, au xiv^e siècle, et dont le nom revient si fréquemment dans les *Sentences* de l'Inquisition de Toulouse publiées par Limborch. Il y est souvent question de son livre et de la bourse dans laquelle il le portait. C'était, sans doute, un Nouveau Testament (3). Tel est aussi vraisemblablement le *livre* dont les actes judiciaires et le rituel cathare parlent, à propos de l'administration du

1. M. Samuel Berger (*Les Bibles provençales et vaudoises*, Extrait de la *Romania*, t. XVIII, p. 374-375) fait observer qu'il ne faut pas prendre à la lettre cette mention, par P. de Luzenac, d'une traduction provençale qui aurait donné le texte entier de la Bible, aucun autre document ne confirmant l'existence au xiv^e siècle, ni plus tard, d'une Bible complète en cette langue.

2. Registre de F. d'Ablis, Bibl. Nat., 4269, f^o 64 : Et ostenderunt michi quendam librum, valde pulchrum et cum obtima littera Bononiensi, et perobtime illuminatum de adhurio et minone, ubi erant Evangelia in romano et Epistolæ beati Pauli. — Et tunc rogavit me dictus Jacobus quod emerem ei, si quando redirem Tholosæ, unam bibliam completam, si invenirem, de communi precio, usque ad xx libros, vel circa. Et de eodem rogavit me dictus Petrus Auterii. — Et tunc ego dici eis quod non credebam, de toto illo anno, redire Tholosam, et quod ego eis mitterem dictam bibliam de Montepessulano ubi inveniuntur satis.

3. Sent. de Toul., Limborch, p. 50 et 84 : Et audivit Petri Auterii hæretici prædicti de epistolis et de Evangeliiis (p. 84). — Fecit sibi inde fieri bursam in qua portaret librum, et reddidit dictam bursam dicto hæretico. — Item tenuit et custodivit libros Petri Auterii, et aliquando legi in eis (p. 84.)

consolamentum et de la manière de donner aux femmes le baiser de paix (1).

Les actes mentionnent encore assez fréquemment des livres des Vaudois qui étaient aussi, la plupart, des traductions du Nouveau Testament en langue vulgaire (2), et des livres des Béguins. Mais ceux-ci n'étaient plus des traductions de la Bible. C'étaient des écrits des chefs de la secte, et surtout de Pierre d'Olive (3).

VIII

L'inquisiteur ne pouvait pas procéder contre les juifs comme tels. La profession de leur culte et l'observation de leurs rites étaient permises et (4) ne pouvaient les constituer en état d'hérésie. Mais, s'ils étaient tolérés sous ce rapport, ils ne pouvaient impunément se livrer à des attaques contre la foi ou la société chrétienne, en profanant ses cérémonies ou les objets de son culte, ou en faisant des prosélytes. Les délits de ce genre les plus fréquents, relevés à leur charge, consistaient dans le fait d'attirer des chrétiens dans le judaïsme, et surtout dans celui d'y ramener les juifs qui avaient été convertis.

1. Doat, t. XXIV, f° 2 : Deinde hæretici imposuerunt manus et librum super capita, et dederunt eis pacem (ce sont des femmes), primo cum libro, consequenter cum humero. — Doat, t. XXII, f° 107 : Et mulieres acceperunt pacem a libro hæreticorum. — Rituel cathare, *loc. cit.* : E puis devo far patz, entre lo, et ab lo liber.

2. Doat, t. XXI, f° 274 : Aliquando legit in libris Valdensium. — Bern. Gui, *Pratique*, p. 252 : Habent autem Evangelia et Epistolas in vulgari communiter et etiam in latino. — V. sur les bibles vaudoises, Sam. Berger, *op. cit.*, p. 384 et s.

3. Sent. de Toul., Limborch, p. 300 : Libros in romancio, in quibus errores dictorum beguinorum continentur, multos habuit (p. 309). Item pluries audivit legi, et in diversis locis, de libris fratris P. Johannis Olivi, in romancio seu vulgari (p. 300).

4. A la différence de ceux des infidèles, parce que, dit Eymeric après saint Thomas, ils rendent hommage à la vérité : Et ideo ritus Judæorum ab Ecclesia tolerantur quia, in illis habemus testimonium fidei christiæ, ab hostibus et ab illis qui foris sunt (11^e part., quest. 46, p. 355).

Les chrétiens amenés au judaïsme, ou les juifs convertis qui y étaient retournés, tombaient naturellement eux-mêmes sous la juridiction des inquisiteurs (1). Deux juifs convertis furent jugés, en 1207, à Paris, par l'inquisiteur assisté de l'évêque. L'un, qui était retourné au judaïsme, fut livré au bras séculier et brûlé; l'autre, qui avait seulement mal parlé de l'image de la Vierge, reçut une simple pénitence (2). Un autre juif fut également jugé, et brûlé sur la place de Grève, à Paris, en 1310 (3). Un troisième fut condamné, par Bernard Gui, à la prison perpétuelle, en 1319 (4).

Quoique les constitutions pontificales ne s'expliquassent pas sur le cas des juifs commettant des actes contre la foi, les auteurs admettaient que ces actes étaient de la compétence des inquisiteurs (5). Deux bulles, données, par Alexandre V et Martin V, à l'inquisiteur Pons Feugeyron, lui conférèrent, sous ce rapport, la juridiction la plus étendue, en y comprenant même l'usure, sous le prétexte que c'était une hérésie de croire que l'usure était permise (6). Mais, dans la

1. Sexte, l. V, t. II, c. xiii : *Contra christianos* qui ad ritum transierint vel redierint judæorum, etiam si hujus modi redeuntes, dum erant infantes, aut mortis metu, non tamen absolute aut precise coacti, baptizati fuerunt, erit tanquam contra hæreticos, si fuerint de hoc confessi, aut per christianos seu judæos convicti, procedendum.

2. *Chronique* de Guillaume de Nangis (Continuat.) *Soc. Hist. de Fr.*, t. I, p. 363.

3. Guillaume de Nangis, *loc. cit.*, p. 379.

4. Sent. de Toulouse, Limborch, p. 230 : Reversus est ad judaysmum, fuitque rejudaysatus, secundum modum et ritum rejudaysacionis a judæis in talibus fieri consuetum, apud Ylerdam, abraso capite, et abrais capitibus unguium manuum et pedum usque ad sanguinem, et facta immersione capitis in aqua corrente.

5. Zanchini, ch. xxxvi, p. 220. Eymeric, II^e part., quest. 46, p. 352.

6. Martin V, 6 nov. 1419, *Inter cætera* : Præterea quidam prædictorum judæorum nonnullos neophytos, sed ad eandem fidem noviter de judaica cecitate conversos, ad rejudaizandum — inducere satagunt, nec non impio, quem Talmud appellant, aliisque libris suis, plures — errores publice astruunt. Demum etiam quidam christiani et judæi — non verentur asserere quod usura non sit peccatum, aut recipere decem pro centum mutuo datis seu quicquam ultra sortem, in his et similibus atque in nonnullis

pratique, la juridiction contre les juifs, à raison de la plupart de ces actes, demeura indécise entre l'inquisiteur et l'évêque et les juges civils. En réalité, tous ces juges exercèrent, dans cette matière, une action concurrente dans laquelle il semble qu'une part importante fut faite à la justice civile.

En 1290, l'évêque de Paris jugea un juif qui avait profané une hostie, en la jetant dans l'eau bouillante et en la perçant de son couteau. Ce jugement fut rendu avec l'assistance de plusieurs maîtres en théologie, mais, à ce qu'il semble, sans le concours de l'inquisiteur, qui, du moins, n'est pas nommé. Livré au bras séculier, le juif fut brûlé au Marché aux Pourceaux (1).

Bernard Gui nous donne, dans sa *Pratique*, plusieurs formules desquelles il résulte que les juifs qui procuraient ou favorisaient le retour des convertis au judaïsme étaient soumis à sa juridiction. Il importe de remarquer que l'intitulé de l'une d'elles porte qu'il est chargé de l'inquisition des hérétiques et des juifs, ce qui pourrait faire supposer qu'il avait une commission spéciale (2) pour ces derniers. Nous remarquons la même particularité dans plusieurs formules, par lesquelles il prescrit la recherche et la saisie des livres juifs, et en particulier du Talmud, pour être brûlés (3).

aliis spiritualibus et gravibus præceptis multipliciter excedunt. — Nos igitur — discretione tuæ — committibus quatenus, ad extirpationem omnium hujusmodi pravitatum et errorum — vigilanter insistas. — Les juifs d'Avignon se plaignaient de ce que les inquisiteurs étaient trop prompts à procéder contre eux, en vertu de ces lettres, et ils obtinrent du pape qu'un juge étranger leur serait adjoint dans l'examen des causes les concernant (Wadding, an. 1418, n° 4).

1. D. Bouquet, t. XX, p. 658 ; t. XXI, p. 127 ; t. XXII, p. 33.

2. II^e partie, formules 1, 4 et 13 (p. 35, 39 et 49) : Nos talis, inquisitor hæreticæ pravitatis ac perfidiæ judæorum in regno Franciæ per sedem apostolicam deputatus.

3. *Pratique*, II^e part., form. 48 (p. 67) : Frater Bernadus Guidonis, ord. Prædic. inquisitor hæreticæ pravitatis ac perfidiæ judæorum. — Cum pia voluntas — domini nostri regis Franciæ Philippi — dederit in mandatis quod omnes libros omniaque scripta judæorum — nobis exhibeatis, ut

Il fit brûler ainsi une quantité de ces livres, en 1319, après les avoir fait traîner par les rues de Toulouse, dans deux voitures, par des officiers de la cour royale, accompagnés d'un héraut public (1).

En 1395, c'est le parlement de Paris qui juge plusieurs juifs, accusés d'avoir déterminé un converti à retourner au judaïsme, et qui substitue à la peine du feu, prononcée contre eux par le prévôt de Paris, la fustigation et l'amende (2). L'évêque de Paris avait vainement revendiqué la connaissance de ce cas; le Parlement avait rejeté sa prétention (3).

IX

La sorcellerie n'a pas donné à l'Église les mêmes alarmes que l'hérésie. Elle ne la laissa cependant pas indifférente. Mais, outre qu'elle n'avait pas les mêmes conséquences et ne présentait pas les mêmes périls, elle ne se développa pas de la même manière, ni dans le même temps; et ce n'est qu'à une époque postérieure à la répression des grandes hérésies, qu'elle devint à son tour, quoique à un

ex eis possimus eligere ac etiam separare omnes libros vocatos Talmutz et alios, — ad comburendum eosdem, tanquam reprobos, et dudum per sententiam domini Odonis, cardinalis legati in Franciæ, condempnatos. — V. form. 49 à 53 sur le même sujet, p. 68-71.

1. Sent. de Toul., Limborch, p. 273 : Ad requisitionem Bernadi Guidodonis, inquisitoris hæreticæ pravitatis in regno Franciæ et specialiter in partibus Tholosanis per sedem apostolicam deputati, fuerunt libri judæorum qui appellantur Talmut, — combusti, et tracti prius per publicas carrerias Tolosæ in duabus quadrigis, cum servientibus et ministris curiæ regalis, cum voce præconia proclamante. — On devait aussi, d'après le concile de Tarragone (c. 2), brûler les transcriptions en langue vulgaire de l'Ancien et du Nouveau Testament, qu'on trouvait souvent chez les hérétiques et en particulier chez les Vaudois (Mansi, c. 329).

2. Questions de Jean Le Coq, n° 328 (Œuvres de Dumoulin, t. III, p. 1056). — Arch. nat. X²a 12, f° 246 et s.

3. Arch. nat. X¹a, 1477. V. notre *Histoire des justices des anciennes églises de Paris*, p. 71-73.

moindre degré, l'objet d'une recherche assidue de la part des juges de l'Église.

La sorcellerie revêt des formes très diverses, qui peuvent se classer sous deux divisions principales : la divination et le commerce avec le démon.

La divination, à la différence du commerce avec les démons, était, quoique prohibée, considérée comme pouvant être pure d'hérésie. Telle était, par exemple, celle qui s'exerçait par la pratique de l'astrologie ou de la chiromancie (1). Elle était, au contraire, assimilée à l'hérésie et traitée comme telle, lorsqu'elle se manifestait par l'invocation du démon ou la profanation des choses sacrées.

Le commerce avec le démon devait être nécessairement considéré comme mélangé d'hérésie, et réprimé comme tel, quoiqu'il n'eût pas pris encore, dans les premiers temps de l'inquisition, le développement extraordinaire que devait lui donner, par la suite, la superstition populaire. C'est à cette espèce de sorcellerie que se rattache le sabbat ; c'est elle qui a inspiré, au xv^e siècle, toute cette littérature démonologique dont les nombreux monuments nous fournissent un si curieux exemple des aberrations humaines (2).

Le concile de Valence, de 1248, qui s'occupe des sorciers en même temps que des sacrilèges, ne les traite pas cependant comme des hérétiques. Il ne distingue pas entre eux, et les livre tous à l'évêque, qui ne les condamne, s'ils sont impénitents, qu'à la prison ou à une autre peine à son choix (3). C'est la

1. Eymeric, part. II, q. 42, p. 236.

2. Le sabbat, qui y joue un si grand rôle, ne remontait pas, d'après M. Lea (t. II, p. 492) au delà du xv^e siècle. Cette affirmation paraît erronée. Nous reconnaissons déjà des traces du sabbat dans les pratiques attribuées faussement par David d'Augsbourg aux Vaudois (David von Augsburg, dans *Abhandlungen d. hist. cl. d. könig. bayer. Akad. v. Wissenschaften*, p. 210).

3. Conc. de Valence de 1248, c. XII : Item de sacrilegis et sortiariis, quocunque nomine censeantur, et specialiter de his qui magistri sunt vel doctores in opere tam damno, statuimus quod, si inventi fuerint, reddantur suo episcopo, et si moniti non resipuerint, immurentur vel ad ar-

bulle d'Alexandre IV, de 1260, dont la disposition a été reproduite par le Sexte, qui a formulé la distinction fondamentale entre les sortilèges simples et les sortilèges mélangés d'hérésie, et qui a servi pendant longtemps de règle à la compétence inquisitoriale en cette matière. Elle invite les inquisiteurs à ne pas se laisser détourner de la tâche que leur impose la répression de l'hérésie, par la poursuite des faiseurs de sortilèges et des devins, à moins que leurs pratiques ne sentent manifestement l'hérésie (1); et elle laisse aux juges ordinaires les sortilèges simples (2). Cette distinction, satisfaisante en théorie, présentait d'assez grandes difficultés dans l'application, à cause de l'embarras que l'on éprouvait à définir les sortilèges qui sentaient ou ne sentaient pas l'hérésie; cette question était assez délicate pour que chaque juge pût, en réalité, la résoudre dans la plupart des cas, selon ses propres convenances. C'est ce qui explique les conflits de juridiction, qui s'élevèrent si souvent, sous ce rapport, entre les justices inquisitoriale et épiscopale et la justice laïque.

La règle n'en fut pas moins maintenue pendant longtemps dans la législation ecclésiastique, comme formant la base invariable de la compétence en cette matière, quelles que pussent être les exceptions qui y étaient apportées dans la pratique. Ce n'est qu'en 1451 que nous y voyons une première dérogation formelle; elle est formulée dans une bulle, par laquelle Nicolas V attribue à l'inquisiteur Hugues

bitrium episcopi puniantur (Harduin, t. VII, col. 427). — Les décrétales ne contiennent qu'un titre, sur les sortilèges qui s'exercent pour la divination. L. V, t. XXI, *De sortilegiis*.

1. Alexandre IV, 10 janv. 1260, *Quod super nonnullis* : Ad aliud autem quod quaeritur, utrum ad inquisitores hæresis pertineat de divinationibus et sortilegiis cognoscere. — Breviter respondetur quod, cum negotium fidei, quod summe privilegiatum existit, per occupationes alias non debeat impediri, inquisitores ipsi de iis, nisi manifeste saperent hæresim, — se nullatenus intromittant (Ripoll, I, 388).

2. Sexte, c. VIII : *Accusatus*, § *Sane*. Une distinction semblable était faite pour le blasphème (Eymeric, II^e part., quest. 41, p. 332).

Lenoir, la connaissance des devins, ainsi que des blasphémateurs, alors même qu'ils ne sentiraient pas l'hérésie. Cet acte spécifie que cette attribution est faite expressément à Hugues, pour lever les doutes qui pourraient exister à cet égard ; ce qui indique bien que la bulle d'Alexandre IV avait déjà cessé de faire autorité, et que la règle qu'elle contenait n'était plus universellement reconnue (1). Les démonomanes tombaient ainsi, comme les chiromanciens, les astrologues et tous les simples devins, sous la juridiction de l'inquisiteur. C'est ce que Sixte V confirma expressément et d'une manière générale, pour les astrologues, par sa bulle du 5 janvier 1586, *Cœli et terræ* (2).

La pratique, comme on pouvait s'y attendre, en présence de distinctions si subtiles et si sujettes à la controverse dans l'appréciation de chaque fait, ne cessa de présenter de grandes variations ; et la répression de la sorcellerie, soit qu'il s'agît de sortilèges simples ou de pratiques sentant le plus manifestement l'hérésie, fut exercée concurremment par les inquisiteurs, les évêques et la justice laïque.

Les premiers inquisiteurs ne pouvaient pas prêter une grande attention aux sorciers. Ils n'avaient pas trop de toute leur activité, et de tout leur temps, pour la répression de l'hérésie. Aussi Bernard Gui, dans les formules de sa *Pratique*, les abandonne-t-il à peu près tous à l'évêque (3). Les autres inquisiteurs, de la même période, faisaient de même, quoiqu'ils nous aient laissé quelques exemples de poursuites inquisitoriales en cette matière (4). Le cas le plus curieux

1. Ripoll, t. III, p. 301 (août 1451).

2. Bul. Pegna, Eymeric, p. 142.

3. Bernard Gui, *Pratique*, III^e part. Form. 40, Sentence contre un prêtre qui a fait des maléfices et des sortilèges, et sacrifié aux démons. L'auteur remarque que la sentence pourrait être aussi rendue par l'inquisiteur, mais avec un pouvoir *ad hoc* (p. 150). — Form. 41, Sentence contre un prêtre qui a profané, en le réitérant, le sacrement du baptême (p. 154). — Form. 42 et 43, Sentences contre des prêtres qui ont baptisé des images et profané l'hostie (p. 156 et 158).

4. Enquêtes de Bernard de Caux (1245-1246). Ms. Bibl. Toul. 155, 1^{re} sé-

est celui d'un augure, interrogé par les inquisiteurs Jean, et Reginald de Chartres, qui affirme avoir été consulté par les plus hauts dignitaires ecclésiastiques de son temps, par l'évêque Raymond de Toulouse, par l'évêque de Carcassonne, Guillem Arnaud, que nous avons vu exercer si durement l'inquisition dans son diocèse, et enfin par le cardinal Gui Foulques lui-même, le futur Clément IV, sous le couvert de l'abbé de la Grasse. Cet abbé l'aurait, à l'en croire, consulté deux fois pour Gui Foulques, la première fois pour la promotion de Gui au cardinalat, et la seconde pour son élévation à la papauté (1).

La juridiction laïque revendiqua elle-même et obtint, à la fin du xiv^e siècle, à Paris, la connaissance des sorciers (2). Nous en avons de notables exemples, dans le *Registre criminel du Châtelet*, de 1390 à 1393, publié par M. Duplès-Agier. Nous y voyons, d'ailleurs, que les malheureux, accusés de sortilèges, ne gagnèrent rien à ce changement de juridiction; car, tandis que les inquisiteurs ou l'évêque auraient pu les condamner à la prison seulement, à la faveur de leur repentance, ils sont invariablement punis de mort, et brûlés par le prévôt de Paris.

La répression reste encore aux mains des juges d'Église dans d'autres parties de la France. Ce furent les évêques et les inquisiteurs, et surtout les premiers, qui réprimèrent si cruellement, au xv^e siècle, la *vauderie* d'Arras (3).

L'hérésie n'absorbait plus alors les forces des juges d'Église. Les inventions bizarres du culte des démons,

rie, f^o 6 b : Interrogatoires d'une devineresse. — Doat, t. XXVII, f^o 150, Sentence contre un carmélite convaincu de sortilège.

1. Doat, t. XXV, f^o 272. Il est possible, si l'augure a été de bonne foi, que, pour Gui Foulques du moins, il ait été la dupe de l'abbé de la Grasse, qui, lui, était bien un de ses clients habituels.

2. Beaumanoir la laisse encore à l'Église : Li autre cas de quoi la connaissance appartient à sainte Eglise, si est de sorcerie, car li sorciers et les sorcières si errent contre la foi (*Coutumes de Beauvoisis*, ch. xi).

3. Frederick, *Corpus*, p. 343 et s. (*Mémoires* de Jacques du Clerc, p. 10 et s.)

accréditées par l'imagination des juges au moins autant que par la superstition populaire, avaient fini par faire, de sa répression, une des branches les plus importantes de leur activité. La bulle d'Innocent VIII, du 5 décembre 1484, *Summis desiderantes*, fut le point de départ de traités doctrinaux sur la recherche et la punition des sorciers, qui renouvelèrent la matière inquisitoriale (1).

II. — *Compétence à raison du lieu.*

Le concile de Narbonne a posé les règles de la compétence à raison du lieu, en s'inspirant du droit commun. Le juge compétent était celui du lieu où le délit avait été commis, ou du domicile du délinquant, ou du lieu où le délinquant avait été trouvé. Si plusieurs juges avaient procédé à la fois, l'affaire devait rester au premier saisi (2).

L'accusé en fuite relevait du juge devant lequel il avait été cité (3). Le condamné qui s'évadait de la prison, ou qui n'exécutait pas les pénitences qui lui avaient été imposées, relevait du juge duquel émanait la condamnation prononcée contre lui (4).

1. Bull. Pegna, Eymeric, p. 83. — V. aussi les bulles *Honestis* (Léon X, 15 févr. 1521), *Dudum* (Adrien VI, 20 juillet 1522), *Cœli et terræ* (Sexte V, 5 janv. 1586), p. 99, 105 et 142.

2. Conc. de Narbonne de 1235, c. 20 : Ad inquisitionem quippe vestram eos intelligimus pertinere, qui vel infra ejusdem inquisitionis limites deliquerunt, vel domicilium ibi habent seu habebant quando inquisitio cœpta fuit, vel cum ibi morarentur occasione officii cujuscumque publici vel privati, vel certum domicilium non habentes, ibidem inventi, citati fuerunt a vobis, sive illis per quamcumque cautionem astrictis, sive non, inquisitionem contra eos facere incepistis, vel eis forsitan purgationem indixistis. Si quidem contra tales præsentes vel absentes potestis procedere, nisi forte — alii procedere — cœperint. Etenim cum in locis diversis — inquisitio celebretur, tutius et salubrius est ut quisque culpabilis, in quibuscumque locis deliquerit, uni et illi tantum inquisitori permaneat obligatus, a quo primo, — sine fraude et sine periculo negotii et animarum, fuerit occupatus (Harduin, t. VII, col. 255).

3. Conc. de Narbonne de 1235, c. 20 (note précédente). — Zanchini, ch. viii, p. 33.

4. Gui Foulques remarque à ce sujet que les hérétiques pénitents auxquels

L'inquisiteur, comme juge délégué, avait la prévention sur l'évêque, lorsque celui-ci n'agissait qu'en vertu de son titre épiscopal, et comme juge ordinaire de l'hérésie (1). Mais nous savons qu'en vertu de la bulle *Multorum* de Clément V, la procédure devint nécessairement commune entre eux pour les actes les plus importants de la poursuite (2).

III. — *Compétence à raison de la personne.*

La compétence inquisitoriale à raison de la personne était universelle, et s'étendait, d'une manière générale, sur les laïques et sur les clercs. Les exempts, si nombreux dans l'ordre ecclésiastique parmi les réguliers, qui échappaient à la juridiction épiscopale en vertu de privilèges spéciaux conférés par le saint-siège, relevaient néanmoins de l'inquisiteur (3). L'interdiction qui fut faite par Clément IV aux inquisiteurs dominicains de procéder contre les religieux franciscains, et réciproquement aux franciscains de procéder contre les dominicains, fut une exception à la règle, motivée par l'hostilité des deux ordres et le désir de rétablir la paix entre eux (4).

ou faisait grâce de la vie, n'étaient pas réputés condamnés et ne recevaient pas une sentence définitive, l'emprisonnement ou les pénitences ne leur étant imposées qu'*ad cautelam*, et n'ayant pas le caractère de peines proprement dites (Doat, t. XXXVI, f° 219).

1. Gui Foulques : Item, constat quod delegatus, in commissio sibi negatio, major est quolibet ordinario. — Item si ponas quod primo eum citaverat ordinarius, adhuc dico quod, deserto ejus judicio, debet venire coram inquisitoribus, si eum citent. — Et ita nullus est effectus ordinarii processus, sive præveniat sive præventus sit ab inquisitoribus.

2. Clem., *De hæret.*, c. I. Eymeric, 538.

3. Alex. IV, 10 janv. 1260, *Quod super nonnullis*, § *Nonnulli quoque clerici* (Ripoll, I, 388). — Sexte, l. V, t. II, c. 11, *Ut officium*, § *Compescendi* : Denique, volumus ut ea omnia viriliter exequamini. — Non obstantibus aliquibus privilegiis vel indulgentiis, quibuscumque personis cujusvis conditionis, dignitatis vel gradus, religionis vel ordinis, communitatibus, vel universitatibus civitatum et locorum concessis.

4. Clément IV, 12 juillet 1266, *Paupertatis altissimæ* (Ripoll, I, 457). V.

Les inquisiteurs jugeaient donc, en principe, tous les clercs, tant séculiers que réguliers. Il y avait cependant une exception pour les évêques et les chefs d'ordre, qui échappaient à la compétence inquisitoriale, à raison de leur dignité, et qui devaient simplement, en cas d'hérésie, être dénoncés au Saint-Siège, afin qu'il prît à leur égard, les mesures nécessaires (1).

A plus forte raison, ne pouvait-il être procédé contre le pape. C'est là une question qu'il était à peine besoin de poser, quoique les auteurs l'examinent, puisque c'est du pape même que les inquisiteurs tenaient tous leurs pouvoirs; il n'aurait pu être jugé, à supposer qu'il pût tomber en hérésie, que par le concile général ou le conclave (2). On mettait d'ailleurs en doute que le pape pût être atteint d'hérésie; et, bien qu'Eymeric se prononce pour l'affirmative, avec la majorité des docteurs, c'est à l'opinion contraire que Pegna se range dans son commentaire (3).

Les officiers et les nonces du pape étaient aussi exempts de la juridiction inquisitoriale. On devait, en cas d'hérésie, les dénoncer au pape, comme les évêques. C'est ce qui résulte d'une lettre de Jean XXII, insérée dans les Extravagantes, qui les soustrait, en même temps, à la juridiction des juges, tant ordinaires que délégués (4).

suprà, p. 50. — Eymeric allègue vainement que cette prohibition fut abrogée par Clément IV, en se fondant sur les termes généraux du canon du Sexte cité dans la note précédente. Elle fut encore renouvelée par Sixte IV, le 26 juillet 1474.

1. Sexte, l. V, t. II, c. 16 : *Inquisitores* — inquirere contra episcopos nequeant, — nisi in litteris commissionis apostolicæ, quod hoc possint contineatur expresse. — Si tamen inquisitores ipsi episcopos vel alios superiores prælatos sciverint vel invenerint circa crimen hæreseos commississe, aut eos de hoc diffamatos existere aut suspectos, id tenebuntur sedi apostolicæ nuntiare.

2. Eymeric, III^e part., quest. 23, p. 554.

3. Pegna, Comment. 73 sur la quest. 23, III^e part., p. 553.

4. Extravag. commun., l. V, t. IV, c. 3, *Cum Matthæus* : Nos — universis et singulis, tam ordinariis, quam delegatis iudicibus et inquisitoribus — inhibemus et mandamus expresse, ne contra nostros et apostolicæ sedis officiales vel nuntios, absque nostra et apostolicæ sedis licentia speciali, —

On concluait, du même texte, qu'un inquisiteur, ni un évêque, ne pouvaient procéder contre un autre inquisiteur, en assimilant l'inquisiteur à un envoyé du pape, puisqu'il était commis par lui (1).

L'inquisiteur pouvait procéder contre tous les laïques sans distinction, quel que fût leur rang ou leur dignité (2). On n'exceptait pas même les rois et les princes souverains, à plus forte raison les seigneurs et les magistrats laïques. Nous avons vu, dans les premiers temps de l'Office, le comte de Toulouse faire la dure expérience de la puissance inquisitoriale ; et nous avons rappelé les troubles profonds auxquels ont donné lieu les sentences d'excommunication portées si fréquemment contre les magistrats des villes. Eymeric, qui écrit dans d'autres temps, est plus prudent. Il conseille aux inquisiteurs de ne pas procéder, ni contre des rois, contre lesquels ils ne pouvaient rien entreprendre d'efficace, ni même contre les personnes royales, c'est-à-dire, d'après Pegna, qui étend encore cette réserve, contre les personnes les plus constituées en dignité, tels que les ducs, les marquis et autres semblables (3).

procedere quoquomodo præsumant. Volumus tamen quod, — si quid per officiales et nuntios ipsos indebite forsan attentatum extiterit, se plenius informare, idque nobis significare studeant, ut providere super hoc de remedio opportuno valeamus.

1. Eymeric, III^e part., quest. 30, p. 558.

2. Sexte, l. V, t. II, c. 11, *Ut officium*, § *Compescendi*.

3. Eymeric, III^e part., quest. 31, et comment. 80, p. 559 et 560.

CHAPITRE IV

Procédure.

SECTION PREMIÈRE

PROCÉDURE DE DROIT COMMUN

I. — *Procédure accusatoire.*

I. Généralités. Incapacités d'accuser et de porter témoignage. Inscription. Mise en état d'arrestation ou caution. — Observation de l'*ordo juris*. — Question. — Peine du talion. — Peine légale du fait poursuivi. — II. Exceptions à la procédure accusatoire. — III. Application de cette procédure à l'hérésie.

Généralités sur la procédure de droit commun. — Procédure accusatoire

I

La procédure criminelle canonique a pour base le droit de Justinien, accru et modifié, par l'introduction de certains éléments empruntés à la discipline ecclésiastique, et par l'addition coutumière de la purgation par le serment (1).

1. V. sur la procédure criminelle canonique de droit commun : Fournier, *Les Officialités au moyen âge*, p. 233-238 ; — München, *Das kanonische Gerichtsverfahren*, t. I. — Biener, *Beiträge zur Geschichte des Inquisitions-*

Cette procédure était, en principe, accusatoire, comme la procédure romaine, ainsi que le démontrent les textes les plus anciens, dont un grand nombre sont recueillis dans le Décret de Gratien et les collections antérieures (1). Elle laissait aux particuliers le soin de poursuivre la répression des infractions pénales qui les avaient lésés, en autorisant seulement toute personne à se porter accusatrice, pour celles de ces infractions qui étaient considérées comme intéressant particulièrement la chose publique, et qui étaient rangées, à ce titre, dans les crimes publics, *crimina publica*.

Mais l'accusation était, à elle seule, insuffisante pour assurer l'observation de la loi pénale, dans la société ecclésiastique, aussi bien que dans la société civile. Entièrement modelé sur le droit romain, le procès accusatoire canonique avait été entouré de toutes les restrictions que ce droit avait apportées à ce mode de poursuite, pour prévenir le danger des accusations calomnieuses.

De nombreuses incapacités, absolues ou relatives, excluaient du droit de porter une accusation diverses catégories de personnes, à raison de l'âge, du sexe, des relations de parenté ou de patronage, de la condition sociale, de l'indignité, de la suspicion légitime. Les principales étaient celles qui frappaient : la femme et le mineur, selon les distinctions du droit romain, et par les mêmes motifs qui les rendaient incapables de la plupart des actes de la vie civile ; les parents et les enfants, à l'égard les uns des autres ; les

processes. — Il faut maintenant, pour l'étude de cette partie de la législation canonique, joindre aux traités de l'*Ordre judiciaire* et aux commentaires du titre *des Accusations* des Sommes des Décrétales, le commentaire du titre II du Décret de Gratien, dans les Sommes de Paucapalea, de Rufin et d'Étienne de Tournay, publiées récemment par M. Schulte (Giessen, 1890-1891). V. aussi la Somme de Roland, publiée par M. Thaner (Inspruch, 1874).

1. 18, C. 2, q. 1 (Augustin. in homil. *De pœnit.*), *Mulli*. — 7, C. 2, q. 1 (Greg. III, l. XI, *ep. LX*) *In primis*. — 4, C. 2, q. 1. (cap. ps. Isid.), *Nihil*; — 5, 6 et 8, C. 3, q. 9 (*idem*) *Non oportet, Habetur, Qui accusare*. — Hincmar, *De presbyteris criminosis* (Baluze, cap. I, 908 et 995).

laïques à l'égard des cleres ; les cleres à l'égard des laïques ; les moines (1) ; les magistrats ; les soldats (2) ; les excommuniés (3) ; les *criminosi* (4) ; les infâmes (5) ; les hérétiques ; les juifs ; les païens, à l'égard des catholiques (6) ; les ennemis de l'accusé et les personnes qui étaient de sa maison, ou placées sous son influence (7) ; les pauvres (8).

Des motifs semblables faisaient exclure ces mêmes personnes du droit d'être entendues comme témoins avec quel-

1. Tancreède (*Ordo judic.*, l. II, c. *Qualiter*), et G. Durand (l. III, part. 1, *De accus.*, § 3, n° 2). — Ces auteurs exigent que les cleres qui accusent d'autres cleres soient ou puissent être du même ordre que ceux-ci. Les textes sur lesquels on a fondé les incapacités des laïques et des cleres, dont plusieurs sont tirés des fausses Décrétales, sont complexes et assez discordants. Les premiers commentateurs du Décret recevaient les accusations des cleres, des laïques et des moines, même dirigées contre des supérieurs, pourvu qu'ils fussent de bonne renommée. V. Etienne de Tournay, qui suit Roland, c. 3, q. 7 : *In hac questione multæ contrarietates occurrunt. Sunt enim multæ auctoritates quæ significant laicos vel monachos, seu etiam inferioris ordinis clericos, in accusatione superiorum non admittendos ; aliæ sunt, quæ discunt admitti posse. Unde dicendum, quod laici infames vel qui ad sacerdotium promoveri non possunt, ut bigami et viduarum mariti, sacerdotes accusare non possunt, nisi in crimine hæreseos et simoniæ. Qui vero bonæ famæ sunt, sive laici, sive monachi, sive cujuslibet inferioris ordinis, clerici, in accusatione superiorum admitti possunt* (Schulte, *Summa Stephani Tornac.*, p. 186).

2. 14, C. 2, q. 1.

3. 4, C. 6, q. 1, *Omnes*.

4. C. 6, q. 1, *Si sacerdos*. Ce sont les criminels qui n'ont pas encore été poursuivis, mais dont l'accusé écarte l'accusation, en prouvant le fait qu'il met à leur charge, par la procédure de l'exception.

5. 14, C. 2, q. 1. — L'infamie avait reçu une grande extension dans le droit canonique. Elle pouvait résulter, soit d'une condamnation, soit d'un grand nombre de faits auxquels elle était attachée par la loi civile ou les canons : *Infamia irrogatur, ipso jure, vel ipso facto, non expectata sententia, vel probatione, vel confessione, vel pœnæ impositione* (Sicard, C. 3, q. 7, Ms. Bib. Nat. 14996).

6. 25, C. 2, q. 7, *Pagani*.

7. 3, C. 3, q. 51, *Accusatoribus*.

8. 14, C. 2, q. 1. — Par crainte de la corruption. — L'énumération la plus complète de ces incapacités est donnée par Bagarotus dans son traité des *Cavillationes* (édité dans le *Tractatus universi juris*, t. III, part. II, p. 128, sous le titre *De exceptionibus dilat. et declinat. judicii*).

ques différences, tirées de la nature des choses, en ce qui concerne les incapacités relatives (1).

Les incapacités d'accuser n'étaient pas, il est vrai, applicables, lorsque l'accusateur poursuivait la répression d'une injure personnelle, ou de celle qui était faite aux siens (2), ou lorsqu'il s'agissait de certains crimes publics, qui étaient formellement exceptés, *crimina excepta*, et parmi lesquels figurait précisément l'hérésie (3).

Mais, en dehors de la négligence que les particuliers ne pouvaient manquer de mettre à la poursuite des infractions à la répression desquelles ils n'avaient pas un intérêt pressant, de nombreux motifs tirés de la rigueur de la procédure devaient les détourner, dans la plupart des cas, de prendre l'initiative d'une telle action.

Dès qu'il avait légalement assumé la charge de l'accusation devant le juge, par l'accomplissement de la formalité essentielle de l'*inscription*, caractéristique de cette procédure, l'accusateur était obligé de faire la preuve des faits par lui dénoncés, et menacé, s'il ne le faisait pas, de se voir appliquer à lui-même la peine qui aurait été encourue par l'accusé, s'il avait triomphé dans sa poursuite (4). Il était, dès

1. G. Durand, l. III, part. I. *De accus.*, § 3, n. 4 : Et nota quod accusatio, ordo et testimonium, paribus passibus ambulat; qui non admittitur ad unum, nec ad reliquum.

2. 14, C. 2, q. 1. — Il en était autrement du témoignage, qui ne pouvait naturellement être prêté par une personne, dans sa propre cause.

3. Les crimes *exceptés* se distinguaient des crimes publics. Tous les crimes exceptés étaient des crimes publics; mais tous les crimes publics n'étaient pas des crimes exceptés. Les crimes exceptés étaient, le crime de lèse-majesté, les attentats contre la chose publique, l'hérésie, la simonie, le sacrilège; certains auteurs y comprenaient encore la concussion. — Les crimes publics comprenaient avec ceux-ci, l'homicide, l'adultère, le faux, et la plupart des crimes graves. On rangeait le vol, les injures, dans les délits privés (Tancredè, *Ordo judic.*, l. II, c. *Qualiter*, édit. de Lyon, 1547, p. 93).

4. Tancredè, *Ordo judic.*, l. II, c. *Qualiter*, p. 91 : Et hoc quidem generaliter verum est, quod nullus auditur accusans sine libelli inscriptione, in quo obliget se ad pœnam talionis. — V. les formules d'inscription, avec

ce moment, placé dans la même situation que l'accusé, quelque rigoureuse qu'elle fût, et tenu de se constituer prisonnier si celui-ci était incarcéré (1). Il donnait caution de suivre en personne sur son action, si l'accusé était laissé en liberté, comme celui-ci donnait caution d'y défendre (2).

L'instance s'engageait contradictoirement entre les deux parties, et se poursuivait selon les formes de l'*ordo juris* établi pour le jugement des contestations civiles (3). Elle était assujettie à la plupart des formalités de cet *ordre judiciaire* et pouvait en parcourir toutes les phases, discussion des exceptions, sentence interlocutoire sur la recevabilité ou le rejet de l'action, litiscontestation, procédure de preuve avec l'enquête et les productions multiples de témoins, discussion contradictoire des avocats et des parties, sentence définitive sur le fond (4).

libelle accusatoire, de Rufin et d'Etienne de Tournay, à la fin de la cause 2; — celle de l'*Ordo judic.*, publié par Kunstmann (dans *Kritische Ueberschau*, an 1854, p. 24); et la formule plus détaillée de G. Durand (*Specul., De accus. et inquis. et denunci.*, § 1, n. 2).

1. Tancrede, *eod. loc.* : Quisquis est ille qui crimen intendit, in iudicium veniat, nomen rei indicet, vinculum inscriptionis accipiat, et custodiæ similitudinem, habita dignitatis æstimatione, patiatur.

2. V. le résumé des formalités préliminaires de l'accusation, dans l'*Ordo judic.*, anonyme, du xii^e siècle, publié par Kunstmann *loc. cit.* (p. 23 et 24), et dans la *Summa artis notarix* de Rolandinus (édit. de Venise, 1546, Bibl. Nat. E 505, f^o 389, avec un ordre un peu différent). — G. Durand, *Spec., De accusatione*, § 1.

3. G. Durand, *Specul., eod. loc.*, n. 32 : In summa nota quod, in criminibus, ordo iudiciarius est observandus. — N^o 1 : Nam fere eadem in ea (accusatione) servanda sunt quæ etiam in civili actione. — V. les formules de l'*Ordo juris* du procès civil ecclésiastique, dans notre Notice sur le Formulaire de Guillaume de Paris (p. 73-76), qui contient également une série d'extraits des principaux canonistes du xiii^e siècle, compilés par l'auteur du Formulaire, et formant un traité méthodique de la procédure criminelle (p. 37-72).

4. G. Durand, *Specul., eod. loc.*, n. 22 : Post hæc autem accusatus dilatorias exceptiones objiciat. — Fiat litiscontestatio, juretur de calumnia, et rei confessio audiatur; postea, si necesse fuerit, probationes, hinc inde datis ad hæc legitimis induciis, inducantur, allegationes partium audiantur, et post, iudex, veritate solícite perquisita, sententiam super principali pro-

L'accusateur avait donc à subir toutes les lenteurs et toutes les chances d'un long débat contradictoire, au bout duquel il pouvait rencontrer encore, au lieu de la conviction de l'accusé, sa propre condamnation (1). On comprend que, dans de telles conditions, les motifs les plus puissants d'intérêt ou de passion pouvaient seuls engager un particulier à prendre cette voie, et que l'accusation devait être nécessairement d'un emploi moins fréquent que les autres modes de poursuite établis à côté d'elle, quoique plus imparfaits sous d'autres rapports. Elle aurait été encore plus rare, si la loi et la coutume n'avaient permis au juge de venir à l'aide de l'accusateur, en prenant une mesure qui paraît, au premier abord, incompatible avec le caractère de cette procédure, et d'appliquer l'accusé à la question (2).

Mais, malgré ce secours, d'ailleurs toujours incertain, la menace de la peine du talion faisait une situation trop pé-

ferat. — *Ordo judic.*, anon., p. 23 : Forte poterit exigi juramentum, — licet quibusdam aliter videatur. — P. 25. Quibus productis et depositis testium attestationibus, — et eisdem scriptis et lectis, sequitur disputatio de jure per advocatos.

1. L'accusateur qui succombait dans son action n'était cependant pas nécessairement, et dans tous les cas, puni de la peine du talion, qui était faite surtout pour réprimer les accusations calomnieuses. Une accusation téméraire pouvait être excusée. C'est ce qui est très bien exprimé dans la Somme inédite du Décret de Sicard (Bibl. Nat., Ms. 14996), C. 2, q. 3. De temeritate accusatorum : Si vero dixerit (judex), non probasti, vel, temere accusare videris, vel ex eo solo quod reum absolvat, accusator non subibit pœnam infamiæ, cum justam potuerit habere rationem veniendi ad accusationem. Si enim ostendit se deceptum errore testium, subvenitur ei. Temeritas quoque facilitatis veniam continet, et inconsultus calor calumpniæ vitio caret. Sed hæc quidam intelligunt in privatis et extraordinariis criminibus.

2. *Summa Rolandina*, op. et loc. cit., f° 385 : Verumtamen aliquando in criminali causa, scilicet cum capitalia et criminaliter explorari non possunt, seu veritas aliter investigari, adhibenda sunt tormenta in persona accusati seu rei criminis, sed non tanta quanta accusator postulat, sed ut moderatæ rationis temperamenta desiderant. — G. Durand donne les formules (*loc. cit.*, n. 16 et 17).

rilleuse à l'accusateur, alors même qu'elle était mitigée par sa limitation aux seules accusations calomnieuses, pour que cette voie n'ait eu, à toute époque, dans la pratique, qu'une application assez restreinte pour la répression même des crimes de droit commun (1).

L'accusation était cependant la procédure pénale par excellence, en ce qu'elle avait pour effet nécessaire d'entraîner l'application de la peine légale au fait poursuivi, dans les délits ordinaires. Elle pouvait seule motiver la peine de la dégradation, dans le domaine de la pénalité ecclésiastique. L'inquisition ne conduisait qu'à la perte de l'office; la dénonciation, à la correction et à de simples pénitences. L'exception, qui n'était pas une procédure spéciale proprement dite, ne tendait qu'à la reconnaissance d'une incapacité (2). Toutefois, ces différences disparaissaient lorsqu'il s'agissait des crimes exceptés, qui devaient être punis de la même manière, quelle qu'eût été la procédure suivant laquelle ils avaient été poursuivis.

II

M. München décrit, après le procès accusatoire ordinaire, une procédure sommaire d'accusation, affranchie de l'inscription et de la plupart des formalités de ce procès; et il applique cette procédure à toute une catégorie de crimes qu'il ne précise pas, mais qu'il définit en disant que c'étaient les crimes les plus graves pouvant menacer la société religieuse.

1. La répression des délits les plus légers n'était pas assujettie aux formalités de l'accusation. Ils pouvaient être poursuivis et jugés sommairement par le juge, comme en droit romain (D. 48, 1, *De accus.*, l. 6, *Levia*).

2. Goffredus, *Summa, De accus.*, n. 11 : Effectus accusationis est depositio; inquisitionis, ab administratione remotio; denuntiationis, pœnitentia vel correctio; exceptionis, consecrandi exclusio.

Il nous semble difficile d'établir avec certitude, sur les textes du Décret qu'invoque cet auteur, une théorie aussi générale, dont nous ne trouvons pas de traces dans les commentateurs de Gratien, non plus que dans ceux des Décrétales. Ces textes contiennent des instructions du pape à certains dignitaires ecclésiastiques pour la répression des excès commis par des membres de leur clergé. Mais ce ne sont que des instructions faites pour des cas particuliers, dans lesquels la procédure suivie ou à suivre n'est pas suffisamment expliquée pour qu'on puisse en tirer des indications précises; ils ne nous rapportent même que d'une manière très imparfaite les faits mis à la charge des inculpés (1).

Les décrétistes ne connaissent, en dehors de l'accusation et de la procédure de preuve de la purgation canonique, que la dénonciation, le délit notoire, et la justice synodale; et ils présentent ces voies de poursuite comme les seules exceptions au principe du procès accusatoire, avec quelques cas spéciaux, empruntés la plupart au droit romain, qui ne constituent pas des procédures particulières (2). Les décrétalistes ne font qu'y ajouter la voie nouvelle de l'inquisition.

Une procédure extraordinaire était cependant admise, comme nous l'établirons plus loin; mais elle était spéciale aux hérétiques; et elle résultait de textes dont M. München

1. 10, Dist. 50, *Accedens*; — 3 et 6, Dist. 81, *Tantis et Maximianus*; — 4, C. 5, q. 6, *Epiphanium*.

2. Sicard (Bibl. Nat., Ms. 14996), C. 2, 98 : Omnis accusator ex ordine debet inscribere, nec ante inscriptionem debet aliquis condemnari. — Ex ordine, dixi, quia excipiuntur : Officialis deferens notaria præsidibus. — Maritus infra n menses accusans jure mariti. — Mulier certis ex causis. — Qui synodale fecit juramentum. — Accusator consanguinitatis. — Quilibet denunciatis, causa correctionis. — Crimen abigeatus. — Crimen injurarium, — sed quidam aliter sentiunt de hoc crimine. — Notoria quæ manifesta accusatione non indigent. — Levia quæ discutere de plano et sine scripto proconsuli licet. — Idem est hodie, et in prælatis nostris, crimina fratrum in epistolis corripientibus.

ne parle pas, étrangers, pour la plupart, à la législation canonique, et empruntés à l'histoire de la répression de l'hérésie.

III

L'accusation proprement dite n'a été à peu près d'aucun usage, à aucune époque, pour la répression normale de l'hérésie, quoique tous les auteurs qui ont écrit sur ce sujet la mentionnent, comme la première des voies judiciaires qui peuvent être suivies en cette matière. Jacobus de Arena avait vu quelques procès semblables, si l'on s'en rapporte au passage de cet auteur que cite Jean André, à propos de l'application de la peine du talion à l'accusateur téméraire (1). Nous n'en avons cependant pas d'exemples dans les actes qui nous ont été conservés ; et de telles poursuites ont toujours dû être extrêmement rares.

Les chroniques parlent souvent de personnes *accusées* d'hérésie ; mais elles prennent manifestement ce mot dans le sens vulgaire de suspects, auxquels ce crime est imputé, et non de ceux contre lesquels une accusation formelle aurait été portée. Les seules procédures régulières véritablement utiles pour la poursuite de l'hérésie, étaient celles du notoire, de la dénonciation synodale, et la procédure contre le diffamé, s'exerçant par la purgation canonique et surtout par la purgation vulgaire de l'ordalie, qui constitue, dans le haut moyen âge, le mode de répression le plus habituel de ce crime.

1. Eymeric, part. III, com. 14, p. 414.

II. — *Dénonciation.*

Dénonciation évangélique. *Charitativa admonitio.* — Dénonciation judiciaire.

La forme de l'exercice, sinon de la juridiction répressive de l'Église, du moins de son pouvoir disciplinaire, peut-être la plus ancienne, est la dénonciation évangélique, ainsi nommée parce qu'on lui donnait un passage de l'Évangile pour unique fondement (1). Elle consistait dans la délation du fait délictueux d'un membre de la communauté, au supérieur ecclésiastique qui avait le droit de correction; elle devait être précédée d'une admonestation charitable, une *charitativa admonitio*, demeurée sans effet, adressée d'abord secrètement par le dénonçant au dénoncé, puis renouvelée en présence de deux ou trois témoins (2). Le supérieur réprimait le fait dénoncé par de simples pénitences, s'il était établi, à moins qu'il ne s'agît de crimes qui devaient être punis plus sévèrement à raison de leur gravité ou du scandale qu'ils auraient causé (3).

1. Évangile selon saint Mathieu, ch. xviii, v. 15, 17, 19. — 19, C. 2, q. 1, *Si peccaverit.*

2. Roffredus, f° 48. col. 4 (V. notre notice sur le Formulaire de G. de Paris, p. 62). — G. Durand, *Specul.*, l. III, part. I., *De denunci.*, § 2, p. 3 : Si peccaverit... te sciente, frater tuus... charitative argue eum, inter te et ipsum solum, id est secrete, ut 2, q. 1, c. *Si peccaverit* (19, C. 2, q. 1). Si te non audierit, adhibe tecum unum vel duos. — Quod si non audierit, scilicet cum effectu, quia se non corrigit, dic, id est denuncia Ecclesiæ, id est prælato.

3. Rufin, 19, C. 2, q. 1 : Deferant eum apud Ecclesiam publice, — nisi forte tale fuerit crimen unde debeat capitali sententia subjugari. — Roffredus, f° 48, col. 4 : Et hæc vera sunt, nisi sit tale crimen denunciatum quod amoveat ab officio et beneficio, etiam post peractam pœnitentiam, ut in homicidio, symonia et similibus. Aliter autem indicetur pœnitentia illi episcopo, ut jejundet III annis vel III, vel quod abstineat secundum quod superioris religio providebit. — Tancrede, *Ordo judic.*, l. II, c. xi : Pœna hujus processus est mitis, quia debet sibi pœnitentia imponi, — nisi delicti quantitas cogeret judicem aliter procedere, quia convictus est de simonia, vel nisi infamatio inde vel scandalum oriatur.

Ainsi définie dans ses caractères essentiels, cette institution relevait plus du tribunal de la pénitence que de la justice ordinaire. Elle n'avait pas, d'ailleurs, malgré son ancienneté, reçu une réglementation uniforme, dans la théorie ni dans la pratique, avant le XIII^e siècle. Nous voyons, dans les premiers interprètes du Décret, qu'on n'était pas encore fixé, à la fin du siècle précédent, sur le point de savoir si la dénonciation était imposée, comme un devoir, à tous les fidèles, ou seulement aux dignitaires de l'Église. On n'était pas, non plus, d'accord sur le mode de preuve du fait dénoncé, ni sur le caractère qui devait être attribué, à ce point de vue, aux témoins de l'*admonitio charitativa* (1).

Cette sorte de dénonciation ne pouvait donc être que d'un assez faible secours dans l'administration de la justice pénale proprement dite ; il est clair qu'elle ne pouvait être d'aucun usage pour la répression d'un crime aussi grave que l'hérésie (2).

Il en était autrement de la dénonciation judiciaire, que

1. La dénonciation, selon les uns, demeurerait sans effet, faute d'aveu. L'existence du fait dénoncé pouvait, selon les autres, être prouvée, tout au moins par les témoins de l'*admonitio* — Rufin (Schulte, p. 241), 17, C. 2, q. 1, *Si peccaverit* : In hujus capitali expositione, quidam de antecessoribus nostris multipliciter erraverunt, et primum quia dicebant hujus correctionis moderationem pertinere solummodo ad prælatos — secundo, quia testes asserebant, juxta præceptum Evangelii, adhibendos, ut audirent eum, quem corrigi volunt, crimen confitentem, non tamen pœnitere volentem, ut sic de hujusmodi confessione apud Ecclesiam testificari possent, cum e contra in canonibus et legibus perlucidissime habeatur testimonium ex auditu, nisi in quibusdam casibus, non recipiendum, et cum confessio extra judicium nemini prescribat[ur]. Dicamus itaque, illam regulam evangelicam ad omnes fideles pertinere, ubi agitur de moderanda correctione, et testes adhibendos, non qui solum confessionem illius incorrecti audiant, sed criminis præsentiam videant vel cognoscant. — Comp. Roffredus, f^o 48, col. 4 : Si autem confitebitur, ecce bene; si non autem, procedatur eo modo sicut in inquisitione, et si vera illa invenerit, corriget tantum.

2. V. Pegna sur Eymeric, II^e part., com. 18., p. 122. — La *charitativa admonitio* était incompatible, dans le dernier état de la législation inquisitoriale, avec l'obligation imposée à tous les fidèles de dénoncer aux inquisiteurs tous les hérétiques et leurs fauteurs.

les commentateurs des Décrétales, et en particulier Guillaume Durand, distinguent de la dénonciation évangélique, et qu'ils divisent en publique ou privée, selon qu'elle est faite par un personnage public à raison de son office, ou par un simple particulier (1). Mais cette dénonciation, qui n'était que la délation au juge d'un fait délictueux, ne constituait pas, par elle-même, une procédure spéciale; elle n'était qu'un préliminaire, une manière d'introduction des autres modes de poursuite (2). On ne peut la considérer comme ayant constitué une voie nouvelle qu'après l'établissement de la procédure d'inquisition, dans l'*inquisitio cum promovente*, lorsque le dénonciateur était partie au procès. C'était bien alors une procédure particulière, qui figurait une sorte de procès accusatoire affranchi de l'inscription, simplifié dans ses formes et moins rigoureux dans ses effets (3).

III. — *Notoire*.

I. Etat de fait permanent. — Fait accidentel. — Délit manifeste. — II. Poursuite du notoire. — Preuve. — III. Application du notoire à l'hérésie.

I

La théorie du délit notoire est propre au droit canonique; elle présente d'assez grandes difficultés. Elle était encore considérée comme peu sûre, et sujette à controverse, par les canonistes du XIII^e siècle, qui ne l'ont pas, eux-mêmes, en-

1. G. Durand, *Specul.*, l. III, part. I, *De denunt.*, § 2, n^{os} 10-13.

2. Roffredus, f^o 48, col. 4: Unde, si quis venit ad curiam, — dicatur sibi, Quomodo et qualiter denuncias. Vis accusare? Si dicat, Volo, dicatur sibi, Oportet te inscribere. — Dicit ille, Volo quod inquiratur? Tunc dicatur illi, Quia clamosa insinuatio non præcessit, non admittimus te. — Dicit ille, Domine, et ego denuntio — ut seipsum corrigat? — Tunc dicatur ei, Præcessit ne caritativa admonitio?

3. Durand, *Specul.*, l. III, part. I, *De inquisitione*, § 3, n^o 5 et s.

tièrement éclaircie. L'évêque d'Hostie remarque que, si beaucoup de personnes parlent des délits notoires, il en est peu qui soient capables d'en donner une définition exacte. Il ajoute que Bernard de Parme a fait, sur ce sujet, une glose contradictoire, qui ne contient aucune doctrine. Mais les explications qu'il donne ensuite lui-même sont loin de faire disparaître toutes les obscurités du sujet(1).

Le type du délit notoire est celui qui résulte d'un état de fait permanent, *notorium continuum*, ou *facti manentis*(2), comme dans le cas évangélique du Corinthien qui vivait publiquement avec sa marâtre, et que l'apôtre condamne à être retranché de l'Église, sur la seule notoriété du fait(3).

Gratien, et ses premiers commentateurs, évoquent déjà cet exemple en l'empruntant d'ailleurs eux-mêmes à des canons des anciennes collections (4). Ils distinguent, en même temps, parmi les délits manifestes, dont le notoire n'est qu'une variété (5), ceux qui sont connus du juge seul, ceux qui sont connus du public et non du juge, et ceux qui sont connus de tous, du juge et du public (6); et ils consi-

1. Hostiensis, *Somme sur les Décrétales*, l. III, *Quid sit notorium* : Licet de ipso periti et imperiti et etiam jura loquantur, sæpius tamen a pluribus ignoratur. — De même Guillaume de Paris (V. notre notice, p. 39) : *Quam descriptionem ipsi Laurentius, Johannes et Laurentius sic descriperunt. De notorio sæpe loquitur, sed quid sit notorium ignoramus.*

2. On distinguait le notoire de fait et le notoire de droit; et, dans le premier, le seul qui nous occupe ici, le *notorium continuum*, état de fait permanent, le *notorium facti actu transeuntis*, acte isolé, et le *notorium interpollatum*, ou *facti actu interpolati*, fait successif, comme l'usure. (Innocent, *Apparat. De cohabit. cleric. et mulier.*, c. VIII).

3. Saint Paul aux Corinthiens, 1^{re} épître, ch. v, vers. 1 à 5.

4. 15 et s., C. 2, q. 1, *De manifesta* : *Publice enim novercam suam loco uxoris habebat, in qua neque testibus opus erat, neque tergiversatione aliqua poterat tegi crimen.*

5. On opposait les délits manifestes aux délits occultes. Rufin définit ainsi les premiers : *Manifesta autem dicimus, sive quæ manifeste aguntur, sive quæ, postquam facta fuerint, publicantur.* (Dist. 50, princ., Schulte, p. 99).

6. C. 2, q. 1 et 20 id. (Dict. Grat.).

dèrent cette dernière catégorie de délits, comme constituant seuls le délit manifeste affranchi de l'ordre judiciaire, c'est-à-dire le notoire proprement dit (1).

Cette classification, qui paraît au premier abord un peu compliquée, aboutit encore à la définition du notoire par l'état de fait permanent, cet état étant le seul assez patent pour être nécessairement connu de tous, du public et du juge.

Le fait accidentel et isolé était cependant susceptible de constituer aussi un véritable notoire, *notorium facti actu transeuntis* (2). L'accusé pouvait seulement opposer plus aisément, dans ce cas, des dénégations, sinon quant à l'existence matérielle du fait, du moins quant aux circonstances constitutives de la culpabilité, que lorsqu'il s'agissait d'un état délictueux permanent.

Telle était, semble-t-il, la théorie la plus stricte des premiers canonistes sur le délit notoire. Mais, renfermée dans ces limites, elle aurait eu un champ d'application bien restreint. Aussi fut-on amené, de bonne heure, à l'étendre. Cette extension consista à attribuer, d'une manière générale,

1. Et. de Tournay, C. 2, princ., *Quidam episcopus* : Ad hoc notandum quod criminum quædam sunt manifesta judici et non aliis, quædam judici et quibusdam aliis, quædam aliis et non judici, quædam omnibus publice, tam judici quam quibuslibet aliis, et notoria dicuntur. In tribus primis judiciarius ordo requirendus est, nisi reus crimen suum confiteatur, vel publice, vel in judicio. In quarto non desideratur, manifesta enim accusatione non indigent (Schulte, p. 158). — Rufin (*eod. loc.*), qu'Etienne de Tournay suit, en l'abrégéant.

2. Gratien paraît, il est vrai, exprimer une opinion contraire, dans sa remarque sur le chapitre xx, C. 2, q. 1, § *Quando*, où il prévoit le cas d'un homme qui en a tué un autre, en présence du juge et d'un grand nombre de personnes, et qui cependant nie le fait; et M. München cite cette remarque, pour attacher à l'état de fait permanent seul, le caractère d'un véritable notoire (*Das kanon. Gerichtsverf.*, t. 1, p. 447). Mais Huguccio, dans l'explication qu'il donne de ce chapitre, attribue formellement ce même caractère au fait accidentel envisagé par Gratien : Dico ergo quod, si quis in conspectu judicis et præsertim sedentis pro tribunali, et hominum de vicinia illa, aliquem interficiat, crimen notorium est.

le caractère du notoire, sinon au point de vue de la preuve, du moins au point de vue de la poursuite, à tout fait, accidentel ou permanent, connu ou non du juge, devenu assez public pour qu'aucune dénégation sérieuse ne fût possible de la part de l'accusé. C'est la définition qu'en donne déjà l'auteur anonyme du petit traité de l'ordre judiciaire du XII^e siècle, publié par Kunstmann; et c'est aussi celle que nous retrouvons ensuite dans Tancrède et un grand nombre d'autres commentateurs (1). Ce fait public put être, comme le véritable notoire, poursuivi par le juge, sans l'accomplissement des formalités de l'accusation. La seule différence entre les deux cas fut que, dans le notoire strict, aucune preuve n'était nécessaire, et que, dans le notoire élargi, la preuve du fait devait être administrée, avec celle de sa notoriété (2).

L'aveu n'était pas indispensable, dans le cas du délit notoire malgré l'opinion contraire de quelques auteurs, fondée elle-même sur une remarque de Gratien. Il suffisait que l'évidence du fait fût telle qu'il ne pût être nié (3) avec quelque vraisemblance.

1. Kunstmann, p. 28 : In manifestis vero sic distingue : quædam illorum dicuntur notoria, quædam simpliciter manifesta. Notoria interpretamur, quæ ita certa et publica sunt, ut, si reus præsens fuerit, non audeat diffiteri; manifesta vero non notoria, quæ, licet in multorum noticiam venerint, tamen non sunt vulgata, et actor, si conventus fuerit, diffitatur. — Tancrède, *Ordo judic.*, l. II, c. *Qualiter*.

2. G. Durand, *De notoriis*, § 8, n. 12-14, p. 48 : Si vero sint notoria aliis et non judici, tunc officialis denunciatus sine inscriptione auditur, — et in hoc notorio requiritur probatio. — Il est à remarquer d'ailleurs que ces deux preuves se confondaient, la preuve du fait étant nécessairement donnée avec celle de sa notoriété.

3. Huguccio, C. 2, q. 1. *In manifestis* (dict. Grat.) : Dico ergo quod, omne et solum illud crimen est notorium, quod ipse qui commisit vel committit illud confitetur, et est in publica notitia totius vicinæ. Sed confiteri intelligo, vel ore publico vel evidentia facti. Etsi enim ore neget, dummodo evidentia facti appareat, non minus dicitur notorium, ut in fornicatore Corintho qui publice novercam tenebat.

II

Le notoire était poursuivi, soit d'office par le juge, soit sur la dénonciation des autorités ecclésiastiques ou des particuliers. La dénonciation des particuliers devait être précédée, d'après les décrétistes, de la *caritativa admonitio*, comme la dénonciation évangélique (1).

Le nombre de témoins qui pouvait rendre un délit notoire était laissé à l'appréciation discrétionnaire du juge, d'après l'opinion la plus généralement suivie, quoique ce point eût encore fait, dans la doctrine, l'objet de nombreuses discussions (2).

Les condamnations prononcées pour un délit notoire n'étaient pas sujettes à l'appel (3).

III

L'hérésie était susceptible de constituer un délit notoire. Plusieurs des cas de poursuite contre les hérétiques, rapportés par les chroniques, peuvent s'expliquer par la théorie de la notoriété largement interprétée. Toutefois, c'est à tort que Boehmer voit, dans cette théorie, le fondement unique de la procédure sommaire suivie à l'égard des hérétiques (4). Chaque hérésie, condamnée par l'Église,

1. 20, C. 2, q. 1. Dict. Grat. : Aliquando evidentia ipsa operis reum esse testatur, quando opere publico crimen confitetur: tunc, post secundam et tertiam correctionem, sine examinatione damnandus est vel puniendus, si incorrigibilis extiterit, — Huguccio sur ce chap. : Arg. quod in notoriis debet præcedere admonitio. — Sicard, *eod. loc.* : Correctio debet præcedere bis vel ter.

2. G. Durand, 31, *De notoriis*, § 8, n. 16, p. 48.

3. Huguccio, 15, C. 2, q. 1 : *Manifesta, id est notoria*. Nec in hujusmodi notoriis referendum est appellationi.

4. Boehmer, *Jus ecclesiastic. protestant.*, l. II, tit. II, § 9, t. I, p. 971 : Fundamentum hujus processus unice in notorio quæsitum, quod manifesta sit hæresis, et ita nulla citatione, indagatione, probatione et sententia indigeat.

était bien, en elle-même, un délit notoire, mais elle pouvait être professée publiquement ou en secret, et la procédure sommaire, basée sur la notoriété, n'était, par elle-même, applicable, dans chaque cas particulier, qu'à ceux dont l'hérésie était publique.

IV. — *Purgation canonique.*

- I. Poursuite contre le diffamé. Serments sur les tombeaux des saints
Serment purgatoire avec cojureurs. Sa réception définitive. — II. Application à l'hérésie.

I

Les prohibitions faites par certains textes évangéliques (1), empêchèrent d'abord l'Église d'introduire le serment dans sa législation, comme mode de preuve. Mais le serment purgatoire était entré trop profondément dans les coutumes de plusieurs des peuples soumis à sa domination pour qu'elle le rejetât entièrement, et elle se l'appropriâ, en en faisant tantôt un moyen subsidiaire de conviction dans la procédure d'accusation, tantôt un mode spécial de poursuite contre ceux que cette procédure n'atteignait pas.

L'accusé, contre qui la preuve n'avait pu être régulièrement faite, et à la charge duquel cependant subsistaient de sérieux indices de culpabilité, put, avec cette addition germanique à la procédure toute romaine de l'accusation, être contraint à attester encore son innocence par son serment, confirmé par celui d'un certain nombre de cojureurs. De même, celui que la renommée, *fama*, ou seulement l'opinion de quelques hommes dignes de foi désignait comme l'auteur d'un fait punissable, put être, en dehors de toute accusation, obligé de se purger de cette diffamation par le même moyen.

1. Saint Matthieu, c. v, vers. 35-37. — Saint Jacques, c. v, vers. 12.

Cette seconde innovation fut la plus heureuse et la plus féconde, puisqu'elle permit au juge ecclésiastique de sortir du cercle trop étroit de la procédure accusatoire et d'atteindre, par une poursuite d'office non plus seulement les délits notoires, mais encore ceux qui ne lui étaient signalés que par la rumeur publique. C'est la première poursuite d'office contre le diffamé; elle ouvre la voie à l'inquisition, qui sera la seconde.

Le culte des saints et la vertu miraculeuse attribuée à leurs tombeaux préparèrent cette innovation. La croyance où l'on était qu'ils pouvaient confondre le parjure, amena, de bonne heure, des justifications par des serments prêtés sur les lieux de sépulture les plus renommés (1). Tels furent les serments que saint Augustin fit prêter, sur le tombeau de saint Nole, à un prêtre et à un clerc qui s'accusaient réciproquement (2), et les serments sur le tombeau de saint Pierre, imposés par Grégoire le Grand à Léon, évêque de Catane et de Sicile, à l'évêque Menna, et à Maxime, évêque de Salone et de Dalmatie (3).

Ce n'étaient là, toutefois, que des cas exceptionnels. Une lettre de Grégoire II, de 726, posa une règle générale. Elle décida que, lorsqu'un prêtre serait accusé par le peuple, et qu'on n'aurait pas trouvé de témoins pour établir avec certitude la vérité du fait, on aurait recours au serment, et que le diffamé prendrait à témoin de son innocence, Celui auquel nulle chose n'est cachée (4).

1. Grégoire de Tours, *De mirac.*, l. II, c. XIX : Usquequo uterque contendimus sub iudicio omnipotentis Dei ponamus. Eamus ad tumulum martyris et quo sub sacramenti interpositione dixeris discernat virtus sancti patroni.

2. Saint Augustin, *Ep.* 137.

3. 6, 7, 8 et 9; C. 2, q. 5.

4. 5, C. 2, q. 5 : Presbyter, vel quilibet sacerdos, si a populo accusatus fuerit, et certi non fuerint testes, qui crimini illato approbent veritatem, jusjurandum in medio erit, et illum testem proferat de innocentia suae puritate, cui nuda et aperta sunt omnia. — M. München (p. 455) pense

Malgré la généralité de ses termes, cette décision ne fit cependant pas encore passer définitivement le principe du serment purgatoire dans la législation ecclésiastique (1). Ce moyen de justification entra sans doute de plus en plus dans la pratique, ainsi que la purgation vulgaire de l'ordalie (2). Mais son caractère légal ne fut pas universellement reconnu avant le commencement du ix^e siècle, comme nous le voyons par un passage très explicite d'un capitulaire de 799 (3), et par la déclaration faite par le pape Léon III à l'occasion du serment solennel que lui-même avait prêté en présence de Charlemagne, pour se purger des imputa-

qu'il s'agit ici d'une accusation proprement dite, et d'un serment subsidiaire pour la justification de l'accusé, non du serment justificatif du diffamé. Mais les termes de la lettre, *accusatus a populo*, indiquent plutôt une diffamation publique qu'une accusation proprement dite. C'est en ce sens qu'Huguccio entend ce texte, ainsi que celui qui est relatif à l'évêque Menna, où il est parlé aussi d'accusation. Huguccio (Bib. Nat., Ms. 9992), 3, C. 2, q. 5, *Presbyter : Accusatus, id est infamatus.* — 7, C. 2, q. 5, *Mennam. : Credo tamen, quod non fuit accusatus iste episcopus, sed tantum infamatus, et apud sedem apostolicam delatus.*

1. Nous voyons, par une addition à un capitulaire de l'an 803, que cette lettre n'était pas connue d'une assemblée du clergé et des grands qui avait statué peu de temps auparavant sur le même sujet. Capit., l. VII, c. 281 : *De purgatione criminatorum sacerdotum tanta tractavimus, eam que cum testibus — fieri decrevimus, quoniam nesciebamus eandem causam a beato Gregorio papa esse definitam.*

2. Nous avons un rapprochement intéressant de ces deux modes de purgation, dans un cas du capitulaire de Francfort, de l'an 794, où un évêque est admis à se purger par l'ordalie, faute d'avoir pu trouver des cojureurs pour se purger par le serment. — Capit. Francfort, c. 7 : *Definitum est etiam ab eodem domino rege, sive a sancta synodo, ut Petrus episcopus — juraret cum duobus aut tribus. Qui episcopus, dum cum quibus juraret non invenisset, elegit sibi ipse ut suus homo ad Dei iudicium iret. — Et exivit — ejus homo ad iudicium Dei, neque per regis ordinationem, neque per sanctæ synodi censuram, sed spontanea voluntate. Qui etiam, a Domino liberatus, idoneus exivit.*

3. Capit. an 799 : *Et hoc nobiscum magno studio pertractandum est, quid de illis presbyteris, unde approbatio non est, et semper negant, faciendum est. Nam hoc sæpissime a nobis et progenitoribus atque antecessoribus nostris ventilatum est, sed non ad liquidum hactenus definitum. Unde, ad consulendum patrem nostrum Leonem papam, sacerdotes nostros mittimus.*

tions calomnieuses que ses ennemis avaient dirigées contre lui (1).

C'est le capitulaire d'Aix-la-Chapelle, de 803, qui consacra sa réception définitive (2).

Le serment purgatoire put être considéré, dès cette époque, non plus comme un emprunt arbitraire à la coutume, mais comme un mode régulier de preuve de la législation ecclésiastique, quoique son usage ait rencontré encore quelques résistances, sous Louis le Pieux et ses fils. Hincmar l'approuve et s'efforce d'organiser sa procédure (3). Burchard fait de même, et après lui Yves de Chartres, qui donne une explication très claire de son application au diffamé (4). Gratien et ses commentateurs en font une des divisions classiques de la procédure canonique (5).

1. 17, c. 2, q. 5. : Et hoc, propter suspiciones malas tollendas, mea spontanea voluntate, facio, non quasi in canonibus inventum sit, aut quasi ego hanc consuetudinem aut decretum in sancta Ecclesia successoribus meis, necnon et fratribus et coepiscopis nostris imponam. — Le pseudo-Isidore a attribué un serment semblable au pape Sixte III (10, C. 2, q. 5). — Nous ne parlons pas des décisions apocryphes des conciles, insérées dans le décret, C. 12 et 13, et C. 2, q. 5.

2. Capit. Aquisgran, c. vii (10, C. 2, q. 5) : Statutum est namque, ratione et necessitate ac auctoritate prædicta, consulto omnium, ut quotiescumque cuiquam sacerdoti crimen imponitur, — si culpabilis inventus fuerit, canonice damnetur. — Si suspiciosus aut incredibilis fuerit, ne in crimine aut in prædicta suspicione remaneat, cum tribus vel quinque vel septem bonis ac vicinis sacerdotibus, exemplo Leonis papæ qui duodecim episcopos in sua purgatione habuit, vel eo amplius, — et cum aliis bonis et justis hominibus se, sacramento coram populo super quatuor evangelia dato, purgatum Ecclesiæ reddat.

3. V. Hincmar, *De presbyteris criminosis*.

4. Yves, *Ep. LXXVII*.

5. Les textes du décret relatifs à la purgation [s'appliquent tous à des clercs, et M. München en conclut qu'elle ne concernait pas les laïques. Mais Huguccio la déclare, dans le préambule de la question 5, indistinctement applicable aux laïques et aux clercs. Huguccio, pr., C. 2, q. 5. : Canonica [purgatio] est quæ fit per juramentum, et hæc sola indicitur clericis et laicis.

II

La simple purgation, par le serment, ne pouvait pas être d'un grand secours pour l'Église, dans sa lutte contre l'hérésie. C'était un moyen de justification, trop facile ou trop doux, pour triompher de la rébellion d'hérétiques endurcis, et nous n'en avons que de très rares exemples dans la pratique (1).

Les constitutions pontificales en prescrivent expressément l'application aux suspects (2). Mais ces dispositions mêmes paraissent être restées, à peu près, à l'état de lettre morte. Nous n'en trouvons qu'une mention dans un de nos registres judiciaires, celui de l'inquisition de Carcassonne, à l'occasion d'une fausse lettre qui avait été fabriquée pour constater une purgation, laquelle d'ailleurs n'avait pas eu lieu (3). Les développements qu'Eymeric et les autres auteurs qui ont écrit sur l'inquisition donnent à ce mode de procéder sont donc surtout théoriques (4). Nous savons que, dans la pratique de l'inquisition de tous les temps et surtout du sien, les soupçons les plus légers étaient considérés comme des charges assez graves pour justifier l'emploi des moyens les plus rigoureux de conviction; de sorte que la purgation ne pouvait guère être qu'une preuve surrogatoire de l'inno-

1. Grégoire VII la prescrivait, en 1080, à Hubert, évêque de Thérouanne (*Rec. hist. Fr.*, t. XIV, p. 645 et 646). — V. aussi *infra*, le procès du doyen de l'église de Nevers, en 1198. — On exigeait, dans ce cas, un nombre de cojureurs supérieur (Roffredus, f° 51).

2. Decr. Greg., *De hæret.*, c. ix, *Ad abolendam*, et 13, *Excommunicamus*. — Gui Foulques (quest. 14) en fait une application particulière au suspect chargé par des témoins *singuliers*, qui ne s'accordent pas entre eux : An autem, per testes singulares et famam, possit aliquis in hoc crimine condemnari, — constat enim quod non. — Indicetur ergo purgatio, ut ostensum est supra.

3. Reg. inq. Carc., I^{re} part., f° 49 : P. de Berriaco comparuit coram inquisitore, et requisitus si credit litteram confectam super purgatione Guillelmi Nigri esse veram, respondit et dixit se non credere dictam litteram esse veram et scriptorem qui eam scripsit esse verum et legalem.

4. Eymeric, part. III, n. 143, p. 476; et part. II, q. 55, p. 373.

cence d'un accusé, lorsque l'instruction la plus minutieuse n'avait pu faire découvrir contre lui le moindre indice de culpabilité.

Il en était autrement de la purgation vulgaire par l'ordalie, qui mettait entre les mains du juge, avant l'organisation de la procédure inquisitoriale proprement dite, un moyen puissant d'action et sur laquelle nous nous expliquerons plus loin.

V. — *Procédure synodale.*

I. Tournées pastorales et synodes. — Dénonciation synodale. — Burchard et Régino. — II. Application à l'hérésie. — Dispositions des conciles généraux et provinciaux. — Chroniques.

L'institution des tournées pastorales et des synodes, dans lesquels s'exerçait le droit de correction de l'évêque sur la vie et les mœurs de ses paroissiens, remonte aux premiers temps de l'organisation de l'Église (1). Mais l'extension de cette juridiction à la répression des délits les plus graves, et sa transformation en une véritable juridiction pénale, ne nous sont bien connues que dans les temps carlovingiens par les Capitulaires, qui l'ont consacrée, en y associant le pouvoir civil et en lui procurant l'aide du bras séculier (2).

1. V., sur ce sujet, Boehmer, *Jus ecclesiasticum*, III, 39, § 17 ; Biener, *Gesch. des Inq.*, p. 28 et s. ; Philipps, *Les synodes diocésains*, p. 29 et s. ; et les études récentes publiées par Dove, dans *Zeitschrift für Kirchenrecht*, t. V, p. 1 et s., et par L. Beauchet, dans *Nouv. Rev. hist. de droit*, t. VII, p. 461 et s.

2. Capit. an 813 : Ut episcopi circumeant parochias sibi commissas, et ibi inquirendi studium habeant de incestis, de parricidiis, fratricidis, adulteriis, xenodoxiis et aliis malis quæ contraria sunt Deo. — Capit., an. 853 (c. 10. Bal., 2, 56) : Ut missi nostri omnibus republicæ ministris denuntient ut comites, vel republicæ ministri, simul cum episcopo uniuscujusque parochiæ sint in ministeriis illorum, quando episcopus suam parochiam circumierit. Et quos per excommunicationem episcopus adducere non potuerit, ipsi regia auctoritate ac potestate, ad pœnitentiam vel rationem atque satisfactionem adducant.

Cette justice s'exerçait dans les synodes que l'évêque tenait, en divers lieux, au cours de ses tournées pastorales, avec le clergé de la région. Elle était rendue sans l'accomplissement préalable des formalités de l'accusation, et sur la simple dénonciation de membres des communautés visitées, sortes de dénonciateurs jurés, dits témoins synodaux, désignés spécialement à cet effet (1). Reginon et Burchard nous la font bien connaître (2).

Lorsque l'évêque voulait faire la visite de son diocèse, il se faisait précéder par l'archidiaque et l'archiprêtre de son église, qui annonçaient son arrivée et la tenue prochaine des synodes. Ces deux envoyés s'informaient, en même temps, des infractions les plus légères qui pouvaient avoir été commises par les membres de chaque communauté, et les réprimaient eux-mêmes de manière à alléger la tâche de l'évêque. Dès son arrivée, celui-ci adressait, au synode et au peuple assemblé, une allocution appropriée à la circonstance, et choisissait sept habitants auxquels il faisait prêter serment, sur les reliques des saints, de révéler tous les faits, à leur connaissance, qui pouvaient tomber sous sa censure. C'étaient les témoins synodaux. Il appelait l'attention de ces témoins sur la gravité des déclarations qu'ils allaient être appelés à faire ; puis il les interrogeait, sur tous les délits, de quelque importance, qui pouvaient avoir été commis dans la région (3).

1. Faventin semble même étendre cette exemption des formalités de l'accusation à toutes les poursuites exercées par l'évêque contre ses justiciables, en vertu du droit qui lui appartient de surveiller leur vie et leur conduite. Pr., C. 2, q. 8. : Prælati enim, sola voce, potest accusare, et testes producere et etiam proferre sententiam.

2. Regino, l. II : Incipit inquisitio de his quæ episcopus vel ejus ministri, in suo districtu vel territorio, inquirere debent, per vicos, pagos, atque parochias suæ diœcesis. — Qualiter episcopus suam parochiam debet circuire (Migne, *Patrol. lat.*, t. CXXXII, c. 187 et 279). — Burchard, l. I, c. xc (Migne, t. CXL, c. 372).

3. C'est bien là le synode que tenait, au x^e siècle, l'évêque Oudalric (Dovea *lpc. cit.*) : Ad loca autem cum pervenisset, ubi concilia sua denunciât,

Les témoins dénonçaient les faits, et leurs auteurs s'ils étaient connus. Si les individus signalés faisaient des aveux, ou si les faits étaient notoires, la sentence était immédiatement rendue. Si les accusés niaient et qu'il n'y eût pas de preuves suffisantes pour les convaincre, ils étaient admis à se justifier, soit par le serment, soit par la purgation vulgaire de l'ordalie.

II

Cette justice était, de toutes les institutions organisées pour la répression des délits de droit commun, la mieux appropriée à la recherche de l'hérésie.

A l'origine de l'institution, lorsque l'hérésie se manifestait surtout par la survivance des coutumes païennes, ou par de simples pratiques superstitieuses, c'est la répression de ces pratiques et de ces coutumes que les Capitulaires assignent pour but, avec l'enseignement, à la tournée épiscopale (1).

Lorsque l'hérésie cathare devint menaçante, c'est elle qui fut désignée, dans les lettres pontificales et les décrets des conciles, comme l'objet principal de la dénonciation synodale. Dans la constitution de 1184, du concile de Vérone, Lucius III enjoint expressément à chaque archevêque ou évêque de visiter ou faire visiter, une ou deux fois par an,

fuerant, cum Evangelio et aqua benedicta, et sonantibus campanis. — Statim vero, missa celebrata, in concilio considens, populum ante se vocari fecit, prudentioresque et veraciores sacramento interrogare præcepit que in illa parochia emendatione dignæ fuissent.

1. Capit. an 742 (Bal., 1, 147). Decrevimus quoque, ut secundum canones, unusquisque episcopus in sua parochia sollicitudinem gerat, adjuvante graphione, ut populus Dei paganus non faciat. — Capit. an 769, c. vii (Bal. 1, 191) : Statuimus ut, singulis annis, unusquisque episcopus parochiam suam sollicite circumbeat, et populum confirmare et plebes docere et investigare, et prohibere paganas observationes, divinosque vel sortilegos, aut auguria, phylacteria, incantationes, vel omnes spurcitas gentilium studeat.

toutes les paroisses de son diocèse dans lesquelles il aura lieu de croire qu'il se trouve des hérétiques, et de choisir un certain nombre d'habitants qu'il obligera à les dénoncer sous la foi du serment. Les individus signalés comme suspects d'hérésie sont appelés devant l'évêque ou son envoyé et doivent se purger de l'accusation portée contre eux, selon la coutume du pays (1). Le concile de 1215 reproduit cette disposition dans les mêmes termes, sauf qu'il n'y est plus parlé que de la purgation en termes généraux, sans allusion à la purgation coutumière (2).

Même après l'organisation de l'inquisition contre les hérétiques, les conciles provinciaux se réfèrent encore au synodes et aux témoins (3). Mais, quoique la justice synodale fût encore, et ait continué depuis lors, à être régulièrement exercée dans certaines régions et qu'elle pût toujours être appliquée à la recherche de l'hérésie, comme à celle des autres délits, ce n'était plus par cette voie que s'exerçait la

1. Decr. Greg., l. V, t. VII, c. ix.

2. Decr. Greg. IX, l. V, t. VII, c. ix et xiii, § 7 : Statuimus insuper ut quilibet archiepiscopus vel episcopus, per se aut per archidiaconum suum, aut alias honestas idoneasque personas, bis aut saltem semel in anno, propriam parochiam, in qua fama fuerit hæreticòs habitare, circumeat : et ibi tres aut plures boni testimonii viros, vel etiam (si expedire videbitur) totam viciniam jurare compellat, quod, si quos ibidem hæreticos sciverit, eos episcopo studeat indicare. Ipse autem episcopus ad præsentiam suam convocet accusatos. — Comp. conc. d'Avignon (1209), c. 2; de Montpellier (1215), c. 46; de Narbonne (1237), c. 14; de Toulouse, (1229), c. 1. — Statuimus itaque ut archiepiscopi et episcopi, in singulis parochiis, tam in civitatibus quam extra, sacerdotem unum, et duo vel tres bonæ opinionis laicos, vel plures, si opus fuerit, sacramento constringant, qui diligenter — inquirant hæreticos, — domos singulas et cameras subterraneas aliqua suspicione notabiles perscrutando. — Et si quos invenerint hæreticos, credentes, fautores, — adhibita cautela ne fugere possint, archiepiscopo vel episcopo, dominis locorum seu baillivis eorundem, cum omni festinantia, studeant intimare, ut animadversione debita puniantur (Conc. de Toulouse, de 1229, c. 1).

3. Conc. de Tarragone, de 1234, ch. viii et ix; d'Arles, de 1234, ch. v; de Tours, de 1239, ch. i; de Béziers, de 1246, ch. i; d'Albi, de 1254, ch. i. — Le canon du concile de Tours est général. Il prescrit la nomination de trois clercs et

répression, pour laquelle avaient été définitivement organisés des moyens plus énergiques d'action (1).

Nous avons, dans les chroniques, un certain nombre de poursuites exercées par les évêques dans la visite de leurs diocèses. On peut voir une poursuite synodale dans le cas des hérétiques jugés, en 1025, par Gérard, évêque de Cambrai. Ces hérétiques lui sont dénoncés à Arras, au cours d'une tournée pastorale. Il les fait arrêter, réunit le synode, et les réconcilie avec l'Église, après les avoir fait appliquer à la question (2).

C'est également pendant une tournée pastorale que les hérétiques de Monteforte, brûlés à Milan, en 1034, sont dénoncés à l'archevêque Héribert. Il en fait d'abord amener un devant lui, l'interroge, puis, après avoir reconnu la vérité des rapports qui lui avaient été faits, il envoie prendre tous les autres, parmi lesquels le seigneur du lieu, la comtesse de Monteforte (3). En 1077, l'évêque de Cambrai, Gé-

trois laïques, pour la dénonciation de tous les scandales et de tous les crimes qui se commettent dans la paroisse. Ce sont proprement les témoins synodaux. — Les canons des autres conciles reproduisent, sauf des variantes insignifiantes, la disposition du concile de Toulouse. — Le canon du concile d'Albi ne fait nommer que deux témoins synodaux, un clerc et un laïque; le reste du canon est conforme aux autres.

1. V. le registre des visites de l'archevêque de Rouen, Eudes Rigaud, de la fin du règne de saint Louis (Bonnin, *Registr. visit. Odonis Rigaldi archiep. Rothomag.*).

2. Frederick, *Corpus*, p. 3 : Anno Domini incarn. MXXVI, — contigit ut idem præsul, per aliquot dies, stationem in sede Attrebatensi facere deberet. Ubi, cum de ecclesiasticis functionibus satis pro opportunitate temporis tractaret, relatum est ei, quosdam ab Italiæ finibus viros eo loci advenisse. — His auditis, domnus episcopus perquiri homines jubet et inventos sibi præsentari. Qui, audita inquisitionis causa, fugam occulte parabant, sed præventi a quæstoribus, trahuntur ad præsentiam episcopi. Qui, recludi in custodiam jubet usque in diem tertium (d'Achery, *Spicil.*, t. I, p. 607-608).

3. *Monum. germ.*, t. VII, p. 228 : Quandam hæresim inauditam, quæ nuper, in castello supra locum qui Monsfortis convenerat, audivit. Quod cum Heribertus audivisset, illico jussit ex ipso castro hominem illius hæresis, ut verius rem ipsam cognosceret, representari. — Quo audito, ut fama

rard II, fait arrêter un certain Rhamird, condamné au feu par la suite, qui lui est dénoncé, à son passage dans une petite ville de son diocèse (1). Mais rien ne démontre qu'il y ait eu, dans ces deux derniers cas, une procédure synodale.

VI. — *Inquisition de droit commun.*

I. Poursuite d'office. — Droit romain. — Lois barbares et Capitulaires. — Droit canonique primitif. Décret. Premières collections des décrétales. Innocent III. — II. Législation. Décrétales *Licet Heli*, *Qualiter et quando*. — Doctrine. Gloses sur la troisième et la quatrième compilation. Roffredus. — III. Diverses sortes d'inquisition. — Inquisition *cum promovente*. — Inquisition d'office par le juge. Ses caractères distinctifs par rapport à l'accusation. — Diffamation préalable. — Procédure. — Question. — Peine à appliquer.

I

La poursuite d'office, en matière criminelle, n'était pas inconnue du droit romain. Déjà, dans les premiers temps de la République, des poursuites semblables, comportant une véritable procédure d'enquête, pouvaient avoir lieu, dans des cas particuliers, sur l'ordre du sénat ou du peuple (2). Des pouvoirs généraux furent accordés, par la législation pos-

illorum erat, rei veritas apparuit. Et mittens quamplures milites ad illum Montemfortem, omnes quos invenire potuit cœpit, inter quos comitissam castri illius in hac heresi sentientem cœpit.

1. Frederick, *Corpus*, p. 11 : Contigit, post hæc, episcopum ad villam Lambam, quæ tunc sui juris erat, devenisse, et ibi aliquantulum demoratum esse. Ubi, quum ei a narrantibus intimatum esset quendam nomine Ramibdrum apud proximam villam, quæ est Scherem, manentem, multa præter fidem dogmatisare, — tunc sine mora adductum de vita et doctrina ejus sciscitans, quum eum ad objecta respondere videret, ad sedem Cameracensem pertrahi eum jubet, ut ibi super his plenius discutaretur. (Balderic, *Chronique d'Arras et de Cambrai*, p. 356-357.)

2. Ferd. Walter, *Histoire du droit criminel chez les Romains* (trad. par Piquet-Damesme), p. 109. — Tite-Live, VIII, 18; XXXII, 26; XXXIX, 14, 17, 18, 29, 40; XI, 43.

térieure, à certains magistrats et, en particulier, au préfet de la ville, au chef des gouverneurs des provinces et aux défenseurs des villes, pour la répression des délits qui apportaient le plus grand trouble à la tranquillité publique (1). Enfin, il fut admis, d'une manière générale, que les petites infractions pouvaient être poursuivies et punies par le magistrat, sans qu'il fût nécessaire de recourir à la formalité de l'inscription (2).

Les lois barbares et les capitulaires contiennent aussi quelques prescriptions pour la recherche, la capture et la mise en jugement des malfaiteurs les plus dangereux (3); mais ce sont là des dispositions exceptionnelles, desquelles on ne peut conclure à l'existence, dès cette époque, d'une véritable procédure inquisitoriale (4).

Le droit canonique primitif ne connaît pas davantage cette procédure. Il ne manque pas, dans le Décret, de textes dans lesquels il est parlé d'inquisition à faire par le juge,

1. 1, § 12. D. *De off. præf. urb.* (I, 12). — 3, § 1. D. *De off. præf. vigil.* (I, 15) : Cognoscit præfectus vigilum de incendiariis, effractoribus, furibus, raptoribus, receptatoribus, nisi si qua tam atrox tamque famosa persona sit, ut præfecto urbis remittatur. — 3, *De off. præf.* (I, 18) : Curet is qui provinciæ præest, malis hominibus provinciam purgare. — 13, *h. tit.* : Nam et sacrilegos, latrones, plagiarios, fures conquirere debet. — 6, § 1, D. *De custod. reor.* (LXVIII, 3). — 7, C. *De defens.* (I, 55) et Nov. XV, 1, 6, § 1. — Des agents, *curiosi*, *stationarii*, dénonçaient ces crimes aux magistrats (1. C. *De curios.*, XII, 23).

2. 6, *De accus.* (LXVIII, 2) : Levia crimina audire et discutere de plano consul oportet, et vel liberare eos quibus obijciuntur, vel fustibus castigare, vel flagellis verborum verberare.

3. Lex Burgund., 89, *De reis corripendis*. — Lex Wisigoth., l. VI, t. V, 14. — Capit. *De latronibus* : Ut ubicunque eos repererint, diligenter inquirant et cum descriptione examinant, nec prætermittant quod facere debent.

4. Des travaux récents ont établi qu'une telle procédure, avec la preuve par témoins, à l'exclusion du duel judiciaire et des ordalies, avait été admise, d'abord dans les causes intéressant le fisc royal, puis étendue à celles des églises et même des pauvres, des veuves et des orphelins. Mais les textes sur lesquels on la fonde visent surtout la décision de contestations civiles. — V. Brunner, *Zeugen und inquisitionsbeweis der carolingischer Zeit*. — Bethmann-Hollweg, *Der germanische Process im Mittelalter*, t. II, p. 149 et s.

pour réprimer certains abus ; mais c'étaient des cas isolés dont on n'avait tiré aucune théorie générale (1).

Gratien et ses premiers interprètes ne décrivent, en dehors de la poursuite sommaire des délits notoires, que deux procédures véritablement utiles pour parvenir à la répression des délits, l'accusation, et la procédure contre le dif-famé aboutissant à la purgation canonique (2). La première et la seconde collection des Décrétales donnent au titre de la procédure criminelle, la simple rubrique *De accusationibus* (3). Il faut arriver à la troisième, pour trouver la mention de l'inquisition (4). C'est Innocent III qui a introduit dans la législation canonique l'inquisition en matière criminelle, comme une procédure normale, et lui a fait prendre place à côté des autres modes de poursuite. Il a été conduit à cette innovation, par l'insuffisance des autres voies légales pour la répression des délits déferés aux tribunaux ecclésiastiques, et, en particulier, pour celle des excès commis par les membres du clergé d'un rang élevé, difficiles à atteindre en l'absence de toute procédure régulière d'enquête. Ce serait une erreur de croire, comme l'a remarqué M. Biener, qu'il a eu principalement en vue, dans l'organisation de cette procédure, la répression de l'hérésie. Les dispositions du concile de Latran contre les hérétiques sont entièrement séparées de celles qui concernent l'inquisition de droit commun.

1. 10, C. 30, q. 5 : Mala itaque audita nullum moveant, nec passim dicta, absque certa probatione, quisquam unquam credat : sed ante audita diligenter inquirat, ne præcipitando quicquam aliquis agat.

2. C'est ce qu'on voit bien, notamment dans le commentaire de Sicard qui a donné un essai d'exposé systématique de la matière du Décret. (Bibl. Nat., Ms. 14995. V. les rubriques du commentaire de la cause 2, f^{os} 45 et s.). — V. aussi la Somme de Roland, éditée par M. Thaner, p. 16, et le commentaire de la cause 2, par l'auteur anonyme de l'*Ordre judiciairs*, publié par M. Kunstmann, dans la *Kritische Ueberschau der deutschen Gesetzgebung und Rechtswissenschaft*, 1855, p. 17-29.

3. Bibl. Nat., Ms. 3931 A : *Incipit liber quintus de accusationibus*.

4. *Incipit liber V de accusationibus et inquisitionibus*.

II

Les Décrétales qu'on cite parfois comme contenant les premières traces de la procédure d'inquisition, dans la législation d'Innocent III, sont deux lettres du 22 septembre 1198, et du 7 mai 1199. La lettre de 1198, adressée à l'archevêque de Milan, se rapporte à une enquête qui avait été faite contre ce prélat à l'occasion de la rétention frauduleuse d'un bénéfice. Celle de 1199 est relative à une poursuite en matière d'hérésie rappelée plus haut. Ces deux Décrétales ne peuvent pas cependant être considérées comme le véritable point de départ de l'innovation d'Innocent. Le pape règle, dans la première, une procédure particulière d'enquête, en vertu de son autorité souveraine, sans paraître vouloir en tirer aucune conséquence (1). La seconde statue sur une poursuite en matière d'hérésie (2); et nous avons dit que la répression de l'hérésie était affranchie des règles ordinaires, et pouvait être poursuivie d'office, dès avant l'invention de la procédure d'inquisition de droit commun.

Les deux textes principaux, qui ont organisé la nouvelle procédure, sont les Décrétales *Licet Heli* et *Qualiter et quando*. La Décrétale *Licet Heli*, du 2 septembre 1199, ne donne pas seulement son nom à cette voie nouvelle de poursuite; elle lui assigne sa place, à côté des formes anciennes, dans l'ensemble de la procédure criminelle; et elle indique, en même temps, la condition essentielle de son exercice, qui est la diffamation préalable (3). La Décrétale

1. Decr. Greg., l. III, t. XII, c. 1 (22 septembre 1198) : Et ideo nos qui, non tamen plenitudine potestatis quam ex officii debito, possumus et debemus de subditorum excessibus ad correctionem inquirere veritatem, te maxime causam et occasionem præstante, inquisitionem commisimus faciendam.

2. Innocent III, *ep. LXIII*, l. II (Decr. Greg., l. V, t. XXXIV, c. 10).

3. Decr. Greg., l. III, t. III, *De simonia*, c. 31 : Ad corrigendos igitur subditorum excessus — debet prælatus assurgere. — Contra quos (ut de

Qualiter et quando, du 29 janvier 1206, reprise elle-même dans le concile de Latran de 1215 (1), est le texte fondamental de la matière (2). Innocent III invoque, dans ces deux textes, des passages de l'Écriture sainte (3) et un ancien canon de Grégoire le Grand (4), qu'il interprète laborieusement, pour justifier son innovation. Il ajoute, pour la rattacher, par un ingénieux artifice, aux voies anciennes de poursuite, que la renommée et la clameur publique, qui en sont la condition essentielle, y tiennent lieu, en quelque sorte, d'accusateurs et de dénonciateurs (5).

Les premiers travaux écrits sur la nouvelle procédure sont, les gloses sur la troisième et la quatrième compilation, et notamment la glose de Tancrède sur la troisième (6). La matière a été ensuite remaniée et traitée systématiquement par le même Tancrède, dans son *Ordre judiciaire*

notoriis excessibus taceatur) etsi tribus modis procedi possit, per accusationem videlicet, denuntiationem, et inquisitionem ipsorum : ut tamen in omnibus diligens adhibeatur cautela, sicut accusationem legitimam præcedere debet inscriptio, sic et denuntiationem charitativa correctio, et inquisitionem clamosa debet insinuatio prævenire.

1. Decr. Greg., l. V, t. 1^{er}, c. 17 et 24.

2. Ut in c. *Qualiter et quando*, extra, de accus. inquisit., quæ mirabiliter extrificant formam inquisitionis. (Roffredus, f. 48.)

3. *Genèse*, c. xviii, vers. 21 : — Descendam, inquit Dominus, et videbo, utrum clamorem, qui venit ad me, opere compleverint. — Saint Luc, c. xvi, vers. 1 et s. : Villicus qui diffamatus erat apud dominum suum, quasi dissipasset bona ipsius, audivit ab illo : — Redde rationem villicationis tuæ. — Le premier de ces passages avait été déjà reproduit dans le Décret (20, C. 2, q. 1, *Deus omnipotens*), mais sous cette simple rubrique de Gratien, qu'une condamnation ne doit pas être prononcée avec précipitation.

4. Ce canon est encore reproduit dans le Décret (23, D. 86 ; et 2, C. 15, q. 7) où il est pris simplement, dans son sens littéral, qui exprime que l'évêque ne doit pas être trop prompt à punir, et qu'il doit juger les causes des clercs avec l'assistance des anciens de l'Église.

5. Non tanquam sit idem accusator et iudex, sed quasi fama deferente, vel denuntiante clamore, sui officii debitum exequatur.

6. On trouve cette glose dans le Ms. Bib. Nat. 12452. *Compilatio III : Glossæ sive apparatus Tancredi* (titre d'une écriture moderne). Un passage important (f° 30) en est reproduit par Roffredus qui ne le donne toutefois qu'en protestant, avec son infatuation de légiste : *Istam nctulam*

et par Roffredus, dans son livre *Des Libelles et de l'Ordre des Jugements* (1).

II

Il y avait trois sortes d'inquisition : celle qui était faite d'office par le juge, contre une personne déterminée ; celle qui était ouverte sur la dénonciation d'un tiers, *cum promovente*, qui se constituait partie au procès et assumait la charge de la preuve ; et enfin l'inquisition dirigée, non plus contre une personne déterminée, mais contre une communauté religieuse, une église, un monastère, pour leur réformation, *super statu ecclesie*. Nous ne nous occupons ici que de la première, parce que c'est la seule qui se rattache directement à notre sujet.

La condition indispensable, pour l'ouverture d'une inquisition, était la diffamation préalable du prévenu. Cette procédure était donc essentiellement, comme nous l'avons déjà remarqué plus haut, au sujet de la purgation canonique, une nouvelle forme de la procédure contre le diffamé. Il fallait, pour qu'une personne fût l'objet d'une telle poursuite, que les faits relevés contre elle fussent mis à sa charge par un bruit public, *fama, clamosa insinuatio*, porté par des hommes honorables et sûrs, aux oreilles du supérieur ecclésiastique chargé de les réprimer. L'inquisition ne pouvait avoir lieu que sur ces faits, et des témoins produit sur des faits différents ne pouvaient être reçus (2).

inserui propter brevitatem et ne videor doctores juris canonici in contemtu habere (V. notre notice sur le Formulaire de Guillaume de Paris, p. 59).

1. Roffredus, *Solennis tractatus libellorum et de ordine judiciorum*, part. VII (édit. de Strasbourg de 1502, f^o 43).

2. Decr. Greg., l. V, t. 1^{er}, c. 21 : Ad hæc respondemus nullum esse, pro crimine, super quo aliqua non laboret infamia, seu clamosa insinuatio non præcesserit, puniendum : quinimo super hoc depositiones contra eum recipi non debere, cum inquisitio fieri debeat solummodo super illis de quibus clamores aliqui præcesserunt.

Cette diffamation étant une condition nécessaire de la poursuite, pouvait être contestée par le prévenu, soit dès le début de la procédure et devant le premier juge, s'il s'agissait d'une inquisition *cum promovente*, soit seulement, d'après certains auteurs, devant le juge supérieur, et par la voie d'un appel *a gravamine*, s'il s'agissait d'une inquisition d'office (1).

Les formes de la procédure étaient simples, tout en garantissant, d'une manière assez complète, la défense du prévenu. Les caractères essentiels qui distinguaient l'inquisition de l'accusation sous ce rapport étaient : dans l'inquisition, la liberté des formes, sauf les droits accordés au prévenu pour sa défense et la remise entière au juge de la preuve et des moyens à employer pour y parvenir; dans l'accusation, au contraire, la détermination rigoureuse, par la loi, des formalités à observer, et la complète indépendance des parties vis-à-vis du juge, pour l'administration de la preuve, qui se déroulait devant lui sans qu'il eût à y participer ou à prendre d'autre rôle que celui d'y faire observer les prescriptions légales. Le secret qu'on a si justement reproché à la procédure des tribunaux de l'inquisition n'existait pas dans la procédure inquisitoriale de droit commun.

On citait le prévenu ou on le mettait sous la main de la justice, si son arrestation était jugée nécessaire. On lui faisait ensuite connaître l'objet de l'inquisition en lui donnant copie des *capitula* ou *articuli* contenant les faits dont il était diffamé. On l'interrogeait pour recueillir ses dénégations ou ses aveux. On lui communiquait les noms des témoins qui devaient être produits contre lui, puis leurs dépositions, afin qu'il pût proposer ses exceptions et ses moyens de défense, tant contre leurs personnes, à raison des incapacités qui pouvaient les frapper, que contre les déclarations qu'ils avaient faites.

1, C'est la distinction proposée par Guillaume Durand., *Specul.*, l. III, part. I^{re}, *De inquisitione*, § 3, n^o 31.

Les incapacités des témoins étaient celles qui étaient admises en matière civile, et qui excluaient principalement les femmes, les mineurs de quatorze ans, les serfs, les ennemis du prévenu, les criminels, *criminosi*, les excommuniés, les hérétiques, les infâmes.

Les témoins étaient entendus, hors de la présence du prévenu, dans une enquête, qui était conduite par le juge, ou son délégué, selon les formes des enquêtes civiles (1). Les dépositions étaient recueillies par écrit. L'ensemble des témoignages et des charges était ensuite débattu devant le juge par le prévenu ou son avocat. Le juge rendait enfin la sentence, par laquelle il absolvait ou condamnait le prévenu, ou le soumettait à la purgation canonique, s'il estimait que des soupçons assez graves, quoique insuffisants pour motiver une condamnation, subsistaient encore contre lui (2).

On peut se demander si l'inquisition comportait l'usage de la torture. Il semble, au premier abord, que c'est à cette procédure, arbitraire de sa nature, que ce moyen de conviction était le mieux approprié. Un doute provient cependant de ce que les canonistes parlent surtout de la question à propos de l'accusation, et de ce que l'inquisition était considérée comme une voie plus douce; mais il nous paraît certain qu'on usait de la torture au xiii^e siècle, dans l'une comme dans l'autre de ces procédures. Roffredus en parle précisément en traitant de l'inquisition, et pour

1. Le prévenu, s'il n'assistait pas à la déposition des témoins, pouvait du moins, remettre au juge, avant leur audition, un *titulus interrogatorius* dans lequel il indiquait les points sur lesquels devaient être interrogés ceux qui étaient produits contre lui; par exemple, s'il s'agissait d'un adultère : Quærat[is] [domine] cum qua, in quo lecto, in quo anno, in quo mense, in quo die, et qua hora diei, et si interfuerint et viderint, et — si cognoscant mulierem, et si odio, timore, amore, gratia instructi, deponant (Roffredus, f^o 47, col. 2).

2. Roffredus, f^o 50, col. 1 : Si vero non fuerit convictus per testes et mala fama perduret, iudex indicet ei purgationem, secundum qualitatem edlicti, infamiæ et personæ, in qua si defecerit, puniatur canonice.

l'appliquer, non pas même au prévenu d'un meurtre, mais aux témoins domestiques pour forcer leur témoignage (1). Il est vrai que cet auteurs'inspire surtout ici du droit romain. Mais le Formulaire inédit de Guillaume de Paris, de la fin du XIII^e siècle, nous fournit une preuve beaucoup plus décisive de ce fait; car ce n'est pas pour la procédure d'accusation devenue d'ailleurs, à cette époque, assez rare que l'auteur nous signale l'emploi de la question à l'Officialité de Paris, mais pour une poursuite criminelle quelconque, et en particulier pour les crimes énormes qui sont niés, quoique manifestes, ou pour ceux dont les auteurs présumés sont publiquement diffamés (2).

La condamnation prononcée à la suite d'une inquisition n'entraînait pas nécessairement l'application de la peine légale au fait poursuivi. L'accusation, considérée comme la voie criminelle par excellence, avait seule cet effet. Le juge avait ici un pouvoir discrétionnaire, et il arbitrait la peine selon les circonstances du fait. La peine canonique la plus grave, la dégradation, ne pouvait cependant être appliquée; elle était remplacée par la simple privation de l'office, à moins qu'il ne s'agît des grands crimes, tels que l'homicide, la simonie, l'hérésie, dont la pénitence ne pouvait être accomplie avec la rétention de l'ordre (3). La contumace du

1. Roffredus, f^o 47, col. 1 : Et ecce, de jure civili, si aliquis de familia dicatur occisus — præses provinciæ procedet ad inquisitionem, quia sumet quæstionem de familia, et illam torquet, ut sciat occisores.

2. V. notre *Notice* sur le Formulaire de Guillaume de Paris, p. 32 et 33 : Verumptamen tibi dico, de consuetudine curiæ Parisiensis, non subjiciuntur tormentis, nisi notorii et manifesti enormes et factis enormibus se publice immiscentes, et qui super talibus apud bonos et graves sunt publice et notorie diffamati.

3. Roffredus, f^o 50, col. 1 : Et si fuerit probatum crimen, puniatur ad arbitrium judicantis, secundum qualitatem criminis, ita quod non degradetur, sed ab administratione removeatur, sicut villicus in Evangelio; nisi esset convictus tali generi delicti, quod, retento ordine, non posset pœnitere, puta homicidio [en note dans Guillaume de Paris, *vel hæresi*. V. notre notice, p. 60] vel symonia, quoniam tunc puniendus est ac si accusatus esset et convictus. — V. aussi Goffredus (*Summa, in tit. Decretal., c. De*

prévenu n'empêchait pas qu'on ne lui fit son procès; et il encourait toutes les peines attachées à cet état (1).

accus., n° 20), qui applique toujours, quand il s'agit d'un prélat, la privation de l'office.

1. V. *infra*, ch. de la *Contumace*. — Tancrède, sur la III^e compil., et Roffredus, f° 50, col. 1 : Si vero infamatus contumax est, et non apparet, judex potest contra eum procedere, etiam lite non contestata, et testes contra eum inducere vel recipere. — Il n'y avait pas, à proprement parler, de litiscontestation lorsqu'il était procédé d'office par le juge seul, mais il y en avait une possible, lorsque l'inquisition avait lieu à la requête d'un *promovens*.

SECTION II

PROCÉDURE CONTRE LES HÉRÉTIQUES DANS LE HAUT MOYEN AGE

I. *Poursuites d'office contre les hérétiques dès avant l'invention de la procédure d'inquisition.*

Insuffisance de la procédure de droit commun dans son application à l'hérésie. — Poursuite d'office des suspects.

I

La procédure de droit commun, quelque application qu'on en pût faire, était impuissante à assurer, d'une manière efficace, la répression de l'hérésie.

La justice synodale, qui était la mieux appropriée à cet objet, était encore elle-même insuffisante. Les témoins synodaux pouvaient manquer de vigilance. Les tournées pastorales, pendant lesquelles ils étaient entendus, n'avaient lieu qu'à certaines époques déterminées, et ne se faisaient pas partout avec la même régularité. Nous avons rappelé plus haut, en traitant de cette procédure spéciale, quelques-uns des cas de poursuites d'hérétiques relatés par les chroniques, parce qu'elles ont été faites par des évêques en tournée dans leurs diocèses. Mais cette circonstance, pas plus que la notoriété du fait dans les cas où elle pouvait exister, ne fixent l'attention des chroniqueurs; et nous croyons que la pratique s'embarrassait peu de toutes ces distinctions.

Si l'on considère l'ensemble de la législation et des documents historiques, on voit que déjà dans le haut moyen âge, la répression de l'hérésie faisait exception à toutes les

règles (1), et qu'une poursuite d'office avait été admise, dès cette époque, contre les suspects dénoncés, par quelque voie que ce fût, aux autorités laïques ou religieuses, indépendamment de toute accusation, de la notoriété du fait, ou de toute dénonciation synodale. Le principe de la purgation du diffamé par le serment, étendu, pour le diffamé d'hérésie, à la purgation vulgaire, permettait d'ailleurs à l'Église d'atteindre ce but dans la plupart des cas, sans dérogation apparente aux règles ordinaires.

L'hérésie des chanoines de Sainte-Croix d'Orléans, les premiers Cathares poursuivis en France, fut une poursuite d'office contre une hérésie secrète, puisqu'ils furent dénoncés par un homme qui s'était introduit auprès d'eux pour les surprendre, et que le roi fut obligé de faire une enquête pour établir leur culpabilité (2). Il semble qu'il en est de même de la plupart des condamnations postérieures prononcées par les évêques. La manière dont les faits leur ont été signalés est indiquée par les chroniques dans les termes les plus vagues, et comme s'il s'agissait toujours de simples dénonciations en dehors de toute ferme judiciaire (3). Le récit des poursuites exercées en 1178, par le cardinal légat du saint-siège, Pierre de Saint-Chrysogone, contre les habitants de Toulouse, nous fournit encore une indication plus précise : l'abbé de Clairvaux, Henri, qui en rend compte, met expressément sur la même ligne, l'accusation privée et la suspicion publique (4).

1. Toutes les garanties ordinaires accordées aux accusés leur étaient refusées. On ne leur accorde, dit Pierre le Chantre, aucun délai pour leur défense : *Quomodo induciæ legitimæ Catharis deliberandi non dantur, sed statim comburantur (Verb. abbreviat., c. 78).*

2. *Rec. des hist. de Fr.*, t. 10, p. 35 (*Glabri Rodulfi hist.*); et p. 536 (*Gesta synodi Aurelianensis*) : *Et acerrime cœpit prescrutari qui essent auctores hujus perversi dogmatis.*

3. *V. suprâ*, p. 280 et 281 : *Relatum est ei. — Audivit. — Quum ei a narrantibus intimatum esset.*

4. Manrique (*Annales Cisterc.*, an. 1178. — *Ep. Henrici abbatis Clareval-*

Dès qu'ils étaient signalés aux évêques d'une manière quelconque, dans le cours d'une visite synodale, ou en tout autre temps, les suspects étaient immédiatement appréhendés et jugés. Nous avons un exemple remarquable d'une capture semblable, dans un procès qui fut jugé, vers 1176-1180, par l'archevêque de Reims, Guillaume aux blanches mains, oncle du roi Philippe. Nous le rapportons en entier, parce qu'il nous fournit, en même temps que d'assez curieux traits de mœurs, une preuve de la facilité avec laquelle les dénonciations étaient accueillies en matière d'hérésie, quelle que fût la singularité des circonstances dans lesquelles elles pouvaient se produire.

La découverte du cas dont il s'agit ici fut amenée par le libertinage d'un clerc de la suite de l'archevêque, pendant une chevauchée que ce prélat faisait hors de la ville. Ce clerc se détacha de la suite de son maître, à la vue d'une jeune fille qu'il aperçut seule dans une vigne et vers laquelle il alla pour lui demander de se livrer à lui. La jeune fille repoussa sa proposition, en le regardant à peine, et en lui répliquant, sur un ton grave, que la crainte du Seigneur ne lui permettait de se donner ni à lui, ni à aucun autre homme, parce que la perte de sa virginité la vouerait infailliblement à la damnation éternelle. Cette condamnation sans réserve de tout commerce charnel, l'un des traits caractéristiques de l'hérésie cathare, fit soupçonner au clerc que la fille appartenait à cette secte, dont on recherchait et punissait sévèrement, à cette époque, les adhérents dans tout le pays. Sur ces entrefaites, et pendant qu'il discutait avec elle, l'archevêque revint sur ses pas, avec les siens ; et après avoir pris connaissance du sujet de la dispute, il ordonna qu'on se saisît de la jeune fille, et qu'on l'amènât

lensis) : Post hæc, illo dimisso, dominus legatus ad alios manus misit, excommunicaturus utique illos quos, in magno numero, vel suspicio publica, vel accusatio privata notaverat. — V. *suprà*, p. 18.

avec lui à la ville. Là, il l'exhorta et s'efforça de réfuter ses erreurs; puis, comme elle y persévérât, répondant seulement qu'elle n'était pas assez versée dans la doctrine pour se défendre, mais qu'elle avait une maîtresse qui en était mieux instruite, il envoya ses agents se saisir aussi de cette femme. Celle-ci, amenée devant le prélat, confirma pleinement, par ses réponses, l'opinion que la jeune fille avait donnée d'elle. Dès le lendemain, une assemblée composée de l'archevêque, de clercs et de nobles, fut réunie pour les juger; et l'une et l'autre furent condamnées au feu, d'un commun avis. La maîtresse échappa à l'exécution d'une manière miraculeuse, si l'on en croit la chronique, mais sans doute, en réalité, par quelque habile stratagème qui favorisa sa fuite. Quant à la jeune fille, qu'on s'efforça vainement de ramener par la persuasion et les promesses, elle périt courageusement, sans verser une larme, ni proférer une plainte. L'auteur qui nous rapporte ce fait, le tenait de la bouche même du clerc dissolu, devenu chanoine, qui avait deviné, par une si étrange voie, l'hérésie de cette trop vertueuse fille (1).

1. Frederick, *Corpus*, p. 61 : Temporibus Ludovici regis Franciæ, qui genuit regem Philippum, prodigiosum quiddam in urbe Remensium contigit. — Cum enim dominus Willermus, ejusdem urbis archiepiscopus et avunculus regis Philippi, quadam die extra urbem cum clericis suis spatiendi gratia obequitaret, quidam, ex clericis ejus, scilicet Gervasius Tillebriensis, videns quandam puellam in vineâ solam deambulatem, lubricæ juventutis curiositate ductus, divertit ad eam, sicut ab ejus ore audivimus postea cum canonicus esset; quam salutans, et cujus esset filia et quidnam ibidem sola ageret diligenter inquirens, cum ejus pulchritudinem diutius attendisset, hanc tandem de amore lascivo curialiter affatur. Cui illa, simplici gestu et cum quadam verborum gravitate, respondit, vix juvenem respicere nolens : Nunquam velit Dominus, o bone adolescens, ut tua amica vel alicujus unquam hominis existam, quia si virginitatem amissem et caro mea semel corrupta esset, æternæ damnationi, procul dubio absque omni remedio, subjacerem. Quod audiens magister Gervasius intellexit protinus hanc esse de illa impiissima secta publicanorum, qui illo in tempore ubique exquirabantur et perimebantur. — Dum itaque prædictus clericus cum puella de tali responso confutando altercetur,

II. — *Purgation vulgaire. — Ordalies.*

- I. Part de l'Église dans la pratique des épreuves. — II. Anciennes collections canoniques. Décret. Premières collections des Décrétales. Législation et doctrine incertaines en matière ordinaire. — III. Usage légal des épreuves en matière d'hérésie. Chroniques. Pierre le Chantre. — IV. Manière dont les épreuves étaient subies. Rituels. Épreuve de l'eau froide. Épreuve du fer chaud. Explication des épreuves. Leurs conditions matérielles. Fraudes possibles. Diversité dans l'appréciation de leurs résultats.

I

L'Église après les épreuves, comme le serment purgatoire, dans les coutumes des peuples soumis à sa domination; elle ne les a pas inventées (1). Plusieurs formules en attribuent l'institution, soit au pape Eugène, qui les aurait établies, à la prière de Louis le Débonnaire, pour éviter les parjures trop fréquents auxquels la purgation par le serment donnait lieu (2), soit à saint Léon et Charlema-

supervenit archiepiscopus cum suis, qui controversii causam agnoscens, jussit puellam comprehendere et secum in urbem adduci; quam coram clericis suis alloquens, — respondit illa se nequaquam adhuc plenius fore instructam, ut tantas objectiones posset refellere, sed habere se quandam magistram in urbe confessam, quæ omnium objectiones facillime suis rationibus refelleret, cujus nomen et habitationis locum cum indicasset, confestim a ministris quæsitam et inventam coram archiepiscopo assistitur. Quæ multis quæstionibus et auctoritatibus, etc. (*Radulfi Coggeshale abbatis Chronicum Anglicanum. — Rec. des hist. de Fr., t. XVIII, p. 92*).

1. Les épreuves remontent à la plus haute antiquité. Elles existaient dans l'Inde antique. On en aperçoit des traces dans la Grèce, et, si nous ne les retrouvons pas à Rome, non plus que la preuve purgatoire par le serment des cojureurs, nous en constatons l'usage, bien avant l'introduction du christianisme, chez tous les peuples de la grande famille européenne. (Thonissen, *La loi salique*, II^e édition, p. 515; Dareste, *Journal des Savants*, août-octobre 1883; Glasson, *Droit et institutions de la France*, t. III, p. 505-522). Il est difficile de comprendre comment des savants distingués ont pu soutenir qu'elles avaient été instituées par l'Église (V. Wilda, *Ordu-lien*, p. 480 et s.).

2. De Rozière, p. 89. Hoc judicium autem, petente domno Hludovico imperatore, constituit beatus Eugenius, præcipiens ut omnes episcopi, comites

gne (1). Mais il est impossible d'ajouter foi à cette tradition due à l'ignorance des clercs, rédacteurs de ces formules.

L'Église a cependant une part, considérable encore, dans la pratique des ordalies. Elle ne les a pas seulement acceptées, comme un legs de la coutume. Elle y a pris un rôle, et elle les a consacrées, en en réglant la cérémonie par ses rituels, et en y faisant figurer les prêtres, à côté du juge laïque. Elle en a peut-être, en les solennisant, et par suite en les régularisant, rendu l'usage moins funeste et plus doux dans les tribunaux séculiers, mais elle l'a en même temps fortifiée; enfin elle les a tolérées dans ses propres tribunaux. La législation pontificale elle-même les a formellement autorisées, en ce qui concerne la répression de l'hérésie, pour laquelle elles ont constitué, dans le haut moyen âge, la principale procédure de preuve.

La foi dans l'ordalie était, à cette époque, trop générale et trop profonde pour que le clergé, pris dans sa masse, ait pu séparer entièrement, sur ce point, sa croyance de celle du peuple, et ne pas partager sa superstition, dans une large mesure. Dans l'écrit composé à l'occasion du divorce de Lothaire II, roi de Lorraine, avec la reine Teutberge, justifiée d'une accusation d'adultère et d'inceste par l'ordalie, Hincmar, archevêque de Reims approuve toutes les épreuves, et notamment celle de l'eau froide (2),

abbates, omnisque populus christianus, qui infra ejus imperium est, hoc judicio defendant innocentes et examinent nocentes, ne perjuri super reliquias sanctorum perdant suas animas in malum consentientes. — Comp. p. 810, 811. — V. aussi un rituel publié par Mabillon (*Vetera analecta*, p. 461). Mabillon paraît d'ailleurs accepter cette tradition sans discussion; car il intitule son rituel : *Ritus probationis per aquam frigidam ab Eugenio papa II institutæ*.

1. De Rozière, p. 810 et 812 : *Quod fecit beatus Eugenijs, et Leo papa, et imperator Karolus*.

2. Hincmar : *De divortio Lotharii et Telbergæ* (Migne, *Patrol. lat.*, t. CXXV) : *Et quoniam, sicut supra ostendimus, divina auctoritate baptismum esse judicium, — divini viri ad ignota investiganda invenerunt judicium aquæ frigidæ*.

comme des jugements de Dieu auxquels il faut croire, contre le témoignage même de notre raison ; et il en donne ce motif qu'une opération divine n'est plus merveilleuse si elle tombe sous le sens, et que celui qui demande sa conviction à la raison n'a pas de mérite à la foi (1).

Comment les hommes de ce temps n'auraient-ils pas cru au miracle de l'épreuve, lorsque un homme du nôtre, qui a fait précisément l'une des monographies les plus intéressantes sur ce sujet, y ajoute encore une foi rétrospective ? Après avoir cherché une explication plausible de l'ordalie, et l'avoir demandée vainement à ceux qui y voient le résultat de supercheries ou de fraudes pieuses, M. Hildenbrandt conclut qu'au lieu de tous ces systèmes, qui veulent en trouver la raison dans des causes naturelles, il est plus simple d'admettre qu'elles ont été, dans leur temps, un produit réel de la vie religieuse des peuples germains, et que leurs résultats étaient procurés tantôt par ces forces infernales qui agissaient, d'après l'enseignement de l'Écriture, dans les religions païennes, tantôt par cette puissance miraculeuse de la foi dont il a été dit dans l'Évangile qu'elle transporte les montagnes (2).

II

La législation ecclésiastique présente des monuments assez discordants, en ce qui concerne l'application de l'ordalie aux délits de droit commun. Aucune constitution pontificale ne l'autorise. Au contraire, plusieurs papes et notamment Étienne V, et des membres éminents de l'Église, se sont, à diverses époques, efforcés de la combattre (3). Ce

1. Sed sciendum nobis est, ut beatus dicit Gregorius, quod divina operatio, si ratione comprehenditur, non est admirabilis, nec fides habet meritum cui humana præbet experimentum.

2. Hildenbrandt, *Die purgatio vulgaris et canonica*, p. 183.

3. 20, C. 2, q. 5 (Lettre d'Étienne V à l'évêque de Mayence) : Nam ferri

sont des canons de conciles des pays du nord, recueillis dans les anciennes collections canoniques et le Décret, qui l'ont surtout autorisée.

Les principaux sont deux canons des conciles de Tribur et de Mayence (1).

Le canon du concile de Tribur impose la purgation vulgaire au serf dans tous les cas, et au libre, accusé dans le synode, qui ne peut-être cru sur son serment parce qu'il a été convaincu antérieurement de vol, de faux témoignage ou de parjure (2).

Un autre canon, du même concile, que les anciennes collections ne reproduisent pas dans son texte, mais dont celui qu'elles s'approprient n'est peut-être qu'une variante, donne une formule plus générale. Il assujettit le libre à la purgation canonique pour les grands crimes dont il peut

candentis, vel aquæ ferventis examinatione confessionem extorqueri a quolibet sacri non censent canones. — Décr. d'Yves de Chartres, part. X, ch. v (Lettre d'Alexandre II) : Vulgarem denique ac nulla canonica sanctione fultam legem, ferventis scilicet, sive frigidæ aquæ, ignisque ferri contactum — prohibemus. — Agobard (*Liber de divinis sententiis*) : Apparet non posse cœdibus, ferro, vel aqua, occultas et latentes res inveniri. Nam si possent, ubi essent, occulta Dei judicia. (Migne, *Patrol. lat.*, t. CIV, c. 250). — Pierre le Chantre, *Verbum abbreviatum*, c. 78 (Migne, t. CIV).

1. Deux canons d'un concile de Hartzheim (an. 1122), quoique reproduits encore par Gratien (24 et 25, C. 2, q. 5), sont considérés comme abrogés par tous les commentateurs du Décret, même les plus anciens. Ils prescrivaient la purgation vulgaire pour les adultères.

2. 15, C. 2, q. 5 (Pala). — Reginon, l. II, c. 302. — Burchard, l. XVI, c. 19. — Ce texte figure encore dans le titre de la purgation vulgaire de la première collection des Décrétales (l. V, t. XXXIV, c. 1); il a même pris place, mais avec un changement important, dans les Décrétales de Grégoire IX, au titre de la purgation canonique (l. V, t. XXXIV, c. 1). — Nous ne le retrouvons pas, cependant, dans les actes qui nous ont été conservés, du seul concile tenu à Tribur, en 893, à moins que ce ne soit le canon 22 de ce concile, relatif au même objet, dont les termes ont été changés. (V. Mansi, t. XVIII, c. 143, qui reproduit le texte du canon, reproduit par le Décret et les anciennes collections, dans une addition à ce concile). — Tribur était, en Allemagne, le siège d'une ancienne maison souveraine, entre Mayence et Oppenheim.

être publiquement diffamé, et ne l'autorise à se purger par le serment que dans les autres cas, c'est-à-dire, sans doute, lorsque le crime est moindre, ou la suspicion moins forte (1).

Le canon du concile de Mayence est relatif au meurtre d'un prêtre, pour lequel il impose la purgation vulgaire au serf, et la purgation canonique au libre (2).

Il résultait de ces textes qu'en principe, dans la législation ecclésiastique, la purgation vulgaire ne devait être imposée qu'au serf, l'homme libre étant admis, en règle, à se justifier par le serment; mais que, néanmoins, le libre pouvait y être soumis s'il s'était déjà parjuré, s'il avait fait un faux témoignage, s'il avait été convaincu de vol ou s'il était, d'après la dernière version du concile de Tribur, publiquement diffamé de quelque grand crime.

Gratien, qui insère, en même temps que les deux premiers textes que nous venons de rappeler, la lettre prohibitive d'Étienne V, remarque que cette lettre ne prescrit que deux modes de la purgation vulgaire, les épreuves par le fer chaud et par l'eau bouillante, et qu'on peut dès lors soutenir qu'elle laisse subsister toutes les autres (3). Il n'a donc pas une opinion très arrêtée sur la mesure dans laquelle cette procédure de preuve est autorisée ou défendue.

Ses premiers interprètes ne sont pas mieux fixés que lui

1. Conc. Tribur., c. 22 : Si quis fidelis, libertate nobilis, aliquo crimine aut infamia deputatur, utatur jure juramento se excusare. Si vero tanto talique crimine publicatur ut criminosus a populo suspicetur, et propterea superjuret, aut confiteatur et pœniteat, aut episcopo, vel suo misso discutiente per ignem, candenti ferro, caute examinetur. (Mansi, t. XVIII, c. 143). — Le n° 22 que porte ce canon est précisément celui que Burchard donne au texte des anciennes collections.

2. Conc. Mogunt., c. 24, an. 824 (Mansi, t. XIV, c. 910).— 24, C. 17, q. 4, Palea. — Reginon, l. II, c. 43. — Burchard, l. VI, c. 17. — Yves de Chartres, Décret, part. X, c. 36. — Bernard de Pavie, 1^{re} collection des Décrétales, l. V, t. XXX, c. 2.

3. Dict. Grat., 20, C. 2, q. 5.

sur ce point. La purgation vulgaire ne peut être imposée, d'après Rufin, qu'à l'esclave, ou à celui qu'on suppose de condition servile : l'homme libre n'est assujéti qu'à la purgation canonique (1). D'après Étienne de Tournay, elle est applicable à tous, dans le cas de crimes manifestes que leurs auteurs persistent néanmoins à nier; les textes qui la prescrivent, dans les autres cas, sont purement comminatoires (2). Sicard interdit son emploi au juge ecclésiastique, mais il ne formule cette interdiction d'une manière absolue qu'à l'égard des clercs (3). Quant à la légitimité de l'usage qu'en font les juges séculiers, il la met hors de doute, quoiqu'il estime personnellement que la purgation par le serment doive être préférée, et il donne, comme un des motifs de cette légitimité, la bénédiction de l'épreuve instituée par l'Église (4).

Il faut arriver au temps d'Huguccio pour trouver une prohibition absolue et sans restriction de la purgation vulgaire. Ce célèbre décrétiste interdit entièrement ce mode de preuve dans les tribunaux ecclésiastiques, pour le laïque aussi bien que pour le clerc, pour l'esclave aussi bien que

1. Rufin princ., C. 2, q. 5 (Schulte, p. 218) : *Vulgaris purgatio non est exigenda nisi a servili persona, vel ab eo qui tanquam servilis persona suspectus habebatur, ab ingenuo autem non, nisi canonica. Et hoc habetur ex Conc. Mag. et ex conc. Tribur. Require in Burchardo, l. VIII, c. Qui presbyterum et l. XVI, c. Nobilis.*

2. Étienne de Tournay, 7, C. 2, q. 5 (Schulte, p. 170) : *Sic ubi invenires in canonibus quod ferro vel aqua aliquis se purgare debeat, vel super candentes vomeres nudis pedibus incedere, dictum est ad terrorem, vel secundum Lombardam, vel loquitur de manifestis sive scelus inficiantibus.*

3. Sicard, C. 2, sous la rubrique, *De purgationibus* : *Hæc ecclesiastico debet esse relegata judicio, maxime in clericis* (Ms. Bibl. Nat. 4283).

4. Sicard, C. 2, *De purgat* : *Quæritur si sæculares judices licite vulgaribus utantur purgationibus. Videtur, tum propter constitutionem, tum propter institutam ab Ecclesia benedictionem. Respondeo : Laudarem si non fieret, quia Deus ibi temptari videtur, cum et apostolus dicat : Juramentum est finis omnis controversiæ.*

pour le libre, et il déclare formellement que les canons qui paraissent l'autoriser sont abrogés(1).

On remarque la même diversité d'opinions dans les commentateurs des premières collections des Décrétales. L'auteur de la première collection, Bernard de Pavie, qui estime que la purgation vulgaire ne doit plus être reçue(2), n'a pas cru cependant pouvoir se dispenser d'en faire un des titres de sa compilation; et il reproduit encore les deux canons des conciles de Tribur et de Mayence(3).

Une très ancienne glose d'Alain, que nous avons recueillie dans le manuscrit 3931 A de la Bibliothèque Nationale, admet les épreuves, même pour le libre, dans le cas prévu par le canon du concile de Tribur; et il justifie cette décision par le motif que celui qui a répudié les mœurs de l'homme libre ne peut pas jouir de ses privilèges(4). Une autre glose du même manuscrit, qui paraît être de Tancrède, tout en déclarant que la purgation vulgaire est abolie, constate cependant que d'autres auteurs pensent encore qu'elle peut être ordonnée dans les cas où la vérité ne peut pas apparaître autrement(5).

Le temps était cependant venu où le pape et les conciles

1. Huguccio princ., C. 2, q. 5: *Vulgaris est quæ fit per aquam ferventem vel frigidam, vel tactum ferri caudentis, vel monomachiam, et hujusmodi. Hæc ex toto relegata est ab Ecclesia, — nec est indicenda alicui clerico vel laico, libero vel servo. — Et si qua capitula videntur inducere talem purgationem ut B., I, VI, q. Presbiterum, et dist. LXVI, Nobilis, abrogata sunt (Bib. Nat. Ms. 3.892).*

2. Illud tenendum putamus ut hodie, in nullo casu sit vel negotio admittenda (*Bernardi Papiensis Summa Decretalium*, éditée par M. Laspeyres, Ratisbonne, 1861).

3. Tit. XXX, *De purgatione vulgari*, c. 1 et 2.

4. Tit. XXX, c. 1, *Ingenuus*: Ne enim privilegio ingenui gaudere debet qui ingenui mores abicit... *Alanus*.

5. Tit. XXX, c. 1: Istud et omnia quæ vulgares purgationes admittunt, abrogata sunt per C. 2, q. 5, *Consuluisti, Mennam, Monomachiam*. — Quidam tamen falso dicunt quod, ubi aliter veritas liquere non potest indici, possit. — Sed nunquam propter hoc est indicenda quum nihil aliud faciat quam temptare Deum.

allaient se prononcer expressément contre cette pratique barbare, sans parvenir, d'ailleurs, à la faire disparaître entièrement. Innocent III, dans deux lettres de 1206 et 1211, la proscrivait formellement dans les tribunaux ecclésiastiques (1). Quatre ans plus tard, en 1215, le quatrième concile de Latran prenait une mesure qui devait réfléchir sur la pratique des tribunaux laïques eux-mêmes, en abolissant le rituel, et en interdisant au clergé de prêter son concours à la cérémonie (2).

III

On voit, par ce qui précède, qu'il est assez difficile de dégager, de la législation canonique, antérieure aux Décrétales, une règle précise pour l'application des épreuves aux délits de droit commun. Mais il en était autrement, en ce qui concerne l'hérésie, pour la répression de laquelle la purgation par l'ordalie constitue, au contraire, le principal mode de poursuite et de preuve, dans tout le cours du haut moyen âge.

Dans la constitution générale édictée par Lucius III, d'accord avec l'empereur au concile de Vérone, en 1184, après avoir réglé le sort des hérétiques avérés, ainsi que de leurs fauteurs et adhérents, qu'on livre au bras séculier, on passe

1. L. XI, *ep. XLVI*. — Lib. XIV, *ep. CXXXVIII*: Licet apud iudices sæculares vulgaria exerçantur iudicia, ut aquæ frigidæ, vel ferri candentis, sive duelli, hujusmodi tria iudicia Ecclesia non admisit. — Cette dernière lettre, à l'occasion de la purgation d'un hérétique.

2. Concil. Lateran.: Nec quisquam purgationi aquæ ferventis vel frigidæ, seu ferri candentis, ritum cujuslibet benedictionis aut consecrationis impendat, salvo nihilominus prohibitionibus de monomachiis sive duellis antea promulgatis (Mansi, t. XXII, c. 1007). — Cette interdiction fut cependant assez mal observée, non seulement pour les hérétiques, mais encore, dans certains pays, pour le jugement des affaires de droit commun en matière criminelle, et même en matière civile, comme on le voit par un registre de la justice du chapitre épiscopal de Varad. — V. *infra*, p. 317.

aux simples suspects, et on les assujettit, de la manière la plus expresse, à la purgation, *congrua purgatio*, sans autre forme de procès, et sur la seule suspicion qui les frappe (1). Et cette *congrua purgatio* comprend, au premier chef, comme le démontre la suite de la même constitution, la purgation coutumière, *juxta consuetudinem patriæ*, c'est-à-dire la purgation vulgaire par l'ordalie (2). C'est là, d'ailleurs, ce qui avait été exprimé plus clairement encore par le concile de Reims de 1157 (3).

Les chroniques sont ici en parfait accord avec la législation.

En 1114, plusieurs hérétiques, parmi lesquels un certain Clément, furent traduits devant l'évêque de Soissons. Comme ils niaient, et qu'il n'y avait pas de témoins qui les eussent entendus professer leur hérésie, il fut décidé qu'on les soumettrait à l'épreuve de l'eau froide pour les convaincre. C'est l'évêque qui y présida en personne. Il dit la messe, fit communier les accusés, puis il se dirigea avec son archidiacre, vers le lieu de l'épreuve, où il chanta des litanies en versant d'abondantes larmes, et fit l'exorcisme de l'eau. La cérémonie terminée, les accusés affirmèrent de nouveau, sous serment, leur innocence, après quoi ils furent jetés à l'eau. Le principal d'entre eux surnagea, dit la chronique, *comme une baguette*.

1. Decr. Greg. IX, *De hæret.*, c. ix, *Ad abolendam* : Qui vero inventi fuerint sola suspicione notabiles, nisi ad arbitrium episcopi, juxta considerationem suspicionis qualitatemque personæ, propriam innocentiam congrua purgatione monstraverint simili sententiæ subjacebunt.

2. *Eod. loc.* : Episcopus autem vel archiepiscopus ad præsentiam suam convocet accusatos qui, nisi se ad eorum arbitrium, juxta patriæ consuetudinem, ab objecto reatu purgaverint, vel se, post purgationem exhibitam, in pristinam relapsi fuerint perfidiam, episcoporum judicio puniantur.

3. Conc. Rem. : Si quis vero de hac impurissima secta infamis fuerit, et quasi innocens purgare se voluerit, igniti ferri judicio se purgabit. Si reus comprobatus fuerit, ut superius dictum est, calido ferro signatus pellatur : si innocens fuerit, catholicus habeatur (Mansi, t. XXI, c. 843).

En 1167, à Vézelay, plusieurs Cathares furent arrêtés, et jugés par une assemblée composée de l'abbé de ce lieu, de l'archevêque de Lyon, et des évêques de Nevers et de Laon, en présence d'une grande foule qui remplissait tout le cloître de l'abbaye. La plupart persévérèrent dans leur hérésie. Mais deux d'entre eux, par crainte du bûcher, feignirent des sentiments conformes à la foi catholique, et offrirent de se justifier par l'eau froide. L'un d'eux sortit de l'épreuve à son avantage, quoiqu'elle eût paru douteuse à quelques-uns. Le résultat ne fut pas non plus incontesté pour l'autre. Après qu'il eut été déclaré convaincu sur le lieu de l'immersion, et ramené en prison, un doute ayant été exprimé par quelques témoins, l'épreuve fut renouvelée sur sa demande. Elle lui fut, une seconde fois, défavorable, quoiqu'il semble qu'elle n'eût pas été encore tout à fait décisive. C'est peut-être surtout pour ce motif, quoique l'auteur qui rapporte le fait en donne un autre, qu'il fut seulement puni de la fustigation et du bannissement, après avoir été d'abord condamné au feu (1).

Un clerc, accusé d'hérésie à Arras, en 1172, devant l'évêque de cette ville, demanda lui-même à se purger par le fer chaud. Mais il tomba si malheureusement pendant qu'il portait le fer dans sa main droite, qu'il se brûla, non seulement les mains, mais encore les pieds, le ventre, la

1. *Historia Vizeliacensis monasterii*, l. IV : Et cum instaret Paschalis solemnitas, duo ex illis, audito quod proxime ignis exterminandi essent iudicio, finxerunt se credere quod catholica credit Ecclesia, et pro pace Ecclesiæ aquæ examine satisfacturos. Sequenti die, adducti sunt illi duo qui videbantur revocati, ad iudicium examinis aquæ; quorum unus, omnium iudicio, salvus per aquam factus est (fuerunt tamen nonnulli qui ex inde dubiam tulere sententiam): porro remersus in aquam, fere omnium ore damnatus. Unde carceri mancipatus, quoniam varia quorundam, etiam sacerdotum, ferebatur sententia, iterum, ipso petente, ad aquæ iudicium reductus, est secundo demersus, nec vel parum ab aqua receptus est. Bis denique damnatus, igni ab omnibus adjudicatus est. Sed deferens abbas præsentis suæ publice cæsum eliminari præcepit (*Rec. des hist. de Fr.*, t. XII, p. 343-344).

poitrine et les côtés, ce qui fut considéré comme une preuve de son crime (1).

En 1183, un grand nombre d'hérétiques, poursuivis par l'archevêque de Reims et le comte de Flandre, furent soumis au jugement de l'eau bouillante ou du fer chaud à Arras et en plusieurs autres lieux, et périrent la plupart par le feu, après avoir succombé dans cette épreuve (2). D'autres, qui y avaient été aussi assujettis, après leur réconciliation avec l'Église, pour éprouver la sincérité de leur conversion, en sortirent sains et saufs, ce qui démontra à la fois, aux yeux des assistants, la sincérité de leur conversion et la vertu de l'ordalie (3),

Pierre le Chantre, qui ne croit pas à cette vertu, cite d'autres cas que les chroniques passent sous silence, et qui font naître chez lui des sentiments bien différents. Une recluse, qui fréquentait des Cathares, avait été accusée d'hérésie quoiqu'elle en fût entièrement innocente. Forte de son bon droit, elle affronta l'épreuve du fer chaud, sur le conseil même de son confesseur, et succomba deux fois, malgré son innocence. Un pauvre homme comparaissant devant une

1. Frederick, *Corpus*, p. 45: Purgare ergo famam suam de objecta hæresi, judicio, candentis ferri frustra proponens, tam manifeste, Deo operante, cecidit, ut non solum in dextra in qua ferrum gestabat et in sinistra manu et in utrisque pedibus et in ambobus lateribus, in pectore simul et in ventre ustura mirabiliter apparuit. Unde ex mandato archiepiscopi igni injectus et combustus est. (Annales Colonienses maximi, *Rec. des hist. de Fr.*, t. XIII, p. 723. — *Monum. germ. scr.*, t. XVII, p. 784.)

2. *Ex Epitome Andreæ Silvii* : Anno tertio regis Philippi, in regno ejus, hæretici multi sunt deprehensi, qui industria Willelmi archiepiscopi Remensis et Philippi comitis, in civitate Atrebatensi, et in multis aliis locis, sunt ferri judicio et aquæ examinati, et deprehensi, sunt flammis traditi. (*Rec. des hist. de Fr.*, t. XVIII, p. 555.) — Frederick, *Corpus*, p. 48.

3. Frederick, *Corpus*, p. 48 : Illic apparuit præclara virtus confessionis. Nam — multi ante in hæresi culpabiles, per Dei misericordem gratiam, a ferri cauterio et aquæ periculo evaserunt incolumes. In castro Ypriensi duodecim ad judicium ferri sunt adducti, sed per eandem confessionis virtutem omnes salvati. (Sigeberti Continuatio Aquicinctina. *Monum. germ. scr.*, t. VI, p. 421.)

assemblée d'évêques, sans doute aussi pour cause d'hérésie, fut abandonné par eux au bras séculier et brûlé parce qu'il déclara qu'il ne subirait jamais l'épreuve du fer chaud, à moins qu'ils ne lui assurassent qu'il pouvait le faire, sans péché mortel et sans tenter Dieu (1). Ce même auteur affirme qu'on a vu d'honnêtes femmes, qui ne voulaient pas céder à la passion de mauvais prêtres, condamnées comme Cathares, sans doute sur cet unique moyen de conviction, par quelque stupide zélateur de la foi chrétienne (2). Un autre chroniqueur met encore certaines épreuves imposées aux femmes sur le compte de l'impudicité ou de la cupidité des prêtres qui les ordonnent (3).

Dans les premières années du XIII^e siècle, les épreuves continuèrent à être employées, au moins dans le nord, malgré les prohibitions des lettres d'Innocent III et du concile de Latran, de 1215. Vers 1212, à Strasbourg, près de quatre-vingts hérétiques, de l'un et l'autre sexe, furent soumis à l'épreuve du fer chaud. Elle fut favorable à un très petit nombre seulement. Tous les autres ayant eu la main brûlée furent déclarés coupables, et périrent par le feu (4). Dix

1. Pierre le Chantre, c. 78.

2. Pierre le Chantre, c. 78: Imo etiam quædam matronæ honestæ, nolentes consentire libidini sacerdotum de semine Chanaan genitorum, ab eis in libro mortis scriptæ sunt et accusatæ ut Catharæ et damnatæ etiam a quodam potente et stulto zelatore fidei christianæ. — Pierre le Chantre et Yves de Chartres citent d'autres cas d'innocents condamnés, par l'épreuve du fer chaud ou de l'eau froide, pour des crimes dont ils furent ensuite reconnus innocents : — deux individus pendus pour vol à Orléans et à Compiègne (*Verbum abbreviatum*, c. 78); — un pèlerin revenu de la Terre Sainte en Angleterre, pendu pour avoir tué en chemin son compagnon de route, lequel reparut ensuite (Yves de Chartres, p. 205 et 252).

3. Ekkehardi IV, Casus S. Galli, c. xiv (*Monum. germ. Scr.*, t. II, p. 136) : Archipresbiteros qui animas hominum appreciatis vendant, feminas nudatas aquis immergi impudicis oculis curiosi perspiciant, aut grandi precio redimere se cogant.

4. *Annales Marbacenses*, an. 1215 : Ante tempora hujus concilii, disponente Deo, — hæretici qui perverso dogmate latenter seducunt fideles Ecclesiæ comprehensi sunt in civitate Argentina. Producti vero, cum nega-

autres subirent encore, vers ce temps, la même épreuve dans la même ville. Elle eut le même résultat, et les fit condamner également au bûcher (1).

Les Annales d'Hirschau placent le jugement des quatre-vingts hérétiques, dans l'année 1215, et l'attribuent, à tort semble-t-il, à Conrad de Marbourg. Conrad y assista peut-être, car il fut envoyé, en 1214, en Allemagne, prêcher contre les hérétiques; mais il ne semble pas qu'il eût reçu encore du pape sa mission d'inquisiteur. On sait d'ailleurs que Conrad employa lui-même les épreuves, et qu'il les pratiqua de telle sorte, qu'aucun accusé n'en sortit justifié et qu'il condamna plus d'innocents que de coupables (2).

Nous voyons, dans un ouvrage inédit de Pierre le Chantre, que Sanson, archevêque de Reims (1140-1161), avait interdit à ses prêtres de ne concourir à aucune épreuve sans s'être fait promettre, par le seigneur laïque dans la cour duquel elle serait ordonnée, que le patient s'il succombait, ne subirait ni la mort, ni aucune mutilation (3).

Il est permis de douter que cette prescription ait été

rent hæresim, iudicio ferri candentis ad legitimum terminum reservantur, quorum numerus fuit octoginta vel amplius de utroque sexu. Et pauci quidem ex eis innocentes apparuerunt, reliqui omnes coram ecclesia convicti per admissionem manuum dampnati sunt, et incendio perierunt (*Monum. Germ. scrip.*, t. XVII, p. 174).

1. Cæs. Heisterb., dist. III, c. xvii: Decem hæretici in eadem civitate, scilicet Argentina, quæ et Strasburg, comprehensi sunt; qui cum negarent, per iudicium candentis ferri convicti, sententia incendii sunt damnati.

2. *Annales Hirsaugences*, an. 1215: Nam in civitate Argentina, hoc anno, non minus quam octoginta numero comprehensi sunt, quos memoratus frater (Conrad de Marbourg) iudicio ferri candentis contra prohibitionem canonis publicæ consuevit, et in quos ferrum adussit, mox ignibus tradidit. Unde, paucissimis exceptis, omnes qui coram eo semel accusati fuissent, et per iudicium ferri candentis examinati, videbantur illum plures damnasse inuocentes, dum candens ferrum a peccatis nullum reperiret alienum, quem exercere non posset, etiamsi hæresis crimine careret (Trithemius, t. 1^{er}, p. 525).

3. Unde Samson, archiepiscopus Remensis, interdicit in archiepiscopatu suo quod nullus sacerdos exerceret peregrina iudicia, nisi præstita

observée, même dans les affaires ordinaires. Mais nous voyons qu'elle n'était pas, dans tous les cas, applicable en matière d'hérésie. Une épreuve par le fer chaud imposée en 1217, à Cambrai, à plusieurs Cathares sur l'ordre de l'évêque, donna lieu à un incident qui montre bien que la mort était toujours là conséquence nécessaire de l'échec du patient, et qu'elle lui était infligée sans le moindre délai. Le clerc qui présidait à l'épreuve, dans cette affaire, avait réservé un des accusés, qui était de noble extraction, pour lui faire grâce de la vie. Comme le juge laïque faisait l'appel des condamnés, pour les conduire au supplice, le clerc lui demanda pourquoi il appelait aussi celui-là. C'est, dit-il, pour qu'il monte sur le bûcher, puisqu'il a été brûlé par le fer. Mais le clerc lui ayant montré que la main de ce condamné était intacte, le sauva. Les autres furent emmenés sur le lieu de l'exécution, et périrent par le feu (1).

IV

Les rituels de l'Église concernant les épreuves offrent un grand intérêt, non seulement par le caractère religieux qu'ils leur impriment, mais encore par le témoignage irrefragable qu'ils nous donnent de l'universalité de leur pratique, et par les renseignements qu'ils nous fournissent sur leur mode d'exécution. Nous groupons ici les renseignements sur les solennités dont il était d'usage de les accom-

prius cautione sufficienti a principe quod, si reus incideret, non occideretur neque mutilaretur membris. (Summa de sacramentis et de animæ consiliis, f° 167.)

1. Cæs. Heisterb., dist. III, c. xvi: Missus est ab episcopo clericus qui negantes per candens ferrum examinaret, adustos, hæreticos esse sententiaret. Examinati sunt omnes (Suit le récit de la guérison miraculeuse de la brûlure du condamné noble). Vocatus est vir a iudice ad ignem, ad quem clericus: Quare eum vocatis? — Ut ardeat, inquit, eo quod in examinatione combustus sit. — Tunc clericus, attendens manum ejus sanissimam, liberavit eum a pœnis, cæteris igne consumptis.

pagner, en remarquant seulement que ces formalités n'étaient pas toujours accomplies toutes ensemble, et que l'ordre dans lequel elles se succédaient n'était pas invariable.

L'accusé, qui devait subir l'épreuve de l'eau froide, était amené à l'église, nu-pieds et vêtu de laine. Il y demeurait sous la garde de personnes désignées à cet effet, et jeûnait pendant trois jours, ne prenant que de l'eau, du pain azyme autant qu'il en pouvait tenir dans les deux mains, et une poignée de cresson. Il entendait la messe et les vêpres pendant ces trois jours. Le jour de l'épreuve venu, le prêtre célébrait de nouveau la messe (1) et donnait la communion à l'accusé (2), après l'avoir adjuré de ne pas la recevoir s'il était coupable (3). La messe terminée et la communion reçue, l'accusé était entièrement dépouillé de ses vêtements et ne gardait qu'un linge noué autour des reins pour couvrir sa nudité. On le revêtait, si c'était nécessaire, d'un manteau pour le garantir du froid, et on le conduisait ainsi processionnellement sur le lieu de l'épreuve, en chantant des litanies (4).

Ce lieu était le bord d'une rivière, d'un lac, ou un réservoir. Le réservoir devait avoir vingt pieds au moins en large et en long, et douze de profondeur. Sur le tiers environ de sa surface étaient posées de fortes pièces de bois, destinées à supporter le prêtre, les juges, l'accusé et les deux ou trois hommes chargés de le déposer dans l'eau (5). Le prêtre exorcisait ensuite l'eau, selon des formules consacrées dont nous avons de nombreux modèles, et qui nous indiquent clairement le sens de l'épreuve. C'était une invocation à Dieu pour qu'il exerçât son jugement par l'eau

1. Rozière, p. 813.

2. Rozière, p. 778.

3. Rozière, p. 778.

4. Rozière, p. 787.

5. Rozière, p. 787.

comme il l'avait fait autrefois pour Noé pendant le déluge, et pour son peuple d'Israël, au passage de la Mer Rouge, et une adjuration à l'eau pour que, purifiée par le baptême, sous la loi nouvelle, elle rejetât l'homme souillé d'un crime, à sa surface, et reçût, au contraire, l'innocent dans sa profondeur (1).

Après ces conjurations, on présentait à l'accusé l'Évangile et la croix à embrasser, puis on le liait. On l'entourait d'une corde qui le tenait plié en deux, les mains fixées ensemble sous les genoux ou attachées aux pieds, la main gauche au pouce du pied droit, et la main droite au pouce du pied gauche, de manière à rendre tout mouvement impossible de sa part. Puis on le déposait doucement dans l'eau (2). Si le patient allait au fond, il était justifié et réputé innocent. S'il surnageait, il était réputé coupable et condamné.

1. De Rozière, p. 774, 782, 784. C'est l'explication classique de l'épreuve que donne aussi Hincmar, *De div. Loth.* : In quo aquæ frigidæ judicio ad invocationem veritatis, quæ Deus est qui veritatem mendacio cupit obtegere, in aquis supra quas vox Domini Dei majestatis insonuit non potest mergi, quia pura natura aquæ naturam humanam per aquam baptismatis ab omni mendacii figmento purgatam, iterum mendacio infectam non recipit, sed rejicit ut alienam. — Certaines formules donnent une variante : le corps du coupable qui a perdu le poids de la vertu perd encore dans les eaux celui de sa propre substance ; mais cette explication est plus rare. On la retrouve plus tard assez fréquemment dans l'application de l'épreuve aux sorciers : ils deviennent plus légers, dit-on, parce que l'esprit du démon habite en eux : Quemadmodum lignum ob inclusum aerem, inquit, ita lamia, propter inclusum corpori spiritum diaboli supernatant.

2. De Rozière, p. 789. Connectantur insimul manus repressi sub flexis polpitibus ad modum hominis in campum artum intrantis. Deinde vero corda quadam quæ eum tenere queat, circa lumbos alligetur. — La ligature des mains avec les pieds, qui paraît la plus efficace, nous est donnée aussi comme la plus habituelle dans les épreuves subies par les sorciers. — *Frederici Heinii Rostochiensis Dissertatio* de probatione quæ fieri olim solebat per ignem et aquam : Sinistra manu dexteri pedis pollicis et rursum dextera manu sinistri pedis pollicis alligatis, in aquam conjiciuntur supinæ ut faciem ventremque habeant cælum versus spectantem et dorso suo aquæ superficiei incumbent. — Nous avons la même description dans

La cérémonie de cette épreuve, dans toute sa première partie, telle que nous l'empruntons aux rituels, est exactement, comme on le voit, celle qui est décrite dans le cas des hérétiques jugés par l'évêque de Soissons en 1114.

L'épreuve du fer chaud, et celle de l'eau bouillante, qui étaient réglées par des formules communes, étaient accompagnées, sauf quelques légères différences, des mêmes cérémonies, célébration de la messe, communion, transport solennel de l'accusé et du prêtre officiant et psalmodiant, sur le lieu de l'épreuve, qui n'était souvent que le vestibule même ou la cour de l'Église (1). Le prêtre exorcisait ensuite le fer ou l'eau, en demandant à Dieu de préserver l'accusé de leur contact ardent, et en invoquant saint Laurent, et le miracle de la fournaise, dont avaient été sauvés Sydrac, Misac et Abdenago (2).

Le fer, remis au patient, devait être porté dans le parcours de neuf pas, après quoi la main qui l'avait tenu était renfermée dans un sac qui était scellé et ne pouvait être ouvert qu'après un délai de trois jours et de trois nuits (3). Si, à l'ouverture du sac, on trouvait la main nette, l'accusé était reconnu innocent. Il était déclaré coupable, si on y remarquait des traces suffisantes de brûlures (4).

Au lieu du fer chaud tenu à la main, l'épreuve pouvait se faire par des socs de charrue ardents, sur lesquels l'accusé

J. Wier, *De præstigiis dæmonum*, et dans Scribonius, *De examinatione et purgatione sagarum per aquam frigidam*. — On trouve dans le Père Le Brun (t. II, p. 242 et 303) deux figures représentant le patient lié et prêt à être mis à l'eau.

1. De Rozière, p. 813 et s., 816, 840.

2. De Rozière, p. 819, 820, 833, 837. Hincmar donne, des résultats de cette épreuve, une curieuse explication qu'il emprunte à la médecine : Le Christ est un vrai médecin qui guérit les contraires par les contraires : Quia est Christus, verus humanæ medicus salutis, invocatus a suis fidelibus ut et medici carnis, ipso inspirante, solent, contraria contrariis, calida frigidis, frigida calidis curat (*De div. Loth.*).

3. De Rozière, p. 837 et 839.

4. De Rozière, p. 837 et 839, Ferrum proferatur, quod a culpato coram

devait marcher sans se brûler (1), ou par une chaudière d'eau bouillante, dans laquelle il devait plonger la main pour y prendre une pierre qui y était suspendue à une certaine profondeur (2). Mais ces variétés de l'épreuve, dont on a cependant des exemples historiques assez nombreux, ne paraissent pas être entrés dans la pratique au même degré que les précédents, et ont, dans tous les cas, cessé d'être en usage beaucoup plus tôt.

Les épreuves qui étaient imposées le plus souvent aux hérétiques étaient celles de l'eau froide et du fer chaud. Celle de l'eau bouillante ne figure qu'une fois dans nos textes; elle est appliquée, alternativement avec le fer chaud, aux hérétiques jugés par l'archevêque de Reims et le comte de Flandre en 1183.

V

Il est difficile de s'occuper des épreuves sans se demander la raison de la confiance qu'elles ont si longtemps inspirée. Leurs résultats étaient presque toujours défavorables lorsqu'il s'agissait d'hérétiques. Mais il n'en était pas ainsi dans la pratique courante des affaires ordinaires.

Si peu avancé que fût l'état de civilisation des nations parmi lesquelles l'ordalie était en usage, si profonde que fût leur foi dans ce moyen de conviction, il est clair que cette foi n'aurait pas pu se maintenir si les résultats des épreuves

omnibus accipiatur, et per mensuram novem pedum portetur; manus sigilletur, et post tres noctes aperiat, et si mundus est Deo gratuletur; si autem insanies crudescens in vestigio ferri inveniatur, culpabilis et im-mundus reputetur.

1. V. la formule, *Judicium ad vomeres*. (De Rozière, p. 848.)

2. De Rozière, p. 853. Et *judex perpendat — lapidem illigatam ad mensuram illam infra ipsam aquam more solito, et sic inde extrahat eam in nomine Domini ipse qui intrat ad examen judicii.*

n'avaient pas été assez variés pour entraîner, dans une proportion convenable, tantôt la condamnation et tantôt l'absolution de la partie qui y était soumise. Mais cette diversité constitue précisément elle-même le phénomène qui demande à être expliqué.

Plusieurs auteurs ont soutenu que les fraudes pieuses des prêtres avaient, sous ce rapport, une influence décisive, et que c'était leur intervention qui avait maintenu la foi dans ce jugement, en en diversifiant à propos les résultats. La plupart pensent d'ailleurs que cette intervention ne pouvait avoir qu'une influence bienfaisante, et qu'elle devait surtout s'exercer en faveur des innocents. Il est possible que les prêtres qui présidaient à la cérémonie aient employé quelques artifices dans des cas particuliers ; mais on ne saurait admettre que ce fût la règle. S'il n'y avait eu que de la supercherie, dans cette pratique, les quelques auteurs du temps qui se sont élevés contre les épreuves, avec une grande liberté de langage, l'auraient certainement dévoilée. Or, ils signalent assurément des fraudes possibles, ou qui se sont produites. Mais ils ne parlent pas d'une fraude générale et systématique qui aurait été imputable à l'Église. On ne comprendrait pas, si ce système universel de tromperie avait existé, ni le silence d'Agobard, ni celui de Pierre le Chantre, sur ce point, ni même, en sens contraire, l'apologie sans réserve de l'ordalie que fait Hincmar. Quelque influence, d'ailleurs, que pût avoir le prêtre dans l'appréciation de l'épreuve, il n'était pas seul : il avait à côté de lui des officiers de la justice laïque, sans parler des assistants. Il n'était pas non plus seul intéressé au résultat, il ne pouvait même le plus souvent y avoir qu'un intérêt moral. C'est le seigneur dans la cour duquel l'épreuve avait été ordonnée, qui, ayant le profit de la condamnation par les droits de justice qu'il en retirait, et notamment par la confiscation, y avait un intérêt direct et matériel, et il n'est pas vraisemblable que ses représentants eussent

souffert, sans protestation, des fraudes manifestes qui auraient privé leur maître de ses droits lorsqu'elles s'exerçaient dans le sens de la justification de l'accusé. Nous voyons, dans un acte de 1139, le chapitre de Notre-Dame de Paris, qui était co-seigneur de la terre de Viry-Nouveau avec la comtesse de Saint-Quentin, se plaindre, en cette qualité, de ce qu'après qu'un duel et un jugement par l'eau avaient été ordonnés, l'avoué de la comtesse avait fait un accord entre les parties, sans le concours de leur représentant, et retenu seul tout le profit du cas (1).

L'explication de la diversité des résultats de l'épreuve doit être cherchée, selon nous, dans deux causes principales, dont l'une a été souvent signalée, et dont l'autre, quoique ayant une non moins grande importance à nos yeux, paraît avoir passé presque inaperçue.

La première résulte des conditions matérielles dans lesquelles l'épreuve était subie. La seconde consiste dans un élément individuel et moral, provenant des différences considérables qui pouvaient se produire, de la part du juge, dans l'appréciation de son issue.

L'importance des conditions matérielles dans lesquelles devait se faire l'épreuve, et la possibilité de fraudes dans son exécution, ne pouvaient échapper à personne, pas même aux contemporains les plus convaincus de la justice de ce moyen de preuve. C'est pour éviter ces fraudes, et assurer la régularité de l'exécution, que le patient était solidement lié, pour l'épreuve de l'eau froide. Il faut, dit Hincmar, dans son apologie, lier celui qui doit subir l'épreuve de l'eau pour deux raisons, afin que l'accusé soit dans l'impossibilité d'agir pour altérer les résultats naturels

1. Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame*, t. II, p. 324 : *Conquerebatur enim quod prædictus Rogerus cujusdam duelli ad potestatem Viriaci pertinentes obsides, et alii cujusdam judicii in aqua, injuste receperat.*

de l'épreuve et pour que l'innocent qui va au fond de l'eau puisse en être retiré à temps (1).

Il paraît bien cependant que le mode de ligature n'était pas assez efficace pour qu'il ne pût pas s'y pratiquer quelque tromperie par le fait de celui qui était chargé de l'opérer. Quant au patient, sans parler de sa conformation physique qui pouvait le rendre plus ou moins apte à surnager ou à aller au fond, il semble que tout mouvement ne lui était pas impossible. Quoiqu'il fût assez bien lié pour qu'il n'eût plus l'usage de ses membres, il ne pouvait cependant être réduit à l'immobilité complète de son corps; il conservait, dans tous les cas, la liberté de sa respiration. Le jugement de l'eau, dit Pierre le Chantre, est injuste, à cause du dol et de la fraude qui s'y pratique, par exemple de la part de celui qui prépare l'épreuve, dans la manière de lier le corps, en forme de bateau, ou de cloche, ou de boule; il le devient encore par le fait de celui qui y est soumis, selon qu'il émet ou retient son souffle, car, s'il sait le retenir, il surnage. Ainsi la question de savoir si une vie humaine doit être épargnée ou sacrifiée dépend de la ruse de celui qui sait respirer à propos, ou de l'inexpérience de celui qui, paralysé par la crainte, retient son souffle (2).

On pouvait s'exercer à l'épreuve, avant de la subir; et quoique cette préparation fût interdite, comme un stratagème condamnable, nous savons qu'elle ne s'en pratiquait pas moins. Nous voyons, en effet, dans Pierre le Chantre, qu'un homme qui avait sept fils, voulant en préparer un pour l'épreuve de l'eau fit, avant de l'affronter, un essai avec les sept. Les six premiers surnagèrent; le septième,

1. Hincmar, *De divortio Lotharü*.

2. Pierre le Chantre, c. 78, p. 203. Est injusta, ex dolo et cautela quæ in eo exercetur, ut in ligando corpus humanum in naviculam, vesiculam vel pilam; in demittendo, in spiritum renitendo, quo retento corpus supernatat. Sic ergo incertitudini et cautelæ demittentis vel timoris immissi, ob quem spiritum retinet, committetur sanguis humanus effundendus.

aussitôt jeté à l'eau, toucha le fond. C'est celui-là qu'il me faut, dit alors le père, qui le fit agréer pour le remplacer, et sortit ainsi de l'épreuve à son avantage (1).

Si les conditions matérielles de l'épreuve de l'eau froide n'étaient pas invariables, à plus forte raison en était-il de même de celle du fer chaud. Le fer pouvait être chauffé à une température plus ou moins élevée. Il pouvait être porté par une ou plusieurs personnes. S'il était tenu par trois personnes successivement, la troisième le recevait moins ardent, et conservait sa main intacte alors que les autres étaient brûlées. Le résultat pouvait encore être différent, selon que celui qui portait le fer avait la main calleuse ou non (2). Enfin des fraudes pouvaient être commises par le patient, dans le traitement de sa main par des préparations, pour la rendre moins sensible à l'action de la chaleur. L'un de nos rituels prévoit une fraude semblable, car il met dans la bouche du prêtre qui bénit le fer une conjuration pour que le coupable ne puisse se préserver par des herbes ou par quelque autre maléfice (3). De même les lois de Suède défendaient à l'accusé de rien toucher avant de porter le fer, de crainte qu'il n'évitât la brûlure plutôt par supercherie qu'à cause de son innocence (4).

M. Dareste, dans le compte-rendu qu'il a donné du précieux registre de la justice du chapitre épiscopal de Varad,

1. Pierre le Chantre, c. 78 : *Exemplum de eo qui præparans unum de filiis suis ad iudicium aquæ, sex supernatantibus, septimum aquæ imposuit, qui statim fundum petiit. Iste, inquit, mihi necessarius est, et post per illum evicit.*

2. Pierre le Chantre, c. 78 : *Item ferrum si a tribus deferatur, minus ignitum et calidum est delatum ab ultimo; unde et manus tertii inventa est non combusta cum a tribus deferetur manusque aliorum combustæ essent. Item si callosa est manus vel non.*

3. De Rozière, p. 833 : *Et si culpabilis per aliqua maleficia aut per herbas peccata sua tueri voluerit, dextera tua hoc deficere faciat.*

4. *Gestaturus ferrum lota manu nihil debet contingere priusquam ferrum levet, — ne per tactum alicujus succi vel unguenti, per fraudem potius quam per innocentiam, ferri candentis effugiat læsionem.*

de 1209 à 1235, donne une explication plausible des épreuves par le fer chaud, qui y sont consignées (1). Il constate que dans les très nombreux jugements que ce registre nous a conservés, et qui sont rendus en toute matière, civile et criminelle, les résultats sont à peu près partagés, en sorte qu'ils procurent, en définitive, aussi souvent la justification que la condamnation du coupable (2). Le fer, dans son opinion, devait être chauffé, non au rouge blanc, mais à une température suffisante pour produire une blessure du premier degré qui pouvait facilement se guérir en quelques jours, sans laisser de traces, chez certains individus, et laisser une cicatrice chez d'autres (3). Nous ajouterons que cette différence dans la cicatrisation s'explique très bien, dans cette hypothèse, soit par une immunité personnelle du patient résultant de son tempérament, soit par des circonstances variables, résultant de sa conduite après l'épreuve et pendant les trois jours qui précédaient l'ouverture du sac dans lequel la main brûlée était renfermée.

Mais la diversité d'appréciation des juges chargés de constater les résultats des épreuves exerçaient sans doute une influence plus considérable encore sur leur issue. Les juges avaient, à cet égard, un pouvoir qui, pour n'être pas sans limites, n'en avait pas moins une très grande étendue. Nous avons dit que cette cause ne nous paraissait pas avoir

1. R. Dareste, *Mémoire sur les anciens monuments du droit de la Hongrie*, p. 14 et s. — Le registre de Varad, imprimé, pour la première fois, à Kolesvar, en 1540, inséré ensuite, avec un commentaire, par Matthias Bel, dans son *Apparatus ad historiam Hungariæ*, a été réimprimé en 1849, par Endlicher à la suite des *Monumenta Arpadiana* (Dareste, p. 15, note).

2. La condamnation ou l'acquiescement sont exprimés par ces simples mentions : *Portato ferro, combustus est.* — *Portato ferro, justificatus est.* — Six accusés sont pendus à la suite d'une de ces épreuves : *Portato ferro, combusti sunt et suspensi.* — On admet, dans un assez grand nombre d'affaires, des remplaçants pour subir l'épreuve, un frère pour son frère malade, un fils pour sa mère trop âgée (Dareste, p. 16). — On ne trouve naturellement aucune substitution semblable en matière d'hérésie.

3. Dareste, p. 19.

été appréciée à sa valeur, ni même suffisamment reconnue par les auteurs modernes. Elle n'avait pas cependant échappé aux rares contemporains assez clairvoyants pour sentir l'iniquité de l'ordalie. Pierre le Chantre la dénonce formellement, et il nous donne des renseignements très curieux, notamment en ce qui concerne l'épreuve de l'eau froide, sur les différences considérables qui existaient, selon les juges, non seulement dans l'appréciation individuelle de chaque cas particulier, mais encore dans celle des conditions générales, d'après lesquelles le patient devait être considéré comme convaincu ou absous. Les uns condamnaient l'accusé si, après avoir été jeté à l'eau, il n'avait pas touché le fond; les autres l'absolvaient, pourvu que l'eau l'eût recouvert en entier jusqu'au-dessus des cheveux; d'autres prononçaient encore l'absolution si les cheveux surnageaient (1). Une formule des anciens rituels, la seule qui nous fournisse des détails précis sur le mode d'exécution de l'épreuve, exigeait que l'on fit un nœud à la corde qui tenait le patient, à une hauteur égale à celle de la plus longue croissance des cheveux. Si le nœud disparaissait, on retirait le corps, l'accusé était innocent; il était coupable si le nœud surnageait (2).

Un auteur du xvi^e siècle, Rickius, qui a pratiqué lui-même les épreuves en Allemagne, comme juge, en les appliquant aux sorciers, et qui en est un partisan convaincu, ne se dis-

1. Pierre le Chantre, c. 78 : Patet hujusmodi judicium esse injustum et eo quod diversi diversa de eo sentiant. Quidam immissum in aqua, si fundum non tetigerit, damnant : alii illum justificant et salvant, si aqua totum eum acceperit et concluderit et operuerit circa capillos : alii (etsi soli capilli enatent, cum sint excrementa corporis, non de substantia ejus) talem justum pronuntiant.

2. De Rozière, p. 789. Deinde vero corda quadam quæ eum tenere queat, circa lumbos alligetur, atque in corda ad largitudinem longioris capilli fiat nodus, et sic in aquam suaviter, ne aquam commoveat dimittatur. Si vero usque ad nodum demersus fuerit, extrahatur seu salvus; sin autem, quasi reus a videntibus æstimetur.

simule pas lui-même combien leur appréciation peut être délicate, surtout lorsqu'il s'agit de l'épreuve de l'eau. Car l'homme, dit-il, lorsqu'il est déposé dans l'eau, ne va pas au fond à l'instant, mais y est attiré peu à peu et plus ou moins vite selon l'individu. Il faut donc une grande prudence pour discerner sûrement, dans le fait du patient qui surnage, ce qui peut tenir à des causes naturelles et ce qui tient à la vertu miraculeuse de l'épreuve. Aussi convient-il que les juges se consultent entre eux, avant l'immersion, pour donner des instructions précises au bourreau, qui prendra part, s'il le faut, à la délibération. Dans tous les cas, le juge doit être attentif à ce que fait l'exécuteur, afin d'empêcher qu'il ne pratique aucune fraude (1).

Nous avons un exemple manifeste de cette diversité dans les opinions et de leur incertitude, dans l'un des cas mêmes d'application de l'ordalie aux hérétiques, que nous avons rapportés plus haut. Il s'agit des deux Cathares qui ont été soumis à l'épreuve de l'eau froide, à Vézelay, en 1167. Son application a paru douteuse à quelques-uns des assistants, pour deux d'entre eux ; elle a même dû être renouvelée pour l'un d'eux, par ce motif, et il ne semble pas que le résultat de cette seconde expérience ait été encore incontesté, quoique le patient ait été définitivement condamné (2).

On peut donc tenir pour certain qu'il y avait, dans le jugement par l'ordalie, un élément important, le plus varia-

1. Rickius *Defensio aquæ frigidæ*, Coloniae 1597. — Homo quippe, per se et de natura sui, non in puncto neque ad momentum, dum aquis committitur sed tractim de paulatim subsidet, alius alio citius, alius alio tardius. Summa itaque ac solerti prudentia arbitrium iudicii in hoc puncto aut intendet aut remittet, vel moderabitur ut sic vel quod naturæ ipsi, vel, quod miraculoso huic iudicio naturam superanti inest, tuto ac certo perspicere iudex possit. Præstatque ante mersionis actum, semper consultationes habere iudicantes, vel solos inter se, vel adhibito, si videbitur, carnifice, ipsique dato cum requisitis certe mandato.

2. V. *suprà*, p. 304, et la note.

ble de tous, qui laissait place à un très grand arbitraire. Ceux qui savent quelle est, même chez des juges de bonne foi et très éclairés, l'influence de la prévention dans le sens de la culpabilité ou de l'innocence pour la décision des causes douteuses, apprécieront toute l'étendue de cet arbitraire, lorsqu'il était exercé, dans ces temps anciens, par des hommes ignorants et dominés par des croyances superstitieuses. Il était dans la nature humaine que ces juges fussent, même inconsciemment et sans aucune fraude, plus ou moins rigoureux ou plus ou moins faciles dans la préparation des conditions matérielles de l'épreuve ou dans son appréciation, selon les circonstances variables du fait, sa gravité, l'horreur plus ou moins grande qu'il leur inspirait, ou les présomptions plus ou moins fortes qui leur paraissaient peser sur les accusés. Le patient pouvait être plus ou moins étroitement lié; il pouvait être plongé dans l'eau, d'une plus ou moins grande hauteur; la submersion pouvait être exigée plus ou moins complète, pour la justification, selon que le juge estimait qu'il se trouvait en présence d'un criminel ordinaire ou d'un grand coupable. De même, le fer pouvait être plus ou moins chauffé. La cicatrisation requise pouvait être plus ou moins parfaite. Le juge, avec ces exigences différentes, ne cédait pas seulement à une impulsion inconsciente, il pouvait se faire l'illusion qu'il se conformait ainsi à l'esprit même de l'institution. Puisque l'épreuve était un jugement de Dieu et qu'elle supposait son intervention miraculeuse, n'était-il pas naturel d'exiger un plus grand miracle, à mesure que la culpabilité était plus apparente et le crime plus grave?

C'est cette considération qui explique comment les cas de justification étaient si rares lorsqu'il s'agissait d'hérétiques. C'est que, sans doute, les juges d'Église rendaient alors les conditions de l'épreuve si rigoureuses que le patient devait presque infailliblement y succomber.

Ce n'est qu'à partir du XIII^e siècle que les épreuves cessent

d'être appliquées d'une manière normale aux hérétiques (1). Leur pratique ne renaîtra plus que pour le jugement des sorciers. Mais elle aura, sous ce rapport, une singulière survivance, car on en trouve des exemples isolés jusque dans les temps les plus rapprochés de nous (2).

III

Question et autres modes de preuve.

Usage de la question. Son cumul avec l'ordalie. — Autres modes sommaires de conviction. — Cathares. Refus de tuer des poulets. Pâleur du teint. — Preuve testimoniale.

L'ordalie n'était pas le seul mode de conviction employé

1. La littérature juridique et la littérature médicale du xvi^e siècle, auxquelles nous avons fait déjà quelques emprunts, nous fournissent des renseignements très curieux sur cette application, dans les ouvrages peu connus de F. Heinius, J. Wier, Ad. Scribonius, Rickius, cités plus haut p. 340 et 349, auxquels on peut ajouter Johan Ewich, *De Sagarum natura, arte, vicibus et factis*, Bremæ, 1584, et J.-C. Godelmanni, *Tractatus de magis veneficiis et lamiis recte cognoscendis et puniendis*, Noribergæ, 1676.

2. Le Père Le Brun en cite plusieurs cas en France, de la fin du xvii^e siècle : en 1694, à Dinteville, par l'ordre du juge du lieu, qui fit jeter, dans l'Aube, pieds et poings liés, pour subir l'épreuve, un mari et sa femme, accusés de sorcellerie et d'empoisonnement ; — en 1696, à Montigny-le-Roi, près d'Auxerre, où plusieurs hommes et femmes, accusés de sorcellerie, demandèrent eux-mêmes à subir l'épreuve dans la rivière de Sernia (Le Brun, t. II, p. 291 et s.). L'affaire de Dinteville fut portée au Parlement, qui défendit d'user, à l'avenir, de tels moyens de conviction. Le juge du lieu soutint que ce qu'il avait fait s'était pratiqué de tout temps, non seulement en Champagne, mais encore dans plusieurs autres provinces, et notamment dans l'Anjou et le Maine (Arrêt de la Tournelle, du 1^{er} décembre 1601, avec les conclusions de Servin. — Bibl. Nat., Réserve 2439). — Notre siècle a vu encore de pareilles épreuves imposées, non plus par une décision régulière du juge, mais par la superstition populaire : — en 1836, dans la presqu'île d'Héla, de la Prusse polonaise (Michelet, *Origines du droit*, p. 342) ; — plus récemment, et jusqu'en 1857, d'après M. Bogisic, dans le Monténégro et l'Herzégovine (Mélusine, *Revue de mythologie, littérature populaire, traditions et usages*, t. II. p. 6).

contre les suspects, et le juge ne s'interdisait, à leur égard, ni la preuve par témoins, ni des modes de conviction plus rigoureux ou plus sommaires, tel que l'usage de la question. Nous étudierons plus loin, dans l'exposé systématique de la procédure inquisitoriale, les origines, mal connues jusqu'à présent, de l'emploi de la torture dans les tribunaux ecclésiastiques. Nous nous bornons ici à constater le fait de son usage à l'égard des hérétiques, à l'époque reculée dont nous nous occupons. La question leur était alors appliquée en même temps que l'ordalie, quoique plus rarement. Elle pouvait même être cumulée avec elle.

Les hérétiques découverts à Liège, vers 1025, et amenés devant Gérard, évêque de Cambrai, furent soumis à divers genres de torture. On ne dit pas lesquels, mais il est à supposer que ce furent les plus énergiques, car on constate que les accusés étaient si dissimulés que tous les supplices qu'on leur fit subir ne purent les amener à l'aveu de leur crime (1). C'est vraisemblablement aussi à la question que furent soumis les hérétiques jugés en 1167 par l'abbé et plusieurs évêques, avant de subir l'épreuve de l'eau, quoique la mention soit ici moins formelle. Il est dit (2) qu'ils furent *adducti in quæstionem*; et le mot *quæstio*, lorsqu'il s'agissait d'accusés, signifiait généralement la torture, plutôt qu'un interrogatoire (3). Nous voyons encore appliquer successivement, mais en sens inverse, l'ordalie et la torture, dans un cas de droit commun, de la même époque. L'accusé, qui avait volé

1. Lettre de Gérard à Renaud, évêque de Liège (d'Achéry, *Spicilegium*, t. I^{er}, p. 607) : Verum illi quoque qui missi ab eis ad seductionem hujusmodi ad nos devenerunt comprehensi, multa dissimulatione renitebant, adeo ut nullis suppliciis possent cogi ad confessionem.

2. *Historia Vizeliacensis monasterii* (d'Achéry, *Spicilegium*, t. III, p. 644) : Eo tempore deprehensi sunt apud Viziliacum quidam hæretici, qui dicuntur Deonarii seu Poplicani, et adducti in quæstionem, per ambages et circuitus verborum tentabant velare fœdissimam sectam hæresis suæ.

3. Sicard, Ms. Bibl. Nat., 4288, f° 33. De cruciatibus. — Nuda autem interrogatia non est quæstio, ut ff. de injuriis.

le trésor d'une église, fut d'abord soumis par l'évêque de Laon à l'épreuve de l'eau froide dans laquelle il succomba, quoique, par une supercherie à laquelle s'était prêté son gardien, il en eût fait un essai favorable dans sa prison; puis il fut livré, pour être mis à la question, au juge laïque qui lui appliqua du lard chaud sur le corps, et fit ensuite le simulacre de le pendre, pour forcer ses aveux (1). Ce cumul de l'ordalie et de la torture, qui surprend au premier abord, se rencontre déjà dans une disposition de la loi des Wisigoths, qui prescrivait l'épreuve préalablement à la question, pour diminuer les cas d'application de celle-ci aux libres (2). Il y est dit que tout accusé, dans une affaire de 300 sous, doit subir l'épreuve de l'eau bouillante, et qu'il ne doit être appliqué à la question que lorsque cette épreuve lui aura été contraire; il sera déchargé de l'accusation, si le résultat lui a été favorable.

On usait parfois de modes de conviction encore plus sommaires. En 1051, plusieurs hérétiques furent jugés par une assemblée d'évêques, et pendus à Goslar, en Saxe, pendant un séjour de l'empereur Henri III dans cette ville. Ils n'avaient pas fait d'aveux, mais ils furent condamnés sur une charge à peu près unique, qui consista, paraît-il, dans le refus qu'ils opposèrent à la demande des évêques de tuer des poulets. Ce fut assez pour les convaincre de catharisme, la doctrine cathare interdisant'en effet de tuer des animaux (3). D'autres accusés furent jugés sur une charge plus légère encore; la seule pâleur de leur teint, considérée sans doute comme la preuve d'un régime d'où

1. D'Achéry, *Spicilegium*, t. III, p. 538. Appendice à Guibert de Nogent.

2. L. Wisig., VI. 1. 3.

3. *Gesta episc. Leodiensium*, c. 64 : Cujus discussionis ordinem cum diligenter siscitaremur, non aliam condemnationis eorum causam cognoscere potuimus quam quia cuilibet episcoporum jubenti ut pullum occiderent inobedientes extiterant (*Monum. germ. scr.*, t. VII, p. 228). — Les croisés faisaient de même d'après Étienne de Belleville, p. 90.

était exclu, conformément aux préceptes cathares, toute nourriture animale, suffit pour les faire condamner (1).

La preuve testimoniale, quoique admise en principe, était en fait, assez rarement administrée. Nous voyons, dans le cas des hérétiques arrêtés à Soissons et soumis à la purgation de l'eau froide, en 1114, que l'épreuve ne fut ordonnée que parce que les témoins manquaient pour les convaincre (2). Mais il semble, par les nombreuses poursuites que nous rapportent les chroniques, que les témoins manquaient presque toujours, ou que ce mode de preuve était considéré comme trop lent ou inspirait peu de confiance, puisque tous les accusés qui nient sont à peu près invariablement soumis à l'ordalie.

Nous n'avons un exemple certain d'une procédure où les témoins jouent le principal rôle, que dans la poursuite d'office dirigée, en 1199, par l'archevêque de Sens, contre le doyen de l'église de Nevers, soupçonné d'hérésie. Il est vrai que cette poursuite intervient à une époque où l'inquisition

1. *Gesta episc. Leod.*, c. 63 : Hæc tautopere vir Dei, exemplo beati Martini, studebat inculcare, ut præcipitem Francigenarum rabiem cædes anhelare solitam a crudelitate quodammodo refrenaret. Audierat enim eos solo pallore notare hæreticos, quasi quos pallore constaret, hæreticos esse certum esset; sicque per errorem simulque furorem eorum plerosque vere catholicorum fuisse aliquando interemptos (*Monum. Germ.*, t. VII, p. 228).

2. Guibert de Nogent : Dixi ad episcopum : Quoniam testes absunt qui eos dogmatizantes audierunt, cæpto eos iudice, addicite iudicio. — D'anciennes gloses du manuscrit de la loi salique, de Wolfenbützel, subordonnaient le serment purgatoire et l'ordalie, à l'absence d'autres preuves, si certa [probatio] non fuerit (§ 14, 2. Behrend. *Lex salica*, p. 8). — V. sur la preuve testimoniale à l'époque franque : Glasson, *Droit et instit. de la France*, t. III, p. 481 et s.; et Thonissen, *L'organisation judiciaire, le droit pénal et la procédure pénale de la loi salique*, 2^e édit., p. 498 et s. — La *Parænesis* de l'évêque d'Orléans Théodulf assigne un rôle assez considérable aux témoins dans la procédure judiciaire du viii^e siècle : Quærantur testes ut causæ nubila demant. — Hæc referant quæ sibi visa manent. — Utque fidem elicias, se junctim discute eosdem. — Et quæ quisque canat, singula verba nota. (*Theodulfi carmina*, v. 743 et s., *Monum. Germ. Poetæ latini*, t. I).

de droit commun allait être définitivement organisée. Mais elle peut être néanmoins considérée comme se rattachant encore à la procédure antérieure; car Innocent fonde la légitimité de la procédure suivie dans cette affaire, non sur l'existence d'une voie criminelle nouvelle, mais sur ce qu'il s'agit de la peste mortelle de l'hérésie (1). L'affaire se termina par la purgation canonique, parce que les charges recueillies contre l'accusé ne parurent pas suffisantes; mais ce ne fut qu'après une enquête suivie dans toutes les formes (2).

1. Innocent IV, *ep. LXIII*, l. II (7 mai 1199) (Decret. Greg., l. V, t. XXXIV, c. 10): *Nec illud etiam propter causam improbanus eandem quod, licet nullus contra eum legitimus accusator compareret, ad detegendam tamen hujus mortiferæ pestis radicem, ex officio tuo, fama publica deferente, voluisti plenius inquirere veritatem.*

2. *Cum certus accusator contra eum minime compareret, tu ex officio tuo testes, tam pro ipso quam contra ipsum, recipi ac diligenter examinari fecisti, et attestaciones etiam publicari. Cumque postmodum se non ad concessum ei diem tuo se conspectui præsentasset, cum facultatem ei liberam indulgisses, in testes ac eorum dicta dicendi ac proponendi in medium rationes, quibus propositis et allegationibus renuntiens, sententiam postulavit.* — Il est à remarquer que les dépositions des témoins furent communiquées à l'accusé.

SECTION III

PROCÉDURE DES TRIBUNAUX DE L'INQUISITION MONASTIQUE

I

Ouverture des poursuites. — Actes préliminaires de la comparution en justice.

I. Généralités sur la procédure inquisitoriale. — II. Inquisition générale et inquisitions particulières. Sermon. Temps de grâce. — III. Tournées inquisitoriales. — IV. Poursuites contre les suspects. Diffamation préalable. Liste de suspects. Délation. — V. Capture des hérétiques. Détention préventive. Arrêts. — VI. Citation. Liberté sous caution. — VII. Poursuites concurrentes de l'inquisiteur et de l'évêque.

I

La procédure des tribunaux de l'inquisition était affranchie de la plupart des règles ordinaires, non seulement du procès accusatoire, dans lequel les garanties d'un débat contradictoire étaient accumulées, et qui fournissait le modèle le plus parfait de l'*ordre judiciaire* en matière criminelle, mais encore de la nouvelle procédure d'inquisition de droit commun. Si on prenait à la lettre un passage du manuel inquisitorial du xiii^e siècle, publié par M. Tardif, le premier en date parmi ceux qui nous ont été conservés, on serait porté à croire qu'on observait dans cette procédure, toutes les formes du droit, tout l'*ordo juris*, sauf la commutation des noms des témoins (1). Mais ce texte, dont on ne pourrait, si tel en était le sens, que récuser l'autorité en

1. *Nouv. Rev. hist.*, an. 1883, p. 673 : Et contemptos dilationis sive terminos assignamus, et nulli negamus defensiones legitimas, neque a juris ordine deviamus, nisi quod non publicamus nomina. — M. Tardif s'y est

présence de tant de témoignages contraires, est expliqué plus loin, dans un autre passage, où l'on voit qu'il faut suivre l'*ordre judiciaire*, sauf les exceptions portées par les constitutions papales spéciales à la matière (1). Or, les bulles pontificales dérogeaient précisément ici aux formes les plus essentielles de la procédure ordinaire (2).

Le principe était qu'il devait y être procédé simplement et *de plano*, sans le bruit de la dispute des avocats, ni figure de jugement (3). Innocent IV, dans son commentaire sur les Décrétales, définit doctrinalement la valeur de ces expressions, qu'on rencontre, en dehors même de la procédure contre les hérétiques, dans des commissions particulières délivrées par les papes, pour le jugement de certains procès. Une commission semblable autorisait le juge à omettre la plus grande partie des formes de la procédure ordinaire, et à écarter tous les délais, ainsi que toutes les défenses et les preuves qu'il considérait comme inutiles. Elle supprimait à peu près tout l'ordre judiciaire. Une simple audition de témoins assermentés et entendus secrètement, une publication plus ou moins complète de leurs témoignages, *aliqua publicatio*, constituaient toutes les formalités usitées en pareil cas (4).

trompé dans la courte notice dont il a fait précéder la publication de ce document.

1. *Nouv. Rev. hist.*, an. 1883, p. 677 : Plura quidem et alia facimus in processu et aliis, quæ scripto facile non possent comprehendi, per omnia juris tenentes ordinem, aut sedis ordinationem apostolicæ specialem.

2. Bern. Gui, *Pratique*, IV^e partie, p. 175 : Nec debent condemnare, nisi aut legitime confessos in iudicio, aut convictos seu superatos testibus, non quidem secundum leges communes solum, sicut fit in aliis criminibus, verum etiam secundum leges privatas seu privilegia inquisitionis et inquisitoribus ab apostolica sede concessa, quia multa sunt specialia in officio inquisitionis.

3. Urbain IV, 28 juillet 1262, *Præ cunctis* (Ripoll, t. I, p. 428). — Sexte, *De hæret.*, c. xx : Simpliciter et de plano, et absque advocatorum ac iudiciorum strepitu et figura. — Commission papale pour le jugement de Bernard Délicieux (Limborch, p. 268) : Summarie ac de plano, sine strepitu et figura iudicii. — Bern. Gui, *Pratique*, IV^e part., p. 212.

4. Innocent IV, *Apparat.*, l. V, tit. I^{er}, c. xxvi : Dic in nullo tunc iudicio-

Telle était bien aussi toute la procédure contre les hérétiques. Sauf la citation de l'accusé, et la communication des charges et des dépositions des témoins, dans les conditions imparfaites qui seront indiquées plus loin, tout y était facultatif pour le juge. Les deux caractères dominants de ce procès sont : le secret, et l'arbitraire.

II

L'inquisiteur nouvellement nommé devait se présenter aux seigneurs temporels des terres pour lesquelles il était commis, non pour solliciter d'eux l'autorisation, dont il n'avait pas besoin, de remplir son office, mais pour leur faire connaître sa commission et les requérir de lui donner aide et conseil conformément aux prescriptions des constitutions apostoliques (1). Il procédait ensuite, soit à une inquisition générale dans les lieux de sa circonscription qui lui étaient signalés comme suspects, soit à des poursuites particulières contre des hérétiques déterminés.

Les inquisitions générales faites dans des tournées inquisitoriales, très fréquentes au début de l'inquisition, aboutissaient toujours à des poursuites individuelles qui ne se distinguaient en rien, pour le fond de la procédure, des inquisitions spéciales dirigées d'emblée contre des hérétiques déterminés. Mais elles étaient précédées de certaines solennités qui leur étaient particulières.

Lorsque l'inquisiteur voulait procéder à une telle inqui-

rum ordinem servandum, sed per indaginem cognita veritate, non pronunciat, sed quod injunctum est sibi executioni mandabit. — In isto casu, non citabuntur aliqui, nec fiet litiscontestatio, nec jurabitur de veritate dicenda, testes tamen recipientur, nec citabuntur aliqui ad videndum jurare, nec admittentur aliqui ad dicendum in testes seu dicta, eorum quæ dixerint fiet aliqua publicatio, sed si ex dictis eorum judici constiterit de præmissis nulla pronuntiatione sententiæ interjecta, ecclesiam illi clerico conferet.

1. Eymeric, III^e part., p. 390 : *Inquisitori de novo instituto quid agendum.*

sition dans une certaine région, il choisissait le lieu qui lui paraissait le plus favorable pour s'y établir, et commençait par y faire une prédication générale dans laquelle il donnait au peuple assemblé, préalablement convoqué à cet effet, connaissance de sa mission (1). Il invitait en même temps tous ceux qui se sentaient atteints d'hérésie, à quelque degré que ce fût, à se présenter devant lui spontanément, dans un délai fixe, qui ne dépassait généralement pas un mois, pour confesser leurs erreurs, et obtenir leur pardon. Il lançait ensuite, dans le même but, par le ministère des curés, une citation générale aux habitants de chaque localité suspecte (2).

Le temps ainsi fixé pour les confessions volontaires prenait le nom de temps de grâce (3). Ceux qui se présentaient pendant ce temps, et dont l'hérésie était d'ailleurs demeurée cachée, étaient exonérés de toute peine ou ne recevaient de l'inquisiteur qu'une pénitence secrète. Ceux dont l'hérésie ou la rébellion envers l'Église s'étaient manifestées au dehors, étaient exonérés de la peine de mort et de la prison perpétuelle et ne pouvaient plus être condamnés qu'à un court pèlerinage, ou aux autres pénitences canoniques habituelles (4).

1. *Nouv. Rev. hist.*, an. 1883, p. 671. Processus inquisitionis. Locum eligimus, qui ad hoc commodior esse videtur, de quo vel in quo de locis aliis inquisitionem faciamus, ubi clero et populo convocatis, generalem faciamus prædicationem, litteris tam domini papæ quam prioris provincialis de inquisitionis forma et commissione publice legimus, et sicut con-
verit explanamus.

2. *Nouv. Rev. hist.*, an. 1883, p. 671. Modus citandi. — Quod et tempus gratiæ sive indulgentiæ appellamus.

3. Consultation de l'archevêque de Narbonne et de ses suffragants. — Conc. de Béziers, 1246, Consilium, c. 1 et 11: Consulimus ut infra terminos inquisitionis limitatæ vobis ad locum de quo expedire videritis — declinetis, ut inquisitionem, de illo vel de aliis, locis aliis faciatis, cum tutum non sit vobis ad loca singula declinare, atque ibi, convocatis clero et populo, et proposito verbo Dei, mandatum vobis factum exponatis ac deinde mandetis ut omnes qui se vel alios sciverint in crimine labis hæreticæ deliquisse, compareant coram vobis, veritatem dicturi (c. 1). Assignato eis termino competenti quod tempus gratiæ vocare soletis (c. 11).

4. Consult. de l'évêque d'Albano. Doat, t. III, f° 5 : Illis autem qui ad

Ce temps de grâce, que Gui Foulques s'efforce d'établir laborieusement sur des textes du droit romain et du Décret, bien étrangers à cet objet (1), est une création de la pratique de l'Office (2). Il se lie étroitement à l'usage des tournées inquisitoriales et du sermon général.

III

Nous avons des preuves nombreuses de tournées inquisitoriales dans les registres judiciaires, dans la chronique de G. Pelhisse et dans les actes historiques (3). M. Charles Molinier, qui en relève de nombreux exemples, refuse de voir de telles tournées dans le grand registre d'enquêtes de Bernard de Caux et de Jean de Saint-Pierre, de 1245-1246 (4). Nous pensons au contraire que la quantité énorme de dépositions consignées dans ces enquêtes, qui ne s'étendent pas à moins de cent six localités du Languedoc, doit

mandatum Ecclesiæ venerint non imponetur publica pœnitentia, nisi sint publici hæretici, credentes, fautores, — cum quibus etiam ita misericordia fiat quod non condempnentur ad mortem, non ad carcerem perpetuum, non ad peregrinationem nimis longam, sed aliæ pœnitentiæ injungantur quas pro qualitate delicti inquisitores viderint imponendas.

1. Gui Foulques, II^e quest. Doat, t. XXXVI : Sponte igitur iudicio meo redeunt, licet in generali sint moniti, nec enim coacti videntur, qui a nemine sunt præventi; et facit bene ad hanc materiam, ff. ad Tertyllian. l. 2, § *si mater*.

2. Bern. Gui, *Pratique*, IV^e part., p. 182. — G. Pelhisse, *Chronique* (abbé Douais), p. 99. — Reg. de l'inquis. de Carcassonne (Ms. Bibl. Clermont, n^o 136, f^o 20, 124) : Hæc fuerint dicta tempore gratiæ. — Sentences de Bern. de Caux (Bibl. Nat. Ms. 9992, f^{os} 4, 6, 8, et *passim* : Negavit tempore gratiæ veritatem inquisitoribus (f^o 4). — Le légat, archevêque de Vienne, avait déjà recommandé aux inquisiteurs, en 1237, de traiter avec indulgence ceux qui se présenteraient à eux spontanément pour se dénoncer ou révéler leurs complices.

3. *Chronique* (abbé Douais), p. 100 : Ubi multa castra discurrentes et villas multas, confessiones de hæresi receperunt, et in libris memoriæ commendaverunt.

4. Bibl. Toulouse, Ms. 155, 1^{re} sér. — Ch. Molinier, p. 178-188.

être le résultat de tournées accomplies dans le pays par les deux inquisiteurs qui les ont recueillies, et que la plupart de ces dépositions ont été faites par des habitants venus, en temps de grâce, devant eux, à la suite de sermons généraux tenus dans les principales villes de la région. Le nombre de ces dépositions est tel, pour certaines de ces localités, qu'on doit supposer que toute la population du lieu a comparu devant les inquisiteurs; au Mas Saintes-Puelles, par exemple, où quatre cent vingt personnes ont été entendues (1). Les sermons généraux tenus dans les tournées inquisitoriales permettaient seuls d'obtenir de tels résultats (2).

Cette pratique était d'ailleurs conforme au droit commun de la procédure d'inquisition qui devait se faire, en règle, dans le lieu de la résidence de la personne contre laquelle elle était dirigée (3). Le légat Jean de Vienne ordonna, en 1237, aux inquisiteurs de Toulouse, qui avaient pris l'habitude de faire comparaitre les suspects devant eux dans cette ville, de se transporter à l'avenir dans les lieux où ils auraient à procéder (4).

Ce n'est qu'après le massacre d'Avignonnet, qui montra le péril de ces tournées, qu'Innocent IV et les prélats du concile de Narbonne, de 1246, tout en les conseillant encore, autorisèrent les inquisiteurs à citer les suspects hors de leur

1. Nous voyons, en effet, par le plus ancien de nos petits manuels inquisitoriaux, que tous les habitants doivent être interrogés, lorsque tout le lieu est suspect. *Nouv. Rev. hist.*, an. 1883, p. 673 : Et quando terra est generaliter corrupta, generaliter de omnibus inquisitionem facimus; nomina omnium redigentes in actis, et illorum qui se nihil scire de aliis vel in nullo se asserunt deliquisse, sicut frequenter de pluribus reperitur, et eos abjurasse constat, et de singulis requisitos.

2. M. Molinier omet, dans sa discussion, la formalité du sermon général et le temps de grâce.

3. Goffredus, *Summa in titulos Decretalium*, l. V, n° 17 : Fieri autem debet inquisitio in loco in qua persona de qua inquirendum est conversatur.

4. G. de Puylaurens, c. XLIII.

domicile, dans les lieux qui leur paraîtraient à eux-mêmes les plus commodes et les plus sûrs (1).

Il résulte de ces textes que les inquisiteurs eurent de bonne heure toute liberté pour faire leurs informations, soit en parcourant le pays, soit en se fixant au siège ou en s'arrêtant à tout autre lieu de leur circonscription. Les tournées, si fréquentes à l'origine, devinrent plus rares par la suite, sans cesser jamais cependant d'être en usage; et elles restèrent l'une des formes normales de l'exercice de l'Office. Nous en avons la preuve dans les formules mêmes données par Eymeric pour le sermon général qui inaugurerait les poursuites (2).

IV

Les inquisiteurs devaient procéder, non seulement contre les hérétiques, les croyants et les fauteurs notoirement connus comme tels, mais encore contre tous les suspects.

Cette poursuite des suspects aurait dû être, en principe, subordonnée à la *diffamatio* ou *clamosa insinuatio*, qui était

1. Conc. de Narbonne de 1246, Consilium: c. 1, V. *suprà*, p. 329, note 3. — Innocent IV, 19 nov. 1247: *Quia sicut* intimantibus vobis accepimus, propter fautorum et credentium hæreticorum insidias, non potestis ad aliqua loca secure accedere. — Nos, volentes eisdem insidiis obviare, citandi dictos hæreticos vel suspectos de hæresi, pro audiendis eorum confessionibus et pænitentis injungendis, ad loca vobis tuta concedimus facultatem (Ripoll, I, 779).

2. V. aussi les formules données par Martène et Durand: Frater Symon de Valle, inquisitor, universis presbyteris, curatis et capellanis in civitate et banleuca Aurelianensi constitutis. Vobis injungimus quatenus, hac instanti die, in curia domini regis, una cum populo vobis personaliter convenire curetis, audituri mandatum apostolicum nostrum, et magnam indulgentiam habituri. An. 1278 (Martène et Durand, *Thesaurus*, t. V, col. 1814). — Autre formule de l'année 1277, pour Caen et sa banlieue, *loc. cit.*: Requirimus et monemus universos et singulos qui sunt infra terminos hujus talis civitatis ac loci, et circumquaque illam per unam leucam. — Eymeric, III^e part.: Forma admonitionis in sermone generali de hæreticis revelandis, p. 408.

exigée comme la condition préalable de la procédure d'inquisition de droit commun. C'est la règle que le concile de Toulouse de 1229 rappelait aux seigneurs, en leur prescrivant d'écarter les suspects de tous les offices publics (1). C'est encore celle que tous les auteurs appliquent à la procédure contre les hérétiques (2).

Mais ce n'était là qu'un hommage apparent rendu au principe. En réalité, tout était abandonné, sur ce point, à l'arbitraire de l'inquisiteur qui ne s'astreignait à aucune règle de droit. Le plus léger soupçon, la dénonciation la plus vague, faisaient ouvrir des poursuites contre celui qui en était l'objet (3). Il suffisait d'avoir été signalé, d'une manière quelconque, au juge de la foi, comme participant à l'hérésie, à quelque degré que ce fût, ou comme favorisant ses partisans, pour que celui qui était ainsi désigné fût inscrit sur la liste redoutable des suspects.

Nous trouvons, dans les registres judiciaires, plusieurs de ces longues listes transcrites sur plusieurs colonnes, séparément, ou à la suite de certains interrogatoires (4). Elles nous apprennent mieux qu'aucun autre document, la manière de procéder des inquisiteurs à cet égard.

1. Conc. Toulouse de 1229, c. 18 : *Illos autem debent pro diffamatis habere, contra quos publica fama clamat, vel de quorum diffamatione apud bonos et graves coram episcopo loci legitime constiterit* (Harduin, t. VII, col. 179).

2. Eymeric, III^e part., p. 423 : *Modus continuandi processum per inquisitionem.*

3. *Quidam de fratribus prædicatorum ad inquisitionis officium tam injuste tamque enormiter processerant ut, juris ordine non servato, et ommissa juris observantia tam canonica quam civili, ad captionem hominum et occupationem rerum et distributionem, licet nulla de ipsis suspicio haberetur, nec contra eos laboraret infamia, procedebant.* (Ménard, *Histoire de Nîmes*, t. 1^{er}, p. 74. — Lettres des consuls de Narbonne à ceux de Nîmes.)

4. Reg. de G. d'Ablis. Ms. de la Bibl. Nat., 4269, f^o 56. — Reg. de l'inquisition de Toulouse (Arch. départ. Haute-Garonne, fonds des Dominicains, f^o 2). — Procès de l'inquisition d'Albi, Bibl. Nat., Ms. 11847, f^{os} 1 à 7.

On considérait comme des causes légitimes de suspicion, les circonstances les plus indifférentes en apparence, et parfois les plus futiles. Un témoin accuse une femme d'hérésie parce qu'elle n'invoque ni le Christ ni la sainte Vierge, mais qu'elle appelle à son aide le Saint-Esprit, lorsqu'elle est dans les douleurs de l'enfantement(1). Le fils d'une femme hérétique est suspect, et obligé, à ce titre, de donner caution, parce qu'il visitait souvent sa mère et pourvoyait parfois à ses besoins (2).

La délation, comme nous l'avons vu plus haut, était un devoir pour tous les fidèles, et formait un des articles du serment qui leur était imposé, dès l'âge de la puberté, en faveur de la foi. Elle était, à plus forte raison, imposée aux hérétiques pénitents, et devenait pour eux une source de grâces et de faveurs. Les parents, même les plus proches, se dénonçaient entre eux. Ils étaient, par dérogation au droit commun, reçus en témoignage les uns contre les autres. Dans sa lettre de 1233 à Robert le Bougre, Grégoire IX le félicite d'avoir inspiré une si salutaire terreur, dans la ville de la Charité, que le père n'a pas épargné le fils, ni le fils le père, ni le mari sa femme, ni la femme son mari (3). Les registres judiciaires contiennent de nombreuses mentions de grâces, totales ou partielles, faites à des hérétiques pour la dénonciation ou la capture de leurs frères (4). Mais nous y voyons

1. Doat, t. XXV, f° 62 : Pro eo quia, quando laborat in partu, nunquam clamat Jesum Christum nec beatam Virginam, sed, Sancte Spiritus adjuva me.

2. Reg. de l'inq. de Carcassonne, Bibl. Clermont, Ms. n° 136. 1^{re} partie, f° 32 : Pro eo quod mater sua fuit hæretica, a parvo tempore citra, unde quia ipse visitabat frequenter, et aliquando ei in necessariis providebat.

3. Grégoire IX, 12 avr. 1233. *Gaudemus* : Ita quod pater filio, vel uxori, filius ipse patri, uxor propriis liberis, aut marito, vel consortibus ejusdem criminis, in hac parte sibi aliquatenus non parcebant (Ripoll, t. I, p. 56).

4. Reg. de l'inquis. de Carcassonne, Bibl., de Clermont, n° 136, f° 5. Une femme obtient une sortie de prison, de septembre à la Toussaint,

aussi que les délateurs, lorsqu'ils étaient connus, étaient exposés à de terribles représailles (1).

V

Les suspects qui ne se présentaient pas d'eux-mêmes devant les inquisiteurs étaient mis en état d'arrestation, ou cités en liberté. A l'origine, la capture des hérétiques était pleine de difficultés, et parfois même de périls, au milieu de populations hostiles à l'exercice de l'Office. Les inquisiteurs et les autres dignitaires ecclésiastiques qui leur venaient en aide, étaient souvent obligés d'y coopérer de leur personne, et même d'organiser parfois, à cet effet, de véritables expéditions. Ces entreprises ne réussissaient pas toujours ; et elles occasionnèrent plus d'une fois de véritables émeutes, comme celle que souleva en 1234, à Narbonne, l'arrestation d'un habitant du bourg nommé Raymond d'Argens (2). En 1234, l'abbé de Saint-Sernin se mit, avec le vicaire du comte de Toulouse, à la tête d'une petite troupe d'hommes d'armes, pour aller capturer des hérétiques au château de Cassers, sur la dénonciation d'un de leurs frères, qui avait, à l'aide de ces révélations, obtenu sa mise en liberté. L'expédition aboutit à la prise de

parce qu'elle doit procurer l'arrestation d'hérétiques : *Ista debet procurare interim captionem hæreticorum.*

1. Reg. de Geoffroy d'Ablis, Bibl. Nat., Ms. 4269, f^{os} 46 et 46. Deux chevaliers s'emparent, une nuit, d'un béguin qui voulait livrer des hérétiques et le précipitent dans une fosse : *Et duxerunt eum ad montes supra Larnacum, et ibi interrogaverunt eum si erat verum quod vellet facere capi dictos hæreticos, qui concessit eis quod sic. Et statim prædictum beguinum projecerunt, per unum magnum balcium, in quandam foveam sive cannam, ita quod postea non fuit visus (f^o 46).* — Au f^o 44, il est parlé encore du meurtre d'un autre béguin, qui fuerat absconditus seu exterminatus, quia volebat decipere et tradere inquisitoribus P. et G. Auterii hæreticos.

2. D. Vaissette, t. VI, p. 684 et s.

sept hérétiques, mais le dénonciateur fut tué, peu de temps après, par des croyants, dans son lit (1). Ce même abbé prit encore, avec l'abbé de Sorrèze, une part personnelle à d'autres arrestations (2).

Lorsque l'inquisition eut triomphé de la résistance des populations, ces expéditions, non plus que l'action personnelle des inquisiteurs, ne furent plus nécessaires. Les inquisiteurs se bornaient à envoyer leur *nuntius* ou sergent, le gardien de la prison, ou même leur notaire, dans le lieu où devait se faire l'arrestation, avec des lettres enjoignant aux officiers laïques de leurs prêter main-forte (3). Ces lettres étaient parfois, et lorsqu'il s'agissait de l'arrestation d'hérétiques de marque, rédigées sous la forme d'un appel à toute la population dont l'inquisiteur réclamait le concours, et à laquelle il promettait des grâces spirituelles et temporelles, pour une œuvre si méritoire (4).

1. G. Pelhisse, *Chronique* (abbé Douais), p. 98 : Postmodum vero interfectus fuit a credentibus hæreticorum apud Agassoylh de nocte, in lecto suo, in terra de Lantaresio. — Nous voyons, dans le registre des enquêtes de Bernard de Caux qu'un chevalier pendit deux sergents qui avaient arrêté deux femmes hérétiques (Bibl. Toul., Ms. 155, 1^{re} sér., f^o 75) : Bartha miles suspendit duos servientes suos qui ceperunt matrem dicti Raimundi et alias VI hæreticas.

2. G. Pelhisse, *Chronique* (édit. abbé Douais), p. 99 et 112. Doat, t. XXV, f^o 291. — V. *suprà*, p. 34, pour l'expédition conduite en 1232, par le comte de Toulouse en personne et l'évêque, dans les montagnes de Lauragais.

3. Bern. Gui, *Pratique*, 1^{re} part., form. 5, 6, 7 et 8 (p. 6 à 7) : Frater B. G. inquisitor, talibus et talibus, officialibus, vel eorum loca tenentibus — sub pœnis a jure positis et statutis, vos et vestrum quemlibet requirimus — quatinus tali servienti (vel : tali nuncio nostro, vel : tali notario, vel : custodi immuratorum Tholosæ pro crimine hæresis), latori præsentium — impendatis promptum auxilium et consilium opportunum — ad capiendum quasdam personas suspectas — quas ipse ex parte nostra vobis duxerit nominandas vel etiam ostendendas (p. 7).

4. Bern. Gui, *Pratique*, 1^{re} part., form. 3, p. 4 : Littera generalis ad capiendum perfectos hæreticos et famosos : Omnibus fidei Christi cultoribus, fr. B. G. inquisitor Tholosanus, æternæ vitæ premium et coronam. — Acciugite vos, filii Dei, consurgite mecum milites Christi contra inimicos crucis — Petrum Sancii ac Sancium Mercaterii cohæreticos et conreos.

Les hérétiques pouvaient être arrêtés dans tous les lieux, même dans les églises (1). Le droit d'asile n'existait pas pour eux (2).

Les suspects qui avaient été cités en liberté pouvaient aussi être mis en état d'arrestation, ou placés, de quelque autre manière sous la main de la justice s'il existait contre eux des charges suffisantes, ou si on avait quelque espoir d'obtenir, par ce moyen, l'aveu des faits qui leur étaient imputés (3).

La détention préventive qui suivait l'arrestation, ou la mainmise de la justice sur la personne du suspect, revêtaient diverses formes, selon la gravité des faits ou la qualité des personnes (4). La détention dans les prisons pouvait être rendue plus ou moins dure par les conditions matérielles dans lesquelles elle s'opérait. La mainmise sur le suspect était plus ou moins complète.

Une des formes les plus usuelles, qui comportait un état de demi liberté, consistait à consigner la personne du suspect à la porte du tribunal inquisitorial devant laquelle il devait se tenir, chaque jour, à la disposition de l'inquisiteur, sans pouvoir s'éloigner autrement qu'avec sa permission (5). Ces sortes d'arrêts avaient l'inconvénient que signale Bernard Gui, de pouvoir être aisément rompus, et d'amener, entre les suspects, des communications qui pouvaient nuire à l'information. Nous voyons, par les actes judiciaires,

1. Conc. de Tarragone, de 1234, c. 8 (Mansi, XXIII, 330).

2. Martin IV, 21 octobre 1281, *Ex parte*. Ripoll, t. II, p. 1.

3. Bern. Gui, *Pratique*, part. V, p. 302 : Si vero aliquis suspectus, aut infamatus vel accusatus fuerit de crimine hæresis, talis citatus, si voluerit confiteri, detinetur in carcere donec veritas habeatur, considerata tamen conditione et qualitate personæ ac etiam qualitate et conditione suspicionis et delicti.

4. Bern. Gui, *Pratique*, V^e part., p. 302.

5. Bern. Gui, *Pratique*, V^e part., p. 302 : Et interdum tales arrestantur, in loco carceris, ut stent ad portam domus inquisitoris singulis diebus usque ad horam prandii, et post prandium usque ad horam cœnæ, et non recedant de porta sine licentia inquisitoris.

qu'ils n'en étaient pas moins fréquemment prononcés, et qu'ils étaient susceptibles de durer, non pas seulement quelques jours, comme on pourrait le croire, mais un assez long temps (1). C'était, pour l'inquisiteur, en même temps qu'un moyen d'action pour obtenir un aveu, un procédé commode pour avoir sous la main, pendant toute une information, un certain nombre de personnes qu'il pouvait faire comparaître devant lui, tour à tour, comme accusés ou comme témoins.

On pouvait aussi consigner un suspect dans sa maison, dans une ville, dans un lieu déterminé (2). Tel est le cas, dans le manuscrit de Clermont, de deux prévenus qui obtiennent leur liberté moyennant caution, à la condition de demeurer dans la ville de Carcassonne (3). Un troisième, d'abord détenu, obtient la même faveur, à raison de son état de maladie (4).

Un acte reproduit par Doat nous fait connaître une autre espèce d'arrêts qui consiste simplement dans des arrêts de nuit, avec la faculté de sortir pendant le jour, en toute liberté (5).

Dans le registre de l'inquisition de Pamiers, les accusés rebelles, dont on veut obtenir des aveux, sont envoyés dans

1. Sent. de Toul., Limborch, p. 60 et 127 : *Nec voluit confiteri donec fuit citatus et arrestatus ad portam, et fugit arrestum, et aufugit, et tamen rediit* (p. 60). — *Nec prædicta voluit confiteri donec fuit multo tempore arrestata et posita ad portam inquisitoris, et postmodum posita in carcere, et diu detenta* (p. 127).

2. Pegna sur Eymeric, III^e part. Comment. 408, p. 188.

3. Registre de l'inquisition de Carcassonne, Bibl. Clermont, Ms. n^o 136, f^o 2 : *Fidejusserunt domino episcopo Carcassonensi — quod non exeant civitatem sine licentia nostra.*

4. Même ms. f^o 15 : *Cum Guillelmus Pages de Rupefera detineretur captus in civitate et graviter infirmaretur, est data sibi licentia morandi in burgo, in aliqua domo, quousque convaluerit, et inde non debet recedere sine licentia inquisitorum.*

5. Doat, t. XXII, f^o 172 : *Tamen, de die, prædicti hæretici non custodiebantur, nec stabant in compedibus, imo liberi ibant per domos.*

les cachots du château des Allemans (1). Les autres sont détenus le plus souvent dans la tour du palais épiscopal, qui est d'ailleurs une véritable prison (2). Une femme est laissée en liberté, à la condition de se tenir toujours à la disposition de l'évêque (3). Une autre prend l'engagement de ne pas sortir de la ville de Pamiers, et spécialement du quartier de Saint-Antonin (4). Des circonstances particulières font renfermer une femme dans un grenier, et un homme dans une salle spéciale du palais (5). Un autre est simplement consigné dans le palais épiscopal avec la faculté d'y circuler librement (6).

Il semble qu'on ait moins abusé de la détention préventive vers 1250-1258, date de la rédaction du manuscrit de Clermont. Mais cette différence, si elle existe véritablement, s'explique aussi bien par la mise à la disposition des inquisiteurs, postérieurement à cette époque, de lieux de détention plus nombreux et mieux appropriés, que par une plus grande rigueur dans la répression.

VI

La citation se faisait, conformément au droit commun, verbalement ou par écrit. Elle pouvait être donnée directement à la partie intéressée par l'inquisiteur ou par un agent d'exécution, sergent, *nuntius* ou juré, par un notaire ou tout autre personne désignée à cet effet (7). Nous avons

1. Ch. Molinier, *Études*, p. 137.

2. Ch. Molinier, *Études*, p. 137.

3. Ch. Molinier, *Études*, p. 135 et note 5.

4. Ch. Molinier, *Études*, p. 136 et note 1 : Quod interim non egrediretur de terminalibus civitatis Appamiarum et mansi sancti Antonini.

5. Ch. Molinier, *Études*, p. 137.

6. Ch. Molinier, *Études*, p. 136 et note 2.

7. Urbain IV, 20 mars 1262, *Licet ex omnibus* : Ut ergo commissi vobis officii debitum utilius et liberius exequamini, committendi citationes, testium examinationes, — plena sit vobis — facultas (Ripoll, t. 1^{er}, p. 418). — Reg. de Geoffroy d'Ablis, Bibl. Nat., Ms. 4269, f^o 62 : Citation, par deux jurés, de

rapporté plus haut la scène dramatique à laquelle donna lieu, dans le convent des Dominicains de Toulouse, la désignation des frères chargés de citer, au péril de leur vie, plusieurs hérétiques de la ville. Dans la pratique la plus habituelle, la citation se faisait par l'intermédiaire du curé du lieu dans lequel demeurait le prévenu, sur un ordre écrit de l'inquisiteur. Cet ordre était rendu au porteur, revêtu du sceau du curé, après qu'il avait été exécuté (1).

Si la personne citée ne comparaisait pas, il était procédé contre elle par contumace, après de nouvelles citations. Si elle comparaisait en état de liberté, elle était astreinte à fournir caution, sauf le cas très rare où elle était renvoyée purement et simplement (2).

Le suspect cité devant un inquisiteur pouvait, en principe, le récuser comme tout autre juge : c'était du moins l'opinion la plus commune (3). Mais, en fait, ce droit n'était exercé que dans des cas très rares. Nous n'en avons d'exemple que dans le procès rapporté plus haut qui fut fait au sire de Parthenay, en 1323 (4).

La liberté sous caution était assez largement pratiquée dans la justice inquisitoriale, au moins en France et à l'ori-

Pierre de Luzenach, pour comparaître, à Carcassonne, devant l'inquisiteur.

1. Bern. Gui, *Pratique*, part. 1^{re}, form. 4, p. 3 : Fr. — inquisitor — capellano talis ecclesie vel ejus locumtenenti. — Auctoritate apostolica predicta qua fungimur, vobis mandamus quatenus citetis, ex parte nostra, talem parrochianum vestrum, ut, tali die, Tholosæ, in domo inquisitionis juxta castrum Narbonense, personaliter compareat coram nobis, responsurus de hiis quæ ad fidem et officium inquisitionis nobis commissæ pertinent in negotio et causa fidei plenariam veritatem. — Et in signum recepti et completi per vos mandati nostri, sigillum vestrum præsentibus apponatis. Datum Tholosæ, — anno Domini 1315.

2. Nous relevons, dans le manuscrit des archives de la Haute-Garonne (fonds des Dominicains, f^o 9), un cas où un fugitif se fait délivrer un sauf-conduit : G. Fornerii, conversus de hæresi — fugitivus, veniens cum assecuratione ne caperetur.

3. Eymeric, III^e part., *De recusatione inquisitoris*, p. 451.

4. V. *suprà*, p. 120.

gine; car il semble, à lire Eymeric, que loin d'être usuelle, de son temps, elle dut être presque prohibée (1). Le concile de Béziers, de 1246, pose le principe, en prescrivant d'exiger des cautions de ceux qui faisaient leur soumission après avoir été d'abord contumaces, ou rebelles aux ordres de l'inquisition, et en général de tous ceux dont on pouvait craindre la fuite (2). Bernard Gui, qui reproduit cette règle (3), nous donne en outre deux formules (4).

Les inquisiteurs sont allés bien au delà des instructions des prélats du concile de Béziers, et ils ont étendu à tous les accusés, sauf de rares exceptions, l'obligation du cautionnement, sous le prétexte que tous étaient capables de se soustraire à la justice. C'est que les fidéjusseurs étaient pour eux, à la fois, une sûreté pour la représentation des inculpés, et, lorsque ceux-ci ne comparaissaient pas, une source importante de profits, par l'exécution de la clause pénale qui sanctionnait leur engagement.

Ce sont les actes judiciaires, et surtout le registre de l'inquisition de Carcassonne, qui nous montrent toute l'importance des cautions. Elles sont presque toujours exigées, dès le premier interrogatoire, pour la mise en liberté. Ce n'est que dans quelques cas, très rares, qu'on se contente du simple serment du prévenu de se représenter (5).

Nous voyons les fidéjusseurs intervenir dans ce registre

1. Eymeric, III^e part., quest. 90, p. 638.

2. Concile de Béziers de 1246, *Consilium*, c. 15 : A quibus postmodum redire atque obedire volentibus, et generaliter ab omnibus qui contumaces seu inobedientes fuerunt, vel de quorum fuga merito timere possentis, cautiones recipietis fidejussorias : vel facietis detineri eosdem, ubi magis videbitis expedire (Harduin, col. 418).

3. *Pratique*, IV^e part., p. 223, et V^e part., p. 301.

4. *Eod. loc.*, form. 14 et 15, p. 302 et 303.

5. Ms. Bibl. de Clermont, n^o 136, 1^{re} part., f^o 2 : Anno quo supra et die, G. Barca de Villafussano juravit stare mandato domini episcopi seu mandatis et facere poenitentiam quam idem dominus episcopus eis duxerit injugendam. — Un cas mixte est celui dans lequel plusieurs inculpés se cautionnent les uns les autres. *Eod. loc.* : Juraverunt stare mandatis domini episcopi

presque à chaque phase de la procédure, afin d'assurer l'exécution de toutes les mesures nécessitées par l'instruction du procès, et celles des pénitences qui peuvent être prononcées. Ils paraissent encore, comme nous le verrons plus loin, dans un but tout particulier qui consiste à assurer la réintégration en prison de condamnés dont la sortie est provisoirement autorisée à raison de leur état de maladie ou pour toute autre cause. Ils garantissent, d'après les formules les plus usuelles, que l'incupé se représentera aux jours qui lui seront désignés, qu'il obéira à tous les ordres des juges (1), qu'il suivra sa cause, et enfin qu'il accomplira toutes les pénitences qui lui seront imposées (2). Ils déclarent, en outre, dans une clause assez habituelle, renoncer, par avance, à toutes les exceptions de droit, et se soumettre, entièrement et sans réserve, à la juridiction de l'inquisiteur pour l'exécution de leurs engagements (3). Mais les clauses de cette nature n'étaient pas spéciales à cet acte; elles sont de style dans plusieurs autres actes de la justice ecclésiastique.

Les fidéjusseurs s'obligent solidairement sur tous leurs biens; mais leur responsabilité est, en général, limitée à une

Carcassonensis et adimplere omnem pœnitentiam quam eis injungat, et obligaverunt se in solidum in c libris Tholosanis, et unus tenetur pro alio quod prædicta servabunt.

1. Registre de l'inquisition de Carcassonne, Bibl. de Clermont, Ms. n° 136, 1^{re} part., f° 5 : *Fidejusserunt et obligarunt se et sua, quilibet in solidum, l librarum Melgoriensium solvendarum ad voluntatem domini episcopi, nisi idem P. Columbi veniret ad diem et ad dies sibi assignatas et pareret mandatis omnibus et singulis domini episcopi.*

2. Même ms., 1^{re} part., f° 5 : *Fidejusserunt quod idem P. Hot veniet ad diem et complebit omnem pœnitentiam, et ducet causam suam coram domino episcopo* — 1^{re} part., f° 12 : *Quod ipse ducet causam, et non absentabit se nec fugiet, et veniet ad diem et dies.* — 1^{re} part., f° 26 : *Quod — pareret mandatis inquisitorum vel redderent ipsum vivum vel mortuum, quod veniat ad diem et ad dies.*

3. Même ms., 1^{re} part., f° 7 : *Et super hoc renunciaverunt omni juri scripto et non scripto quo mediante se possent juvare vel tueri, et specialiter curiæ dominis regis, et subposuerunt se omnino voluntati domini epi-*

certaine somme qui est arbitrée par le juge à un chiffre plus ou moins élevé, selon les cas, et qui, dans notre registre, ne dépasse pas 100 livres (4).

L'acte est solennisé par un serment prêté sur les Évangiles (2). Il est reçu par le notaire de l'inquisition qui l'inscrit sur le registre de l'Office, et qui en dresse l'instrument, à la demande des parties (3). Il est passé habituellement devant le juge, en présence d'un nombre indéterminé de témoins (4).

Le nombre des fidejusseurs n'est pas fixe. Il varie de un à six, dans notre manuscrit.

L'emploi des sommes provenant de l'exécution, dans le cas de non représentation de l'accusé, n'est pas indiqué. Dans une bulle de 1254 pour la Lombardie, Innocent IV les affectait, avec le tiers des amendes et des confiscations, aux dépenses de l'inquisition (5).

VII

Un même accusé pouvait être l'objet d'une double poursuite, de la part de l'inquisiteur et de l'évêque. Ce conflit nécessitait un règlement qui ne se fit cependant qu'assez

scopi memorati.—Bern. Gui, *Pratique*, Ve part., form. 14 et 15: Et renunciavit, ex certa scientia, omni exceptioni et defensioni; et sponte se supposuit — omnimodo voluntati et ordinationi præfati inquisitoris (form. 14, p. 303).

1. Même ms., Ire part., fo 2 et *passim*.

2. Même ms., Ire part., fo 2. — Fidejusserunt, sub pœna xxx librarum Melgoriensium, ut veniat. — Et hoc prædicti fidejussores super sancta Dei Evangelia juraverunt, et quilibet, pro se in solidum, absque parte alicujus se et omnia bona sua obligavit.

3. Même ms., Ire part., fo 8. — Bern. Gui, *Pratique*, Ve part., form. 14: Forma instrumenti obligationis fidejussoriæ cautionis.

4. Devant l'évêque en personne dans un grand nombre de cas dans le registre de Carcassonne. *Loc. cit.*: Actum fuit hoc in præsentia domini episcopi Carcassonnensis et plurium aliorum, et Bonimancipii notarii qui hæc scripsit.

5. Innocent IV, 30 mai 1254, *Super extirpatione* (Ripoll, t. I, p. 247).

tard, ce qui tendrait à démontrer que les procédures concurrentes furent, à l'origine, assez rares.

Un premier règlement, qui laissait à chacun des deux juges leur action indépendante, fut fait d'abord par Boniface VIII. L'inquisiteur et l'évêque pouvaient instruire sur le même fait, ensemble ou séparément; ils n'étaient tenus, s'ils procédaient séparément, que de se communiquer leurs procédures avant de prononcer la sentence, qui, comme nous le verrons, devait être commune (1).

Cet arrangement laissait à chacun des deux juges leur action séparée, et il ne portait qu'une atteinte assez légère à l'action inquisitoriale.

Il n'en fut pas de même de celui qui suivit, et qui fut pris par Clément V à la suite des plaintes élevées contre l'inquisition par les populations du Midi. Ce règlement nouveau déterminait les actes de l'instruction que l'inquisiteur et l'évêque pouvaient faire seuls, et ceux pour lesquels un accord préalable serait nécessaire.

L'un et l'autre pouvaient citer les suspects devant eux, les mettre en état d'arrestation et instruire leur procès. Mais ils ne pouvaient l'un sans l'autre, ni les mettre à la question, ni les soumettre au *carcer durus*, c'est-à-dire au régime d'emprisonnement aggravé qui était imposé à ceux dont on voulait forcer les aveux (2). Le chapitre *Per hoc*, du Sexte,

1. Sexte, l. V, tit. II, ch. xvii, *Per hoc* : — Verum ut dictum inquisitionis negotium efficacius, melius utiliusque procedat, concedimus, quod per episcopos ipsos, et per inquisitores, de facto eodem inquiri valeat communiter vel divisim : et si divisim processerint, teneantur, sibi invicem communicare processus, ut per hoc possit melius veritas inveniri.

2. Clémentin., l. V, tit. III, ch. xvii, *Multorum quærela*, § *Propter quod* : — Sic, quod quilibet de prædictis sine alio citare possit et arrestare, sive capere, ac tutæ custodiæ mancipare, ponendo etiam in compedibus vel manicis ferreis, — nec non inquirere contra illos. — Duro tamen tradere carceri sive arcto, qui magis ad pœnam quam ad custodiam videatur, vel tormentis exponere illos, aut ad sententiam procedere contra eos, episcopus sine inquisitore, aut inquisitor sine episcopo — non valebit. —

ajoute que si l'accord ne s'établissait pas, il devait en être référé au pape ; mais ce recours à l'autorité pontificale devait être très rare dans la pratique, car nous n'en avons rencontré aucun exemple (1).

Quoique ces dispositions fussent communes aux inquisiteurs et aux évêques, c'est surtout contre les premiers qu'elles étaient dirigées, puisque l'action inquisitoriale était la règle, et que les procédures concurrentes des évêques n'avaient lieu que dans des cas exceptionnels. Elles associaient, dans une large mesure, les évêques aux poursuites inquisitoriales, puisque, ayant déjà part à la sentence, ils devaient être encore consultés pour l'acte le plus important de l'instruction.

Aussi ne passèrent-elles pas sans protestation. Bernard Gui les blâme ouvertement comme entravant le cours de l'inquisition, et exprime l'espoir de les voir rapportées ou amendées. Elles furent cependant maintenues (2). Mais on peut supposer, d'après les sentiments dans lesquels elles furent accueillies, qu'elles ne furent pas toujours rigoureusement observées.

Elles avaient d'ailleurs, en pratique, un correctif dans la faculté accordée à l'inquisiteur et de l'évêque, par les bulles mêmes qui organisaient leur coopération, de déléguer leurs pouvoirs, pour l'instruction aussi bien que pour la sentence, et non seulement de les commettre à un tiers,

Pour l'interprétation que nous donnons du *durus carcer* dans ce texte, V. Pegna sur Eymeric, part. III, quest. 58, p. 586.

1. Sexte, l. V, tit. II, ch. xvii : *Et nisi hoc casu inquisitores in sententiæ prolatione diœcesanis vel e contra duxerint deferendum, per utrosque simul sententia proferatur, in qua ferenda si non convenerint, per utrosque negotium sufficienter instructum ad sedem apostolicam referatur.*

2. *Pratique*, p. 188 : *Poterit autem remediari seu aliquanter moderari prædicta restrictio, ac totius præfatæ constitutionis et alterius ejusdem Clementis papæ tenor in melius commutari, si et quando apostolicæ sedi visum fuerit.*

mais encore de se les remettre mutuellement l'un à l'autre (1).

Cette commission réciproque que l'inquisiteur et l'évêque pouvaient se donner, supprimait, lorsqu'ils étaient d'accord, les difficultés dont se plaignait Bernard Gui. Cependant, les évêques se faisaient le plus souvent représenter au jugement par des délégués, lorsqu'ils n'y participaient pas eux-mêmes (2).

Lorsque l'accusé était cité, à la fois, devant l'évêque et devant l'inquisiteur, il devait se rendre à la citation de l'un et de l'autre, en commençant par l'inquisiteur, si les deux citations étaient données pour le même jour et à la même heure, et si, d'ailleurs, l'évêque agissait comme juge ordinaire de son diocèse et non en vertu d'une commission spéciale (3).

1. Clementin., l. V, tit. III, ch. 1, *Multorum*, § *Propter quod* : Verum si episcopus vel ejus capituli, sede vacante, delegatus, cum inquisitore, aut inquisitor cum altero eorundem, propter præmissa nequeat aut nolit personaliter convenire, possit episcopus, vel ejus, seu capituli, sede vacante, delegatus, inquisitori, et inquisitor vel episcopo vel ejus delegato seu, sede vacante, illi qui ad hoc per capitulum fuerit deputatus, super illis committere vices suas, vel suum significare per litteras consilium et consensum.

2. V., dans la *Pratique* de Bernard Gui, des lettres de convocation des inquisiteurs aux évêques et aux chapitres (*Pratique*, p. 26, 28, 29 et 30) ; — et, dans ses *Sentences*, des lettres des évêques de Cahors, de Saint-Papoul et de Montauban qui lui commettent leurs pouvoirs à lui-même (Limborch, p. 209).

3. Eymeric, III^e part., quest. 5, p. 537.

II. — *Interrogatoire.*

I. Communication des charges. Serment. Par qui était fait l'interrogatoire. Témoins. Reproduction de la substance des déclarations de l'accusé. Abjuration. Notaire rédacteur ou autres scribes. Première et seconde rédaction. — II. Importance de l'interrogatoire. Aveux. Révélations. Lutte entre le juge et l'accusé. Subterfuges de l'accusé. Artifices et tromperies du juge.

I

Le suspect, cité ou mis en état d'arrestation, était amené devant l'inquisiteur ou son lieutenant, pour être interrogé, et recevait communication des chefs principaux, *capitula*, de l'inquisition dirigée contre lui.

Cette communication était prescrite expressément par la consultation des évêques de Béziers ; c'était une formalité de la procédure ordinaire d'inquisition. Elle n'avait d'autre objet que de faire connaître à l'accusé, d'une manière sommaire, les charges recueillies contre lui. Elle lui était donnée par écrit, ou du moins on lui demandait régulièrement s'il voulait la recevoir sous cette forme (1). Il ne semble cependant pas qu'elle fût faite de manière à être d'une grande utilité à l'accusé, car nous voyons souvent celui-ci la refuser, sans doute pour ne pas retarder, sans nécessité, l'instruction de son procès (2).

Au début de son interrogatoire, l'accusé prêtait serment de dire la vérité, sur tout ce qu'il savait touchant l'hérésie

1. Registre de l'inquisition de Carcassonne, 1^{re} part., fo 5 : Requisitus si velit se defendere de his quæ in inquisitione inventa sunt contra eum, dixit quod sic. Item requisitus si vult ea in scriptis recipere, dixit quod sic.

2. Registre de l'inquisition de Carcassonne, 1^{re} part., fo 17 : Requisitus si volebat se defendere de hiis quæ in inquisitione inventa sunt contra eum, et si volebat in scriptis recipere, dixit quod non. Item, requisitus, dixit quod habebat inimicos.

tant sur lui que sur les autres, vivants ou morts (1). Cette formalité qui oblige l'inculpé à s'accuser lui-même, n'est pas une particularité de la procédure contre les hérétiques; elle était exigée d'une manière générale, dans la procédure d'inquisition, toutes les fois que la poursuite avait lieu d'office (2).

Le refus du serment constituait, à lui seul, une présomption d'hérésie, pour les Cathares et surtout pour les Vaudois auxquels les principes de leurs sectes interdisaient de jurer (3). Cependant il n'était guère refusé que par les hérétiques obstinés, la prohibition du serment n'étant pas si absolue qu'elle ne pût être enfreinte lorsqu'il s'agissait d'échapper à un péril aussi pressant que celui d'une poursuite inquisitoriale.

Il était procédé à l'interrogatoire, soit par l'inquisiteur, soit par son vicaire ou son lieutenant, ou même par un notaire ou toute autre personne déléguée à cet effet (4). Ce sont les lieutenants de l'inquisiteur qui, à son défaut, en étaient

1. Bern. Gui, *Pratique*, Ve part., p. 235. — Conc. de Béziers, de 1246, Consilium, c. 4 : Ab illis qui sic citati coram vobis infra tempus comparuerint assignatum, recipiatis juramenta de mera et plena super facto labis hæreticæ tam de se quam de aliis vivis et mortuis dicenda quam noverint veritate (Harduin, t. VII, c. 416). — Registre de Geoffroy d'Ablis, f° 2 : Anno Domini, — G. — constitutus in judicio coram religiosis viris fratribus G. — et J. — Juratus ad sancta quatuor Dei Evangelia dicere meram et puram veritatem de facto hæresis de se et de aliis vivis et mortuis, dixit — quod.

2. M. Fournier (*Officialités*, p. 275) remarque que les textes des Décrétales dont on a déduit cette obligation du serment sont spéciaux à l'inquisition sur l'état ou la réformation d'une église, et en conclut qu'elle est fondée sur une interprétation erronée que G. Durand fait de ces textes. Mais, outre que le principal de ces textes, la Décrétale *Qualiter et quando* (I. V, tit. Ier, ch. xvii), a toujours été considérée comme contenant les règles générales de la procédure d'inquisition, l'interprétation qu'en donne G. Durand, en ce qui concerne le serment ne lui est pas particulière. Roffredus l'avait déjà donnée avant lui (part. VII, f° 47) : Si autem ex officio suo procedant, nemine impetrante inquisitionem, tunc faciet jurare reum contra quem fit inquisitio, ut ad interrogata respondeat.

3. Eymeric, III part., quest. 91, p. 568.

4. V. *suprà*, p. 198.

le plus souvent chargés, ainsi que de l'audition des témoins. Mais lorsque le commencement de l'instruction leur avait été ainsi délégué, comme dans le registre de Geoffroy d'Ablis, l'inquisiteur intervenait pour la clôture, et recevait la confirmation des dépositions et les dernières déclarations des prévenus (1).

L'accusé était désigné, dans la plupart des interrogatoires, sous la simple appellation de témoin (2). On le disait aussi constitué en jugement, *constitutus in judicio*, surtout lorsqu'il était en état d'arrestation (3).

L'interrogatoire se faisait en présence de deux témoins, dont l'assistance était obligatoire (4). Mais le juge en admettait souvent un plus grand nombre, pour donner plus de solennité aux aveux de l'accusé. Dans le registre de Geoffroy d'Ablis, deux Frères prêcheurs seulement assistent aux interrogatoires du lieutenant de l'inquisiteur, avec le gardien du mur et le notaire. Le nombre et la qualité des témoins s'élèvent, lorsque l'inquisiteur procède en personne pour recevoir les aveux définitifs des condamnés. Nous voyons figurer à ce titre, dans les actes, avec des religieux et des prêtres, prieurs, sous-prieurs et simples moines, chanoines

1. Registre de Geoffroy d'Ablis, f^{os} 11 b, 12 a, 26 a, 31 b.

2. Registre de l'inquisition de Carcassonne. Bibl. de Clermont, Ms. 136. IIe part., f^o 88 : G. testis juratus super quatuor sancta Dei Evangelia, quid super facto hæresis vel valdensie, tam de se quam de omnibus aliis vivis ac mortuis puram, meram ac plenam diceret veritatem. — Enquêtes de Bern. de Caux. Bibl. Toul., Ms. 111, 1^{re} sér. : A.G. testis juratus, dixit quod (formule courante, f^o 1 et s.) — Doat, t. XXVI, f^o 209 : Adducta capta, testis jurata.

3. Cette expression est appliquée non moins exactement, quoique plus rarement, à l'accusé en état de liberté. Registre de Geoffroy d'Ablis, f^o 5 : Veniens non citatus, constitutus in judicio, in domo Fr. Prædicatorum Carcassoniensium, coram Fr. J. de Falgosio, juratus.

4. Sexte, l. V, t. II, c. xi, *Ut officium* : Volumus et mandamus ut, in examinatione testium, adhibeatis duas religiosas et discretas personas, in quarum præsentia per publicam, si commode potestis habere, personam, aut per duos viros idoneos, fideliter eorundem depositiones testium conscribantur.

et recteurs, des laïques mandés à cet effet, parmi lesquels nous remarquons le sénéchal et le vicaire de Carcassonne, des juges, des jurisconsultes et des professeurs de droit (1). Parmi les religieux, ce sont naturellement les dominicains qui prêtent habituellement leur concours à cet acte important de la procédure. Le gardien du mur, qu'on a toujours sous la main, est aussi fréquemment requis. Le nombre et la qualité des témoins varient de même dans l'inquisition de Pamiers(2). L'évêque et le lieutenant de l'inquisiteur, qui procède conjointement avec lui, se font assister encore, dans certains interrogatoires, de quelques personnes étrangères, religieux ou juristes, appelés auprès d'eux à titre de conseils (3).

On ne s'astreignait pas, dans les interrogatoires à transcrire textuellement et en entier toutes les demandes du juge, ni toutes les réponses des accusés ; on s'attachait seulement à en rendre, aussi exactement que possible, la substance. C'est là une nécessité qui s'impose à toute instruction judiciaire, et qui n'a rien de particulier à la procédure d'inquisition. Bernard Gui y ajoute cependant une circonstance fâcheuse pour l'impartialité du juge inquisitorial, c'est qu'il ne doit pas reproduire toutes les déclarations de l'accusé, et qu'il peut choisir celles qui lui paraissent exprimer le mieux la vérité (4).

1. Registre de G. d'Ablis, f^{os} 12 a et 13 d : In præsentia, — testibus ad præmissa vocatis et rogatis.

2. Ch. Molinier, *Études*, p. 120.

3. Ch. Molinier, *Études*, p. 118 : Præsentibus et assistentibus discretis viris, d. P. de Viridario, archidiacono Maioricarum, magistris G. de Quinballo, canonico Lombariensi, Hugone de Abheleriis, Boneti, J. Camela, B. Gausberti, jurisperitis, et P. Joleni, notario Appamiensi, ac me G. de Pardhalenis, notario infrascripto. Qui juraverunt singulariter ad sancta Dei Evangelia et secundum statuta canonica tenere secreta præsentis inquisitionis et requisiti assistere et dare consilium eidem domino episcopo, prout scienter eis dominus ministrabit in inquisitione præsentis (Ms. du Vatican, 4030, f^o 22).

4. Bern. Gui, *Pratique*, part. V, p. 243 : Non tamen expedit quod omnes

L'abjuration était exigée de l'accusé, dès son premier interrogatoire (1), et renouvelée avant la sentence (2). Elle n'était parfois cependant demandée ou obtenue qu'à ce dernier moment, et il suffisait qu'elle fût donnée dans le sermon public qui précédait le jugement (3).

L'interrogatoire, toujours écrit en latin, était lu à l'accusé (4), et traduit, en langue vulgaire, aux illettrés (5). On demandait ensuite à l'accusé s'il persistait dans ses déclarations, et on recevait sa soumission aux inquisiteurs pour tout ce qu'il leur plairait de lui ordonner (6).

L'interrogatoire était recueilli par écrit, par le notaire de l'inquisition, ou par toute autre personne ayant un caractère

interrogationes scribantur, sed tantum illæ quæ magis verisimiliter tantunt substantiam vel naturam facti et quæ magis videntur exprimere veritatem.

1. *Nouv. Rev. hist.*, an. 1883, p. 672 : Omnem quemque, dum se ad confitendum præsentat, facimus abjurare omnem hæresim, et jurare.

2. *Nouv. Rev. hist.*, an. 1883, p. 674 : Eos qui redire volunt ad ecclesiasticam unitatem, ex causa iterum facimus hæresim abjurare, ac fidei observationem ac defensionem et hæreticorum persecutionem.

3. Molinier, *Études*, p. 151 et note 1 : Supradictæ personæ non abjuraverunt in processibus contra ipsos factis ; sed tamen in sententia, quando fuerunt vocati in sermone publico, abjuraverunt omnem hæresim et credentiam hæreticorum, prout in prædicta sententia lata in eos continetur.

4. Conc. de Béziers de 1246, Consilium, c. 4 : Ut sic scripta hujusmodi — in actis reposita et conscripta ac ei qui confitetur et deponit — recitata, robur obtineant firmitatis.

5. Registre de Geoffroy d'Ablis, f^o 8 et 22.

6. Enquêtes de Bern. de Caux, f^o 49 a : Hæc confessio fuit recitata prædictæ Sychards, apud Tholosam, coram Fr. inquisitoribus Bernardo de Cautia et Johanne de Sancto Petro, quam confessionem credit esse veram. Et abjuravit hæresim et juravit, — et obligavit se et sua ad parendum mandatis inquisitorum. Et concessit fieri publicum instrumentum. — Registre de Geoffroy d'Ablis, f^o 8 : Interrogatus si aliquid vult addere, minuere, declarare, corrigere vel mutare, — prout scripta sunt et sibi recitata intelligibiliter in vulgari, approbat, innovat, ratificat et confirmat, — et pro omnibus et singulis prædictorum, supponit se judicio et misericordiæ Ecclesiæ et inquisitoris prædicti et successorum suorum in officio memorato.

public, et, à leur défaut, par deux clercs ou laïques, assermentés à cet effet (1). Eymeric pense que, dans ce dernier cas, les deux personnes remplaçant le notaire devaient prendre, chacune de son côté, les déclarations de l'inculpé; mais nous n'avons aucun exemple, dans les actes, d'une telle pratique. Pegna estime qu'il suffisait que l'un des deux assistants tînt la plume, et que l'autre certifiât sa rédaction (2).

Le registre de Geoffroy d'Ablis nous offre deux cas de dépositions écrites, non plus par le notaire, mais par les accusés eux-mêmes, qui étaient un ancien notaire de Carcassonne et un clerc (3).

Les interrogatoires, comme nous l'avons vu plus haut, étaient recueillis sous deux formes (4). Après avoir été consignés, une première fois, dans les minutes du greffe, par l'écrivain qui assistait le juge, au moment même où les réponses sortaient de la bouche des accusés, ils étaient transcrits, sur d'autres registres, avec plus d'ordre et de méthode et dans une rédaction définitive (5).

Il n'y avait pas de lieu déterminé pour les interrogatoires, pas plus que pour les autres actes de la procédure, qui se faisaient, selon les circonstances, dans la maison de l'inquisition, dans le couvent de l'ordre, dans un palais épiscopal

1. Conc. de Béziers, de 1246, Consilium, c. 4 : Ac postmodum, per vos, vel per scriptores diligenter interrogantes eosdem, — faciatis confessiones ac depositionem ipsorum fideliter scribi et in actis inquisitionis deponi aut per publicam, si potestis habere, personam, aut per aliam idoneam et juratam, cui et alius vir idoneus juratus similiter adjungatur (Harduin, t. VII, c. 416). — Sexte, l. V, t. II, c. 11, *Ut officium*.

2. Eymeric, part. III : Quot personæ esse debeant in examinatione testium, p. 425 et 428.

3. Ce sont celles de Pierre de Gaillac et Pierre de Luzenach (Ms. 4269, f^{os} 56, 58 et 63) : Prout in dicta sua confessione seu additione, sua propria manu scripta, plenius continetur (f^o 56).

4. V. *suprà*, p. 153.

5. Ce sont ceux dont on délivrait parfois des extraits (Bern. Gui, *Pratique*, II^e part., form. 40, p. 63).

ou les bâtiments d'une officialité, dans la prison, dans la chambre de torture, enfin dans tout autre lieu, quelle que put être sa destination habituelle. Dans le registre de Geoffroy d'Ablis, que nous citons toujours parce qu'il nous offre le spécimen le plus intéressant d'un registre d'instruction, l'inquisiteur procède dans la maison de l'inquisition (1), le lieutenant dans la chambre du geôlier (2). Dans l'inquisition de Pamiers, les interrogatoires et les autres actes de la procédure se font habituellement dans le palais épiscopal (3). Il en est de même dans le procès de l'inquisition d'Albi (4).

II

Les interrogatoires n'étaient pas seulement une pièce capitale pour le jugement du procès de l'accusé qu'ils concernaient. Ils avaient encore une grande importance pour l'instruction des procès à venir. Le serment prêté par l'accusé, de révéler tout ce qu'il savait touchant l'hérésie, tant sur lui que sur les autres, vivants ou morts, n'était pas une vaine formule. Les inquisiteurs interrogeaient chaque hérétique sur toutes les circonstances propres à leur dévoiler les noms de toutes les personnes qui avaient, à leur connaissance,

1. Registre de Geoffroy d'Ablis, f^o 17 a, 60 : In domo inquisitionis prædicta, in loco vocato audientia.

2. Registre de Geoffroy d'Ablis, f^o 12 : R. Auterii, constitutus in iudicio, in camera magistri Jacobi de Poloniacho custodis muri Carcassonensis.

3. Molinier, *Études*, p. 132, notes 1 à 7 : In camera sedis episcopalis, in camera episcopali, in porticu cameræ sedis episcopalis, in camera superiori, in camera media turris superioris, in aula episcopali. — Quelques actes se passent exceptionnellement dans la cour du château des Allemans ou même sur une place de ce bourg ; d'autres, qui sont surtout des actes introductifs de la procédure, au château de Foix, aux prieurés d'Unac ou de Lieural, à Tarascon, au village de Verdun (Molinier, p. 132 et notes 8 et 9).

4. Bibl. Nat., Ms. 1147. — C'est presque toujours le palais de l'évêque Bernard de Castanet.

adhéré d'une manière quelconque à l'hérésie ; et ces renseignements étaient consignés par eux, avec le plus grand soin, sur leurs registres, pour servir éventuellement de base à de nouvelles poursuites.

Ces registres étaient donc de vastes répertoires très utiles pour l'exercice ultérieur de l'action et de toute la police inquisitoriales. C'étaient des documents redoutables pour le repos des familles ; et on comprend le soin que les inquisiteurs avaient de les placer en lieu sûr (1), afin de déjouer les complots qui étaient formés, par les partisans de l'hérésie pour s'en emparer ou les détruire (2).

L'interrogatoire était une lutte entre l'accusé et le juge. Des finesses, des subterfuges, des tromperies de toute sorte étaient employées de part et d'autre. Bien naturelles chez l'accusé, elles auraient dû être inconnues du juge ; ce n'était cependant pas de ce côté qu'étaient les moindres artifices.

On ne retrouve pas les traces de cette lutte dans les actes qui nous ont été conservés, parce qu'ils ne nous donnent que les résultats, en se bornant à reproduire la substance des réponses de l'accusé. Ils ne nous montrent pas celui-ci aux prises avec le juge, et ils ne nous font pas voir le travail préparatoire, lent et obstiné, qui amenait les aveux. Mais les pratiques inquisitoriales nous renseignent amplement sur ce point (3). Elles nous font connaître d'abord les ruses des diverses espèces hérétiques et les manières de les conjurer ; et elles nous donnent, pour chaque catégorie, des modèles d'interrogatoires généraux et spé-

1. Bern. Gui, *Pratique*, II^e part., form. 47, p. 66. Lettre pour interdire de loger personne (sauf en cas de nécessité le sénéchal du roi) dans la maison de l'inquisiteur de Toulouse, où les registres inquisitoriaux sont conservés.

2. Doat, t. XXII, f^o 166. Sentence relative à Morlana, qui avait voulu enlever et brûler les registres de l'inquisition.

3. Bern. Gui, *Pratique*, part. V, p. 212. Interrogatoria ad credentes de secta Manichæorum. — Interrogatoria specialia ad illos de secta Valden-

ciaux. Les Cathares sont ceux qui avouent le plus facilement. D'autres, tels que les Vaudois et certains béguins, dissimulent davantage (1). Il faut que l'inquisiteur connaisse bien toutes ces particularités. Bernard Gui les note avec soin et distingue doctrinalement les diverses sortes d'artifices dans lesquelles les hérétiques se complaisent (2). Il en donne en même temps, à propos des Vaudois, de copieux exemples. Le Vaudois se présente à l'interrogatoire d'un air assuré, comme s'il était sans reproche. Lorsqu'on lui demande s'il sait pourquoi il a été arrêté, il répond doucement et avec un sourire : Seigneur, je voudrais bien que vous m'en appreniez vous-même la cause. Interrogé sur sa croyance, il répond qu'il croit tout ce que doit croire un bon chrétien. Si on lui demande qui il tient pour bon chrétien, c'est, dit-il, celui qui croit ce qu'enseigne la sainte Église. Si on veut savoir de lui quelle est la sainte Église, c'est celle, réplique-t-il, que vous considérez comme telle. Si on lui dit que la sainte Église est celle dont le pape est le chef, il répond qu'il le croit aussi, entendant par là qu'il croit que telle est la croyance du juge. Sur d'autres questions, comme la transsubstantiation, il s'exclame pour s'éviter de répondre : Comment pourrais-je ne pas croire cela? Ou bien il renvoie au juge sa question : Et vous, seigneur, ne croyez-vous pas ainsi? Et si le juge affirme sa croyance, et s'il est obligé d'y adhérer, ce n'est toujours qu'avec la restriction mentale que cette croyance est, non la sienne, mais celle du juge. Si, perçant enfin à jour ses équivoques, le juge le pousse dans ses derniers retranchements, il se fait encore plus humble, déclarant

sium, p. 236. — Interrogatoria ad Beguinos moderni temporis, p. 277 et 282.
— Interrogatoria specialia ad examinandum pseudo-Apostolos, p. 263.

1. Eymeric, part, III, Observanda ab inquisitoribus in examinatione hæreticorum, p. 429.

2. Bern. Gui, *Pratique*, V^e part. De sophismatibus et duplicitatibus verborum ipsorum.

que si on veut interpréter tout ce qu'il dit, il ne saura plus que répondre, qu'il est un homme simple et illettré, et qu'il ne faut pas le prendre au piège, dans ses paroles. Mais c'est surtout pour éviter de prêter serment ou pour ne jurer que sous l'empire de la contrainte la plus manifeste, ou pour introduire dans la formule du serment quelque changement qui en altère le caractère, que le Vaudois déploie toutes ses ressources. Il faut lire, dans Bernard Gui, ces singuliers dialogues ; il ne peuvent être qu'indiqués ici (1).

Après les ruses de l'accusé, voyons les habiletés, les tromperies du juge. Eymeric expose systématiquement tous les artifices dont un inquisiteur habile pouvait user, et il les justifie par la nécessité de dévoiler les subterfuges de l'accusé et de le combattre par ses propres armes (2). S'il s'agit d'un hérétique récemment arrêté, qui ne paraît pas disposé à avouer, on peut le faire pressentir par le gardien de la prison, qui lui parlera ou lui enverra quelqu'un pour lui insinuer que l'inquisiteur est miséricordieux, et pour l'engager à dire la vérité. Si ce moyen ne réussit pas, et si l'accusé est convaincu par les témoignages recueillis contre lui, l'inquisiteur lui lira simplement les dépositions des témoins, sans lui faire connaître les noms. Si les témoignages ne sont pas probants et s'ils fournissent seulement des indices qui font supposer la culpabilité, l'inquisiteur prendra les pièces du procès et les ouvrira en reprochant à l'accusé de ne pas dire la vérité, de telle sorte que celui-ci croie que ces pièces le condamnent. Ou bien il tiendra à la main une pièce, et lorsque l'accusé niera, il s'écriera, sur le ton de la surprise : Comment peux-tu ne pas avouer cela ? Est-ce que cela n'est pas clair ? Et alors il lira dans la pièce, et en changera le sens, en prenant bien

1. Bern. Gui, *Pratique*, V^e part., p. 253. De astuciis et fallaciis quibus se contingunt in respondendo.

2. Ut clavus clavo retundatur (p. 433).

garde seulement de rester dans les généralités, de manière à ce que l'accusé ne s'aperçoive pas que c'est une feinte et qu'en réalité l'inquisiteur ne sait rien. Si l'accusé persiste dans ses dénégations, l'inquisiteur pourra employer d'autres moyens. Il feindra d'être obligé de se transporter ailleurs. Je compatissais, pourra-t-il dire, à ton sort, et je voulais que tu me dises la vérité afin d'expédier promptement ton affaire, pour ne pas te retenir plus longtemps prisonnier, parce que tu es délicat et que tu pourrais aisément faire une maladie; et voilà que je suis obligé de m'éloigner et d'aller dans un autre lieu où ma présence est nécessaire. Mais, puisque tu ne veux pas avouer, je me vois obligé de te renvoyer en prison, dans les chaînes; et je le regrette, parce que je ne sais quand je reviendrai. L'inquisiteur peut encore surprendre l'accusé par la multiplicité de ses questions, qui l'amènera presque fatalement à avouer ou à varier dans ses réponses. S'il avoue, tout est bien. S'il n'avoue pas, ses variations permettront de le soumettre à la torture. Il est à remarquer, ajoute notre auteur, que les variations sont si faciles à obtenir par ce moyen, qu'il ne faut l'employer que rarement, et lorsqu'il s'agit d'un hérétique tout à fait obstiné dans ses dénégations. On leurera encore l'accusé, par de douces paroles; on lui accordera des facilités pour les vivres et la boisson; on lui enverra des personnes sûres qui l'engageront à avouer, en lui promettant que l'inquisiteur lui accordera sa grâce et en s'offrant à lui servir d'intermédiaire. On pourra encore lui dépêcher un de ses complices, ou un hérétique dont la conversion ne sera pas douteuse, mais qui feindra être encore de la secte et n'avoir abjuré que par crainte. Et lorsque ce délateur aura gagné sa confiance, il ira le voir un soir, et feindra de s'oublier auprès de lui, et de croire qu'il est trop tard pour se retirer, de manière à rester avec lui pendant la nuit. Puis ils continueront leur conversation, en se confiant mutuellement tout ce qu'ils ont fait en faveur de l'hérésie.

Et les choses seront ainsi ordonnées que certaines personnes seront apostées dans un lieu convenable, pour surprendre leurs confidences et recueillir leurs paroles, avec l'aide d'un notaire si c'est nécessaire (1).

III. — *Recherche de l'aveu. Moyens ordinaires de contrainte.*

Aveu. — Consignation à la porte de la maison de l'inquisition. — Détention. Emprisonnement avec chaînes. Basses fosses. Cellules du mur étroit. — *Carcer durus*. Privation de nourriture.

Le but principal de l'interrogatoire était d'obtenir l'aveu du coupable. La confession de l'accusé formait contre lui une preuve pleine et entière, et suffisait, à elle seule, pour entraîner sa condamnation (2). Elle n'était pas, il est vrai, indispensable, et l'accusé pouvait encore être tenu pour hérétique et condamné comme tel, lorsqu'il était convaincu, soit par témoins, soit par tout autre mode légitime de preuves (3). Mais l'aveu n'en avait pas moins une très grande importance, puisqu'il dispensait de toute recherche et de toute procédure ultérieures, soit la partie lorsque la preuve était à sa charge comme dans la procédure d'accusation, soit le juge lorsque la poursuite avait lieu d'office. On comprend, dès lors, qu'il fût poursuivi avec ardeur, dans le procès inquisitorial. De fait, il était presque toujours obtenu de gré ou de force, et il forme la base de presque toutes les

1. Eymeric, part. III. *Cautelæ inquisitorum contra hæreticorum cavillationes et fraudes.*

2. Eymeric, part. III, *De iis quæ processus fidei prorogare et retardare possunt.*

3. Conc. de Narbonne de 1235, c. 26 : *Si quis tamen culpam suam — de qua plene per testes, seu aliam probationem constat, pertinaciter negare non metuis : quamdiu in hujusmodi conversione persistis, licet alias conversionem pretendat, hæreticus absque dubio est censendus : evidenter namque impenitens est, qui peccatum nec vult etiam confiteri.*

condamnations. Il était souvent spontané ou arraché à l'accusé par les habiletés de l'interrogatoire. Lorsqu'il n'était pas volontaire, le juge n'hésitait pas à recourir à la contrainte. Les moyens de contrainte étaient variés. Le moyen suprême était la question. Mais, avant d'arriver à cette voie extrême, le juge en avait d'autres souvent aussi efficaces, quoique d'un effet plus lent, dans la détention et ses divers modes, les souffrances et la gêne corporelle dont elle pouvait être accompagnée, et la privation de nourriture.

Bernard Gui préconise la détention comme une mesure à appliquer à tous les accusés sur lesquels pèsent des soupçons véhéments d'hérésie et qui s'obstinent à ne pas avouer. On ne doit pas, dit-il, les relâcher, mais il faut les retenir en prison, afin que la souffrance leur ouvre l'esprit; et il ajoute qu'il a vu souvent des prisonniers qui, détenus ainsi et mortifiés pendant plusieurs années, ont fini par avouer des faits remontant à trente et quarante ans et et au delà (1).

Les degrés de vexation ou d'affliction corporelle étaient savamment mesurés, selon les cas, d'après l'obstination et la force de résistance du prisonnier. C'était, tantôt la simple consignation à la porte de la maison de l'inquisition, tantôt la détention ordinaire, tantôt la détention aggravée de diverses manières (2). La consignation à la porte de la maison de l'inquisition suffisait souvent pour amener la confession des suspects (3). Lorsque cette mesure ne produisait pas son

1. Bern. Gui, *Pratique*, V^e part., form. 13, p., 302 : Non est aliquantulum relaxandus, sed detinendus per annos plurimos ut vexatio det intellectum, et multociens vidi de aliquibus quod, sic vexati, et pluribus annis detenti, confessi fuerint tandem, non solum de novis sed etiam de veteribus et antiquis, de xxx annis et de lx et supra.

2. Bern. Gui, *Pratique*, III^e part., p. 107 : Fecimus poni ad partem in carcere ut veritas certius probaretur, tamen sine compedibus ex cathena et sine districtione alia graviori.*

3. Sent. Toul., Limborch, p. 105, 107, 145 : Nec voluit confiteri in principio, donec fuit arrestata in porta domus inquisitionis (p. 105). — Nec vo-

effet, on la remplaçait par l'emprisonnement (1), qui amenait, après un temps plus ou moins long, les aveux du plus grand nombre (2).

Lorsque la détention simple n'avait pas eu raison du prisonnier, le juge avait, dans le mode de l'emprisonnement, le lieu, le régime, de redoutables ressources pour exercer sur lui une pression décisive. Il pouvait le placer dans une prison plus ou moins incommode ou malsaine, le charger de chaînes aux mains et aux pieds, le priver de repos et de sommeil, le réduire par la faim. Il y avait, dans les prisons de l'Office des séjours de misère, bien faits pour porter la terreur dans les cœurs les plus fermes. Elles avaient leurs basses-fosses, étroites, obscures, humides, fétides, où le prisonnier n'avait pas la place pour se mouvoir, à peine celle nécessaire pour se tenir debout. Les cellules du mur étroit de Carcassonne ou de la prison du château des Allemans étaient l'effroi des accusés; et la seule menace, et à plus forte raison, une épreuve suffisamment prolongée d'une telle détention, étaient de nature à vaincre les volontés les plus rebelles.

L'emprisonnement avec chaînes, dans de telles prisons, le *carcer durus* ou *arctus*, était considéré comme une véritable torture (3). Il en était de même des jeûnes, *jejunia* (4),

luit confiteri donec fuit citata et arrestata diu in porta domus inquisitionis (p. 14).

1. Sent. Toul., Limborch, p. 114 et 120 : Nec voluit confiteri, donec fuit arrestata in porta domus inquisitionis, et detenta in muro (p. 114). Nec voluit confiteri, donec fuit — arrestatus ad portam domus inquisitionis, et tandem in carcere positus.

2. Registre de l'inquisition de Carcassonne, II^e part., f^o 13 v^o : Interrogata, celavit penitus veritatem. Postmodum vero, cum ducta fuisset apud Carcassonam et ibi aliquanto temporis detenta, dixit per sacramentum, quod, etc. — Sent. Toul., Limborch, *passim* : — Nec voluit confiteri, donec fuit captus et in muro detentus (p. 143). — Nec fuit confessus, donec fuit adductus captus et in muro detentus (*eod. loc.*) — Registre de l'inquisition de Carcassonne, II^e part., f^o 22 v^o : Detenta diu in carcere, adjecit testimonio suo.

3. Pegna sur Eymeric, III^e part., com. 107, p. 586.

4. Glose de J. André sur la décrétale *Multorum* (Sexte, *De hæret.*, c. 1),

qui, s'appliquant à des hommes dont le régime ordinaire était le pain et l'eau, ne pouvaient être que la privation de nourriture, et n'avaient d'autre but que de forcer les aveux par les tourments de la faim et de la soif.

La tour de l'inquisition de Carcassonne nous a transmis, à travers les siècles, un témoignage émouvant de cette sorte de torture, par un mot gravé dans l'embrasure d'une fenêtre de la prison supérieure. C'est le cri arraché à un prisonnier par les angoisses de la faim, *xscam, à manger*. Dans la prison inférieure, percée d'une trappe pour entrée, éclairée d'un jour douteux par trois profondes meurtrières, le *carcer durus* a laissé aussi ses traces, sur le pilier de pierre, usé par le dos des prisonniers, où sont encore rivées les chaînes qui leur liaient les pieds et les mains. Deux loges, sortes de cages pratiquées dans le mur de la prison supérieure, ont pu servir aussi de cachots (1).

On comprend que ces rigueurs rendissent souvent inutile l'emploi des moyens matériels de la question proprement dite. La réclusion dans le mur étroit de la prison des Allemands est fréquemment mentionnée dans le registre de l'inquisition de Pamiers (2). Le mur de Carcassonne y figure

dans Eymeric (II^e part., p. 216) : *Puto autem quod jejunia quæ inquisitores ad veritatem eruendam solent indicere, sint tormenta: ita quod alter hoc non possit sine altero per hanc litteram.*

1. Foncin, *Guide à la cité de Carcassonne*, p. 107 : La prison supérieure était de forme circulaire, éclairée par deux fenêtres. Entre ces deux fenêtres existe une cheminée plus profonde que les cheminées ordinaires, qui n'avait pas de four, et que M. Foncin suppose avoir pu servir à administrer la question. Entre la porte et la fenêtre de droite, deux loges pratiquées dans le mur portent des traces indécises de grillage, qui sembleraient indiquer que ces loges étaient des sortes de cages. — Dans le cachot inférieur, une chaîne est complète et formée de seize anneaux, le dernier plus gros que les autres devant servir à enchaîner le pied. L'un de ces anneaux porte des entailles de lime, faites sans doute par un prisonnier. On a trouvé encore, dans ce cachot, une sorte de clé à river les chaînes et la cruche d'eau des prisonniers.

2. Ch. Molinier, *Études*, p. 108, 136 et 139 : *Interrogata si apud Unachum, quando prædicta confessa fuit, erat in carcere detenta, vel fuerat*

aussi ; un prêtre, accusé par un prévenu d'y avoir fait emprisonner son père et son frère, le menace de l'y faire *pourrir* lui-même avec eux (1).

IV. — *Torture.*

I. La torture dans les justices laïques au moyen âge. — II. Droit canonique. Décrétales. — III. Décret. Les premiers interprètes. Fustigation. — IV. Application de la torture aux hérétiques. Plaintes des populations du Midi. Registres judiciaires. Règles d'application. Arbitraire du juge.

I

La torture, léguée par la loi romaine à nos tribunaux qui en ont fait, dès la fin du XIII^e siècle, un si fréquent usage, n'a peut-être jamais complètement disparu de la pratique de la justice séculière dans tout le cours du moyen âge. Les dispositions de la législation romaine sur ce point ont été renouvelées par les lois barbares, par le Bréviaire et ses nombreux *Epitome* (2).

tormentis exposita vel ei fuerant tormenta comminata, respondit quod non : sed bene bene fuit ei dictum, per dictum dominum episcopum, quod, nisi confiteretur veritatem, quod iret apud Alamannos — De carcere castri de Alamannis, in quo positus fuerat, quia nolebat confiteri (p. 137, note 6). — Ubi teneantur in stricto muro quousque confiteantur veritatem.

1. Ch. Molinier, *Études*, p. 102 : Quod ipse faceret putrefieri dictos patrem ejus et fratrem, et ipsum loquentem, et omnes qui erant de domo ipsius loquentis, in muro Carcassouæ, et quod faceret tantum quod de cætero non reverterentur apud montem Alionem. — Nous voyons, dans Doat, un accusé qui ne veut pas avouer chercher à échapper par la mort à l'horreur d'une telle détention : Ipsemet se percusserat et vulneraverat in capite, mori desiderans et se volens interficere (t. XXV, an. 1273).

2. Voir les nombreuses mentions relatives à la question dans les lois barbares : L. Salique (XL, 2) ; des Wisigoths (VI, I, 2, 3) ; des Bourguignons (LXXVII, 1) ; des Bavares (IX, 19) ; et dans le Bréviaire et les *Epitome Monachi, Guelph. et Ægidii* (Hœnel, *Lex Romana Wisigothorum*, p. 431, 433 et 440).

Il semble, au premier abord, que cette voie de contrainte était incompatible avec la procédure d'accusation. Et, cependant, la loi romaine l'admettait dans les accusations portant sur des crimes graves; la loi des Wisigoths également (1). C'est encore en traitant de l'accusation que les légistes et les canonistes la mentionnent, Rolandinus, par exemple, dans sa *Somme*, Guillaume Durand dans son *Speculum* (2). Elle aurait donc pu être aussi bien pratiquée dans la procédure accusatoire de l'époque féodale, quoique nous n'ayons aucun indice qu'elle l'ait été réellement. Mais la procédure accusatoire n'a jamais été, en aucun temps, l'unique mode de poursuite en matière criminelle. Le haut justicier, à l'époque féodale, n'observait pas les formes de l'accusation lorsqu'il jugeait ses vilains et ses serfs; le flagrant délit, d'une très large application, n'était pas davantage, quel qu'en fût l'auteur, assujetti à ces formes. Peut-on affirmer que le seigneur haut justicier, lorsqu'il jugeait ses hommes, à l'égard desquels il ne relevait que de Dieu, se soit toujours interdit l'emploi de la torture, avant le xiii^e siècle, alors que ce moyen barbare de conviction, dont le souvenir n'était certainement pas perdu, était en si parfaite harmonie avec les mœurs du temps (3)? Nous n'avons, il est vrai, que d'assez rares indications de son emploi pour cette époque. Elles ne manquent pas cependant. Nous avons vu plus haut des exemples de l'application de la torture, au xi^e et au xii^e siècles, par le juge ecclésiastique, ou par le juge laïque à

1. Loi des Wisigoths, VI. I. 2 : Quod si probare non potuerit, trium testium inscriptio fiat, et sic quaestionis examen incipiat.

2. Rolandinus : Verumtamen aliquando in causa criminali, scilicet cum capitalia et aciora criminaliter explorari non possunt, seu veritas aliter investigari, adhibenda sunt tormenta in persona accusati seu rei criminis, non tanto quod accusator postulat, sed ut moderatæ rationis temperamenta desiderant. — G. Durand, *Speculum*, l. III, part. I^{re}, *De Accus.*, § 1^{er}, 24.

3. M. Esmein en a déjà fait la remarque (*Histoire de la procédure criminelle*, p. 96).

sa requête, non seulement dans la matière spéciale de l'hérésie, mais encore dans une simple accusation de vol(1). Nous savons encore, par les commentateurs du Décret, que certains seigneurs laïques, au XII^e siècle, faisaient donner la question à des prêtres dans certains procès qui ne paraissent même pas être des procès criminels, et que ces excès suscitèrent des plaintes dont on trouve la trace dans une lettre du pape Alexandre III(2).

La Cour des bourgeois de Jérusalem, dont la rédaction remonte vers la même époque, parle de la torture dans deux cas, comme si elle était une voie régulière de preuve. L'un de ces cas s'applique à un individu accusé, par la rumeur publique, d'avoir tué un homme qu'il avait enterré chez lui. Dans l'autre, il s'agit d'un individu arrêté en flagrant délit de meurtre, mais dont le crime devait néanmoins être prouvé parce que ceux qui l'avaient surpris étaient parents de la victime (3). Le *Livre de Jostice et de Plet*, qui ne mentionne pas formellement la question, y fait du moins une allusion assez claire (4). Beaumanoir, qu'on citait, faute de l'avoir lu avec assez d'attention, comme ne la connaissant pas ou affectant de l'ignorer, en rapporte, au contraire, un cas précis, à propos d'une femme qui avait vu tuer son seigneur et qui affirmait mensongèrement qu'il avait été mis à mort en se défendant contre des inconnus (5).

Comment la justice séculière aurait-elle délaissé l'emploi de ce moyen de conviction, lorsqu'il n'avait jamais

1. V. *suprà*, p. 322-323.

2. 1, C. 15, q. 6, *Si quandoque*. — V. Rufin, 4, C. 5, q. 5, *Illi qui* (Schulte, p. 217.)

3. Assises de la Cour des bourgeois, ch. cclxxxv et ccclix : Mais bien juge la raison que celui doit estre mis à géhine et deit estre tant abrevé (c'est la question par l'eau) qu'il reconnaisse la vérité.

4. Livre de Jostice et de Plet, l. LVIII, tit. XXIV, § 1^{er} : Cil juige qui martirent aucun à tort, li martyres de celui qui est livrez à martyre est tost passez, mais li martyres de celui qui le martyre dure tojorz.

5. Beaumanoir, ch. LXIX, n^o 16 : Et sitost come il (la justice) vout metre en géhine, elle reconnut toute la vérité et fu arse.

cessé d'être en usage dans la justice ecclésiastique elle-même, quoique sous une forme plus adoucie? Ce fait a été, il est vrai, méconnu jusqu'ici; mais les développements qui suivent vont, pensons-nous, le mettre en lumière.

II

La torture est, d'après les auteurs les plus autorisés, entièrement étrangère au droit canonique. Les passages des canonistes qui la mentionnent, comme Guillaume Durand, par exemple, dans la procédure d'accusation, ne seraient que des réminiscences du droit romain, sans qu'il y ait à en tirer aucune conséquence pour la pratique (1). Elle n'aurait été appliquée que dans les tribunaux de l'inquisition; elle n'aurait pas été en usage dans les tribunaux ecclésiastiques de droit commun (2).

Nous avons déjà démontré ailleurs l'erreur de cette opinion, et établi par un témoignage, unique il est vrai, mais dont l'authenticité ne saurait être mise en doute, et sur lequel nous reviendrons plus loin, que la question était pratiquée, au XIII^e siècle, à l'Officialité de Paris. Nous allons aujourd'hui remonter plus haut, reprendre le problème dans son ensemble par la discussion de tous les textes de la législation canonique qui s'y réfèrent, et déterminer la mesure exacte dans laquelle cette institution a pénétré dans le droit de l'Église et dans la pratique de ses tribunaux, soit exceptionnels, soit de droit commun.

Deux textes, dans les Décrétales, se rapportent à la question; mais leur sens a été contesté par Biener, et récemment par M. Fournier. Le premier de ces textes est le canon 6

1. Biener. *Geschichte des Inquisitionen processes*, p. 55 et 87. — Fournier, *Officialités*, p. 249.

2. D'après M. Lea (t. I^{er}, p. 305), l'usage judiciaire de la torture aurait été inconnu, même en matière d'hérésie, jusqu'à l'institution de l'inquisition monastique.

du dernier titre des Décrétales, *De regulis juris*, où il est dit qu'il ne faut pas commencer un procès par la question (1). Ce canon, qui paraît, au premier abord, emprunté au *principium* de la loi 1 du Digeste, au titre *De quæstionibus*, n'est, il est vrai, qu'un extrait d'une lettre de Grégoire VII, inexactement reproduit, et dans lequel le mot *quæstionibus* a été substitué à celui de *quæstibus*, comme l'a remarqué depuis longtemps Augustin, dans ses notes sur les anciennes collections de Décrétales (2). Ce texte était donc, dans son sens originaire, étranger à la torture. Mais il n'en a pas moins pris place dans le corps de droit canonique, et d'abord dans les anciennes compilations, avec sa fausse acception, et en y consacrant le principe même de la question. Les premiers glossateurs, aussi bien que tous ceux qui les ont suivis, l'ont entendu en ce sens. C'est notamment l'interprétation que nous rencontrons dans les glossateurs des premières collections, qui considèrent unanimement ce passage comme un emprunt fait par Grégoire à la règle du Digeste (3).

Le second texte des Décrétales, qui est moins connu, n'est cependant pas moins important. C'est une lettre d'Alexandre III, qui ordonne de mettre à la question, et au besoin, de charger de chaînes, un dépositaire infidèle (4). On a objecté, pour en contester le sens, que cette progres-

1. Décrét. Grég., l. V, t. XL, *De regulis juris*, c. 6, *Cum in contemplatione* : In ipso causæ initio non est a quæstionibus inchoandum.

2. Grégoire VII, l. 1^{er}, ep. 6. — Anton. Augustinus, *Antiquæ collectiones Decretalium* (édit. Paris, 1609, Bibl. Nat., E. 25, f^o 749) : Omnes interpretes quæstiones tormenta interpretantur. At Gregorius, *quæstibus*, hoc est quærelis scripsit. Altius ejus verba referam. De causa autem fratrum nostrorum, ut scripsisti, ita futurum, si Deus adjuvet, æstimo, de qua modo serenissimis rerum dominis scribere omnino non debui ; quia in ipso initio non est a quæstibus inchoandum.

3. Bibl. Nat., Ms. 3930, f^o 64 a et 3961 A, f^o 78 b : In ipso initio non est a quæstionibus inchoandum. (Glose) ff. de quæstionibus, l. 1^{er}, C. *De quæstionibus, milites*.

4. Décrét. Grég., l. III, t. XIII, *De deposito*, c. 1, *Gravis illa* : Nam et ju-

sion dans les mesures de coercition à prendre à l'égard de l'accusé, n'était pas rationnelle, et qu'ainsi ce passage était encore étranger à la torture, l'auteur de la lettre entendant sans doute que le dépositaire devait être pressé de répondre avant d'être chargé de chaînes (1). Mais si cette interprétation peut s'accorder, à la rigueur, avec le texte inséré dans les Décrétales, elle ne se concilie plus avec la lettre originale d'Alexandre III, qui parle, non seulement de question, *quæstionibus* à infliger à l'accusé, mais de *duris quæstionibus* (2), expression qui ne peut plus s'entendre de simples interrogations, si pressantes qu'elles pussent être, et qui s'applique manifestement à la torture. La glose a entendu ce texte, comme le précédent, et l'a appliqué formellement à la question (3).

III

Les Décrétales ne sont d'ailleurs qu'une moitié du droit canonique. Lorsqu'on recherche les origines de la torture, son application, et la part qui lui a été faite dans les tribunaux ecclésiastiques, on discute les textes des Décrétales ;

dicibus dedimus in mandatis ut illum iniquum, sub quæstionibus, ad rationem ponant, etiam (si oportuerit) vinculis alligatum, ut dictam pecuniam reddere compellatur.

1. V. Fournier (*Les Officialités*, p. 280) qui ajoute qu'au temps d'Alexandre III, le juge d'Église aurait encouru l'irrégularité en ordonnant la torture. Le juge n'encourait l'irrégularité que s'il présidait lui-même à l'administration de la question. Il pouvait, comme nous le verrons plus loin, prendre un détour pour l'éviter, en faisant donner la question par un officier laïque.

2. Mansi, t. XXII, c. 441 : *Nos enim venerabilibus fratribus nostris, Senonensi archiepiscopo apostolicæ sedis legato, et Parisiensis episcopo, dedimus in mandatis ut illum iniquum sub duris quæstionibus ponant et etiam, si oportuerit, vinculis macerent alligatum et affligant, ut bene ligatus cogatur reddere quæ male dissolutus ausus est asportare.*

3. Edition des Décrétales de 1561, c. 1221, *Gravis illa*. — *Quæstionibus* : *Nota quod suspecti sunt torquendi et in vinculis detinendi et verberibus afficiendi, vel subjiendi. Tunc.*

on paraît ignorer qu'il en existe d'autres dans le Décret. C'est cependant dans les premiers commentateurs de Gratien que se trouve peut-être la vraie solution de ce problème resté si obscur jusqu'ici.

Les principaux textes du Décret dans lesquels il est parlé de la question sont : une lettre de saint Augustin (1), un chapitre pseudo-isidorien (2), qui en consacrent le principe, et une lettre du pape Alexandre III qui paraît contraire (3).

Saint Augustin, dans sa lettre adressée au comte Marcellin pour implorer sa clémence en faveur des Donatistes, nous fournit un renseignement de la plus haute importance, dans un passage qui n'a été cependant signalé par aucun historien du droit, du moins à notre connaissance. Il nous apprend que les évêques, dans l'exercice de leur juridiction, faisaient un fréquent usage de la fustigation pour obtenir des aveux ; et il félicite le comte d'avoir eu recours à ce moyen de contrainte, qui est aussi le mode de correction des maîtres des arts libéraux et des parents, et de n'avoir pas fait usage, comme il l'aurait pu, du chevalet et des tenailles ardentes (4).

C'est là, en effet, le mode d'application de la question reconnu et approuvé, pour les tribunaux ecclésiastiques, par les premiers commentateurs du Décret. Ce n'est cependant pas cette lettre de saint Augustin qui est dans les commentaires et les gloses le siège de la matière ; elle est traitée principalement dans l'interprétation du chapitre *Illi qui* et de la lettre d'Alexandre III.

1. 4, C. 23, q. 5, *Circumcelliones*. — Comp. le c. 18, *Non frustra*.

2. 4, C. 5, q. 5, *Illi qui*.

3. 1, C. 15, q. 6, *Si quandoque*.

4. 1, C. 23, q. 5, *Circumcelliones* : Noli perdere paternam patientiam quam in ipsa inquisitione servasti, quando tantorum scelerum confessionem, non extendente equuleo, non fulcantibus ungulis, non urentibus flammis, sed virgarum verberibus eruisti : qui modus coercionis et a magistris artium liberalium, et ab ipsis parentibus, et sæpe etiam iu iudiciis, solet ab episcopis adhiberi.

Le chapitre pseudo-isidorien *Illiqui* (1) est composé d'un extrait d'une lettre de saint Eusèbe, tirée du *Liber apologeticus* d'Ennodius (2); il prescrit l'emploi de la question à l'égard de ceux qui portent des accusations supposées calomnieuses, surtout lorsqu'elles sont dirigées contre les évêques. Une des très rares gloses des collections canoniques antérieures au Décret nous donne, de ce texte, un premier commentaire, précieux pour un temps où l'on trouve très peu de mentions de la question; c'est une glose marginale d'un manuscrit du pseudo-Isidore du x^e siècle, qui paraît bien être de la même époque que le manuscrit : *Tormentis veritas exquirenda* (3).

Les interprètes du Décret nous ramènent à saint Augustin dans la discussion de ce chapitre, et trouvent précisément, dans la lettre de l'évêque d'Hippone et le mode spécial d'application de la question qu'elle recommande, la conciliation de ce texte avec les canons en apparence contraires. Ils se demandent d'abord comment on peut l'accorder avec la lettre du pape Alexandre III, d'après laquelle l'aveu doit être volontaire, et non arraché par la violence, et avec le canon qui interdit aux prêtres et aux diacres de siéger dans les affaires où il s'agit de condamner un homme à mort, ou même seulement de le mettre à la question. Ils nous apprennent que ce canon n'était pas pris dans le sens d'une prohibition absolue de la torture, et qu'on était divisé sur son interprétation. Il n'interdisait, suivant les uns, l'application de la question qu'aux clercs, et laissait au juge ecclésiastique la faculté de l'imposer aux laïques, pourvu qu'il ne l'administrât pas lui-même, mais la fit donner par le bourreau, ou qu'il en délégât l'application au juge civil. Il laissait, selon les autres, la faculté au juge d'Église de

1 Ce chapitre figure aussi dans la collection d'Anselme, l. XXIII, c. 5.

2. Migne, *Patrolog. lat.*, t. LXIII, p. 191.

3. Ms. Bibl. Nat. 9269, f^o 42, en marge des mots : *Hanc diversis cruciatibus e latebris suis quæ gestarunt fideliter.*

l'appliquer à tous, même aux clercs. C'était l'opinion la plus commune. On y ajoutait seulement ce tempérament, en empruntant les paroles mêmes de saint Augustin, que la question que les tribunaux ecclésiastiques devaient appliquer, n'était pas celle qui s'exerçait dans les tribunaux séculiers avec les chevalets, les tenailles et les cordes, mais seulement la fustigation avec des courroies ou des verges. Quant à la lettre du pape Alexandre, on remarquait qu'elle avait uniquement pour objet de réprimer les excès des seigneurs qui soumettaient des clercs, et même des évêques, à la torture, pour leur faire avouer tout ce qu'ils jugeaient utile à leurs intérêts particuliers (1).

La lettre d'Alexandre III était, il est vrai, précédée, dans le Décret même, d'une rubrique générale de Gratien d'après laquelle il semblerait, au premier abord qu'il ne doit jamais être fait usage de la question. Mais les mêmes premiers interprètes du Décret, loin d'en tirer cette conclusion, affirmaient denouveau, dans le commentaire de ce chapitre, la légitimité

1. Faventin, 4, C. 5, q. 5, *Illi qui* (Ms. Bibl. Nat. 44606, f° 71 a) : Et hoc, secundum quosdam, verum est cum hujusmodi sponte confitentes laici sunt, tunc maxime cum episcopus negotia sæcularium virorum tractat de quibus cognoscere potest, non tamen ad effusionem sanguinis ut infrà xxiii q. ult., sæpe. Si vero clerici sunt, non potest episcopus, vel per se vel per alium, veritatem ab eis eruere per tormenta, nec a laicis nisi per quæstionarium vel de mandando civili judicii; alii dicunt, in hoc casu, etiam presbiteros quæstionibus subdendos. — In causis itaque episcoporum hujusmodi sponte confitentes accusare vel testificare cupientes subjiciuntur cruciatibus, non illis sævioribus tormentis quibus in judicio forensi a ministris judicum quæstiones excercentur, scilicet eucleis, unguis, fidiculis et cæteris, de quo casu loquitur præsignatum capitulum Urbici concilii, sed levioribus virgis, scilicet scuticis et similibus, qui cedendi modus et a magistris liberalium artium et a parentibus in filios solet adhiberi. Hanc distinctionem colligere potes ex fine illius Augustini quæ est infrà, xxiii, q. v, c. 1. Illud autem Alexandri pape quo dicitur quia confessio cruciatibus extorquenda non est, longe est a casu præsentis. Agitur enim de quibusdam laicis tyrannis qui episcopos et clericos adigebant inter tormenta, ut circa suas utilitates aliqua publice faterentur. — Comp., dans le commentaire du même chapitre : Rufin (Schulte, p. 247); Étienne de Tournay (Schulte, p. 202); et Huguccio (Bibl. Nat., Ms. 3892, f° 160).

de cet usage. Ils renouvelaient l'interprétation de cette lettre déjà donnée sur le chapitre *Illi qui*, et limitaient la portée de sa prohibition ainsi que de celle de Gratien, au cas où la torture était exercée, sans droit, par de violents persécuteurs. Ils admettaient, au contraire, l'emploi par le juge, de ce moyen de conviction soit contre les témoins, soit contre l'accusé, dans les cas et selon les distinctions déterminés par la loi romaine (1).

Ainsi donc le principe de la question, c'est-à-dire de l'obtention de l'aveu par la contrainte et la souffrance physique, a été accueilli, de très bonne heure, dans la justice ecclésiastique, et y a trouvé son application. Seulement, cette application a été tempérée, à l'origine, par les mœurs plus douces du juge d'Église qui, au lieu d'avoir recours aux moyens barbares usités dans les tribunaux laïques, a employé la simple flagellation. L'interdiction faite aux clercs, de verser le sang ou d'occasionner aucune mutilation de membre sous peine d'irrégularité, canonique, suffit d'ailleurs pendant longtemps, à défaut de tout autre motif, pour les empêcher d'appliquer eux-mêmes les procédés ordinaires de la torture.

Un curieux manuscrit du Décret, de la Bibliothèque Mazarine, orné de miniatures, représente précisément, en tête de la cause V, une scène de fustigation, comme un commentaire, par l'image, du chapitre *illi qui*. On y voit un clerc, à genoux, nu jusqu'à la ceinture, la tête tournée vers l'exécu-

1. Rufin, princ. C. 15, q. 6 (Schulte, p. 309) : Plurimum referre putamus, quis, a quo confessionem extorqueat. Confessio enim extorquetur aliquando a reis, aliquando a testibus : extorquent autem aliquando iudices, interdum alii quorum non interest, sicut violenti persecutores. — Et quidem, ab eis quorum non interest confessio extorta nulli nocere debet, sicut in præsentibus cap. dicitur. Iudices autem, in causa criminali, possunt extorquere confessionem a testibus secundum modum legibus præfinitum. — Citrà injuriam quæstionum a reis autem non possunt, quorum spontanea criminis debet esse confessio. — Excluduntur servi, qui in iudicio ad confitendum de se jubentur in legibus, et interdum libera persona in certis utique casibus, quos non ignorabit, si quis titulum de quæstionibus in Codice et Digestis legere voluerit.

teur comme pour le supplier, et celui-ci, debout, penché sur le patient, sur l'épaule duquel il appuie fortement une main, l'autre levée et armée d'un gros fouet à plusieurs lanières (1).

La flagellation donnée à l'accusé était d'ailleurs une véritable application de la question. Nous en avons un exemple très ancien dans les Actes des apôtres, où l'on voit que saint Paul fut menacé de la torture par le fouet, à Jérusalem (2). Il est permis de croire qu'elle n'était guère moins efficace que les modes plus rigoureux usités dans les justices laïques. Damhoudère, dans sa *Pratique criminelle*, en conseille l'emploi, et assure qu'elle a souvent amené des aveux après que tous les autres moyens de contrainte avaient échoué (3). Elle pouvait d'ailleurs être appliquée de manière à égaler, sinon à surpasser, les plus cruels tourments. L'arrêt du Parlement, du 21 mai 1491, relatif à la vauderie d'Arras, interdit la flagellation sur le ventre, comme l'un des modes les plus inhumains de torture (4). La fustigation avec le chat à neuf queues, encore usitée en Angleterre de nos jours, paraît être une punition des plus exemplaires (5).

1. Ms. Bibl. Mazarine, n° 18.

2. *Actes des apôtres*, ch. xxii, vers. 24 et 29 : Le tribun commanda qu'il fût mené dans la forteresse, et ordonna qu'on lui donnât la question par le fouet, afin de savoir pour quel sujet ils criaient ainsi contre lui (v. 24). — Et ceux qui devaient lui donner la question se retirèrent aussitôt d'auprès de lui (v. 29).

3. Damhoudère, *Praxis rerum criminalium*, ch. xxxvii, n. 24 : Imo hanc flagellationem, quæ corpori nocet minus, prius ante alia subinde experiri cupiam, quam adeo novi ac expertus sum, plerumque ad confessionem plus effecisse quam dicta jam (quamlibet atrociora) tormentorum omnia genera.

4. Frederick, *Corpus* : Ventrem criminorum verberando seu percutiendo.

5. V. le *Bulletin de la Société des Prisons*, an. 1889, p. 262 : Le chat à neuf queues se compose d'un fouet dont le manche a 50 centimètres de longueur : à l'un des bouts est une poignée de crin ; à l'autre sont neuf cordelettes, garnies de nœuds de 1 mètre et demi de long. Il est rare qu'un individu ayant fait connaissance avec le chat à neuf queues se mette en état de récidive.

Nous ignorons pendant combien de temps les tribunaux ecclésiastiques s'en tinrent à ce mode exclusif d'application de la question. Nous avons retrouvé et reproduit ailleurs le témoignage de l'auteur d'un formulaire canonique du ^{xiii} siècle duquel il résulte que la question était appliquée, en règle, à l'Officialité de Paris, aux criminels notoires accusés des crimes les plus graves, et que les moindres délinquants n'en étaient pas toujours préservés (1). Ce n'est sans doute déjà plus à la fustigation que ce praticien fait allusion, lorsqu'il engage l'accusé en fuite à ne pas se représenter sans avoir obtenu la promesse de ne pas être *soumis aux tourments* (2). Brodeau dit avoir vu encore, dans la chapelle de l'Official de Paris, les boucles et les anneaux de fer dont on se servait pour lier les accusés.

IV

C'est certainement la torture en usage dans les tribunaux laïques (3), avec les moyens les plus violents de contrainte, qui fut appliquée à l'égard des hérétiques, non seulement par les juges de l'inquisition monastique, mais même par ceux de l'inquisition épiscopale, comme nous le voyons déjà par l'exemple des hérétiques découverts à Liège, en 1025 ; et on ne peut guère douter que ce ne soit surtout par cette voie que la torture ordinaire ait fini par s'introduire dans les tribunaux ecclésiastiques de droit commun.

La question ainsi étendue à tous les modes en usage dans

1. V. notre *Notice sur le Formulaire de Guillaume de Paris*, p. 8 et 33.

2. *Notice sur le Formulaire de Guillaume de Paris*, p. 33 : Præcedentibus amicis tuis maximis et fortissimis, intercessoribus erga officiales curiæ de curiali carcere habendo, et maxime de fidei promissione habenda quod non eris suppositus ad tormenta. Verumtamen tibi dico, de consuetudine curiæ Parisiensis, non subjiciuntur tormentis, nisi notorii et manifesti enormes et factis enormibus se publice immiscentes et qui super talibus apud bonos et graves sunt publice et notorie diffamati.

3. Adeo ut nullis suppliciis possent cogi ad confessionem. (Lettre de

les tribunaux séculiers fut d'abord et pendant assez longtemps administrée, non par le juge ecclésiastique, mais par le juge laïque, sur l'ordre du premier, inquisiteur ou évêque. La bulle *Ad extirpanda*, du 15 mai 1252, qui contient les instructions générales adressées par Innocent IV aux autorités laïques de toute l'Italie en faveur de l'Office, et qui a été renouvelée, avec de légères variantes, par Alexandre IV et Clément IV, ordonne aux autorités laïques d'obliger, par la contrainte les hérétiques, à avouer leurs erreurs et à dénoncer leurs complices, en évitant seulement de leur infliger quelque mutilation, et de les mettre en danger de mort (1). Mais cette nécessité de recourir aux seigneurs ou aux magistrats municipaux, qui étaient si souvent entrés en conflit avec les inquisiteurs, constituait, pour ceux-ci, une sujétion dont ils étaient impatients de s'affranchir. Le seul obstacle qui pouvait s'opposer à ce qu'ils fissent administrer eux-mêmes la question, était l'irrégularité canonique. Ils pouvaient, il est vrai, s'en faire relever par les chefs de leurs ordres. Mais il ne leur était pas toujours facile de recourir à ceux-ci, dans le cours des pérégrinations que leur imposait l'exercice de l'Office. La bulle d'Urbain IV, du 4 août 1262, supprima cet obstacle, en autorisant les inquisiteurs et leurs *socii* à se relever mutuellement de tous les cas d'irrégularité qu'ils pourraient encourir sans avoir besoin de s'adresser à leurs chefs (2).

Gérard à Renaud, évêque de Liège. D'Achery, *Spicilegium*, t. 1^{er}, p. 607. V. *suprà*, p. 322).

1. Innocent IV, 4 mai 1252, *Ad extirpanda*; Alexandre IV, 30 nov. 1259, et Clément IV, 3 nov. 1265 (Ripoll, t. 1^{er}, p. 210, 383 et 464) : Teneatur præterea potestas, seu rector, omnes hæreticos quos captos habuerit, cogere, citra membri diminutionem, et mortis periculum, tanquam vere latrones et homicidas animarum, et fures sacramentorum Dei et fidei christianæ, errores suos expresse fateri et accusare alios hæreticos quos sciunt (p. 210).

2. Urbain IV, 4 août 1262 : *Ut negotium fidei valeatis liberius promovere, vobis, auctoritate præsentium, indulgemus ut si vos, et fratres vestri ordinis socios vestros, excommunicationis sententiam, et irregularitatem in-*

Les inquisiteurs n'eurent plus dès lors aucun motif d'éviter d'appliquer eux-mêmes la torture; et ils en firent un tel usage qu'ils soulevèrent, de divers côtés, les plaintes les plus vives. Dans une lettre adressée, en 1297, au sénéchal de Carcassonne, pour lui faire connaître les excès de l'inquisition qui lui avaient été dénoncés, Philippe le Bel signale les modes nouveaux de torture à l'aide desquels on arrachait aux accusés ou aux témoins de fausses accusations contre les vivants et les morts (1). De même, dans sa lettre de 1301, il reproche à l'inquisiteur de Toulouse Foulques, d'obliger les accusés à avouer, en leur faisant subir des tourments inouïs (2). Les mêmes excès étaient dénoncés dans une plainte des habitants d'Alby et de Cordes, reproduite dans une lettre du pape Clément V, de 1306, qui met bien en lumière l'ensemble des moyens de contrainte auxquels on soumettait les accusés : ceux qui sont tombés entre les mains des inquisiteurs sont tellement défaits par l'exiguïté de la prison, le manque de lits, l'insuffisance de la nourriture et les rigueurs de la torture, qu'ils n'y peuvent pas résister, et sont obligés de rendre l'âme (3).

Les cardinaux que Clément V envoya sur les lieux, à la suite de ces plaintes, purent constater par leurs yeux, au moins en ce qui concerne les prisons, qu'elles n'étaient pas

currere aliquibus casibus — contingat, — quia propter injunctum vobis officium ad priores vestros de levi super hoc recurrere non potestis, mutuo vos super his absolvere — possitis in casibus in quibus dictis prioribus, ut dicitur, est ab apostolica sede concessum (Ripoll, I, p. 430).

1. Doat, t. XXXII, f° 266 : — *Certiorati per aliquos fide dignos — eo quod innocentes puniant, incarcerent, et multa gravamina eis inferant et, per quædam tormenta de novo exquisita, multas falsitates de personis legitimis vivis et mortuis fide dignis extorqueant.*

2. Lettre de 1301 au sénéchal et à l'évêque de Toulouse : *A captionibus, quæstionibus et inexcogitatis tormentis incipiens, — vi vel metu tormentorum fateri compellit.* (D. Vaissette, t. IV, *Pr.*, c. 118)

3. Doat, t. XXXIV, f° 4 : *Adeo gravantur et hactenus sunt gravati, carceris angustia, lectorum inedia, et victualium penuria, et sevitia tormentorum, quod reddere spiritum sunt coacti.*

exagérées, car ils trouvèrent tous les détenus enfermés dans des cachots étroits et très obscurs, quelques-uns, chargés de chaînes (1).

C'était, leur dit-on, la voix publique, dans tout l'Albigeois, que les aveux des accusés leur étaient arrachés par la force des tourments (2). Bernard Délicieux, qui se fit, sur ce point comme sur tous les autres, l'ardent champion des victimes de l'inquisition, fut lui-même, par la suite, cruellement éprouvé par la question. Il y fut mis trois fois, par M^e Hugues de Badafeuille, ancien official de Limoux, qui la lui fit administrer comme il lui plut, sous la seule réserve de ne pas le mettre en danger de mort, ou de le mutiler, ou de lui infliger quelque infirmité permanente (3).

Clément V, qui avait, comme nous l'avons vu, prêté une oreille favorable aux plaintes des populations, résolut de modérer le zèle des inquisiteurs sous ce rapport, en leur imposant désormais le concours de l'évêque diocésain, pour l'application de la question. Il décida par sa constitution *Multorum*, du concile de Vienne de 1311, que l'inquisiteur ne pourrait faire mettre un accusé à la torture sans l'évêque, ni l'évêque sans l'inquisiteur, ou du moins qu'ils seraient obligés d'attendre que huit jours se fussent écoulés après qu'ils se seraient mutuellement mis en demeure de se prêter leur concours (4). Mais il semble que cette constitution ne

1. Doat, t. XXX, f^o 34 : Aliquos ex eis invenit compeditos, et omnes in carceribus strictis et obscurissimos detentos vel inclusos.

2. Doat, t. XXX, f^o 68 : Cum etiam ratione confessionum, a captis per dictos inquisitores minus canonice et per vim tormentorum extortarum, et alio modo quam se res habeat ut dicitur conscriptarum, et de his sit vox et fama publica in Albigesio et locis circumvicinis.

3. Hauréau, *Bernard Délicieux*, p. 158 : Ut bene caveret quod ex hujusmodi quæstionibus frater Bernardus mortem aut membri amissionem seu perpetuam debilitatem incurrere quoquo modo posset.

4. Clementin., *De hæreticis*, c. 1, *Multorum*, § 1^{er}, *Propter quod* : Duro tamen carceri sive arcto, qui magis ad pœnam quam ad custodiam videatur, vel tormentis exponere illos, aut ad sententiam procedere contra eos, episcopus sine inquisitore, aut inquisitor sine episcopo diœcesano — si

fut pas exactement observée. Les inquisiteurs résistèrent. Bernard Gui, dans sa *Pratique*, n'hésite pas à dire qu'il faut qu'elle soit amendée, et que l'exécution en soit suspendue, en attendant (1). Ce même inquisiteur, parlant ailleurs de la question comme étant d'un usage habituel, se plaint encore des entraves qui y seraient apportées par cette loi, et fait remarquer que les évêques appliquent la question, dans les affaires ordinaires, en toute liberté, et sans aucune restriction (2).

Les registres judiciaires ne font pas à la torture une place égale à celle qu'elle avait dans la pratique. Ils la mentionnent en somme, assez rarement. Ce silence relatif, sur un point aussi important, n'est pas spécial à nos registres. La plupart des registres criminels des juridictions laïques, pour les époques mêmes auxquelles la question était d'une application constante, présentent aussi cette particularité. C'est que la question était un incident de la procédure qui donnait lieu d'abord à un interlocutoire, puis à un procès-verbal spécial, dont la transcription dans les registres n'était nullement nécessaire. Le greffier, qui rédigeait la sentence, lorsqu'il relatait les aveux de l'accusé, était beaucoup moins préoccupé de constater les moyens de contrainte à l'aide desquels ils avaient été obtenus, que la réitération, de ces mêmes aveux, réputés alors volontaires, hors de la chambre de torture. Le registre criminel du Châtelet de Paris, de 1390-1392, qui donne régulièrement les procès-verbaux mêmes de la question, est une exception. Le re-

sui ad invicem copiam habere valeant, intra octo dierum spatium, postquam se invicem requisierint, non valebit.

1. Bern. Gui, *Pratique*, IV^e part., p. 174 : Demum Clemens papa duas edidit constitutiones, — *Multorum querela nolentes*, quæ apostolicæ sedis circumspecta provisione et provida circumspeditione indigent, ut remediuntur aut moderentur in melius, seu potius totaliter suspendantur, propter nonnulla inconvenientia quæ consecuntur ex ipsis circa liberum et expeditum cursum officii inquisitionis.

2. Doat, t. XXX, f^o 101, an. 1317.

giste des *Sentences* de Bernard de Gaux ne contient qu'un passage qui puisse se rapporter à ce sujet, et encore n'est-ce qu'une simple allusion. C'est une sentence du 7 septembre 1244, dans laquelle il est dit que l'accusé, qui avait d'abord nié, finit par avouer, par crainte de la preuve, *metu probationis* (1). Une autre mention, plus précise, mais unique aussi, se rencontre dans le procès de l'inquisition d'Albi. Isarn Colli, amené devant l'évêque d'Albi et l'inquisiteur Jean de Beaune, le 5 mars 1319, rétracte les aveux qu'il a faits dans des interrogatoires subis par lui, vers 1302 à 1304, devant l'évêque Bernard de Castanet et l'inquisiteur de Toulouse, Guillem de Morières (2), parce qu'ils lui avaient été arrachés par la force des tourments, *vi tormentorum*.

La torture ne laisse aucune trace dans le manuscrit de l'inquisition de Carcassonne (1250-1258). Dans le recueil même des sentences de l'inquisition de Toulouse de Bernard Gui, recueillies par Limborch, nous n'en relevons qu'une seule mention, de la part d'un accusé qui rétracte des aveux qu'il dit lui avoir été extorqués par ce moyen; et cette affirmation est elle-même contredite par le rédacteur de la sentence, qui constate que l'accusé a fait, au contraire, la libre confession de son crime et qu'il ne l'a attribuée à la contrainte, qu'après l'émeute soulevée, à Albi, contre les inquisiteurs et l'évêque de cette ville (3). Il est cependant

1. Ms. Bibl. Nat. 9992, f° 7 : Quæ omnia, juratus et requisitus, sæpius negaverat coram nobis, et postmodum, metu probationis, prædicta omnia recognovit esse vera.

2. Ms. 11847, f° 45 : G. de Morières, nommé inquisiteur de Toulouse en 1302, mourut en 1304.

3. Sent. Toul., Limborch, p. 266 : Prædicta vero confessus fuit, in judicio, coram inquisitore et notario et religiosis testibus constitutus, non existens in quæstionibus seu tormentis. — Item in prædictis sic confessatis postmodum perseveravit multo tempore, donec contra felicitis recordacionis dominum B. de Castaneto, tunc episcopum Albiensem, — et contra inquisiteores hæreticæ pravitatis, per hæreticales fuit suscitata turbacio et gravis commocio excitata, et ex tunc dictus Guilielmus, sicut et alii nonnulli,

difficile d'admettre que la question n'ait pas été appliquée, dans une large mesure, par un inquisiteur qui la mentionne, dans sa *Pratique*, comme une institution entièrement reconnue, et qui en recommande notamment l'emploi contre les *parfaits* cathares et les béguins (1).

Le registre d'interrogatoires de Geoffroy d'Ablis est celui où il est le plus souvent parlé de ce moyen de conviction, mais c'est encore sous la forme de protestations, pour attester, non son emploi, mais la liberté des aveux. Ces déclarations, qui sont d'ailleurs toujours provoquées par le juge, revêtent diverses formes, et peuvent prêter à l'équivoque. Une femme déclare qu'elle n'a avoué, ni par menaces, ni par crainte, et que la question ne lui a pas été appliquée (2). D'autres accusés reconnaissent qu'ils ont confirmé autrefois, comme ils confirment encore, leurs confessions, sans y avoir été contraints par la crainte des tourments (3). Un autre, qui a été admis à transcrire lui-même ses réponses, déclare

cœpit ab hiis quæ confessus fuerat resilire, et confessata variare, ac negare se fuisse confessum aliquid de hæresi, nisi per violentiam tormentorum.

1. Bern. Gui, *Pratique*, IV^e part., p. 218; V^e part., p. 284: Doctrina seu instructio contra astuciam et maliciam illorum qui requisiti nolunt veritatem in iudicio confiteri. — Amplius autem notandum est quod, vel etiam talis artari seu restringi poterit, in dieta, vel alias in carcere seu vinculis, vel etiam quæstionari de consilio peritorum, prout qualitas negotii et personæ condicio exegerit, ut veritas eruatur. — V. encore les deux formules 20 et 36 de la III^e part., p. 112 et 138.

2. Ms. 4269, f^o 31: Interrogata si præmissa seu aliquid præmissorum dixit seu confessa fuit propter minas sive metum tormentorum. — Item interrogata si fuerint facta seu illata sibi tormenta aliqua ad extorquendum confessionem. — F^o 32: Interrogata si inducta, informatà, tormentata, odio, amore seu timore deposuit, dixit quod non. — V. encore une formule semblable dans le registre de l'inquisition de Pamiers (Molinier, *Études*, p. 133 et note 5).

3. Ms. 4269, f^o 17. — Interrogatus si ipsam confessionem suam, declarationem, additiones, confirmationes, ratificationes, renunciationes, et alia supra dicta recognovit tunc vel recognoscit, non territùs minis vel tormentis, inductus prece vel precio, timore, favore, odio vel amore, seductus vel informatus per aliquem, dixit quod non, sed quia sic se habet veritas.

qu'il a fait ses aveux spontanément et hors de l'emploi de la torture (1). Des formules semblables se trouvent dans le cours, ou à la fin de la plupart des interrogatoires contenus dans ce registre. Ont-elles toutes la même valeur, et doivent-elles toutes nous donner la conviction que les accusés qui font ces déclarations ont, en effet, échappé à la question ? Il est permis d'en douter. Les aveux faits pendant la torture devaient, d'après une règle constante, être renouvelés après que l'accusé y avait été soustrait, et ils étaient alors réputés, par une fiction bien digne de cette procédure barbare, avoir été faits librement et sans aucune contrainte.

Dans le registre du Châtelet de Paris, de 1391 à 1392, le prisonnier, conduit après avoir subi la question, hors de la chambre où elle lui avait été donnée, pour renouveler ses aveux, déclare invariablement qu'il les fait, de sa franche, pleine et libérale volonté. Si le procès-verbal de torture ne précédait pas cette déclaration, on pourrait vraiment croire que l'accusé n'y avait pas été soumis.

Nous avons un curieux exemple d'une pareille équivoque, dans un procès inquisitorial dirigé, en 1529, à Luxeuil, contre une femme accusée d'hérésie et de sorcellerie. A la suite de son second interrogatoire, on remet cette femme au juge séculier pour lui appliquer la question. Le juge lui fait lier les mains derrière le dos et attacher aux pieds une pierre de 50 livres; sur quoi, elle demande à être déliée pour faire des aveux. La confession ainsi obtenue est considérée comme volontaire et faite sans emploi de la torture, soit parce que celle-ci n'a pas été poussée jusqu'au bout, soit parce que la confession a été réitérée en

1. Ms. 4269, f° 58 : *Et omnia et singula in dicta confirmatione seu additione contenta dixit et asseruit esse vera, et ea sponte ac libere et ex certa scientia confessum fuisse, omne seductione, subornatione et omni violentia tormentorum et omni prece, precio, amore vel odio omnino cessantibus et remotis.*

dehors de la question, cessante metu tormentorum (1). On ne peut s'empêcher de rapprocher de cette formule celle que nous venons d'emprunter au registre de Geoffroy d'Ablis : « omni violentia tormentorum et omni prece, precio, amore vel odio omni cessantibus et remotis. »

Les formules de Geoffroy d'Ablis sont d'autant plus suspectes, que c'est cet inquisiteur qui, avec Foulques de Saint-Georges et l'évêque d'Albi, Bernard de Castanet, souleva les plaintes les plus vives des populations de l'Albigeois, par les excès de son zèle, ses rigueurs intolérables envers les prisonniers, et notamment son usage de la question.

Il importe d'ailleurs de remarquer que toutes ces clauses ne s'appliquent qu'à l'emploi des moyens matériels de la torture proprement dite, qu'elles n'excluent, ni le *carcer arctus*, ni les *jeûnes*, et que les accusés, qui ont échappé, si elles sont sincères, à la contrainte de la question, sont sans doute ceux dont les cellules du mur étroit de Carcassone ou du château des Allemans avaient brisé la volonté et forcé les aveux.

L'épreuve du mur étroit devait avoir la préférence d'un inquisiteur avisé. Enfermer un homme, pendant un certain temps, dans une de ces prisons où on pouvait lui faire endurer, avec toutes les gênes les plus cruelles de la détention coporelle, la privation de nourriture et de sommeil, était la

1. Cabinet historique, an. 1377, p. 275-276 : Et ce fait, elle est esté liée les mains derrière le dos, et lui esté attachée une pierre es pieds, icelle pesant environ 50 livres, et ce fait, elle a dit qu'elle dirait son cas, et sur ce, elle est esté interroguée ainsi que s'ensuyt (Suit l'interrogatoire) : Par quoy, ouy sa volontaire confession sans gehenne. — Et plus loin : Avec aussi les réponses et confessions faictes par ladite prisonnière, sans question, combien qu'à la première fois de ses dites confessions soit esté liée pour l'appliquer à la question à laquelle toute fois n'a esté procédé. — A la suite de cette information, on trouve divers avis, notamment un avis en latin de l'Official de Bourges, où il est dit que l'accusé doit être livré au bras séculier, comme un membre pourri, — prout propria ejusdem confessione, non solum semel sed pluries, cessante metu tormentorum, constat.

torture la plus sûre. Elle permettait mieux de calculer la limite de la souffrance que le corps humain pouvait supporter. Il n'y avait pas à redouter, avec elle, les accidents subits de la chair, et l'irrégularité canonique qui était, pour le juge, la conséquence de la mort violente ou d'une mutilation de membre ; et ce n'est, sans doute, que lorsque cette voie de contrainte n'avait pas réussi qu'on avait recours aux procédés plus violents de la question.

L'application de la torture était subordonnée, dans la théorie, à certaines conditions ; mais les règles posées à cet égard étaient assez indécisées, ou assez complexes, pour laisser, en fait, le plus large champ à l'arbitraire du juge. Eymeric, et Pegna après lui, en donnent une énumération complète. Il ne suffisait pas, en principe, d'être *diffamé*, c'est-à-dire suspect d'hérésie, pour être soumis à cette voie de contrainte ; et cependant plusieurs auteurs, dont Pegna adopte l'opinion, enseignaient que la diffamation en autorisait l'emploi lorsqu'elle était *véhémente*, en laissant la détermination de cette circonstance à l'appréciation discrétionnaire du juge (1). Lorsque la diffamation n'était pas *véhémente*, l'emploi de la question était encore justifié, si certains indices venaient corroborer cette présomption. Ces indices pouvaient résulter, soit de la variation de l'accusé dans ses réponses, soit de la déposition d'un témoin, soit d'autres circonstances indéterminées, comme, par exemple, si l'accusé n'allait pas à la messe dans le temps où l'église en fait un devoir, ou s'il parlait mal des sacrements (2). Le témoin dont la déposition formait un indice, pouvait être d'ailleurs, un criminel, un excommunié, un complice, puisque, à la différence des accusations de droit commun, les accusations en matière d'hérésie admettaient le témoignage de toutes ces catégories d'incapables (3).

1. Eymeric, III^e part., quest. 61, comment. 90, p. 597.

2. Eymeric, *loc. cit.*, p. 592.

3. Eymeric, *loc. cit.*, p. 128.

Tous les accusés, sans distinction d'âge ni de sexe, pouvaient être mis à la torture, même les impubères et les vieillards ; elle devait seulement être appliquée à ceux-ci d'une manière plus légère (1). Les témoins eux-mêmes étaient exposés à la subir lorsqu'on soupçonnait qu'ils ne disaient pas la vérité. Nous n'en avons pas d'exemple dans nos registres ; mais Eymeric en cite un cas qui s'était présenté à Toulouse en 1312. Il s'agissait d'un père qui avait d'abord déposé contre son fils, et qui avait ensuite rétracté son accusation (2).

La question était ordonnée par un jugement interlocutoire (3).

Le juge, c'est-à-dire l'inquisiteur ou l'évêque, ou l'un et l'autre, si l'on suivait la bulle *Multorum* qui exigeait le concours des deux, devaient présider à son administration (4), avec un notaire pour en dresser procès-verbal et recueillir les aveux de l'accusé. La question devait être donnée avec modération et surtout sans effusion de sang, mais on en variait les modes d'après les personnes et selon leur degré de résistance (5).

L'inquisiteur devait d'abord exhorter le prisonnier à faire des aveux ; puis, sur son refus, ordonner aux exécuteurs de le dépouiller de ses vêtements et l'exhorter encore. Il faisait ensuite procéder à la torture en commençant par les modes les plus doux ; après quoi, il montrait au prisonnier, les autres genres de tourments, en l'avertissant qu'il devrait les subir tous, s'il ne se décidait pas enfin à dire la vérité (6). Il lui assignait ensuite un second,

1. Eymeric, III^e part., comment. 39, p. 482.

2. Eymeric, III^e part., quest. 73, p. 622.

3. Eymeric, III^e part., p. 480 : *Forma sententiæ interlocutoriae ad supponendum aliquem quæstionibus et tormentis.*

4. Pegna sur Eymeric, III^e part., comment. 39, p. 482.

5. Pegna sur Eymeric, III^e part., comment. 39, p. 481 et 482.

6. Eymeric, III^e part., p. 481.

si c'était nécessaire un troisième jour, non pour puis, réitérer l'application de la question, mais pour la *continuer* (1). C'est par cette distinction subtile qu'on éludait la prohibition de renouveler la torture sans de nouveaux indices. On entendait cette prohibition en ce sens qu'il n'était interdit de recommencer la question que lorsque tous les moyens ordinaires de torture avaient été épuisés. L'interdiction, ainsi restreinte, n'était même pas absolue ; et il était permis encore d'y déroger, d'après l'opinion la plus générale, sans nouveaux indices, lorsque ceux qui existaient avaient une gravité particulière(2).

Le notaire dressait un procès-verbal détaillé de tous les actes matériels de contrainte exercés sur le prisonnier, et recueillait ses aveux(3). Cette confession devait toujours être renouvelée, après que celui-ci avait été délié de la torture et amené, hors de sa vue, dans un autre lieu(4). S'il ne la confirmait pas, sa rétractation était considérée, à elle seule, comme un indice nouveau et autorisait la réitération complète de la question (5).

L'accusé qui n'avouait pas, devait, selon l'opinion la plus générale, être absous (6). C'est le sentiment d'Eymeric qui apporte toutefois à cette décision une restriction de nature à en limiter considérablement les effets. L'accusé était absous des faits précis pour la confession desquels la question lui avait été appliquée. Mais il pouvait être encore procédé contre lui, s'il était par ailleurs, d'après les charges quelconques recueillies dans l'information, entaché d'une suspicion d'hérésie, soit légère, soit véhémence, et l'abjuration devait lui être imposée (7).

1. Eymeric, III^e part., p. 481.

2. Eymeric, III^e part. p. 484.

3. Pegna sur Eymeric, p. 481.

4. Eymeric, p. 481.

5. Eymeric, p. 484.

6. Eymeric et Pegna, III^e part., p. 480 et 485.

7. Eymeric, 482.

V. — *Preuve testimoniale.*

I. Réception générale du témoignage. — Exception pour les ennemis capitaux. — Hérétiques. — Age des témoins. — Nombre des témoins nécessaires pour faire une preuve pleine. — Témoins singuliers. — Transcription des dépositions. — II. Communication des dépositions à l'accusé. Suppression des noms.

I

A défaut de l'aveu volontaire ou forcé, la preuve de l'hérésie était administrée par témoins. Nous savons que la sincérité du témoignage était garantie, dans la procédure d'inquisition de droit commun, par de nombreuses incapacités. Dans l'inquisition contre les hérétiques, tous les témoins étaient reçus, même les criminels et les infâmes. Ceux qui avaient contre les accusés une inimitié capitale étaient seuls exclus (1). Les inimitiés de cette nature n'auraient été, d'après le sens littéral du mot, que celles qui résultaient d'attentats contre la vie. Mais cette expression avait été entendue d'une manière plus large ; et on considérait comme pouvant constituer, selon les cas, des causes d'inimitié capitale, un grand nombre d'autres circonstances d'une moindre gravité, qui supposaient seulement une violente animosité contre l'accusé, et l'intention de le ruiner et de le perdre. Pegna énumère doctrinalement parmi ces causes, avec le fait d'avoir attenté à la vie de l'accusé, celui de lui avoir infligé des blessures graves, de l'avoir chargé d'un crime capital, d'avoir proféré contre lui des menaces de mort, de l'avoir

1. Conc. de Narbonne de 1214, c. 24 : Quoniam in hujusmodi crimine, propter ipsius enormitatem, omnes criminosi et infames et criminis etiam participes ad accusationem vel testimonium admittantur (Harduin, t. VII, col. 256). — Conc. de Béziers de 1245. Consilium, c. 13 : Illis tantum exceptionibus fidem testium evacuantes in totum, quæ non ex zelo justitiæ sed de malignitatis fomite procedere videantur, ut sunt conspirationes et inimicitie capitales. Alia vero crimina, etsi debilitent, non repellunt, maxime ubi testes de crimine fuerint emendati (Harduin, t. VII, col. 418).

séquestré et retenu dans les fers, d'avoir tué un de ses consanguins, de cohabiter avec sa femme, sa mère, ses sœurs, d'élever contre lui une contestation d'état en soutenant qu'il n'est pas né libre, qu'il est affranchi ou esclave ; d'intenter contre lui une action tendant à le dépouiller de ses biens, de manière à le laisser entièrement dépourvu ; de se livrer à son égard à certaines voies de fait auxquelles l'opinion attache une idée de déshonneur ; ou même de préférer contre lui certaines injures, comme de l'appeler *cornutus*, ou, s'il s'agit d'une femme, *meretrix* (1). Cette énumération ne doit pas, d'ailleurs, être prise à la lettre. Elle démontre seulement que les causes d'inimitiés capitales n'étaient pas rigoureusement déterminées, et que le juge avait, à cet égard, une grande latitude d'appréciation, selon les circonstances et les personnes. C'est ce que Pegna remarque lui-même, lorsqu'il range éventuellement, dans cette catégorie, de simples injures.

Les hérétiques, exclus du témoignage dans la procédure ordinaire, étaient reçus ici à déposer les uns contre les autres (2). On peut même dire que, dans la pratique, c'étaient presque les seuls témoins. La police et la justice inquisitoriales étaient fondées sur une vaste délation érigée en système et imposée à tous comme un devoir (3). Aucun lien d'amitié ou de parenté n'en dispensait : le père et la mère devaient accuser leurs enfants ; le mari sa femme, et réciproquement. Dans les *Sentences* de Limborch, un père se présente spontanément et accuse son fils d'avoir tenté de le gagner à l'hérésie, il y a vingt ans, pendant une maladie, et d'avoir affilié sa fille à la secte. Bernard Gui, devant lequel cette accusation avait été portée eut des doutes cette fois, reconnut que le père n'avait pas été

1. Pegna sur Eymeric, III^e part., quest. 67, p. 607-609.

2. Sexte *De hæret.*, c. 5, *In fidei favorem*.

3. Le secret de la confession était cependant observé (Pegna sur Eymeric, II^e part., com. 25, p. 228).

malade à la date indiquée et lui fit avouer la fausseté de ses déclarations (1). Mais, pour une fausse accusation déjouée, que d'autres dépositions de parents les uns contre les autres tenues pour bonnes. Elles sont très fréquentes dans nos registres, et portent souvent sur des faits qui remontent à un très grand nombre d'années.

L'âge des témoins est rarement indiqué. Le concile de Toulouse, de 1229, imposait l'obligation de dénoncer les hérétiques, aux hommes à partir de quatorze ans, et aux femmes à partir de douze seulement (2). Nous voyons cependant, dans un acte reçu après la prise de Montségur, un enfant de dix ans admis à déposer contre son père, sa sœur et un grand nombre d'autres personnes (3).

Deux témoins étaient nécessaires pour entraîner, à défaut de l'aveu, la condamnation de l'accusé, conformément au droit commun (4). Gui Foulques conseillait cependant de ne pas s'en tenir à ce nombre lorsqu'il s'agissait de condamner un homme de bon renom, et Eymeric suit encore son avis (5). Mais ce n'était là qu'un simple conseil. L'un et l'autre reconnaissent, avec la plupart des auteurs, que deux témoins suffisaient, dans les termes du droit. Il fallait seulement que ces témoins fussent concordants. C'était aussi la règle de la pratique. Nous en avons des exemples formels dans le registre des sentences de Toulouse (6).

1. Sent. de Toul. Limborch, p. 95.

2. Conc. de Toulouse, de 1229, c. 12 (Harduin, t. VII, c. 178).

3. Doat, t. XXII, f° 237 et s.

4. G. Durand, *Specul. judic.*, l. I^{er}, part. IV, De teste, § 11.

5. Gui Foulques, quest. 13 : Ideoque non crederem tutum ad vocem duorum testium hominem bonæ opinionis damnare, licet videar contra jus dicere. — Eymeric, III^e part., quest. 71, p. 614.

6. Limborch, p. 11 : Convictum de visione et adoratione hæreticorum per duos testes concordos. — P. 267 : Item convincitur, per duos testes, quod Raymundum del Boc hæreticum et socium ejus viderit, et eos adoraverit more hæretico. — Item per quosdam alios testes, quamvis singulares, deponitur contra eundem de aliquibus factis hæreticalibus, tum iterabilibus, super quibus et ex quibus suspectus redditur de facto hæresis et notatus.

Si les témoins étaient singuliers, c'est-à-dire si leurs déclarations ne s'accordaient pas entre elles, aucune condamnation ne pouvait être prononcée sur leurs seules dépositions. Quant à la question de savoir dans quelles conditions les dépositions présentaient le degré de concordance nécessaire pour faire une preuve pleine, elle était laissée au fond, en dépit de toutes les distinctions proposées à cet égard, à l'appréciation discrétionnaire du juge. La règle la plus sûre était donnée par l'évêque d'Albano, qui enseignait, dans sa Consultation, qu'il suffisait que les témoins s'accordassent sur la substance des choses (1).

La discordance des témoignages, lorsqu'elle était reconnue, n'entraînait pas d'ailleurs l'absolution de l'accusé. Insuffisants pour faire une preuve complète, ils formaient encore un indice qui autorisait le juge à le soumettre à la question, à moins qu'il ne fût exceptionnellement admis à se justifier par la purgation canonique (2). Pegna enseignait même, après plusieurs autres auteurs, que la concordance des témoins n'était exigée que pour l'application de la peine ordinaire de l'hérésie, et qu'un prévenu, à la fois diffamé de ce crime et accusé par un témoin singulier, pouvait être soumis par l'inquisiteur à toutes les pénitences en usage dans la pénalité inquisitoriale (3).

Les dépositions des témoins étaient recueillies de la même manière que les déclarations des accusés, dans la même forme, et par les mêmes personnes. Il n'y a même, en apparence, dans les actes, aucune différence entre ces

1. Doat, t. XXXI, f° 5 : Quando vero testes singulares sunt in dictis, concordant autem in substantia, vel in specie rei, relinquitur inquisitorum arbitrio ut si quis eis secundum Deum videbitur, sic procedatur, maxime si fama consentit et fides deponentium.

2. Eymeric, III^e part., quest. 72, p. 615, et Pegna, comment. 121, p. 616.

3. Pegna sur Eymeric, *loc. cit.*, p. 617: Hæc tamen conclusio vera est — quoad pœnam ordinariam imponendam, non autem quoad purgationem indicendam vel aliam pœnitentiam injungendam. — Si quis ergo contra se unum bonum testem habeat, et infamia etiam notatur de eodem illo crimine, arbitrio inquisitoris plectendus est.

deux catégories de personnes. L'accusé est désigné généralement dans tous nos registres d'instruction, comme le témoin, sous la simple désignation de *testis*. C'est qu'en effet tous les suspects dont les déclarations sont recueillies dans ces registres étaient appelés, en même temps, à répondre de leur propre fait, et à dénoncer tous ceux qui avaient, à leur connaissance, participé à quelque acte sentant l'hérésie, et qu'ils étaient bien ainsi, à la fois, des accusés et des témoins.

II

Dans la procédure d'inquisition de droit commun, les noms des témoins étaient portés à la connaissance de l'accusé, qui assistait, en outre, à leur prestation de serment, et pouvait ainsi faire valoir contre eux, dès le début de l'enquête, toutes ses causes de récusation. Il n'assistait pas à leurs dépositions qui étaient faites secrètement devant le juge, ou son lieutenant, un notaire, ou toute autre personne déléguée à cet effet. Mais les dépositions lui étaient communiquées en entier, afin qu'il pût opposer, aux *dits* des témoins, ses *contredits*, et offrir, lui-même, s'il y avait lieu, avec une contre-enquête, une preuve contraire.

Ces règles protectrices de la défense recevaient la plus grave atteinte dans la procédure contre les hérétiques dans laquelle l'accusé ne connaissait pas les accusés qui avaient déposé contre lui. Il ne recevait communication que des dépositions sans les noms. Cette communication lui était faite par écrit (1), dans la langue même dans laquelle ces dépositions avaient été recueillies, c'est-à-dire en latin. On en donnait aussi lecture à l'accusé, en langue vulgaire, lorsque c'était nécessaire.

1. Registre de l'inquisition de Carcassonne, I^{re} part., f^o 5, et II^e part., f^o 7 : Et fuerunt eis dicta testium qui in inquisitione deposuerunt contra eos, tradita in scriptis (f^o 7).

L'interdiction de la divulgation des noms était une création de la pratique inquisitoriale. Elle n'avait pas été imaginée, comme on pourrait le croire d'abord, pour entraver la défense, quoique, en fait, elle ait eu pour résultat de la rendre le plus souvent impossible. C'était le péril que la divulgation de leurs noms faisait courir aux témoins, les représailles qu'elle pouvait attirer sur leur tête et dont on avait eu, à l'origine, d'assez nombreux exemples, qui avaient amené cette interdiction. Nous en avons retrouvé la première trace, dans l'inquisition faite par le légat Romain et par les évêques du concile de Toulouse de 1229. Nous avons vu comment le légat, pressé par quelques accusés de leur faire connaître, pour leur défense, les noms des témoins entendus, éluda leur demande en leur donnant, en bloc, les noms de tous ceux qui avaient comparu devant lui, dans tout le cours du procès, de manière à ce qu'il leur fût impossible de reconnaître, avec quelque certitude, ceux qui avaient déposé contre eux (1). Mais cette communication incomplète et illusoire fut bientôt considérée elle-même comme préjudiciable à la poursuite, et l'usage s'établit, chez les inquisiteurs du Languedoc, de tenir les noms entièrement secrets et de ne publier que les dépositions (2). Cet usage fut confirmé par les constitutions pontificales et les canons des conciles provinciaux. Nous voyons, dans le petit manuel inquisitorial publié par M. Tardif, que cette confirmation fut donnée d'abord par le pape Grégoire IX, et renouvelée ensuite par Innocent IV (3).

1. V. *suprà* p. 32. — G. de Puylaurens, *Chronique*, ch. XL. — Harduin, t. VII, col. 173-174.

2. Bern. Gui, *Pratique*, p. 289 : Quia tamen, testibus super hoc deponentibus, propter personarum potentiam contra quas est inquirendum, timetur posse imminere mortis periculum, si contingat fieri publicationem nominum eorundem, inquisitores deputati a sede apostolica in partibus Tholosanis in hujusmodi negotio procedere consueverint, nominibus testium minime publicatis. — Innocent IV, *Licet sicut accepimus*.

3. *Nouv. Rev. hist.*, an. 1883, p. 673 : Neque a juris ordine deviamus, nisi quod testium non publicamus nomina, propter ordinationem sedis

Nous ne retrouvons, dans les auteurs, aucune mention de la décision qui a pu être prise par Grégoire IX à ce sujet ; mais nous avons celle d'Innocent, dans les bulles *Cum negotium* (1), et *Licet sicut accepimus* (2). Ces bulles consacrent l'interdiction absolue de communiquer les noms. Le concile de Narbonne de 1244, dont la disposition est textuellement reproduite par celui de Béziers de 1246, avait fait de même. Les autres constitutions pontificales apportèrent, il est vrai, un tempérament à la règle, en autorisant la publication des noms lorsqu'il n'y avait pas de danger à les faire connaître (3). Boniface VIII insiste plus particulièrement sur cette circonstance, en recommandant aux inquisiteurs et aux évêques de ne pas supposer le péril lorsqu'il n'existe pas, et en chargeant leurs consciences des décisions qu'ils auront à prendre sur ce point important (4). Mais, malgré ces sages recommandations, la pratique inaugurée par les

apostolicæ, sub domino Gregorio provide factam, et ab Innocentio, beatissimo papa nostro, postmodum innovatam in privilegium et necessitatem fidei evidenter, super quo habemus litteras cardinalium aliquorum.

1. Ripoll, t. 1^{er}, p. 241 : Sane volumus ut nomina, tam accusantium pravitatem hæreticam quam testificantium super ea, nullatenus publicentur, propter scandalum vel periculum quod ex publicatione hujusmodi sequi posset, et adhibeatur dictis hujusmodi testium nichilominus plena fides.

2. Discretioni tuæ, per apostolica scripta, mandamus quatenus auctoritate præsentium, prout non expressis nominibus testium inquisitores præfati consueverunt procedere, in negotio ipso procedas (*Pratique*, p. 189). — Concile de Narbonne, c. 22 : Illud autem caveatis, secundum providam sedis apostolicæ voluntatem, ne testium nomina verbo, vel signo aliquo publicentur (Harduin, t. VII, col. 255 et 417).

3. Innocent IV, 21 juin 1254, *Ut commissum*. — Urbain IV, 28 juillet 1262, *Præ cunctis* (Ripoll, t. 1^{er}, col. 254 et 428). — Sexte *De hæret.*, c. 20, *Statuta* : Sane si accusatoribus aut testibus, ex publicatione nominum eorundem, videritis periculum imminere, eorundem nomina, non publice sed secreto coram aliquibus personis providis et honestis, religiosis et aliis, ad hoc vocatis, de quorum consilio ad sententiam vel condemnationem procedi volumus, exprimantur.

4. Sexte, *loc. cit.* : Cessante vero periculo supradicto, accusatorum et testium nomina (prout in aliis fit iudicii) publicentur. Cæterum in his omnibus præcipimus, tam episcopos quam inquisitores puram et providam intentionem habere ne ad accusatorum vel testium nomina supprimenda,

inquisiteurs du Languedoc, dans les temps où l'inquisition rencontrait la plus vive résistance, continua à être suivie lorsque cette hostilité eut cessé, et le péril de la divulgation des noms fut toujours présumé, sauf dans des cas très exceptionnels (1).

La même interdiction fut observée dans la plupart des autres pays. Nous voyons cependant par Eymeric que quelques inquisiteurs avaient consenti à porter les noms des témoins à la connaissance des accusés, mais ils leur faisaient cette communication de telle sorte qu'elle ne pouvait, en réalité, leur être d'aucune utilité. Un premier mode de communication consistait à donner les noms, sur une cédule séparée, à part de la copie des dépositions, et dans un ordre tout différent, de telle sorte, par exemple, que le témoin qui avait fait la première déposition transcrite dans la copie fût le sixième ou le septième dans la cédule, ou que le second de la copie fût le dernier de la cédule, et ainsi des autres. Dans un second mode de communication, on donnait à l'accusé plus de noms qu'il n'y avait de dépositions recueillies contre lui. Mais ces procédés à l'aide desquels on avait la prétention de se rapprocher de la procédure commune et de concilier l'exercice de la défense avec la sécurité des témoins, sont désapprouvés par Eymeric, parce qu'ils lui paraissent aussi périlleux pour ceux-ci que peu profitables à l'accusé.

ubi est securitas, periculum esse dicant : nec in eorum discrimen securitatem asserant, ubi tale periculum immineret; super hoc eorumdem conscientias onerantes.

1. Nous avons un cas semblable dans les sentences de l'inquisition de Toulouse : Et publicatis sibi et lectis intelligibiliter et in vulgari depositionibus contra ipsum ac nominibus testium deponentium expressatis, — oblata sibi sæpius facultate et copia defendendi, confiteri noluit (Limborch, p. 267). — Bernard Gui reproduit cette sentence, dans sa *Pratique*, avec quelques variantes (III^e part., p. 139). Il proclame lui-même, dans la partie doctrinale de son livre, l'interdiction de la communication des noms sans aucune réserve (IV^e part., p. 229) : Et dicta testium publicantur, tacitis nominibus eorumdem.

La réticence complète des noms paraît donc à Eymeric, comme aux inquisiteurs du Midi, une condition absolue de la liberté du témoignage, et la seule communication qu'il admette est celle des dépositions. Mais la publication des dépositions, sans les noms, mettait l'accusé dans l'impossibilité de discuter celles-ci sérieusement, faisait de sa défense une véritable énigme, et le plaçait en présence d'un problème insoluble qui consistait à récuser des personnes qu'il ne pouvait pas connaître. La récusation de ses ennemis capitaux était ainsi purement divinatoire; et le moment où elle lui était ouverte pouvait rendre encore sa tâche plus ardue; car il y avait plusieurs manières d'offrir à l'accusé l'exercice de ce droit. Eymeric nous les fait encore connaître.

La première manière consistait à demander à l'accusé de dénoncer ses ennemis aussitôt après son premier interrogatoire et avant qu'il ne lui eût été donné copie des dépositions. Eymeric n'approuve pas cette manière, parce qu'elle est trop préjudiciable à l'accusé qui, pris ainsi à l'improviste et sans être éclairé par la lecture des témoignages, ou répondra qu'il ne se connaît pas d'ennemis, ou en nommera quelques-uns au hasard, comme les noms se présenteront à sa mémoire.

La seconde manière est encore plus déloyale et plus nuisible. On prend, l'un après l'autre, à la suite de l'interrogatoire et avant toute communication des dépositions, les noms des témoins qui ont déposé des faits les plus graves, et on demande à l'accusé s'il les connaît. Il répond affirmativement ou négativement. S'il répond qu'il ne les connaît pas, il ne pourra plus les récuser ultérieurement dans sa défense. S'il répond qu'il les connaît, l'inquisiteur feindra de vouloir instruire contre eux, et demandera à l'accusé si ces personnes ont, à sa connaissance, dit ou fait quelque chose contre la foi, et si elles sont ses amis ou ses ennemis. A cette question, l'accusé, trompé sur

les intentions de l'inquisiteur, répondra presque toujours que les témoins ne sont pas ses ennemis, afin que ce qu'il en dira, soit à charge, soit à décharge, ne puisse être révoqué en doute. Et, dans ce cas encore, il ne pourra plus les récuser. Cette manière est de beaucoup la plus perfide. Cependant Eymeric admet qu'on peut l'employer contre les accusés les plus artificieux. Il reconnaît l'avoir pratiquée lui-même dans ce cas, quoique rarement; et il invoque, pour se justifier, en les détournant un peu de leur sens, les paroles de l'Apôtre aux Corinthiens, « qu'il a usé de finesse pour les surprendre » (1).

Dans une troisième manière, on donne d'abord à l'accusé copie des dépositions, afin qu'il puisse conjecturer, à leur lecture, quels sont ceux qui ont témoigné contre lui, et ce n'est qu'ensuite qu'on lui demande, s'il a des ennemis et pour quelle cause.

Dans une quatrième et dernière manière, on lui donne d'abord, comme dans la précédente, copie des dépositions, et on prend la liste de tous les ennemis qu'il indique. On communique ensuite le procès à une assemblée de théologiens et de juriconsultes auxquels on révèle tous les noms, après leur avoir fait jurer de garder le secret. Les conseillers apprécient les causes d'inimitié, en y ajoutant celles dont ils peuvent être personnellement informés, lorsqu'ils connaissent les témoins et l'accusé. S'ils ne les connaissent pas suffisamment, on fait choix de deux à quatre habitants du lieu de la résidence de l'accusé, dont un ou deux prêtres paroissiaux et un religieux, si c'est possible, qui font connaître eux-mêmes les causes d'inimitié (2). Ce mode de procéder, qui paraît se rapprocher le plus de l'esprit, sinon de la lettre, de la décrétale de Boniface VIII sur la matière, est évidemment la plus favorable à l'ac-

1. II *Corinthiens*, ch. XII, v. 16.

2. Eymeric, III^e part. : *Modi sex tradendi copiam processus delato de hæresi, suppressis delatorum nominibus*. P. 499 et s.

cusé (1). C'est celui qu'Eymeric déclare employer le plus souvent; mais ce n'était pas le plus suivi.

Celui qui aurait été, d'après Eymeric, le plus usité serait le troisième, qui consistait à demander à l'accusé la désignation des ses ennemis, après la communication des témoignages, sans indication de noms. Ce n'était pas cependant celui qui était observé, au moins dans les premiers temps, par les inquisiteurs du Midi, qui pratiquaient, comme nous le voyons par le registre de l'inquisition de Carcassonne, le premier mode, celui qu'Eymeric réproouve lui-même, comme funeste à la défense. L'accusé est, en effet, dans ce registre, régulièrement mis en demeure de faire connaître les noms de ses ennemis et les causes d'inimitié, non pas après qu'il a reçu la copie des dépositions des témoins, mais avant la délivrance de ces pièces.

Il ne pouvait être question de confronter l'accusé avec les témoins, puisque les noms mêmes de ces témoins devaient lui être cachés. Une confrontation ne devenait possible que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles (2); et elle ne pouvait guère avoir lieu que lorsqu'on croyait avoir devant soi des complices de l'accusé, plutôt que de véritables témoins.

Le registre de l'inquisition de Pamiers nous fournit un exemple d'une telle confrontation entre un prévenu et une femme qu'il était accusé d'avoir exhorté à embrasser l'hérésie. Elle avait été faite pour amener les aveux de l'un et de l'autre; car ils furent, sur leurs dénégations, renfermés tous les deux dans le mur étroit de la prison des Allemans (3).

1. Sexte, *De hæreticis*, c. 20, *Statuta*.

2. Pegna sur Eymeric, III^e part., com. 48, p. 526.

3. Ch. Molinier, *Études*, p. 139, note 2 et 140 : Tunc dictus dominus episcopus, volens scire veritatem et eruere a dictis Bernardo et Bernarda, ordinavit et voluit quod ambo mitterentur ad carcerem seu murum castri de Alamannis talibus personis deputatum, ubi teneantur in stricto muro quousque veritatem confiteantur.

VI. -- *Défense.*

I. Communications tronquées. Recherches conjecturales. Registre de l'inquisition de Carcassonne. Impossibilité d'une défense utile. — II. Exclusion de l'avocat. — Durée indéfinie des poursuites. Prescription.

I

La défense de l'accusé était restreinte dans les plus étroites limites ; et les quelques facilités qui lui étaient accordées, dans ce but, étaient plus apparentes que réelles. Elles se résumaient dans les communications tronquées des témoignages et des charges, et dans la recherche conjecturale des inimitiés capitales. L'ordre suivi à cet égard nous est révélé surtout par le registre de l'inquisition de Carcassonne. Il est invariablement le suivant.

On demande d'abord à l'accusé, dès le début de la procédure et à son premier interrogatoire, s'il veut recevoir la copie des charges, c'est-à-dire l'indication sommaire des faits formant l'objet de l'accusation. On l'interpelle ensuite sur les noms de ses ennemis. La communication des noms des témoins ne vient qu'après. C'est ainsi qu'on procède à l'égard de P. de la Garde et de R. Vitalis, qui comparaissent devant l'évêque de Carcassonne (1). Il en est de même pour P. Morret, qui comparait, non plus devant l'évêque, mais

1. Registre de l'inquisition de Carcassonne, 1^{re} part., f^o 56 : Anno domini M^oCC^oL^o, ii idus octobris, Petrus de Garda, de Conchis, comparuit apud Villalerium coram domino episcopo Carcassonæ, et requisitus si velit se deffendere de his quæ in inquisitione inuenta sunt contra eum, dixit quod sic. Item requisitus si vult ea in scripta recipere, dixit quod sic. Item requisitus si habet inimicos, dixit quod sic, et tradidit eos in scriptis, et plures inimicos non vult nominare, immo renuntiat, ut dixit, nominationi inimicorum. Item, eadem die, fuerunt sibi tradita dicta testium in scriptis qui contra ipsum deposuerunt in inquisitione, et est eis assignata instans feria VII^a ut compareat coram domino episcopo ubicumque sit in dyocesi Carcassonæ ad proponendum et excipiendum et dicendum quod voluerit ad deffensionem suam.

devant les lieutenants de l'inquisiteur. Vitalis désigne hypothétiquement, comme ses ennemis capitaux, quatre hommes qui ont été mêlés à un duel de son fils (1). Morret indique un homme qui le soupçonne d'avoir pris part au meurtre de parents consanguins de sa femme, et une femme qui l'accuse d'avoir eu des relations avec sa fille. Il est requis, trois fois, de présenter sa défense ; et, comme il ne trouve rien de plus à dire, on lui assigne un jour pour recevoir sa sentence (2). C'est encore immédiatement après la simple communication des charges qu'Isarn de Pezinc nomme les ennemis qu'il s'est faits à la suite d'un duel dont il avait été la cause, et dans lequel un des combattants avait perdu la vie. Il fait la preuve de ces inimitiés dans toutes les règles, et obtient du juge, comme dans les enquêtes ordinaires, trois productions successives de témoins, dont le registre rapporte sommairement les dépositions (3).

1. Registre de l'inquisition de Carcassonne, 1^{re} part., f^o 6 : *Requisitus si volebat se deffendere de hiis quæ in inquisitione contra ipsum erant inventa, dixit quod sic. Item requisitus si habebat inimicos, dixit quod sic, A. M. et V. et O., pro duello filii sui Vitalis. Alios autem inimicos nesciebat nominare, vel nesciebat se habere, ut dicebat. Item requisitus si vult scripta recipere depositionem testium, dixit quod sic.*

2. Registre de l'inquisition de Carcassonne, 1^{re} part., f^o 47 : *Requisitus si volebat se deffendere de hiis quæ in inquisitione inventa sunt contra eum, et si volebat ea in scriptis recipere, dixit quod non. Item requisitus, dixit quod habebat inimicos, videlicet P. de Brom. Et requisitus si aliud volebat dicere vel proponere ad deffensionem suam, dixit se nichil scire. Et fuerunt sibi publicata dicta testium, in præsentia domini episcopi et dictorum inquisitorum et multorum aliorum. Et facta publicatione, iterum fuit requisitus, semel, secundo et tertio, si volebat aliquid aliud dicere ad deffensionem suam, vel aliquas legitimas exceptiones proponere, dixit quod non, nisi sicut dixit. Et fuit sibi assignata dies, ad audiendum diffinitivam sententiam in ecclesia Sancti Vincentii in Burgo.*

3. Registre de l'inquisition de Carcassonne, 1^{re} part., f^o 33 à 35 : *Verumtamen ad probandum inimicitias prædictas et causas eorumdem, produxit hos testes, scilicet, — Postmodum, eadem die, dictus Isarnus petiit aliam diem ad producendum super præmissis plures testes, quæ fuit sibi concessa, scilicet die Jovis proxima, pro secunda productione. Quibus testibus receptis, fuit assignata alia dies dicto Isarno, — pro tertia productione. Requi-*

Un autre accusé, dont l'hérésie avait été dénoncée par sa propre femme, produit trois témoins pour attester que celle-ci vit dans la débauche et désire sa mort pour épouser un autre homme (1).

Cette preuve des inimitiés, si hypothétique, était, cependant, à peu près la seule défense possible des accusés. Nous ne voyons pas, dans le registre, de témoins produits pour d'autres causes (2). Les exceptions, les délais et les défenses, d'ailleurs toujours facultatifs, dont il est parlé parfois dans le registre, ou dans les canons du concile de Béziers, n'ont en fait pas d'autre objet (3).

Tous les moyens ordinaires de justification étaient à peu près interdits à l'accusé, qui ne pouvait s'attacher à aucun par suite de l'ignorance où il était de l'origine et des causes des accusations dirigées contre lui. Un seul moyen, l'alibi, aurait semblé, au premier abord, lui être ouvert dans certains cas. Mais les imputations dirigées contre lui étaient si générales et si vagues, et les circonstances en étaient si peu précisées, que cette défense lui échappait le plus souvent comme les autres. Bernard Déli-

situs si volebat aliud dicere ad deffensionem suam, dixit quod non. — V. sur les trois productions, notre *Ordre du procès civil au Châtelet de Paris*, p. 42-46.

1. Registre de l'inquisition de Carcassonne, I^{re} partie., f^o 31 : Testes quos produxit B. Poncius ad probandas inimicitias inter se et uxorem suam.

2. M. Molinier (*Sources*, p. 345) parle de témoins à décharge; mais les seuls exemples auxquels il renvoie sont précisément entendus pour faire la preuve des inimitiés.

3. Concile de Béziers de 1246, Consilium, c. 7 et s. : Eisque, si veritatem contra se inventam confiteri noluerint, exponatis capitula super quibus inventi sint culpabiles et dicta similiter testium publicetis (c. 7). — Ac datis dilationibus, et defendendi facultate concessa, benigne admittatis exceptiones et replicationes legitimas eorundem (c. 8). — Registre de l'inquisition de Carcassonne, I^{re} part., f^o 12; II^e part., f^{os} 5 et 8 : Et est ei assignata dies vigilia instantis festi beati Mathæi, ad proponendum omnes exceptiones et deffensiones suas legitimas, si quas habet, coram eodem domino episcopo, contra illa quæ in inquisitione inventa sunt contra eum.

cieux, comparaisant devant Philippe le Bel à Toulouse, en 1304, dénonçait, en termes expressifs, cette impuissance absolue de présenter leur défense dans laquelle se trouvaient les victimes de la persécution inquisitoriale. Si un homme, accusé par exemple d'avoir adoré des hérétiques, demandait à les connaître, on lui donnait, pour toute réponse, l'indication de noms vulgaires convenant à un grand nombre de personnes et qui ne pouvaient le fixer sur l'individualité de ses dénonciateurs. On refusait de lui découvrir de quelle condition, de quelle taille ils étaient, d'où ils venaient, où ils allaient, quelle langue ils parlaient. On ne le renseignait pas davantage, s'il cherchait à s'enquérir des autres circonstances des faits qui lui étaient imputés, comme de l'année, du jour où il s'étaient passés. Saint Pierre et saint Paul, s'ils avaient vécu de son temps et avaient été accusés d'hérésie, se seraient vus, affirmait Bernard, dans l'impossibilité de se défendre et auraient été infailliblement condamnés (1).

Les accusés se rendaient bien compte de ces obstacles insurmontables opposés à la défense, car ils renonçaient le plus souvent à se justifier, ou se désistaient, après avoir commencé. On en rencontrait même qui ne voulaient recevoir communication, ni des témoignages, ni des charges (2). En

1. Procès de Bernard Délicieux. Bibl. Nat., ms. lat. 4270, f° 138 : *Dixit etiam se tunc dixisse quod, si hodie viverent beati Petrus et Paulus, et contra eos impingeretur quod hæreticos adorassent, si procederetur contra eos super hujusmodi adoratione, sicut per aliquos inquisitores istarum partium aliquando contra multos fuit processum, nec pateret eis via deffensionis. Si enim — quærerent quos hæreticos, et dicerentur eis sola nomina — (quæ quidem multis convenirent); et ipsi dicerent : Istos nunquam novimus, dicatis nobis ubi sunt, vel unde venerunt et quo iverunt, cujus linguæ, staturæ aut conditionis erant; et nihil eis diceretur. Si etiam quærerent quo tempore facta fuerit hæc adoratio, et non diceretur dies, mensis nec annus. Si etiam quærerent nomina testium, et non darentur eis, non est qui possit exprimere quod hi apostoli, qui tam sancti sunt, a tali macula coram hominibus se possent deffendere.*

2. Registre de l'inquisition de Carcassonne, 1^{re} part., f°s 6 et 17 : *Requisitus si vult se deffendere de hiis quæ in inquisitione inventa sunt contra*

réalité, l'homme tombé entre les mains de l'inquisiteur, et contre lequel avaient été recueillies des charges plus ou moins graves, n'avait le plus souvent d'autre alternative que d'avouer ou de se laisser condamner comme hérétique obstiné ; et sa meilleure chance était de gagner l'indulgence du juge, non pour être absous, mais pour obtenir de lui la pénitence la plus douce. Nous avons vu que la délation, lorsque l'accusé en était capable, ou la promesse de procurer la capture de quelques hérétiques, étaient encore pour lui la plus sûre des sauvegardes.

II

Aucun avocat n'assistait l'accusé. Comment en aurait-il pu être autrement, lorsque les constitutions pontificales considéraient comme fauteurs des hérétiques, tous ceux qui leur donnaient aide, secours ou conseil, et interdisaient aux avocats et aux notaires de leur prêter leur ministère, sous peine d'être notés d'infamie et de perdre leur office (1).

Pegna, sur l'autorité d'autres docteurs, proposait une distinction. On ne pouvait, disait-il, assister l'accusé comme avocat, ni instrumenter pour lui lorsqu'il s'agissait d'un hérétique avéré. Mais il en était autrement lorsque les faits ou les propos incriminés ne sentaient pas manifestement l'hérésie, et que celle-ci n'était pas encore prouvée par des témoignages certains ou par les autres preuves légales. Un avocat ou un notaire pouvaient, dans ce cas, prêter

eum, respondit quod nihil pro vero potest aliquid dicere de ipso. Requisite si velit ea in scriptis recipere, dixit quod non, et aliter non vult se defendere (f° 6).

1. Décr. *De hæret.*, c. 11, *Si adversus*: Vobis advocatis et scrinariis firmiter inhibemus, ne hæreticis, credentibus, fautoribus, vel defensoribus eorumdem in aliquo præstetis auxilium, consilium vel favorem : nec eis in causis, vel in factis, vestrum patrocinium præbeatis, et pro ipsis publica instrumenta vel scripta facere nullatenus attentetis. Quod si contra præsumperitis, ab officio vestro suspensos perpetuæ vos decernimus infamiæ subiacere.

leur ministère à l'accusé après avoir juré de le lui retirer dès qu'ils reconnaîtraient qu'il était véritablement hérétique. Pegna ajoute que telle était, de son temps, la pratique de l'Office (1).

Cette doctrine, qui faisait d'ailleurs dépendre la défense du bon vouloir du juge et la subordonnait à son autorisation expresse, n'était guère qu'un hommage platonique rendu aux droits de l'accusé et ne pouvait lui être que d'un bien faible secours. On comprend que les avocats et les notaires ne fussent pas tentés d'exercer une intervention qui pouvait leur être si périlleuse. En fait, nous ne voyons, dans nos registres et dans les autres documents judiciaires, aucun accusé assisté d'un avocat. Tout au contraire, lorsqu'un homme, bien résolu à se défendre, comme Bernard Délicieux, voulait faire signifier, à un moment quelconque des poursuites, quelque protestation à son juge il ne trouvait aucun officier public assez audacieux pour lui prêter son concours.

Nous ne trouvons de mentions de l'assistance d'avocats que dans les procès relatifs à des défunts soupçonnés d'être morts en état d'hérésie. Les avocats prêtaient, dans ce cas, leur ministère, non à proprement parler à des hérétiques, mais à des héritiers défendant la mémoire de leurs auteurs, pour la conservation ou la restitution de leurs biens (2).

Dans le procès inquisitorial fait, en 1461, aux sorciers d'Arras, un avocat, nommé Gilles Flameng, figure comme ayant assisté aux interrogatoires de plusieurs femmes, qu'il avait trahies en les engageant à avouer dans les tourments (3). Mais ce n'était pas, comme on pourrait le croire

1. Eymeric, II^e part., ch. xi, com. 10, p. 99-100.

2. Comptes des encours d'Arnaud Assaillit (Doat, t. XXXIV, f^o 217) ; Item magistris Guillelmo de Pomaribus et Francisco Dominici advocatis, datis per dominum inquisitorum defensoribus supradictis, pro labore et patrocinia ipsorum. 16, l. VI, 1.

3. Frederick, *Corpus*, p. 354 : Sitôt que lesdites femmes ouïrent leur sentence, comme femmes désespérées, commenchèrent à crier et dire à maître

d'après ce passage, un avocat donné aux accusées. Nous voyons, par un arrêt du Parlement de Paris, du 21 mai 1491, qui le condamna, avec d'autres, à d'importantes réparations pécuniaires pour sa participation à ce procès, qu'il y remplissait les fonctions de *scribe* auprès de l'inquisiteur et des vicaires de l'évêque d'Arras (1).

Les poursuites contre les hérétiques avaient une durée indéterminée; aucune limite légale ne leur était imposée. Les interrogatoires de plusieurs accusés du registre de l'inquisition de Carcassonne sont séparés par quatre, cinq, et jusqu'à huit années d'intervalle (2). L'un des accusés du registre de l'inquisition de Toulouse, G. Salavert, est jugé après dix-neuf années de détention. C'est l'un des dix prisonniers qui se plaignaient, en 1310, à Clément V, d'être détenus depuis plus de huit ans, sans pouvoir obtenir d'être jugés. Sa détention, malgré l'intervention du pape, s'était prolongée encore pendant neuf années; et ce n'est qu'en 1319 qu'il recevait, de Bernard Gui et Jean de Belna, sa sentence définitive (3). G. Cavalier, condamné par Bernard Gui, dans son sermon général de 1319, à la prison perpétuelle, avait été recherché par l'inquisition et interrogé pour la première fois en 1301. G. Garric, profes-

Gilles Flameng, advocat qui illec estoit present et qui toujours avoit assisté à les interroguier tant par tortures comme aultrement, tel mot: « Ha, faux traistre, deloyal, tu nous as deceuptés; tu nous disois que nous confessimes ce qu'on nous diroit et qu'on nous lairoit aller, et que n'aureisimes aultre penitence que d'aller en pelerinage six lieues loing, ou dix, ou douze; tu sçais, méchant, que tu nous a trahis. » (*Mémoires* de Jacques de Clerck, t. III, p. 16-26).

1. Frederick, *Corpus*, p. 477. V. aussi, p. 374, 388 et 396.

2. Registre de l'inquisition de Carcassonne, II^e part., f^{os} 4 à 6, 7, 19 et 22.

3. Sent. inq. Toul. (Limborch, p. 228): Tibi vero Guilielmo Salavert de Cordua, considerantes quod in confessione tua perseverans et paratus suscipere pœnitentiam pro commissis a te in facto hæresis, XIX annis detentus, in carcere pœnam carcerii sustinuisti, parcimus, ex misericordia, a majori pœna seu pœnitentia tibi debita, de gratia speciali, compensantes tibi pœnam præteriti temporis pro futuro.

seur (1) de droit civil, qui fut l'un des auteurs du complot formé vers 1283 pour enlever et détruire les archives de l'inquisition de Carcassonne, resta sous la main des inquisiteurs pendant plus de trente ans, et ne fut jugé que dans le sermon général de 1321, alors que le grand âge auquel il était parvenu ne lui laissait plus la force de résister et qu'il consentait enfin à faire l'aveu de tous les faits qui avaient été mis à sa charge (2).

Cette durée indéfinie des poursuites tenait à diverses causes. Nous avons vu que la prolongation des procédures, et surtout une longue détention, étaient recommandées par les inquisiteurs, comme le moyen le plus sûr pour amener les hérétiques obstinés à résipiscence et obtenir d'eux des aveux, ou des révélations sur leurs complices. D'autre part, il n'y avait pas de prescription pour le crime d'hérésie. Nous voyons souvent, dans les registres judiciaires, rappeler des faits qui remontent à vingt-cinq, trente et même quarante ans (3). En 1335, l'inquisiteur Henri de Chamay consulta le pape pour savoir si des accusés auxquels on imputait d'avoir assisté à des cérémonies cathares, cinquante ans auparavant, pouvaient être condamnés. Le pape fut d'avis de les laisser en repos, non que les faits ne pussent être retenus, mais parce qu'ils étaient inopérants (4).

1. Sent. Toul., Limborch, p. 226.

2. Limborch, *Sentences*, p. 282-285. — Un assez grand nombre d'accusés mouraient dans les prisons dans le cours du procès. — V. *eod. op.*, p. 158-162 : *Culpæ defunctorum si viverent emmurandorum*.

3. Registre de l'inquisition de Carcassonne, 1^{re} part., f^o 10 : *Et ibi idem Remundus de Aniorto intrabat in domus dictorum hæreticorum, et visitabat eos, et salutabat eos, et loquebatur familiariter eum eis. De tempore, circiter XXV annos. — De même, Bernard de Caux dans ses enquêtes, reprend les faits les plus anciens. (Enq. de Bernard de Caux, Ms. f^{os} 20, 70, 160 et *passim*). Dixit quod ipsa testis fuit hæretica manifesta per III annos vel circa, quando hæretici manebant publice apud Montem maurum (fait remontant à environ soixante ans, f^o 20). Fuit hæretica induta per VI annos et fuit confessa fratre Dominico inquisitore (f^o 160).*

4. D. Vaissette, IV, 184.

La mort même, qui abolit tout, ne mettait pas fin à toute poursuite; et la mémoire de l'hérétique pouvait être encore condamnée.

Il n'y avait de prescription que pour la confiscation des biens de l'hérétique défunt. Elle était de quarante ans (1); et encore n'avait-elle pas lieu, ou était-elle étendue à cent ans, selon certains auteurs, lorsque l'état d'hérésie du défunt avait été connu au moment de sa mort (2).

VII. — *Contumace.*

Droit commun. Théorie. Pratique. — Contumace en matière d'hérésie.
Conformité avec le droit commun.

La théorie de la contumace en matière criminelle a été empruntée, par le droit canonique, à la procédure d'accusation du droit romain, avec certaines modifications; la principale résulte de l'introduction, dans sa répression, de la peine nouvelle de l'excommunication.

L'accusé était constitué en état de contumace par trois citations successives demeurées sans effet, ou par une citation unique, dite *péremptoire*, autorisée pour les cas urgents, qui remplaçait habituellement, dans la pratique, la triple citation. Dès qu'il n'avait pas comparu sur la citation péremptoire ou la triple citation, le contumax était frappé d'une sentence d'excommunication (3), suivie de l'annotation de ses biens. Toutefois ces peines n'étaient que provisoires, dans l'année de la contumace. L'excommunication portée contre l'accusé était levée, ainsi que la saisie de ses biens, s'il reparaisait dans le délai de cette

1. Eymeric, III^e part., quest. 43, com. 92, p. 571.

2. Zanchini, c. 30, p. 242-243.

3. On pouvait ne porter l'excommunication qu'après certains délais de grâce, pendant lesquels on prononçait préalablement contre le fugitif quelque peine moindre, telle que l'interdiction de l'entrée de l'église. (V. Kunstmann, *loc. cit.*, *infrà*.)

année; et le procès reprenait son cours, par sa mise en jugement. Les peines de la contumace, ou tout au moins la saisie des biens, devenaient définitives, s'il ne se représentait qu'après ce délai, sans excuse légitime.

Mais pouvait-il, s'il reparaissait, être mis encore en jugement? La plupart des canonistes, s'écartant, en ce point, du droit civil, enseignaient que la contumace, prolongée pendant un an, faisait considérer l'accusé comme pleinement convaincu du crime qui lui était imputé et entraînait de plein droit sa condamnation à la peine légale de ce crime, comme à celle de la contumace (1). Mais la pratique s'écarta de cette rigueur du droit. L'auteur inconnu de l'*Ordre judiciaire* du Décret, publié par M. Kunstmann, qui remonte au XII^e siècle, reconnaît déjà que le contumax peut toujours être admis à se purger de l'accusation après l'année de son excommunication, et que la seule peine qui le frappe définitivement est la confiscation des biens (2).

La pratique inquisitoriale avait ici exceptionnellement accepté, sans les aggraver, les règles du droit commun.

1. Rufin, Pr., C. 3, q. 9; et 37, C. 41, q. 3. (Schulte, p. 237 et 282). — Huguccio, Pr., C. 3, q. 9. (Ms. Bibl. Nat. 13396, f^o 132 b): Si intra annum venerit, a iudice audietur de crimine; sed, elapso anno, non audietur de crimine, sed condempnabitur de illo quasi esset convictus et confessus. — Tancrede, *Ordre judiciaire*, De contumacibus et non ad iudicium venientibus, p. 67. — G. Durand, l. III, part. 1^{re}, *De accusatione*, § 6, n^o 2.

2. Kunstmann, dans *Kristiche Ueberschau der Gesetzgeb.*, t. II, an. 1855, p. 26: Et tunc [tandem, his omnibus expectationum frustratis induciis (les citations et les quatre semaines de grâce), pronuntiatur horrible anathema, et cum solemnitate debita, cum accensis candelis. — Debebit etiam iudex bona sic damnati annotare, et conficere inventorium seu repertorium. Hoc facto, reus, si infra annum venerit et cautionem dederit iudicio sisti, bonorum suorum restitutionem habebit. Sed si per annum siluerit, ad purgationem etiam perpetuo, sed ad bona non restituetur, in pœnam contumaciæ. — Cet auteur est l'un de ceux qui nous donnent l'idée la plus nette de toute cette théorie de la contumace. Elle est présentée d'une manière assez confuse, chez la plupart des autres commentateurs qui se perdent en distinctions, et mêlent constamment les opinions contradictoires des canonistes et des légistes. C'est notamment le cas de Guillaume Durand, *loc. cit.*

L'accusé d'hérésie rebelle aux citations des inquisiteurs était frappé des peines de la contumace, déclaré hérétique impénitent, et condamné provisoirement comme tel.

Cette condamnation pouvait être prononcée sans retard, et aussitôt après l'excommunication du fugitif, lorsque la preuve était faite contre lui, dans le cas, par exemple, où il avait avoué son crime, ou si son hérésie était flagrante, ou s'il avait été convaincu par une production régulière de témoins (1).

Lorsque cette preuve n'était pas faite, la conviction de l'accusé résultait de la prolongation de sa contumace pendant un an. Une sentence était encore, dans ce cas, prononcée contre lui, bien qu'elle ne fût pas nécessaire (2), et que les conséquences légales de sa contumace se produisissent de plein droit (3). Cette sentence, qui pouvait intervenir aussitôt après l'an, n'était habituellement rendue, dans la pratique, qu'après que le fugitif avait été attendu pendant plusieurs années (4).

1. Eymeric, *De tertio decimo modo terminandi processum fidei*, III^e part. p. 528. — Zanchini, c. 9. — Sent. de Bernard de Caux, Ms. Bib. Nat. 9992, f^o 2 (Sentence rendue contre Pierre de Roaix, an. 1245). — C'était encore là une application du droit commun qui autorisait, dans l'opinion la plus généralement reçue, la continuation du procès, lorsque l'affaire était en état d'être jugée. Huguccio, *loc. cit.* : Si plene liquet vel liquere potest, statim absens potest condempnari pro contumacia et pro crimine, vel absolvi si est absolvendus, et excommunicari vel etiam condempnari pro contumacia. — G. Durand, *loc. cit.* — Les légistes distinguaient, à ce point de vue, selon que la fuite de l'accusé s'était traduite avant ou après la litiscontestation, et n'autorisaient la continuation du procès que dans le second cas.

2. Conc. d'Albi, de 1254, c. 28 (Harduin, p. 462) : Porro qui citati legitime super crimine hæresis — contumaciter se absentant, — et sic latam in eos excommunicationis sententiam, per annum vel amplius, vilipendunt, hæretici condemnantur, etiamsi nihil probatum fuerit contra eos.

3. Pegna sur Eymeric, III^e part., com. 49, p. 533 : Hæ sententiæ, declaratoriæ potius sunt quam de novo condemnatoriæ, necessario tamen ferendæ, ut his certis personis pœnæ ajure statutæ applicentur.

4. Sent. de Bern. Gui, Limborch, p. 175 et 235 : Sententia fugitivorum. — V. pour les sentences d'excommunication qui forment le point de départ de la contumace, B. Gui, *Pratique*, p. 10, 13, 16, 108 et 110.

L'hérétique qui se représentait était, dans tous les cas, admis à purger sa contumace. Son excommunication était levée, et il était mis ou remis en jugement (1). Mais ses biens, qui lui étaient rendus s'il reparaisait dans l'année, ne lui étaient plus restitués passé ce délai, quelle que fût la peine prononcée contre lui (2), à moins d'une grâce spéciale du roi ou du seigneur auquel appartenait la confiscation (3).

VIII. — *Procédure contre les morts.*

Exhumations. Exhibitions théâtrales de cadavres. Incinérations. Procès contre le mort et ses héritiers. Restitution des biens.

La mort n'effaçait pas la tache de l'hérésie. De même que le crime de lèse-majesté, en droit romain, pouvait être poursuivi après la mort de son auteur, de même et à plus forte raison, celui d'hérésie que la législation pontificale lui assimilait comme un crime de lèse-majesté divine (4). Ceux

1. B. Gui, *Pratique*, I^e part. form., 19 : Forma contumacis in causa fidei, si revertatur et velit mandatis Ecclesiæ obedire. — Eymeric, III^e part., p. 529 : De tertio decimo modo. — Sed si stetit in excommunicationem per annum animo pertinaci et pœnitebit, admittetur, et abjurabit omnem hæresim, et pœnitebit ut hæreticus suspectus de hæresi violenter, pœnitens.

2. Sa contumace prolongée devait, en principe, le faire condamner à la prison perpétuelle (Conc. de Béziers, de 1246, Consilium, c. 20 et 24). Mais la peine pouvait être moindre et était, en réalité, arbitraire (Eymeric, III^e part., p. 523 et 497, Formule de condamnation à des croix).

3. Eymeric, II^e part., Glossa ordinaria, p. 132 : Si bona alicujus contumacis propter crimen annotata sunt, si ipse intra annum non venit, bona devolvuntur ad fiscum, sed quoad crimen non abest quin post annum possit probare innocentiam suam. — Pegua sur Eymeric, III^e part., p. 532. — *Hist. du Lanquedoc*, édit. Privat. Enquêteurs royaux, an. 1259-1262 (t. VII, p. 225) : Nisi posset apparere de restitutione seu speciali gratia et expresse facta super hoc a domino rege vel a comite Tholosano.

4. Somme de Roland sur le Décret, C. 24, q. 2 (Thaner, p. 101) : Nam pro crimine simoniæ et hæreseos et sacrilegii excommunicari valent post mortem, pro aliis vero minime.

qui étaient morts en état d'hérésie étaient exhumés, et leurs cadavres ou leurs ossements étaient brûlés publiquement.

L'exhumation était prescrite par les canons de l'Église d'une manière générale, non seulement pour les hérétiques, mais encore pour tous les excommuniés, afin que leurs corps ne profanent pas la terre sainte consacrée à la sépulture des fidèles (1). En 1022, lors de la poursuites des hérétiques d'Orléans, on exhuma le corps de l'un d'entre eux, ancien chanoine de l'église de Sainte-Croix, qui était mort trois ans auparavant, et on dispersa ses restes (2).

L'usage de brûler les corps morts, ou les os, fut établi par la coutume et se généralisa surtout dans l'inquisition du Midi de la France (3). Ces exécutions posthumes se faisaient avec l'appareil le plus propre à frapper les imaginations. Les os, ou même les cadavres en décomposition, étaient traînés à travers les rues, au milieu de la foule, par la troupe des exécuteurs, précédée d'un crieur public qui publiait les noms à son de trompe, en menaçant les vivants d'un sort pareil (4). Un compte, qui relate l'exécution de trois hérétiques exhumés du cloître des Frères mineurs de Carcassonne, nous donne tout le détail de cette lugubre cérémonie, avec les animaux qui traînèrent les corps, les

1. Decr. Greg., *De hæreticis*, c. 2, *Quicumque*; et l. III, t. XXVIII *De sepulturis*, c. 12, *Sacris*.

2. Adem. Cab. 3. 59 (*Monum. Germ. Script.*, t. IV, p. 143) : *Cujus corpus, postquam probatum est, ejectum est de cimiterio, jubente episcopo Odorico, et projectum invium.* — On fit de même pour les restes de l'hérésiarque Amauri, en 1209 : *Et ossa ac cinis ejus per sterquilinia sunt dispersa* (Guillaume Le Breton, *Rec. des Hist. de Fr.*, p. 84).

3. Bern. Gui, *Pratique*, p. 126 : *De exhumatione ossium a sacris cimiteriis talium personarum expresse cavetur in jure. De combustione vero ipsorum habet usus et cursus inquisitionis in partibus Tholosanis, Albiensibus et Carcassonnensibus, et in regno Franciæ ab antiquo.* — Conc. d'Albi, de 1254, c. 25 (Harduin, t. VII, col. 461).

4. Chronique de G. Pelhisse, p. 110 : *Et ossa eorum et corpora fetentia per villam tracta, et voce tibicinatoris per vicus proclamata et nominata dicentis : Qui atal fara, atal prendra (ou : qui aytal fara, aytal perira).*

hommes qui avaient ouvert le tombeau et fait l'exhumation, le bourreau, et enfin la troupe des seize sergents qui assistaient à l'exécution (1).

Ces exhibitions théâtrales de cadavres furent une des pratiques qui émurent le plus les populations du Midi dans les premiers temps de l'inquisition. Nous avons vu comment l'inquisiteur Arnaud Cathalan faillit être jeté dans le Tarn à Albi, en 1234, pour avoir voulu exhumer une femme du cimetière de l'église de Saint-Étienne (2). Mais les procès et les exécutions posthumes n'en continuèrent pas moins. En 1205, les consuls de Toulouse s'étaient efforcés de limiter ces procès, en ordonnant qu'ils ne pourraient avoir lieu que lorsqu'ils auraient été déjà commencés du vivant de l'accusé, ou que celui-ci se serait fait hérétique dans sa dernière maladie (3). Mais un pareil règlement, qui n'était qu'un des épisodes de la lutte des capitouls contre l'Office, ne pouvait avoir aucune valeur aux yeux des inquisiteurs ; et les procédures contre les morts suivirent leur cours, sans aucune condition ni limitation de temps.

La procédure organisée pour ces sortes de poursuites était liée contradictoirement avec les héritiers du défunt et les autres détenteurs de ses biens, qui étaient appelés au procès, ou même avec toute autre personne étrangère qui

1. Doat. t. XXIV, f° 223 : *Expensæ factæ in crastinum dicti sermonis pro exhumendis ossibus Guillermi Andreæ, Guillelmi Borelli et Petri Borelli in claustro Fratrum minorum conventus Carcassonæ sepultis. Quatuor hominibus, cuilibet 15 s., 5 d. Item duobus peyreriis qui apperierunt tumula lapidea, cuique, 2 s. 4 d. Item pro uno sacco et cordis cum quibus dicta ossa tracta fuerunt per burgum Carcassonæ usque ad dictam gravam ubi combusta fuerunt, 4 s. 6 d. Item duobus animalibus qui dicta ossa traxerunt, de domo Fratrum minorum per burgum Carcassonæ usque ad dictam gravam, 4 s. 5 d. — Item carnasserio, pro qualibet persona, 20 s., 40 d.*

2. Chronique de G. Pelhisse, p. 113-116.

3. Vaissette, *Hist. du Languedoc*, Pr., Règlement du 10 mars 1205 (édit. Privat, t. VIII, col. 514).

voulait se charger de sa défense (1). Des avocats pouvaient même être donnés d'office par les inquisiteurs à la mémoire du mort; mais ce n'était pas le cas le plus ordinaire. Les actes constatent le plus souvent que le défunt n'a pas été défendu, soit parce que personne ne s'est présenté, soit parce que ceux qui se sont présentés ont renoncé à sa défense (2). On entendait les témoins, on recueillait les charges, et on publiait les témoignages, de la même manière que dans les procès contre les vivants (3). Un compte des frais d'une pareille procédure, faite à treize habitants de Carcassonne, après leur mort, mentionne les salaires des jurés de l'inquisition qui ont fait les citations, des notaires qui ont entendu les témoins pendant douze jours, et enfin de deux avocats qui ont été désignés par l'inquisiteur pour la défense des défunts (4).

La sentence était prononcée publiquement, en présence des héritiers, des détenteurs des biens et des autres défenseurs de la mémoire du défunt (5). La peine à appliquer n'était pas toujours l'exhumation et l'incinération du corps. Tantôt ces deux mesures étaient appliquées à la fois, tantôt

1. Sent. inq. Toul., Limborch, p. 33. — Bern. Gui, *Pratique*, p. 124 : E generaliter omnes qui prænominatos defunctos defendere vellent et possent. — Pegna sur Eymeric, III^e part., quest. 63, p. 573.

2. Sent. inq. Toul., Limborch, p. 33 : Nulloque legitimo deffensore pro dicta Auda — comparente. — Reg. inq. Carc., I^{re} part., f^o 14, 2 non. oct. 1231 : G. Remundi de Ventenaco comparuit apud Carcassonam coram inquisitoribus, et requisitus si volebat deffendere B. de Ventenaco patrem suum, dixit quod volebat diem ad deliberandum, et fuit sibi dies lunæ assignata. — 7 id. oct. comparuit dictus G. R., et requisitus si volebat deffendere B. patrem suum, dixit quod non.

3. Bern. Gui, *Pratique*, III^e part., form. 28, p. 125 : Publicatis attestacionibus et aliis quæ contra dictas personas defunctas legitime sunt inventa, oblata etiam et facta ipsis comparentibus qui voluerunt habere copia eorumdem.

4. Doat, t. XXIV, f^o 217 : Item magistris Guillelmo de Pomaribus et Francisco Dominici, advocatis, datis per dominum inquisitorem defensoribus supradictis, pro labore et patronicio ipsorum, 16 l., 6 d.

5. Bern. Gui, *Pratique*, form. 24 et 25, p. 144 et 145.

l'exhumation seule était pratiquée; tantôt enfin l'une et l'autre étaient omises, et la confiscation était seule prononcée.

Il n'y avait lieu qu'à la confiscation, lorsque le procès contre l'hérétique ayant été commencé pendant sa vie, celui-ci avait été relevé de l'excommunication avant son décès. Ce n'est que lorsque l'accusé était mort dans les liens de l'excommunication, que le corps devait être laissé sans sépulture et brûlé (1). L'incinération ne s'appliquait d'ailleurs qu'aux hérétiques proprement dits ou aux croyants. Les auteurs en étaient affranchis, ainsi que de la confiscation. Leurs corps étaient seulement exhumés : c'est là, du moins, ce qui avait été décidé, non sans grande délibération, *de magno peritorum consilio*, dans le dernier état de la pratique (2). La sentence qui prononçait la confiscation, soit seule, soit avec l'exhumation ou l'incinération, constatait en même temps que le défunt aurait été, de son vivant, livré au bras séculier, s'il avait été impénitent, ou condamné comme pénitent à la prison perpétuelle.

Lorsque les faits relevés à la charge du défunt étaient assez légers pour qu'il eût dû, s'il avait vécu, être condamné, non au feu ou à la prison, mais à des croix ou de moindres pénitences, sa faute pouvait être rachetée par de simples réparations pécuniaires, de la part des héritiers, à l'appréciation discrétionnaire des inquisiteurs (3).

Les mêmes peines étaient prononcées, selon les cas, contre les défunts qui, après avoir été condamnés à quelque pénitence pour hérésie, s'étaient soustraits à son exécution (4).

1. Bern. Gui, III^e part., form. 24 et 25, p. 120 et 121.

2. Bern. Gui, *Pratique*, p. 122. Sent. inq. Toul., Limborch, p. 203: *Sententia defunctorum in fautoria hæreticorum*.

3. Conc. d'Albi de 1254, c. 25 (Harduin, t. VII, col. 461): *Pro iis autem quibus cruces, si viverent, essent imponendæ: ipsorum hæredes, diœcesani aut inquisitorum arbitrio, satisfacere compellantur*.

4. Doat, t. XXVII, f^o 235. Sentence de H. de Chamay et P. Bruni ordon-

Les poursuites contre la mémoire des morts étaient imprescriptibles. La confiscation seule se prescrivait dans un délai qui, d'après l'opinion la plus commune, était porté à quarante ans. Mais le procès contre la mémoire, suivi de l'exhumation et de l'incinération, avait son cours, quel que fût le temps écoulé depuis la mort (1). Il suffisait que quelque indication d'un suspect fût retrouvée, à une époque quelconque, dans les registres de l'Office, dans *ces livres de mémoire* si bien ordonnés, si précieusement conservés, si riches en détails de toute sorte sur les moindres pratiques hérétiques, si exacts à retenir les noms de ceux qui y avaient participé ou assisté, pour que les inquisiteurs pussent instituer un procès contre ce suspect, rechercher ses héritiers, et reprendre des biens régulièrement transmis depuis quarante ans et plus. On comprend quelle redoutable menace un tel pouvoir faisait peser sur tous, et quelle insécurité il causait dans les pays où l'hérésie avait pu avoir quelque extension. On comprend aussi la garde vigilante dont étaient l'objet les témoins muets qui pouvaient motiver de telles procédures.

Les biens confisqués qui étaient en la possession des héritiers devaient être restitués dans tous les cas où ceux-ci n'étaient pas admis à succéder à un auteur hérétique (2). On faisait cependant exception à cette règle, et la confiscation n'avait pas lieu, lorsque les héritiers avaient détenu ces biens pendant quarante ans depuis la mort de leur au-

nant de brûler les os de plusieurs hérétiques qui n'avaient pas accompli les pénitences qui leur avaient été imposées.

1. Pegna sur Eymeric, III^e part., quest. 63, com. 92, p. 570. — Zanchini, c. 24, p. 173.

2. Alexandre IV, 10 janv. 1260, *Quod super nonnullis* (Ripoll, t. I, p. 388 : In eo vero casu, in quo hujusmodi hæredes ad successionem non deberent ob culpam sui auctoris admitti, non obstante quod, actoribus ipsis viventibus, hoc non fuerit, intercedente ipsorum morte, per sententiam declaratum, ad confiscationem bonorum post mortem, nihilominus procedatur. — Sexte *De hæret.*, c. 8, *Accusatus*, § 7.

teur et qu'ils avaient ignoré que celui-ci était hérétique (1).

IX. — *Sentences.*

I. Concours de l'inquisiteur et des évêques. — II. Assistance d'un conseil. Réticence des noms des accusés. — III. Sermons généraux ou actes de foi. — IV. Révocabilité des sentences. Pouvoir d'atténuation ou d'aggravation. — Rareté des sentences absolutoires.

I

Les sentences inquisitoriales étaient rendues par les inquisiteurs et les évêques aux diocèses auxquels appartenaient les condamnés, ou même par les inquisiteurs seuls, lorsque les évêques leur avaient commis à eux-mêmes leurs pouvoirs.

La doctrine et la pratique ont été pendant longtemps variables et incertaines sur ce point, quoique les premiers actes de la législation paraissent bien déjà supposer la nécessité d'un concours. Nous trouvons, dès 1233, dans une lettre de Grégoire IX à l'inquisiteur Robert, l'indication générale de ce concours (2); nous la remarquons également dans une autre lettre, du même pape, au provincial des Dominicains en France (3). Le cardinal évêque d'Albano, dans ses instructions à l'archevêque de Narbonne pour la tenue du concile de cette ville, de 1244, précisait davantage, en invitant les

1. Sexte, l. II, t. XIII, *De prescriptionibus*, c. 2, *Si qui*.

2. Grégoire IX, 19 avr. 1233, *Gaudemus in Domino* : — Tuæ prudentiæ diximus committendum — quatenus una cum dictis collegis tuis, — ac diocesanorum consilio, — des diligens studium et operam efficacem (Ripoll, t. I, p. 45).

3. Grégoire IX, 21 août 1235, *Dudum ad aliquorum* : — Præcipimus quatenus dicto fratri Roberto et aliquibus aliis fratribus, quos ad hoc idoneos videris, negotium inquisitionis dictæ committas, qui per universum regnum Franciæ passim contra hæreticos cum prælatorum et aliorum Fratrum religiosorum, sapientum quoque consilio — procedant (Ripoll, t. I, p. 80).

inquisiteurs à prendre, dans la forme accoutumée, le conseil des diocésains, pour les peines à appliquer; et il rappelait qu'il s'était déjà prononcé en ce sens lorsqu'il avait rempli les fonctions de légat en Provence (1). En 1247, Innocent IV engageait les inquisiteurs du Midi à choisir de préférence, pour procéder contre les hérétiques, les lieux dans lesquels ils pourraient avoir l'assistance des prélats, surtout pour le jugement des cas où leur conseil était requis (2). En juillet 1251, il leur ordonnait de ne prononcer, sans les évêques, aucune peine grave (3). En septembre de la même année, il rappelait encore l'obligation de cette coopération aux inquisiteurs de la Lombardie, sans faire aucune distinction entre les peines (4). Une dérogation était, il est vrai, apportée, quelques années plus tard, à ces prescriptions, par Alexandre IV, qui autorisait ces mêmes inquisiteurs à procéder seuls (5). Mais ce n'était là qu'une mesure exception-

1. Conc. de Narbonne de 1244, *Consilium* (Harduin, t. VII, p. 415) : *Etsi olim in partibus Provinciæ domini papæ vicem gerentes, vobis scripsimus ut mandaretis inquisitoribus hæreticorum quod, cum vestro et diœcesanorum quos ipsi expedire viderent consilio, in inquisitione hæreticæ pravitatis procederent, juxta consuetam formam eis super his traditam in pœnitentiis injungendis.*

2. Innocent IV, 19 nov. 1247, *Quia sicut* : — *In hiis præsertim casibus, in quibus deberet ferri sententia contra hæreticos, de consilio prælatorum* (Ripoll, I, 179).

3. Innocent IV, 17 juillet 1251, *Ad capiendum* : — *Ita tamen quod si aliquam gravem pœnitentiam aliquibus imponi contigerit, vel contra aliquos sententiam promulgari, ad id cum diœcesanorum locorum consilio et assensu libere procedatur, invocato ad id, si necesse fuerit, auxilio brachii sæcularis* (Ripoll, I, 194).

4. Innocent IV, 27 sept. 1251, *Tunc potissime* : — *Si vero aliqui, hæretica labe penitus abjurata, redire voluerint ad ecclesiasticam unitatem, eis juxta formam ecclesiæ, consultis diœcesanis, eisdem beneficium absolutionis impendens, injungas eisdem quod injugi talibus consuevit* (Ripoll, I, 199).

5. Alexandre IV, 11 janv. 1257, *Ad capiendum* : — *Ut autem in commisso vobis hujusmodi inquisitionis negotio liberius procedere valeatis, procedendi juxta traditam vobis formam, diœcesanis etiam et vicariis prædictis irrequisitis, vobis et singulis vestrum plenam et liberam concedimus auctoritate præsentium potestatem.* — Nous avons, en 1329, une dispense sem-

nelle ; et Urbain IV reprit la règle de la coopération épiscopale pour toutes les condamnations à la prison perpétuelle ou à la mort (1). Clément IV, en 1265, et Grégoire X, en 1273, renouvelèrent cette disposition, à laquelle il semble qu'il ne fut plus dérogé (2). Loin de là, la nécessité du concours épiscopal fut étendue à toutes les sentences, par Boniface VIII et Clément V (3). C'est là du moins l'interprétation qu'Eymeric, et après lui Pegna, donnent de ces actes sur lesquels cependant une controverse, qui n'a jamais été entièrement éteinte, s'est élevée dans la doctrine. On a soutenu, en effet, que lorsqu'ils parlaient, d'une manière générale, des sentences à rendre contre les hérétiques, ces textes n'avaient en vue que les condamnations à prononcer contre les hérétiques impénitents et les relaps livrés au bras séculier, mais qu'ils ne pouvaient s'appliquer aux hérétiques pénitents qui étaient reçus à nouveau dans le sein de l'Église, et qui n'étaient pas frappés d'une véritable condamnation malgré les peines temporelles qui pouvaient leur être imposées (4). Mais cette distinction subtile était repoussée par les dispositions si précises qui exigeaient le concours épiscopal pour les condamnations des pénitents à la prison perpétuelle.

Il résulte de ce qui précède que la participation des dio-

nable, mais plus spéciale, dans la permission donnée à H. de Chamay de procéder à l'inquisition dans la ville de Montpellier, sans appeler l'évêque de Maguelonne, à cause des empêchements et des retards que la coopération de ce prélat entraînait (Doat, t. XXXV, f° 85).

1. Urbain IV, 20 mars 1262, *Licet ex omnibus* : — Quod si aliqui fuerint judicandi hæretici, vel incarcerationis pœna perpetua alicui pro hujusmodi crimine infligenda fuerit, ad id per vos, de diœcesanorum vel vicariorum suorum — consilio, procedatur (Ripoll, I, 512).

2. Clément IV, 14 nov. 1264, *Licet ex omnibus* : C'est la reproduction textuelle de la bulle précédente (Ripoll, I, 466) ; Grégoire X, 20 avr. 1273, *Præ cunctis* (Ripoll, I, 512).

3. Sexte, liv. V, tit. II, ch. xvii, *Per hoc*. — Clémentin., liv. V, t. III, ch. 1, § 1, *Multorum quærela*, § *Propter quod*.

4. Campegius sur Zanchini, ch. viii, note, p. 41.

césains aux sentences inquisitoriales a été exigée à toutes les époques, que la mesure de ce concours a seule varié, et qu'il faut distinguer sous ce rapport deux temps : celui qui est marqué par la législation d'Innocent IV et d'Urban IV, où cette participation n'est formellement requise que pour les condamnations les plus graves, et notamment pour celles qui punissent l'accusé de mort par l'abandon au bras séculier, ou de la prison perpétuelle ; et le temps inauguré par Boniface VIII, où elle est prescrite pour toutes les sentences.

Les Sentences de Bernard de Caux, de 1246 à 1248, qui contiennent un si grand nombre de condamnations à l'emprisonnement perpétuel, ne portent, quoique rendues à Toulouse, aucune trace de participation de l'évêque de cette ville ni d'aucun autre prélat (1). Mais il est possible que cette participation, ait été simplement omise. La rédaction de ces actes est trop sommaire pour qu'on puisse tirer de leur silence une conclusion positive (2). Le doute est d'autant plus permis qu'Innocent IV renouvelait, comme on vient de le voir, à cette époque même, les prescriptions antérieures relatives à la nécessité du concours épiscopal.

Les Sentences de Bernard Gui mentionnent, au contraire, invariablement la coopération des évêques ou de leurs vicaires à toutes les sentences (3). Deux formules de sa *Pra-*

1. Ms. 9992, f° 2 : In nomine Domini Nostri Jesu Christi, amen. Anno, Domini M° CC° LX quinto, xv k. ap. : Nos Fratres ordinis Prædicatorum Bernardus de Caucio et J. de Sancto Petro, inquisitores hæreticæ pravitatis, in civitate et diocesi Tholosanis auctoritate apostolica deputati.

2. Des sentences rendues par les premiers inquisiteurs, Guillaume Arnaud et Étienne de Saint-Thibéry, en 1237 (Doat, t. XXI, f. 149), et en 1247 (f° 153), sont prises avec l'assistance de l'évêque de Toulouse. La seconde ajoute que le conseil de l'archevêque de Narbonne a été spécialement requis.

3. Sent. Toul., Limborch, p. 12 : Nos præfati episcopus Tholosanus et inquisitor. — Nos præfati inquisitor et vicarii. — Pegna nous apprend que telle était aussi la pratique de son temps (Pegna sur Eymeric, quest. 48, p. 479).

tique traduisent, d'une manière très nette, les deux états successifs que nous avons observés, à cet égard, dans la législation pontificale. La première est intitulée : Formule pour convoquer un évêque lorsque des accusés de son diocèse devront être emmurés ou abandonnés au bras séculier; et la seconde : Formule de convocation selon la nouvelle constitution (1). Les évêques des diocèses auxquels les accusés appartenaient, qui avaient reçu en temps utile communication des procès, se rendaient dans la ville où les condamnations devaient être prononcées, ou se faisaient représenter par des délégués. Mais ils pouvaient aussi commettre leurs pouvoirs aux inquisiteurs eux-mêmes (2); et cette faculté supprimait les difficultés ou les retards que l'entente préalable pouvait faire naître en certains cas.

Ce n'est pas seulement la question de la culpabilité qui devait être délibérée en commun. Il en était nécessairement de même de la peine, comme le suppose le chapitre XII du Sexte, qui exige une décision commune pour les commutations (3).

Si l'inquisiteur et l'évêque ne se mettaient pas d'accord, il en était référé au pape; mais ce dissentiment devait être fort rare; car nous n'avons aucun exemple d'un tel recours, dans la pratique (4).

1. Bern. Gui, *Pratique*, I^{re} part., p. 26 : Forma scribendi episcopo de cujus dyocesi aliquæ personæ fuerint immurandæ vel sæculari judicio reliquendæ. — Forma alia seu modus scribendi juxta tenorem novellæ constitutionis. — Le petit manuel inquisitorial de 1254, publié par M. Tardif, se rapporte au premier temps : Et omnes condemnationes et pœnitentias quas majores fecimus et facere proponimus, non solum de generali sed etiam de speciali sigillato consilio prælatorum (*Nouv. Revue hist.*, p. 677).

2. Limborch, p. 209 : Tenores trium episcoporum super commissione facta inquisitori Tholosano.

3. Sexte, c. 12, *Ul commissi* : Et illorum qui, vestris mandatis obedientes humiliter stant propter hæresim in carcere vel muro reclusi, pœnam, una cum prælatis quorum jurisdictioni subsunt, mitigandi vel mutandi, cum videritis expedire, plenam concedimus facultatem.

4. Sexte *De hæret.*, c. xvii. *Per hoc* : In qua ferenda [sententia] si non

La nécessité de l'accord pour la sentence s'imposait à l'évêque, aussi bien qu'à l'inquisiteur, dans les poursuites qu'il exerçait seul, en vertu de sa juridiction ordinaire, dès que son diocèse était compris dans une circonscription inquisitoriale (1).

A la différence des condamnations, les sentences absolutoires pouvaient être rendues par l'inquisiteur ou l'évêque seuls. On tirait cette décision, tant de ce que l'accord n'était pas prescrit anciennement d'une manière formelle pour toutes les sentences, que des termes du chapitre 1^{er} des Clémentines, qui ne parle que des sentences contre les hérétiques et non de celles qui pouvaient être rendues en leur faveur. Mais l'absolution pure et simple était en fait très rare, comme nous le verrons plus loin (2).

II

Les sentences inquisitoriales n'étaient pas délibérées par l'inquisiteur et l'évêque seuls. Elles étaient prises sur l'avis d'un conseil composé d'un nombre indéterminé de membres du clergé régulier ou séculier, et de laïques désignés par leur caractère et leurs connaissances spéciales pour assister des juges souvent peu versés dans la connaissance du droit (3).

Le conseil apparaît dès les premiers temps de l'inquisition

convenissent, per utrosque negotium sufficienter instructum ad sedem apostolicam remittatur. — Eymeric, III^e part., quest. 5, p. 580.

1. Clement., l. 5, V. III, ch. 1, *Multorum*, § *Propter quod* : Ad sententiam procedere contra eos, episcopus sine inquisitore, aut inquisitor sine episcopo diocesano, — non valebit.

2. Eymeric, III^e part., quest. 48, p. 578. — Les sentences qui prescrivait la purgation canonique devaient, au contraire, être rendues en commun (Pegna sur Eymeric, III^e part., com. 97, p. 579).

3. Il y eut aussi, dans les Officialités, des assesseurs ou conseillers qui n'avaient aucune juridiction et qui étaient simplement des jurisconsultes appelés dans chaque affaire pour assister au débat et donner leur avis. C'étaient, le plus souvent, des avocats du siège (G. Durand, *Specul.*, l. 1, part. 1^{re}, *De assessore*, § 1 à 6).

monastique. Déjà, dans les condamnations prononcées contre les hérétiques avant son établissement, ce n'est pas l'évêque seul qui juge, c'est presque toujours une assemblée qu'il préside. G. Pelhisse, en rapportant la condamnation d'un certain Arnaud Sancii, constate qu'on prit le conseil des *sages* qui étaient présents (1). Les autres sentences de cette époque, dont le texte nous a été conservé, expriment aussi la plupart qu'elles ont été rendues avec le concours d'un certain nombre de personnes (2). Le petit manuel de 1254, publié par M. Tardif, complète ces indications en mentionnant, comme usuelle, la participation d'assesseurs aux sentences de condamnation (3).

Les sentences de Bernard de Caux n'indiquent pas, en général, l'assistance d'un conseil (4); mais il n'est pas probable que cet inquisiteur, quelle qu'ait pu être son autorité, se soit écarté d'un usage déjà bien établi de son temps (5).

Nous avons, dans les tomes XXVII et XXVIII de la collection Doat, les actes des délibérations de plusieurs conseils tenus à Pamiers par les inquisiteurs et l'évêque de cette ville, en 1324, 1328 et 1329 (6). Le conseil était réuni,

1. *Chronique* (Douais), p. 96 : Habito consilio sapientium qui aderant.

2. Doat, t. XXI, f° 149, Sentence de 1237 rendue par Guillaume Arnaud et Étienne de Saint-Thibéry. — F° 153, Sent. de 1241 par les mêmes. — F° 313 : De ipsorum et aliorum magnorum virorum consilio (Sent. de F. Ferrier et G. Raimond).

3. *Nouv. Rev. hist.*, an 1883, p. 677 : Et de hujusmodi condempnationibus et carcerum pœnitentiis fiunt publica instrumenta, sigillorum nostrorum et assessorum testimoniis robarata.

4. La sentence rendue, le 4 novembre 1247, contre Alaman de Roaix, mentionne exceptionnellement la participation de plusieurs personnes : Convocato bonorum virorum consilio (Ms. 9992, f° 41).

5. Les évêques, lorsqu'ils exerçaient leur juridiction contre les hérétiques, se faisaient eux-mêmes assister d'un conseil. — *Histoire du Languedoc* (édit. Privat), t. VIII, col. 1272 et 1273. Sentence de l'archevêque de Narbonne contre des Vaudois, du 25 janvier 1251 : Assidentibus nobis viris venerabilibus [suivent huit noms d'ecclésiastiques], de ipsorum et aliorum sapientium et bonorum virorum consilio.

6. Doat, t. XXVII, f°s 118, 140, 156; et t. XXVIII, f° 44. — Ces actes fai-

deux ou trois jours avant le sermon. Il se composait de tous ceux que les inquisiteurs avaient jugé utile d'y appeler, en vertu de leur pouvoir discrétionnaire, sans aucune limitation ni quant au nombre ni quant à la qualité des personnes (1). C'étaient, pour la plupart, des clercs, archidiaques, officiaux, chanoines, chapelains, prieurs et simples moines, dominicains, franciscains, carmélites, augustins et autres, auxquels on adjoignait quelques jurisconsultes laïques (2). Leur nombre, variable selon les circonstances, était en général assez élevé. Le conseil tenu en 1328, dans le palais épiscopal de Pamiers, sur la convocation des inquisiteurs H. de Chamay et P. Bruni, se compose de trente-cinq membres, parmi lesquels neuf jurisconsultes (3). On n'en compte pas moins de quarante-deux dans celui qui fut réuni, la même année, par H. de Chamay et le vicaire de l'archevêque.

Tous les assesseurs désignés n'assistent pas nécessairement à toutes les délibérations, de sorte que le même conseil, lorsqu'il comprend plusieurs séances, n'est pas toujours composé d'un nombre égal de membres. On voit les uns s'absenter, pendant que d'autres viennent s'adjoindre à leurs collègues, même dans le cours d'une séance (4). La durée des délibérations était naturellement subordonnée au nombre et à la nature des affaires. Le conseil tenu par H. de Chamay et le vicaire de l'évêque de Béziers, en 1329, se prolongea pendant plusieurs jours (5).

saient l'objet de procès-verbaux séparés, entièrement distincts des sentences : *Habitu fuit hoc consilium, anno, — presentibus Arnaldo Assaliti, procuratore incursum hæresis domini regis, testibus, et notariis qui hoc prædictum consilium scripserunt* (Lea, *Appendice*, t. 1, p. 540).

1. Alexandre IV, 8 mars 1255, *Cupientes* (Ripoll, 1, 273) : *Ita ut in feriendis sententiis contra ipsos, possis peritos et discretos, prout expedierit, advocare*, — Bern. Gui, *Pratique*, part. 1^{re}, p. 26 (formule de citation).

2. Doat, t. XXVIII, fo 44 ; t. XXVII, fo 140.

3. Doat, t. XXVII, fo 140.

4. Doat, t. XXVIII, fo 45 ; t. XXVII, fo 156.

5. Doat, t. XXVII, fo 156 et s.

Les conseillers étaient réunis sous la présidence des inquisiteurs, et des évêques ou de leurs vicaires. Ils commençaient par prêter serment de donner un bon conseil et de garder le secret des délibérations (1). On leur soumettait ensuite un extrait sommaire des pièces du procès. Eymeric enseigne qu'on devait leur faire connaître le procès tout entier; et c'était sans doute sa pratique. Mais Pegna repousse cette solution et estime qu'il est préférable de ne pas révéler aux assesseurs les noms des témoins ni même ceux des accusés. Il ajoute que c'est la coutume générale de l'inquisition, au moins en ce qui concerne les noms (2). C'était aussi la pratique des inquisiteurs du Midi de la France telle que Bernard Gui nous la rapporte. On n'y donnait à la plupart des conseillers qu'un extrait sommaire des pièces du procès, sans aucun nom. Un très petit nombre de personnes seulement, sur la discrétion desquelles on pouvait compter, recevaient la communication des interrogatoires complets (3).

L'interdiction de la divulgation des noms des témoins aux assesseurs s'expliquait par les mêmes motifs qui faisaient tenir ces noms secrets pour les accusés; elle était faite pour assurer la sécurité des délateurs et les garantir contre les

1. Doat, t. XXVII, f^o 118 (Lea I, 570, *Appendice*) : Qui omnes superius nominati juraverunt ad sancta Dei Evangelia dare bonum et sanum consilium in agendis, — et tenere omnia sub secreto donec fuerint publicata.

2. Eymeric, III^e part., quest. 80, com. 129, p. 632.

3. Bern. Gui, *Pratique*, III^e part., p. 83 : Ante sermonem vero, captato tempore opportuno, petitur per inquisitores consilium a prædictis, facta prius extractione, summaria et compendiosa, de culpâ, in qua complete tangitur substantia cujuslibet personæ, — sine expressione nominis alicujus personæ ad cautelam, ut liberius de pœnitentia pro tali culpa imponenda sine affectione personæ, judicent consulentes. Solidius tamen consilium, si omnia complete exprimerentur, quod faciendum est ubi et quando possunt haberi personæ consulentes quibus non est periculum revelare; esset etiam minus calumpniosum. Sed tamen non fuit usus inquisitionis ab antiquo, propter periculum jam præfactum; verumtamen confessiones singulorum prius integraliter explicantur coram dyocesano vel ejus vicario, aliquibus peritis paucis et secretariis et juratis.

représailles des accusés ou de leurs familles. La prohibition de la divulgation des noms des accusés s'explique, au premier abord, moins aisément. On l'avait établie sous le prétexte que cette divulgation était inutile aux conseillers et même plutôt nuisible, l'ignorance dans laquelle on les laissait à cet égard n'étant qu'une garantie de plus de l'indépendance de leur avis.

Les noms des accusés étaient cependant plus aisément communiqués que ceux des témoins. Nous ignorons si cette communication a été faite dans les conseils dont les délibérations nous ont été conservées. La dénomination des accusés, dans ces actes, ne constitue pas une preuve décisive à cet égard. Elle montre que les notaires qui les dressaient et qui avaient souvent d'ailleurs participé eux-mêmes à la plupart des procédures, connaissaient les noms et s'en servaient pour la rédaction des comptes rendus des conseils, qui auraient été peu intelligibles sans cette indication. Elle ne prouve pas que ces noms avaient été apportés dans la délibération.

Après la lecture des extraits, les inquisiteurs recueillaient les avis de tous les conseillers, en procédant séparément pour chaque accusé, et en commençant, comme dans les sentences, par ceux dont les fautes étaient les moins graves (1).

Les avis du conseil n'étaient pas obligatoires pour les inquisiteurs et les évêques. Eymeric professe une opinion contraire (2). Mais Pegna soutient, avec raison, que les juges

1. Doat, t. XXVII, 448 (Lea, *Appendice*, I, 570) : Et ibidem, præstito juramento, lectis et recitatis culpâ personarum infrascriptarum, petierunt prefati domini inquisitores consilium et eisdem consiliariis quid agendum de personis prædictis, et divisim et singulariter de qualibet, ut sequitur. Super culpa fratris P. de A., — consiliiarii supradicti, — consilium dando, concorditer dixerunt, etc. — (Suivent les avis sur les peines à prononcer contre cet accusé et seize autres).

2. Il en était de même dans les Officialités. Le juge pouvait seulement encourir de ce fait, une responsabilité, envers la partie condamnée, si on avait à lui reprocher quelque dol ou quelque faute grave (G. Durand, *Specul.*, l. II, part. II, *De requisitione consilii*, n° 2).

n'étaient pas obligés de suivre la décision qui avait prévalu et qu'ils demeuraient toujours libres d'adopter celle qui leur paraissait la plus convenable. Il les engage seulement à n'user de leur droit qu'avec prudence, et à se conformer, en général, à l'avis de leurs conseillers dans les affaires graves, surtout s'ils ne sont pas jurisconsultes (1). La comparaison des actes des conseils qui nous ont été conservés avec les sermons généraux qui ont suivi, nous montre que telle était bien aussi la pratique. Les sentences sont généralement conformes à l'avis du conseil ; mais elles s'en écartent dans un petit nombre de cas. Ainsi, un clerc du nom de G. Traverii, qui avait accusé faussement cinq personnes d'hérésie, et que la majorité avait été d'avis d'abandonner au bras séculier, n'est condamné qu'à la prison perpétuelle. Un autre, du nom de Guillaume du Pont, contre lequel le conseil n'avait prononcé que le mur étroit sans chaînes, est condamné au mur très étroit avec les chaînes aux pieds et aux mains (2).

III

Lorsque les sentences étaient arrêtées, et que tout était prêt pour la séance publique, on citait les accusés, et les enfants ou héritiers des morts dont on avait fait le procès (3). Cette citation était donnée aux accusés, soit dans leur dernier interrogatoire, par le juge même, soit dans un acte séparé qui leur était notifié par un notaire. On convoquait, en même temps, tous ceux qui devaient prendre part à la cérémonie, juges et assistants, et on y appelait tout le peuple et le clergé (4).

1. Eymeric, III^e part., q. 78 et com. 127, p. 630.

2. Doat, t. XXVIII, f^o 51 et 53,

3. Bern. Gui, *Pratique*, part. I, p. 24.

4. Alexandre IV, 8 mars 1255 (Ripoll, I, 273) : Convocandi quoque clerum et populum civitatum, castrorum, aliorumque locorum.

Au premier rang de ceux qui y participaient, figuraient d'abord, avec les inquisiteurs, les évêques des diocèses auxquels les condamnés appartenaient, ou leurs délégués. Après eux, venaient les officiers royaux et les premiers magistrats de la ville. Cette cérémonie, dans laquelle on groupait le plus grand nombre possible de condamnés, prenait le nom de *sermon général*. Il y avait aussi, lorsque les circonstances l'exigeaient, des séances spéciales pour des sentences individuelles; mais c'était le cas le plus rare.

Les sermons généraux s'imposaient, tant à cause de leur plus grand apparat que de la nécessité d'éviter de trop fréquents dérangements aux évêques qui devaient participer aux sentences, ou à leurs délégués, aussi bien qu'aux notables appelés à les assister de leur conseil. Le petit manuel de 1254, prescrit déjà de prononcer les condamnations solennellement devant le peuple et le clergé assemblés à cet effet (1). La plupart des sentences de Bernard de Caux sont rendues dans des sermons généraux (2). Ces sermons n'avaient pas sans doute encore toute la pompe de ceux de Bernard Gui. Il nous est toutefois assez difficile d'en juger, car le registre que nous possédons contient, non les procès-verbaux complets de ces séances, mais seulement le texte des sentences d'emmuration qui y ont été prononcées. La première de ces sentences est rendue en présence des prieurs de la Daurade et de Saint-Pierre des Cuisines, de l'official de Toulouse, du prieur et du chapelain de Saint-Sernin, de trois chanoines, de deux moines et du chapelain de la Daurade, de quatre capitouls, et du bailli du comte de Toulouse (3). Le comte assiste lui-même, avec l'évêque,

1. *Nouv. Revue. hist.*, an. 1873, p. 677 : *Condemnationes et pœnitentias memoratas facimus et injungimus, clero et populo convocatis solenniter et mature.*

2. Ms. 9992 *passim* : *In generali sermone.*

3. Ms. 9992, f° 2.

à la sentence rendue en 1248, contre Alaman de Roaix (1). Les capitouls paraissent dans plusieurs autres cas (2). Ces sermons se tiennent habituellement dans le cloître de Saint-Sernin (3), plus rarement dans l'église du même nom (4), à l'Hôtel-de-ville (5), dans le cloître de l'église de Saint-Étienne (6), ou hors de la ville, à Cahors et à Escalquens (7).

Si nous ne connaissons pas, par le détail, les sermons de Bernard de Caux, nous avons, en revanche, les renseignements les plus précis sur ceux de Bernard Gui et des inquisiteurs de son temps. La *Pratique* de cet auteur, ses sentences publiées par Limborch, et les procès-verbaux recueillis dans les tomes XXVII et XXVIII de la collection Doat, nous donnent le tableau le plus complet de ces sortes de cérémonies.

Les sermons étaient célébrés le plus souvent, les dimanches ou jours de fête, pour l'exemple, et afin qu'il pût y avoir un plus grand concours de peuple. Ils se tenaient dans les églises, ou sur une place publique, ou dans tout autre lieu propre à réunir une grande foule. Ceux de Bernard de Caux sont célébrés indifféremment les dimanches ou les autres jours de la semaine (8). Bernard Gui tient presque tous les siens le dimanche, à Toulouse, dans l'église de Saint-Étienne (9). Ceux de 1309 et 1310 sont célébrés, le premier, le dimanche de la Trinité, et le second, le dimanche de la Passion (10). Les sermons généraux de l'inquisition

1. Ms. 9992, f^o 11.

2. Ms. 9992, f^o 4, 5.

3. Sent. de B. de Caux, Ms. 9992, f^{os} 2, 4, 6, 11.

4. Ms. 9992, f^o 11.

5. Ms. 9992, f^o 6 : In domo communi.

6. *Id.*, f^o 13.

7. *Id.*, f^{os} 7 et 11.

8. Ms. 9992, 25 mars 1246 (f^o 2) ; f^{os} 7 et 12.

9. Limborch, p. 1, 175, 183, 208, 334. — Un sermon de 1312 est tenu un jeudi, p. 98.

10. Limborch, p. 7 et 38.

de Pamiers se font habituellement dans le cimetière de Saint-Jean-Martyr, situé hors des murs de la ville. Quelques-uns sont tenus au bourg des Allemans (1).

On dressait, dans l'église, ou sur la place où le sermon devait avoir lieu, une vaste estrade en bois sur laquelle prenaient place les personnages assistant à la cérémonie; les pénitents étaient placés de manière à être bien en vue du public. Des hommes d'armes, en nombre suffisant, étaient requis pour accompagner les inquisiteurs et les juges, ainsi que les notables qui leur faisaient escorte, et pour conduire et garder les prisonniers. Les gravures de l'histoire de l'inquisition de Limborch nous représentent la conduite des accusés, et l'entrée solennelle du cortège des juges et de leurs assistants, puis l'estrade et une vue générale de toute la cérémonie des *actes de foi* de l'inquisition espagnole. Quoique la description de ces actes contienne un grand nombre de détails, que nous ne retrouvons pas dans l'inquisition de France, les traits principaux sont les mêmes, et ces gravures peuvent nous donner une idée assez exacte de nos sermons généraux, pour l'ensemble (2).

Nous avons, dans Doat, un compte des dépenses d'un sermon tenu sur la place publique de Carcassonne, dans lequel nous voyons figurer la réparation de l'échafaud en bois dressé pour la circonstance, ainsi que le salaire des sergents qui accompagnaient les inquisiteurs et des hommes d'armes qui avaient à garder soixante prisonniers. Dans le sermon tenu à Mous, en 1411, sur la place du Marché, devant l'évêque de Cambrai, pour la condamnation à mort de quatre hérétiques dont deux Frères mineurs, figurent deux cents hommes d'armes, vingt arbalétriers et vingt archers. A l'issue de la cérémonie, les échevins et le conseil vont saluer

1. Ch. Molinier, *Études* p. 145 et 146. Il en est de même du sermon tenu par Bernard Gui à Pamiers, en 1322.

2. Limborch, *Hist.*, p. 372-375.

l'évêque, pour lui recommander la ville, et lui font présent de vin de France, et de vin de Beaune (1).

Plusieurs processions de la ville figuraient dans le sermon particulier tenu à Paris, en 1310, par l'inquisiteur Guillaume sur la place de Grève, en présence de l'évêque et du prévôt, pour la prononciation de la sentence de mort portée contre la béguine Marguerite Porete.

La cérémonie, commencée de bon matin, était inaugurée par un sermon approprié à la circonstance (2). Ce sermon, prononcé par l'inquisiteur, était en général assez bref, à cause du temps nécessité par les autres parties de la séance.

Il était suivi de la proclamation de l'indulgence accordée par les constitutions pontificales aux assistants (3). On procédait ensuite aux divers actes de la cérémonie, dans un ordre à peu près invariable, qui était le suivant. On recevait le serment de fidélité des officiers royaux, sénéchal, bailli ou autres, des magistrats municipaux et des autres personnages laïques constitués en dignité (4). On fulminait une excommunication contre ceux qui s'opposaient à l'exercice de l'Office (5). On proclamait les grâces, qui étaient sur-

1. Frédérick, *Corpus*, p. 280 : Pour avoir II^e hommes armés, XX arbalétriers et XX archiers, pour warder II hours adont ordonez sour le markiet pour une prédication générale. — Après lesquelles choses ensi conclutes, les eskevins et pluseurs dou conseil allerent par devers mons^r de Cambray, pour lui saluer et recommander la boine ville, et se li fu fais présens de XXXII los de vin de France et XXXII los de vin de Biaune (L. Devillers, *Inventaire analytique des archives de la ville de Mons*, t. II, p. 54).

2. Bernard Gui, *Pratique*, III^e part., p. 84 : Bono mane proceditur ad sermonem.

3. Bernard Gui, *Pratique*, III^e part., p. 84 : Primo omnium, fiat sermo brevis propter prolixitatem agendorum ; quo facto, pronuncietur indulgentia consueta.

4. B. Gui, *Pratique*, III^e part., p. 84 et 87 : Formæ juramenti senescalli et curialium domini regis. — Eadem est forma juramenti consulum. — Limborch, p. 98.

5. Limborch, p. 8 et 98. C'est du moins là la place de cet acte, que nous ne rencontrons pas dans tous les sermons.

tout des commutations de peine (1). On recevait l'abjuration des pénitents à genoux, la main sur l'Évangile. On leur faisait chanter les psaumes de la pénitence et réciter des prières (2), et on levait la sentence d'excommunication qui les frappait. Cette absolution était donnée par les évêques, s'ils étaient présents, et par les inquisiteurs, si ceux-ci étaient seulement représentés (3). Après les grâces, on faisait la lecture, en langue vulgaire, d'un extrait sommaire des *fautes*, c'est-à-dire des divers délits contre la foi relevés à la charge de chacun des accusés.

Il y avait deux manières de procéder pour la lecture de ces extraits et la prononciation des sentences. On lisait de suite, dans une première manière, les extraits sommaires des charges relatifs à tous les accusés frappés d'une même peine, emprisonnement, croix, pèlerinages et simples pénitences; et on faisait suivre cette lecture de celle de la sentence. On lisait, dans une seconde manière, les extraits relatifs à tous les accusés, et on prononçait ensuite ensemble toutes les condamnations (4). Mais ce second mode de procéder, qui était employé pour abréger, lorsqu'il y avait un trop grand nombre de condamnés, était tout à fait exceptionnel. Bernard Gui, qui l'indique dans sa *Pratique*, observe lui-même invariablement la première manière (5).

Il ne paraît pas que les accusés fussent revêtus d'un costume particulier, ni mitrés, comme dans l'inquisition

1. B. Gui, 84 et 89. — Limborch, p. 99 : Ad gratiam de crucibus. — P. 100 : Educti de muro.

2. B. Gui, p. 85 et 93. — Limborch, p. 215 : Forma seu modus abjurandi hæresim in judicio.

3. B. Gui, *Pratique*, III^e part., p. 93 — Limborch, p. 215 : Forma et modus absolutionis a sententiâ excommunicationis redire volentium ad Ecclesiæ unitatem.

4. B. Gui : In recitando vero culpas duplex modus et ordo teneri poterit et servari.

5. Limborch, p. 100 et s. : Culpæ cruce signatorum. — P. 117 : Culpæ immuratorum, etc.

espagnole du xv^e siècle. Nous ne voyons paraître des accusés mitrés que dans le sermon de 1459, tenu à Arras contre les sorciers condamnés au feu par les vicaires de l'inquisiteur et de l'évêque de cette ville (1).

La lecture des fautes et des sentences se faisait, en passant de celles qui entraînaient les peines les plus légères, à celles qui étaient frappées des peines les plus graves. On prononçait donc successivement : les pèlerinages avec les visites aux églises et les pratiques pieuses ; les croix ; l'em-murement ; les condamnations contre les morts qui devaient être exhumés, contre ceux dont les restes devaient être brûlés, contre les contumaces déclarés hérétiques ; l'abandon au bras séculier des relaps, et des impénitents ; enfin la destruction des maisons dans les divers cas où elle pouvait être encourue (2).

Une bulle de Lucius III interdisait de prononcer les sentences de mort dans les églises et les cimetières (3). Il semble qu'on aurait dû, pour se conformer à cette prescription, s'abstenir de proclamer, dans ces lieux, les condamnations portées contre les impénitents et les relaps. Cette prohibition fut cependant éludée sous divers prétextes. On considéra qu'elle ne s'adressait, dans son texte, qu'aux juges laïques, et qu'elle était d'autant moins applicable aux sentences inquisitoriales que celles-ci se bornaient à abandonner le

1. Frederick, *Corpus*, p. 353.

2. Bern. Gui, p. 84 : Primo pœnitentiæ arbitrariæ injungantur ; secundo sententia seu penitentia immurandorum ; — tertio personarum defunctorum quæ declarandæ fuerint, si viverent, immurandæ ; — quarto sententia condemnationis ad exhumandum, non tamen comburendum ossa ; — quinto sententia condemnationis personarum in hæresi defunctorum quarum corpora fuerint exhumanda et comburanda ; — sexto, sententia fugitivorum ; — septimo sententia relapsorum ; — octavo sententia perfectorum qui converti nolunt ; — ultimo omnium, fertur sententia contra domos qui fuerint diruendæ. — Limborch, p. 9 et 99, et les autres sermons. — La sentence contre les maisons se rendait aussi parfois après celle des contumaces. Limborch, p. 80.

3. Décr. Greg. IX, l. III, t. XLIX, c. 3, *Cum Ecclesia*.

condamné au bras séculier, et que la mort, loin d'y être exprimée, faisait l'objet d'une réserve, expresse quoique de pure forme. Les sentences de cette nature n'auraient pas dû davantage être prononcées, d'après Eymeric, les dimanches ni les jours de fête. Pegna, qui nous apprend que cette coutume était, en effet, observée dans plusieurs pays de l'Europe, se prononce pour la pratique contraire suivie dans d'autres lieux (1).

En France, on ne faisait pas de différence, sous ce rapport, entre les jours fériés et les autres, et on choisissait même de préférence les premiers, à cause de l'exemple, et pour que les sentences fussent rendues au milieu du plus grand concours possible de peuple (2).

Les sentences étaient lues en latin, puis expliquées brièvement en langue vulgaire, par l'inquisiteur, par un notaire, ou par toute autre personne désignée à cet effet (3). Nous voyons par Bernard Gui, et par le registre de l'inquisition de Pamiers, qu'une première lecture en langue vulgaire en était donnée aux accusés avant la cérémonie (4). Les pèlerinages, très nombreux comme on sait, n'étaient pas toujours spécifiés dans la lecture faite au sermon, non plus que les visites aux églises et les pratiques pieuses. La sentence renvoyait, en ce cas, aux lettres de pénitences qui devaient être délivrées ultérieurement aux condamnés (5).

1. Eymeric, III^e part., com. 43; p. 510 et 512.

2. Frederick, *Corpus*, p. 98 : Quove plus terroris hominum multitudinui inculeretur, delectus est supplicio dies dominicus maio mense, uti cives omnes ac vicinorum incolæ locorum — spectaculum usurparent. (Exécution des dix hérétiques condamnés à Douai, par Robert le Bougre, en 1234. J. Buzelin, *Annales Gallo-Flandriæ*, p. 270).

3. Bern. Gui, *Pratique*, p. 91 : Septimo leguntur sententiæ, primo in latino, et ultimo exponuntur, sub compendio, in vulgari.

4. Bern. Gui, *Pratique*, p. 84 : Prædicta quoque brevis extractio culparum personæ cujuslibet recitatur seu legitur in vulgari, per unum vel duos dies ante sermonem, cuilibet personæ singillatim ad partem, per inquisitorem cum notario et aliquibus personis. Item eadem extractio recitatur in publico : Tu talis, — fecisti hoc et hoc.

5. Bern. Gui, *Pratique*, p. 90.

Nous voyons, dans le compte des dépenses d'un sermon général tenu à Carcassonne, publié par Doat, qu'un repas était donné, à l'issue de la cérémonie, aux conseillers de l'inquisition qui y avaient été convoqués. Ce repas était de tradition, car le compte mentionne que, quoiqu'il ait coûté, ce jour-là, plus de 10 livres, il n'était alloué que 100 sous, suivant la coutume (1).

La prononciation des sentences inquisitoriales, dans des sermons généraux, ne cessa pas d'être observée après la période normale de l'inquisition monastique ; et ces cérémonies n'eurent pas moins de solennité, au midi que dans le nord. On procéda de même plus tard, pour le jugement des sorciers. Ceux qui furent, condamnés à Arras, en 1456, furent prêchés publiquement par l'inquisiteur Pierre Lebloussart, avant d'être brûlés (2).

Les sentences individuelles, prononcées en dehors des sermons généraux, étaient aussi publiques. Elles n'étaient guère rendues avec moins d'apparat que les sentences collectives, lorsqu'il s'agissait de condamnations importantes, et notamment de celles qui livraient un hérétique au bras séculier. C'est ce qu'on voit, par l'exemple rapporté plus haut, de la bégarde Marguerite Porete, prêchée publiquement et exécutée à Paris, sur la place de Grève, en 1310 (3).

IV

Une première sentence régulière ne mettait même pas nécessairement fin à la poursuite. Sauf la condamnation capitale, de sa nature irrévocable, toute autre sentence pouvait être rapportée et changée en une sentence plus dure. Ceux qui étaient condamnés à l'emprisonnement, ou frappés

1. Doat, t. XXXIV, f^{os} 221-222.

2. Frederick, *Corpus*, p. 346-356.

3. Frederick, *Corpus*, p. 158. Lea, t. II, p. 575.

de peines plus légères, ou même absous, ne recevaient en réalité, aucune sentence définitive. Les peines, autres que la peine capitale, n'étant pas la peine légale de l'hérésie, étaient considérées comme de simples mesures disciplinaires, qui pouvaient toujours être arbitrairement modifiées. La prison perpétuelle elle-même, était en ce sens, moins une peine qu'un moyen destiné à mettre l'hérétique dans l'impossibilité de nuire, et une pénitence qui lui était imposée pour le reste de ses jours. Il était recommandé aux inquisiteurs de réserver expressément, dans leurs sentences, la faculté de les atténuer ou de les aggraver pour toute juste cause, à leur appréciation discrétionnaire (1). Les actes de Bernard Gui contiennent, toujours, cette réserve. Elle est stipulée, lorsqu'il s'agit des condamnés à la prison perpétuelle, pour le cas où leur confession n'aurait pas été pleine et entière, et où ils n'auraient pas révélé l'un des faits quelconques à leur connaissance (2); elle est pure et simple pour les autres (3). La remise ou l'atténuation de la peine, et notamment, de l'emprisonnement, lorsqu'elle avait été accordée, pouvait être rapportée sans cause appréciable, dès que cette rétractation paraissait utile au bien de l'Office (4).

1. Conc. Béziers 1246 c. 20 et 22 : *Sed hujusmodi perpetui carceris pœnam seu pœnitentiam, ex domini papæ indulgentia super hoc vobis concessa, mitigare vel commutare poteritis, de prælatorum, quorum jurisdictioni subsunt, consilio (c. 20). — Hac semper vobis potestate retenta, ut si videritis negotio fidei expedire, sine nova etiam causa, possitis ad carcerem reducere supradictos.*

2. Conc. Narbonne de 1244, c. 7 : *Illa semper retentione caute adhibita, ut liceat vobis, seu aliis inquisitoribus, — pro vestro et illorum arbitrio ac voluntate, injunctis pœnitentiis addere vel detrahare ex causa rationabili quandocumque (Harduin, t. 7, col. 232).*

3. Sent. Toul., Limborch, p. 32 : *Retinemus autem, nobis et nostris in hoc officio successoribus, plenam et liberam potestatem mitigandi, diminuendi, agravandi, commutandi, vel etiam remittendi prædictam pœnitenciam sive pœnam, nec non sentiendi aliter aliquem vel aliquos de prædictis, si inventi fuerint maliciose aliqua de facto hæresis suppressisse, seu aliquem innocentem involvisse in crimine hæresis memorato.*

4. Sent. Toul., Limborch p. 45 : *Sententia crucesignatorum.*

Nous n'avons rencontré qu'un cas dans lequel la sentence, loin de faire cette réserve, contient une clause par laquelle le juge s'interdit, ainsi qu'à ses successeurs, toute mesure de grâce (1). Mais il s'agit d'un clerc condamné, dans un sermon général, à la prison perpétuelle, contrairement à la majorité du conseil qui avait opiné pour l'abandon au bras séculier.

Il n'y a presque jamais d'acquiescement pur et simple dans les sentences de l'inquisition. Nous en avons deux formules dans Bernard Gui et Zanchini. Mais Bernard Gui remarque lui-même qu'on ne doit en user que dans des cas très rares, et par une faveur toute spéciale (2). La décision la plus douce que l'homme tombé entre les mains de l'inquisition pouvait attendre, dans les circonstances ordinaires, était une mise en liberté conditionnelle sous caution, avec l'engagement de se représenter à toutes les réquisitions des inquisiteurs. C'est la clause dont le registre de l'inquisition de Carcassonne nous fournit, à presque toutes les pages, de si nombreux exemples. Sur les deux cents accusés ou suspects qui figurent dans ce registre, nous ne rencontrons pas un seul cas d'acquiescement. Une femme, Alazaïs Debax, qui semble avoir été sur le point de bénéficier, un instant, d'une telle décision, est reprise peu après et condamnée aux croix (3).

1. Doat, t. XXVIII, f° 76 : Cujus dispensationis et gratiæ nobis episcopo et inquisitori prædictis nostrisque successoribus exuimus potestatem, potissime cum juxta tua demerita nequamus satis punire.

2. Bern. Gui, *Pratique*, II^e part., form. 26, p. 56 : Item forma alia quitandi aliquem ab omnibus pœnis et pœnitentiis de gratia speciali, quod nunquam vel rarissime fieri debet (Zanchini, ch. xxxii. p. 250).

3. Reg. inq. Carc., II^e part., f° 15. Aliam audientiam non habuit, quia quasi innocens reputatur — Et en tête du cas, par une mention sans doute ajoutée après coup : Crucesignata est. — Nous avons un exemple d'absolution pure et simple dans une sentence rendue, le 19 juin 1460, par les vicaires de l'évêque de Tournay et le lieutenant de l'inquisiteur en faveur d'un individu accusé d'avoir accompli certains rites judaïques (Frederick. *Corpus*, p. 362-364).

Sur quarante accusés dont le registre de l'inquisition de Pamiers, signalé par M. Ch. Molinier, nous fait connaître le sort, un seul est renvoyé de la poursuite, par sa mise en liberté pure et simple, après une courte détention (1).

Un autre reçoit une sentence absolutoire ; mais c'était un délateur auquel on fait un procès de pure forme pour l'absoudre du commerce forcé qu'il avait eu avec les hérétiques ; et la sentence est surtout rendue pour lui donner un témoignage du service qu'il a rendu à l'Office (2).

X

1. Juridiction supérieure de seconde instance pour tout ce qui touche l'exercice de l'Office. — Le pape et ses délégués. Collège de cardinaux. Congrégation du Saint-Office. — Prohibition de l'appel des sentences de condamnation. Recevabilité de l'appel des sentences interlocutoires. Législation. Doctrine. — II. Pratique. Rareté des appels.

I

Les inquisiteurs ne reconnaissaient d'autre supérieur que le pape, tant pour la décision des questions générales se rattachant à l'exercice de l'Office, que pour la réformation des sentences particulières, dans les cas exceptionnels où elle avait lieu. Cette juridiction supérieure, sur tout ce qui touchait à l'administration de la justice inquisitoriale, était exercée par le pape directement, ou par les dignitaires ecclésiastiques auxquels il délégua ses pouvoirs.

Elle fut confiée, au xvi^e siècle, à un collège de cardinaux qui composa la première des quinze congrégations de la Curie romaine instituées par Sixte V, et prit le nom de Congrégation de la Sainte-Inquisition ou du Saint-Office. Quelques cardinaux avaient reçu, avant cette époque, une délégation permanente du pape, qui en avait fait des sortes

1. Ch. Molinier, *Études*, p. 106 et 134.

2. Ch. Molinier, *Études*, p. 129-130.

d'inquisiteurs généraux. Telle avait été, par exemple, la commission donnée, en 1262, par le pape Urbain IV, au cardinal Orsini, qu'il désignait aux inquisiteurs d'Italie, comme le conseiller auquel ils devaient recourir, pour toutes les difficultés qui se présenteraient dans l'exercice de leurs fonctions (1). Mais ces délégations furent exceptionnelles. Elles s'appliquaient d'ailleurs bien plutôt à la direction générale de l'Office qu'à la décision des causes d'appel déferées à la cour romaine.

Il semble, à lire les nombreuses dispositions de la législation pontificale et impériale, relatives à l'appel, que cette voie était entièrement prohibée en matière d'hérésie. Les lois de Frédéric II, et toutes les constitutions pontificales qui statuent sur ce sujet, proclament que le bénéfice de l'appel doit être entièrement refusé aux hérétiques et à leurs fauteurs (2). Ces actes ne fermaient pas, cependant, malgré la généralité de leurs termes, tout recours aux

1. Urbain IV, 2 nov. 1262. *Cupientes* (Ripoll, I, 434). — Le cardinal Orsini, devenu pape sous le nom de Nicolas III, en 1277, se substitua dans cette fonction, son neveu, le cardinal Latino Malebranca. A la mort de celui-ci, survenue en 1294, aucun nouvel inquisiteur général ne fut nommé, jusqu'à Clément VI, qui conféra encore cette charge au cardinal Guillaume de Toulouse. — V. sur ces délégations et sur la création de la Congrégation du Saint-Office, Limborch, *Hist.*, ch. xxix.

2. Grégoire IX, 8 nov. 1236, *Excommunicamus* (Pegna, Bull., p. 3) : Item, proclamationes et appellationes hujusmodi personarum [les hérétiques et leurs fauteurs] minime audiantur — Innocent IV, 5 juillet 1254, *Noverit universitas* (Ripoll, I, 249). — Urbain IV, *Licet ex omnibus* et *Præ cunctis*, 20 mars et 28 juillet 1262 (Ripoll, I, 418 et 429) ; et Sexte, c. 11, *Ut officium* : Denique — volumus ut ea omnia viriliter exequamini (si opus fuerit), invocato auxilio brachii sæcularis, contradictores per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo. — Sexte, c. 18, *Ut inquisitionis* : Cum tam secundum ordinationem prædecessorum nostrorum quam secundum legem imperialem, appellationis et proclamationis beneficium expresse sit hæreticis et credentibus, ac eorum receptatoribus, fautoribus et defensoribus interdictum — Loi *Commissi*, de Frédéric II, promulguée par Innocent IV dans la bulle *Cum adversus* du 31 octobre 1243 (Ripoll, I, 125) : Omne insuper proclamationis et appellationis beneficium ab hæreticis, receptatoribus et fautoribus eorundem, penitus amovemus.

accusés d'hérésie. Ils furent interprétés en ce sens que l'appel n'était interdit que lorsqu'il s'agissait des sentences définitives, et qu'il demeurait, au contraire, ouvert contre les décisions, intervenues dans le cours du procès, qui faisaient grief à l'accusé. On considéra que les hérétiques et leurs auteurs, étant seuls expressément exclus du bénéfice de ce recours, il fallait qu'ils eussent été reconnus tels, pour que ces textes leur fussent applicables ; et on admit dès lors, que leurs appels étaient recevables, tant que la sentence de condamnation n'avait pas été rendue. Ainsi donc, les jugements interlocutoires pouvaient faire l'objet d'un appel de la part de l'accusé. Au contraire, les sentences définitives, et particulièrement les sentences de mort, n'étaient susceptibles d'aucun recours (1).

Cette prohibition de l'appel des sentences de condamnation, qui surprend au premier abord, n'avait été introduite dans la législation, qu'en haine de l'hérésie, et comme une de ces exceptions si nombreuses dues à la faveur accordée aux poursuites inquisitoriales. On s'efforçait cependant encore de la justifier théoriquement par d'autres motifs. On remarquait que l'appel était une voie ouverte seulement en faveur de l'innocent opprimé, qu'un accusé, dont la culpabilité n'avait pas été encore reconnue, pouvait dès lors en bénéficier, mais qu'un condamné devait, au contraire, en être exclu, puisqu'il n'avait pu être déclaré coupable que sur propre aveu, ou sur des preuves légales qui y suppléaient (2). Nous avons établi ailleurs qu'on rejetait, par

1. Sexte, c. 48, *Ut inquisitionis* : Utque de hæresi — condemnatos, præfati potestates domini temporales — sibi relictos statim recipiant, indilate animadversione debita puniendos : non obstantibus appellationibus seu proclamationibus prædictorum nequitie filiorum : cum tam secundum ordinationem prædecessorum nostrorum quam secundum legem imperialem, appellationis et proclamationis beneficium expresse sit hæreticis et credentibus, ac eorum receptatoribus, fautoribus et defensoribus interdictum.

2. Pegna sur Eymeric, III^e part., com. 31 : Quoniam appellationis re-

des motifs semblables, dans notre procédure criminelle de droit commun, du xiii^e et du xiv^e siècles, les appels des sentences définitives rendues dans les procès extraordinaires (1); et on voit que, sur ce point comme sur tant d'autres, les juridictions séculières suivaient les traces de la justice inquisitoriale.

L'appel, seul admis, des sentences interlocutoires, n'était pas même recevable dans tous les cas. On distinguait selon que le grief qui l'avait motivé était réparable ou non. Lorsque le grief était réparable, comme si l'accusé n'avait été reçu à présenter aucune défense, ou s'il avait été condamné à être appliqué à la question, sans le concours de l'inquisiteur et de l'évêque, le juge pouvait faire tomber l'appel, en reprenant simplement le procès pour le régulariser. Il ne le pouvait plus, si le grief était irréparable, comme si, par exemple, la question irrégulièrement ordonnée, avait été réellement infligée à l'accusé.

L'appel ne suspendait pas d'ailleurs nécessairement le cours du procès. L'inquisiteur en appréciait d'abord les motifs; et il ne se dessaisissait de l'affaire que lorsque l'appel lui paraissait légitime, ou, dans tous les cas, assez sérieux pour motiver le renvoi de la cause devant le juge supérieur. Il délivrait alors à l'appelant des lettres dites révérentielles, *apostoli reverentiales seu affirmativi*, dans lesquelles, sans reconnaître la réalité du grief allégué, il déclarait qu'il déférait à l'appel, par respect pour le Saint-Siège, devant lequel il assignait l'appelant. Si la cause ne lui paraissait pas légitime, il déclarait l'appel frivole, et poursuivait le procès,

medium ad præsidium innocentiae, non ad defensionem iniquitatis, fuit institutum, cap. *Cum speciali*, § *Porro*, et cap. *Ad nostram de appellationibus* (c. 41 et 3, l. II, tit. XXVIII). Manifestum est enim neminem de hæresi definitive damnari, nisi vel confessus vel legitime convictus fuerit. Rursus a definitivis non appellatur ad fidei favorem et odium hæreticorum, ne judicium protrahatur.

1. L. Tanon, *Histoires des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris*, p. 65 et s.

après avoir remis à l'appelant des lettres par lesquelles il lui faisait connaître sa décision; c'étaient les *apostoli refutatorii ou negativi*. Toutefois l'accusé n'était pas tenu de déférer à cette décision; et il demeurait libre, soit de se désister de son appel, soit d'y persévérer et de le porter devant le juge supérieur, qui dessaisissait l'inquisiteur et attirait à lui toute l'affaire, s'il jugeait légitime la cause que celui-ci avait considérée comme dénuée de fondement (1).

L'appel était formulé par écrit, avec l'indication de la cause qui l'avait motivée (2). Il était jugé par la curie romaine, sur les pièces du procès et les productions de la partie. Les inquisiteurs n'étaient pas obligés de suivre eux-mêmes l'affaire; ils n'avaient ni les loisirs, ni les moyens de se rendre à Rome pour défendre leurs procédures (3).

II

Les règles qui viennent d'être exposées sont prises dans la législation et la doctrine, non dans les documents judiciaires qui ne nous fournissent aucun renseignement à cet égard. La pratique, surtout dans les premiers temps, ne connaissait guère les appels, pas plus ceux des sentences interlocutoires que ceux des sentences définitives; et les quelques tentatives qui furent faites en ce sens, furent le plus souvent rendues vaines par les résistances qu'elles rencontrèrent de la part des juges inquisitoriaux; de sorte qu'on peut dire que, sauf de très rares exceptions, cette

1. Eymeric, III^e part., *De appellatione quæ fit ab inquisitore*, p. 353-356.

2. Sexte, l. II, tit. XV, *De appellationibus*, c. 1, *Cordi*. — *Hist. du Lang.* (édit. Privat). t. VIII, col. 1544 : Appel de Roger, comte de Foix (an. 1263) : *Ex infrascriptis gravaminibus et aliis — ad sedem apostolicam appellamus, apostolos, cum iterata instantia, postulantes* — Doat, t. XXVI, fo 140 : Interrogatoire du notaire, rédacteur de l'acte d'appel des habitants de Carcassonne contre Nicolas d'Abbeville. — V. sur l'appel, dans le droit commun, Fournier, *Officialités*, p. 212.

3. Eymeric, III^e part., p. 459.

voie de recours ne fut en réalité, pour l'époque la plus active de la répression inquisitoriale, d'aucun secours aux accusés.

Nous ne rencontrons pas de traces d'appel dans les registres de l'Office dont quelques-uns nous donnent cependant des renseignements si détaillés sur l'ensemble des poursuites. Nous trouvons, dans les Sentences de Limborch la mention de quelques accusés qui étaient allés faire leurs premiers aveux devant la Curie romaine (1). Mais il ne s'agit pas là d'appelants; ce sont de simples suspects, comme ceux dont il est question dans une lettre des évêques du Midi, de 1245, qui ont voulu prévenir la justice inquisitoriale, en se présentant d'abord devant la Curie (2).

Nous avons des appels au pape, de puissants seigneurs, comme le comte de Toulouse, le comte de Foix; ou de communautés d'habitants, comme celles des villes de Carcassonne ou d'Albi. Mais ce sont là plutôt des plaintes contre l'action générale des inquisiteurs que des appels judiciaires proprement dits. Le notaire qui rédigea l'acte de l'appel formé par les habitants de Carcassonne contre Nicolas d'Abbeville, fut emprisonné et poursuivi lui-même pour hérésie (3). Le comte de Toulouse fut frappé d'une sentence d'excommunication par les dominicains Ferrier et Guillaume Raimond, malgré le recours qu'il avait formé auprès du pape contre leurs procédures (4). Nous ne voyons qu'un

1. Limborch, p. 110 et 162 : Quibus captis [la sœur et le beau-frère de l'accusé], ivit ad curiam romanam [à Avignon], ad confitendum et non ante.

2. *Hist. du Languedoc* (Édit. Privat), t. VIII, c. 1174 : Intelleximus etiam quod quidam — ad vestram concurrunt curiam — de quibus sunt quidam citati, quidam scientes quod in brevi deberent citari, aliqui pro sua contumacia excommunicati, nonnulli etiam de hæresi condemnati. Multi etiam eorum a vestris pænitenciariis impetratas litteras ad diversos deferunt iudices, ut sic videatur iudicium inquisitorum — enervari.

3. *Hist. du Languedoc*, t. IV, Pr., p. 97. — Doat, t. XXVI, f° 140.

4. *Hist. du Languedoc* (édit. Privat), t. VI, p. 757, an. 1243.

appel suivi, à ce qu'il semble, d'un plein succès ; c'est celui que le sire de Parthenay interjeta auprès du pape des poursuites dirigées contre lui en 1323 (1).

Nous avons encore un exemple d'un appel qui fut formé, cette fois, non plus au profit de l'accusé, mais contre lui. Deux magistrats civils, qui avaient assisté à la condamnation de Bernard Délicieux à la prison perpétuelle, la trouvant trop douce, en appelèrent au pape, et signifièrent aux juges, le lendemain, leur acte d'appel (2).

Il ne faut pas confondre avec les appels, les adoucissements qui sont parfois apportés, par le pape, aux peines prononcées par les inquisiteurs, sur la demande des condamnés. Ce sont là de simples commutations de peines que le pape accorde, soit directement, soit le plus souvent en renvoyant les condamnés aux inquisiteurs eux-mêmes, pour la détermination des peines à substituer à celles dont ils font la remisé. Telles sont les commutations, d'ailleurs si mal reçues par les inquisiteurs, qui furent accordées à quelques habitants de Limoux en 1248 (3).

1. *Rev. des hist. de Fr.*, t. XXI, p. 681. (Chronique de Jean de Saint-Victor). — *Doat*, t. XXXV, f° 134 — Bulle de Grégoire XI de 1370 qui ordonne aux inquisiteurs de commuer une condamnation à la prison perpétuelle en telles autres pénitences qu'ils jugeront à propos.

2. Hauréau, *Bern. Délicieux*, p. 160.

3. *Hist. du Languedoc* (édit. Privat), t. VI, p. 800.

CHAPITRE V

Pénalité

SECTION PREMIÈRE

PEINES DE L'HÉRÉSIE DANS LE HAUT MOYEN AGE. — PEINE DE MORT. SON APPLICATION LÉGALE.

I. Peine de mort. Exil. — Rareté des autres peines. Prison perpétuelle. — De l'application légale de la peine de mort aux hérétiques, dans le haut moyen âge. Doctrine de l'Eglise. — II. Tradition de la loi romaine. — Code Théodosien. Bréviaire d'Alaric. Code de Justinien. — III. Le Décret de Gratien et ses premiers interprètes. — IV. Gloses des Décrétales. — Conclusion.

I

Le haut moyen âge ne connut guère qu'une peine pour l'hérésie ; c'est la peine capitale, qui consiste elle-même presque toujours dans l'exécution par le feu. La condamnation à la prison perpétuelle n'est prononcée que dans quelques cas très rares.

Un grand nombre de lois édictent au contraire la peine de l'exil. Mais cette disposition a, dans la plupart d'entre elles, le caractère d'une mesure politique ou de police générale, plus que celui d'une peine individuelle attachée à une condamnation judiciaire.

Nous avons vu, dans les nombreux exemples historiques rapportés plus haut, que les hérétiques, dès qu'ils reparaissent au XI^e siècle, sont partout régulièrement mis à mort. Le midi de la France et l'Italie présentent seulement cette situation de fait particulière que l'hérésie y est tolérée, et la répression impuissante, pendant longtemps, par suite de l'état politique de ces deux pays, et de l'appui que les hérétiques y trouvèrent chez les seigneurs et les magistrats de la plupart des villes où ils étaient établis.

Cette application normale de la peine de mort se rattache-t-elle à la législation romaine, ou est-elle une création spontanée de l'époque à laquelle elle s'est produite? Une théorie très accréditée aujourd'hui s'est formée, d'après laquelle la peine de mort n'aurait été légalement établie, au moyen âge, que par les constitutions contre les hérétiques, promulguées par l'empereur Frédéric II, de 1224 à 1239, en sorte que les exécutions que nous rapportent les chroniques, si nombreuses qu'elles soient, auraient été la plupart des mesures arbitraires, sans caractère judiciaire régulier. Cette thèse formulée, d'abord par un savant étranger, M. Ficker, pour les pays d'empire, l'Italie et l'Allemagne (1), a été reprise par M. Julien Havet qui en a fait à la France une application particulière (2). Plus récemment, M. Lea, qui s'est d'ailleurs peu appesanti sur ces origines, paraît s'être rallié à son tour, quoique sans discussion, au sentiment de M. Ficker (3).

Nous ne pouvons partager cette opinion qui ne nous paraît conforme ni à la réalité historique ni au droit. Nous pensons, au contraire, que la peine de mort n'a pas cessé, depuis les constitutions rendues par les empereurs romains sur

1. *Mittheilungen des Instituts für oesterreichische Geschichtsforschung*, an. 1880, p. 177-226 et 430-431.

2. L'hérésie et le bras séculier au moyen âge jusqu'au XIII^e siècle (Bibliothèque de l'École des Chartes, t. XLI, an. 1880).

3. Ch. Lea, *History of the Inquis.* t. I, p. 220 à 222.

ce sujet, d'être considérée comme la peine légale de l'hérésie.

La doctrine de l'Église, en ce qui concerne le traitement à infliger aux hérétiques, a, il est vrai, d'abord varié; mais elle s'est bientôt fixée dans le sens de la plus grande sévérité. On trouvait dans l'Ancien Testament, de nombreux passages pour légitimer la condamnation des transgresseurs de la loi divine, à la peine capitale. Mais on ne pouvait chercher la justification de cette peine, dans le Nouveau, qu'en détournant les textes, qu'on lui empruntait, de leur véritable sens, et en méconnaissant l'esprit de constante charité dont il s'inspire. Aussi les premiers Pères repoussèrent-ils, en général, non seulement l'application de la peine de mort, mais même toutes les mesures de violence (1).

Cependant les progrès de l'hérésie, dans ses diverses manifestations, les périls, auxquels elle exposait l'Église, firent fléchir peu à peu le caractère absolu de cet enseignement, et refuser le bénéfice de la mansuétude évangélique à l'hérétique impénitent. Saint Augustin opposé, à l'origine, à l'emploi de toute violence, modifia son sentiment lorsqu'il eut à lutter contre les Donatistes. Il continua à intercéder auprès des princes pour qu'ils fissent grâce aux hérétiques de la vie, mais il ne désapprouva plus les autres peines qui pouvaient leur être infligées, telles que l'exil et la confiscation (2). On peut même conclure de quelques passages de ses écrits qu'il ne considère pas comme illégitime en soi, de la part de l'autorité laïque, de les frapper de la peine capitale, et qu'il juge seulement, plus

1. On invoquait notamment le passage de l'Évangile selon saint Jean : *Si quis in me non manserit, mittetur foras sicut palmas, et arescet, et colligent eum, et in ignem mittent, et ardet.* — Glose de J. André (Eymeric, II^e part., p. 170), qui ajoute : *Et sic huic pœnæ conveniunt lex divina, humana, consuetudinaria, et canonica, secundum Hostiensem.*

2. *Retract.*, l. II, c. 5 : *Dixi non mihi placere ullius sæcularis potestatis impetu schismaticos ad communionem violenter arctari. Et vere tunc mihi non placebat, quia nondum expertus eram.*

conforme à l'esprit de l'Église d'intercéder pour eux, afin qu'elle leur soit épargnée. C'est la remarque que fait justement le cardinal Bellarmin (1). Léon le Grand, en 467, dans une de ses lettres sur l'hérésie renaissante des Priscillanistes, déclare qu'il ne doit pas leur être permis de vivre, et que, quoique l'Église répudie les peines de sang, elle appelle cependant légitimement à son aide les constitutions des princes chrétiens (2).

Au IX^e siècle, lorsque la persécution sévit sur les Cathares, la plupart des prélats donnèrent, comme nous l'avons vu, tout leur concours aux mesures de répression les plus rigoureuses, quoique quelques-uns d'entre eux aient pu avoir des doutes sur leur légitimité. Du nombre de ces derniers était Wazon, évêque de Liège (1042-1048) qui, consulté par Roger, évêque de Châlons, sur la peine à infliger aux hérétiques, lui répondait qu'il ne fallait pas les contraindre par le glaive (3). Mais tout autre était l'opinion de son successeur, Théoduin, lorsqu'il écrivait au roi de France, à l'occasion de deux de ses collègues tombés dans l'hérésie, qu'il n'y avait avec de tels hommes, qu'à faire les apprêts du supplice, sans s'occuper à réunir un concile pour les juger (4). Saint Bernard, tout en enseignant qu'il faut combattre les hérétiques non par les armes, mais par la pré-

1. Disputationes de controversis christianæ fidei. De membris ecclesiæ militantis. L. III, c. 21, De laicis.

2. *Ep. ad Turibium* : Videbant enim omnem curam honestatis auferre, omnem conjugiorum copulam solvi, simulque divinum jus humanumque subverti, si hujusmodi hominibus usquam vivere, cum tali professione, licuisset. Profuit diu ista districtio ecclesiasticæ lenitati quæ, etsi sacerdotali contenta judicio, cruentas refugit ultiones, severis tamen christianorum principum constitutionibus adjuvatur, dum ad spirituale nonnunquam recurrunt remedium qui timent corporale supplicium (Migne, *Patrologie latine*, t. LIV, c. 679).

3. *Gesta Episc. Leodiens.*, c. 63. (Pertz, *Monum. German.*, t. VII, p. 227).

4. Quamquam hujusmodi homines nequaquam oporteat audiri : neque tam est pro illis concilium advocandum quam de illorum supplicio exquirendum (*Rec. des Hist. de France*, t. III, p. 498).

dication, afin de les réconcilier avec l'Église, admet cependant qu'il vaut mieux user du glaive, que de les laisser entraîner la multitude dans leurs erreurs, pourvu que le glaive soit tenu par le représentant de l'autorité légitime (1). Lors d'ailleurs qu'il interdit l'emploi de la contrainte à l'égard des hérétiques, il entend seulement qu'il faut s'efforcer d'abord de les ramener par la persuasion; mais il passe sous silence, comme la plupart des théologiens, le traitement qui doit être infligé à ceux qui ne veulent pas être ramenés, c'est-à-dire aux hérétiques impénitents. C'est là une distinction qu'il ne faut jamais perdre de vue, si on veut bien comprendre la vraie théorie des docteurs de l'Église en cette matière.

Saint Thomas d'Aquin, l'Ange de l'École, expose dogmatiquement, dans sa *Somme*, cette théorie sous sa forme définitive. Il faut, dit-il, considérer le crime de l'hérésie, d'abord en lui-même, et ensuite par rapport à l'Église. A considérer le crime en lui-même, les hérétiques méritent, non seulement d'être exclus de l'Église par l'excommunication, mais encore d'être retranchés du monde, par la mort. Ils sont plus coupables que les faux monnayeurs; car il est plus grave de corrompre la foi, qui est la vie de l'âme, que d'altérer l'argent qui entretient celle du corps; et ainsi, ils sont justement mis à mort, comme les autres malfaiteurs. Si l'on considère le crime par rapport à l'Église, on voit que celle-ci, toujours miséricordieuse et désireuse d'obtenir la conversion de ceux qui errent, ne condamne pas immédiatement l'hérétique, mais l'exhorte à la repentance, comme l'enseigne l'apôtre. Ce n'est que s'il se montre obstiné et si elle désespère de son salut, qu'elle le sépare

1. Sermones in centica. S. 64 et 66. — Saint Bernard blâme, dans ce dernier sermon, une exécution qui avait été faite d'une hérétique par la foule; mais il semble que cette exécution, dans sa pensée, aurait été légitime, si elle avait été faite par l'autorité publique.

d'elle par l'excommunication et l'abandonne au bras séculier, pour qu'il soit mis à mort (1). Ce fut là, au fond, toute la doctrine de l'Église, bien antérieurement à l'époque où saint Thomas d'Aquin en donne ainsi la formule. Ce fut celle des siècles qui suivirent, siècles de foi, pour lesquels la tolérance n'est qu'un mot vide de sens.

Les nombreuses exécutions d'hérétiques faites dans le haut moyen âge en divers pays, et notamment dans le nord de la France, à la suite de condamnations régulières, prononcées par les juges ecclésiastiques, montrent que la mort par le feu, était invariablement la peine de leur crime. Si le même traitement ne leur a pas été appliqué partout, dans le même temps, c'est par des circonstances étrangères à la législation et au droit.

La longue impunité dont ils ont bénéficié, dans le midi de la France notamment, n'infirmait nullement le caractère légal des exécutions qui se faisaient dans le Nord. Le récit d'une des missions envoyées dans cette région, au XII^e siècle, nous fournit à ce sujet un témoignage décisif, d'un des témoins les plus autorisés du droit et de la pratique de l'Église. Nous voulons parler de l'abbé de Clairvaux, Henri, qui accompagnait le cardinal de Saint-Chrysogone, dans sa légation de 1178 et qui fut chargé lui-même de la légation suivante, comme cardinal-évêque d'Albano. Dans une lettre où il rend compte de la mission de 1178, Henri s'étend particulièrement sur la condamnation de Pierre Maurand le riche, habitant de Toulouse, qui était l'un des principaux adhé-

1. *Summa theologica*, II^e part. quest. 41 art. 3 : *Utrum hæretici sunt tolerandi. — Multo gravius est corrumpere fidem per quam est animæ vita. — Multo magis hæretici, statim ex quo convincerentur, possunt non solum excommunicari, sed et juste occidi. — Ex parte autem Ecclesiæ, — Non statim condemnat, sed post primam et secundam correptionem, ut apostolus docet. Postmodum vero, si adhuc pertinax inveniatur, ecclesia de ejus conversione non sperans, aliorum salutem providet, eum ab Ecclesia separando, per excommunicationis sententiam, et ulterius relinquit eum iudicio sæculari, exterminandum per mortem.*

rents de la secte dans cette ville. Avant de rapporter les pénitences qui lui furent imposées par suite de son abjuration, l'auteur de la lettre nous fait connaître que cet accusé, ayant été condamné comme hérétique par le cardinal et les prélats qui l'assistaient, se voyait à la veille d'être mis à mort par le comte de Toulouse, auquel il avait été livré, et qu'il abjura précisément pour échapper à cette peine (1).

Une lettre, adressée, en 1214, au roi d'Aragon, par la municipalité de Toulouse, nous fournit un renseignement de même nature. Il y est dit que le comte Raymond, mort en 1194, avait édicté un statut d'après lequel tout hérétique trouvé dans la ville ou les faubourgs de Toulouse, devait être mis à mort, ainsi que son receleur; et la lettre ajoute que nombre d'hérétiques avaient été brûlés et l'étaient encore de leur temps (2). M. Havel, remarque qu'on ne trouve aucune trace de ce statut nulle part ailleurs, et met en doute qu'il ait jamais existé, parce qu'il contredirait ce qu'on sait de la tolérance accordée aux hérétiques dans le comté de Toulouse, et qu'il s'accorderait mal avec les renseignements

1. Roger de Hoveden (Dans Saville : *Rerum Anglicarum scriptores*), p. 578. Reus et hæreticus judicatus est, statimque, sub diligenti pollicitatione, parentum custodiæ publicæ mancipatur. Volat facti rumor per vicos et plateas. — Interea Petrus ad se reversus, et domino respiciente compunctus, cum se dignum penitus, tam præsentî morte cerneret, quam de futura, missis mediatoribus multis, satisfactionis quærit aditum et conversionis pollicetur effectum, ut posset, in frugem melioris vitæ, ab imminentis mortis interitu liberari. (V. la même lettre dans Benoît de Peterborough, *Rerum Britan. med. ævi script.*, Gesta Henrici secundi., t. I, p. 218 : Ut posset, in frugem melioris vitæ, ab imminentibus mortis periculis liberari.)

2. *Hist. du Lang.*, t. III, Pr., c. 232: Scientes, præterito processu longi temporis, dominum comitem, patrem moderni comitis, ab universo populo Tolosæ accepisse in mandatis, instrumento inde composito, quod si quis hæreticus inventus esset in Tolosana urbe vel suburbio, cum receptore suo pariter, ad supplicium traderetur, publicatis possessionibus utriusque; unde multos combussimus et adhuc cum invenimus, idem facere non cessamus.

que nous avons sur la mission de 1178, où les seules peines, prononcées furent la confiscation et la prison. Cet acte va, il est vrai, à l'encontre de la thèse soutenue par M. Ficker ; mais son existence, loin d'être contredite, serait plutôt confirmée par le récit du procès, fait à Maurand, au cours de cette mission, tel qu'il est rapporté dans la lettre de l'abbé de Clairvaux que nous venons de rappeler.

En entrant d'ailleurs dans l'hypothèse même de M. Havet, en ce qui concerne l'existence de ce statut, la lettre des capitouls n'en conserverait pas moins une réelle importance pour le sujet qui nous occupe. Si l'on considère en effet, le statut comme problématique, la lettre ne l'est pas ; et il résulterait toujours, de celle-ci, la preuve que, dès cette époque, la peine de mort, et même celle du feu, était regardée comme légalement établie dans le Midi.

La thèse de M. Ficker provient d'une appréciation erronée du caractère de la législation, tant séculière qu'ecclésiastique, sur la matière, et en particulier des actes d'Innocent III qui prononcent contre les hérétiques la peine de l'exil. La peine canonique de l'hérésie est essentiellement le retranchement du coupable, du sein de l'Église, l'excommunication. C'est la seule qui rentre nécessairement dans le domaine de la loi ecclésiastique. Cette législation ne laisse cependant pas en dehors de ses prévisions les peines temporelles : elle mentionne fréquemment l'exil, l'emprisonnement, la confiscation, les incapacités civiles. La peine de mort seule n'y est pas spécifiée : elle y est sous-entendue. Elle n'est exprimée que par des formules générales qui la comprennent sans la nommer, et qui consistent le plus souvent dans une simple référence aux lois civiles, ou dans la mention de l'abandon de l'hérétique au bras séculier, pour recevoir la peine portée par ces lois. Cette omission intentionnelle de la peine capitale, et les formules détournées par lesquelles on y suppléait, ne sont pas d'ailleurs particulières aux premiers actes de la législation ec-

clésiastique. On les retrouve à toutes les époques, invariablement les mêmes, et prises dans le même sens, et c'est encore la seule tradition au bras séculier, avec une réserve plus caractéristique encore, sur laquelle nous nous expliquerons plus tard, qu'expriment les sentences mêmes de condamnation des juges de l'inquisition monastique. On ne doit donc pas chercher, dans les lois de l'Église, une mention spéciale de la peine de mort, et il faut savoir la reconnaître, dans les formes traditionnelles de langage qui la renferment.

Les lois contre les hérétiques ne doivent d'ailleurs pas être séparées des circonstances dans lesquelles elles ont été rendues. Elles ne contiennent pas toutes l'application la plus rigoureuse de la doctrine de l'Église ; et il ne faut pas conclure de l'omission de la peine de mort, non plus que de celle de l'emprisonnement, dans certains actes, à l'exclusion formelle de ces peines. Ces lois se sont souvent inspirées de circonstances variables de temps et de lieu, car si la doctrine de l'Église pour la répression de l'hérésie s'est fixée d'assez bonne heure, sa politique a varié, non seulement au moyen âge, mais à toutes les époques de l'histoire. C'est là une considération qu'il ne faut pas perdre de vue, lorsqu'on veut se rendre un compte exact de la portée des mesures prises, soit par les conciles, soit par les papes, à la fin du XII^e et au commencement du XIII^e siècles, dans les pays où l'hérésie avait acquis un grand développement, notamment dans le midi de la France, et dans une partie de l'Italie.

Cette observation trouve spécialement son application dans la législation d'Innocent III. Innocent ne prit pas contre l'hérésie, dès le début de son règne, les mesures décisives qu'il adopta par la suite ; il n'en eut peut-être même pas la pensée. Il crut, sans doute, pouvoir la réduire par des moyens plus doux, et on voit par les instructions qu'il a adressées soit aux prélats du midi, soit aux prélats et aux villes d'Italie, que c'est surtout par l'exil de ses adhé-

rents et la confiscation de leurs biens qu'il songea d'abord à la combattre (1).

Les allusions à la possibilité de l'application de la peine de mort à l'hérésie ne manquent pas cependant dans ses lettres. On les trouve, plus ou moins voilées, mais néanmoins encore assez claires, soit dans les dispositions qui menacent les hérétiques d'une peine plus grave, lorsque l'exil ne suffit pas (2) ou lorsque l'ordre de bannissement est enfreint, soit dans celles qui les livrent au jugement ou au bras séculier, en même temps qu'à l'exil, pour recevoir les peines portées par les lois.

Mais quand bien même la peine de mort aurait été omise entièrement dans ces actes, il ne faudrait pas en induire que sa légitimité n'aurait pas été reconnue par Innocent, et que la peine la plus forte à appliquer aux hérétiques était alors celle de l'exil. La peine capitale et l'exil ne sont pas, dans la législation répressive de l'hérésie, deux peines successives, dont l'une ait remplacé l'autre dans l'ordre des temps, et qui s'excluent. Elles ont, au contraire, toujours coexisté, et ont été simultanément appliquées. Nous remarquons déjà cette juxtaposition dans la loi *Ariani* du Code, d'après laquelle les manichéens sont punis, à la fois, de la mort et de l'exil (3). Nous la retrouvons, dans la légis-

1. 1^{er} et 21 avr. 1198 (Ep. I, 81 et 94). — 13 mai 1198 (Ep. I, 165). — 25 mars 1199 (Ep. II, 1). — 31 mai 1204 (Ep. VII, 76). — 12 déc. 1206 (Ep. IX, 204). — 23 sept. 1207 (Ep. IX, 130).

2. 1 avr. 1198 (Ep. I, 81) : Injungentes quatenus — eos — de provinciæ tuæ finibus excludendos — operam tribuas efficacem, — et etiam, si necesse fuerit, per principes et populum, eosdem facias, virtute materialis gladii, coercere. — 21 avr. 1198 (Ep. I, 94) : Et si post interdictum ejus in terra ipsorum præsumperint commorari, gravius animadvertant in eos. — 31 mai 1204 (Ep. VII, 76) : Satanæ in interitum carnis traditas et expositas personas eorum exilio et judicio sæculari, et bona confiscationi subjecta. — 23 sept. 1207 (X, 130) : Ut quicumque hæreticus, et maxime patarenus, in eo (patrimonio beati Petri) fuerit inventus, protinus capiatur et tradatur sæculari curiæ, puniendus secundum legitimas sanctiones.

3. 5, c. *De hæreticis*, I, 5 : Manichæis etiam de civitatibus pellendis et ultimo supplicio tradendis.

lation même de Frédéric II, qui a promulgué, en même temps et dans un même acte, avec les lois de 1231 et de 1232, qui punissaient les hérétiques de mort, celle de 1220, qui ne prononçait contre eux que le simple bannissement (1). Elle s'explique d'ailleurs parfaitement par le caractère des deux peines, l'une étant plutôt une mesure politique qui pouvait être appliquée collectivement à toute une communauté hérétique, l'autre étant essentiellement une mesure individuelle et judiciaire (2).

La peine de mort n'a donc pas cessé sous Innocent III, pas plus que dans les temps qui ont précédé et suivi, d'être au premier chef, la peine légale de l'hérésie; et l'application qui en a été faite, dès l'apparition des Cathares dans le haut moyen âge, a été une tradition de la loi romaine, non un simple produit de la coutume.

C'est ce que nous allons démontrer, en dehors des documents historiques, par un examen approfondi des premiers monuments de la législation sur la matière et de ses plus anciens interprètes.

II

Nous savons que le souvenir de la législation romaine ne s'est pas perdu, au moyen âge, et que ses dispositions

1. Pertz, *Leges*, t. II, p. 326-329.

2. Il n'y a rien à conclure non plus, dans le sens de la thèse de M. Ficker, de l'omission de la peine de mort dans les statuts des villes. On sait que les villes n'étaient pas, du moins à l'origine, favorables à la répression de l'hérésie, en sorte que les rédacteurs des statuts municipaux la passent sous silence, ou ne la mentionnent que pour édicter contre elle les prescriptions les plus générales et les plus vagues. L'article 22 de la coutume de Carcassonne portait que celui qui aurait appelé un autre hérétique, serait puni de la même peine que si le fait était prouvé; et M. Havet (p. 43) en induit que la peine de l'hérésie ne pouvait pas être alors la peine capitale. Mais la mort n'était applicable qu'à l'hérétique impénitent; et la peine imposée à l'hérétique pénitent était arbitraire. Cette dis-

contre les hérétiques ont été reproduites, en partie, dans plusieurs recueils de la législation de cette époque (1).

Le Bréviaire d'Alaric omet le titre *des hérétiques* du Code théodosien. Les rois wisigoths, comme nous l'avons dit, se montrèrent tolérants pour l'hérésie, et sa répression tint peu de place dans leurs préoccupations. Les lois romaines sur la matière n'ont pas été cependant toutes passées sous silence par les compilateurs du recueil d'Alaric. Elles sont représentées par la nouvelle théodosienne sur les juifs, les samaritains, les hérétiques et les païens, et la nouvelle de Valentinien II sur les manichéens, qui contiennent précisément des dispositions importantes sur la peine de mort à appliquer aux hérétiques. La première maintient d'abord expressément les lois antérieures portées contre un grand nombre de sectes; elle édicte, en outre, dans deux articles distincts, la peine capitale contre ceux qui s'adonnent aux pratiques du paganisme, ou qui initient un chrétien à une secte ou à un rite hérétiques (2). L'un des abrégés vulgaires du Bréviaire, l'*Epitome monachi*, qui résume cette nouvelle, en étend encore la portée, en assimilant, d'une manière générale, les hérétiques aux païens et les rendant passibles, les uns et les autres, de la peine de mort, sans aucune distinction. La nouvelle de Valentinien inflige aux manichéens les peines du sacrilège, à la place de l'exil

position de la coutume était, d'ailleurs sans doute, purement comminatoire. On sait que tel était le caractère de la disposition de droit commun, si générale, d'après laquelle celui qui accusait un autre d'un crime, devait, s'il succombait dans son accusation, être frappé de la peine de ce crime.

1. V. *suprà*, p. 133-135.

2. Lex Rom. Visig. Novel., t. III (Hœnel, p. 256-258) : De judæis, samaritanis, hæreticis et paganis. — His adicimus ut quicumque servum seu ingenuum ex cultu christianæ religionis in nefandam sectam ritumve traduxerit, cum dispendio fortunarum, capite puniendum (2, § 4). — *Interpretatio* : Cernet præterea bona sua proscripta, pœnæ mox sanguinis destinandus, qui fidem alterius expugnavit perversa doctrina. — Ut quicumque in sacrificio, quolibet in loco, fuerit comprehensus, in fortunas ejus, in sanguinem, ira nostra consurgat (2, § 8).

prononcé contre eux par les premières constitutions du code (1); et cette aggravation de peine ne peut s'entendre que de la pénalité la plus rigoureuse applicable au sacrilège, c'est-à-dire de la mort par l'exposition aux bêtes, le bûcher ou la potence (2).

Le haut moyen âge retrouvait ainsi la tradition de la loi romaine pour la répression de l'hérésie, non seulement dans le Code théodosien, qui n'avait pas cessé d'être connu, surtout du clergé, pendant toute cette période, mais aussi et mieux encore dans le Bréviaire, qui était un recueil vulgaire universellement reçu comme cette loi même. Il la retrouvait encore dans le Code de Justinien, dont les dispositions sur cette matière n'étaient pas non plus tombées dans l'oubli, ou qui avaient été, dans tous les cas, retrouvées d'assez bonne heure.

Nous avons dit, dans notre chapitre des sources, que la collection de l'évêque Anselme de Lucques reproduit textuellement les lois 2, 3, 4, § 1 à 4 et 5 du titre *des hérétiques* de ce Code, sous la rubrique, *De edicto imperatorum in dampnationem hæreticorum*. Or la loi 5, qui figure en tête de ces extraits, est précisément l'une de celles qui prononcent la peine de mort contre les manichéens (3). Quoi-

1. Lex Rom. Visig. Nov., t. II : — Manichæos loquimur quos execrabiles et toto orbe pellendos omnium retro principum statuta judicarunt. Ut ubique terrarum quisquis Manichæorum fuerit deprehensus, pœnas quas in sacrilegos jura sanxerunt, auctoritate publicæ severitatis excipiat.

2. 6 D. XLVIII, 13 : Et scio multos ad bestias damnasse sacrilegos : nonnullos etiam vivos exussisse, alios vero in furca suspendisse, — cæterum si qui interdium modicum aliquid de templo tulit, pœna metalli coercendus est, aut si honestiore loco natus sit, deportandus in insulam est. — 9, *eod. tit.* : Sacrilegi (capite) punientur. — Pauli Sent., l. V, t. XIX : De sacrilegis. Qui noctu manu facta, prædandi ac depopulandi gratia, templum irruerunt, bestiis objicientur; si vero, per diem, leve aliquid de templo abstulerint, vel deportatione honestiores, vel humiliores in metallum damnantur. — Cette dernière disposition est reproduite dans le Bréviaire même.

3. V. *suprà*, p. 450, note 3.

que faite pour l'Italie, la collection d'Anselme a été certainement répandue dans les autres pays, et notamment en France, car elle est utilisée dans la Panormie attribuée à Yves de Chartres. Elle a été composée à une époque indéterminée, antérieure à 1080, date de la mort de son auteur (1).

On voit par là que la coutume bien établie au moyen âge, de mettre les hérétiques à mort, trouve dans tout l'ensemble du droit romain, une tradition légale qui ne saurait être repudiée.

Les lois romaines ne punissaient, il est vrai, formellement de mort que les manichéens pour le seul fait de l'hérésie. Mais outre que les cathares du moyen âge étaient, comme nous l'avons dit, considérés par leurs contemporains comme de véritables manichéens, les lois qui rendaient les autres hérétiques passibles de la même peine, sous certaines conditions, n'étaient pas interprétées alors avec nos procédés rigoureux de critique, et elles suffisaient aux jurisconsultes de cette époque pour faire considérer comme légitime l'application de la peine capitale à tous les hérétiques en général.

L'examen critique de la législation du moyen âge, tant ecclésiastique que séculière, éclairée par ses premiers interprètes nous montrera que cette tradition a été reconnue dans tous les temps, et en particulier dans celui qui a précédé la législation de Frédéric II.

III

Le Décret contient quatre causes sur les hérétiques, *causæ hæreticorum*, ainsi nommées par Gratien lui-même et ses premiers commentateurs. Ce sont les causes 23 à 26. La première est la plus importante pour l'objet qui nous occupe.

1. Cette collection est encore inédite. Nous avons consulté les manuscrits de la Bibliothèque Nationale 12519 et 14250-14251.

Le thème qu'en donne Gratien, dans son *principium*, est caractéristique. Des évêques ont, sur l'ordre du pape, fait la guerre à des hérétiques qu'ils ont ramenés de force à l'Église en mettant les uns à mort, en confisquant les biens des autres, ou en les jetant dans les prisons, c'est-à-dire en leur infligeant les trois peines normales les plus graves de l'hérésie (1). Il est vrai que c'est, d'après l'exposé du cas, à la suite de faits de guerre. Mais Gratien pose sur ce thème plusieurs questions, et parmi elles la question 5, dans laquelle il demande s'il est permis de mettre les criminels à mort. Il développe cette proposition en juxtaposant, selon sa coutume, des canons souvent contradictoires, et en les conciliant par quelques remarques desquelles il résulte que l'interdiction faite par l'Évangile de donner la mort s'applique seulement au particulier qui l'inflige de son autorité privée, non au magistrat qui agit en vertu de son office et par l'autorité des lois (2). Rufin, dans son commentaire de ce chapitre, affirme, à son tour, le droit du magistrat de punir de mort les criminels. Il y met seulement cette réserve que le juge peut les épargner, s'il a l'espérance de les amender; et il explique que les passages dans lesquels saint Augustin sollicite, en faveur de certains coupables, la grâce de la vie, doivent s'entendre de ceux-là seulement pour lesquels tout espoir d'amendement n'est pas perdu (3).

1. C. 23, Pr. : *Episcopi hæc mandata apostolici recipientes, convocatis militibus, aperte et per insidias contra hæreticos pugnare cœperunt. Tandem, nonnullis eorum neci traditis, aliis rebus suis vel ecclesiasticis expoliatis, aliis carcere et ergastulo reclusis, ad unitatem catholicæ fidei redierunt.*

2. Pr. 7, 31, 41, 48, dict. Grat. C., 23, 9, 5.

3. Rufin, C. 23, q. 5, Pr. (Schulte, p. 364) : *Breviter dicatur quia nulli licet aliquem occidere, nisi qui gladii habuerit potestatem. Ille autem qui habet potestatem gladii interficere potest hominem, si reum cognoverit, ultimo secundum leges puniendum supplicio. Est tamen quando judex reum vel potestas tenetur occidere, et est quando fieri vel non fieri in sua ponitur libertate. Quippe si reus in eo crimine jam frequenter fuerat deprehensus, nec emendatus, nec de eo spes ulla correctionis habetur,*

Ce commentaire, comme aussi les textes du Décret sur lesquels il porte, ne parle, il est vrai, que des criminels en général ; mais il n'est pas douteux qu'il ne doive être appliqué spécialement aux hérétiques, puisque c'est d'eux qu'il s'agit principalement dans cette cause. C'est ce qu'on voit d'ailleurs, dans le même auteur, au commencement de la cause 24, où il est dit qu'il a été traité, dans la précédente, de la manière dont doivent être punis ceux qui, étant tombés publiquement dans l'hérésie, refusent de venir à résipiscence (1).

Le commentaire des causes des hérétiques incorporé dans la grande somme du Décret d'Huguccio, qui a été composé vers 1211-1215, formule la même doctrine sur le chapitre 39 de la cause 23, question 4, avec une précision qui ne laisse place à aucune équivoque (2). L'auteur anonyme

tunc mortis supplicio secundum legis tenorem puniendus est, vel membris debilitandus, in quo casu loquitur Ambrosius, prox. q. c. *est injusta, et infra* h. q. *rex debet*. Si vero talis sit reus qui semel vel raro in eo crimine vel tali inventus sit, et speratur ejus emendatio futura, tunc non tenetur potestas eum occidere vel membris deformare. In quo casu intelliguntur hæc iv subjecta capitula, in quibus Augustinus non inducit, sed supplicat ne rei mortis supplicio vel membrorum præcisione puniantur. Hanc quoque distinctionem licet colligere ex fine 4 cap. *infra*. — Faventin reproduit, selon sa coutume, textuellement le commentaire de Rufin. Il est vrai qu'il ajoute, à la fin de la cause 24, que l'Église ne veut pas la mort de l'hérétique ; mais il est clair qu'il entend par là qu'elle veut que l'hérétique vive, à la condition qu'il se repente, selon la distinction formulée par Rufin. Cette idée de l'impénitence du coupable, fondamentale dans la doctrine de l'Église, est déjà exprimée dans le chapitre v de la cause 23, attribué à Paucapalea.

1. C. 24, princ. (Schulte, p. 370) : Quomodo igitur, qui manifeste in hæresim labuntur, nec resipiscere volunt, puniendi sunt, in superiori causa monstratum est.

2. V. L. Tanon, *Étude de littérature canonique*. Rufin et Huguccio. Paris, 1890. Huguccio a commenté tout le Décret, sauf les causes 23 à 26 ; et cependant la plupart de ses manuscrits contiennent un commentaire de ces causes. Cette addition avait été attribuée jusqu'ici à un canoniste du x^me siècle, Jean de Dieu. Nous avons démontré que c'était là une fausse attribution, et que le commentaire des causes 23 à 26, de Jean de Dieu, qui existe en effet, était entièrement différent de celui qui est habituelle-

de ce commentaire pose en règle, de la manière la plus formelle, que les hérétiques peuvent être punis de mort, et il cite la loi *Ariani* du Code relative aux manichéens. Il remarque d'ailleurs justement que, d'autres lois les punissent, non de mort, mais seulement de la confiscation des biens, qui était la conséquence de l'exil; et il explique, par cette diversité, comme aussi par l'idée nouvelle de l'im-pénitence à laquelle seule est attachée la peine capitale dans la législation ecclésiastique, les canons en apparence contradictoires recueillis sur la matière (1).

Nous relevons, dans une somme du Décret de Benencasa et dans un commentaire spécial des causes 23 à 26, de Jean de Dieu, l'un et l'autre inédits, l'indication que les hérétiques étaient punis, à une certaine époque, non de la mort, mais de l'exil et de la perte des biens (2). Mais cette men-

ment incorporé dans la somme d'Huguccio. Nous avons enfin établi que ce dernier commentaire était antérieur au concile de Latran de 1215.

1. Bibl. Nat. Ms. 15379 f° 49. — 39 C. 23, q. 4 : *Quando vult temporales mortes, id est pœnas. Vel proprie distinguere quod primo debent admoneri et deinde, si pertinaciter resistere voluerint et incorrigibiles extiterint, poterunt morte affici. Nam in eodem dicitur quod ultimum supplicium patientur, in l. illa ariani. Et ita loquitur Augustinus secundum alias leges quæ loquuntur de ultimo æterno supplicio inferendo intelligendas esse in eodem casu in quo loquitur quædam lex, in eodem de apostatis, nam et multæ aliæ leges, in titulo de hæreticis, non mortem, sed honorum publicationem inferunt. Et secundum hanc distinctionem solvitur hæc contrarietas. Arnaldus tamen Brisienensis, a papa Adriano degradatus, suspensus fuit in altissima quercu, et postea concrematus. — C. 41, *Non invenitur* : Innuit quod pro sola hæresi non sint morte puniendi. Solve ut prius. Quando enim sunt incorrigibiles, ultimo supplicio feruntur, aliter non, ut de Arnaldo Brisienensi factum est.*

2. Bibl. Nat. Ms. 3892, Somme de Benencasa : 41 C. 23, q. 4, *Non invenitur* : Vincentius quæsit ab Augustino ubi inveniatur exemplum quod Ecclesia petierit auxilium a regibus terræ contra inimicos, respondit : Non in evangelio nec in apostolo istud exemplum reperitur. Tamen unum exemplum Nabuchodonosor regis invenitur, in quo utrumque tempus figuratur, et primitivæ Ecclesiæ, in qua justî ab impiis cogebantur ad malum, et Ecclesiæ quæ nunc est, in qua hæretici coguntur a christianis, non ad mortem, sed ad exilium vel dampnum rerum temporalium — Bibl. Nat. Ms. 3892. Jean de Dieu, 35, C. xxii, q. 5, *Si vos* (Augustinus in libro

tion se rapporte, dans l'un et dans l'autre, au temps de saint Augustin, dont ces auteurs commentent deux passages. Elle n'est pas d'ailleurs tout à fait exacte, même pour cette époque ; car si la plupart des constitutions impériales portaient alors contre les hérétiques les peines de l'exil et de la confiscation, il y en avait déjà au moins une, celle de Théodose le Grand de 382, qui prononçait la mort contre certaines sectes déterminées.

La glose du Décret, comme le commentaire du continuateur anonyme d'Huguccio, porte sur le chapitre 39 de la question 4. Elle résume la théorie dans une formule d'une rare concision : Les hérétiques, y est-il dit, doivent être mis à mort, après avoir été exhortés vainement à la repentance. Cette glose, qui figure dans l'apparat de Barthélemy de Brescia, d'où elle a passé dans toutes les éditions du Décret, émane, en réalité, de Jean le Teutonique (1). Elle remonte donc à une date qui ne saurait être postérieure à 1215, la glose de Jean ayant été composée avant cette époque (2).

De unitate Ecclesie) : *Tam leniter*, scilicet, quia olim non interficiebantur hæretici, sed aliis pœnis afficiebantur, supra ead quest., q. iiii non inveniuntur, et c., qui peccat, et l. q. vii, *convenientibus*. Hodie, si non convertitur, occiditur, extra, de hæreticis, *vergentis*; et si revertitur, mittitur in perpetuo carcere, extra de hæreticis c. ult.

1. Decretum Gratiani cum apparatu Bartholomæi Brixiensis. Bib. Nat. Réserve. E. 780 — V. les éditions glosées du Décret, notamment celle de 1582, col 1753 : 39, C. xxiii, q. 4, *Quando vult* : — *Temporales*. Vides ergo quod hæretici sunt occidendi, primo tamen admonendi.

2. Cette glose n'est signée dans aucune des éditions du Décret. Mais nous avons mis la main sur deux manuscrits dans lesquels elle est suivie du sigle *Jo*. Ce sont les Ms. 474 de la Bibliothèque Mazarine, qui contient l'apparat de Barthélemy de Brescia, et 14317 de la Bibliothèque Nationale. L'auteur de ce dernier, qui a signé un grand nombre de gloses de ce sigle, a pris le soin, dans plusieurs passages, de nous apprendre lui-même que c'étaient bien là les signatures de Jean le Teutonique. V. notamment les folios 1a, 4a et 5a où il signe indifféremment *Johannes Theotonicus*, *Johannes*, *Jo*. — On trouve encore, dans quelques Ms., quelques autres gloses du même chapitre, conçues dans le même sens, mais elles ne sont pas signées. — Ms. Bibl. Nat. 15393 : Ergo mors temporalis hæreticis infligi potest : quod verum est incorrigibilibus, ut infra, ead. q. 5, *si audieris*, ex-

Cette interprétation donnée au Décret de Gratien, par ses premiers interprètes, commentateurs et glossateurs, bien avant la promulgation des lois de Frédéric II, trouve une confirmation singulière dans un monument du droit de l'Orient où l'on ne songerait guère à la chercher de prime abord; nous voulons parler des *Assises de la Cour des bourgeois* de l'ancien royaume de Jérusalem. On sait que ce traité, qui est l'œuvre des jurisconsultes de l'Orient dont les ancêtres avaient formé ce royaume, mais qui reflète surtout le droit et les coutumes des pays d'Occident d'où ils étaient originaires, a dû être composé, selon toute apparence, vers 1170-1180. L'auteur y expose que *la loi* et la raison commandent de mettre les malfaiteurs à mort; et il nomme expressément parmi eux, d'abord les *patalins*, c'est-à-dire les cathares, et ensuite, d'une manière générale, les hérétiques, *l'èrege*. Il ajoute qu'ils doivent être punis ainsi par la justice et non par les particuliers, aucun homme ne pouvant donner la mort de son autorité privée (1). On reconnaîtrait dans ce développement la thèse de Gratien, pour le fond, et jusque dans la forme, alors même que l'un des titres du chapitre ne nous y renverrait pas. Mais ce

tra de hæreticis, ad abolendam. — Ms. E. l. 13 Bibl. Sainte Geneviève : Videtur quod hæretici morte puniri possunt, sed a iudice civili.

1. *Assises de la Cour des bourgeois*, ch. cclxxviii. Beugnot, *Assises de Jérusalem*, t. II, p. 210 : Sachés que la lei et la raison commandent que tous les mauvais homes si deivent morir de laide mort, si come sont ciaux qui sont acoustumés de maufaire et de concentir les maus, si come sont les sodomites, et les larrons, et les patalins, et les traitors, et tous les mauvais homes et les mauvaises femes : tous ces deivent morir, et ne les det laisser vivre en la seignorie, par dreit, depuis qu'il les counut. Car, se dit l'Escripture et la lei, tous céaus qui ocirent l'ennemi de Dieu, ce sont les maufaitors, si sont amis de Dieu. Mais nul home par sa auctorité ne doit ocire l'oméicide, ni le traitour, ni l'erege, ni le larron, mais le det présenter à la justise et la justise est puis tenue deceluy juger et deffaire, selon son maufait. — Ce chapitre, rédigé dans le ton et le plan général du traité, figure dans tous les manuscrits consultés par M. Beugnot et tout porte à croire qu'il appartient bien à la rédaction primitive de l'ouvrage.

titre ne laisse aucun doute à cet égard, car il se réfère expressément au Décret (1).

IV

Les commentateurs des Décrétales, aussi bien que ceux du Décret, ont toujours enseigné que l'application de la peine de mort aux hérétiques avait la loi romaine pour premier fondement et que, lorsque les constitutions pontificales employaient la formule usuelle d'après laquelle ils étaient abandonnés au bras séculier pour recevoir le châtement dû à leur crime, on devait entendre par là les peines portées par cette loi, et, en particulier, la peine capitale. C'est là notamment l'interprétation qu'ils donnent de la bulle *ad abolendam* de Lucius III, de 1184 (2). Même après que les constitutions de Frédéric avaient été promulguées à diverses reprises, et rendues applicables à tout l'empire, c'est encore aux lois romaines qu'ils s'attachaient, et ils ne semblent pas avoir eu le sentiment que cet empereur ait introduit ici une pénalité nouvelle. Ils se fondaient, non seulement sur la loi 5 du Code, qui punit d'une manière générale les manichéens de mort, mais encore sur la loi 8, § 5, qui frappe de la même peine tous ceux qui enseignent des doctrines réprouvées par l'Église. Ils appliquaient cette dernière loi, par une interprétation singulièrement extensive, non seulement aux docteurs qui enseignent l'hérésie, mais même aux simples disciples, en se fondant sur la loi 18 du titre *de maleficis et mathematicis*, qui assimile la faute de ceux qui approuvent des choses défendues à ceux qui les

1. Ce chapitre a deux titres différents selon les manuscrits : un titre latin ainsi conçu, *Hic debemus dicere de maleficis quos non patieris vivere, jubente Decreto* ; un titre français, *Ci ores la raison des murtres, et des homecides et des hereges; et de la deserte de chascuu devons nos dire, par droit et par raisson.*

2. V. notamment les gloses de l'évêque d'Ostie, et de G. André, dans Eymeric, II^e partie, p. 159 et 170.

enseignent (1). C'est là ce que nous voyons, dans la glose ordinaire de Bernard de Pavie, et dans celle de l'évêque d'Ostie qui suit exactement Bernard en ce point (2).

Mais on peut faire une objection à ces gloses, et en général à tous les commentaires postérieurs à la législation de Frédéric II. On peut supposer qu'ils nous donnent une interprétation *a posteriori* des actes de la législation canonique, et qu'ils en ont altéré le sens primitif pour le conformer à l'état juridique nouveau créé par les constitutions impériales. Il était donc indispensable de confirmer cette interprétation par des commentaires antérieurs à ces constitutions.

Une glose d'Alain, sur l'*ultio debita* de la bulle *ad abolendam* nous fournit cette confirmation. Elle explique que la peine de l'hérésie, désignée par ces mots, est celle de la loi romaine, et que c'est tantôt et selon les cas, la confiscation des biens, et tantôt la peine capitale.

Cette glose, que nous rencontrons dans deux manuscrits, de la Bibliothèque Mazarine et de la Bibliothèque Nationale, est signée *Ala*, qui est bien le sigle d'Alain (3). Or, cet auteur a composé sa glose avant l'année 1210. C'est d'ailleurs l'un des plus importants, en même temps que des plus anciens glossateurs des Décrétales. C'est lui qui a donné le premier un apparat complet de la collection de Bernard de Pavie (4).

L'*animadversio debita*, dont doivent être punis les hérétiques abandonnés au bras séculier, dans le canon *excom-*

1. 8. C. iv. 18 : Culpa similis est (tam) prohibita discere quam docere.

2. V. dans Eymeric, part. II, p. 143 et 165.

3. Bibl. Maz. 462, f^o 188 a : *Ulcionem*. Quandoque est omnium honorum amissio, quandoque ultimum supplicium. *C. de hæreticis l. quicumque* 23 q. 4 nimum. *Ala*. — On retrouve cette glose, reproduite dans les mêmes termes et avec le même sigle, dans le Ms. 3931 A. de la Bibl. Nat. qui contient aussi une glose de la première compilation.

4. Nous signalons tout particulièrement le manuscrit 462 de la Bibl. Maz. comme contenant une bonne partie de l'apparat d'Alain. La plupart des gloses sont signées du sigle, *Al*, *Ala*.

municamus du concile de Latran de 1215, exprime aussi la peine capitale (1). Nous n'avons pas retrouvé, pour ce passage, de glose portant une signature aussi ancienne que celle d'Alain, dans les premières collections des Décretales. Mais cette expression a toujours reçu cette signification dans tous les actes de la législation canonique concernant les hérétiques; et nous voyons qu'elle était déjà, dans le Code théodosien, l'un des termes équivalents du dernier supplice (2). Frédéric II l'emploie lui-même incontestablement en ce sens, dans une de ses constitutions, qui rattache ainsi, jusque dans l'identité des termes, sa législation sur ce point à la législation pontificale qui l'a précédée (3).

Il résulte de ce qui précède, que les lois de Frédéric II n'ont pas été le point de départ de l'application légale de la peine de mort aux hérétiques, et qu'elles n'ont fait en réalité, sous ce rapport, que consacrer un état légal pré-existant. Elles n'en ont pas moins eu une grande importance pour le temps où elles ont été rendues, en présence des difficultés que l'Église rencontrait, en Italie aussi bien qu'en France, de la part des autorités laïques, pour assurer la répression de l'hérésie. En donnant à cette répression la sanction nouvelle de l'autorité impériale, elles devaient aider puissamment l'Église à vaincre ces résistances. Ces lois furent donc pour celle-ci d'un grand secours; mais il ne faut pas se méprendre sur leur valeur

1. Decr. Greg., l. V, t. VII, *De hæret.*, c. 13, § *Damnati* : *Damnati vero, præsentibus sæcularibus potestatibus aut eorum baillivis reliquantur, animadversione debita puniendi.*

2. Godefroy sur le Code Théodosien, l. IX, t. XI, *De pœnis*. Paratitlon : *Ultimum supplicium, capitalis pœna, severitas, supplicium, sententia, animadversio, exitium, etc.*

3. Constit., mars 1232 (Pertz, *Monum. Germ., Leges*, t. II, p. 288) : *Statuimus itaque sancientes, ut hæretici, sæculari judicio assignati, animadversione debita puniantur. Si qui vero de prædictis, postquam fuerint deprehensi, territi metu mortis redire voluerint ad fidei unitatem juxta canonicas sanctiones, ad agendam pœnitentiam, in perpetuum carcerem retrudantur.*

réelle. On exagère leur portée, et on méconnaît celle de la législation antérieure, lorsqu'on rapporte à la simple coutume les exécutions systématiques qui furent faites, avant cette époque, dans tous les pays où les circonstances politiques ne paralysèrent pas la répression.

SECTION II

PÉNALITÉ DES TRIBUNAUX DE L'INQUISITION

I. — *Peine de mort.*

I. Pénalité spirituelle et temporelle de l'hérésie. Principe général de cette double pénalité. — Impénitents. — II. Relaps. — III. Abandon au bras séculier. Formule captieuse du juge d'Église pour éviter l'irrégularité. — IV. Peine du feu. Origines. — Application constante aux hérétiques. Cas exceptionnels d'autres genres de mort. Compte d'une exécution. Combustion incomplète des corps. — Fréquence plus ou moins grande de cette peine.

I

L'Église, essentiellement traditionnelle, applique, aussi longtemps qu'elle le peut, les mêmes principes dans sa législation aussi bien que dans son dogme, et elle conserve encore les mêmes formules lorsque les choses sont changées. C'est ainsi qu'elle a rattaché la dure répression de l'hérésie aux règles plus douces du tribunal de la pénitence.

Sa pénalité est double, spirituelle et temporelle. La peine spirituelle est l'excommunication, qui exclut le membre pourri de l'Église et le sépare de la communion des fidèles. Les peines temporelles sont, la mort, la prison, presque toujours perpétuelle, les croix, les pèlerinages, les visites aux églises, les pratiques pieuses, et les peines pécuniaires.

Une idée fondamentale domine toute cette pénalité : c'est celle du rachat du crime et de la levée de l'excommunication, qui en est la peine canonique par excellence, par la vertu de la seule pénitence. L'hérésie est un crime mental, qui réside essentiellement dans l'intention, et les actes mêmes

par lesquels elle se manifeste ne sont à considérer que comme une preuve de l'erreur qui les engendre. L'obstination du coupable et son refus de faire, par l'abjuration, sa soumission à l'Église, rendent seuls le crime irrémissible. La repentance l'efface, en supprime la peine, et ne laisse place qu'à de simples pénitences. Le signe infamant des croix, et la prison elle-même, n'ont pas d'autre caractère. La prison n'est qu'un lieu où le condamné fera, avec le pain de douleur et l'eau de tribulation, une pénitence perpétuelle (1); insensé est celui qui, en refusant d'y entrer ou en s'évadant, rejette cette médecine salutaire (2). L'hérétique obstiné, qui refuse de faire sa soumission, échappe au tribunal de la pénitence. Il subira la peine de son crime, qui est d'être brûlé. Mais l'Église affecte d'ignorer son sort et s'efforce de paraître y demeurer étrangère. Elle se borne à l'abandonner au bras séculier. Le principe spiritualiste de la pénitence, conservé dans les formules, se trouve ainsi transformé, dans le fait, en une des pénalités les plus dures et les plus savamment répressives que l'esprit humain ait inventées.

L'impénitent était régulièrement mis à mort, par le feu. La sentence du juge inquisitorial constatait que l'Église était désarmée en face de lui, qu'elle n'en avait que faire, puisque tout espoir de l'amender était perdu, et l'abandonnait au juge séculier (3).

L'hérétique avait donc à choisir entre l'abjuration et la mort. En 1034, les magistrats civils du bourg de Monteforte,

1. Limborch, *Sent.*, p. 158 : Ad perpetuum carcerem muri — sententia-liter condemnamus, ad peragendum ibidem, in pane doloris et aqua tribulationis, pœnitentiam salutarem.

2. Eymeric, III^e part., com. 33, p. 465 : Insano ductus consilio se absentavit, vel carcerem nostrum fregit, atque aufugit, medicinam sibi apponi metuens salutarem, ac ejus vulnera vino et oleo confoveri.

3. Bern. Gui, *Pratique*, III^e part., p. 144 : Cum Ecclesia ultra non habeat quod faciat pro suis meritis contra eum, relinquimus brachio et judicio curiæ sæcularis.

en Italie, présentèrent aux Cathares pris dans cette ville, cette redoutable alternative, sous la forme d'un bûcher et d'une croix dressés en face l'un de l'autre (1). Une petite miniature d'un manuscrit du Décret de la Bibliothèque Mazarine, placée en tête de la cause 23, figure d'une manière expressive cet abandon, par l'Église, de l'hérétique au bras séculier, et la mort qui en était la conséquence nécessaire. On y voit un prélat à cheval, trois femmes et deux hommes d'armes. Une des femmes vient d'être mise à mort et gît à terre; les deux autres sont maintenues par les deux hommes d'armes, le glaive levé sur elles. Le prélat désigne l'une d'elles, le bras tendu, tandis que l'homme d'armes s'apprête à la frapper (2).

Le clerc était dégradé avant d'être livré au bras séculier. Il était successivement et solennellement dépouillé de tous les insignes de la cléricature et du sacerdoce, depuis le premier jusqu'au dernier, et ce n'est qu'après cette cérémonie qu'il était livré au juge laïque (3).

L'abjuration était admise, non seulement avant ou pendant le jugement, mais encore après la sentence, et même au moment où le condamné était amené sur le lieu du supplice. Mais la peine n'était alors commuée qu'en une prison perpétuelle. Cette même peine devait être appliquée, en principe, aux pénitents qui avaient mérité la mort, toutes les fois que leur conversion n'avait été amenée que par la contrainte et la crainte du dernier supplice (4). Toutefois,

1. *Landufi Hist. Mediolanens.*, II, 27 (*Mon. Germ. Script.*, t. VIII, p. 63-66) : *Et factum est ut aliqui. ad crucem Domini venientes, — salvi facti sunt, et multi, manibus ante vultus missis, inter flammam exilierunt.* — L'archevêque Héribert s'était efforcé vainement de les sauver.

2. Ms. Bibl. Maz., n° 474.

3. Bern. Gui, *Pratique*, III^e part., p. 117 : *Modus sive forma degradationis actualis.* — De sacerdote. — De dyacono. — De subdyacono. — De acolyto. — De exorcista. — De lectore. — De hostiario.

4. Innocent IV, 31 octobre 1243, *Cum adversus* (Ripoll, t. I, p. 125) : *Si qui vero de prædictis, postquam fuerint deprehensi, territu mortis redire*

les inquisiteurs se reconnaissaient encore, dans la pratique, le pouvoir de prononcer, même dans ce cas, une peine arbitraire, pourvu que l'accusé eût abjuré avant la lecture des fautes qui précédait la sentence (1). Les hérétiques qui faisaient leur soumission en se présentant spontanément devant les inquisiteurs, sans avoir été cités, avaient non seulement la vie sauve, mais encore étaient affranchis de la peine de la prison, et ne devaient être condamnés qu'à des croix ou à de moindres pénitences (2). Ceux qui, en venant à résipiscence, dénonçaient spontanément et sans réserve leurs complices, et surtout ceux qui les faisaient découvrir, étaient traités avec la plus grande faveur et pouvaient même être exonérés de toute peine (3).

Les conversions étaient, non seulement reçues avec empressement, mais encore provoquées par tous les moyens possibles, à cause des révélations qu'elles amenaient, et aussi de l'effet moral qu'elle produisaient sur la masse des adhérents à l'hérésie, surtout lorsqu'elles émanaient d'hérétiques de marque, et principalement des ministres de la secte (4). Eymeric nous apprend que, dans la pratique de son temps, on retardait parfois, dans ce but, la condamna-

voluerint ad fidei unitatem, juxta canonicas sanctiones, ad agendum pœnitentiam, in perpetuum carcerem detrudantur. — Conc. de Toulouse de 1229, c. 11 (Harduin, t. VII, c. 178).

1. Bern. Gui, *Pratique*, p. 219 : Si autem redeunt post captionem, ante tamen publicam examinationem et sententiæ prolationem, — et pœnitentia talibus injungenda major imponi poterit et debet. — Eymeric, III^e part., p. 514.

2. Gui Foulques, q. 2 : *Quoniam illis*.

3. Bern. Gui, *Pratique*, IV^e part., p. 219 : Cum per conversionem talium negotium fidei et officium inquisitionis multipliciter illuminentur et promoveantur, consueverunt tales recipi ab inquisitoribus, cum magna gratia et favore, et procurare eisdem necessaria, unde vivere decenter valeant, a principibus et prælatis.

4. Bern. Gui, *Pratique*, IV^e part., p. 218 : Circa hæreticos pertinaces, talis ordo servandus est quod, — in tali custodia redeantur quod non possint alios corrumpere : et ibidem instruendi sunt et exhortandi sæpius, et monendi ut convertantur.

tion de l'hérétique pendant un an ou une demi-année. On lui envoyait des hommes lettrés de divers états, qui s'efforçaient de le gagner par la persuasion. S'ils n'y réussissaient pas, on le tenait d'abord bien enchaîné dans une prison dure et obscure; puis on le faisait passer dans une autre plus douce, en lui promettant, s'il se convertissait, de le traiter avec miséricorde. Si, au bout de quelques jours, on n'obtenait rien de lui, on lui dépêchait ses amis, sa femme, ses enfants, surtout les plus petits, pour l'amollir(1); et ce n'est que lorsque tout avait échoué, prières, promesses, et menaces, qu'il était déclaré impénitent et livré au bras séculier. On comprend que les conversions obtenues dans ces conditions ne fussent pas toujours sincères. On avait remarqué que la conversion des Cathares, difficile à obtenir, était aussi assez sûre, mais qu'il fallait, au contraire, se défier des Vaudois dont la rétractation était souvent feinte (2).

La sentence de condamnation, qui livrait l'hérétique au bras séculier, portait habituellement la réserve de la grâce de la vie, s'il venait à résipiscence (3). Elle fixait même parfois un délai à l'hérétique pour faire sa soumission (4). Mais ce n'était là qu'une formule comminatoire, puisque la conversion était reçue jusqu'à la dernière heure et jusqu'au moment même de l'exécution (5). Les sentences de l'inquisition de Toulouse nous montrent une conversion semblable d'une femme, qui ne fut toutefois accueillie qu'après une

1. Eymeric, III^e part., p. 514 : Permittant ad eum venire filios, si quos habet, presertim parvulos, et uxorem, seu alios attinentes, qui eum emoliant.

2. Bernard Gui, *Pratique*, IV^e part., p. 220.

3. Sent. inq. Toul., Limberch, p. 93 : Sententia Petri Auterii : Salvo tibi et retento quod, si converti volueris, — conserveris ad vitam, in quo casu retinemus nobis plenam et liberam potestatem, imponendi tibi, pro tuis commissis in hæresi, pœnam ac pœnitentiam salutarem.

4. Bern. Gui, III^e part. (formule), p. 139.

5. Bern. Gui, *Pratique*, III^e part., p. 144.

délibération des inquisiteurs et de leur conseil pour savoir quelle conduite il fallait tenir en pareil cas (1).

Les hérétiques les plus endurcis, ceux qui avaient proféré les plus gros blasphèmes contre l'Église et la foi, les ministres de la secte les plus ardents et les plus actifs, tels que le célèbre Pierre Autier, étaient admis à faire leur soumission comme les autres. Leur abjuration était même plus recherchée que celle du gros des adhérents, comme plus exemplaire.

II

Les relaps pouvaient être mis à mort malgré leur conversion (2), et celle-ci ne leur procurait d'autre grâce que de recevoir les derniers sacrements (3). Le relaps, ainsi puni de mort, était essentiellement celui qui retombait dans l'hérésie, après l'avoir abjurée, soit qu'il eût été pleinement convaincu avant son abjuration, soit qu'il eût seulement commis des actes de nature à faire peser sur lui un soupçon violent d'hérésie. Si les actes avaient été moins graves et la suspicion légère, la récidive entraînait une peine plus forte ; mais ce n'était pas la peine propre au relaps (4).

1. Limborch, p. 6 : Quod in hoc casu foret expediens et salubre, post sententiam tam solempniter promulgatam.

2. Conc. de Narbonne de 1214, c. 11 (Harduin, col. 254) : Et illos qui, post abjurationem erroris, seu purgationem, deprehensi fuerint in abjuratam hæresim recidisse, sæculari judicio, sine ulla penitus audientia, relinquatis, animadversione debita puniendos, — licet eis pœnitentibus nequaquam pœnitentia sit deneganda.

3. Eymeric, III^e part. De nono modo terminandi processum fidei in casu relapsi pœnitentis (p. 510).— Bern. Gui, *Pratique*, III^e part. (formule), p. 127 : Præfato vero N. si digne pœnituerit, pœnitenti ac petenti sacramentum pœnitentiæ et eucharistiæ, non negetur, quin potius ministretur.

4. Sixte *De hæret.*, c. viii, *Accusatus* : Accusatus de hæresi vel suspectus, contra quem de hoc crimini magna et vehemens suspicio orta erat, si hæresim in judicio abjuravit, et postea committit in ipsa, censeri debet, quodam juris fictione, relapsus ; licet ante abjurationem suam hæ-

Il y avait plus d'incertitude sur le traitement à infliger à ceux qui n'exécutaient pas les peines prononcées contre eux, emprisonnement, croix, et autres pénitences. Le concile d'Arles, de 1234, et les prélats du concile de Béziers de 1246, dans leur *consilium*, ne prescrivent que la prison perpétuelle (1). Quelques textes paraissaient considérer ces condamnés réfractaires comme des hérétiques impénitents et les punir comme tels (2). Mais Bernard Gui interprète ces textes en ce sens qu'ils supposent une véritable récidive dans l'hérésie, ou un état de contumace ; et il affranchit, en règle générale, de la peine des relaps, cette catégorie de coupables, en les assujettissant seulement à l'emprisonnement, aux croix simples ou doubles, ou aux autres pénitences, à la discrétion de l'inquisiteur (3).

C'était également une question douteuse que celle de savoir quelle peine était à appliquer aux auteurs relaps (4). Quoiqu'ils fussent, en principe, assimilés aux hérétiques, par suite du nouveau et véhément soupçon d'hérésie que leur obstination faisait peser sur eux (5), ils étaient affranchis de la peine capitale et on avait admis qu'ils pouvaient

resis crimen plene probatum non fuerit contra ipsum. — Si autem levis et modica suspicio illa erit, quantum ex hoc sit gravius puniendus, non tamen debet in hæresim relapsorum pœna puniri (Cf. Alexandre IV, 10 janvier 1260, Quod super nonnullis).

1. Conc. d'Arles de 1234, c. 6 (Harduin, col. 237). — Conc. de Béziers de 1246, *Consilium*, art. 20 : *Damnatos hæreticos, relapsos, contumaces et fugitivos redire volentes, ex apostolico mandato in perpetuo carcere detrudatis (Harduin, t. VII, col. 419).*

2. Conc. de Narbonne de 1244, c. 11 (Harduin, t. VII, col. 254). — Gui Foulques, quest. 13 : *In eos qui carceres exierunt, vel injunctas pœnitentias violarunt, durat inquisitorum potestas, adeo quod illi qui prædicta commiserunt, si excusationem non habent, possunt tanquam hæretici condemnari.*

3. Bern. Gui, *Pratique*, IV^e part., p. 222

4. Le concile de Narbonne de 1244, c. 11. Harduin (t. VII, col. 254) renvoyait la question au pape.

5. Alexandre IV, 10 janvier 1260, *Quod super nonnullis* (Harduin, t. VII, col. 388) : *Quia tunc dubitari non debet illos ex approbati a se prius erro-*

être frappés de simples pénitences (1). C'était là, d'ailleurs, ce qui résultait d'une disposition du concile de Tarragone (2). Moins favorable était la situation de ceux qui, de l'hérésie, récidivaient dans les actes propres aux fauteurs, comme si, après avoir abjuré en tant qu'hérétiques, ils visitaient ou accompagnaient les hérétiques, ou les assistaient en quelque manière que ce fût. Ils devaient être punis, d'après le concile de Narbonne de 1235, de la prison perpétuelle (3).

Telles étaient les règles les plus communément reçues relativement à la punition des relaps. Mais elles n'étaient pas rigoureusement observées. L'application de la peine de mort aux relaps pénitents, quoique très fréquente dans la pratique, paraît n'avoir été néanmoins que facultative. Nous voyons, dans le registre des sentences de Bernard de Caux, de nombreuses condamnations de tels accusés à la prison perpétuelle (4). Un accusé du registre de Carcassonne, qui avait adoré des hérétiques et déposé des croix à lui infligées par une première sentence, est condamné seulement à porter des croix doubles, et à recevoir la pénitence dans toutes les églises du bourg (5). Une lettre adressée

ris consequencia id fecisse. — Sexte *De hæret.*, c. viii, *Accusatus*, § *Ille quoque*.

1. Pegna sur Eymeric, II^e part., com. 83 p. 387.

2. Mansi, t. XXIII, p. 558 : *Pœnitentia illorum qui sunt relapsi in fauturiam, similiter erit solemnitas, ut de credentibus proxime dictum est, in diebus omnibus supra dictis; hoc excepto quod cruces portare et pœnitentiam de mercurio cinerum et sancto die jovis faciant solummodo per decennium.*

3. Conc. de Narbonne de 1244, c. 12 (Harduin, t. VII, c. xii, col 253) : *Quod si occasionem aliquam habuerunt per quam a tam vehementi præsumptione valeant excusari, saltem perpetuo carceri, sine aliqua dilatio- ne, mancipentur.*

4. Ms. 9992, f^{os} 4, 6, et 8 : *Quia vidit et adoravit hæreticos, credidit eos esse bonos homines, fuit condemnatus pro hæresi, et relapsus est in hæresim abjuratam, injungimus ei quod intret domum carceris, ibidem perpetuo moraturus ad pœnitentiam peragendam (f^o 8).*

5. Ms. inq. Carc. I^{re} part., f^o 25 vo : *Quod continuo resumat cruces quas*

par l'inquisiteur Renaud de Chartres au comte de Poitiers nous montre d'ailleurs, que ces adoucissements de peine ne recevaient pas toujours l'approbation des autorités laïques. On y voit que des relaps condamnés seulement à la prison perpétuelle avaient été brûlés par le juge séculier, et que ses prédécesseurs avaient jusqu'alors dissimulé ce fait, ou, dans tous les cas, ne s'y étaient pas opposés. Il ajoute qu'il va consulter le pape là-dessus, dans le plus bref délai, et qu'il fera tenir, en attendant, les relaps sous bonne et sûre garde(1).

III

L'impénitent ou le relaps était, dans le style des sentences de condamnation, non pas livré, mais abandonné au bras séculier (2); et c'était là une forme calculée de langage pour exprimer que l'Église se détournait du coupable, et qu'elle laissait au juge laïque la responsabilité du traitement qui lui était infligé (3).

Le juge ecclésiastique ne se bornait pas d'ailleurs à cette vague réserve. Il introduisait dans sa sentence, dans le même but, une clause singulière. En même temps qu'il

propria temeritate dimisit, et præterea portet perpetuo pro relapsu, quia recenter peccavit in hæresi, duas cruces in capucio.

1. Boutaric, p. 449 : *Judex sæcularis, non obstante dicta sententia, dictos relapsos tradebat flammis ignium puniendos, ipsis inquisitoribus hoc dissimulantibus nec se opponentibus ipsi judici sæculari.* — Ce fait qui pourrait dénoter un fanatisme supérieur, de la part des magistrats laïques, s'explique mieux sans doute par leur désir de s'assurer, sans conteste, la confiscation des biens des condamnés.

2. Sent. inq. Toul. Limborch, p. 91 : *In hiis scriptis hæreticum et relapsum — ac impœnitentem — pronunciamus, — et quia sacrosancta Romana Ecclesia non habeat amplius quid faciat contra te, pro tuis demeritis, in hiis scriptis, te relinquimus curiæ sæcularis.*

3. Glose d'Alain sur les Décrétales, *De hæret*, c. 9, *Ad abolendam*, (Ms. Bibl. Nat. 3931, A. f° 17, et Ms. Bibl. Maz. n° 462 f° 188) : *Nota quod ecclesia relinquit judici sæculari puniendos tradere, autem non debet. Ala.*

abandonnait le condamné au magistrat laïque pour le livrer au bûcher, il priait celui-ci de lui épargner la mutilation et la mort (1). C'était, dans les sentences de condamnation, une formule invariable (2). Mais le juge séculier savait bien qu'il devait se garder d'obéir à cette prière. Celui qui aurait été assez simple, pour la prendre à la lettre, et pour faire au condamné grâce de la vie, aurait encouru l'excommunication et se serait exposé à toutes les peines réservées aux auteurs de l'hérésie.

Cette clause était donc entièrement illusoire. On a peine d'abord à la comprendre. L'explication hypothétique la plus favorable à en donner est qu'elle a pu être d'abord employée pour des cas autres que l'hérésie, dans lesquels la mort n'était pas la conséquence nécessaire de l'abandon du condamné au bras séculier, et qu'elle a été ensuite conservée dans les jugements inquisitoriaux, par la seule force de la tradition (3). Elle palliait la contradiction trop flagrante qui existait entre le fait et l'enseignement évangélique, et rendait un hommage apparent à la doctrine de saint Augustin et des premiers Pères de l'Église. Mais elle avait aussi un autre but : elle fournissait au juge ecclésiastique un moyen captieux d'éluder, par une déclaration de pure forme, la défense faite aux clercs de prendre part aux

1. Bernard Gui, *Pratique*, III^e part., p. 144 : Eandemque curiam affectuose rogamus ut circa ipsum, citra mortem et membrarum mutilationem suum iudicium moderetur.

2. Sent. inq. Toul., Limborch : Te tanquam talem relinquimus curiæ sæculari, eandem affectuose rogantes, prout suadent canonicæ sanctiones, ut tibi vitam et membra illibata conservet (p. 255 et passim).

3. On l'appliquait à tous les clercs livrés au bras séculier, après leur dégradation, et notamment aux faussaires. Decr. Grég., l. V, t. XL, c. xxvii, *Novimus* : Et sic intelligitur tradi curiæ sæculari, pro quo tamen debet Ecclesia efficaciter intercedere, ut citra mortis periculum circa eum sententia moderetur. — Decr. Grég., l. II, t. I, c. x, *Cum ab homine* : — Cum Ecclesia non habeat ultra quid faciat, ne possit esse ultra perditio plurimorum, per sæcularem comprimendus est potestatem, ita quod ei deputetur exilium, vel alia legitima pœna inferatur.

sentences de nature à entraîner la mutilation ou la mort et d'éviter l'irrégularité résultant de cette participation (1). Ce fut là sans doute le motif principal, sinon de son introduction primitive, du moins de son maintien dans les sentences de condamnation. Elle n'en était pas moins, quelque explication qu'on en donne, une cruelle dérision dans son application aux hérétiques; et la fiction, sur laquelle elle reposait, ne pouvait être, même voilée, par la casuistique des docteurs les plus subtils.

Nous ne trouvons pas cette clause dans la formule d'abandon au bras séculier, du plus ancien de nos manuels inquisitoriaux (2). Mais elle figure dans toutes les sentences de Bernard Gui; et elle fut maintenue dans la pratique, même après qu'une bulle de Léon X l'eut rendue inutile, en relevant expressément les inquisiteurs de l'irrégularité qu'elle avait pour objet de prévenir (3).

IV

Les impénitents ou les relaps abandonnés au bras séculier subissaient invariablement la peine du feu. Cette peine est si dramatique et si cruelle qu'on ne peut s'étonner de voir qu'elle ait été choisie pour être appliquée aux hérétiques, de préférence à toutes les autres. Elle se recommandait, en outre, par son caractère symbolique, et par l'anéantissement complet du corps du condamné, dont le monde était ainsi purgé comme de l'hérésie qui l'avait souillé.

Les Romains appliquaient cette peine, concurremment avec

1. Biener, *Gesch. des Inquisit. Processes*, p. 74, note 15.

2. *Nouv. Rev. hist.*, an. 1883, p. 676 : Per sententiam definitivam hæreticum judicamus, reliquentes ex nunc judicio sæculari.

3. Léon X, 14 déc. 1518, *Intelleximus* (Eymeric, *Appendice*, p. 89). Cette bulle est faite spécialement pour les condamnations portées contre les faux témoins en matière d'hérésie.

d'autres, à nombre de criminels (1), et notamment aux paricides (2), aux esclaves qui avaient attenté à la vie de leur maître (3), aux incendiaires (4), aux magiciens (5), aux auteurs de sacrilège (6), aux criminels coupables de lèse-majesté (7), aux transfuges (8). On connaît le passage de Tacite qui nous montre Néron donnant la mort des chrétiens en spectacle à la foule dans ses jardins, les livrant aux chiens après les avoir revêtus de peaux de bêtes, ou les faisant périr sur la croix ou sur les bûchers (9). Le nombre de ses victimes ne se compte plus, lorsque Galerius, pour l'exciter à exterminer les chrétiens, eut fait mettre le feu au palais, afin de leur imputer ce crime. Il commença par faire brûler, en sa présence, des gens de sa maison, ou les fit jeter à la

1. 28 D. *De pœnis*, XLVIII, 19 : Capitalium pœnarum fere isti gradus sunt. Summum supplicium esse videtur, ad furcam damnatio : item vivi crematio (quod quanquam summi supplicii appellatione merito continetur, tamen, eo quod postea id genus pœnæ, adinventum est, posterius primo visum est) : item capitis amputatio.

2. Sent. Paul., l. V, t. XIV : Hi etsi antea insuti culleo in mare præcipitabantur, hodie tamen vivi exuruntur, vel ad bestias dantur.

3. 28, § 11. D., *loc. cit.* : Igni cremantur plerumque servi qui salutem dominorum suorum insidiaverunt, nonnunquam etiam liberi plebei et humiles personæ.

4. § 12 : Incendiarii capite puniuntur qui ob inimicitias, vel prædæ causa, incenderint intra oppidum : et plerumque vivi exuruntur.

5. Sent. Paul., l. V, t. XXII, § 17 : Magicæ artis conscios summo supplicio affici placuit, id est bestias objici, aut cruci suffigi. Ipsi autem magi vivi exuruntur.

6. 6 D. Ad leg. Jul. peculatus, XLVIII, 13 : Sacrilegii pœnam debet proconsul pro qualitate personæ, proque rei conditione et temporis, et ætatis et sexus, vel severius vel clementius statuere : et scio multos et ad bestias damnasse sacrilegos : nonnullos etiam vivos exussisse, alios vero in furca suspendisse.

7. Sent. Paul., l. V, t. XIX : His antea in perpetuum aqua et ignis interdcebatur : nunc vero humiliores bestiis objiciuntur, vel vivi exuruntur ; honestiores capite puniuntur.

8. 28, § 2, D. *De pœnis*, XLVIII, 19.

9. Tacite, *Annales*, l. XV, c. xiv : Et pereuntibus addita ludibria, ut ferarum tergis contacti, laniatu canum interirent, aut crucibus affixi, aut flammandi, atque ubi defecisset dies, in usum nocturni luminis urerentur. Hortos suos ei spectaculo Nero obtulerat.

mer, une pierre au cou. Puis il fit dresser de vastes bûchers où tous ceux que sa colère avait voués à la mort furent envoyés en masse (1).

Dioclétien fit brûler celui qui lacéra son premier édit contre les chrétiens (2). Il rendit, en outre, une constitution qui est, de tous les documents de l'époque païenne, celui qui se rattache le plus directement à notre sujet, et par laquelle il édicta formellement la peine du feu contre les manichéens (3).

Cette peine passa de la législation romaine dans la législation barbare et dans celle du moyen âge. La loi des Wisigoths l'applique à l'incendiaire et à l'adultère (4). Un des manuscrits de la loi salique la porte contre les auteurs de maléfices (5). Au XI^e siècle, dès que la tolérance de l'hérésie eut cessé chez les princes chrétiens, ils rallumèrent les bûchers, comme les empereurs de Rome, et y firent périr tous ses adhérents. Les constitutions de Frédéric II, aussi bien que les coutumiers du XIII^e siècle, ne font que consacrer la pratique de tous les temps, lorsqu'ils représentent le

1. Lactance, *De morte persecutorum*, c. xiv et xv : Sed ira inflammatus, excarnificare omnes suos cœpit. Sedebat ipse, atque innocentes igne torrebatur (c. xiv). — Omnis sexus et status ad exustionem rapti; nec singuli, quoniam tanta erat multitudo, sed gregatim circumdato igni amburebantur; domestici, allegatis ad collum molaribus, mari mergebantur (c. xv).

2. Lactance, *op. cit.*, c. xiii : Statimque productus, non modo extortus sed etiam legitime coctus, cum admirabili patientia postremo exustus est.

3. *Mosaicarum et Romanarum legum Collectio*, t. XV, *De mathematicis et manichæis*, c. iii, § 6 : Jubemus namque auctores quidem ac principes, una cum abominaudis scripturis eorum, severiori pœnæ subjici, ita ut flammeis ignibus exurantur : consentaneos vero et usque adeo contentiosos capite puniri præcipimus, et eorum bona fisco nostro vindicari sancimus (Böcking, *Corpus juris antejustin.*, I, 374).

4. C. VIII, 2, 1 : Qui alienæ domui in civitate ignem supposuerit, correptus a iudicibus, ignibus deputetur. — C. III, 2, 2 : Autres cas, pour l'esclave : C. III, 4, 14 et XI, 2, 1.

5. Ms. Wolfenbittel, c. xix, *De maleficis*, § 1 : Si quis alteri herbas dederit bibere ut moriatur, solidos cc culpabilis iudicetur, aut certe ignem tradatur (Merkel, p. 25).

feu comme la peine normale réservée aux hérétiques (1).

Nous avons rappelé plus haut, en détail, les nombreuses exécutions de cette nature qui eurent lieu dans le haut moyen âge, puis celles qui furent faites en masse par les croisés dans les prises des villes, et enfin celles par lesquelles les premiers inquisiteurs terrorisèrent les populations du Midi. Beaucoup, dit l'un d'eux, Guillaume Pelhisse, furent condamnés, dont les noms ne sont pas inscrits sur le livre de vie, dont les corps ont été brûlés et les âmes présentement sont tourmentées en enfer (2). D'autres supplices furent parfois infligés à quelques hérétiques. On en pendit à Goslar, en 1052 (3). On jeta dans un puits et on lapida la dame de Lavaur pendant la croisade (4). Robert le Bougre appliqua à quelques condamnés la peine de l'enfouissement (5). Mais ce sont là des cas tout à fait exceptionnels, qui ne se renouvelèrent pas ; et la mort par le feu fut, pour les tribunaux de l'inquisition, le mode d'application unique de la peine capitale.

Les détails de cette peine sont connus. Nous avons les frais de l'exécution de quatre hérétiques brûlés à Carcassonne, dans le compte des encours de Bernard Assailit, avec le chiffre des sous et deniers pour le gros bois, les sarments, la paille, les quatre pieux auxquels étaient attachées les victimes et les cordes pour les lier, et enfin le salaire du bourreau, qui fut de vingt sous

1. Beaumanoir, c. xi, 2 (Beugnot, t. I, p. 175) : Si que, si il a aucun lai qui messcroie en le foy, il soit radrecies à le vraie foi par l'enseignement, et s'il ne les veut croire, ainçois se veut tenir en se malvese erreur, il soit justiciés comme bougres, et ars. — Livre de Justice et de Plet (Rapetti, p. 12). — *Établissements de saint Louis*, ch. cxxvii.

2. G. Pelhisse, *Chronique* (p. 112) : Multi alii fuerunt condempnati, — quorum nomina non sunt scripta in libro vitæ ; set corpora hic combusta, et animæ cruciantur in inferno.

3. Herimanni, *Chron.* (*Monum. Germ. scr.*, t. V, p. 130).

4. V. *suprà*, p. 29.

5. V. *suprà*, p. 116.

par chaque condamné (1). Les exécutions des béguins du Midi rapportées plus haut, nous fournissent un renseignement intéressant sur ce sujet. Nous y voyons que la combustion des corps était rarement complète, car les frères en hérésie de ces condamnés, qui vinrent furtivement chercher leurs restes pour en faire des reliques, ne trouvèrent pas seulement les os des morts, mais encore des corps à demi-consumés, qu'il leur fallut rompre et mettre en pièces pour les emporter (2).

La crainte de la mort, jointe aux efforts des inquisiteurs pour obtenir des conversions, amenait l'abjuration de la plus grande partie des hérétiques mis en jugement. Aussi le nombre de ceux qui ont été livrés au bûcher, quoique encore considérable, est-il moindre qu'on ne pourrait le croire, et, en définitive, assez faible par rapport au chiffre total des accusés. Ce ne sont pas les impénitents, ce sont les relaps qui en forment la plus grande partie. Sur quatre cent quatre-vingt-quatorze hérétiques jugés par Bernard Gui, les fugitifs et les défunts exceptés, quarante seulement, dont neuf impénitents et trente-et-un relaps, ont été abandonnés au bras séculier pour être brûlés. C'est une erreur manifeste qui a fait attribuer, par D. Brial, à cet inquisiteur, six cent trente-sept exécutions (3). Ce chiffre est, moins une unité, celui de l'ensemble des sentences de toute nature rendues par Bernard, reproduites dans le livre de Limborch, en y comprenant, non seulement celles qui sont prises contre les fugitifs et les défunts, mais encore celles qui concernent les destructions de

1. Doat, t. XXXIV, f° 223 : *Expensæ factæ pro comburendis R. B. F. et J., habitatoribus Biterris, qui eadem die combusti fuerunt in Grava, prope burgum Carcassone. Pro lignis grossis, l. 5 s., 6 d. Item pro vitibus 21 s., 3 d. Item pro paleis, 2 s., 6 d. Pro cordis cum quibus ligati fuerunt, 4 s., 6 d. Item carnasserio, pro qualibet persona, 20 s.*

2. V. *suprà*, p. 84.

3. *Rec. des Hist. de Fr.*, t. XXI, préface.

maisons. Le registre des sentences de Bernard de Caux ne contient aucune condamnation de ce genre. Mais ce serait une erreur que de croire, comme paraît le faire M. Lea, que cet inquisiteur n'en a prononcé aucune. Le registre qui nous a été conservé est spécial aux contumax et aux hérétiques pénitents condamnés à la prison. Il n'est pas probable que Bernard de Caux n'ait rencontré devant lui aucun impénitent; il l'est encore moins qu'avec la réputation de sévérité qui lui avait valu le surnom de marteau des hérétiques, il ait épargné ceux qui ne faisaient pas leur soumission. Il est d'ailleurs impossible qu'il n'ait prononcé, dans sa pratique, d'autre peine que celle de la prison et qu'il n'ait fait aucun usage des croix et autres moindres pénitences. Or on ne trouve non plus, dans ses Sentences, aucune peine de cette nature. Cette considération démontre encore, d'une manière plus décisive, la spécialité de ce registre. On ne peut donc rien conclure de son silence pour apprécier la fréquence plus ou moins grande de l'application de la peine du feu aux hérétiques.

II. — *Prison.*

I. Son caractère. — II. Cas d'application. Fréquence de son emploi. — III. Prisons. — Mur large. — Mur étroit.

I

La prison était, comme toutes les peines autres que la mort et la mutilation, dans les pouvoirs du juge d'Église (1), et, en particulier, dans ceux du juge inquisitorial (2). Envi-

1. Huguccio, *Somme sur le Décret* (Ms. Bibl. Nat., 3892, f° 273) : Corporaliter, si agatur ad mortem et ad membrorum mutilationem, ad sæcularem tantum pertinet iudicem, si ad reclusionem vel coercionem verberibus, ad ecclesiasticum spectat.

2. Alexandre IV, 7 décembre 1255, *Pro cunctis* (Ripoll, t. I, p. 292) : Cæterum cum aliqui fuerint iudicandi hæretici, vel incarcerationis pœna

sagée comme peine, elle était une création de la justice et de la discipline ecclésiastiques. Les tribunaux laïques en faisaient également usage, mais seulement à l'égard des délinquants non encore condamnés pour les détenir préventivement, non à titre pénal. Les juges ecclésiastiques, à mesure que leur juridiction se développa, éprouvèrent le besoin d'avoir à leur disposition d'autres moyens de répression que les jeûnes, les abstinences et les interdictions des anciens pénitentiels; et, comme ils ne pouvaient recourir à aucune peine de sang, ils furent nécessairement amenés à placer au sommet de leur échelle pénale, la prison perpétuelle. Cette peine fut, en particulier, appliquée de bonne heure aux hérétiques auxquels on faisait grâce de la vie. Le moine Gothescalc, condamné en 849, pour avoir enseigné le prédestinarianisme, expia son crime de cette manière (1). Les hérétiques, dont parle le *principium* de la cause 23 du Décret, qui, après avoir été réduits par les armes, échappèrent à la mort, furent, en partie, enfermés dans des prisons (2). Quelques-uns des disciples d'Amaury de Beyne, jugés à Paris en 1209, furent condamnés à cette même peine.

Mais ce sont surtout les inquisiteurs du XIII^e siècle qui en généralisèrent l'application (3). Ce fut, entre leurs mains, l'un des modes habituels de la répression de l'hérésie, le plus rigoureux après la mort.

II

Cette peine fut appliquée aux hérétiques pénitents, à la fois à cause de son caractère afflictif, et aussi comme une

perpetua alicui pro hujusmodi crimine infligenda, ad id, de diœcesanorum consilio, procedatis.

1. Hincmar, *Lettre à Nicolas I^{er}* (*Hincmari Opera*, édit. Sirmond, t. II, p. 262) : Quia respisci a sua pravitate non voluit, ne aliis noceret qui sibi prodesse nolebat, monasteriali custodiæ mancipatus est.

2. C. 23, Pr., *Quidam episcopi* : — Aliis carcere et ergastulo reclusis, ad unitatem catholicæ fidei coacti redierunt.

3. G. Pelhisse, *Chronique*, p. 90.

mesure de précaution nécessaire pour empêcher de corrompre les fidèles, si leur conversion n'était pas sincère (1). Elle était, en principe, prononcée contre tous ceux sur lesquels des circonstances particulières n'appelaient pas l'indulgence de leurs juges. Parmi ces circonstances, les unes étaient déterminées par la législation ou la pratique, les autres résultaient de l'appréciation discrétionnaire que les juges faisaient des faits de chaque accusation.

L'exemption légale la plus générale était celle qui résultait de la soumission spontanée de l'hérétique à l'Église. Celui qui se présentait devant l'inquisiteur, sans avoir été dénoncé, ou pendant le temps de grâce déterminé pour les soumissions volontaires, était affranchi de la prison. C'est là une règle qui fut établie dès les premiers temps de l'inquisition pour favoriser les conversions et qui fut toujours observée (2). Une autre exemption était acquise aux hérétiques qui procuraient l'arrestation de leurs frères, à quelque moment que leur délation se produisît et quelle que fût la gravité de leurs fautes.

Les accusés qui faisaient des aveux complets aussitôt après avoir été arrêtés, ou même seulement dans le cours des poursuites, avant la publication des témoignages, étaient aussi assez fréquemment affranchis de la prison dans la pratique. Mais ce n'était là qu'une mesure de faveur purement facultative (3). Des considérations de famille pouvaient créer une exemption de même nature au profit de ceux dont le travail ou les soins étaient assez indispensables à leurs parents ou à leurs enfants pour que leur incarcération exposât ceux-ci à périr de maladie ou de misère (4). Quant aux circons-

1. Zanchini, c. x, p. 71.

2. G. Pelhisse, *Chronique*, p. 99 : Dantes eis tempus gratiæ, infra quod, si beue et plene confiterentur, sine fraude, dabant eis spem firmam quod non immurarentur, nec exularent, nec amitterent bona sua.

3. Pegna sur Eymeric, III^e part., com. 112, p. 641.

4. Conc. de Toulouse de 1229, c. 11 (Harduin, t. VII, c. 178). — Gré-

tances tirées des faits de l'accusation, qui motivaient, dans les cas particuliers, l'exonération de la prison, elles variaient naturellement dans chaque affaire, et laissaient le champ le plus large à l'appréciation discrétionnaire du juge.

Si nous consultons les registres de sentences et les autres documents judiciaires, il est assez difficile, pour ne pas dire impossible, d'apercevoir, dans un grand nombre de cas, les motifs qui ont pu déterminer le juge à appliquer l'emprisonnement ou de moindres pénitences, telles que les pèlerinages et les croix, la comparaison des faits ne laissant souvent voir, entre des condamnations très diverses, aucune différence appréciable.

Bernard de Caux applique la prison perpétuelle avec une grande rigueur. Il semble suivre assez exactement la règle qui l'impose à tous ceux qui ne se sont pas présentés ou qui n'ont pas fait des aveux dans le temps de grâce (1). Il prononce cette peine, non seulement contre ceux qui ont participé aux erreurs des hérétiques, qui ont assisté à leur prédication ou à quelque acte de leur culte (2), mais encore aux fauteurs qui les ont recelés ou qui leur ont prêté quelque appui. Ces sentences relèvent indistinctement, à la charge des condamnés, des faits d'importance très variable et dont quelques-uns ont une assez faible gravité. Avoir cru que les hérétiques étaient des *bons hommes*, les avoir *adorés* par

goire IX, 25 avr. 1233, *Ad capiendas* (D. Vaissette, *Histoire du Languedoc*, édit. Privat, t. VIII, col. 970). — Conc. de Béziers de 1246, *Consilium*, c. 24 (Harduin, t. VII, c. 419) : *Hæc autem perpetui carceris pœna seu pœnitentia nulli ab initio de præfatis culpabilibus remittatur, aut in aliam committetur : nisi vel hæreticos redderet, vel propter ejus absentiam evidens mortis periculum ejus liberis vel parentibus immineret, vel propter aliam causam quæ multum justa et rationabilis videtur.* — Mais on n'avait pas d'égards à la vieillesse ou à la débilité des condamnés : *Propter debilitatem vel senium vel aliam causam* (Conc. de Narbonne de 1235, Harduin, t. VII, col. 255).

1. Ms. 9992, f° 4, 6, 7, 21 : *Negavit tempore gratiæ inquisitoribus veritatem, fuit nutritus cum eis* (f° 4).

2. Ms. 9992, f° 4, 10, 14, 21.

le mode de salutation en usage dans la secte, avoir été dans leur fréquentation, les avoir recélés ou accompagnés, leur avoir donné des soins, avoir bu ou mangé avec eux, avoir reçu d'eux quelque présent ou leur en avoir fait, avoir acquitté un de leurs legs, avoir fait une quête pour acheter un drap qui avait servi à ensevelir un des leurs, sont autant de faits que le registre confond avec les actes relatifs à la croyance ou à la participation au culte, pour justifier l'application de la prison perpétuelle (1).

Cette peine est la plus fréquente dans les sentences inquisitoriales. Le registre de Bernard de Caux ne nous permet pas de juger de son usage plus ou moins grand par rapport aux autres, puisqu'il est, comme nous l'avons dit, spécialement affecté aux condamnations de cette nature. Mais nous pouvons faire cette comparaison, de la manière la plus complète, dans les sentences de Bernard Gui, où nous voyons appliquer cette peine à près des deux tiers des condamnés, trois cents sur quatre cent quatre-vingt-quatorze (2). Elle est d'ailleurs presque toujours perpétuelle, comme dans le registre de Bernard de Caux, où six accusés seulement bénéficient d'un emprisonnement temporaire de dix et quinze ans (3).

III

La multitude des condamnés fit sentir, dès le début de l'inquisition, la nécessité de construire des prisons spéciales pour l'Office. Celles des évêques, qui étaient seules à la

1. Ms. 9992, f^{os} 3, 4, 7, 8, 12, 13, 15, 21, 24, 30, 32 : *Habit in cura sua hæreticum* (f^o 8).

2. Dans le registre de l'inquisition de Pamiers analysé par M. Molinier, sur quarante accusés dont le sort nous est connu, trente sont condamnés à la prison ou au bûcher (Ch. Molinier, *Études*, p. 106).

3. Ms. 9992, f^o 2 : *Injungimus eisdem, in virtute præstiti, juramenti, quod intrent domum carceris, ibidem per X annos moraturi, ad pœnitentiam, pro crimine hæresis, peragendam.*

disposition des inquisiteurs, étaient insuffisantes ; et l'argent manquait, sinon les pierres et le mortier, pour construire toutes celles qui étaient nécessaires (1). On put édifier ou approprier à l'Office des prisons particulières dans quelques centres inquisitoriaux comme Toulouse et Carcassonne (2). On fut réduit à se servir ailleurs de celles des évêques, qui furent légalement rendues communes aux inquisiteurs (3).

Les prisons de Toulouse furent construites les premières. Elles étaient situées à côté de la maison de l'inquisition, près du château Narbonais (4).

Elles n'existaient pas encore, ou les bâtiments où elles purent être aménagées n'étaient pas encore appropriés à cet usage, en 1237 : nous voyons dans une sentence de condamnation à la prison perpétuelle portée, à Toulouse, par Guillaume Arnaud et Étienne de Saint-Tibery contre Bertrand de Roaix, Jourdain de Villeneuve et un grand nombre d'autres personnes, que cette peine doit être exécutée dans les prisons de l'évêque, en attendant la construction de celles de l'Office (5). Saint Louis s'occupa de faire construire les prisons de Carcassonne (6). Une tour de l'enceinte de cette

1. Conc. de Narbonne de 1235, c. 9 (Harduin, t. VII, c. 253) : *Ut ne dum expensæ, sed vix etiam lapides aut cæmenta sufficere possint ad carceres construendos.*

2. V. *suprà*, p. 183.

3. Clement. *De hæret.*, c. 1, *Multorum*. Eymeric, III^e partie, quest., 95, p. 587 : *In aliquibus enim partibus, ut in Tolosa et Carcassona, inquisitores habent, in suis domibus, carceres quos vocant muros, quia domunculæ illæ adhærent muris loci, qui sunt episcopo et inquisitori communes. In quibusdam autem aliis partibus, episcopi habent ipsos carceres in quibus possunt detineri hæretici vel suspecti, non solum ad custodiam sed etiam ad pœnam.*

4. Limborch, p. 95 : *Præcipientes tibi quod, ad murum juxta castrum Narbonense, quem tibi pro stricto carcere assignamus, transferras.*

5. Doat, t. XXI, f^o 149.

6. Lettres au sénéchal de Carcassonne de 1248 et 1258. D. Vaissette, *Hist. du Lang.*, édit. Privat, t. XVIII, col. 1206 et 1433.

ville a conservé le nom de tour de l'inquisition (1). C'est là que Bernard Délicieux subit sa peine (2). Une autre prison fut mise à la disposition de l'inquisition, au commencement du xiv^e siècle, par l'évêque de Pamiers, Jacques Fournier, de Saverdun, devenu pape par la suite sous le nom de Benoît XII, qui prit, pendant son épiscopat, la part la plus active aux poursuites. Cette prison fut aménagée dans le château des Allemans, près de Pamiers (3). C'est celle qui est, avec les prisons de Toulouse et de Carcassonne, la plus souvent citée, à cette époque, dans les actes. Elle était disposée pour l'emprisonnement plus rigoureux, et très redoutée des accusés (4).

Toutes ces prisons étaient désignées sous le nom particulier du mur, *murus*, *la mure*, *la meure*, et les prisonniers sous celui d'emmurés, *immurati*, en langue vulgaire *emmurats*. Elles devaient contenir, autant que possible, des cellules pour isoler les prisonniers accusés ou convaincus des faits les plus graves, et dont on avait lieu de craindre la contagion pour les autres. Mais nous ignorons la mesure dans laquelle cet isolement avait pu être obtenu (5). Les hommes et les femmes, dans tous les cas, devaient être séparés (6).

1. Limborch, p. 287. Sentence de condamnation de deux hérétiques, ad perpetuum carcerem muri inter fluvium Araris et civitatem Carcassonæ.

2. Limborch, p. 135 : Carcerem stricti muri, qui situs est inter civitatem et flumen Araris, eidem assignavimus. — V. Foncin, *Guide de la cité de Carcassonne*, p. 99 et s.

3. Limborch, p. 287 : Ad carcerem muri castri de Alamanis. Ad perpetuum carcerem stricti muri prædicti castri de Alamannis, cum vinculis et cathenis ferreis in pedibus. — V. Charles Molinier, *Étude sur quelques manuscrits des bibliothèques d'Italie*, p. 117, 123, 127, 132, 137.

4. V. *suprà*, p. 361.

5. Conc. de Béziers de 1246, Consilium, c. 23 (Harduin, t. VII, col. 419) : Curetis tamen ut, talibus immurandis, fiant, juxta sedis apostolicæ ordinationem, separatæ et occultæ camerulæ, sicut fieri poterit, in singulis civitatibus diocesium corruptorum : ut alterutrum vel se, vel alios pervertere nequeant, et eos enormis rigor carceris non extinguat. — Conc. de Toulouse de 1229, c. 11 (Harduin, t. VII, col. 178).

6. *Hist. du Languedoc*, t. IV, p. 406.

Il y avait deux degrés dans les condamnations à l'emprisonnement. C'étaient : le mur large, murus largus et le mur étroit, murus strictus. Les actes en mentionnent même parfois un troisième représenté par le mur très étroit, murus strictissimus ; mais ce n'était qu'une variété du second qu'on faisait subir d'une façon plus rigoureuse à quelques condamnés, en leur appliquant le régime le plus dur possible. L'hérétique était condamné au mur large ou au mur étroit, selon la gravité de ses fautes ; le mur le plus étroit était plus spécialement affecté à ceux qui avaient accusé les autres faussement (1).

Le mur large était la prison, sans aucune aggravation, sans fers, avec toute la liberté que le régime de la réclusion pouvait comporter. C'est la peine que subissent tous ceux dont il est dit simplement qu'ils sont condamnés à la prison perpétuelle. Quelques sentences précisent, en disant qu'il s'agit du mur large ; mais c'est une exception (2).

Il est probable que l'emprisonnement était toujours subi en commun, dans le mur large. Les prisons de l'époque, quelque vastes quelles fussent, n'auraient pas pu contenir, malgré les prescriptions du concile de Béziers, assez de cellules pour isoler les condamnés.

Les prisonniers avaient, en règle, le pain et l'eau pour toute nourriture ; et la mention des sentences de condamnations, qu'ils feraient une pénitence perpétuelle dans le pain de douleur et l'eau de tribulation n'était pas une simple figure (3). La seule recommandation que saint Louis fait à son sénéchal de Carcassonne, pour l'entretien des

1. Doat, t. XXVII, f° 123 r° : Ad murum strictum vel largum, secundum gravitatem culparum. — 123 v°. : Falsos testes, ad murum strictissimum.

2. Doat, t. XXVIII, f° 53, etc. — V. *suprà*, p. 381, l'application du mur étroit aux accusés, comme moyen de contrainte, pour suppléer à la torture.

3. Limborch, p. 31, 78 et *passim* : Ad perpetuum carcerem muri, ad peragendum ibidem, in pane doloris et aqua tribulationis, pœnitentiam salutarem.

prisonniers dont les biens lui sont dévolus, c'est de veiller à ce que le pain et l'eau leur soient exactement administrés chaque jour (1).

Il y avait sans doute d'assez grandes facilités dans le mur large. Dans le procès-verbal de la visite de la prison de Carcassonne, faite par les deux cardinaux envoyés par Clément V, on parle seulement de la faculté qu'avaient les prisonniers de se promener dans l'intérieur de la prison (2). Mais un règlement fait, en 1282, pour le gardien de la prison de Carcassonne et sa femme, par l'inquisiteur Jean Galand, nous montre qu'on y prenait bien d'autres libertés. Nous voyons que le régime du pain et de l'eau n'y était pas rigoureusement observé par ceux qui avaient les ressources nécessaires pour s'en procurer un autre, que la faveur ou la corruption pouvaient y faire obtenir d'autres adoucissements, et qu'enfin la réclusion elle-même n'y était pas absolue. Le règlement interdit au gardien de laisser sortir les condamnés, de manger avec eux, d'employer pour lui-même les gens qui peuvent leur avoir été laissés pour leur service, de leur permettre de jouer, ou enfin de jouer avec eux (3). Les nombreux congés que les inquisiteurs donnent à des emmurés pour maladie ou autre cause, dans le manuscrit de l'inquisition de Carcassonne, s'appliquent sans doute à des prisonniers du mur large (4).

La peine du mur étroit était habituellement subie dans une basse fosse et dans les fers (5).

1. Lettre de 1246, *Hist. du Languedoc*, t. VIII, c. 1206 : *Providentes quod cuilibet incarceratorum, maxime quorum ad nos bona devenierint, panis et aqua ministretur per singulas dies, ut decet.*

2. Doat, t. XXIV, f° 60 b : *Ambulandi et standi per cameras muri largi.*

3. Doat, t. XXXII, f° 125, 126 : *Quod nullum extrahant de carcere, nec cum eo comedant, nec servitores qui deputati sunt ad serviendum aliis occupant in operibus suis; item quod dictus Radulphus non ludat cum eis ad aliquem ludum, nec sustineat quod ipsi inter se ludant.*

4. V. *suprà*, p. 338.

5. Doat, t. XXVII, f° 8, 197, 245 : *Condamnation à la basse fosse perpétuelle, au pain et à l'eau, avec les fers aux pieds (f° 8).*

Dans un conseil tenu à Pamiers, nous voyons un accusé condamné au mur étroit sans chaînes (1), et un autre au mur très étroit avec chaînes (2). Mais c'est là une exception. Les sentences qui prononcent le mur étroit énoncent presque toujours qu'il sera subi dans les fers (3).

Il n'y avait pas de différence essentielle, sous ce rapport, entre les condamnés au mur étroit ou très étroit (4). Les condamnés de la dernière catégorie se distinguaient sans doute seulement des autres en ce qu'on leur réservait les cellules les plus incommodes et qu'on les tenait plus durement enchaînés. Le mur étroit, avec les fers aux mains et aux pieds, était particulièrement appliqué : aux hérétiques pénitents dont la confession ou les révélations n'avaient pas été complètes ; à ceux qui s'étaient évadés ; à ceux qui avaient fait parvenir subrepticement des secours en argent ou en vêtements à leurs frères (5) ; enfin, d'une manière générale, à tous ceux qui s'étaient rendus coupables de quelque faute qui méritait une aggravation du mur large (6).

Les condamnés du mur étroit étaient en très petit nombre par rapport à ceux du mur large. On compte seulement dix-neuf du premier, pour deux cent quatre-vingt-un du second, dans les sentences de Bernard Gui. La plus fréquente application du mur étroit était, sans doute, celle qu'on en faisait, à titre de contrainte, pour remplacer la

1. Doat, t. XXVIII, f° 53 : In stricti muri carcerem intrudatur.

2. *Eod. loc.* : Ad pœnam similem, et ultra hoc, quod in vinculis ferreis et in pane et aqua perpetuo muri carcere intrudatur.

3. Limborch, p. 31 : Et quia tu G. et tu R. amplius et gravius deliquistis et ideo estis gravius puniendi, vos in muro stricto et in loco arctiori, in vinculis et cathenis, perpetuo decernimus includendos.

4. Doat, t. XXVII, f° 93 : Ad perpetuum et strictum dicti muri carcerem, in perpetuis vinculis et compedibus ferreis. — T. XXVIII, f° 53 : Infra dicti muri strictissimum carcerem, in vinculis et compedibus ferreis intrudi vos volumus.

5. Bern. Gui, *Pratique*, III^e part., p. 102.

6. *Loc. cit.* : Et sic de aliis culpis quæ merentur aggravationem.

torture à l'égard des accusés récalcitrants (1). Les cardinaux envoyés par Clément V, en 1306, pour visiter les prisons de Carcassonne, ont vu les basses fosses du mur étroit. Tous les prisonniers qu'ils y ont trouvés enfermés se sont plaints d'être réduits à la dernière misère par l'étroitesse des prisons, le manque de lits, l'insuffisance de la nourriture et les tourments qu'on leur faisait endurer pour leur arracher des aveux (2).

Les moines et les religieuses subissaient habituellement la prison perpétuelle dans un couvent (3).

Une religieuse est condamnée par Bernard de Caux à être enfermée dans une cellule de son monastère, et recluse de telle sorte qu'on lui fasse passer sa nourriture du dehors (4). Un grand nombre de couvents avaient d'ailleurs, à cette époque, des basses fosses qui égalaient les prisons laïques pour l'insalubrité et les gênes de toute sorte. En 1304, un clerc relevant de la justice de Saint-Germain-des-Prés, ayant tué un autre clerc dans un accès de jalousie, fut condamné à la prison perpétuelle, qu'il subit dans les cachots de l'abbaye. Il mourut peu de temps après, et son corps fut exposé à la porte de l'église, pour montrer à tous que justice avait été faite et que la réclusion dans les prisons de l'abbaye ne valait guère mieux que la mort (5).

Les évasions des prisons de l'Office n'étaient pas rares.

1. V. *suprà*, p. 360.

2. Doat, t. XXIV, f^o 42 : Adeo gravantur carceris angustia, lectorum inedia, et victualium penuria, et sævitia tormentorum, quod reddere spiritum sunt coacti.

3. Doat, t. XXVII, f^o 149.

4. Ms. 9992, f^o 6 : Includatur infra septa monasterii de Lespinassa, in aliqua camerula separata, nec alii ad ipsam nec ipsa ad alios accedat, sed ibidem exterius sibi necessaria ministrentur, et mandamus priorissæ de Lespinassa quod sibi, juxta prædictum modum, faciat provideri.

5. V. notre *Histoire des Justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris*, p. 434 : Et parce qu'il estoit clerc, il fu mis en charte, et y mourut, et puis fu trait hors et mis devant la porte de l'église, pour monstrier au peuple.

Elles devaient être assez faciles, avec le régime relativement doux du mur large ; mais il y en avait aussi dans le mur étroit où les condamnés parvenaient parfois à se délivrer de leurs fers (1).

III. — *Croix.*

I. Caractère de cette peine. Première application par saint Dominique. Dimension et couleur des croix. Comment elles étaient portées. Croix doubles. — II. Cas d'application. Commutations du mur. Effet préjudiciable des croix. Difficulté de vivre. Vexations. — Remises totales ou par voie de commutation. — III. Marques autres que les croix. Langues. Marteaux. Vases. Figures de cire. Hosties. Lettres.

I

Les croix étaient une peine infamante, *confusibilis* (2) ; elles partageaient ce caractère avec la peine du mur (3). Signe d'honneur pour les croisés et les membres des ordres militaires, elles étaient une marque pour les hérétiques ; aussi occupaient-elles, quoiqu'elles ne fussent accompagnées d'aucune affliction corporelle, le troisième degré dans l'échelle de la pénalité inquisitoriale ; elles venaient immédiatement après la prison. Elles devaient être portées

1. Ms. 9992, f° 12, Limborch, p. 13, 77, 256 : Aufugit de muro, vi rupta cathena. — Qui erat magnus credens et ductor hæreticorum, et auffugerat de carcere inquisitorum bis. — A quo muri carcere, de nocte, dissolutis compedibus, cum quibusdam complicitibus eicit et aufugit.

2. Bern. Gui, *Pratique*, II^e part., p. 43 et 48 : Parcimus eidem ab omnibus aliis pœnis et pœnitentiis confusibilibus (p. 43). — De pœna seu pœnitentia confusibili, videlicet de crucibus non portandis. — Ms. Clermont 126, I^e part., f° 126 : Ita tamen quod pœnitentia muri, vel alia pœnitentia confusibilis vel publica, non injungatur. Il s'agit d'un fils qui rachète son père hérétique, moyennant une somme d'argent.

3. Bern. Gui, *Pratique*, II^e part., p. 48 : Et eosdem a pœnis confusibilibus, tam immurationis quam impositionis crucum, ac etiam a perditione seu confiscatione honorum, absolvimus et quittamus.

sur les vêtements d'une manière très apparente, comme la roue des juifs (1). Mais il y avait entre ces deux marques une différence fondamentale, c'est que la roue n'avait par elle-même aucun caractère pénal et qu'elle était portée par tous les juifs sans exception comme un signe distinctif de la religion et de la race, tandis que la croix n'était imposée aux hérétiques que comme une peine et qu'elle n'était portée que par ceux-là seulement contre lesquels elle avait été prononcée.

Le concile de Toulouse, de 1229, paraît faire, des croix, un signe applicable à tous les hérétiques *vêtus, vestiti*, que l'on éloignait des villes où l'hérésie était florissante(2). Mais nous ne trouvons aucune trace d'une mesure semblable dans les actes.

C'est saint Dominique qui paraît avoir imaginé les croix ou qui en a du moins, l'un des premiers, fait usage.

Nous trouvons, il est vrai, dans le registre de Bernard de Caux (1246-1348), le cas d'une femme qui dit avoir reçu, de l'évêque de Toulouse, l'imposition de deux croix, après avoir été, il y avait environ soixante ans, hérétique *vétue* pendant trois années(3); mais cette indication, qui remonte assurément à une époque assez ancienne, manque de précision. La première mention d'imposition de croix à laquelle nous puissions assigner une date certaine, est celle de l'acte de 1206, dans lequel Dominique impose à l'hérétique Roger Pons, en même temps qu'une pénitence publique, le port d'un habit spécial sur lequel devaient être cousues deux petites croix, de chaque côté de la poitrine (4). Ces deux petites croix devinrent par la suite

1. V. sur la roue des juifs, Ulysse Robert, *Les signes d'infamie au moyen âge*.

2. Conc. de Toulouse de 1229, c. 10. Harduin, t. VII, col. 177.

3. Ms. 9992, f^o 20 : Et dedit ei dominus episcopus duas cruces, et ipsa testis dimisit cruces.

4. Martène, *Thesaurus*, t. I, col. 802 : Religiosis vestibus induatur, cum

les deux grandes croix de feutre jaune de la justice inquisitoriale (1). On les plaça d'abord par devant, de chaque côté de la poitrine, puis l'une par devant au milieu de la poitrine, et l'autre par derrière entre les épaules. Leurs dimensions, comme leur place, furent rigoureusement déterminées. Le grand bras devait avoir deux palmes et demie de long, et trois doigts de large, et le bras transversal, trois doigts de large et deux palmes de long (2).

Ces croix étaient cousues sur chaque vêtement de dessus, de manière à ce que l'hérétique en fût toujours revêtu, soit au dehors, soit à l'intérieur de la maison (3). Elles devaient être réparées ou refaites dès qu'elles étaient déchirées, ou effacées par l'usure (4).

Quelques textes assignent, comme la première sentence de Dominique, une forme ou une couleur particulières aux habits sur lesquels les croix devaient être fixées. C'est un manteau noir, dans une sentence de Bernard de Caux (5), et

in forma, tum etiam incolore, quibus indirecto utriusque papillæ singulæ cruces parvulæ sint assutæ.

1. Conc. de Toulouse de 1229, c. 10 (Harduin, t. VII, col. 177) : *In detestatione quoque veteris erroris, duas cruces portant de cætero altius prominentes, alterius coloris quam sint vestes eorum; unam a dextris, et alteram a sinistris.*

2. Conc. de Narbonne de 1246, c. 26 (Harduin, p. 420, col. 7) : *In detestationem etiam veteris erroris, portent in superiori veste duas cruces coloris crocei, longitudinis duorum palmorum et dimidii, latitudinisque duorum, et in se trium digitorum habentes latitudinem, unam anterieus in pectore, et aliam posterius inter scapulas. — Limborch, p. 13 : Sit duorum palmorum et dimidii brachium unum, et duorum palmorum brachium aliud, silicet transversale, et trium digitorum in latitudine utrumque brachium.*

3. Conc. de Narbonne de 1246, Concilium, c. 26 (Harduin, t. VII, col. 420) : *Vestes, in quibus cruces portaverint, crocei coloris non habentes, superiori veste intellecta, supra quam in domo, vel extra, non alia portetur.*

4. Limborch, p. 13 : *In omni veste vestra, præterquam in camisia, sine quibus proeminentibus infra domum vel extra nullatenus incedatis. — Et easdem reficiatis vel innovetis, si rumpantur, vel deficiant vetustate.*

5. Ms. 9992, f° 3 : *Et interim portet mantam nigram et crucem in omni*

dans une formule générale d'Eymeric (1). Mais ce sont là des dispositions exceptionnelles. Il ne paraît pas que dans la pratique inquisitoriale du midi de la France, on ait prescrit des vêtements spéciaux aux porteurs de croix ; il suffisait que la couleur du vêtement fût différente de celle des croix, de manière à ce que celles-ci fussent bien apparentes.

Les croix étaient appliquées à toutes les catégories d'hérétiques, aux Vandois (2), aux Béguins (3), aussi bien qu'aux Cathares. Les *parfaits* ou *parfaites* auxquels on faisait grâce de la prison devaient, en outre des deux croix ordinaires sur la poitrine et sur le dos, en porter une troisième, les hommes, sur le chaperon, et les femmes, sur le voile (4).

Enfin, il y avait des croix doubles réservées particulièrement à ceux qui s'étaient parjurés en cachant la vérité aux inquisiteurs. Elles étaient formées, comme la croix simple, avec l'addition d'un second bras transversal, d'une palme environ (5).

veste, cum duobus brachiis transversalibus, et provideat sicut poterit patri suo.

1. Eymeric, III^e part., p. 497 : *Veste livida, ad modum scapularis sine capucio facta, ante et retro habente cruces de panno croceo.*

2. Limborch, p. 378.

3. Doat, t. XXVIII, f^o 1 ; Limborch, p. 281.

4. Conc. de Narbonne de 1246, c. 26 (Harduin, t. VII, col. 420) : *Et si fuerint vestiti hæretici vel damuati, portent crucem tertiam competentis quantitatis, seu coloris ejusdem, in capucio vel in velo.*

5. Conc. de Narbonne de 1246, Consilium, c. 26 (Harduin, t. VII, col. 420) : *Et si forte dejeraverint aut induxerint alios ad dejerandum, portent in superiori parte duarum crucum (quas portare habent in pectore et inter scapulas), brachium transversale palmi unius vel circa. — Limborch, p. 13 : Et quia gravius et amplius deliquistis et pejerastis a principio, in iudicio constituti, superadimus vobis quod cruces quas vobis imponimus sint duplices. — Bern. Gui, *Pratique*, III^e part., p. 98.*

II

Il n'y avait pas de règles fixes pour l'imposition des croix ; et il est souvent bien difficile de distinguer, dans les sentences de condamnation, les motifs qui les ont fait prononcer au lieu de la prison. Elles figurent en très petit nombre, huit seulement, dans les peines imposées par Pierre Cella pendant sa tournée inquisitoriale de 1241 (1). Bernard Gui en fait un bien plus grand usage ; c'est, dans ses sentences, la peine la plus usitée, après la prison ; elle est prononcée contre 131 condamnés sur 494.

D'autres impositions de croix résultent des commutations accordées aux emmurés, qui se font presque toujours par la substitution de cette peine à celle de la prison. Bernard Gui n'en prononce pas moins de 133 (2).

Des pèlerinages, des visites d'églises et d'autres moindres pénitences étaient habituellement jointes aux croix, soit que celles-ci fussent prononcées à titre de peine principale ou à titre de commutation.

Les condamnations aux croix étaient faites sous la réserve habituelle d'aggraver, diminuer, commuer ou remettre la peine, à la volonté des inquisiteurs (3) ; les commutations de la prison, sous celle de reprendre et de ramener au mur le condamné, même sans nouvelle cause (4).

Les croix étaient une peine redoutée parce qu'elles ren-

1. Doat, t. XXI, f^o 285 et s.

2. Limborch, p. 1, 9, 40, 100, 185, 213 : *Isti fuerunt educti de muro, cum crucibus et peregrinationibus, et aliis generalibus* (p. 9). — *Educti de muro, cum crucibus et peregrinationibus et regulis* (f^o 213).

3. Limborch, p. 13 : *Retenta nobis et nostris successoribus in hoc officio potestate augendi, minuendi aut mitigandi, commutandi, seu etiam remittendi prædictam pœnitentiam sive pœnam*.

4. Limborch, p. 9 : *Retenta potestate inquisitoribus semper revocandi eos ad murum, si et quandoque ipsis inquisitoribus visum fuerit, etiam sine nova causa*.

daient à ceux qui les portaient les moyens de vivre très difficiles, et qu'elles les exposaient aux injures de la populace. Un condamné qui exerçait le métier de marinier déclare qu'il a déposé les croix pendant dix ans, parce qu'il ne trouvait pas à gagner sa vie (1). Une femme les avait quittées parce qu'elle était nourrice et que sa maîtresse n'avait pas voulu qu'elle les portât (2). Deux formules de Bernard Gui nous montrent que ceux à qui elles étaient imposées ne trouvaient ni à établir leurs fils, ni à marier leurs filles (3).

Les conciles, les inquisiteurs et les prélats s'efforçaient bien de préserver les condamnés de toute vexation, le concile de Béziers, en interdisant de les tourner en dérision (4), les inquisiteurs en adressant aux officiers laïques des lettres, dont nous avons le modèle, pour les inviter à les protéger. Mais toutes ces prescriptions étaient impuissantes (5); et l'archevêque de Narbonne devait, encore en 1329, menacer ceux qui molesteraient les porteurs de croix de s'en voir imposer à eux-mêmes de semblables (6).

1. Limborch, p. 351 : Quia non inveniebat ubi et cum quibus posset lucrari victum suum, portando cruces.

2. Ms. Clermont n° 136, 1^{re} part., f° 24 : Dixit etiam quod in capa sua portabat cruces, sed domina sua, cum qua morebatur pro nutrice, inhibuit quod non portaret dictam capam cum crucibus, et tradidit sibi quandam aliam capam, portandam sine crucibus.

3. Bern. Gui, *Pratique*, II^e part., p. 50, 53 : Forma ad deponendum cruces, non simpliciter set ad tempus, ex aliqua pia causa : — Compacientes senectuti, vel infirmitati, talis N. ; — vel : liberis ejus, ut eis possit melius seu commodius subvenire; vel : filias maritare; et sic de similibus causis (p. 50). — Cum vobis — fuerit humiliter supplicatum quod talis N. — cruce signatus — viros filiabus, vel uxores fiiiis, quamdiu cruces portaret, minime poterat invenire.

4. L. 6 (Harduin, t. VII, col. 409) : Ne pœnitentibus, quibus cruces pro crimine hæresis imponuntur, irrisio ulla fiat.

5. Doat, II^e part., f° 60 : Forma scribendi contra molestantes illos quibus cruces ad portandum, nomine pœnitentiæ, sunt injectæ.

6. Doat, t. XXVII, f° 107 : Si qui fuerint, et de transgressione hujus edicti nostri legitime constiterit, cruces similes imponemus.

Voués, en dépit de toutes les prohibitions, au mépris public, par cette marque, les hérétiques employaient tous leurs efforts à en prévenir l'imposition, ou la déposaient, quand ils n'avaient pu l'éviter. Ils sollicitaient, pour s'y soustraire, les familiers, les parents et les amis des inquisiteurs, et surtout des évêques. Une femme donne trois oies, afin qu'une autre femme s'emploie auprès de l'évêque de Carcassonne, pour la faire relever de ses croix (1). Un autre condamné promet 100 sous de Melgueil et 6 deniers de cens annuel, à un parent de l'évêque pour des démarches, qui toutefois n'aboutissent pas (2). Un scribe de l'inquisition est plus heureux; il obtient une déposition de croix, pour laquelle il reçoit 20 sous et une paire de souliers (3). Un moine demande et reçoit 20 sous pour une autre grâce obtenue par l'abbé de Montolieu (4). Un neveu du même abbé reçoit, à l'insu semble-t-il de ce dernier, des pierres de taille pour faire une porte en récompense de l'obtention d'un sursis (5).

Des remises de croix étaient régulièrement faites après un certain temps par les inquisiteurs eux-mêmes, presque toujours sous la forme de commutations en pèlerinages, visites d'églises et autres pénitences.

1. Ms. Clermont 126, I^{re} part., f^o 38 : G. B. jurata dixit quod dedit in ancera Berengariæ, quia promiserat ei quod faceret sibi cruces auferri a domino episcopo.

2. Ms. Clermont 126, I^{re} part., f^o 37 : Et fecit pactum quod faceret ipsum decrucesignari per dominum episcopum antedictum. Et super hoc multum laboravit apud dictum episcopum et inquisitores, et fecit quod potuit, sed non potuit obtinere.

3. Ms. Clermont 126, f^{os} 20 et 38 : Dixit quod ipsa testis dedit A. B., xx solidos et quosdam sotulares, quia sibi gratiam apud inquisitores de crucibus impetravit.

4. Ms. Clermont 126, I^{re} part., f^o 38 : Cum dominus episcopus fecisset sibi gratiam de crucibus, R. de A. monachus petiit ab ipso teste propter hoc, xx solidos, quos ei tradidit continuo idem testis.

5. Ms. Clermont 126, I^{re} part., f^o 38 : Quia ad instantiam domini abbatis differabatur cruce-signatio R. uxoris suæ, ipsa emit lapides scissos, x solidos, ad opus januæ faciendæ, et dedit G. J. nepoti dicti abbatis.

Bernard Gui accorde cent vingt-sept commutations, dans ses sermons, de 1307 à 1322. La remise était parfois temporaire, comme celle qui est faite à un condamné, pour un voyage, dans le registre de Carcassonne(1), ou comme l'exemption générale accordée, par les évêques du concile de Béziers, à ceux qui iraient en Palestine combattre les infidèles (2).

Les remises, même faites sans limitation de temps, étaient d'ailleurs toujours révocables, et pouvaient être rapportées, si celui qui en avait été l'objet donnait aux inquisiteurs quelque nouveau sujet de plainte. C'est ainsi qu'un libéré est condamné à reprendre ses croix, dans le registre de Carcassonne, parce qu'il avait refusé d'aider à l'arrestation d'un hérétique (3).

Ceux qui déposaient leurs croix sans autorisation étaient punis de peines arbitraires qui, toutefois, ne pouvaient être inférieures à celles qui leur avaient été primitivement imposées (4). Le concile de Béziers, de 1233, les menaçait de la confiscation(5). Un condamné du registre de Carcas-

1. Reg. Carc., 1^{re} part., f^o 6 : *Data est licentia P. deponendi cruces sibi pro hæresi impositas, quousque redierit de Francia ubi vult ire. Et post reditum suum infra viii dies, debet se præsentare domino episcopo Carcassonnæ, et ad omnimodam voluntatem suam debet illas cruces vel alias re-umere, sine omni nova causa.*

2. Conc. de 1246, Consilium, c. 26 (Harduin, t. VII, col. 420) : *Qui autem transfretare debebunt portent cruces prædictas, donec applicuerint ultra mare, et eas ulterius non teneantur portare, donec in littore transmarrino, navem ad redeundum intrantes, resumant easdem circa mare, et in mari et in insulis eas exinde perpetuo portent.*

3. Ms. Clermont, 126, 1^{re} part., f^o 32 : *Injunximus tanquam, ingrato et indigno graciæ sibi factæ, quod resumat continuo dictas cruces perpetuo deportandas.*

4. Conc. de Valence de 1248, c. 43 (Harduin, t. VII, col. 427) : *Item, de illis qui propria temeritate crucem deponunt sibi impositam, statuimus quod sine spe misericordiæ crucem resumere compellantur, ita quod inquisitores vel illi qui præsumt negotio eis ultra non possint facere gratiam super crucem. Et si mouiti resumere noluerint, tanquam hæretici judicentur.*

5. Conc. de 1233, f^o 4 (Hardouin, t. VII, col. 299) : *Item reconciliati de*

sonne, qui a déposé ses deux croix est assujetti à en porter quatre à l'avenir, dont deux bien en évidence sur son chaperon (1).

L'imposition des croix, très fréquente pendant toute la période active de l'inquisition monastique, paraît avoir été beaucoup moins usitée, ou même avoir à peu près disparu, dans les temps qui ont suivi. Nous en avons encore un exemple dans une sentence des vicaires de l'évêque de Cambrai et de l'inquisiteur Jean de l'Abbaye, de 1451, par laquelle un certain Jean Acarin est condamné au port de croix pendant quatre ans et à la prison pour trois ans, pour avoir tenu des propos hérétiques et proféré des blasphèmes contre la Vierge; et ce sont bien les croix traditionnelles qui lui sont imposées, avec les mêmes dimensions, la même forme, la même manière de les porter (2).

III

D'autres marques existaient, à côté des croix, dans la justice inquisitoriale, pour certains délits spéciaux. Elles avaient, comme celles-ci, un double caractère, symbolique et infamant. C'étaient des langues, des marteaux, des vases, des figures de cire, une hostie, une lettre. Ce n'étaient d'ailleurs, à la différence des croix, que des peines accessoires, applicables à des hérétiques condamnés, à titre principal, à la prison perpétuelle. Ces marques, doubles ou

hæresi, qui duas cruces proeminentes ad mandatum episcopi portare noluerint, pro hæreticis habeantur et bona eorum confiscantur.

1. Ms. Clermont, 1^{re} part., f^o 25 : *Et fuit ei injunctum quod continuo resumat cruces quas propria temeritate dimisit, et præterea portet perpetuo pro relapsu, quia recenter peccavit in hæresi, duas cruces in capucio.*

2. Frederick, *Corpus*, p. 332 : *Duo signa crucis seu, juxta vulgarem loquendi modum, duas cruces crocei coloris, longitudinis unius palmi cum dimidia et latitudinis quatuor digitorum vel circiter, unam videlicet in anteriori circa pectus, et aliam in posteriori partibus circa humeros, super veste tua superiori.*

simples, étaient généralement portées au nombre de deux ou de quatre, par devant et par derrière.

Les langues étaient appliquées à ceux qui avaient accusé faussement quelque personne d'hérésie. Ces dénonciations calomnieuses étaient punies, en même temps, de l'exposition publique sur l'échelle et de la prison perpétuelle. Les langues étaient de drap rouge, et devaient être cousues sur les vêtements, deux par devant sur la poitrine, deux par derrière entre les épaules. Le condamné en était naturellement revêtu lorsqu'il subissait l'exposition, et il les conservait en prison.

L'exposition publique avait lieu, deux jours de suite après la condamnation, et les deux dimanches suivants, devant les portes de trois églises (1).

Les condamnés à la prison auxquels on accordait, pour quelque motif spécial, la liberté provisoire, devaient porter un marteau de feutre (2).

1. Limborch, p. 90, 97 : Et insuper falsum testem prædictum, cum duabus linguis rubeis unius palmi et dimidii in longitudine et trium digitorum in latitudine ante in pectore, et duabus inter spatulas pendentibus, ligatis manibus, elevatum in scala ante hostium hujus ecclesiæ cathedralis Beati Stephani hodie et die crastina, a summo mane usque ad nonam, in loco eminenti, absque aliquo velamine capitis, in tunica sine zona, ita quod a circumstantibus palam et cognoscibiliter possit videri publice commorandum. Et quod eodem modo ponatur et stet ante portas ecclesiæ beati Saturnini, dominica subsequente, et alia proxima dominica ante portam ecclesiæ Deaurate. Et mandantes eidem quod, in omni veste sua superiori, portet perpetuo dictas linguas, sine quibus pro eminentibus et apparentibus extra vel intra domum aut carcerem non incedat, et eas reficiat. — Et quod, qua hora de scala descenderit — se ad carcerem muri juxta castrum Narbonense transferat et intrudat, ibidem perpetuo moraturus. — Bernard Gui, *Pratique*, III^e part., p. 105. — Doat, t. XXVII, f^o 146.

2. Bern. Gui, *Pratique*, II^e part., p. 54 : Interim vero, medio tempore, portet signum martelli de filtro crocei coloris, ante in pectore et retro inter scapulas in veste superiori, in signum et testimonium quod adhuc est de muro. — Limborch, p. 130 : Ista Condors fiat immurata. Postmodum, intuitu pietatis, fuit relaxata per inquisitorem, imposito sibi signo martelli de filtro.

Le prêtre qui avait profané le sacrement du baptême en l'administrant une seconde fois à celui qui l'avait déjà reçu, ou en baptisant des figures de cire, portait deux petits vases de feutre dans le premier cas (1), et dans le second deux vases et quatre figures de feutre (2). Ces figures étaient imposées également au prêtre et au religieux qui s'étaient adonnés à la sorcellerie, à des maléfices ou à des pratiques idolâtres (3).

Deux hosties, une par devant l'autre par derrière, étaient imposées à ceux qui avaient profané le sacrement de l'eucharistie (4).

Enfin les faussaires qui avaient falsifié des lettres de l'inquisition étaient exposés sur l'échelle avec une lettre sur la poitrine (5).

Le bannissement était prévu par les conciles de Narbonne et de Béziers (6). Mais nous n'en avons qu'un seul cas, dans la sentence prononcée contre G. Garric, ce professeur de droit civil de Carcassonne, qui avait participé au complot organisé pour détruire les registres de l'inquisition, et encore cette peine n'est-elle que subsidiaire. Garric est con-

1. Bern. Gui, III^e part., p. 153 : Portetque perpetuo, in omni veste sua superiori, urceolum seu citrellum unum de filtro crocei coloris ante pectus dependentem, et alium retro inter spatulas.

2. Bern. Gui, *Pratique*, p. 158 : Portetque perpetuo, in omni veste sua superiori, duas figuras ymaginum cum uno urceolo de filtro crocei coloris ante pectus, et duas retro inter spatulas cum altero urceo dependentes.

3. Bern. Gui, *Pratique*, III^e part., p. 154 : Portetque perpetuo, in omni veste sua superiori, duas ymagines seu figuras ymaginum de filtro crocei coloris ante pectus, et duas retro inter spatulas dependentes.

4. Bern. Gui, *Pratique*, p. 159 : Portetque perpetuo, in omni veste sua superiori, figuram unius hostiæ rotundæ de filtro crocei coloris ante pectus, et aliam retro inter spatulas.

5. Limborch, p. 297 : Elevatum in scala, in tunica sine capucio, et cum signo literæ dependentis anterius.

6. Conc. de Narbonne, 1244, c. 3 (Harduin, t. VII, col. 252) : Et ubi fuerit visum expedire de villa in qua conversati fuerint, ejiciantur in alia certa villa seu provincia ad tempus vel perpetuo moraturi. — Conc. Béziers de 1246, Consilium, c. 28 (Hardouin, t. VII, col. 420).

damné d'abord à passer en Palestine pour combattre les infidèles et à s'éloigner du territoire de la France, en attendant son embarquement. Son bannissement ne deviendra définitif que s'il use de la faculté qui lui est donnée d'envoyer un combattant, à sa place, en Terre-Sainte (1).

IV. — *Pèlerinages.*

I. Passage d'outre mer. — Pèlerinages du continent. Pèlerinages majeurs et mineurs. — Peine principale ou accessoire — Exécution. Sauf-conduits. — Remises et commutations. — II. Visites aux églises. Flagellation. Règles de vie et pratiques pieuses.

I

L'exclusion de la participation aux sacrements et aux cérémonies du culte, l'interdiction de l'entrée des églises, la station devant leurs portes, les jeûnes et les habits de pénitence sont, dans les premiers temps, les peines les plus usitées de la discipline ecclésiastique, même pour les crimes. La douceur de ces pénitences n'est compensée que par leur durée (2).

1. Limborch, p. 284.

2. Regino, c. 55-58 : Si quis sponte homicidium fecerit, quadraginta diebus ab ingressu ecclesiæ arceatur. Et nihil manducet, præter solum panem et salem, neque bibet nisi puram aquam, nudis pedibus incedat, lineis non induatur vestibus nisi tantum in femoralibus ; ad nullam feminam, nec ad propriam misceatur. — Gratien, 17, C. 12, q. 2 : De quibus in vasoribus rerum ecclesiarum jubemus, uno anno extra ecclesiam Dei consistere. Secundo vero anno, ante fores ecclesiæ, sine communione, maneat. Tertio vero anno, ecclesiam Dei ingrediantur, et inter audientes adstant siue oblatione, non manducantes carnem, neque bibentes vinum præter Natalis et Resurrectionis dominicæ dies. Quarto præterea anno, communi fidelium restituantur : et usque ad septimum annum, tribus in hebdomada diebus, sine esu carniæ et vini potatione, maneat pœuientes. — V. Morin, *De administratione sacramenti pœnitentiæ*. — *Wasserschleben Bussordnungen*, et les anciens pénitentiels qu'il reproduit (*Pœnit. Remense*, p. 497-504).

Le pèlerinage expiatoire (1) et la flagellation dans les églises (2) n'apparaissent que plus tard; ce sont les inquisiteurs qui en firent le plus grand usage. Le pèlerinage en Terre-Sainte devint naturellement, à l'époque des croisades, le plus méritoire, comme le plus périlleux et le plus long; et le concile de Clermont proclama qu'il tiendrait lieu de toute pénitence (3). C'était ce qu'on appelait, dans la justice inquisitoriale, le passage d'outre-mer (4).

Dans le traité de paix de 1229, Raymond VII s'engagea à passer cinq ans en Palestine, pour sceller sa réconciliation avec le roi et l'Église. Mais il ne tint pas sa promesse (5). C'est en vain que Grégoire IX la lui rappela, en 1236, à la suite de l'émeute soulevée à Toulouse, contre les inquisiteurs et l'évêque. Il en différa toujours l'accomplissement et mourut sans l'avoir exécutée (6). Les premiers inquisiteurs imposèrent ce pèlerinage à un grand nombre d'hérétiques (7). Douze habitants de la ville d'Albi y furent con-

1. *Pœnitentiale Remense*, c. 5, § 16 : *Mœchatus matri, VII annos, cum peregrinatione, pœniteat.* — *Eod.*, c. 8, § 6. — 9, C. 30, q. 1, : *Si quis sacerdos cum filia spirituali fornicatus fuerit, peregrinando duodecim annis pœniteat.* — V. Morin, p. 474.

2. V. Morin (p. 463, 471 et 482) qui cite le cas donné par Baronius, an. 969, comme l'un des premiers : *Ipse suimet oblitus, nudis pedibus, laneis indumentis corpus amictus, virgas manu ferens, concilio sese medium ingressit.*

3. Conc. de Clermont de 1095, c. 2 : *Quicumque, pro sola devotione, non pro honoris vel pecuniæ adoptione, ad liberandam ecclesiam Dei Hierusalem profectus fuerit, iter illud pro omni pœnitentia ei deputabitur.*

4. Ms. Clermont, 1^{re} part., f^o 29 : *Super pœnitentia sibi injuncta de passagio transmarino.*

5. D. Vaissette (édit. Vidal), t. VIII, col. 886 : *Item statim post absolutionem nostram, assumemus pro pœnitentia nostra crucem, et ibimus ultra mare, ab instanti passagio mensis augusti usque ad alium passagium mensis augusti proxime futurum, ibidem per quinquennium continuum integre moraturi.*

6. *Hist. du Languedoc*, l. XXV, c. viii (édit. Privat), t. VI, p. 696.

7. G. Pelhisse, *Chronique*, p. 94 : *Erant enim in illis diebus multi crucesignati ad transfretandum, propter illa quæ commiserant contra fidem.*

damnés à la fois (1). Le sénéchal du roi condamna lui-même, en 1237, des habitants de Narbonne à aller combattre les infidèles, les uns outre-mer, les autres en Espagne pour avoir participé à des meurtres commis pendant une émeute soulevée contre les dominicains (2).

Toutes ces condamnations amenèrent en Palestine un assez grand nombre de ces croisés d'un nouveau genre, pour que le concile de Narbonne de 1244, confirmant un ordre récent du pape, prescrivît de suspendre ces envois, de crainte que tant d'hérétiques, sans doute mal convertis, se trouvant réunis en masse dans les Lieux Saints, ne profanassent la foi au lieu de la défendre (3).

Mais cette interdiction ne fut que temporaire. Le concile de Béziers de 1246 (4) la leva en recommandant de nouveau le passage d'outre-mer. En 1247 et 1248, Innocent IV, à la prière du comte Raymond, autorisa lui-même l'archevêque d'Auch et l'évêque d'Agen à substituer ce passage à des condamnations à la prison et aux croix (5); et le registre de l'inquisition de Carcassonne (an. 1254-1258) nous offre, pour les années suivantes, de nombreux exemples de ce pèlerinage.

Il devint cependant d'un usage de moins en moins fré-

1. G. Pelhisse, *Chron.*, p. 96 : Ubi XII de civitate illa crucesignaverunt. ad eundum ultra mare.

2. *Hist. du Languedoc* (édit. Privat), I. XXV, c. II, t. VI, p. 687; et t. VIII, col. 1005. — Ce pèlerinage d'Espagne est encore prescrit, dans le même but, à un habitant de Toulouse, en 1238. — Doat, t. XXI, f° 176 : Injunctum fuit A. de L. civi Tholosano, videlicet quod iret apud Valentiam, contra Sarracenos fideliter pugnaturus.

3. Conc. de Narb. de 1244, c. 2 (Harduin, t. VII, col. 251) : Nec eis de cætero memoratus transitus injungatur, propter domini papæ prohibitionem super hoc nuper factam, ne per ipsorum perfidiam violetur fidei firmamentum, ibi etiam ubi cœpit : quod non immerito timeretur si eos hinc dispersos congregari.

4. Consilium, c. 26 et 29 : Cæteris hujusmodi pœnitentias injungatis : videlicet, — per se, vel per alios magis idoneos, ultra mare vel citra, contra Sarracenos (c. 26).

5. *Hist. du Langued.* (édit. Privat), t. VIII, col. 1240 et 1243.

quent et fut presque complètement abandonné après l'échec des expéditions de saint Louis et la chute du royaume de Jérusalem. Bernard Gui l'omet dans sa *Pratique*, quoiqu'il en ait fait usage dans une de ses sentences (1).

Les départs se faisaient à Aigues-Mortes ou à Marseille, deux fois au moins par an (2), au mois de mars et au mois d'août (3). La durée du séjour, toujours déterminée dans la sentence, variait, d'après les actes qui nous sont conservés, de un à huit ans. Trois ans forment le terme le plus habituel (4). On admettait les condamnés à se faire remplacer à leurs frais, par un homme capable de porter les armes (5), lorsqu'ils avaient quelque motif légitime pour ne pas se croiser eux-mêmes, comme fit Bernard Gui pour G. Garric, dans l'unique application qu'il donne de cette peine (6).

Le passage pouvait être parfois aussi racheté à prix d'argent (7). Le rachat s'imposait aux héritiers du condamné lorsque celui-ci mourait avant de l'avoir accompli. C'est ainsi qu'un neveu, dans le registre de l'inquisition de Carcassonne, paie 20 livres tournois, comme héritier de son oncle, condamné autrefois au passage pour cinq ans (8).

1. Limborch, p. 283.

2. Ms. Clermont 126, 1^{re} part., f^o 29 : Injunctum fuit B. de M., B. A. et P. D., quod in isto passagio marci transfretent, et sint parati vel apud Aquasmortuos vel apud Massiliam, pro dicto passagio incipiendo et perficiendo.

3. Ms. Clermont 126, 1^{re} part., f^o 27 : G. B. promisit se transfretaturum in primo passagio augusti.

4. Ms. Clermont 126, f^{os} 22 et 27 : G. R. juravit se transfreturum in proximo passagio, ad duos annos. — F^o 22 : Cui injunctum fuerat, ad V annos, passagium transmarinum.

5. Conc. de Béziers de 1246, Consilium, *loc. cit.* : Per se vel per alios magis idoneos.

6. Limborch, p. 283.

7. Ms. Clermont 126, 1^{re} part., f^o 30 : B. de M. obligavit se et sua se soluturum x libros Melgorienses vel Turonenses, pro recompensatione passagii transmarini sibi injuncti et peregrinationibus M. uxoris suæ infirmæ.

8. Ms. Clermont 126, 1^{re} part., f^{os} 22 et 27 : Et mandatum fuit ei quod

Les pèlerinages ordinaires sont ceux du continent. Ils se divisaient en majeurs et mineurs, comme on le voit déjà par une sentence des inquisiteurs de Carcassonne de 1251 (1). Les pèlerinages majeurs étaient ceux qui se faisaient hors du royaume. Les principaux étaient, d'après la plus ancienne pratique de l'inquisition du Midi, ceux de Rome, de Saint-Jacques de Compostelle, de Saint-Thomas de Cantorbéry, et des Trois rois de Cologne (2). Le pèlerinage à Constantinople, pour la défense de l'établissement si précaire de l'empire latin, ne fut que transitoire; nous le voyons seulement prescrit par P. Cella, dans sa tournée inquisitoriale du Quercy, de 1241 (3).

Les pèlerinages mineurs étaient situés en France, la plupart dans le Midi. C'étaient ceux de Notre-Dame de Rocamadour, de Notre-Dame du Puy, de Notre-Dame de Vauvert, de Notre-Dame des Tables à Montpellier, de Notre-Dame de Sérignan, de Guillem du Désert, de Saint-Gilles en Provence, de Saint-Pierre de Montmajour, de Sainte-Marthe de Tarascon, de Sainte-Marie-Magdeleine de Saint-Maximin, de Saint-Antoine de Vienne, de Saint-Martial et Saint-

infra diem sabbati satisficiat pro ipso, per recompensationem dicti passagii, in xx libros Turonenses.

1. Ms. Clermont 126, 1^{re} part., f^o 13 : Injunctum fuit ab inquisitoribus, in ecclesia Sancti Michaelis burgi Carcassonæ, hominibus de Preissano, de Coufolento, de Cavanaco, de Cornazano, de Leuco et de Villafleurano, — quibus facta est gracia de crucibus, quod incipiant facere peregrinationes minores sibi injunctas, — usque ad VIII dies, majores usque ad XV dies, et in primo passagio transeant ultra mare qui ad hoc sunt obligati.

2. Bern. Gui, *Pratique*, III^e part., p. 97 : Notandum quod inquisitores hæreticæ pravitatis, in partibus Carcassonensibus, Albiensibus et Tholonsanis, ex more et usu ab antiquo, dicunt sibi u nominant in litteris et libris suis peregrinationes majores que sunt extra fines regni Franciæ quatuor, videlicet Sancti Jacobi de Compostella, Sanctorum apostolorum Petri et Pauli Romæ, Sancti Thomæ in Cantuaria, et Trium regum de Colonia. — V. aussi II^e part., p. 37, *Hist. du Langued.*, t. VIII, p. 986 (édit. Privat) : Peregrinationes majores.

3. Doat, t. XXI, f^o 186 : Stabit, per duos annos, in terra Constantinopolitani, et portabit crucem. Stabit Constantinopolitani, per duos annos. De cruce et via, sicut alii.

Léonard en Limousin, de Notre-Dame de Chartres, de Saint-Denis et Saint-Louis (1), de Saint-Seurin de Bordeaux, de Notre-Dame de Souillac, de Sainte-Foi de Conques, dans le diocèse de Rodez, de Saint-Paul de Narbonne, de Saint-Vincent de Castres (2), de Paris, de Pontoise, de Notre-Dame de Boulogne(3). L'inquisiteur avait toute latitude pour combiner les pèlerinages comme il l'entendait; et il avait, dans l'éloignement plus ou moins grand des lieux, le moyen de graduer cette pénitence selon l'exigence des cas, en imposant les pèlerinages majeurs ou mineurs, tous ensemble ou séparément, ou en choisissant parmi les uns et les autres, tantôt les plus lointains et tantôt les plus proches (4). Il pouvait, de même, combiner les pèlerinages avec les visites aux églises et les autres pénitences (5).

1. C'est le tombeau de saint Louis à Saint-Denis.

2. Bern. Gui, *Pratique*, III^e part., p. 97 : Item peregrinationes mediocres seu minores nominant et appellat quæ sunt infra regnum Franciæ et circa Rhodanum, videlicet Beatæ Mariæ de Rupe Amatoris, de Podio, de Valle viridi, et de Tabulis in Montepessulano, et de Serinhano; item Sancti Guillermi de Deserto, Sancti Egidii in Provincia, Sancti Petri de Monte majore, Sanctæ Marthæ de Tarascone, Sanctæ Mariæ Magdaleniæ, apud Sanctum Maximum, Sancti Antoni Viennensis, Sancti Marcialis et Sancti Leonardi in Lemovicinio, Beatæ Mariæ de Carnoto et Sancti Dyonosii et Sancti Ludovici in Francia, et Sancti Severini de Burdegala, et Beatæ Mariæ de Solaco, Sanctæ Fidis de Conchis dyocœsis Ruthenensis, Sancti Pauli Narbonensis, Sancti Vincentii de Castris. — Limborch, p. 347 : Pœnitentia arbitraria cum crucibus et peregrinationibus.

3. *Histoire du Languedoc* (édit. Privat), t. VIII, col. 986 : Peregrinationes minores, Beatæ Mariæ de Bolonia supra mare. De Parisiis, de Pontisara.

4. Bern. Gui, *Pratique*, II^e part., p. 39 : Peregrinationes poterunt ad arbitrum inquisitorum moderari et minui vel etiam augeri, verbi gratia, quod peregrinationes quatuor primæ, quæ communiter dicuntur majores, non injungantur, vel saltem injungantur duæ aut unica ex eisdem, puta peregrinatio Sancti Jacobi Compostellæ quæ consuevit ut frequentius ad hoc preelegi et injungi cum aliis minoribus supra scriptis. Augeri poterunt duplicando peregrinationem, et dicendo quod eat bis ad talem vel talem. Item de peregrinationibus aliis, quæ dicuntur minores poterunt intermitteri illæ quæ sunt in locis magis distantibus et remotis, sicut sunt illæ quæ sunt in Francia, vel in Bononia, vel Vienna, et sic etiam de aliquibus aliis, prout inquisitoribus visum fuerit faciendum.

5. Bern. Gui, *Prat.*, II^e part., p. 39 : Item de disciplinis recipiendis cum

P. Cella, dans ses sentences de 1244, fait un grand usage des pèlerinages majeurs. Les plus fréquemment ordonnés sont ceux de Saint-Jacques de Compostelle et de Saint-Thomas de Cantorbéry; celui de Constantinople est plus fréquent que celui de Rome; il est généralement prescrit avec l'obligation d'un séjour déterminé, fixé le plus souvent à trois ans. Bernard Gui applique surtout, dans ses sentences, des pèlerinages mineurs. Il combine, dans deux d'entre elles, les pèlerinages majeurs avec les mineurs (1).

Très usuels dans la pénalité inquisitoriale, les pèlerinages n'y figurent cependant qu'assez rarement, comme peine principale. Ils ne constituent, le plus souvent, qu'une peine accessoire à celle des croix ou se substituent à celles-ci par voie de commutation (2). Ils ne sont prescrits seuls et à titre principal, que dans un très petit nombre de sentences. Les faits qui les motivent sont, dans ce cas, assez légers (3). Pierre Cella condamne au pèlerinage de Saint-Jacques de Compostelle, un accusé qui a seulement vu des Vaudois et d'autres hérétiques sur un bateau, et qui leur a parlé, quoiqu'il se soit retiré lorsqu'il a entendu les doctrines qu'ils professaient (4). Il impose les pèlerinages du Puy, de *virgis portandis tam in processionibus quam in missa supersederi poterit, sicut inquisitoribus visum fuerit faciendum.*

1. Limborch, p. 49 et 45 : *Ad gratiam de crucibus : M. fuerunt commutatae cruces, et compleat peregrinationes majores et minores et visitationes Tholosæ et alia generalia contenta in litteris. — Sententia cruce signatorum. Superaddimus nobis quod cruces quas vobis imponimus sint duplices, nec non peregrinationes majores et minores et visitationes ecclesiarum Tholosæ et alia generalia.*

2. Limborch, p. 40, 99, 176, 184, 212, 233, 336, commutations de la prison en croix et pèlerinages, 127 cas. — Limborch, p. 1, 9, 41, 100, 176, 185, 213, 294, 337, croix et pèlerinages, 133 cas. — Limborch, p. 9, 40, 100, 185, 218, 286, 346, commutations de croix en pèlerinages, 131 cas.

3. Limborch, p. 177, 216, 341, 9 cas.

4. Doat, t. XXI, f° 230 : *P. de G. vidit Valdenses et hæreticos, et locutus cum eis in quadam navi, et cum audisset hæreses quas dicebant, recessit ab eis. Ibit ad Sanctum Jacobum.*

Saint-Gilles et de Saint-Jacques, à un autre, qui a assisté à un prêche et à une discussion entre des Cathares et des Vaudois, et qui s'est fait faire par ceux-ci un emplâtre (1). De même, Bernard Gui condamne aux pèlerinages mineurs des accusés qui n'ont commis d'autre crime que de voir ou d'écouter des hérétiques et qui n'en ont pas d'abord fait l'aveu (2). Il impose la même peine, dans une formule de sa *Pratique*, à un accusé qui a adoré des hérétiques à l'âge de neuf à onze ans, à l'incitation de ses parents (3). Un autre, qui a proféré, en public, quelques paroles inconsidérées en disant qu'un tel était hérétique ou que lui-même l'était, doit recevoir la fustigation à l'église, trois dimanches consécutifs (4).

Les condamnés recevaient des inquisiteurs des lettres dans lesquelles étaient détaillés les pèlerinages et autres pénitences mis à leur charge, et qui leur servaient en même temps de sauf-conduits (5).

Elles étaient en latin. Mais le curé de leur paroisse était chargé de les leur traduire en langue vulgaire (6). Elles déterminent le délai dans lequel ces pénitences devaient être commencées ou accomplies et même parfois la route à suivre par les pénitents (7).

1. Doat, t. XXI, f° 250 : G. L. vidit hæreticos prædicantes, et interfuit disputationi hæreticorum et Valdensium, et fecit sibi fieri emplastrum a Valdensibus. Ibit ad Podium Egidium et Sanctum Jacobum.

2. Limborch, p. 340 et 341.

3. Bern. Gui, *Pratique*, II^e part., p. 44 : Forma imponendi pœnitentiam minorem alicui juveni extra sermonem super his quæ commisit in hæresi, in juvenili ætate.

4. Bern. Gui, II^e part., p. 43.

5. Bern. Gui, III^e part., p. 60 : Super præmissis autem omnibus volumus et præcipimus ut litteras a nobis petant et accipiant, ut sic plenius sciant ea quæ tenentur facere et a quibus debeant abstinere.

6. Bern. Gui, *Pratique*, II^e part., p. 38 : Item dominica prima cujuslibet mensis, præsentis litteras proprio sacerdoti vel alteri personæ litteratæ et ecclesiasticæ præsentet, et eas sibi legi et exponi faciat in vulgari ut per hoc efficiatur certior quid facere et a quibus debeat abstinere.

7. Ms. Clermont 126, I^{re} part., f° 26 : P. R. cui facienda est gratia, die

Un sauf-conduit de 1244 fixe l'itinéraire d'un pèlerin qui ira d'abord à Saint-Jacques de Compostelle, puis à Rome, ensuite au Puy et à Saint-Gilles, après quoi il visitera les églises de Toulouse (1). Les pèlerins étaient tenus de rapporter eux-mêmes, de tous les lieux où ils devaient faire leurs pèlerinages ou pénitences, des lettres attestant qu'ils les avaient bien accomplis (2).

Tous les pèlerinages, celui de la Terre-Sainte comme les pèlerinages ordinaires, faisaient l'objet de remises ou de commutations en œuvres pies, lorsque les condamnés étaient dans l'impossibilité matérielle ou morale de les exécuter, comme lorsqu'il s'agissait d'un vieillard, d'un infirme, d'une femme enceinte, de jeunes époux ou d'une jeune fille, pour lesquels on avait à craindre les périls de la séparation ou du voyage (3). Une formule de Bernard Gui commue un pèlerinage en une entrée en religion (4).

Les pèlerinages devaient être rachetés par les héritiers, moyennant une somme d'argent à fixer par les inquisiteurs, lorsque leur auteur était décédé avant de les avoir

crastina, de crucibus, juravit se complere et perficere peregrinationes suas, sicut sibi injunctum est, a Pascha proximo veniente usque ad duos annos.

1. Doat, t. XXI, f° 171.

2. Bern. Gui, *Pratique*, II^e part., p. 38 : Testimoniales quæ de singulis locis secum reportet, litteras illorum qui in dictis locis præfuerint quod peregrinationes compleverit memoratas. — Ms. Clermont 126, I^{re} part., f° 6 : Debet eidem ostendere litteras testimoniales.

3. Bern. Gui, *Pratique*, III^e part., p. 98 : Item quandoque commutant in alia opera pietatis, præcipue, si persona est senex, aut debilis, aut impotens corpore ad peregrinandum, vel si esset mulier juvenula de cujus periculo timeretur, aut juvenis juvenem habens virum vel uxorem, vel si esset mulier prægnans; suntque aliæ causæ rationabiles, ad arbitrium inquisitorum. — Ms. Clermont, I^{re} part., f°s 38 et 39 : Facta fuit gratia de peregrinationibus A. de S. quia dedit vi libras Melgorienses, amore Dei, operi capsæ beati martiris A. — G. juravit se daturum C solidos pro peregrinationibus suis quas non potest perficere propter senectutem.

4. Bern. Gui, *Pratique*, p. 47 : Ut videlicet, loco ejusdem pœnitentiæ, aliquam ingredietur religionem seu aliquem ordinem a sede apostolica approbatum.

accomplis, surtout lorsque celui-ci avait engagé ses biens à leur exécution (1).

II

Les visites aux églises, avec la flagellation et les autres pénitences, ont le même caractère que les pèlerinages, en ce qu'elles sont rarement appliquées seules, et qu'elles accompagnent presque toujours les pèlerinages, comme peine accessoire, soit que ceux-ci soient appliqués eux-mêmes à titre accessoire ou à titre principal (2). Elles étaient le plus souvent imposées pour toute la vie (3). Les églises à visiter étaient surtout celles de Saint-Étienne et Saint-Sernin, à Toulouse, de Saint-Nazaire à Carcassonne, l'église cathédrale d'Albi, l'église de Saint-Antoine à Pamiers, et Notre-Dame d'Auch (4).

La flagellation était prescrite à titre principal, ou plus

1. Bern. Gui, *Pratique*, II^e part., p. 57 : Modus scribendi ad compellendum hæredes seu honorum detentores illorum qui peregrinationes sibi injunctas minime compleverunt.

2. Limborch, p. 40 : Ad gratiam de crucibus : P., — peregrinationes et visitationes ecclesiarum Tholosæ et generalia contenta in litteris. Eductus fuit de muro S., cum crucibus et peregrinationibus minoribus et visitationibus ecclesiarum Tholosæ.

3. Limborch, p. 9, 218, 228, 347 : Item quod vos de diocesi Tholosana, Montis Albani et Rivensis, visitetis singulis annis, quamdiu vixeritis, ecclesiam Sancti Stephani Tholosæ in festo Inventionis ejusdem, et ecclesiam Sancti Saturnini in octabis Paschæ. Confiteamini insuper peccata vestra ter in anno, singulis vero diebus dominicis et festivis missam parochialem audiatis ex integro et sermonem qui fiet in locis in quibus fueritis. In Adventu Domini, in cibo quadragesimali jejunetis (f^o 228).

4. Bern. Gui, III^e part., p. 97 : Item cum peregrinationibus semper jungunt visitationes ecclesiarum, annis singulis, quamdiu vixerint, faciendas, in quibus visitationibus nunquam aut rarissime dispensantur, videlicet quod visitent ecclesiam Sancti Stephani Tholosæ in festo Inventionis ejusdem, et ecclesiam Sancti Saturnini Tholosæ in octava Paschæ, annis singulis ; item Carcassonensem ecclesiam Sancti Nazarii in festo ejusdem ; item Albiæ ecclesiam cathedralem Sanctæ Cecilie in festo ejusdem ; item in Appamia ecclesiam Sancti Antonini in festo ejusdem ; item in Auxi ecclesiam Beatæ Mariæ in festo Nativitatis ejusdem.

habituellement à titre accessoire, avec les visites aux églises et les pratiques pieuses. Nous avons un premier exemple de l'application de cette pénitence aux hérétiques, en même temps que de celle des croix, dans la sentence rendue par Dominique contre Pons Roger, en 1206 (1). Le comte de Toulouse, Raymond VI, subit lui-même cette humiliation en 1209, comme un fauteur de l'hérésie, dans l'église de Saint-Gilles, où il reçut solennellement la discipline des mains du légat Milon (2).

Bernard Gui punit de la flagellation, à titre principal, ainsi que de peines pécuniaires, ceux qui ont apporté quelque empêchement à l'exercice de l'Office (3). Mais l'application de cette pénitence la plus fréquente était celle qui en était faite pendant les visites aux églises, lesquelles étaient elles-mêmes imposées, dans une mesure plus ou moins large, à tous les condamnés frappés de peines autres que la mort ou la prison perpétuelle. Tous ces pénitents devaient, d'après le concile de Narbonne, recevoir la discipline, chaque dimanche, du curé de leur paroisse, pendant la messe, et dans les processions solennelles (4). Une autre disposition de ce concile exigeait même qu'ils fussent encore flagellés, le premier dimanche de chaque mois, devant toutes les maisons de la ville où ils avaient vu des hérétiques (5); mais nous ne

1. Martène et Durand, *Thesaurus*, t. I, c. 802.

2. *Hist. du Languedoc* (édit. Privat), t. VIII, p. 277-279. P. de Vaux de Cernay, p. 568 : Adductus est comes nudus ante fores ecclesiæ. Mox legatus stolam ad collum comitis poni fecit, ipsumque comitem per stolam arripiens, absolutum cum verberibus in ecclesiam introduxit.

3. Bern. Gui, *Pratique*, III^e part., p. 165.

4. Conc. de Narbonne 1244, c. 1 (Hardouin, t. VII, col. 251) : Quaque dominica die inter epistolam et evangelium, vestibus aliquibus denudati prout visum fuerit pro qualitate temporis faciendum sacerdoti parochiæ suæ missam celebranti cum virgis in manu publice se præsentent ibique recipiant disciplinam et idem faciant in omni processione solemnî. — Comp. Conc. Tarragone, 1242 : Forma pœnitentiarum (Hardouin, t. VII, col. 352).

5. *Eod. loc.* : In prima etiam dominica cujuscumque mensis, post pro-

retrouvons aucune trace de cette pratique, dans les actes judiciaires.

De quelque manière que la fustigation fût appliquée, à titre principal ou accessoire, la cérémonie était toujours la même. Le pénitent se rendait à l'église, de sa maison ou de tout autre lieu qui lui était désigné, nu-pieds, en chemise et en braies, portant un cierge dans une main, et dans l'autre, les verges avec lesquelles il devait être fustigé. Là il entendait la messe, à une place bien en évidence ; puis il s'avancait vers l'autel, après le sermon, l'évangile ou l'offertoire, y déposait son cierge, offrait ses verges à l'officiant, se mettait à genoux et recevait la discipline (1). Il suivait les processions, dans le même appareil, après les prêtres et les clercs, et était fustigé à la dernière station (2). Il proclamait à haute voix, aussitôt après avoir subi cette correction, qu'elle lui était infligée pour les fautes qu'il avait commises envers les inquisiteurs et l'Office (3).

Les pratiques pieuses imposées aux pénitents, à titre de

cessionem vel missam, visitent, nudi similiter et cum virgis, domos omnes in quibus aliquando viderunt hæreticos in eadem civitati seu villa.

1. Ms. Clermont 126, I^e part., f^o 25 : Visitet omnes ecclesias Burgi in camisia et braccis, cum virgis in manu, nudis pedibus. — Bern. Gui, *Pratique*, III^e part., p. 165 : In tunica sine caputo, nudis pedibus, de hospicio suo vel de tali loco procedentes, veniant ad ecclesiam, portando unum torticium de cera tot librarum, et ibidem, — stando in loco evidenti coram populo a principio usque ad finem, missam audiant, necnon sequantur processionem immediate post clericos et sacerdotes, si ibi fuerit facienda, et post sermonem, seu post evangelium et offertorium decantatum, offerant torticium ad altare, et ab illo qui celebrat missam ibidem, cum virgis quas ipsi eidem sacerdoti offerant, flexis genibus, recipient disciplinam.

2. Bern. Gui, *Pratique*, II^e part., p. 38 : Sequatur etiam processiones quæ fiant in locis in quibus fuerit, inter clerum et populum, virgas portans in manu, et ab illo qui processioni præfuerit disciplinam recipiat, in ultima statione.

3. Bern. Gui, III^e part., p. 165 : Et post hæc, stantes coram populo, publice et alte dicant prædictam pœnitentiam sibi esse impositam et in-junctam propter illa quæ commiserunt contra inquisitores hæreticæ pravitatis et inquisitionis Officium eorumdem.

peine presque toujours accessoire, étaient la confession, la communion, les jeûnes, l'assistance régulière aux offices aux services généraux et aux autres cérémonies religieuses, et toutes les règles de vie qu'il plaisait aux inquisiteurs de leur prescrire (1). Les curés de lieux habités par les condamnés étaient chargés de les dénoncer s'ils n'exécutaient pas toutes les prescriptions de leurs lettres de pénitence (2). Des attestations délivrées par eux, ou par les notaires de l'inquisition, étaient remises aux pénitents, pour témoigner de cette exécution (3).

V. — *Peines pécuniaires.*

Anciens pénitentiels. Législation. Cas divers d'application. Cautions. Obligations des héritiers du condamné mort avant l'exécution de sa sentence. Emploi des peines pécuniaires. Œuvres pies.

Les anciens pénitentiels consacrent le principe du rachat de la pénitence par l'aumône (4). Il était donc naturel que les peines pécuniaires eussent une place dans la pénalité inquisitoriale. Des tentatives furent faites cependant, à

1. Bern. Gui, *Pratique*, III^e part., p. 89 : Forma educendi de muro cum crucibus et peregrinationibus et regulis vivendi generalibus. — P. 98 : Forma pœnitentiæ arbitrariæ de crucibus et peregrinationibus et aliis generalibus.

2. Conc. Narbonne, 1244, c. 8 (Hardouin, t. VII, col. 252) : Observationis etiam pœnitentiarum curam propriis eorum sacerdotibus committatis : ita ut ipsi sacerdotes pœnes se habentes pœnitentias parochianorum suorum et circa earum observationes sollicitè vigilantes, contemptores-denuncient.

3. Bern. Gui, *Pratique*, III^e part., p. 96 : Et signum notarii inquisitionis qui præsens ibidem [Tholosæ] fuerit aut cartellum reportent et habeant ab eodem quod visitationes facerint illo anno.

4. *Pœnit. Remense*, c. 2 : Alii pœnitentiam agens statuunt eleemosinam : hoc est pretium viri et ancillæ : sed potentior est si demedium omnium, quæ possidet unusquisque det et si quidem fraudavit, quadruplum reddat ei sicut Christus judicavit. — Et qui non potest sic agere pœnitentiam, sicut superius diximus. In primo anno eroget in eleemosinam solidos xxxvi, et in secundo xx, et in tertio xviii, hoc sunt solidos lxxiii.

l'origine, pour les interdire ou pour en limiter et en régler l'application, à cause des abus auxquels elles pouvaient donner lieu, et aussi parce qu'on considérait leur usage comme peu compatible avec le caractère des juges inquisitoriaux et le mépris des richesses qui était la règle de leur ordre. Un chapitre provincial des Dominicains, de 1242 (1), les interdit; et le concile de Narbonne, de 1244, maintint cette prohibition en autorisant seulement les cautions qui étaient exigées des hérétiques pour leur représentation en justice ou l'exécution des pénitences qui leur étaient imposées, et en en confiant la réception, non aux inquisiteurs, mais aux évêques (2). Mais ces dispositions restrictives ne furent pas maintenues, et la pratique ne les a sans doute jamais exactement observées.

En 1251, Innocent IV autorisa les peines pécuniaires, d'une manière générale, pour les cas où aucune autre pénitence ne pouvait être convenablement imposée (3). Elles furent donc légalement aussi bien que de fait, à partir de cette époque, un élément régulier de la pénalité inquisitoriale. Gui Foulques les admet sans difficulté, en les destinant seulement aux œuvres pies, auxquelles l'avarice des prélats, à ce qu'il assure, ne permet pas de pourvoir con-

1. Molinier, *Sources*, p. 390 : Item, in virtute obedientie, districte prohibemus ne imponant [inquisitores] pœnas pecuniarias, sive mortuis, sive vivis, nec jam impositas exigant vel accipiant (extrait du Ms. Bibl. Toulouse, n° 273, 1^e sér., f° 282).

2. Conc. de Narbonne, 1244, c. 17 (Harduin, t. VII, col. 254) : Similiter a fidejussoribus hæreticorum seu credentium qui fugerunt et a decedentibus qui pœnitentias non egerunt, vel ab eorum hæredibus, seu fidejussoribus, exactis per episcopum loci ex officio suo bonis pignoribus et in aliqua æde sacra depositis, ad dominum legatum pœnitentiarum injunctio referatur. Ab hujusmodi enim pecuniariis pœnitentiis et exactionibus vobis est abstinendum pariter, et parcendum, propter vestri ordinis honestatem.

3. Innocent IV, 17 juin 1251 (Ripoll, t. I, p. 194) : Proviso attentius ne cuiquam imponatur pœna pecuniaria, dum tamen alias personæ delinquenti imponi valeat salutaris.

venablement (1). Clément V, au concile de Vienne, n'interdit que les exactions, qui étaient toujours à redouter, sinon des inquisiteurs, au moins de leurs officiers (2).

La règle s'établit donc que les peines pécuniaires étaient autorisées au même titre que les autres pénitences, sous la réserve qu'elles seraient surtout imposées et reçues pour des œuvres pies ou pour les besoins de l'Office (3). Il y avait là pour l'inquisition, une source considérable de profits, à cause des multiples applications dont ces peines pouvaient être l'objet. Tantôt elles étaient appliquées comme peines principales ou accessoires, pour la répression d'un fait particulier d'hérésie; tantôt elles étaient substituées, à titre de commutation, à des pénitences plus fortes; tantôt enfin, elles représentaient l'exécution de clauses pénales auxquelles l'hérétique s'était soumis dans le cours de son procès. Nous avons un certain nombre d'exemples du premier cas, qui est cependant le plus rare. Bernard Gui applique surtout les peines pécuniaires, concurremment avec la fustigation et les pèlerinages, à ceux qui ont empêché, en quelque manière, l'exercice de l'Office (4).

Zanchini veut qu'on fasse particulièrement usage de ces peines pour les riches cupides auxquels leur avarice les rendrait plus sensibles que les autres pénitences (5). Pegna, sur Eymeric, les recommande pour les fautes légères, comme pour de simples propos hérétiques, par exemple,

1. Gui Foulques, *Quest.* : Verum quia prælatorum tenaces sunt manus, et marsupia constipata, consulerem quod ab illis quibus injungitur pœnitentia dandæ pecuniæ in aliquos usus pios, acciperetur ad istud, honeste tamen et sine scandalo laicorum.

2. Extra Clement., *De hæret.*, c. 2. *Nolentes* : Et tam ipsorum [inquisiteurum] quam episcoporum seu capitulorum, sede vacante, super hoc deputatis commissariis qui quibuscunque districtius injungentes, ne prætextu Officii inquisitionis quibusve modis illicitis ab aliquibus pecuniam extorqueant.

3. Eymeric, III^e part., q. 103. p. 648.

4. Bern. Gui, *Pratique*, III^e part., p. 165.

5. Zanchini, c. 15, p. 134 : Quando videt quod talis pœna magis timetur

proférés en jouant, ou par simplicité, ou sous l'empire de la colère (1).

L'imposition de pareilles peines à titre accessoire, à la suite de la commutation de la prison perpétuelle, et de celle des croix ou des pèlerinages, est beaucoup plus fréquente (2). Mais ce n'est pas là encore qu'elles trouvaient leur emploi le plus constant. L'application la plus large qui en était faite était celle qui résultait des engagements sous caution que les inquisiteurs exigeaient habituellement des accusés laissés en liberté, et des obligations incombant aux héritiers des condamnés morts sans avoir accompli les pénitences qui leur avaient été infligées (3).

Les héritiers n'avaient aucune obligation, lorsque le décès de l'hérétique était survenu après sa réconciliation avec l'Église et avant qu'aucune pénitence lui eût été imposée, alors d'ailleurs qu'il n'avait pas encouru la confiscation à raison de la nature de son crime (4). Mais, lorsque le décès était survenu après la sentence, les héritiers étaient tenus, en cas d'inexécution, de payer, sur tous les

et etiam magis dolet quam aliæ pœnæ pœnitentiales, ut puta, quia purgandus est dives et cupidus.

1. Pegna sur Eymeric, III^e part., c. 152, p. 649.

2. Ms. Clermont, 126, 1^{re} part., f^o 39 : G. R. juravit se daturum L solidos pro peregrinationibus suis, quas non potest perficere propter senectutem.

3. Innocent IV, 30 mai 1254, *Super extirpatione* (Ripoll, t. I, p. 247) : Sub certa pœna pecuniaria injungatis districte, quod fidem catholicam firmiter teneant et ulterius hæreticis ipsis auxilium, consilium vel favorem aliquem non impendant, necnon ecclesiæ mandatis obediant, et observent quæ eis feceritis, vel unus vestrum, occasione ipsius hæreticæ pravitatis; et ab eisdem de solvenda hujusmodi pœna si secus fecerint, cautio exigatur.

4. *Éod. loc.* : Sunt et alii qui confessi sunt in judicio de hæresi — sed antequam eis injungeretur pœnitentia decesserunt. Super quo quæritur si hæredes talium compelli possint, — præcipue cum ii dum viverent, ad faciendam pœnitentiam — bona sua obligaverint. Cui quæstioni sic duximus respondendum : quod postquam tales non decesserunt hæretici, sed reincorporati potius Ecclesiæ unitati, non videmus quod eis post mortem vel eorum hæredibus — sit satisfactio pro extincto jam crimine injun-

biens du défunt, une somme fixée arbitrairement par les inquisiteurs pour le rachat des pénitences mises à la charge de leur auteur (1).

Les cautionnements fournis par les accusés, dans le cours de la procédure, remplissent presque toutes les pages de la première partie du registre de l'inquisition de Carcassonne.

L'affectation donnée à toutes les peines pécuniaires, quelle qu'en fût la source, était assez variable. Tantôt on assignait aux sommes en provenant une affectation générale, comme de subvenir aux frais de la poursuite des hérétiques ou aux autres besoins de l'Office, ou d'être employées à des œuvres pies, à la volonté des inquisiteurs; tantôt on leur donnait une affectation spéciale, comme de servir à la construction d'une église, d'un pont, d'une fontaine, ou de telle autre construction pieuse ou consacrée à l'utilité publique (2). On attribue au roi, dans une formule de Bernard Gui, la moitié d'une somme de 200 à 300 marcs d'argent, imposée à ceux qui se sont opposés à l'exercice de l'Office, l'autre moitié devant être

genda. In eo vero casu in quo hujusmodi hæredes ad successionem non deberent — admitti — ad confiscationem bonorum, post mortem nihilominus procedatur.

1. Alexandre IV, 10 janvier 1260, *Quod super nonnullis* : Quidam — pro his quæ commiserunt in hæresim, astringunt se inquisitoribus, sub obligatione bonorum suorum, ad recipiendum ab eis pœnitentiam et complementam, sed ea licet injuncta non tamen peracta — decedunt. — Per inquisitores cogi debent hæredes, vel alii ad quos bona talium cum suo onere devenerunt. Extra *De hæret.*, c. 8, *Accusatus*.

2. Bern. Gui, *Pratique*, II^e part., p. 54, 55, 56 : Forma ad deponendum cruces, et ad commutandum peregrinationem in alia determinata opera pietatis (p. 51). — Forma brevis et communis commutandi peregrinationes in alia opera pietatis (p. 55). — III^e part., p. 165 : Ad tale opus pium et publicum peragendum. — Limborch, p. 40 : Fuerunt commutatæ cruces in opus ponti novi de Tunicio, et quod solvat dicto operi xxx librarum Turo-nensium parvarum, et compleat peregrinationes majores et minores et visitationes Tholosæ.

employée à la poursuite des hérétiques ou en œuvres pies (1).

Les peines pécuniaires étaient remplacées, dans quelques cas, par l'indication d'une œuvre à accomplir par le condamné dans un but pieux ou charitable, ou en vue de toute autre destination utile. Guillaume Arnaud et Étienne de Saint-Thibery imposent, en 1237, à Pons Grimoardi, qui s'est présenté en temps de grâce, l'entretien d'un pauvre pour toute sa vie, avec le paiement de dix livres (2). P. Cella, dans sa tournée inquisitoriale du Quercy de 1241, impose également l'entretien d'indigents dans plusieurs sentences (3), et dans une autre, celui d'un prêtre (4). Un condamné du registre de Carcassonne est tiré de prison, moyennant sa promesse de travailler pendant deux ans, de son métier de maçon, dans un monastère de femmes (5). Les habitants de Cordes n'ont été réconciliés avec l'Église, par Bernard Gui et Jean de Belna, et relevés de l'interdit prononcé contre eux, qu'après avoir pris l'engagement de construire une chapelle, de la garnir de son autel, de statues de bois ou de pierre, de vases sacrés, de vêtements sacerdotaux, et enfin de l'orner de peintures convenables. Ils feront, en outre, les frais de l'entretien du prêtre qui sera chargé de la desservir. Trois statues de pierre seront élevées sur la porte principale de la chapelle, celle de l'évêque d'Albi et celles des deux inquisiteurs dans l'habit de leur ordre (6). Le même

1. Bern. Gui, *Pratique*, III^e part., p. 161.

2. *Hist. du Languedoc* (édit. Privat), t. VIII, col. 1016 : Ut quandiu viverit, uni pauperi in victualibus subveniret, — et quod daret amore Dei x libras Morlanenses.

3. Doat, t. XXI, f^o 194 : Tenebit pauperem, quandiu vixerit.

4. Doat, t. XXI, f^o 187 : Tenebit unum sacerdotem, quandiu vixerit.

5. Ms. Clermont, 126, 1^{re} part., f^o 25 : Quod idem A. serviet monialibus Rivi Nitidi bene et fideliter, per duos annos in operibus earum, de officio suo seu ministerio, scilicet massionatus.

6. Limborch, p. 280 : Item fiant exterius super hostium dictæ capellæ una ymago lapidea episcopi Albiensis, et duæ ymages duorum inquisitorum hinc et inde, in habitu ordinis Prædicatorum.

Jean de Belna et l'évêque d'Albi, en réconciliant avec l'Église les consuls et les habitants de cette ville, en 1319, leur imposent l'obligation d'élever une chapelle dans l'église de Sainte-Cécile, de faire une porte à l'église des Frères Prêcheurs, de donner 50 livres aux Carmes pour la construction de leur église et enfin d'élever des tombeaux à deux inquisiteurs, morts en grande pauvreté (1).

VI. — *Destruction de maisons.*

Caractère symbolique de cette pénalité. Législation. Pratique. — Survivance au temps de la Réforme et jusqu'à nos jours.

La destruction des choses qui ont appartenu à un criminel est moins un dommage qui lui est infligé qu'une pénalité symbolique pour effacer, avec sa mémoire, celle de son crime. Elle n'est pas spéciale à la pénalité inquisitoriale; c'est là, cependant, qu'elle a trouvé son emploi le plus fréquent (2). Nous en trouvons une première trace en matière d'hérésie, en Angleterre, dans l'assise de Clarendon de 1166 (3), et une première application en 1195, à Prato, en Italie, dans une sentence du légat impérial Henri, évêque

1. Doat, t. XXXIV, f° 169.

2. Lettres de Philippe-Auguste confirmant les coutumes de la ville de Tournay, an. 1187 (*O. R. F.*, t. XI, p. 248) : Si quis aliquem de communia Tornacensi occiderit, et captus fuerit, capite plectetur, et domus ejus, si aliquam habuerit, diruetur. — *Établissements de saint Louis*, l. I, ch xxviii (pour les coupables du vol « en chemin ou en bois », dit escharpelerie) : Et se il ont terres ne maisons en la terre au baron, li bers les doit ardoir et les prez arer et les vignes estreper et les aubres cerner (Viollet, t. II, p. 38).

3. Art. 21 : Et si quis eos (de secta illorum renegatorum qui excommunicati et signati fuerunt apud Oxenoforde) receperit, ipse erit in misericordia domini regis, et domus in qua illi fuerunt portetur extra villam et comburatur (William Stubbs, *Select Charters of english constit. history*, p. 143).

de Worms (1). Innocent consacra et réglementa cette coutume dans sa lettre du 23 septembre 1207 relative à la répression de l'hérésie dans le patrimoine de Saint-Pierre. Il décida que toutes les maisons, qui auraient servi de refuge aux hérétiques, devraient être détruites de fond en comble sans qu'on pût jamais les relever et que leur emplacement ne pourrait désormais servir que de voirie (2). Confirmée par la législation impériale, en 1210 et 1232 (3), cette pénalité reçut surtout dans le midi de la France, son application légale, après la conclusion du traité de paix du 12 avril 1229 conclu entre le roi et le comte de Toulouse. Le concile de Toulouse, de la fin de cette année, la sanctionna par une disposition formelle, qui fut renouvelée par l'archevêque de Narbonne en 1234, et par le concile d'Albi de 1254 (4). Le comte de Toulouse lui-même inséra un article à ce sujet dans les statuts pris par lui en exécution du traité de 1229 (5). Une bulle d'Innocent IV de 1252, reprenant ces dispositions, les aggrava encore en ordonnant

1. Lami, *Lezioni de antichità toscane*, t. II, p. 523.

2. *Ep. CXXX* (l. X) : Domus autem, in qua hæreticus fuerit receptatus, funditus destruatur, nec quisquam eam reedificare præsumat, sed fiat sordium receptaculum quæ fuit latibulum perfidorum (Migne, *Patrologie*, t. CCXV, c. 1226). — V. aussi le statut pris, pour Rome, par le sénateur Annibal en 1231 (Frederick, *Corpus*, p. 79).

3. Muratori, *Antiquit. ital.*, t. V, p. 90 (Othon IV, an 1210), Huillard-Bréholles, *Histoire diplom.*, Fréd., t. II, p. 299 : Adiciamus insuper quod domus patrenorum, receptatorum et fautorum eorum, sive ubi docuerint aut manus aliis imposuerint destruantur, nullo tempore restructuræ (Const. de Frédéric II, du 22 févr. 1232).

4. Conc. de Toulouse, 1229, c. 6 : Illam autem domum, in qua fuerit inventus hæreticus diruendam decernimus et locus ipse sive fundus confiscetur. — Conc. Albi, 1254, c. 6 (Harduin, t. VII, c. 478 et 458). — Statuts de l'archevêque de Narbonne du 1^{er} octobre 1234 (*Hist. du Lang.*, édit. Privat, t. VIII, c. 982).

5. *Hist. du Lang.* (édit. Privat, t. VIII, c. 964) : Item statuimus quod omnes domus in quibus, a tempore pacis factæ Parisius, vivus inventus fuerit vel sepultus hæreticus vel in eis prædicaverit, sciente et consentiente domino domus existente, legitimæ ætatis, diruantur (Statuts du comte de Toulouse).

de démolir, avec les maisons souillées par le recel d'un hérétique, celles qui lui étaient contiguës, lorsqu'elles appartenaient au même propriétaire(1). Mais ces prescriptions parurent trop rigoureuses, et elles furent bientôt modifiées par une bulle interprétative d'Alexandre IV, qui déclara qu'il n'avait voulu imposer que la démolition des maisons condamnées avec toutes leurs dépendances (2), et dans le cas seulement où la bonne foi du propriétaire ne serait pas pleinement établie(3). Prises dans leur ensemble, ces dispositions prescrivaient la démolition des maisons des hérétiques et de leurs fauteurs, de celles où des hérétiques auraient été recelés, et enfin de celles dans lesquelles se seraient accomplis la cérémonie de l'affiliation d'un hérétique à sa secte, ou même quelque acte de prédication, du consentement du maître de la maison.

Les maisons détruites ne pouvaient plus être relevées; le lieu devait rester inculte et inhabité. Les matériaux seuls pouvaient être employés à quelque construction affectée à une œuvre pie (4). Si ces prescriptions avaient été exécutées à la lettre, au temps du plein développement de l'hérésie, un grand nombre de villes et de bourgs auraient été dévastés et seraient devenus de véritables déserts. En outre, la démolition des maisons de tous les héré-

1. Innocent IV, 13 mai 1252 : *Ad extirpenda*, 1, 210 : Domus autem in qua repertus fuerit aliquis hæreticus, vel hæretica, sine ulla spe reedificandi, iunditus destruatur nisi dominus domus eos ibidem procuraverit reperiri. Et si dominus illius domus alias domos habuerit contiguas illi domui, omnes illæ domus similiter destruantur.

2. Alexandre IV, *Felicis recordationis*, 6 mars 1257 : Cum domus, quamvis diversis mansionibus distinguatur, una nihilominus sit censenda (Ripoll, I, 330).

3. Alexandre IV, *Felicis recordationis* : Nisi legitime constiterit præfatarum domorum dominos in his casibus pœnitus innocentes, ac etiam eos non esse de hæretica labe suspectos (Ripoll, I, 330). — V. Innocent III, l. X, ep. CXXX : Fiat sordium receptaculum.

4. Bern. Gui, *Pratique*, p. 159 et 59 : Forma scribendi ad applicandum materiam alicujus domus piis usibus quæ propter hæresim fuerit destruenda (p. 159). — Limborch, p. 362.

tiques et de leurs partisans aurait diminué sensiblement le produit des confiscations. Aussi cette mesure ne reçut-elle pas, dans la pratique, toute l'extension que lui donnaient les constitutions pontificales. Il semble, d'après les formules de Bernard Gui et les sentences de Limborch, qu'elle fut surtout appliquée dans l'inquisition du Midi, aux maisons dans lesquelles avait été accompli l'acte d'hérésie le plus grave, l'hérétication cathare par l'imposition des mains (1). En 1329, l'inquisiteur Henri de Chamay fit renouveler, par Philippe de Valois, les anciennes prescriptions dans toute leur généralité (2). Mais il ne résulte pas de là que cet inquisiteur eût une pratique différente de celle de Bernard Gui. Il est à présumer, au contraire, que son recours au roi fut motivé par la difficulté qu'il éprouvait à faire exécuter, dans quelque mesure que ce fût, cette pénalité par les officiers royaux. Un demi-siècle plus tard, un conflit survenu entre ces officiers et l'inquisiteur du Dauphiné en amenait l'abolition formelle dans cette province, sous la seule réserve du droit, pour le juge inquisitorial, de l'ordonner exceptionnellement avec le consentement du gouverneur de la province, lorsque le cas serait énorme (3).

Cette pénalité reparut cependant dans la législation in-

1. Limborch, p. 5 et 81 : Item quod domus in qua dicta Ricarda et illa in qua Guilielmus hæreticati fuerunt, funditus destruantur, ita quod utraque domus fiat perpetuo inhabitabilis et sicut fuit receptaculum perfidorum, sic fiat locus sordium, et cedat in locum sterquilini et fetoris (p. 5). — Bern. Gui, *Pratique*, p. 59 et 159 : Ita quod locus inhabitabilis et incultus et inlausus semper existat et sordium locus fiat. — La formule donnée par Eyméric est plus générale et s'applique, en outre, aux maisons dans lesquelles des réunions d'hérétiques ou des prédications ont eu lieu (III^e part., p. 575).

2. Ord. de nov. 1329 (*O. R. F.*, t. II, p. 40 ; Isambert, t. IV, p. 364) : Quod domus, plateæ et loca in quibus hæreses factæ fuerunt, diruantur, et nunquam postea reedificantur, sed perpetuo subjaceant sterquiliniæ vilitati.

3. Charles V, 19 oct. 1378 (*O. R. F.*, t. VI, p. 352 ; Isambert, t. V, p. 491) : Nisi casus ita esset detestabilis quod ejus enormitas sic exigeret faciendum.

quisitoriale avec la Réforme. Une déclaration du 4 septembre 1559, prescrivit de raser les maisons où se faisaient les assemblées de ses partisans (1).

Rien ne se perd complètement dans les idées qui ont eu leur jour, à une époque quelconque de l'histoire, et il en est peu dont on ne puisse suivre les traces et retrouver quelques vestiges dans les temps les plus différents, quand elles ne revivent pas tout entières. Celles dont nous venons d'étudier ici, pour une époque si reculée, la manifestation légale, ne réapparaît-elle pas dans le décret de la Convention, qui a voulu faire de Lyon une ruine, en expiation de ses crimes(2)? Ne la reconnaît-on pas mieux encore dans celui qui a ordonné que la maison de Buzot, à Evreux, serait rasée, et qu'elle ne pourrait plus être rebâtie, comme ayant été l'asile du crime (3)? Et, sans comparaison avec les hommes et les choses, pouvons-nous oublier que la maison de Thiers a été démolie par la Commune (4)?

VII. — *Confiscation.*

I. Droit romain. Assimilation au crime de lèse-majesté. — II. Cas légaux d'application. Exemptions. Étendue de la confiscation. Biens mobiliers et immobiliers. Biens féodaux. Restitution des dots. — III. Attributions diverses des biens confisqués. Doctrine. Pratique. — IV. Contribution aux dépenses de l'inquisition.

I

Les confiscations furent, en dehors des fins spirituelles

1. Isambert, t. XV, p. 17.

2. Séance du 12 oct. 1793 (*Moniteur*, réimpression, t. XVIII, p. 104, art. 3) : La ville de Lyon sera détruite; tout ce qui fut habité par les riches sera démoli. — Art. 4. La réunion des maisons conservées portera désormais le nom de Ville Affranchie.

3. Séance du 8 juillet 1793 (*Monit.*, réimp., t. XVII, p. 160).

4. Décret du Comité de Salut public de la Commune, du 10 mai 1874, art. 2. : La maison de Thiers, située place Georges, sera rasée (*Journal officiel de la Commune*, du 11 mai 1874).

poursuivies par l'inquisition, le plus grand intérêt de la répression de l'hérésie, et elles donnèrent à cette répression une activité, une rigueur, et surtout une durée qu'elle n'aurait pas eues au même degré sans elles. Elles furent le moyen le plus puissant de gagner aux œuvres de l'Office le concours dévoué des princes et des seigneurs.

Gratien, dans la question 7 de la cause 23 du Décret, établit la confiscation des biens des hérétiques sur l'autorité de saint Augustin, qui la fonde lui-même sur la loi romaine (1); ses interprètes la rapportent aussi unanimement à cette loi, qui est sa véritable source (2). Le pape et l'empereur la proclamèrent au concile de Vérone de 1184 (3), comme l'avaient fait déjà en France les conciles provinciaux de Reims, de 1157, et de Tours, de 1163 (4). Innocent III la consacre dans une lettre adressée, la seconde année de son pontificat, au consul et au peuple de Viterbe, et dans le concile de Latran de 1215; et tous les papes et les conciles qui ont suivi la présentent comme l'une des armes les plus puissantes pour combattre l'hérésie (5). Elle était suspendue comme une menace, sur la tête de tous les hérétiques et de leurs fauteurs (6), et même sur celle des

1. Décr. Grat., 4, C. 23, q. 7, *in fine* : His igitur auctoritatibus liquido monstratur, quod ea quæ ab hæreticis male possidentur, a catholicis juste auferuntur.

2. *Summa Rolandi* (F. Thaner, Imsbruck, 1874, p. 96) : Imperatorum siquidem jure statutum est, ut quicumque a catholica unitate inventus fuerit deviare, suarum rerum debeat omnimodam præscriptionem perferre.

3. Adalberti arch. Salzb. ad suos Epistola (Mansi, t. XXII, col. 490) : Rumores curiæ dignos relatu alios nescimus, præter quod Cathari a domino papa ex toto concilio excommunicati, et ab imperatore, cum tota sua substantia, sunt proscripti (Decr. Greg., *De hæret.*, c. 9, *Ad abolendam*).

4. Mansi, t. XXI, c. 843.

5. Can. 4 : Illi vero, si deprehensi fuerint, per catholicos principes custodiæ mancipati omnium bonorum amissione mulctantur (Mansi, t. XXI, 843).

6. Innocent IV, 12 mars 1252, *Cum fratres*, et 13 mars 1252, *Cum vos* (Ripoll, I, 208).

princes, des seigneurs et des officiers laïques, qui encouraient, avec la perte de leurs dignités, celle de leurs terres et de tous leurs biens, lorsqu'ils ne prêtaient pas à l'Office le concours qui était exigé d'eux (1).

La législation ecclésiastique aggrave ici la confiscation du droit romain, en ce qu'elle repousse les tempéraments d'équité que ce droit avait apportés, dans son dernier état, en faveur des héritiers de l'hérétique les plus proches, et qu'elle applique à ceux-ci l'exclusion absolue réservée par la loi romaine au seul crime de lèse-majesté.

Dans le dernier état du droit romain, les biens de l'hérétique passaient à ses fils orthodoxes et même à ses agnats et à ses cognats (2). Dans le droit ecclésiastique, au contraire, la confiscation est absolue ; elle a lieu à l'égard de tous, et même lorsque l'hérétique laisse des enfants orthodoxes. C'est ce qu'établit Innocent III, dans la décrétale *Vergentis*, en invoquant, avec le jugement divin qui punit le crime du père sur les enfants, les dispositions de la loi romaine sur le crime de lèse majesté. Puisqu'on confisque, y est-il dit, selon les lois, les biens des coupables de lèse majesté, en en dépouillant les fils auxquels on laisse seulement la vie, à plus forte raison doit-on en user de même envers les hérétiques qui offensent la majesté divine (3). Les premiers commentateurs ne furent cependant pas d'accord sur l'interprétation de cette décrétale : les uns soutenaient qu'elle n'avait été faite que pour les terres de l'Église, auxquelles seules elle était applicable ; les autres, qu'elle était générale, et qu'elle s'appliquait à tous

1. Decr. Greg., c. 13, *Excommunicamus*, § *Moneantur*. — Conc. de Toulouse de 1229, c. 4 et 7 (Harduin, VII, 177 et 178).

2. 4 et 19, C. *De hæret.*, IV. 5, *Manichæos*, et *Cognovimus*.

3. Decr. Greg., *De hæret.*, c. 10, *Vergentis* : Cum enim, secundum legitimas sanctiones, reis læsæ majestatis punitis capite bona confiscantur eorum, filiis suis vita solummodo ex misericordia conservata ; quanto magis, qui aberrantes in fide, cum longe sit gravius æternam quam temporalem lædere majestatem.

les pays (1). Mais c'est la seconde opinion, confirmée d'ailleurs par les lois de Frédéric II, qui prévalut; et c'est aussi la seule qu'ait suivie la pratique. En 1253, plusieurs prélats de la province de Narbonne se plaignaient de ce qu'on permettait aux hérétiques, non de succéder à leurs auteurs hérétiques, mais seulement de racheter leurs biens (2). Il n'y avait qu'un cas où les fils succédaient à leur père hérétique, c'était lorsqu'ils avaient, les premiers et spontanément, dénoncé son hérésie. C'est ce qui résultait de la loi de Frédéric II, *Commissi nobis cœlitus*, incorporée dans la Décrétale d'Innocent IV, du 31 octobre 1243 (3).

II

Les bulles pontificales et les décisions des conciles frappaient, d'une manière générale, tous les hérétiques de la confiscation, par le seul fait de leur hérésie. Mais on en dispensa de bonne heure, en même temps que de la prison perpétuelle, tous ceux qui se présentaient spontanément devant les inquisiteurs, pendant le temps de grâce. Cette exemption fut consacrée par l'accord du légat, de plusieurs évêques et du comte de Toulouse (4). La confiscation n'eut

1. Glose de la troisième compilation (Ms. Bib. Nat., 3931 A., f° 215) : *Ad hoc dixerit Lau et Jo. quod hæc decretalis corrigit leges illas, et jus illud antiquum trahitur ad istud novum. Ego dico hanc decretalem prævalere legibus supradictis in terris illis duntaxat quæ subsunt temporali jurisdictioni domini papæ, sicut ex littera præcedenti probatur. In aliis autem terris prævalent leges prædictæ quæ majori æquitate nituntur.*

2. *Hist. du Lang.* (édit. Privat), t. VIII, col. 1323 : *Quod bona hæreticorum pecuniario commodo, una via vel alia, reddimantur, et quoquomodo ad posteros reversura.*

3. Ripoll, t. I, p. 126 : *Nec quidem a misericordiæ finibus duximus excludendum, ut si qui paternæ hæresis non sequaces, latentem patrum perfidiam revelaverint, quacumque reatus illorum animadversione plectantur, prædictæ punitioni non subiaceat innocentia filiorum.*

4. *Hist. du Lang.* (édit. Privat, t. VIII, c. 1016). Sentence rendue contre G. Arnaud, en 1237.

lieu dès lors, dans la pratique la plus ancienne de l'inquisition du midi de la France, qu'à l'égard des quatre catégories suivantes de condamnés : les hérétiques ou croyants impénitents livrés au bras séculier; les pénitents condamnés à la prison perpétuelle; ceux dont on faisait le procès après leur mort, et qui auraient été, s'ils vivaient, passibles de cette peine; les hérétiques, fauteurs ou croyants, condamnés par contumace (1).

L'ordonnance des réformateurs envoyés en Languedoc par Alphonse de Poitiers, en 1254, ajoutait à ces quatre catégories les relaps qui échappaient à la mort et à la prison, et qui n'étaient condamnés qu'à des croix doubles (2). Mais il ne paraît pas que cette extension ait été consacrée par la pratique.

L'exemption établie en faveur des hérétiques pénitents qui ne subissaient pas la prison, n'avait pas passé sans protestation, à cause du pouvoir arbitraire qu'elle mettait aux mains des inquisiteurs, au préjudice du fisc royal et de celui des seigneurs, auxquels revenaient les biens confisqués. Mais Bernard Gui estime que le fisc n'y perdait rien. Les confessions des pénitents devaient, remarque-t-il, pour les affranchir de la confiscation, contenir la révélation de tous

1. Conc. de Béziers de 1246, c. 25; Conc. d'Albi de 1254, c. 26 (Harduin, t. VII, col. 422 et 462). — Bern. Gui, *Pratique*, part. II, p. 64 : Notum fiat quod, ab antiquis temporibus, fuit usus, cursus et stilus — observatus in partibus Carcassonensibus et Tholosanis et Albigensibus et circumvicinis, quod bona hæreticorum ac etiam relapsorum, — postquam prædicti — sunt — relictæ tanquam tales brachio et iudicio curiæ sæcularis, item credentium — postquam sunt — iudicati ad murum — dum vivunt, aut etiam post mortem ipsorum declarati quod forent si viverent immurandi, talium, inquam bona confiscantur. — (*Ord. de saint Louis*, d'avr. 1228, art. 3, et avr. 1250 (art. 1), *O. R. F.*, t. I, p. 50 et 61; Isambert, t. I, p. 232 et 257. — Zanchini exempte de la confiscation tous les hérétiques pénitents, même ceux condamnés à la prison perpétuelle (c. xx, p. 141). Mais c'est là une opinion particulière, contraire à la pratique la plus générale.

2. *Hist. du Lang.* (édit. Privat), t. VIII, col. 1328 : Et idem dicimus relapsorum inter quos ponimus et intelligimus eos qui cruces duplicatas defferunt vel tulerunt.

leurs complices ; elles amenaient en conséquence la découverte et la capture de ceux-ci, et par suite des confiscations nouvelles, et ainsi ce qui était perdu sur l'un était récupéré sur les autres, avec usure (1).

Les inquisiteurs n'avaient pas le pouvoir de faire grâce de la confiscation directement ; mais comme l'application de la prison perpétuelle, à laquelle elle était subordonnée, dépendait dans la plus large mesure, de leur appréciation, il en résultait qu'il était toujours, en fait, en leur pouvoir d'en exempter un accusé en ne le condamnant qu'à des croix ou à d'autres moindres pénitences. Vers 1253, un conflit s'éleva à ce sujet, entre le sénéchal d'Alphonse de Poitiers dans le Reuergue et l'évêque de Rodez. L'évêque, ayant demandé en vain au sénéchal de laisser leurs biens à six hérétiques qui étaient traduits devant lui, ne les condamna, pour leur assurer cette faveur, qu'à de simples pénitences. Le sénéchal n'en procéda pas moins à la confiscation en se fondant sur les circonstances particulières de l'affaire, et parce que l'évêque n'avait adouci la sentence que pour triompher de son refus et faire fraude à ses droits (2).

Les biens de l'hérétique étaient confisqués entre les mains de ses héritiers, même lorsque son hérésie n'avait été reconnue et déclarée qu'après sa mort, à moins que ceux-ci ne les eussent possédés pendant quarante ans de bonne foi et dans l'ignorance de l'hérésie de leur auteur, et qu'ils fussent d'ailleurs eux-mêmes bons catholiques (3).

La confiscation s'appliquait à tous les biens du condamné,

1. Bern. Gui, III^e part., p. 185 : Si autem aliquibus videatur absurdum, — gratiam præcipue de confiscatione bonorum in prejudicium fisci aut domini temporalis per inquisitores fieri non debere, attendant — quod ex prædicta gratia promissa et facta ex causa rationabili, ut præmittitur, revelantur personæ aliæ quæ latebant, et quod in uno videtur amitti recuperatur in pluribus cum augmento.

2. Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 454.

3. Sexte, l. II, t. III, *De præscriptionibus*, c. 2, *Si qui*.

tant immobiliers que mobiliers. C'est ce qui résulte de tout l'ensemble des textes de la législation civile et canonique qui prononcent, la plupart, la confiscation d'une manière générale, sans distinguer entre les immeubles et les meubles (1). L'ordonnance de 1228, qui ne parle que des meubles, dans son article 3, relatif aux auteurs des hérétiques, mentionne expressément les immeubles, avec les meubles, dans son article 7, relatif à la confiscation des biens des excommuniés qui ne font pas leur soumission à l'Église (2). *Les Établissements de saint Louis* ne parlent que des meubles, pour les donner au seigneur suzerain (3); mais il ne faudrait pas conclure de ce texte, que les immeubles n'étaient pas confisqués; c'est seulement leur attribution qu'il laisse incertaine. *Le Livre de justice et de plaid* parle des immeubles et des meubles, en faisant des premiers, dans un texte contradictoire, sans doute fautivement reproduit, une répartition équivoque (4). La confiscation des immeubles et surtout des biens féodaux, les plus importants d'entre eux, soulevait, en effet, au point de vue de leur attribution, des questions particulières qui naissaient de la nécessité de concilier cette mesure avec le droit des fiefs. C'étaient les mêmes questions que celles qui divisaient les auteurs, dans l'application de la confiscation au crime de

1. Une ordonnance rendue par Henri VI, à Worms, en 1231, faisait cependant exception à cette règle. Elle laissait aux héritiers de l'hérétique ses biens immobiliers, et ne confisquait que les meubles au profit du seigneur. Les bénéfices faisaient retour aux seigneurs de qui ils étaient tenus (*Monum. Germ. Leges*, t. II, p. 284).

2. Ord. avr. 1228 (*O. R. F.*, I, 50. — Isambert, I, 230).

3. L. 1, c. 90 (Viollet, t. II, p. 417): Se aucuns est soupeçoneus de bougrerie, la joutise le doit prandre et envoyer à l'evesque: et se il en estoit provez, l'en le devoit ardoir; et tuit si meuble sunt au baron. Et en tele maniere doit l'en ouvrer d'ome herite, porcoi il en soit provez, et tuit si meuble sunt au baron ou au prince. Et est escrit en Decretales, ou titre *Des significacions de paroles*, ou chapitre *Super quibusdam*. (Decr. Greg., *De verb. signific.*, l. V, t. 40, c. 26). Et costume s'i accorde.

4. *Li livres de justice et de plaid*, l. I, ch. III, § 7.

lèse-majesté. Il s'agissait de ne pas préjudicier, en frappant le condamné, au seigneur qui avait le domaine direct du fief confisqué. Certains auteurs soutenaient que la confiscation appartenait sans réserve au prince; d'autres que les fiefs du condamné retournaient, par la déchéance de leur propriétaire, aux seigneurs desquels ils relevaient immédiatement. Mais ces deux décisions ne conciliaient pas les intérêts en présence. La première, en donnant tout au prince, ne tenait aucun compte des droits du seigneur du fief dominant, qui se trouvait ainsi dépouillé de son domaine utile, et puni indirectement d'un crime imputable à son seul vassal. La seconde lui donnait trop, et méconnaissait le caractère véritable de la confiscation. Deux autres opinions s'efforçaient d'établir une conciliation entre ces décisions extrêmes. Dans l'une, on accordait le fief au prince pendant la vie de l'ancien possesseur, et on le faisait passer ensuite au seigneur du fief dominant. Dans l'autre, on attribuait le domaine utile du fief confisqué au prince, en laissant au seigneur immédiat le domaine direct. Mais, comme le prince ne pouvait pas devenir le sujet de son vassal, ni s'acquitter convenablement des services dûs au seigneur immédiat à raison du fief, on décidait, ou que le fief serait vendu au profit commun du prince et du seigneur immédiat, ou qu'il serait aliéné par le prince à son seul profit, mais vendu à un acquéreur apte à acquitter tous les services dûs au seigneur immédiat (1).

C'est cette dernière solution qui prévalut dans la pratique, en matière d'hérésie; et ce sont les prélats et les autres seigneurs ecclésiastiques, toujours vigilants pour la conservation de leurs droits, qui firent régler la question. En 1229, l'évêque et l'église de Béziers obtinrent du roi qu'il ne concéderait les fiefs sujets à confiscation relevant d'eux qu'à des acquéreurs qui pourraient acquitter tous les ser-

1. G. Durand, *Specul.*, l. IV, III^e part., *De feudis*, nos 62 et 63.

vices, et que s'il conservait ces biens pour lui-même, il les indemniserait de la perte de leur domaine direct; les biens non féodaux ne devaient eux-mêmes être aliénés que sous la réserve du cens ou des autres charges dûes à l'évêque et à l'Église (1). Un accord semblable intervint entre le roi et l'évêque d'Agde, en 1234 (2). De même, dans les accords passés entre le roi et l'évêque d'Albi, par lesquels les produits des confiscations étaient partagés par moitié, il était stipulé que les biens immeubles formant la part du roi devaient être vendus dans l'année à des acquéreurs qui seraient tenus envers l'évêque aux mêmes devoirs et astreints aux mêmes charges que les anciens possesseurs (3). L'abbaye de Caunes et le monastère d'Alet rachetèrent eux-mêmes du roi les biens confisqués à son profit qui relevaient d'eux (4). Une église et un monastère du diocèse d'Agen obtinrent d'Innocent IV des privilèges aux termes desquels leurs fiefs devaient être exempts de la confiscation et leur faire retour si les possesseurs étaient condamnés pour hérésie. Mais nous ignorons si ces privilèges furent respectés (5). Les réformateurs envoyés par Alphonse de Poitiers en Languedoc, en 1254, décidèrent, pour trancher une difficulté qui s'était élevée sur une redevance particulière, que le sénéchal ou le bailli du comte paieraient

1. *Hist. du Lang.* (édit. Privat), t. VIII, col. 918 : Inter eos fuit taliter ordinatum : quod commissa hæreticorum, credentium et defensorum eorumdem in terra episcopi et ecclesiæ Biterrensis rex accipere valeat tali modo quod si res illæ sint feudales, rex concedet alicui qui homagium et fidelitatem et alia quæ debentur ratione feudi, exhibeat episcopo memorato, vel si rex in manu sua tenere voluerit, cum non consueverit homagium facere, propter hoc recompensationem episcopo et ecclesiæ faciet competentem. Res autem censuales et alias, quæ non sunt feudales, rex, salvo jure Ecclesiæ, concedere poterit prima vice tali personæ quæ censum et alia faciat episcopo et Ecclesiæ memoratis.

2. *Hist. du Lang.* (édit. Privat), t. VIII, c. 976.

3. *Eod. loc.* — Doat, t. XXXIV, f^o 131 (actes confirmatifs de 1304 et 1306).

4. D. Vaissette (édit. Privat), t. VIII, col. 945 et 974 (an 1231 et 1234).

5. Berger, Registres d'Innocent IV, nos 1543 et 1547.

le droit d'oublier pour les biens confisqués sujets à ce droit (1).

En résumé, les biens féodaux ne devaient être confisqués que sous la réserve des droits des tiers (2). Il en était de même de la confiscation des biens emphytéotiques, ou sujets à des cens ou autres redevances.

Les biens de l'Église qui pouvaient être possédés par des clercs n'étaient pas susceptibles d'être confisqués (3). Quant aux biens que les clercs avaient acquis des fruits de leurs bénéfices, on distinguait selon que les fruits appartenaient en propre au bénéficiaire en cette qualité, ou qu'ils lui étaient attribués pour le service de l'Église. La confiscation pouvait avoir lieu dans le premier cas et était prohibée dans le second (4).

La confiscation ne s'appliquait qu'aux biens propres du condamné. Les dots des femmes n'y étaient pas soumises et devaient être restituées (5), pourvu que celles-ci n'eussent été ni hérétiques et condamnées comme telles, ni contumaces, ni condamnées à la prison perpétuelle, et qu'elles n'eussent pas recélé des hérétiques dans leurs maisons (6). Nous avons plusieurs exemples de restitutions

1. D. Vaissette (édit. Privat), t. VIII, col. 1328 : *Multorum autem quarimonias uno calculo terminantes, dicimus quod, si in bonis illis erant possessiones aliquæ de quibus militibus et aliis dominis darentur obliæ, solvant eas domino innocenti senescallus vel bajulus ipsius.*

2. *Salvo jure domini principalis* (Decr. Greg., c. 13, *Excommunicamus*, § *Moneantur*).

3. Pegna sur Eymeric, III^e part., com. 141, p. 664.

4. Pegna sur Eymeric, III^e part., com. 151, p. 664. — Les biens des hérétiques brûlés à Arras, en 1183, furent confisqués au profit de l'Église ou du prince, sans doute selon qu'ils appartenaient à des clercs ou à des laïques (Frederick, *Corpus*, p. 50).

5. Grégoire IX, 16 avr. 1238 (Doat, t. XXXI, f^o 35).

6. *Ordon. de saint Louis*, d'avr. 1250, art. 1 et 2 (*O. R. F.*, t. I, p. 61. — Isambert, t. I, p. 257) : *Nec propter virorum culpam uxores bonis suis privari volumus, nisi et ipsæ in tantum delinquerint, et propter culpam propriam sint privandæ juxta formam proxime prætaxatam* (art. 2).

de dots indûment confisquées faites par les officiers du roi à des femmes de maris hérétiques (1).

III

Les confiscations étaient une source trop considérable de profits pour que leur attribution ne fût pas disputée par tous ceux qui pouvaient avoir quelque titre à y prendre part. Cette attribution n'a pas été faite d'une manière uniforme, dans tous les pays ni dans tous les temps, et elle est restée, en somme, assez incertaine au milieu des prétentions contraires de toutes les parties intéressées. Les premières décrétales attribuèrent aux seigneurs temporels les biens confisqués des laïques, en ne laissant à l'Église que ceux des clercs (2). Des décrétales postérieures firent, pour les villes d'Italie, une division de ces biens, en trois parts, une pour la ville ou le lieu dans lequel la condamnation était prononcée, une autre pour pour les officiers laïques du lieu, et la troisième pour les besoins de l'Office (3).

1. *Hist. du Lang.* (édit. Privat, t. VII, c. 207 et 210), an. 1272 : Rex nolit propter virorum culpam uxores eorum suis bonis privari, nisi vel metu inquisitionis aufugerint, vel citatæ in contumacia perseveraverint, vel in domo eorum hæretici fuerint deprehensi, vel ad murum fuerint condemnatæ vel relictæ curiæ seculari. — Cette sentence de restitution reproduit, en les combinant, les art. 1 et 2 de l'ordonnance de 1250.

2. Decr. Greg., *De hæret.*, c. 9, *Ad abolendam*, c. 10, *Vergentis*, c. 13, *Excommunicamus*, § 1 : Ita quod hujusmodi damnatorum, si laici fuerint, confiscentur; si vero clerici, applicentur ecclesiis a quibus stipendia receperunt.

3. Innocent IV, 15 mai 1252. — Alexandre IV, 30 novembre 1259. — Clément IV, 3 novembre 1265, *Ad extirpenda* (Ripoll, t. I, p. 211, 384 et 465) : Una pars deveniat in commune civitatis vel loci, secunda, in favorem et expeditionem Officii, detur officialibus qui tunc negotia ipsa peregerunt, tertia ponatur in aliquo tuto loco, secundum quod dictis diocesano et inquisitoribus videbitur reservanda et expendenda per consilium eorum in favorem fidei et hæreticos extirpandos. — Zanchini, c. 26, p. 177.

Les auteurs ne se sont jamais mis d'accord sur ce qu'était le droit en cette matière. Eymeric applique les premières décrétales. Il attribue le produit des confiscations des laïques aux seigneurs temporels, et ceux des clercs aux églises ; les évêques n'ont rien par eux-mêmes, en cette seule qualité, et ne prennent part aux confiscations que comme seigneurs temporels, lorsqu'ils ont une temporalité (1). D'autres auteurs appliquent la moitié des confiscations au fisc de la curie romaine, et l'autre moitié aux besoins de l'Office. Zanchini assure que c'était la coutume de son temps en Italie, et que la division tripartite faite par Innocent IV n'y était pas observée (2). Pegna admet, au contraire, cette division tripartite comme devant être la règle non seulement dans les terres de l'Église, mais encore pour tous les pays, en l'absence de tout statut particulier ; les premières décrétales sont considérées par lui comme un droit ancien abrogé. Mais il interprète la disposition d'Innocent IV dans ce sens très général que les seigneurs temporels ou les autorités laïques n'auront la part qui leur est attribuée qu'autant qu'ils prêteront tout leur concours aux inquisiteurs et qu'ils pourvoiront à toutes leurs dépenses ; dans le cas contraire, cette part leur sera enlevée pour être appliquée, avec le reste, aux besoins de l'Office. Il conclut de là qu'en Espagne, où l'inquisition est devenue l'affaire du roi, celui-ci s'applique légitimement tout le produit des confiscations (3). Il ne donne toutefois son opinion qu'avec une grande réserve, et en remarquant qu'après que tant de docteurs se sont appliqués à approfondir cette question on ne sait pas bien encore quelle règle doit être sûrement observée (4).

1. Eymeric, III^e part., quest. 112, p. 664.

2. Zanchini, c. 26, p. 177.

3. Pegna sur Eymeric, III^e part., com. 158, p. 660.

4. Pegna sur Eymeric, III^e part., com. 158.

En France, les confiscations appartenait, en principe, au roi et aux suzerains, sauf dans quelques régions où leur attribution fut l'objet de conventions particulières. Nous avons d'importants fragments des comptes des officiers chargés de les recouvrer pour le roi (1). Le comte de Toulouse est le seigneur suzerain qui y a, avec le roi, la plus grande part (2). En 1237, Guillaume Arnaud invite le comte Raymond à confisquer sans retard, sous peine d'encourir les censures de l'Église, les terres d'un seigneur et de ses fils qui avaient été livrés au bras séculier comme hérétiques, ou condamnés à la prison perpétuelle (3). Des lettres d'institution du viguier de Toulouse, de 1254, le chargent expressément de saisir, au profit du comte, tous les biens des condamnés, tant mobiliers qu'immobiliers (4).

Les évêques n'avaient pas les confiscations. Le concile de Lisle, de 1251, les revendiquait, il est vrai, à leur profit (5), mais ils n'y avaient aucun droit. Gardiens naturels de la pureté de la foi, ils étaient tenus de combattre l'hérésie, sans qu'il fût nécessaire de leur donner aucune compensation pécu-

1. Doat, t. XXXIV, f^{os} 52-71. — Comptes d'Arnauld Assalit, procureur du roi pour les encours.

2. *Hist. du Lang.*, t. VIII, col. 88 (Traité de paix de 1229, entre le roi et Raymond VII). — Col. 965 (Statuts du comte de 1234) : Item statuimus quod omnes hæreditates eorum qui hæreticos se fecerunt vel facient in futurum, confiscentur et occupentur. — Col. 1328 (Ordonnance des réformateurs, an. 1254) : Quod saisiat pro eodem hæreditates hæreticorum et bona.

3. *Hist. du Lang.*, t. VIII, col. 1015 : Quatinus totam terram ipsorum, necnon Guillelmi de Aniorto patris ipsorum, cum ipse — sit confessus et a nobis per sententiam ad perpetuum carcerem condempnatus, tanquam bona hæreticorum, quæ ad vos pertinere noscuntur, absque aliqua dilatione occupetis.

4. Doat, t. XXXI, p. 228 (an. 1254) : Ad capienda et saisienda bona mobilia et immobilia hæreticorum tempore nostro condempnatorum et condempnandorum in civitate et diocesi Tholosana.

5. C. 3 (Harduin, t. VII, col. 433) : Insuperaddentes quod bona hæreticorum, sub dominio et jurisdictione ecclesiarum existentium, a prælatis ipsarum ecclesiarum occupentur,

naire. La confiscation n'aurait pu, tout au plus, leur appartenir que lorsqu'il n'y avait pas d'inquisiteurs constitués pour leurs diocèses, et qu'ils en remplissaient eux-mêmes les fonctions (1). L'évêque d'Albi avait, sous ce rapport, une situation privilégiée : il avait déjà, dans sa ville, les confiscations pour les crimes de droit commun ; c'est là ce qui résultait d'un accord avec le roi de 1229, intervenu à la suite d'une enquête faite l'année précédente (2). Il prétendait aussi au droit de confiscation en matière d'hérésie. Nous voyons, en 1248, l'évêque Durant faire remise, à prix d'argent, de confiscations prononcées pour cette cause (3). Une transaction, de 1264, passée entre saint Louis et l'évêque Bernard de Combret, confirmée, dans la suite, par de nombreux actes, partageait entre eux les confiscations par moitié (4). C'est cette participation aux biens des condamnés qui explique, autant pour le moins que le zèle religieux, le rôle si actif joué par les évêques de cette ville dans la répression de l'hérésie.

L'ordonnance de saint Louis, de 1258, suppose que de simples seigneurs pouvaient avoir exceptionnellement les confiscations, avec les barons et les prélats, par suite d'anciens privilèges ou usages. Nous en avons un exemple dans plusieurs actes relatifs au comte de Lautrec qui y prétendait, en 1255, concurremment avec Philippe de Montfort, seigneur de Castres, son suzerain, et dont le droit finit par être reconnu par le roi (5). L'accord conclu entre eux exigeait seu-

1. Pegna sur Eymeric, III^e part., com. 158, p. 661.

2. D. Vaissette (édit. Privat), t. VIII, col. 910 et 919 : *Item incurrimenta sive commissa hominum prædictorum spectant ad episcopum et ecclesiam Albienses* (c. 819).

3. Doat, t. XXXI, f^o 146 : *Tota la drechura que nos aviam et vestres bes mobles et no mobles — que sio dins la villa d'Albi ni defora — per occais de l'encorrement et del forfaig de heretquia. — Autre vente semblable, t. XXXIV, f^o 131, même année.*

4. Compayré, *Étud. hist. sur l'Albigeois*, p. 150-157.

5. *Hist. du Lang.*, t. VI, p. 855, et t. VIII, col. 1361, 1363 et 1605.

lement que ces seigneurs prissent à leur charge l'entretien des hommes de leur terre condamnés à la prison (1).

IV

Le droit aux confiscations emportait l'obligation de contribuer aux dépenses de l'inquisition. C'était une application du même principe qui faisait de ce droit, en matière de droit commun, une dépendance de la haute justice. On avait songé d'abord à faire pourvoir aux besoins de l'Office, par les évêques. Les inquisiteurs qui purgeaient les diocèses de l'hérésie pouvaient se considérer, en effet, comme faisant jusqu'à un certain point l'affaire des prélats, et se croire ainsi autorisés à réclamer leur assistance pécuniaire. Mais les évêques n'acceptèrent jamais cette charge. Le roi et les grands vassaux, tels que le comte de Toulouse et le duc de Bourgogne, supportèrent seuls les dépenses; et encore la contribution des grands vassaux, autres que le comte, ne fut-elle qu'accidentelle et toujours un peu précaire. C'est le roi qui pourvut presque partout, d'une manière régulière et normale, aux frais de l'inquisition, et c'est ce qui fit qu'il finit par avoir à peu près toutes les confiscations. L'ordonnance de saint Louis de 1258, renouvelée par Philippe le Hardi, en 1271, qui imposait aux seigneurs et aux prélats ayant part aux confiscations l'entretien des prisonniers de leurs terres, laissait encore à la charge du trésor royal toutes les autres dépenses de l'Office (2).

La confiscation n'avait pas besoin d'être prononcée; la sentence de condamnation de l'hérétique, dans les cas pré-

1. *Ord. saint Louis*, 14 oct. 1258 (*Hist. du Lang.*, t. VIII, col. 1435) : Præterea barones, prælatos et terrarios illarum partium de quibus constat quod in terris suis habent incurrimta hæresum ex parte nostra requiratis, ut incarceratis et immuratis de terra sua provident in necessariis competenter.

2. D. Vaissette, t. VIII, col. 1435.

cisés plus haut, l'entraînait de plein droit. La plupart des sentences, et notamment celles qui appliquent la peine de mort, par l'abandon au bras séculier, ou la prison perpétuelle, ne la prononcent pas, quoiqu'elle fût cependant la conséquence nécessaire de telles condamnations. Elle est plus souvent mentionnée dans les sentences rendues contre les contumaces ou contre les morts.

Le seigneur temporel ne pouvait confisquer les biens du condamné qu'après la sentence du juge d'Église (1). Cette exécution exigeait le concours d'officiers spéciaux capables de résoudre les nombreuses difficultés qu'elle faisait naître, et de donner tous leurs soins à l'administration des biens confisqués. Le roi avait des procureurs des encours, et aussi des notaires et des avocats spéciaux (2).

Les inquisiteurs ne prononcent pas de condamnations aux frais. La plupart des auteurs admettaient, il est vrai, qu'ils pouvaient, à la différence des juges ordinaires et en leur qualité de juges délégués, mettre les frais à la charge des accusés et même percevoir un léger salaire. Mais ils apportaient à cette décision, qui reposait d'ailleurs sur une interprétation assez contestable des textes, cette restriction qu'elle s'appliquait seulement aux cas où il était impossible de pourvoir autrement aux dépenses de l'Office (3). Dans la pratique, il n'y avait pas de condamnations semblables; nous n'en rencontrons pas du moins dans les actes judiciaires. Les inquisiteurs avaient un moyen plus sûr de subvenir à leurs besoins, dans les peines pécu-

1. Sexte, *De hæret.*, c. 19, *Cum secundum* : Confiscationis tamen hujusmodi executio vel bonorum ipsorum occupatio fieri non debet per principes aut alios dominos temporales (juxta Gregorii papæ predecessoris nostri declarationem) antequam per episcopum loci vel aliam personam ecclesiasticam, quæ super hoc habeat potestatem, sententia super eodem crimine fuerit promulgata.

2. Doat, t. XXXIV, f° 230.

3. Pegna sur Eymeric, III^e part., p. 650. — Campegius sur Zanchini, ch. xviii, p. 138.

niaires qu'ils prononçaient arbitrairement contre les accusés soumis à leur juridiction.

VII. — *Incapacités.*

I. Incapacités générales portées contre les hérétiques. — Incapacités relatives aux biens. — Obligations actives et passives. — Dispositions à titre gratuit ou onéreux. — II. Incapacités relatives aux offices publics et aux charges et bénéfices ecclésiastiques. — Leur application aux descendants des hérétiques.

I

Les hérétiques étaient frappés de nombreuses incapacités. Excommuniés de plein droit, ils étaient retranchés de la société civile aussi bien que de la société religieuse. Ils étaient atteints d'infamie, exclus, à ce titre, de tous les emplois publics et rendus incapables de tous les actes de la vie civile. Ils ne pouvaient exercer aucune fonction publique, ni à plus forte raison occuper aucune charge ecclésiastique. Ils n'étaient admis à ester, comme demandeurs, dans aucune affaire, ni à être reçus en témoignage en justice. Ils étaient enfin incapables de succéder, de tester, de contracter, et d'une manière générale, d'acquérir et de transmettre, à titre gratuit ou onéreux, à quelque personne que ce fût (1). Le père perdait la puissance sur ses en-

1. Decr. Greg., *De hæret.*, c. 13, *Excommunicamus*: *Credentes præterea, receptatores, defensores et fautores hæreticorum, excommunicationi discernimus subjacere, firmiter statuentes ut, postquam quis talium fuerit excommunicatione notatus, si satisfacere contempserit intra annum, extunc, ipso jure sit factus infamis, nec ad publica officia seu consilia, nec ad eligendos aliquos ad hujusmodi, nec ad testimonium admittatur: sit etiam instabilis, ut nec testandi liberam habeat facultatem, nec ad hæreditatis successionem accedat. Nullus præterea ipsi super quocumque negotio, sed ipse aliis respondere cogatur. Quod si forte judex extiterit, ejus sententia nullam obtineat firmitatem. Si fuerit advocatus, nullatenus ejus patrocinium admittatur: si tabellio, instrumenta confecta per ipsum nullius sint momenti. Et de similibus idem præcipimus observari. Inno-*

fants ; le mari était déchu de ses droits sur sa femme (1), quoique le lien même du mariage subsistât et ne pût être dissous que par une sentence judiciaire (2). Les sujets du possesseur de fiefs étaient déliés du serment de fidélité et de toutes les charges qu'ils pouvaient avoir contractées envers lui (3).

Telles sont les principales incapacités qui atteignaient les hérétiques et leurs auteurs. Mais il faut distinguer au point de vue de leur application et de leur durée, entre celles qui étaient relatives aux biens et aux actes de la vie civile, et celles qui étaient relatives aux fonctions.

Les incapacités relatives aux biens étaient liées à la confiscation et avaient lieu dans tous les cas où celle-ci était prononcée. Les hérétiques dont les biens étaient confisqués étaient naturellement incapables de faire aucun acte de disposition de ces biens. Mais leur incapacité n'était pas limitée à ces actes. Elle s'étendait encore à tous ceux qu'ils pouvaient avoir passés antérieurement à la sentence qui les avait dépossédés. Si en effet les biens de l'hérétique ne lui étaient enlevés qu'après la sentence qui le condamnait, il n'en était pas moins considéré comme les ayant perdus du jour de son crime. Il était, en conséquence, réputé avoir été privé, dès ce jour, de tout droit sur ces biens ; de sorte que toutes les obligations actives ou passives ou les aliénations qu'il avait consenties, étaient, en principe, frappées de nullité (4). Toutefois cette nullité était toute relative.

cent IV, 15 mai 1252, *Ad extirpanda* ; Innocent IV, 15 juin 1254 et Alexandre IV, 14 avr. 1260, *Noverit universitas* (Ripoll, t. I, p. 209, 249 et 391).

1. Sexte, *De hæret.*, c. 2, *Quicumque*, § *Illorum* : Cum dignum sit ut propter tanti atrocitatem delicti, filii esse in parentum hæreticorum desierint potestate.

2. Decr. Greg., l. IV, tit. XIX, c. VI et VII, *De illa et quando*. — Zanchini, ch. XVIII, p. 122.

3. Decr. Greg., *De hæret.*, c. 16, *Absolutos*.

4. Decr. Greg., c. 12, *Vergentis* ; c. 16, *Absolutos*. — Sexte, c. 19, *Cum*

Appliquée strictement, elle aurait conduit à des résultats iniques et contraires au but même que la loi s'était proposé lorsqu'elle avait édicté cette incapacité. On y avait donc apporté de nombreux tempéraments, en ce qui touche, tant les aliénations, que les autres actes que l'hérétique avait passés avec des tiers.

Les personnes qui avaient contracté quelque obligation envers l'hérétique étaient bien relevées de leurs engagements à son égard, en ce que, par exemple, son débiteur n'était pas tenu de lui payer sa dette, son dépositaire de lui rendre son dépôt. Mais le débiteur, le dépositaire, n'étaient pas cependant libérés pour cela; ils demeuraient obligés envers celui auquel les biens de l'hérétique avaient passé légalement par suite de la confiscation. La dette devait donc être payée, le dépôt restitué au fisc auquel les confiscations étaient dévolues (1). De même les obligations passives contractées par l'hérétique devaient être exécutées à l'égard des tiers de bonne foi; et on considérait comme tels ceux qui avaient traité avec celui-ci, lorsqu'il n'était ni cité pour cause d'hérésie, ni publiquement diffamé de ce crime. C'est ce que décidait l'ordonnance de saint Louis, de 1250, tout en reconnaissant que ce tempérament pouvait être contraire au droit plus strict des Décrétales (2). Le même principe était appliqué aux

secundum. — Glossa archidiaconi, *Cum secundum* (Eymeric, II^e part., p. 213). — Pegna sur Eymeric, III^e part., com. 168, p. 676. — Zanchini, ch. xxvii, p. 182.

1. Ord. de Philippe VI du 6 mars 1329 (Doat, t. XXXV, f^o 91). — Pegna sur Eymeric, III^e part., com. 168 : Non tenebitur, post manifestam hæresim, rem depositam hæretico restituere, sed fisco.

2. *Ord. de saint Louis*, d'avr. 1250 (*O. R. F.*, t. I, p. 61; Isambert, t. I, p. 254) art. 6 et 7 : Eos vero, vel eas qui cum eis, postquam fuerint hæretici, contraxerunt, repelli volumus ab agendo, si cum hæreticis manifestis vel pro hæresi jam citatis, vel notatis vel publice infamatis, contrahere præsumperunt. Si vero, iis cessantibus, bona fide cum talibus contraxerint, eos audiri volumus, nisi prout vobis suggeritur, inveniatur per interpretationem summi pontificis declaratum quod personis hujus commissi criminis sit rerum alienatio et obligatio interdicta.

aliénations et autres actes de disposition, à titre gratuit ou onéreux. Les biens vendus ou donnés, ou engagés par l'hérétique avant sa condamnation ne pouvaient être confisqués entre les mains de leurs nouveaux détenteurs que lorsque leur transmission avait été frauduleuse (1).

La règle était donc que le droit des tiers de bonne foi devaient être respectés et que l'acquéreur ne pouvait être privé de son bien, le créancier perdre le bénéfice de sa créance (2). La pratique était, en conséquence, moins rigoureuse sur ce point que la doctrine qui, tenant pour nulles les obligations et les ventes consenties par l'hérétique, admettait seulement les tiers évincés à se faire indemniser de la résolution de leurs contrats, sur les biens confisqués, par la restitution de ce qu'ils avaient payé (3).

II

Les incapacités relatives aux offices publics et aux charges et aux bénéfices ecclésiastiques étaient, d'après les premiers monuments de la législation pontificale, encourues par les hérétiques, de plein droit (4). Les croyants et les fauteurs n'en étaient passibles que par suite de l'excommunication qui les frappait, et lorsqu'ils ne faisaient pas leur soumission à l'Église (5). La bulle d'Urbain IV, *Præ cunctis*, semble même, en donnant aux inquisiteurs et aux évêques le droit

1. Statuts du comte de Toulouse, de 1233 (*Hist. du Lang.*, édit Privat, t. VIII, col. 966).

2. *Hist. du Lang.* (t. VIII, col. 1328) : *Nec propter delictum hominis fraudetur dominus innocens jure suo, sed nec creditor suo credito, vel etiam uxor dote* (Ord. des réformateurs envoyés par Alph. de Poitiers, 1254).

3. Zanchini, c. 27, p. 182.

4. Decr. Greg., *De hæret.*, c. 9, *Ad abolendam*. — Innocent IV, 31 oct. 1343, *Cum adversus* (Ripoll, t. I, p. 125) : *Catharos et omnes hæreticos utriusque sexus, quocumque nomine censeantur, perpetua damnamus infamia*. Pegna sur Eymeric, I^{re} part., p. 30.

5. Decr. Greg., *De hæret.*, 13, *Excommunicamus*. — Innocent IV, 15 juin

d'exclure des offices publics tant les hérétiques que les croyants et les fauteurs, n'attacher les incapacités à l'égard de tous, qu'à une sentence formelle. Mais ce texte doit être entendu en ce sens qu'il ne s'agit que de sentences déclaratives d'un état d'incapacité préexistant, comme on peut l'induire de la variante qui y a été introduite dans le chapitre du Sexte, *Ut commissi*.

Les pénitents réconciliés avec l'Église étaient-ils relevés des incapacités qu'ils avaient encourues? Les auteurs étaient divisés sur ce point (1). Zanchini et Eymeric ne frappaient de ces incapacités que les hérétiques et les croyants impénitents, ainsi que les fauteurs rebelles (2). Ils n'imposaient à ceux qui faisaient leur soumission que les peines ordinaires de la justice inquisitoriale, à la discrétion des inquisiteurs (3). Pegna, sur Eymeric (4), décidait au contraire que les incapacités dont il s'agit frappaient en principe, même les hérétiques pénitents, et cette opinion paraît confirmée par la décision du concile de Béziers, de 1254, d'après laquelle les hérétiques convertis ne pouvaient être relevés de ces déchéances que par l'autorité du pape ou de son légat (5).

1254, *Noverit universitas* (Ripoll, t. I, p. 249) : Ut si, postquam quilibet talium fuerit excommunicatione notatus, a sua super hoc non curaverit presumptione cessare, ipso jure sit factus infamis.

1. Urbain IV, 1^{er} août 1262, *Præ cunctis* (Ripoll, t. I, p. 428) : Privandi præterea, de diocesanorum vel, eis absentibus, vicariorum suorum consilio, hæreticos eosdem, credentes, receptores, fautores et defensores, eorumque filios et nepotes, personatibus, dignitatibus, ac beneficiis ecclesiasticis, et officiis publicis, ac honoribus quibuscumque. — Sexte, c. 12, *Ut commissi* : Privandi præterea vel privatos nuntiandi. — Bernard Gui, *Pratique*, III^e part., p. 181 : Infamia quoque possunt inquisitores punire, per sententiam infamando, seu a jure potius denunciando.

2. Pegna sur Eymeric, III^e part., com. 162 et 168, p. 666 et 676.

3. Zanchini, *De pœnis fautorum*, p. 119. — *De pœnis hæreticorum*, p. 122. — Eymeric, III^e part., quest. 113, p. 666.

4. Zanchini, c. 20, p. 144, *De pœnentialibus pœnis quæ suspectis vel redeuntibus infliguntur*.

5. *Loc. cit.*, p. 668.

L'incapacité d'occuper des offices publics ou de jouir d'aucun bénéfice ecclésiastique ne s'appliquait pas seulement aux hérétiques et à leurs fauteurs. Elle frappait encore leurs enfants jusqu'à la seconde génération dans la ligne paternelle et jusqu'à la première dans la ligne maternelle (1). Il résultait de cette distinction entre les deux lignes que le fils, la fille, et le petit-fils du père hérétique étaient frappés de l'incapacité, et que le fils et la fille seuls en étaient passibles, lorsqu'il s'agissait, non d'un père, mais d'une mère hérétique (2). Dans une lettre à son sénéchal de Carcassonne, de 1258, saint Louis interdit aux prélats et aux seigneurs de confier aucun office public aux fils et aux petits-fils des hérétiques et des croyants, ni à aucune personne suspecte d'hérésie (3). En 1288, Philippe le Bel fit destituer de son office de notaire à Carcassonne Raimond Vital d'Avignon, parce que son aïeul maternel avait été condamné et brûlé comme relaps (4). L'incapacité des descendants était d'ailleurs limitée au cas où leurs auteurs étaient morts en état d'hérésie (5). Elle ne s'appliquait pas aux fils et aux petits-fils des hérétiques, croyants et fauteurs, qui avaient été réconciliés avec l'Église. Il n'y avait aucune divergence, sur ce point, entre la pratique et la doctrine (6).

1. Conc. de Béziers de 1254, c. 10 (Harduin, t. VII, col. 459) : *Hæreticis autem, quandocumque ad fidem catholicam fuerint conversi, credentibus, fautoribus seu receptatoribus eorundem, nulla de cætero officia publica ab aliquibus committantur, nec ad aliquos actus legitimos admittantur, nisi per dominum papam vel ejus legatum prius fuerint in integrum restituti.*

2. Sixte, *De hæret.*, c. 15, *Statutum felicis* : *Primum et secundum gradum per paternam lineam comprehendere declaramus : per maternam vero ad primum duntaxat volumus hoc extendi,*

3. Pegua sur Eymeric, III^e part., com. 184, p. 642.

4. Doat, t. XXXII, f^o 131.

5. D. Vaïssette (édit. Privat), t. VIII, c. 1435 : *Nolentes etiam eosdem prælatos, terrarios et barones, quod filios hæreticorum vel nepotes, vel credentium eorundem, aut suspectos de hæresi, seu etiam diffamatos, in baillivis vel officiis publicis non teneant neque ponant.*

6. Alexandre IV, 10 janvier 1260, *Quod super nonnullis* (Ripoll, I, 389)

Une formule de Bernard Gui donne le modèle des attestations que l'inquisiteur devait délivrer aux descendants des hérétiques pénitents qui sollicitaient un office (1).

VIII. — *Remises et commutations de peines.*

Pouvoir arbitraire des juges inquisitoriaux de modifier leurs sentences.
— Exception en ce qui concerne la peine de mort. Remises. Commutations.

Les pénitences prononcées contre les hérétiques pouvaient faire l'objet de commutations ou de remises totales ou partielles. Mais c'était là moins l'exercice d'un droit de grâce, tel que nous l'entendons aujourd'hui, qu'une modification arbitraire des sentences, résultant du caractère même de la pénalité inquisitoriale. La peine de mort, seule peine légale de l'hérésie, ne pouvait être remise; elle était la conséquence nécessaire de la sentence qui abandonnait l'hérétique impénitent ou relaps au bras séculier. Au contraire, les sentences qui prononçaient la prison, les croix, les pèlerinages et les autres moindres mesures disciplinaires ou pénales, pouvaient toujours être changées, parce que ces condamnations étaient considérées, non comme des peines proprement dites, mais comme des pénitences. Nous avons vu plus haut que les formules mêmes de ces sen-

Hoc sane de filiis et nepotibus illorum hæreticorum, credentium, et aliorum hujusmodi qui modo tales esse, vel tales esse probantur, intelligendum esse videtur, non autem illorum quos emendatos esse constiterit. — Sexte, *De hæret.*, c. 15, *Statutum felicis*. — Eymeric, III^e part., quest. 115, p. 672.

1. Bern. Gui, *Pratique*, II^e part., p. 61 : Tenore præsentium pateat universis quod nos talis N. inquisitor, nolentes quod aliquis innocens vel immunis a delicto hæresis, aliasque bene meritus, a publicis officiis et legitimis actibus excludatur, quem de jure possimus relevare, pronunciamus talem N. filium talis N. de tali loco, posse uti officio consulatus, et quæcunque officia publica exercere, non obstante quod pater suus quandam habuerit pœnitentiam de portandis crucibus et fuerit immuratus, cum idem pater suus reincorporatus Ecclesiæ unitati decessit in eadem.

tences réservaient expressément le droit, pour le juge, de les modifier, soit pour les adoucir, soit même pour les aggraver.

Ce droit de modifier les sentences inquisitoriales devait être, en principe, exercé en commun par les inquisiteurs et les évêques qui y avaient participé. Le concile de Narbonne, de 1244, en recommandant aux inquisiteurs d'insérer toujours dans leurs jugements, la réserve d'y ajouter ou retrancher, leur confère, il est vrai, surtout à eux-mêmes le pouvoir de les changer, sans nommer expressément les évêques (1). Mais le concile de Béziers de 1246, confirmant une décision pontificale antérieure, les associe expressément aux inquisiteurs, au moins pour la remise ou la commutation de la prison perpétuelle (2). En fait, les remises et les commutations étaient accordées, tantôt par l'inquisiteur et l'évêque, tantôt par l'inquisiteur seul (3). D'après Zanchini, l'inquisiteur décidait seul de la grâce, après avoir demandé seulement l'avis de l'évêque, à moins qu'il ne s'agît d'un clerc pour lequel la décision devait être commune (4).

Les inquisiteurs étaient très jaloux de leur droit, et ils ne voyaient pas sans déplaisir l'immixtion, d'ailleurs fort rare, du pape lui-même, dans son exercice. Des habitants de Limoux, qui avaient été condamnés à porter des croix,

1. Zanchini, 21, p. 151 : Quia istæ pœnæ sunt arbitrariæ, et per eorum impositionem non desinet esse judex. Cum talis impositio pœnitentiæ non sit diffinitiva sententia, seu potius injunctio pœnitentiæ et præceptum seu mandatum purgationis.

2. Conc. Narbonne, 1244, c. 7 (Harduin, t. VII, col. 251) : Illa semper retentione caute adhibita, ut liceat vobis, seu aliis inquisitoribus, seu quibus hoc Romana Ecclesia vel ille cui ex Officio competit duxerit committendum, pro vestro et illorum arbitrio ac voluntate injunctis, pœnitentiis addere vel detrahere ex causa rationabili quandocumque.

3. Conc. Narbonne de 1246, Consilium, c. 20 (Harduin, t. VII, col. 419) : Hujusmodi perpetui carceris pœnam seu pœnitentiam, ex domini papæ indulgentia super hoc vobis concessa, mitigare vel commutare poteritis, de prælatorum quorum jurisdictioni subsunt consilio, postquam fuerint in carcere aliquandiu detenti. — Sexte, *De hæret.*, c. 12, *Ut commissi*.

4. Bern. Gui, *Pratique*, II^e part., p. 36, 37, 47, 49 et 51.

obtinrent du pape, en 1258, de les faire commuer en d'autres pénitences; mais les inquisiteurs auxquels la décision avait été renvoyée, mécontents sans doute de cet ordre, l'outrepassèrent en accordant aux condamnés une remise pleine et entière, de telle sorte que le pape dut rapporter sa sentence et charger purement et simplement l'archevêque de Narbonne de faire reprendre les croix à ceux qui les avaient déposées (1).

L'exercice du droit de grâce pouvait être délégué (2).

La grâce complète était très rare. Les commutations au contraire étaient assez fréquentes. Elles se faisaient par l'imposition des croix simples ou doubles et des pèlerinages. Nous en avons de nombreux exemples dans les sentences de Bernard Gui. Il en est accordé six au sermon général de 1309, une à celui de 1310; dix-neuf à ceux de 1321; cinq à celui de 1315; cinquante-six à celui de 1319; huit à celui de 1321 (3). Sur six condamnés qui bénéficient de cette commutation, trois sont emmurés depuis vingt-trois ans; les trois autres, depuis dix-neuf, vingt-trois et vingt-six ans (4). Une femme, dont la peine est commuée en croix, avait été emmurée pendant trente-trois ans (5). La grâce du mur en croix, par une commutation, est accordée à un relaps qui a dénoncé un complot contre la vie d'un inquisiteur (6). La grâce du mur et des croix est accordée à un condamné et à sa femme parce que

1. Zanchini, p. 151, c. 21.

2. *Hist. du Lang.* (édit. Privat), t. VIII, p. 800. Baluze, *Bulles*, n° 60.

3. Conc. Narbonne, 1244, c. 7 (Harduin, t. VII, col. 251). — Bern. Gui, *Pratique*, II^e part., p. 51 : Forma commissionis alicui faciendæ ad dependas cruces.

4. Limborch, p. 8, 40, 100, 176, 213 et 294.

5. Limborch, p. 8 : Tholosana de Rocavidal quæ fuit olim immurata anno Domini M^oCC^oLXVIII^o tertio ydus maii, item fuit adducta de muro cum crucibus anno Domini M^oCCCVII^o, dominica prima quadragesimæ.

6. Limborch, p. 228. Ce cas est reproduit dans une formule de Bern. Gui, III^e part., p. 100.

le premier a procuré la capture de trois hérétiques (1). Mais ces grâces sont aussi faites, dans certaines circonstances, à raison de la situation spéciale du condamné ou de sa famille. C'est ainsi qu'un condamné est dispensé de garder la prison tant que son père vivra, parce que celui-ci, bon catholique, est pauvre et valétudinaire (2). Un autre obtient aussi une libération temporaire, par pitié pour sa femme et ses enfants, réduits à la mendicité; il portera seulement sur ses vêtements le signe du marteau (3). Une femme reçoit la commutation de la peine en croix, parce qu'elle a plusieurs petits enfants, et que d'ailleurs elle avait commis les actes relevés contre elle sous l'influence de son mari (4). Un condamné est encore libéré à temps, de la prison, avec le signe du marteau, en récompense de ce qu'il a empêché l'évasion d'autres prisonniers (5). Un condamné de l'inquisition de Pamiers, qui ne portait pas sa croix, est frappé de la peine du mur étroit (6).

1. Bern. Gui, II^e part., p. 48.

2. Ms. 9992, f^o 3.

3. Bern. Gui, *Pratique*, II^e part., f^o 54 : Miseratione uxoris suæ et liberorum suorum mendicantium.

4. Limborch, p. 11 (note en marge) : Quia habebat multos pueros parvos, et quia vir suus fecerat fieri.

5. Bern. Gui, *Pratique*, II^e part., p. 54 : Laudabiliter se habuit in hoc quod clamavit et custodes muri excitavit, ex quo fuerunt qui temptabant aufugere deprehensi.

6. Ch. Molinier, *Études*, p. 107 : Quia non portabat cruces sibi impositas.

CHAPITRE VI

Conclusion. — La Réforme.

I. Décadence de l'Inquisition. — Intervention du parlement dans les affaires de la foi. — L'Université même y a un rôle. — II. Le parlement prend en mains la répression contre les réformés. Protestations des évêques. Ordonnances. Partage d'attributions avec la juridiction ecclésiastique. Hâbleries de légistes. — IV. Survivance de l'Inquisition. Suppression du dernier inquisiteur sous Louis XVI.

I

La procédure et la pénalité que nous venons de décrire ont formé le droit universel et définitif de l'Église pour la répression de l'hérésie. Constituées à l'origine de l'établissement de l'inquisition monastique et dans sa période la plus active, elles sont depuis lors demeurées invariables, sauf les modifications secondaires qui leur ont été apportées par l'inquisition espagnole dans son dernier état. L'institution même de juges inquisitoriaux n'a pas cessé d'être pratiquée, après la disparition des grandes hérésies, dans tous les pays où elle était jugée utile ; et elle a été maintenue par la tradition, longtemps après que l'exercice normal de la juridiction inquisitoriale avait pris fin.

Dès l'époque de la Réforme cependant l'inquisition était

tombée, en France, dans une pleine décadence, malgré les cas isolés de poursuites que nous avons relevés plus haut ; et cette décadence avait, en réalité, commencé dès le milieu du xiv^e siècle, peu de temps après l'époque où Bernard Gui tenait ses grands sermons généraux. En présence d'un mouvement religieux si étendu et si profond, cette vieille institution ne trouvait plus en elle les forces nécessaires pour faire face aux exigences de la répression ; et elle était incapable de se défendre contre les entreprises des parlements.

Depuis longtemps déjà, le parlement de Paris s'était attribué, sous l'autorité du roi, un rôle important dans les affaires de la foi (1). Les inquisiteurs, si fiers de leur indépendance, si superbes à l'origine envers les princes et les rois, avaient fini par subir sans protestation, en plusieurs circonstances, le contrôle des représentants du pouvoir royal. Les parlements entendaient que les juges inquisitoriaux relevassent du roi, qui d'ailleurs les payait, et par suite d'eux-mêmes, en même temps que du pape. Un arrêt du 17 mai 1331, en condamnant comme abusif l'enlèvement des registres de l'inquisition de Toulouse par le commissaire royal G. de Villars, chargé de réprimer les entreprises des juges d'Église, donne, comme motif principal de sa décision, que le tribunal de l'inquisition était, non un tribunal ecclésiastique, mais une juridiction royale (2).

1. Nous avons, dès 1322, un appel au parlement d'une sentence inquisitoriale. Il est vrai qu'il ne s'agit pas d'une poursuite inquisitoriale ordinaire, mais d'une sentence d'absolution donnée par l'inquisiteur, à la suite d'une accusation d'hérésie dirigée par le vicaire de Toulouse contre l'abbé de Saint-Sernin (D. Vaissette, t. IV, c. 22). — Le rôle joué par le parlement dans les affaires ecclésiastiques en général, depuis son origine formerait un chapitre très instructif et très curieux de l'histoire du droit ecclésiastique en France.

2. D. Vaissette, t. IV, *Pr.*, col. 23 : Et per arrestum prononciatum, 17 die maii an. 1331, omne quod commissarius attentaverat fuit cassatum, et declaratum quod curia inquisitionis erat curia regalis, non ecclesiastica. — G. de Villars avait eu l'audace, qui aurait été réprimée sévèrement dans

L'Université avait elle-même pris une part, non sans importance, sinon dans les poursuites, au moins dans les sentences à porter contre les hérétiques. Les docteurs de la Faculté de théologie étaient souvent consultés, et par les inquisiteurs eux-mêmes, sur les écrits contraires à la foi (1). Elle revendiquait, en outre, la connaissance exclusive de l'hérésie des siens, comme on le voit, en 1456, par le cas de M^e Gérard Rotari, qui avait été cité devant l'inquisiteur pour répondre d'un ouvrage suspect de tendances hérétiques (2).

II

Dès l'apparition de la Réforme, le parlement prit la direction de la répression contre ses partisans. Après quelques ordres particuliers de poursuites, il nomma, pour leur faire leur procès, le 2 mars 1524, une commission composée de deux de ses membres, et de deux docteurs en théologie, et ordonna aux évêques de donner vicariat, pour ce qui les concernait, aux membres de cette commission, sous peine de la saisie de leur temporel (3). Il sollicita, en même temps, la régente d'intervenir auprès du pape pour faire consacrer son initiative. Le pape ne crut pas pouvoir s'y

d'autres temps, de briser la porte de la chambre où étaient enfermées les archives de l'Office. — En 1364, un conflit entre l'inquisiteur de Toulouse et l'archevêque, dans une assemblée des États du Languedoc, fut remis au jugement du lieutenant du roi, maréchal d'Audeneham. L'archevêque, dont la prétention fut d'ailleurs repoussée, soutenait que l'inquisition était abolie en Languedoc (D. Vaissette, t. IV, *Pr.*, c. 30).

1. D'Argentré, *Collectio judiciorum de novis erroribus*, p. 2, p. 308 : Qualificatio propositionum per magistrum J. Laillier, ut dicitur, prolatarum Facultati theologiæ Parisiensi per dominum inquisitorem fidei presentatarum et per eandem Facultatem facta sub obedientia et correctione Sanctæ Sedis apostolicæ.

2. Du Boulay, *Hist. de l'Université*, t. V, p. 604 : Et conclusum id factum præter consuetudinem, nec id esse inquisitoris munus.

3. V. Tables de Lenain, Bibl. Nat., Ms. 2284, f^{os} 14 et 15.

refuser ; et après en avoir délibéré avec les cardinaux, il conféra lui-même à une commission, dont il désignait les membres mais qu'il composait de la même manière, de pleins pouvoirs pour juger définitivement et sans appel les partisans des nouvelles doctrines (1). Encouragé par cette adhésion, le parlement ne tarda pas à dépouiller à son profit l'autorité ecclésiastique de la meilleure partie de ses droits, et même à associer les juges présidiaux à son action. Les prélats protestèrent vainement : on les accusa d'impuissance ou de faiblesse (2) ; et, malgré le partage de juridiction que certains édits firent entre eux et les juges laïques, ils ne conservèrent en réalité que la connaissance des cas que ceux-ci voulurent bien leur abandonner. Les parlements de province suivirent l'exemple de celui de Paris. Des poursuites concurrentes furent encore exercées, dans un grand nombre de lieux, par les inquisiteurs et les évêques. Mais la principale part appartint, en définitive, presque partout à la juridiction laïque (3).

De nombreux édits statuèrent, dans divers sens, sur les

1. Clément VII, 17 mai 1525 (Isambert, t. XII, p. 231) : *Mandamus quatenus vos vel duo aut unus vestrum, per vos vel alium seu alios, adhibitis, sicut vobis videbitur, locorum ordinariis et inquisitore hæreticæ pravitatis in regno isto existente, ac vocatis qui fuerint evocandi, omnes et singulas causas hujusmodi hæresim et hæresis sapientes, simpliciter et de plano sine strepitu et figura judicii, prout in similibus procedi consuevit, auditis hinc inde propositis, etiam usque ad diffinitivam sententiam inclusive audiat, et vos seu tres vestrum, et in quibus vobis videbitur, de consilio universitatis prædictæ, sublato quovis diffugii obstaculo, etiam appellatione qualibet remota, decidatis.*

2. Préambules des édits des 19 nov. 1549 et 27 juin 1551 (Isambert, t. XIV, p. 134 et 191) : *Voyant que les prélats et semblablement leurs vicaires et autres juges et commissaires, délégués pour procéder contre lesdits hérétiques, s'acquittaient assez petitement, et allaient trop lentement et retenus en chose tant importante et de si grande conséquence, où la sollicitude et diligence extrême estoit plus que requise et nécessaire (p. 134).*

3. V. parmi les ouvrages les plus récents parus sur ce sujet : Weiss, *La Chambre ardente*, Paris, Fischbacher, 1889. — E. Gautier, *Histoire de la Réformation à Bordeaux*, 1884,

conflits élevés entre les deux juridictions. Nous n'entre-rons pas ici dans la discussion de ces actes, souvent mal appréciés par les historiens, même les mieux informés. Nous nous bornerons à signaler le trait le plus caractéristique de cette substitution de la juridiction laïque aux inquisiteurs et aux évêques, dans la répression de la Réforme. Ce sont les habiletés de légistes par lesquelles les parlementaires arrivèrent à la réaliser.

Il n'était pas facile de faire passer les Réformés, sous la juridiction laïque, sans porter atteinte aux droits séculaires de l'Église. On y parvint, en les considérant comme des criminels qui troublaient l'État par leur rébellion contre la religion et leurs conspirations ouvertes ou secrètes. En tant qu'hérétiques, ils appartenaient manifestement à l'Église. Mais ils étaient aussi des séditeux et des rebelles envers le roi puisqu'ils violaient ses ordonnances, des perturbateurs du repos public, puisque le bien du royaume et la tranquillité de l'État dépendaient principalement de la conservation de la foi (1). Ainsi considérée, l'hérésie, qui était le délit commun de la compétence du juge d'Église, passait au second plan; et elle était absorbée dans l'attentat contre l'État, qui était le délit privilégié de la compétence exclusive du juge laïque. Le juge d'Église ne connaissait plus que des hérésies simples qui ne contenaient en soi ni désobéissance au roi, ni sédition, ni scandale public (2).

C'est à l'aide de ces artifices que les parlementaires arrivent à confisquer à leur profit, dans l'affaire de la Réforme, toute la puissance inquisitoriale, pour ne laisser à l'Église qu'un simulacre de pouvoir sur des cas particuliers sans importance. Dans l'interprétation des nombreux édits qui furent rendus par la royauté à cette occasion dans

1. Édits des 20 juill. 1543, 19 nov. 1549 et 27 juin 1551 (Isambert, t. XIV, p. 818, 134 et 189).

2. Édît du 27 juin 1551, art. 2.

divers sens, le parlement ne varia pas ; il ne reconnut guère à l'Église de juridiction incontestée que sur les clercs promus aux ordres sacrés, pour lesquels la dégradation était requise. La distinction entre l'hérésie simple et celle qui contenait quelque scandale public, largement entendue, lui permettait de tout attirer à lui et de ne rendre au juge ecclésiastique que les cas dont il n'avait pas d'intérêt à retenir la connaissance.

La lutte ne fut d'ailleurs soutenue contre lui, avec quelque ardeur, que par les prélats ; et c'est un signe caractéristique de la décadence irrémédiable de l'institution inquisitoriale, que la position subalterne prise dans ce conflit par les représentants des ordres qui en avaient la garde dans les siècles précédents. On sait que les réformés ne gagnèrent rien à cette substitution de la justice laïque à la justice ecclésiastique, et que les parlementaires se montrèrent, par les rigueurs impitoyables de leur répression, les dignes successeurs des représentants les plus farouches de l'inquisition monastique.

III

Nous n'avons pas à faire ici l'histoire de la persécution religieuse contre les réformés, ni à rechercher quelle part l'inquisition et les parlements ont pu y prendre dans les diverses régions de la France. Nous ne reprendrons pas non plus les actes épars de l'exercice de l'Office recueillis par Percin pour le temps qui a suivi (1). Ce n'est plus, en réalité, qu'une institution qui se survit à elle-même. Lorsque le dernier tribunal de l'inquisition fut supprimé à Toulouse, sous le règne de Louis XIV, il n'existait plus que de nom.

1. *Monum. conv. Tholos.*, part. III, p. 102 et s. : *Perpetua inquisitorum jurisdictionis possessio.*

Le dominicain qui était revêtu du titre d'inquisiteur avait encore une pension du roi, mais il ne faisait plus aucun acte de sa fonction et ne résidait même pas sur les lieux (1).

1. Simon, *Lettres choisies* (Bibl. Nat., Z. 4012, A. 3), t. III, p. 128.



TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	Pages. I
------------------------	-------------

PREMIÈRE PARTIE

LA RÉPRESSION DE L'HÉRÉSIE EN FRANCE DEPUIS LE HAUT MOYEN AGE JUSQU'À LA RÉFORME

CHAPITRE PREMIER

L'inquisition pendant le haut moyen âge jusqu'à l'avène- ment d'Innocent III.

1. Tolérance de l'hérésie pendant le haut moyen âge. — II. Apparition des Cathares. Causes de leur développement. Vaudois. Antisacerdotalisme des populations du midi. — III. Inquisition épiscopale ou par légats. Premières exécutions d'hérétiques à Orléans et à Toulouse. Autres exécutions dans le nord. — IV. Inquisition par légats. Envoi de légats dans le midi 7
-

CHAPITRE II

L'hérésie, de l'avènement d'Innocent III à l'établissement de l'inquisition monastique.

1. État du midi de la France à l'avènement d'Innocent III. — II. Suite de l'inquisition par légats. Missions des Cisterciens. Reynier et Gui. Pierre de Castelnau et l'abbé de Cîteaux. Dominique. Meurtre de Pierre de Castelnau. — III. La croisade. Exécutions en masse d'hérétiques. — IV. Suite des événements dans le midi jusqu'au traité de paix de 1229. Nouveaux légats. Réconciliation de Ray-

mond VII avec l'Église. Fustigation publique. Concile de Toulouse de 1229. Inquisition spéciale. Refus de communiquer les noms des témoins. Captures d'hérétiques par Raymond VII et le comte de Toulouse. — V. Suite de l'inquisition épiscopale dans le nord . . . 20

CHAPITRE III

L'hérésie, de l'établissement de l'inquisition monastique à la Réforme.

SECTION PREMIÈRE

Fondation des Dominicains et des Franciscains. Inquisition monastique.

I. Insuffisance de l'inquisition épiscopale ou par légats. — II. Dominique. Fondation de son ordre. — III. Fondation de l'ordre de Saint-François. Premières divisions dans l'ordre. Spirituels et Conventuels. — IV. Bulles pontificales en faveur des nouveaux ordres. Premières commissions inquisitoriales. — V. Partage entre les deux ordres. — VI. Leur rivalité 38

SECTION II

Exercice de l'inquisition dans le midi.

I. Cathares. — II. Franciscains spirituels et Béguins. — III. Faux apôtres. — IV. Vaudois.

I. — *Cathares.*

I. Les premiers inquisiteurs. Chronique de G. Pelhisse. Premières exécutions. Une malade transportée sur le bûcher dans son lit. Exhumations solennelles de cadavres. — II. Représailles. Soulèvements populaires. Expulsion violente de Guillaume Arnaud et des dominicains de Toulouse. Émeutes à Albⁱ et à Narbonne. — III. Rentrée des dominicains à Toulouse. Reprise, suspension et nouvelle reprise des poursuites. Massacre d'Avignonet. Les inquisiteurs Bernard de Caux et Jean de Saint-Pierre. Prise du château de Montségur. Exécutions en masse. — V. Exercice paisible de l'inquisition. Réveil dans la résistance sous Philippe le Bel. Plaintes contre Nicolas d'Abbeville et Foulques de Saint-Georges. Envoi de réformateurs dans le Languedoc. Envoi de cardinaux par Clément V. Visite des prisons. — VI. Bernard Gui. Apogée de l'inquisition monastique. — Suite. — Disparition des Cathares. 52

II. — *Franciscains spirituels et Bèguins.*

Pages.

I. Franciscains spirituels. Joachim de Flore et l'Évangile éternel. — Pierre-Jean d'Olive. Tertiaires franciscains. — II. Condamnation des Spirituels par Jean XXII. Procès de Bernard Délicieux. Spirituels brûlés à Marseille. — III. Bèguins. Diverses acceptions du mot. Frères du Libre Esprit. — IV. Bèguins du midi ou Tertiaires franciscains. Exécutions dans plusieurs villes du midi. Les Bèguins dans les <i>Sentences</i> de Bernard Gui.	71
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

III. — *Faux apôtres.*

Segarelli. — Dolcino. — Les Faux apôtres dans les <i>Sentences</i> et la <i>Pratique</i> de Bernard Gui	87
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

IV. — *Vaudois.*

I. Doctrine vaudoise. Ses éléments de vitalité. — II. Naissance des Vaudois. — III. Leur dispersion dans diverses parties de la France. Les Vaudois du Languedoc et de la Provence. Persécution commune avec les Cathares. — IV. Les Vaudois du Dauphiné. Premières persécutions. L'archevêque d'Embrun Pasteur de Sarrats. L'inquisiteur François Borel. Emprisonnements en masse. Exécutions. Répit dans la persécution. Reprise des poursuites. Les inquisiteurs Pierre Fabri, Jean Voil, Veyleti. Plaintes des habitants des vallées contre les inquisiteurs et l'archevêque d'Embrun Jean Baile. Expédition armée dans les vallées sous Innocent VIII. Les Vaudois de la Vallouise. L'inquisiteur Ploieri. Plaintes des habitants à Louis XII. Suspension de la persécution	93
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

SECTION III

Exercice de l'inquisition dans le Nord.

I. Robert le Bougre. Son fanatisme. Ses excès. Sa condamnation à la réclusion perpétuelle. Traces de l'inquisition en divers lieux dans les comptes des baillis. L'inquisiteur Simon Duval. — II. Exécution de Marguerite la Porète. Procès du sire de Partenay. Les Turlupins. Le prévôt de Paris Hugues Aubryot. — III. Une secte du Libre Esprit. Réapparition des Turlupins. Procès divers. La Vauderie d'Arras.	113
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

DEUXIÈME PARTIE

TRIBUNAUX DE L'INQUISITION. — ORGANISATION. — COMPÉTENCE.
PROCÉDURE. — PÉNALITÉ

 CHAPITRE PREMIER

Sources.

- I. Législation romaine contre les hérétiques. — II. Survivance de cette législation au moyen âge. — III. Législation canonique. Décret de Gratien. Décrétales. Conciles. Consultations inquisitoriales. — IV. Législation séculière. — V. Registres judiciaires et recueils de pièces. — Pratiques et manuels 127

 CHAPITRE II

Organisation.

- I. Inquisition épiscopale ou par légats. Commissions des Cisterciens. Exagération du rôle de Dominique. — II. Date de l'établissement permanent de l'inquisition monastique. Délégation de la désignation des inquisiteurs aux chefs d'ordres. — III. Droits des évêques dont les diocèses étaient compris dans une commission inquisitoriale. Leur maintien en droit, leur abandon en fait. Rares exemples d'exercice de la juridiction ordinaire. Évêques inquisiteurs. Commissions spéciales. — IV. Sièges principaux et districts de la justice inquisitoriale. — V. Maisons de l'inquisition et prisons. — VI. Inquisiteurs. Nomination. Nombre. Costume. Titre. Entrée en fonctions. Indépendance de leur action. Cas de révocation. — VII. Délégation par l'inquisiteur de ses pouvoirs. Ses auxiliaires. — VIII. Le *socius*. — IX. Vicaires, commissaires et lieutenants. Conseillers. — X. Notaires. — XI. Agents d'exécution. Sergents, messagers, jurés. Familiers. — XII. Geôliers. — XIII. Privilèges des inquisiteurs et de leurs officiers. — XIV. Dépenses de l'inquisition. Gages de l'inquisiteur et de ses officiers. — XV. Entretien des prisonniers. — XVI. Concours obligatoire des autorités civiles et ecclésiastiques. Excommunications et interdits. — XVII. Concours des particuliers. 169

CHAPITRE III

Compétence.

I. — *Compétence à raison de la matière.*

	Pages.
I. Définition de l'hérésie. — Juifs. Païens. Schismatiques. Apostats. — II. Hérétiques. Croyants. Fauteurs. — III. Cathares. <i>Parfaits</i> . Hérétication par le <i>consolamentum</i> . Hérétication des malades à leur lit de mort. <i>Endura</i> . Suicide. Croyants. Tradition de l'oraison dominicale. Adoration. <i>Melioramentum</i> . Confession des péchés. <i>Servitium</i> . <i>Appareillamentum</i> . Bénédiction du pain. Croyances cathares, d'après les actes judiciaires. — IV. Vaudois. — V. Fauteurs. Seigneurs et magistrats des villes. Simples particuliers. Actes de commission et d'omission. Recéleurs. — VI. Excommuniés. — VII. Livres hérétiques. Traduction des livres saints en langue vulgaire. — VIII. Juifs. Actes tombant sous la juridiction des inquisiteurs. Juridiction concurrente de l'inquisiteur, de l'évêque et de la justice laïque. — IX. Sorcellerie. Divination. Commerce avec le démon. Sabbat. Sortilèges simples. Sortilèges mélangés d'hérésie. Chiromanciens. Astrologues. Augures.	217
II. — <i>Compétence à raison du lieu.</i>	251
III. — <i>Compétence à raison de la personne.</i>	252

CHAPITRE IV

Procédure.

SECTION PREMIÈRE.

Procédure de droit commun.

I. — *Procédure accusatoire.*

I Généralités. Incapacités d'accuser et de porter témoignage. Inscription. Mise en état d'arrestation ou caution. — Observation de l' <i>ordo juris</i> . — Question. — Peine du talion. — Peine légale du fait poursuivi. — II. Exceptions à la procédure accusatoire. — III. Application de cette procédure à l'hérésie.	255
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

II. — *Dénonciation.*

Dénonciation évangélique. <i>Charitativa admonitio</i> . — Dénonciation judiciaire.	264
---------------------------------------------------------------------------------------------	-----

III. — *Notoire.*

	Pages.
I. État de fait permanent. — Fait accidentel. — Délit manifeste — II. Poursuite du notoire. — Preuve. — III. Application du notoire à l'hérésie.	266

IV. — *Purgation canonique.*

I. Poursuite contre le diffamé. Serments sur les tombeaux des saints Serment purgatoire avec cojureurs. Sa réception définitive. — II. Application à l'hérésie	271
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

V. — *Procédure synodale.*

I. Tournées pastorales et synodes. — Dénonciation synodale. — Bur- chard et Régino. — II. Application à l'hérésie. — Dispositions des conciles généraux et provinciaux. — Chroniques	276
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

VI. — *Inquisition de droit commun.*

I. Poursuite d'office. — Droit romain. — Lois barbares et Capitu- laires. — Droit canonique primitif. Décret. Premières collections des décrétales. Innocent III. — II. Législation. Décrétales <i>Licet</i> <i>Heli</i> , <i>Qualiter et quando</i> . Doctrine. Gloses sur la troisième et la quatrième compilations. Roffredus. — III. Diverses sortes d'inquisi- tion. — Inquisition <i>cum promovente</i> . — Inquisition d'office par le juge. Ses caractères distinctifs par rapport à l'accusation. — Dif- famation préalable. — Procédure. — Question. — Peine à appli- quer	281
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

SECTION II

Procédure contre les hérétiques dans le haut moyen âge.I. — *Poursuites d'office contre les hérétiques dès avant l'invention
de la procédure d'inquisition.*

Insuffisance de la procédure de droit commun dans son application à l'hérésie. — Poursuite d'office des suspects.	291
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

II. — *Purgation vulgaire. — Ordalies.*

I. Part de l'Église dans la pratique des épreuves. — II. Anciennes collections canoniques. Décret. Premières collections des Décré- tales. Législation et doctrine incertaines en matière ordinaire. —	
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

III. Usage légal des épreuves en matière d'hérésie. Chroniques. Pierre le Chantre. — IV. Manière dont les épreuves étaient subies. Rituels. Épreuve de l'eau froide. Épreuve du fer chaud. Explication des épreuves. Leurs conditions matérielles. Fraudes possibles. Diversité dans l'appréciation de leurs résultats	295
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

III. — *Question et autres modes de preuve.*

Usage de la question. Son cumul avec l'ordalie. — Autres modes sommaires de conviction. — Cathares. — Refus de tuer des poulets. — Pâleur du teint. — Preuve testimoniale	321
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

SECTION III.

Procédure des tribunaux de l'inquisition monastique.

I. — <i>Ouverture des poursuites. — Actes préliminaires de la comparution en justice.</i>	
I. Généralités sur la procédure inquisitoriale. — II. Inquisition générale et inquisitions particulières. Sermon. Temps de grâce. — III. Tournées inquisitoriales. — IV. Poursuites contre les suspects. Diffamation préalable. Liste de suspects. Délation. — V. Capture des hérétiques. Détention préventive. Arrêts. — VI. Citation. Liberté sous caution. — VII. Poursuites concurrentes de l'inquisiteur et de l'évêque.	326

II. — *Interrogatoire.*

I. Communication des charges. Serment. Par qui était fait l'interrogatoire. Témoins. Reproduction de la substance des déclarations de l'accusé. Abjuration. Notaire rédacteur ou autres scribes. Première et seconde rédaction. — II. Importance de l'interrogatoire. Aveux. Révélations. Lutte entre le juge et l'accusé. Artifices et tromperies du juge	347
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

III. — *Recherche de l'aveu. Moyens ordinaires de contrainte.*

Aveu. — Consignation à la porte de la maison de l'inquisition. — Détention. Emprisonnement avec chaînes. Basses fosses. Cellules du mur étroit. — <i>Carcer durus</i> . Privation de nourriture	358
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

IV. — *Torture.*

I. La torture dans les justices laïques au moyen âge. — II. Droit canonique. Décrétales. — III. Décret. Les premiers interprètes.	
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Fustigation. — IV. Application de la torture aux hérétiques. Plaintes des population du Midi. Registres judiciaires. Règles d'application. Arbitraire du juge. 362

V. — *Preuve testimoniale.*

I. Réception générale du témoignage. — Exception pour les ennemis capitaux. — Hérétiques. — Age des témoins. — Nombre des témoins nécessaires pour faire une preuve pleine. — Témoins singuliers. — Transcription des dépositions. — II. Communication des dépositions à l'accusé. Suppression des noms 385

VI. — *Défense.*

I. Communications tronquées. Recherches conjecturales. Registre de l'inquisition de Carcassonne. Impossibilité d'une défense utile. — II. Exclusion de l'avocat. — Durée indéfinie des poursuites. Prescription. 396

VII. — *Contumace.*

Droit commun. Théorie. Pratique. — Contumace en matière d'hérésie. — Conformité avec le droit commun. 404

VIII. — *Procédure contre les morts.*

Exhumations. Exhibitions théâtrales de cadavres. Incinérations. Procès contre le mort et ses héritiers. Restitution des biens . . . 407

IX. — *Sentences.*

I. Concours de l'inquisiteur et des évêques. — II. Assistance d'un conseil. Réticence des noms des accusés. — III. Sermons généraux ou actes de foi. — IV. Révocabilité des sentences. Pouvoir d'atténuation ou d'aggravation. — Rareté des sentences absolutoires. 413

X. — *Appel.*

I. Juridiction supérieure de seconde instance pour tout ce qui touche l'exercice de l'Office. — Le pape et ses délégués. Collège de cardinaux. Congrégation du Saint-Office. — Prohibition de l'appel des sentences de condamnation. Recevabilité de l'appel des sentences interlocutoires. Législation. Doctrine. — II. Pratique. Rareté des appels 434

CHAPITRE V

Pénalité.

SECTION PREMIÈRE

Peines de l'hérésie dans le haut moyen âge. — Peine de mort.
Son application légale.

	Pages.
I. Peine de mort. Exil. — Rareté des autres peines. Prison perpétuelle. — De l'application légale de la peine de mort aux hérétiques, dans le haut moyen âge. Doctrine de l'Église. — II. Tradition de la loi romaine. — Code théodosien. Bréviaire d'Alaric. Code de Justinien. — III. Le Décret de Gratien et ses premiers interprètes. — IV. Gloses des Décrétales. — Conclusion	441

SECTION II

Pénalité des tribunaux de l'inquisition.

I. — *Peine du feu.*

I. Pénalité spirituelle et temporelle de l'hérésie. Principe général de cette double pénalité. — Impénitents. — II. Relaps. — III. Abandon au bras séculier. — Formule captieuse du juge d'Église pour éviter l'irrégularité. — IV. Peine du feu. Origines. — Application constante aux hérétiques. Cas exceptionnels d'autres genres de mort. — Compte d'une exécution. Combustion incomplète des corps. — Fréquence plus ou moins grande de cette peine	464
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

II. — *Prison.*

I. Son caractère. — II. Cas d'application. Fréquence de son emploi. — III. Prisons. — Mur large. — Mur étroit	479
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

III. — *Croix.*

I. Caractère de cette peine. Première application par saint Dominique. Dimension et couleur des croix. Comment elles étaient portées. Croix doubles. — II. Cas d'application. Commutations du mur. Effet préjudiciable des croix. Difficulté de vivre. Vexations. Remises totales ou par voie de commutation. — III. Marques	
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

	Pages.
autres que les croix. Langues. Marteaux. Vases. Figures de cire. Hosties. Lettres	490
IV. — <i>Pèlerinages.</i>	
I. Passage d'outre-mer. Pèlerinages du continent. Pèlerinages ma- jeurs et mineurs. Cas d'application, à titre principal ou accessoire. Exécution. Sauf-conduits. Remises et commutations. — II. Visites aux églises. Flagellation. Règles de vie et pratiques pieuses. . .	501
V. — <i>Peines pécuniaires.</i>	
Anciens pénitentiels. Législation. Cas divers d'application. Cau- tions. Obligations des héritiers du condamné mort avant l'exécu- tion de sa sentence. Emploi des peines pécuniaires. OEuvres pies.	513
VI. — <i>Destruction de maisons.</i>	
Caractère symbolique de cette pénalité. Législation. Pratique. Dé- suetude. Survivance au temps de la Réforme et jusqu'à nos jours.	519
VII. — <i>Confiscation.</i>	
I. Droit romain. Assimilation au crime de lèse-majesté. — II. Cas légaux d'application. Exemptions. Étendue de la confiscation. Biens mobiliers et immobiliers. Biens féodaux. Restitution des dotes. — III. Attributions diverses des biens confisqués. Doctrine. Pratique. — IV. Contribution aux dépenses de l'inquisition. . . .	523
VIII. — <i>Incapacités.</i>	
I. Incapacités générales portées contre les hérétiques. — Incapacités relatives aux biens. — Obligations actives et passives. — Dispo- sitions à titre gratuit ou onéreux. — II. Incapacités relatives aux offices publics et aux charges et bénéfices ecclésiastiques. — Leur application aux descendants des hérétiques	539
IX. — <i>Remises et commutations de peines.</i>	
Pouvoir arbitraire des juges inquisitoriaux de modifier leurs sentences. — Exception en ce qui concerne la peine de mort. Remises. Commutations	545

CHAPITRE VI

Conclusion. — La Réforme.

	Pages.
I. — Décadence de l'Inquisition. — Intervention ancienne du parlement dans les affaires de la foi. — L'Université même y a un rôle. — II. Le parlement prend en main la répression contre les réformés. Protestations des évêques. Ordonnances. Partage d'attributions avec la juridiction ecclésiastique. Hâbletés de légistes. — III. Survivance de l'inquisition. Suppression du dernier inquisiteur sous Louis XVI.	549